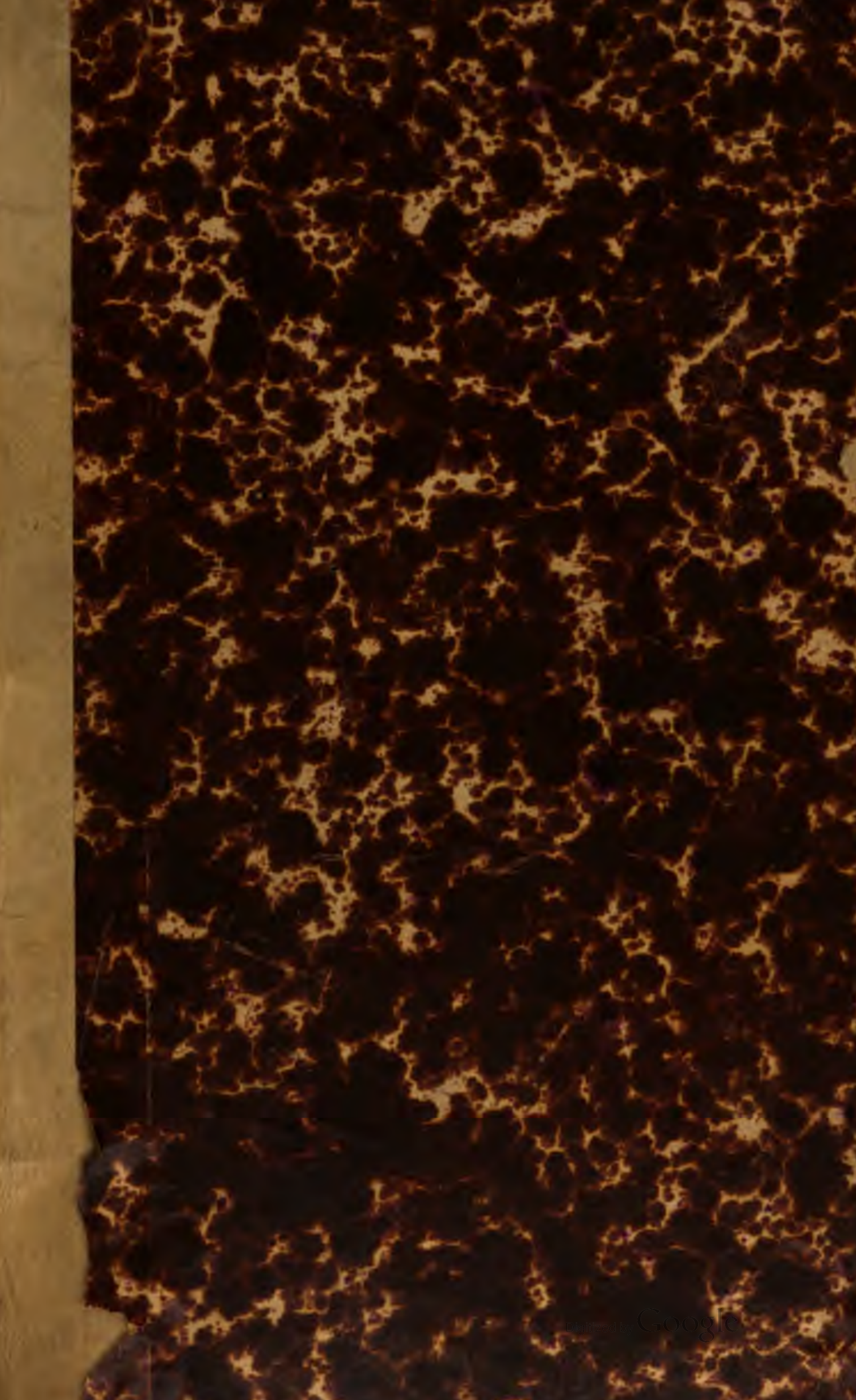






HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES EN FRANCE.



Poitiers. — Typ. de A. Dupré.

HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES

EN FRANCE

DEPUIS LA CONQUÊTE DE JULES CÉSAR JUSQU'A LA RÉVOLUTION.

Ouvrage Couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

PAR

E. LEVASSEUR

Docteur ès lettres, Professeur au Lycée impérial Saint-Louis.

TOME PREMIER.

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

RUE RICHELIEU, 14.

1859.

PRÉFACE.

L'histoire des classes ouvrières n'a jamais été écrite. Il ne faut pas s'en étonner. La royauté, l'Eglise, la noblesse, maîtresses de notre ancienne société, avaient trouvé depuis longtemps des érudits pour fouiller leurs archives, des historiens pour raconter leurs fastes. Il n'y a pas beaucoup plus d'un demi-siècle que la bourgeoisie a pris place dans notre société nouvelle et qu'elle en est devenue l'ordre le plus considérable : son histoire est encore à faire.

Au moment où elle venait de conquérir ses libertés politiques, d'illustres écrivains ont recherché dans les municipes et dans les communes l'origine de ses droits et tracé le tableau de sa vie politique au moyen âge. Aujourd'hui, après les systèmes que nous avons vus naître et les révolutions que nous avons traversées, on commence à se préoccuper beaucoup d'intérêts d'une autre nature, et on s'applique à pénétrer plus intimement dans l'ancienne organisation industrielle de la nation : on voudrait retrouver dans les origines de sa fortune celles de sa liberté et de sa puissance, et suivre les développements de cette activité patiente et laborieuse qui, par dix-huit siècles d'efforts, a transformé la Gaule pauvre et barbare en un pays si riche, et

si prospère par les arts, par l'industrie, par le commerce, par l'intelligence et le goût de ses artisans.

Et en effet la bourgeoisie, considérée dans ses corporations et dans ses comptoirs, peut avoir son histoire comme la bourgeoisie considérée dans ses communes. Les matériaux de cette histoire existent, mais enfouis dans les archives et les bibliothèques, ou dans des compilations peu lues et des collections de pièces nouvellement publiées. C'est pourquoi il règne sur cette matière une obscurité qui semble au premier abord impénétrable. Néanmoins, quand on étudie attentivement ces matériaux, on voit qu'ils permettent de reconstruire entièrement le passé des classes ouvrières, et qu'il serait possible de faire revivre le peuple du moyen âge dans sa vie de travail et d'atelier, comme d'autres l'ont fait revivre dans sa vie politique.

Telle a été la pensée de l'Académie des sciences morales et politiques lorsqu'elle a mis au concours le sujet de la condition des classes ouvrières en France. C'est sous ses auspices que ce travail a été entrepris, et voici le jugement qu'elle en a porté :

C'est une œuvre non moins considérable par la plénitude et le fini de l'exécution que par l'étendue. L'auteur a scruté jusqu'aux moindres vestiges du passé. Après avoir examiné les conditions de la classe ouvrière dans les Gaules, sous la domination romaine, il a suivi ces classes dans leurs développements à travers les siècles, signalant avec habileté toutes les transformations qui sont venues se réaliser successivement dans les modes et dans les formes de leur existence. Croisades, formation des communes, révolutions commerciales, progrès des arts industriels, découverte de l'Amérique, abondance inattendue des métaux précieux, essor de la navigation, il n'est pas un événement historique de quelque importance dont il n'ait réussi à caractériser et à mesurer l'importance. Rien ne manque au tableau qu'il a présenté des choses du passé, et ce tableau, composé de sept parties répondant à autant d'ères successives, a été tracé d'une main savante et ferme.

L'auteur, il faut le dire à son éloge, réunissait tous les genres de savoir que réclamait le succès de son œuvre. Historien érudit, il a su puiser dans des documents inédits des informations nombreuses; économiste exercé, il a su tirer de ses découvertes tous les fruits qu'elles pouvaient donner. Aussi a-t-il joint l'histoire des choses à celle de la condition des personnes. Son travail abonde en renseignements sur les prix et les salaires, sur le régime commercial, sur le rôle des marchés et des foires, sur les règlements et la vie des corporations, sur le développement des arts mécaniques durant le cours des anciens âges. Arrivé au dix-septième siècle, il est parvenu à dresser une statistique industrielle de la France. Jusqu'ici, rien d'aussi complet n'a été publié, et rien non plus n'a jeté autant de jour sur l'état économique des provinces sous le règne de Louis XIV [1].

Le témoignage des juges les plus éclairés m'imposait l'obligation de ne pas rester trop au-dessous de leurs éloges en paraissant devant le public. J'ai profité des conseils qu'on a bien voulu me donner et des nouvelles recherches que le temps m'a permis de faire, pour revoir, corriger, compléter mon travail: sans changer le fond, j'ai dû modifier beaucoup les détails.

Sous le nom de classes ouvrières, j'ai compris tous ceux qui vivaient de l'industrie et par l'industrie, depuis le simple apprenti jusqu'au gros marchand; j'ai suivi leur histoire de la conquête de César à la révolution française, recherchant à la fois les lois qui gouvernaient les personnes et celles qui gouvernaient les choses, la condition de l'artisan et l'état de l'industrie, deux questions inséparables qui s'éclairent l'une l'autre. Les beaux-arts, qui à toutes les époques vivifient les arts manuels et sont les plus nobles des travaux; le commerce, qui est la mesure de l'industrie et le dispensateur de ses produits; les grands faits de politique, d'économie ou d'administration finan-

[1] (*Extrait du rapport de* M. H. Passy.— Séance de l'Académie des sciences morales et politiques du 7 août 1858.)

cière, qui ont eu une influence sensible sur les personnes ou sur les choses; les mesures prises par la royauté, qui a exercé une action puissante sur les destinées des classes ouvrières, ont dû trouver aussi place à côté des artisans et de l'industrie, mais en restant partout subordonnés au sujet principal.

L'ouvrage est divisé en sept livres, qui marquent les sept périodes naturelles de cette histoire jusqu'en 1789.

La première, la période romaine, présente l'artisan esclave de son collége sous le despotisme impérial.

La seconde, la période des invasions, montre les artisans dispersés, vivant comme serfs sur la terre du seigneur ou comme moines dans les cloîtres, et les institutions de la classe ouvrière presque anéanties sous la domination des barbares.

La troisième, la période de la féodalité et des croisades, est une époque de prospérité; la bourgeoisie naît et grandit dans les communes; les corps de métiers se reforment sur un plan tout nouveau, dans une pensée de privilége et de protection mutuelle; l'industrie et le commerce fleurissent.

La quatrième, la période de la guerre de cent ans, est au contraire un temps de cruelles misères contre lesquelles l'artisan cherche un abri et une consolation en multipliant les associations et en les fortifiant par des liens religieux. C'est l'époque où le corps de métier reçoit sa forme complète et où la royauté commence à mettre plus directement les classes ouvrières sous son autorité.

La cinquième, la période de la Renaissance et de la Ligue, se fait remarquer par le développement brillant des arts et de l'industrie; mais tous les abus de la corporation y éclatent au grand jour. La royauté cherche longtemps en vain à les réprimer : elle ne triomphe de l'esprit de turbulente indépendance des gens de métiers qu'avec Henri IV.

La sixième, la période de Colbert et de Louis XIV, montre la royauté absolue s'érigeant en tutrice des classes ouvrières, protégeant et réglementant le travail, créant des manufactures, animant les beaux-arts et les arts manuels, mais substituant trop souvent sa volonté à la liberté individuelle, et écrasant l'industrie sous ses règlements et sous ses impôts.

La septième et dernière, qui comprend le dix-huitième siècle, et qu'on pourrait appeler la période des économistes, est remplie par la lutte que les esprits éclairés engagent contre le système de la réglementation par l'Etat, et se termine au jour où la Révolution supprime règlements et corporations.

A travers ces sept périodes, dans un espace de dix-huit siècles, je me suis efforcé d'indiquer la révolution qui s'accomplit successivement dans l'organisation du travail, d'abord entachée du vice de l'esclavage, puis fondée sur le monopole et le privilége de petites associations rivales, puis soumise à la tutelle de l'Etat, et aboutissant enfin à la liberté. Afin d'éviter la confusion dans ces changements successifs et de mieux démêler le caractère véritable de chaque époque, je ne me suis appuyé que sur des documents ou sur des extraits de documents contemporains de la période dont je m'occupais, et j'en ai presque toujours indiqué en note la date précise.

Ces sept périodes donnent l'histoire des artisans sous la protection des corps de métiers et sous la tutelle des règlements. La Révolution inaugure une ère nouvelle, celle de la liberté.

Sous l'influence de l'activité individuelle, l'industrie a reçu d'immenses développements; avec les machines, les compagnies, les systèmes divers d'organisation, les questions relatives au travail ont pris une large place dans la société, et l'histoire industrielle des soixante-dix dernières années est à elle seule

presque aussi importante que celle des dix-huit siècles qui les ont précédées.

Ici les matériaux en tout genre abondent. Si dans le passé l'écrivain pouvait être au premier abord rebuté par la pénurie des documents, dans le présent il doit être effrayé de la multiplicité des livres, des statistiques, des rapports, des travaux de toute nature qu'il lui faut laborieusement compulser. Et pourtant l'une est la suite naturelle de l'autre ; quand on a étudié les destinées des classes ouvrières sous le régime de la corporation et du privilége, on a pris pour ainsi dire l'engagement de compléter ce travail en s'occupant de leurs destinées nouvelles sous le régime de la liberté et de la concurrence.

E. Levasseur.

Février 1859.

LISTE

DES COLLECTIONS ET DES RECUEILS QUI ONT SERVI A LA COMPOSITION DE CET OUVRAGE.

Collections manuscrites ou inédites.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE. — *Collection des manuscrits de M. de Lamarre*, composée de toutes les pièces, édits, ordonnances, statuts, mémoires, etc., imprimés, copies, originaux que de Lamarre avait fait rassembler pour servir au grand ouvrage que ni lui ni ses continuateurs n'ont achevé. Ces pièces sont classées avec beaucoup d'ordre et forment 261 volumes in-folio. Consulter principalement la série des *Arts et métiers*, du n° 147 au n° 156, et celle des *Manufactures*, du n° 246 au n° 256.

Mémoires des intendants, se trouvent dans le *Fonds Mortemart* et dans le *Fonds St-Germain*.

BIBLIOTHÈQUE DU LOUVRE.— *Collection des ordonnances de St-Genis*, contenant par ordre chronologique les ordonnances, les édits, les arrêts du conseil, quelques arrêts du parlement, les uns manuscrits, les autres imprimés, avec des renvois pour les ordonnances et arrêts contenus dans d'autres recueils. Chaque année comprend le plus souvent un volume.

ARCHIVES DE L'EMPIRE.— *Collection Rondonneau*. La collection Rondonneau est pour le XVIIe et pour le XVIIIe siècle le recueil d'ordonnances et d'arrêts le plus complet que je connaisse. Il est classé par ordre de matières. Les arts et métiers seuls comprennent dix-sept portefeuilles (coll. Rond., 1re partie, du n° 215 au n° 231), dont chacun contient de 150 à 200 pièces. Les manufactures comprennent quatre portefeuilles, du n° 572 au n° 575.

Registres, F. 12. Collection d'arrêts du conseil concernant les manufactures et les métiers.

ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — *Collection Lamoignon*. Recueil d'édits et d'arrêts de 1182 au 25 juillet 1763, précédé du registre d'Etienne Boileau, 41 volumes petit in-folio.

Bannières du Châtelet. Recueil d'arrêts comprenant 13 volumes in-folio, de 1461 à 1703, et 1 volume des bannières du nouveau Châtelet, de 1674 à 1684.

Les Livres de couleur, comprenant 14 volumes grand in-folio et formant 14 séries différentes d'arrêts, de 1085 à 1752. (Ces deux dernières collections se trouvent également aux archives de l'Empire.)

Collections imprimées.

Archives adm. et législ. de la ville de Reims, publiées dans la coll. des Documents inédits, par M. Varin, 6 vol. in-4°.

Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, 2 vol. in-fol.

Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, 5 vol. in-fol.

Cartulaires publiés dans la collec. des Docum. inéd. sur l'histoire de France : *Cart. de l'ég. de N.-D. de Paris*, 4 vol.; — *de St-Père de Chartres*, 2 v.;— *de l'abbaye de St-Bertin*, 2 v.;— *de Savigny et d'Ainay*, 2 vol.

Codex Theodosianus, avec le Commentaire perpétuel de Godefroy, 6 vol. in-fol.

Codex regularum monasticarum et canonicarum Lucii Holstenii auctus à Mariano Brockie, 6 vol. in-fol.

Rec. des Mon. inéd. de l'hist. du tiers état.— Commune d'Amiens, publiée dans la coll. des Doc. inéd., par A. Thierry, 3 vol. in-4°.

Corpus juris civilis academicum Parisiense, 1 vol. in 4°.

Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, publiée dans la collect. des Documents inédits, par M. Depping, 4 vol. in-4°.

Ducange, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, 8 vol. in-4°.

Encyclopédie méthodique, *Arts et métiers*, 8 vol. in-4°.— *Manufactures*, 3 vol. in 4°.

Fontanon, *Edits et Ordonnances des rois de France*, 4 vol. in-fol.

Inscriptions (*Recueils d'*) : Gruterus, *Insc. antiquæ*... 4 v. in fol.— Muratori, *Novus Thesaurus vet. insc*..., 4 v. in-fol.— Orellius, *Insc. latin. select. amp. collectio*..., 2 v. in-8°.—Boissieu, *Inscrip. antiques de Lyon*, 1 v. gr. in-4°.

Isambert, *Recueil général des lois françaises*, 29 vol. in-8°.

Lamarre (Nicolas de), *Traité de la police*, 4 vol. in-fol. (Les deux premiers volumes seulement ont été publiés par lui; le troisième a été rédigé sur ses notes.)

Olim, publiés dans la coll. des Doc. inéd. par M. le comte Beugnot, 4 vol. in-4°.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, 21 vol. in-fol.

Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume, 4 vol. in 4°.

Registre des métiers et marchandises, d'Etienne Boileau, publié dans la coll. des Doc. inéd., par M. Depping, 1 vol. in-4°.

Savary, *Dictionnaire universel du commerce*, 5 vol. in-fol.

Supplément au Recueil des règlements, 2 vol. in-4°.

LISTE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS.

D'Achery, *Spicilegium sive coll. veterum...*, 3 vol. in-fol.

Arnould, *De la balance du commerce*, 2 vol. in-8°, avec atlas.

Saint-Augustin, *De opere monachorum.*

Archives de l'art français (documents), publiées sous la direction de MM. Ph. Chennevières et An. de Montaiglon.

Archives curieuses de l'histoire de France, 1re et 2e séries, 27 vol. in-8°.

Bachaumont, *Mémoires secrets*, ou *Journal d'un observateur*, 36 vol. in-12.

Bailli, *Histoire financière de la France*, 2 vol. in-8°.

Barbazan, *Fabliaux et contes français*, 3 vol. in-8°.

Barthélemy, *Manuel de numismatique*, 1 vol. in-12.

Batissier, *De l'architecture monumentale*, 1 vol. gr. in-8°.

Baudrillart, J. *Bodin et son temps*, 1 vol. in-8°.

Beaufort, *la République romaine*, 2 vol. in-4°.

Bodin, *Discours sur le rehaussement et diminution des monnoyes...*, 1 petit vol. in-18.

Bouillet, *les Corporations d'Auvergne*, 1 vol. in-8°.

Dom Bouquet, *Rerum gallicarum et francicarum scriptores*, 8 vol. in-fol.

Buchon, *le Livre de la taille de 1313.*

Brequigny, *Diplomata*, etc., 3 vol. in-fol.

Brussel, *Nouvel examen de l'usage gén. des fiefs*, 2 vol. in-4°.

Caillet, *De l'administration sous le ministère de Richelieu*, 1 vol. in-8°.

De Caumont, *Cours d'Antiquités monumentales...*, 3 vol in-8°.

César, *De bello Gallico.*

Chaptal, *De l'industrie françoise*, 2 vol. in-8°.

Cheruel, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*. 1150-1382, 2 vol. in-8°.

— *Histoire de l'administration monarchique en France, depuis l'avénement de Ph.-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, 2 vol. in-8°.

— *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de* de la France, 2 vol. in-12.

P. Clément, *Histoire de la vie et de l'adm. de Colbert*, 1 v. in-8°.

— *Jacques Cœur et Charles VII*, 2 vol. in-8°.

Chronique des rel. de St-Denis, publiée dans les Doc. inédits, par M. Bellaguet, 6 vol. in-4°.

Cicéron, *De officiis, Catilinaires, Lettres familières*.

Dansin, *Histoire du gouvernement de la France sous Charles VII*, 1 vol. in-8°.

Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration en France*, 2 vol. in-8°.

Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*.

Deville, *Comptes de la construction du château de Gaillon* (Doc. in.), 1 vol. in 4°.

Dupré de St-Maur, *Essai sur les monnaies*, 1 vol in-4°.

Dureau de la Malle, *Economie politique des Romains*, 2 vol. in-8°.

L. Dussieux, *les Artistes français à l'étranger*, 1 vol. gr. in-8°.

Egger, *Examen critique des historiens anciens d'Auguste*, 1 vol. in-8°.

Eginhard, *Vita et gesta Caroli Magni* (dans le Rec. des hist.).

Etats généraux de 1484 (*Journal des*), publié par M. Bernier dans les Docum. inéd., 1 vol. in-4°.

Felibien et Lobineau, *Histoire de Paris*, 5 vol. in-fol.

Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, 2 vol. in-4°.

— *Eléments du commerce*, 1 vol. in-4°.

Jean de Garlande (*Dictionnaire de*), imprimé à la suite de *Paris sous Phil. le Bel* (Doc. inéd.).

H. Geraud, *Paris sous Philippe le Bel* (Doc. inéd.), 1 vol. in-4°.

Germain, *Hist. de la comm. de Montpellier*, 3 v. in-8°.

Gibbon, *Hist. de la déc. et de la chute de l'emp. romain*, 2 vol. gr. in-8°.

Godefroy, *Cérémonial françois*, 2 vol. in-fol.

Ch. Gouraud, *Hist. de la politique comm. de la France*, 2 vol. in-8°.

Grégoire de Tours, *Hist. des Francs* (Rec. des hist.).

Grimm (*Correspondance de*), 16 v. in-8°.

Guerard, *Prolégomènes du polyptique de l'abbé Irminon*, 2 v. in-4°.

Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, 4 vol. in-8°.

Histoire auguste.

Hist. de Metz, par des religieux bénédictins, 6 vol. in-4°.

Joubleau, *Etudes sur Colbert*, 2 vol. in-8°.

M. de Laborde, *la Renaissance des arts à la cour de France, peinture*, 2 vol. in-8°.

— *Rapport sur les beaux-arts* (Exposition de 1851), 1 vol. in-8°.

A.-L. Lacordaire, *Notice hist. sur les manuf. imp. des tapisseries des Gobelins et des tapis de la Savonnerie*, 1 vol. in-8°.

P. Lacroix, *le Livre d'or des métiers* (collection inachevée. *Voir* principalement l'orfévrerie, joaillerie et l'imprimerie.)

Isaac Laffemas, *Hist. du commerce*, 1 vol. in-18.

Barth. Laffemas, *Projet soumis au roi...—Règlement général pour dresser les manuf...* et brochures diverses.

Leber, *Appréciation de la fortune privée au moyen âge*, 1 v. in-8°.

— *Collection des meilleures dissertations... relatives à l'histoire de France...*, 20 vol. in-8°.

Legrand d'Aussy, *Hist. de la vie privée des Français*, 3 vol. in-8°.

Le Roy, *Dissertation sur l'origine de l'hôtel de ville* (imprimée au commencement de l'*Histoire de Paris*, par Felibien).

Levasseur, *De pecuniis publicis apud romanos*, 1 vol. in-8°.

—*Recherches hist. sur le système de Law*, 1 vol. in-8°.

Leymarie, *Histoire du Limousin; la bourgeoisie*, 2 vol. in-8°.

Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, 6 vol. in-fol.

Martenne, *Amplissima collectio...* 9 vol. in-fol.

H. Martin, *Hist. de France*, 19 vol. in-8°.

Le P. Menestrier, *Histoire civile et consulaire de la ville de Lyon*, 1 vol. in-fol

Mercier de la Rivière, *Ordre naturel et ess. des sociétés pol.* (coll. des Econ.).

Moniteur (réimpression du).

A. Monteil, *Hist. des Français des divers états*, 10 vol. in-8°.

Moreau de Jonnès, *Statistique industrielle de la France*, 1 vol. in-12.

Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire...* 2 v. in-8°.

Notitia utriusque imperii, avec le Commentaire de Pancirol, 1 v. in-fol.

Ouin-Lacroix, *Histoire des corporations de Rouen*, 1 vol. in-8°.

Palissy (Bernard), *Œuvres*, 1 vol. in-4°.

Pastoret, *Recherches et observations sur le commerce et le luxe*

des Romains, Mém. de l'Ac. des insc., t. V.

Pline l'Ancien, *Historia naturalis.*

Pline le Jeune, *Lettres.*

Plutarque, *Vies de Numa, de Crassus, de Tibérius Gracchus, de César.*

Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, 4 tomes in-8°.

Quesnay, *Maximes gén. du gouv. écon. d'un royaume agr.* (coll. des Econ.).

Rabanis, *Recherches sur les dendrophores.*

Rathery, *Hist. des états généraux*, 1 vol. in-8°.

Raynouard, *Hist. du droit municipal en France*, 2 vol. in-8°.

Recueil contenant les édits et déclarations du roy pour l'étab. et conf. de la jurid. des consuls en la ville de Paris, 1 vol. in-4°.

Relations des ambassadeurs vénitiens (coll. des Doc. inéd.), 4 v. in-4°.

Résumé des cahiers des trois ordres aux états généraux, 1 vol. in-8°.

Richelieu, *Mémoires....* (coll. Petitot).

— *Testament politiq.*, 1 v. in-12.

Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de Paris*, 3 vol. in-fol.

Savary, *le Parfait Négociant*, 2 v. in-4°.

Cl. de Seyssel, *des Louenges roy Louys XII...* 1 vol.

— *Hist. sing. du roy Loys XII*, 1 vol.

Strabon (*Géographie de*).

Suétone, *Vie des douze Césars.*

Sully, *Œconomies royales* (collect. Petitot).

Sismondi, *Histoire des Français*, 31 vol. in-8°.

Tacite, *Annales, De moribus Germanornm.*

Aug. Thierry, *Récits des temps mérov.* et *Considérations sur l'hist. de France*, 2 vol.

— *Essai sur l'hist. du tiers état*, 1 vol. in-12.

Am. Thierry, *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, 3 vol. in-8°.

Tite-Live, *Histoire romaine.*

Tolosan, *le Commerce de la France et de ses colonies*, 1 vol. in-4°.

Turgot, *Œuvres complètes*, 2 vol. gr. in-8° (coll. des Econ.).

Dom Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, 5 vol. in-fol.

Velléius Paterculus.

Vie de St Eloi (dans le *Rec. des Hist.*, t. 2).

Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 4 vol. in-8°.

Wolowski, *De l'organisation industrielle*, Revue de lég. et de jurisp., année 1843, t. XVII.

— *Rapport sur le concours relatif à l'administration de Colbert.*

LIVRE PREMIER.

LA GAULE ROMAINE.

HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES SOUS L'ADMINISTRATION ROMAINE, DEPUIS LA CONQUÊTE DE CÉSAR JUSQU'AU Vᵉ SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CLASSES OUVRIÈRES A ROME JUSQU'AU SIÈCLE DES ANTONINS.

Premières corporations à Rome.—Mépris des Romains pour l'industrie. — Causes de la langueur de l'industrie dans les premiers temps de la république. — Les grandes conquêtes et le luxe. — Accroissement de la population servile. — Différentes espèces d'esclaves ouvriers qui nuisent aux ouvriers libres. — Les corporations suspectes au sénat et aux empereurs. — Pline et Trajan.

Rome eut, dès la plus haute antiquité, quelques colléges ou corporations ouvrières dont l'organisation semble avoir été contemporaine de ses premières institutions politiques et religieuses. Pline [1] et Plutarque [2] les font remonter au règne de Numa; Florus les attribue à Servius Tullius [3], et un passage de Denys d'Halicarnasse prouve qu'au temps de Tarquin

[1] Plin. XXXIV, 1; XXXV, 46.

[2] Plut. *Numa*, 17.

[3] Ab hoc populus romanus relatus in censum, digestus in classes, curiis atque *collegiis* distributus, summaque regis solertia ita est ordinata respublica ut omnia patrimonii, dignitatis, *artium* officiorumque discrimina referrentur. Florus, I, 6.

le Superbe ces associations particulières étaient déjà assez puissantes pour se rendre redoutables à la tyrannie [1].

Elles avaient leurs chefs, leurs assemblées, leurs règlements [2]; elles fournissaient à leurs dépenses par des contributions volontaires [3], et, à certaines époques, les membres d'un même collége [4], unis sous le nom de *sodales* [5], se rassemblaient autour d'un autel commun.

Le patricien avait dans sa maison ses dieux lares, auxquels ses fils et ses clients venaient offrir leurs sacrifices. Chaque quartier, chaque bourgade avait ses fêtes sacrées, ses *compitalia* ou ses *paganilia*. Il fallait que les colléges eussent aussi leurs divinités, leur culte, pour prendre place dans une société dont l'organisation politique était si étroitement liée à la religion. Le temps et les révolutions effacèrent presque tous ces pieux souvenirs de la Rome antique. A peine l'histoire peut-elle en retrouver quelques traces dans les époques postérieures; il y avait cependant encore, du temps d'Auguste, des fêtes instituées en l'honneur de Jupiter Capitolin par des artisans [6], et un temple qu'un collége de marchands avait consacré à Mercure peu d'années après l'expulsion des rois [7]. Bien d'autres fêtes et d'autres temples avaient dû exister dans les premiers temps de la république.

[1] Συνόδους τε συμπάσας, ὅσαι προτέρον ἐγίνοντο κομητῶν ἢ φρεατρεαστῶν ἢ γειτόνων ἔν τε τῇ πόλει καὶ ἐπὶ τῶν ἀγρῶν ἐφ' ἱερὰ καὶ θυσίας πάσας κοινὰς, προσεῖπε μήκετι συντελεῖν, ἵνα μὴ συνίοντες εἰς τὸ αὐτὸ πολλοὶ βουλὰς ἀποῤῥήτους μετ' ἀλλήλων ποιῶνται περὶ καταλύσεως τῆς ἀρχῆς. — Denys d'Halicarn., IV, 43.

[2] Plut. *Numa*, 17.

[3] Denys d'Halicarn. IV, 43.

[4] Plut. *Numa*, 17.

[5] Beaufort (*Rep. rom.* VI, 2) a tort de dire qu'on comprenait sous le nom de *sodalitia* les corporations illégales. *Voir* le *Digeste*, *lib.* XLVII, *tit.* XXII, 4.

[6] Beaufort, *Rep. rom.* VI, 2.

[7] Ovide, *Fastes*, V. 669. — Tite-Live, II, 27.

Quand Servius Tullius renversa la vieille constitution aristocratique de Romulus pour donner à la cité des institutions plus libérales, il accorda aux artisans quelques priviléges politiques. Les artisans n'avaient pas de rang dans les curies ; ils en eurent un dans les classes. On sait que les classes formaient une organisation à la fois politique et militaire. Les premières, composées des citoyens les plus riches, avaient au Champ de Mars la prépondérance dans les votes, et composaient en temps de guerre l'élite des armées. Il fallait, dans les camps, des artisans pour construire les machines et pour réparer les armes; c'étaient des auxiliaires indispensables. Servius les introduisit dans les premières classes. Deux centuries de forgerons firent partie de la seconde ; il admit même dans la première une centurie de charpentiers; et rien n'empêche de croire que ces ouvriers, dont la guerre ennoblissait le travail, n'aient dû voter aussi au Champ de Mars avec les riches citoyens auxquels ils étaient adjoints [1]. Ces honneurs concédés aux plébéiens industrieux par un roi populaire, et détruits par son successeur, expliquent assez les conspirations du peuple et les craintes du prince qui abolit les corporations de toute espèce. Toutefois elles ne tardèrent pas à se

[1] Les anciens ne sont pas entièrement d'accord sur le nombre et sur le rang de ces centuries.— On trouve dans Cicéron (*De rep.* II, 22) : «... Prima classis, addita centuria quæ ad summum usum urbis fabris tignariis est data. »—Tite-Live dit (I, 43) : « Additæ huic classi (primæ) duæ fabrum centuriæ quæ sine armis stipendia facerent, datum munus ut machinas in bello ferrent. » Enfin Denys d'Halicarnasse (l. IV, ch. 5, *trad. de Bellanger*, Paris, 1723) : « Tullius leva aussi quatre compagnies qui ne portaient pas les armes. Il y en avait deux de charpentiers, de forgerons et de fourbisseurs... Ces ouvriers marchaient avec la seconde classe. » Mais ces contradictions sont peu importantes pour le sujet qui nous occupe, et il n'en est pas moins certain que les ouvriers dont le travail était utile à la guerre occupaient une des premières places dans les classes de Servius Tullius.

rétablir avec la liberté, et la loi des Douze Tables sanctionna leur existence, en leur reconnaissant le droit de fixer elles-mêmes leurs statuts, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux lois de l'Etat [1].

Il ne faudrait pourtant pas s'imaginer, d'après l'existence des colléges d'artisans et les priviléges concédés par Servius, que l'industrie fût alors florissante dans la république. Rome, patricienne et guerrière, ne pouvait pas être favorable au développement de l'industrie. Elle n'estimait que les vertus qui font les soldats, n'encourageait que l'agriculture qui les exerce et les nourrit, et professait hautement le mépris des travaux manuels et des occupations pacifiques de l'atelier. Tel qui s'honorait de conduire lui-même sa charrue, aurait rougi de s'enrichir par le commerce; Denys d'Halicarnasse ajoute même, en parlant des premiers temps de la république, qu'il n'était permis à aucun Romain de se faire marchand ou artisan [2]. Ce préjugé survécut aux mœurs qui lui avaient donné naissance. Il y avait longtemps que les armées romaines ne se recrutaient plus parmi les laboureurs du Latium, lorsque Cicéron écrivait à son fils que tous ceux qui vivaient d'un travail mercenaire faisaient un métier dégradant, et que jamais un sentiment noble ne pouvait naître dans une boutique [3]. Plus tard, au milieu de la corruption de l'empire, Sénèque s'indignait encore qu'un écrivain eût osé attribuer aux philo-

[1] *Dig., lib.* LVII, *tit.* XXII, l. IV. Gaius, *Comment. ad legem Duodecim Tabularum.*

[2] Οὐδενὶ ἐξῆν Ῥομαιῶν οὔτε κάπηλον, οὔτε χειροτέχνην ἔχειν βιον. — Denys d'Hal., IX, 25.

[3] Illiberales et sordidi quæstus mercenariorum omniumque quorum operæ, non artes emuntur. Est enim in illis ipsa merces auctoramentum servitutis. Sordidi etiam putandi qui mercantur a mercatoribus quod statim vendant....... Opificesque omnes in sordida arte versantur. Nec enim quidquam ingenuum potest habere officina. Cic. *De offic.*, I, 42.

sophes l'invention des arts. « Elle appartient, s'écrie-t-il, aux plus vils des esclaves. La sagesse habite des lieux plus élevés : elle ne forme pas les mains au travail ; elle dirige les âmes... Encore une fois, elle ne fabrique pas des ustensiles pour les usages de la vie. Pourquoi lui assigner un rôle si humble [1] ? »

L'industrie rencontrait encore d'autres obstacles que les préjugés et le mépris. Durant les premiers siècles de la république, Rome fut toujours sous les armes; l'ennemi était en quelque sorte à ses portes, et souvent il fallait quitter le travail pour repousser des bandes de pillards qui incendiaient les fermes et coupaient les moissons. Tout à coup on apprenait un jour que les Véiens, un autre jour que les Samnites avaient passé le Tibre et campaient à Fidènes ; on s'armait à la hâte ; chacun prenait place sur les remparts ; toute affaire cessait au Forum et les boutiques se fermaient [2].

Ces brusques interruptions, ces craintes sans cesse renouvelées [3], frappaient le travail de stérilité. L'artisan vivait pauvre et méprisé dans son échoppe, sans aucun espoir de sortir jamais de son humble condition. Aussi les anciens colléges, dont la création est attribuée à Numa, et qui furent longtemps sans doute les seuls reconnus par la république, sont-ils peu nombreux, et ne représentent-ils, si l'on en excepte les joueurs de flûte et les orfèvres, que quelques-uns des arts grossiers d'une nation sans industrie : ce sont les charpentiers, les teinturiers, les cordonniers ou bourreliers, les corroyeurs, les ouvriers en airain et les potiers [4]. Si l'on n'y trouve ni

[1] Vilissimorum mancipiorum ista commenta sunt : sapentia altius sedet, nec manus edocet, animorum magistra est... Non est, inquam, instrumentorum ad usus necessarios opifex. Quid illi tam parvula assignas? — Sen. *Ep. ad Luc.*, 90.

[2] In muris armati dispositi, et justitium in foro, tabernæque clausæ. Tabernæ circa forum clausæ, justitiumque in foro sponte cœptum prius quam indictum.—Tite-Live, IV, 31, et IX, 7.

[3] *Voir* Tite-Live, III, 3 et 27; XXIII, 25.

[4] Ἦν δὲ ἡ διανομὴ κατὰ τὰς τέχνας αὐλητῶν, χρυσοχόων, τεκτόνων, βαφέων,

boulangers, ni bouchers, ni aucun métier de ce genre, c'est qu'alors chaque famille vivait du produit de son champ et que la matrone romaine cuisait elle-même son pain [1]. Tous les artisans qui ne faisaient pas partie des trois centuries privilégiées étaient relégués et confondus dans la dernière classe, la classe des prolétaires, comme ils le furent plus tard dans les quatre tribus urbaines, quand la division par tribus prévalut sur la division par classes. A Rome, ils étaient sans influence politique; hors de Rome, l'entrée des camps leur était interdite, et la république ne les admettait dans ses armées que lorsqu'un danger extraordinaire la forçait à appeler à sa défense tous ses citoyens sans exception [2]. Les poëtes comiques les traduisaient sans ménagement sur la scène dans leurs licencieuses atellanes [3], et Plaute a plus d'une fois livré à la risée du théâtre les petits marchands du Vélabre et du faubourg Toscan [4].

Ces humiliations sans profits écartaient presque tous les

σκυτοτόμων, σκυτοδεψῶν, χαλκέων, κεραμέων. Τὰς δὲ λοιπὰς τέχνας εἰς ταὐτὸ συναγαγὼν ἓν αὐτῶν ἐκ πασῶν ἀπέδειξε σύστημα. Κοινωνίας δὲ καὶ συνόδους καὶ θεῶν τιμὰς ἀποδοὺς ἑκάστῳ γένει πρεπούσας, τότε πρῶτον ἐκ τῆς πολέως ἀνεῖλε τὸ λέγεσθαι καὶ νομίζεσθαι τοὺς μὲν Σαβίνους, τοὺς δὲ Ῥωμαίους...... — Plut. *Numa*, 17.

[1] Panem faciebant quirites, mulierumque id opus erat olim sicut etiam nunc in plurimis gentium. Plin. XVIII, 28.

[2] Tumultu gallico..... scribere exercitum sine ulla vacationis venia. Quin opificum quoque vulgus et sellularii, militiæ minime idoneum genus, exciti dicuntur. Tit.-Liv. VIII, 20.

[3] M. Naudet (*avant-propos du Mercator, trad. de Plaute*) cite, entre autres pièces de Nævius, *Bubulcus cerdo*, *Figulus*, *Fullones*, *Lignaria*, *Tunicularia*.

[4] In Tusco vico, ibi sunt homines qui ipsi sese venditant;
In Velabro vel pistorem, vel lanium, vel aruspicem.

Plaute, *Curculio*, IV, 1, 490.

Cf. Horace, *Sat.*, II, 3, v. 227.

citoyens de la carrière de l'industrie, et les boutiques de la ville n'étaient guère habitées que par des affranchis ou des étrangers que le sort de la guerre, la misère et quelquefois les promesses du sénat attiraient à Rome : Tite-Live nous apprend que, pour construire le temple de Jupiter, Tarquin fut obligé de faire venir des ouvriers d'Étrurie [1].

Une grande révolution s'opéra dans les mœurs et dans l'industrie, quand les armées romaines se furent répandues hors de l'Italie. « Scipion l'Ancien avait ouvert à la république le chemin de la puissance ; Scipion Emilien lui ouvrit celui du luxe. Quand on n'eut plus à redouter Carthage, et que la rivale de Rome eut disparu, on oublia la vertu pour se plonger dans le vice : on n'y alla pas par degrés; on s'y précipita tout d'un coup. L'ancienne discipline fut abandonnée, des mœurs nouvelles introduites ; la cité tout entière quitta les veilles pour le sommeil, les armes pour les plaisirs, les affaires pour l'oisiveté... La magnificence de l'État donna l'exemple du luxe aux particuliers [2]. » Les rapports des Romains avec des peuples plus civilisés éveillèrent en eux le goût des jouissances de l'esprit et du corps; les conquêtes de la Sicile, de l'Espagne, de l'Afrique et de la Grèce enrichirent l'État et les citoyens, et peuplèrent la ville d'une foule innombrable d'esclaves de tout genre ; les victoires navales donnèrent naissance au commerce maritime, et les nobles consulaires firent leur fortune ou par le pillage des provinces, ou par ce commerce nouveau dont ils ne dédaignaient pas les immenses profits [3].

Rome devint la ville la plus riche du monde ; mais sa richesse

[1] Tit.-Liv. I, 56.

[2] Velléius Pater. II, 1.

[3] Ce genre de commerce trouve grâce devant Cicéron (*De off.* II, 42). « Mercatura autem, si tenuis est, sordida putanda est; sin autem magna et copiosa, multa undique apportans multisque sine vanitate impertiens, non est admodum vituperanda. »

ne profita pas aux colléges d'artisans libres, qui eurent désormais à lutter contre la redoutable concurrence des esclaves.

Régulus n'avait qu'un seul serviteur pour l'aider à cultiver sa terre, et la plupart des patriciens vivaient, de son temps, dans la même simplicité [1]. Cent cinquante ans après, à l'époque de la seconde guerre servile, quatre cents esclaves sortaient armés de la maison d'un simple chevalier romain, et Athénion, un des chefs de la révolte, n'était lui-même qu'un intendant chargé de diriger au nom de son maître une troupe de deux cents esclaves [2]. Beaucoup de citoyens eurent des *familles* plus nombreuses encore : celle de Pedanius Secundus se composait de quatre cents personnes, qui furent mises à mort pour n'avoir pu révéler le meurtrier de leur maître [3]; dans celle de Crassus, il y avait plus de cinq cents ouvriers occupés à un seul genre de travail [4]; enfin Pline nous apprend qu'un certain Cœcilius Claudius, qui avait beaucoup perdu pendant les guerres civiles, laissa cependant, à sa mort, entre autres richesses, quatre mille cent seize esclaves [5]. Bien qu'on ait souvent exagéré le chiffre total de la population servile en Italie, il est certain qu'elle devint alors très-considérable : les guerres des esclaves suffiraient seules à le prouver [6].

[1] Aussi voit-on les esclaves simplement désignés par le nom de leur maître : Lucipor, Marcipor, c'est-à-dire Lucii puer, Marci puer. — *Voir* le premier mémoire de M. Pastoret, *Recherches et observations sur le commerce et le luxe des Romains*. Acad. des inscriptions, III, 285 (nouvelle série).

[2] Diod. de Sic. *Fragm.* XXXVI, 2, [3], et 5, [1].

[3] Tac. *Ann.* XIV, 42.

[4] Plut. *Crassus*, 2.

[5] Plin. XXXIII, 47.

[6] Athénée dit que beaucoup de Romains comptaient leurs esclaves par dix et par vingt mille (VI, p. 272, e). Pétrone dit que dans une seule des terres de Trimalcion il était né en un jour trente garçons et

Cette multitude d'hommes n'était pas tout entière employée au service personnel des maîtres, ou livrée dans le cirque aux barbares plaisirs de la populace. Le plus grand nombre formait une classe d'ouvriers dont les propriétaires exploitaient le travail, vendaient les produits ou louaient même les services. Ils avaient sur les artisans libres deux avantages qui les firent préférer : ils étaient plus dociles, parce qu'on pouvait les instruire, les châtier et, jusqu'au siècle des Antonins, les mettre à mort à son gré ; leur main-d'œuvre revenait moins cher, parce que le maître ne leur devait et ne leur donnait souvent que la nourriture ; et quelle nourriture ! La possession d'une famille d'esclaves devint ainsi un capital très-productif : un riche citoyen qui voulait placer son argent acheta des esclaves, comme on achetait des bestiaux, des maisons et des terres ; et, à l'exception de quelques domestiques de luxe dont la mode exagérait les prix, c'était, grâce à la guerre, une marchandise qu'on se procurait à peu de frais [1].

Il y avait deux espèces d'esclaves ouvriers. Les uns travaillaient dans la maison du maître et pour le maître : c'étaient les cuisiniers [2], les découpeurs [3], les boulangers [4], les forge-

quarante filles (ch. 53). M. Dureau de la Malle, qui a fait justice de ces exagérations, trouve que le rapport de la population libre à la population servile, l'an de Rome 278, était de 25 à 1, et que le rapport de la population libre à la population affranchie, métèque ou esclave était, en 529, de 26 à 23.— *Voir* Dureau de la Malle, *Econ. polit. des Romains*, liv. II, ch. 5, et le ch. 3 de la 2e partie du beau travail de M. Wallon (*Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*), qui m'a fourni les plus précieuses indications pour toute la période romaine de cette histoire.

[1] On ne saurait, au reste, fixer ce prix d'une manière exacte.— *Voir* M. Wallon, *Hist. de l'esc.*, II, 4.

[2] Si... coci legati fuerint. *Dig.* lib. XXXII, tit. I, 65, § 2.

[3] Sen. *Ep.* 47.

[4] *Dig.* l. XXXIII, tit. VII, l. 12, § 5.

rons, les statuaires, les orfévres, les cordonniers, les savetiers même [1]; les ouvrières en laine, les foulons [2], les fileuses [3], les tisserands [4], les couturières [5], et une foule d'autres encore. Chacun composait sa maison selon ses besoins ou ses goûts : Crassus, qui faisait bâtir, avait des maçons, des architectes [6]; les femmes avaient des nourrices, des lingères [7]; tel homme de lettres avait des copistes, et même des colleurs, des batteurs et des polisseurs de parchemin [7]; enfin un homme riche savait trouver dans les talents variés de ses esclaves de quoi subvenir à toutes les nécessités de la vie, à tous les caprices du luxe. Il possédait et occupait pour son service personnel des hommes de tous les métiers, depuis le cordonnier jusqu'au parfumeur; depuis le portier qui vivait enchaîné dans sa loge, jusqu'au philosophe dont les leçons de morale délassaient les convives des plaisirs du festin.

Les autres travaillaient pour le public au profit du maître, qui se faisait entrepreneur d'industrie. Ils devenaient cabaretiers, vendant aux voyageurs les vins du cru de la ferme [8]; marchands de bœufs ou de chevaux, patrons de barque ou colporteurs [9],

[1] *Voir* dans Orelli (nº 2974) le Columbarium de Livie, qui mentionne encore beaucoup d'autres artisans, entre autres un doreur (inaurator), un forgeron (faber), un couvreur (tector), un carreleur (pavimentarius), un peintre (pictor), des médecins (decurio medicus), un chirurgien (chirurgus).

[2] *Dig.* l. XXXIII, tit. VII, l. 12, § 6.

[3] Wallon, *Hist. de l'esc.* II, 3.

[4] Si... textores legati fuerint. *Dig.* lib. XXXII, t. I, 65, § 2.

[5] Wallon, *Hist. de l'esc.* II, 3.

[6] Plut. *Crassus*, 2. Orelli. *Select. inscript.*, ch. 9.

[7] Wallon, *Hist. de l'esclav.*, II, 3.

[8] Tabernæ cauponiæ instrumento legato, etiam institores contineri Neratius existimat. *Dig.* XXXIII, VII, 13.

[9] Wallon, *Hist. de l'esc.*, II, 3.

garçons de boutique [1]; ou bien écrivains, mineurs, orfèvres, maîtres d'hôtel, comme ceux de Crassus, qui retirait de leur travail, dit Plutarque, plus de revenus que de toutes ses terres [2]. Souvent ils étaient employés au service d'un étranger qui payait un loyer au propriétaire. Les jurisconsultes nous ont laissé la preuve que de pareils marchés étaient très-usités à Rome [3].

Ces nombreuses familles semblent avoir été divisées quelquefois par décuries [4], quelquefois par métiers. Lorsqu'un homme avait légué ses cuisiniers à une personne, ses tisserands à une autre, ses porteurs à une troisième, et qu'un esclave était employé à la fois à plusieurs de ces services, la loi voulait qu'on l'adjugeât d'après la plus habituelle de ses fonctions [5].

Les esclaves étaient souvent formés et exercés sous les yeux du maître. Atticus attachait la plus grande importance à avoir des esclaves habiles [6], et Crassus, qui savait compter, se donnait la peine de les dresser lui-même. Il y eut bientôt beaucoup plus d'ouvriers esclaves que d'ouvriers libres; le mépris des travaux manuels s'accrut, et toute émulation du bien dut cesser parmi les gens de métier.

Tibérius Gracchus, traversant les plaines de l'Etrurie, gémissait de voir de vastes pâturages substitués à la petite culture,

[1] *Dig.* lib. XXXIII, tit. VII, 15.

[2] Plut. *Crassus*, 2.

[3] Servi, si aliqua parte anni per eos ager colitur, aliqua parte in mercedem mittuntur, nihilominus instrumento continentur. *Dig.* lib. XXXIII, tit. VII, l. 12, § 8. Servum arte fabrica peritum qui annuam mercedem præstabat, instrumento villæ contineri. Ibid. l. 19, § 1.

[4] Pétrone, ch. 47.

[5] *Dig.* XXXII, tit. I, l. 65, § 2.

[6] Plut. *Tib. Gracchus*, 8.

et des esclaves, pâtres ou laboureurs, remplaçant presque partout les hommes libres. A Rome, un changement analogue commençait à s'opérer, à la même époque, dans la constitution du travail. L'invasion de la population servile nuisit aux artisans et aux marchands libres au moment même où le développement du luxe et du commerce semblait devoir les servir. S'ils ne disparurent pas entièrement, c'est que de toutes les parties de l'Italie et même de l'Empire ne cessaient d'affluer à Rome tous ceux que la misère chassait de leur pays natal, et qui comptaient sur le travail et sur les secours publics pour parvenir dans la grande ville à une condition meilleure. Mais l'esclavage leur faisait une concurrence redoutable. Il leur enlevait entièrement la clientèle des citoyens riches, qui trouvaient dans leurs propres serviteurs les moyens de suffire à tous leurs besoins et à toutes leurs fantaisies, et il leur disputait avec avantage celle des autres citoyens, grâce au bas prix de leurs services. Il empêcha toujours la classe des artisans libres de prospérer, et, en la mêlant sans cesse avec des hommes dégradés, il l'avilit par son contact.

Méprisés de tous, les artisans devinrent en quelque sorte les ennemis d'une société qui refusait de leur faire une place. Les colléges, composés des gens de métier, se prêtèrent à tous les désordres qui affligèrent les derniers temps de la république. Soit qu'ils servissent à déguiser parfois des associations purement politiques, soit plutôt que la foule qui les composait fût toujours diposée à fournir aux tribuns turbulents l'appui de ses votes et de ses bras, ils devinrent justement suspects au sénat. C'est parmi eux que Marius recruta ses partisans les plus dévoués [1]. Depuis cette époque jusqu'au siècle des Antonins, les colléges d'artisans n'apparaissent dans l'histoire qu'au milieu des troubles politiques, et sont fréquemment l'objet des proscriptions du sénat et des empereurs.

[1] Salluste, *Jug.* 72, 73.

Quand Catilina eut quitté Rome, et que ses principaux complices eurent été arrêtés, un émissaire de Lentulus parcourut les quartiers populeux, distribuant de l'argent dans les boutiques et excitant les ouvriers à se révolter contre le consul : il y eut même une émeute devant les maisons où étaient retenus les coupables, et les efforts que fait Cicéron pour rassurer les sénateurs sont une preuve suffisante que leurs craintes étaient fondées. « On a fait, il est vrai, une tentative, dit-il; mais il ne s'est trouvé aucun artisan assez pauvre ou assez perverti pour ne pas vouloir conserver son réduit, son modeste lit et son échoppe où il gagne son salaire de chaque jour, et garder en un mot le train ordinaire de sa vie paisible. D'ailleurs, la plus grande partie de ceux qui vivent dans les boutiques, disons mieux, tous les gens de cette classe aiment avant tout la tranquillité. Leur industrie, leur travail, leurs profits ne se soutiennent que par l'affluence des citoyens, ne s'alimentent que par la paix. Que leurs boutiques restent fermées, c'est pour eux une perte; que serait-ce s'ils les voyaient brûler [1] ? »

Les colléges, à l'exception d'un petit nombre, avaient été déjà supprimés sous le consulat de Cœcilius Créticus et de Marcius Rex [2]. Ils se rétablirent dans la suite, et Clodius, qui en augmenta le nombre, s'en servit, pendant son tribunat, pour lutter avec avantage contre le parti de Cicéron et de Caton. Quand Pompée voulut plaider pour Milon, les ouvriers couvrirent sa voix de leurs cris et de leurs injures. Le tumulte fut grand; on en vint aux coups, et les bandes de Clodius furent chassées du Forum; mais elles formaient toujours une garde redoutable autour du tribun, et le sénat fut obligé d'ordonner par un sénatus-consulte que tous les colléges seraient dissous, et que les membres qui resteraient associés seraient passibles des peines portées contre la violence [3]. Cependant des so-

[1] Cic. *in Catil.* IV, 9.

[2] Asc. *in Pis.* 4, 8, *pro. Corn.*

[3] ..... Ut surrexit, operæ Clodianæ clamorem sustulerunt.... Factus

ciétés illégales se constituèrent plusieurs fois encore au milieu des guerres civiles ; César les abolit et ne laissa subsister que les anciens colléges des premiers temps de la république [1] ; Auguste les supprima également et n'autorisa que ceux dont les lois avaient déjà sanctionné l'existence [2].

L'esprit d'insubordination survécut aux désordres de la république, et avec lui la défiance et la sévérité des empereurs. Longtemps ils ne voient dans les colléges de tout genre que des ferments de discorde; Claude [3] et Néron [4] rendirent des édits pour en restreindre le nombre, et les lettres de Pline nous apprennent combien Trajan lui-même se défiait des plus innocentes assemblées d'ouvriers.

Le fait mérite d'être cité. Un incendie avait éclaté à Nicomédie, et, faute de secours, un grand nombre de maisons et plusieurs monuments publics avaient été consumés. Pline était alors gouverneur de la province. Il vit les ruines que le feu avait faites, s'émut de pitié et voulut prévenir le retour d'un semblable désastre. Il donna à la ville des seaux, des tuyaux, et songea à organiser un corps particulier chargé du service des pompes. Mais l'affaire lui parut trop importante pour qu'il pût la décider par lui-même. Il écrivit à l'empereur : « Maître, voyez si vous trouvez bon qu'on établisse un collége d'ouvriers, composé seulement de cent cinquante hommes ; j'aurai

est a nostris impetus, fuga operarum... Operas autem suas Clodius confirmat... Eodem die senatus-consultum factum est, *ut sodalitates decuriatique discederent; lexque de iis ferretur, ut qui non discessissent, ea pœna, quæ est de vi, tenerentur*. Cic. *Ep. ad Q. fratrem*, II, 3.

[1] Cuncta collegia, præter antiquitus constituta, distraxit. Sueton. *Cæsar*, 42.

[2] Collegia, præter antiqua et legitima, dissolvit. Sueton, *August*. 32.

[3] Dio Cass., LX, 6.—Quelques auteurs prétendent que le passage ne se rapporte qu'aux assemblées de chrétiens.

[4] Collegiaque, quæ contra leges instituerant, dissoluta. Tacit. *Ann*. XIV, 17.

soin de n'y laisser entrer que des ouvriers et d'empêcher qu'ils n'abusent de leur privilége. Leur petit nombre rendra la surveillance facile [1]. » Trajan refusa son autorisation. La province, répondit-il, avait été autrefois agitée par les factions, et, en conséquence, il était plus sage de réunir seulement les instruments nécessaires, sans créer, sous quelque nom que ce fût, une association qui pouvait devenir dangereuse [2].

Ainsi les classes ouvrières, organisées en colléges, étaient, depuis les premiers temps de Rome, méprisées et suspectes. Humbles et faibles depuis Numa jusqu'aux guerres puniques, parce que Rome n'avait pas de commerce; puis étouffées et avilies par la concurrence des esclaves; poursuivies par le sénat, parce qu'elles étaient devenues l'asile de tous les misérables et l'espoir de tous les séditieux, elles furent encore, après la chute de la république et la fin des troubles civils, redoutées et proscrites pendant plus d'un siècle par les empereurs, jusqu'au jour où ils sentirent la nécessité de recourir à ces mêmes colléges pour soutenir l'industrie languissante.

[1] Tu, domine, dispice an instituendum putes collegium fabrorum, duntaxat hominum CL; ego attendam ne quis, nisi faber, recipiatur, neve jure concesso in aliud utatur. Nec erit difficile custodire tam paucos. Plin. *Ep.* X, 42.

[2] Quodcunque nomen ex quacunque causa dederimus iis, qui in idem contracti fuerint, hetæriæ, quamvis breves, fient. — Trajanus Plinio. Plin. *Ep.* X., 43.

CHAPITRE II.

LA GAULE CONQUISE ET ENRICHIE PAR LES ROMAINS.

La province romaine. — État des Gaulois avant la conquête. — Conquête de César. — Transformation de la Gaule par la civilisation romaine. — Richesses agricoles. — Différentes industries de la Gaule. — Monuments. — La Gaule devient toute romaine.

Quand les Romains furent maîtres de la Cisalpine et de l'Espagne, ils eurent besoin de s'assurer une communication directe entre les Alpes et les Pyrénées. Huit ans après la prise de Numance (125 av. J.-C.), ils pénétrèrent dans le midi de la Gaule, sous le prétexte de défendre Marseille, leur alliée, contre les incursions des Salices. Ils s'y établirent, fondèrent les colonies d'Aquæ Sextiæ (123) et de Narbo Martius (118), occupèrent tout le pays jusqu'au Rhône et jusqu'aux Cévennes, et affermirent leur domination sur la côte méridionale par leurs victoires sur les Arvernes, par la prise de Toulouse et la défaite des Teutons.

Narbonne (Narbo Martius) et Arles devinrent des marchés importants [1], et partagèrent le commerce du pays avec l'antique et puissante cité de Marseille. Mais la Gaule libre resta encore barbare. Diodore de Sicile, qui reproduit le récit de

[1] Νάρβων...., μέγιστον ἐμπόριον τῶν ταύτῃ — ἐμπόριον οὐ μίκρον Αρελᾶτι. Strab. p. 181. *Ed. Casoub.*

Posidonius, nous représente les Gaulois comme des hommes grossiers, assis par terre sur des peaux de chien ou de loup, faisant rôtir pour leurs festins des moutons et des bœufs tout entiers [1], donnant à un marchand italien un esclave contre un tonneau de vin [2], et ne connaissant pas d'autre plaisir que l'ivresse [3], d'autre luxe que de charger leurs bras de colliers d'or et de pendre au cou de leurs chevaux les têtes de leurs ennemis [4]. Quand César, près d'envahir le territoire des Nerviens qui habitaient au nord de la Gaule, s'informa de leurs mœurs, il apprit que leur pays était interdit aux marchands, et qu'ils ne laissaient entrer chez eux aucune de ces inventions du luxe qu'ils ne jugeaient propres qu'à amollir les courages [5]. Chez une pareille nation, il n'y avait nécessairement aucune industrie. Les prêtres et les guerriers y étaient seuls puissants. Le peuple des villes et des campagnes vivait dans un état voisin de la servitude ; il n'avait aucune autorité, aucune part aux délibérations. « Le plus souvent, dit César, ces hommes, accablés par les dettes, les impôts ou les injustices des puissants, se soumettent volontairement aux nobles, qui acquièrent dès lors sur eux tous les droits que les maîtres possèdent sur leurs esclaves [6]. »

La conquête de César modifia profondément ces mœurs sauvages. Pendant huit années, le pays traversé en tout sens par les légions romaines, épuisé par de sanglantes défaites, rançonné ou pillé par les vainqueurs, eut à souffrir tous les maux d'une guerre d'extermination. César le frappa d'une contribution de huit millions de sesterces, et lui enleva, dit

[1] Diod., liv. V, ch. 28.
[2] *Ibid.*, ch. 26.
[3] *Ibid.* Athen. *Deipnosoph.*, liv. IV, ch. 13.
[4] Diod., l. V, ch. 29.— Strab., p. 198.
[5] Cés. II, 15. Il ajoute même qu'ils ne laissaient pas entrer de vin.
[6] Cés. VI, 13.

Plutarque, deux millions d'hommes tués sur les champs de bataille, ou emmenés en esclavage [1]. Mais il le délivra en même temps des perpétuelles dissensions qui l'affaiblissaient, et, en échange de son indépendance, il lui donna la paix intérieure et les lois romaines : grâce à ces deux bienfaits, le peuple gaulois, nombreux, actif, intelligent, devint bientôt un peuple riche et civilisé.

Il s'appropria avec une merveilleuse facilité les institutions des vainqueurs. Des municipes s'élevèrent de toutes parts, et du temps de Strabon on ne retrouvait déjà plus guère les vieilles coutumes gauloises qu'au delà du Rhin ou dans les récits des auteurs [2]. Des écoles publiques s'ouvrirent dans différentes villes, et beaucoup de Gaulois se rendirent à Marseille pour y étudier les lettres grecques [3]. Lyon eut un atelier où l'on frappa la monnaie et devint le centre d'un grand commerce entre l'Italie et la Gaule : ce fut, après Narbonne, la ville la plus importante de toute la contrée. Quatre grandes voies militaires et commerciales, construites sous le règne d'Auguste, vinrent y aboutir des quatre extrémités de la Gaule, des rives du Rhin, du détroit de Bretagne, de l'Océan aquitanique et de l'embouchure du Rhône [4]; et telle fut l'affluence des étrangers dans cette ville, que, dès les premières années de l'ère chrétienne, on y voyait un autel élevé en l'honneur de Rome et d'Auguste par soixante peuples divers [5]. De nombreux travaux d'utilité publique

[1] Plut. *Cæsar*.

[2] Νυνὶ μὲν ἐν εἰρήνῃ πάντες εἰσὶ δεδουλωμένοι καὶ ζῶντες κατὰ τὰ προστάγματα τῶν ἑλόντων αὐτοὺς Ῥωμαίων, ἀλλ'ἐκ τῶν παλαίων χρόνων τοῦτο λαμβάνομεν περὶ αὐτῶν καὶ τῶν μεχρὶ νῦν συμμενόντων παρὰ τοῖς Γερμάνοις νομίμιον. — Strab. p. 195.

[3] Strab., p. 181.

[4] Am. Thierry. *Hist. de la Gaule sous l'adm. rom.*, ch. I.

[5] Strab., p. 192.

furent alors exécutés, et l'un des plus riches et des plus élégants citoyens de Rome, Mamurra, fut préfet des ouvriers en Gaule [1]. La navigation devint aussi plus active; des portages furent établis ou améliorés entre la Seine et la Saône, la Loire et le Rhône, l'Aude et la Garonne [2]. Sur ces différents fleuves, les mariniers formèrent des associations semblables à celles des artisans et des marchands de Rome, et durent être les premiers commerçants d'une nation dont la principale richesse consista d'abord dans l'exportation des produits du sol. Sous le règne de Tibère, les nautes parisiens étaient déjà constitués en un corps particulier, et élevaient à Jupiter un autel dont les débris ont été découverts au commencement du dix-huitième siècle [3].

Cette rapide invasion des institutions et des habitudes romaines ne se fit cependant pas sans quelque résistance. Les druides soulevèrent le peuple; les nobles essayèrent d'échapper à la suprématie de leurs vainqueurs et de fonder un empire gaulois. Mais leurs efforts échouèrent, moins par la valeur des légions que par l'indifférence de la nation, qui voulait jouir paisiblement des bienfaits de la domination romaine. Après la défaite et la fuite de Sabinus en l'an 69, les empereurs n'eurent plus de révolte à réprimer; les druides disparurent presque entièrement; la Gaule, introduite par Claude dans le sénat,

[1] Pastoret, *Recherches et obs. sur le commerce et le luxe des Rom.* Ac. des Insc. t. V, p. 102.

[2] Strab., p. 189.

[3] Le Roy. *Dissert. sur l'origine de l'hôtel de ville*, 1725.

TIB. CÆSARE ·
AVG. IOVI OPTVM
MAXSVMO.... M
NAVTÆ PARISIACI
PVBLICE. POSIERV
· TN

admise au droit de cité par Caracalla, devint toute romaine et n'inquiéta plus l'Italie que par les maîtres qu'elle essaya de lui imposer à son tour.

Elle possédait des terres fertiles, de beaux pâturages, des mines nombreuses. Elle exporta en Italie des chevaux [1], des bestiaux [2], des laines, des viandes salées et du vin. Les porcs du pays des Senons furent très-recherchés à Rome [3], et, malgré les jalouses restrictions par lesquelles les lois de la république protégeaient l'agriculture en Italie [4], malgré l'édit barbare de Domitien qui ordonna d'arracher les vignes [5], l'exportation des vins fut une des branches les plus importantes du commerce. Pline nous l'apprend [6], et les inscriptions le confirment [7]. Il paraît même que les Gaulois furent les premiers à se servir de tonneaux cerclés, et que la fraude avait déjà imaginé des moyens de falsification [8]. On n'exploita, dans les premiers siècles, qu'un petit nombre de mines de fer. Au temps d'Auguste, le fer de Livie était très-estimé; mais, dès le règne de Vespasien, il était devenu très-rare, et celui de Marius en Espagne l'avait remplacé [9]. Le plomb et l'étain se trouvaient en plus grande quantité [10], et formaient avec l'or charrié par les rivières [11] un des revenus principaux de la contrée.

[1] Pastoret, *Ac. des Insc.* V, 110.

[2] Strab. p. 197.

[3] Strab. 192.

[4] Nos vero justissimi homines, qui transalpinas gentes oleam et vitem serere non sinimus quo pluris sint nostra oliveta nostræque vineæ. Cic. *De rep.* III, 7.

[5] Suet. *Domit.* 7.

[6] Pline, liv. XIV, 27 et 9.

[7] *Voir* au chapitre VI de ce livre.

[8] Plin. *loc. cit.*

[9] Plin. XXXIV, 2.

[10] Plin. XXXIV, 47.

[11] Diod. V, 27.

Ces productions variées donnèrent naissance à de nombreuses industries. Les Gaulois inventèrent plusieurs métiers, et quelques-unes de leurs manufactures jouirent pendant longtemps, à Rome, d'une grande réputation. Leurs fonderies donnaient un airain de première qualité [1]. Les Bituriges trouvèrent l'art d'étamer les métaux [2]; les Mandubiens, celui de les argenter et de les dorer, et le luxe des Romains rendit cette dernière industrie très-florissante. C'était à Alesia qu'elle était principalement pratiquée : on argentait des mors, des harnais de chevaux ; on dorait les ciselures qui ornaient les chars et les litières [3]. Le pays possédait beaucoup de fabriques d'étoffes de laine. Les soies qu'il exportait au commencement de l'ère chrétienne étaient encore, au temps de Gallien, l'objet d'un grand commerce avec l'Italie : les plus renommées venaient des environs d'Arras [4]. Langres et la Saintonge fournissaient des *cuculles*, sortes de pelisses grossières, surmontées d'un capuchon, que portaient les esclaves et les gens de la dernière classe du peuple [5]. Pline attribue aux Gaulois l'invention des étoffes de feutre, dont l'usage était très-répandu de son temps ; on en faisait des tuniques, des ceintures, des manteaux qui, préparés à l'aide de certains acides, avaient, assure-t-on, la propriété de résister au tranchant du fer et même à l'action du feu [6]. L'art de la teinture était très-perfectionné : on imitait la pourpre [7]; c'étaient encore les Gaulois qui avaient imaginé des procédés pour faire des étoffes semblables à celles que nous fabriquons aujourd'hui au moyen

[1] Plin. XXXIV, 20.
[2] Plin. XXXIV, 48.
[3] Plin. *ibid.*
[4] Strab. p. 197; Trebell. Poll. *Gallienus*, 178.
[5] Juv. VIII, 146; Mart. I, 54; XI, 98; XIV, 128; *Cod. Theod.* XIV, tit. 10, l. 1, ann. 382.
[6] Plin. VIII, 73.
[7] Pastoret, *Acad. des Insc.* Nouv. sér. V, *III*e *Mémoire*.

de l'impression sous le nom d'*étoffes à pois* [1]. Enfin, les fabriques de Gaule étaient renommées pour leurs lins, leurs toiles blanches et leurs toiles peintes, leurs parfums et leurs chaussures particulières appelées *caracalles* [2].

Les débris d'élégantes poteries antiques, dont le sol de quelques-unes de nos provinces est jonché, attestent que les arts n'étaient pas plus négligés que les simples travaux manuels. Les monuments dont les ruines ont échappé aux ravages du temps et des hommes en sont une preuve encore plus éclatante. Il suffit de citer le pont du Gard, l'arc de triomphe [3] et le théâtre d'Orange, la maison Carrée [4], le temple de Diane et l'amphithéâtre à Nîmes, le théâtre et l'amphithéâtre d'Arles, la porte de Mars à Reims. Peu d'édifices en Gaule appartiennent au règne d'Auguste; il avait fallu d'abord tracer des routes et construire des villes avant de les orner. Mais, dès le siècle des Antonins, les cités, enrichies par la paix et par le commerce, commencèrent à jouir de leurs richesses et à se parer, à l'exemple de Rome, d'élégantes constructions et de somptueux édifices. Les maisons les plus modestes se revêtirent d'une couche de peinture; on vit s'élever de toutes parts des portiques, des arcs de triomphe, des cirques, des théâtres, des thermes, des temples. Les proportions furent, en général, nobles et gracieuses; l'ornementation riche sans profusion. Les années qui séparent Trajan des trente tyrans marquèrent l'époque la plus brillante de l'architecture gauloise [5], comme elles furent le temps le plus prospère de l'industrie et du commerce.

[1] Plin. VIII, 74.

[2] Am. Thierry, *Hist. de la Gaule sous l'adm. romaine*, t. I, ch. 1; Pastoret, *Mém. cité*.

[3] L'arc d'Orange, faussement attribué à Marius, appartient probablement à Marc-Aurèle.

[4] M. A. Pelet a cru pouvoir affirmer que ce temple était dédié non à Caïus et à Lucius César, mais à Marc-Aurèle et à Lucius Verus.

[5] *Voir* de Caumont, *Cours d'antiquités monum.*, 3e partie, et principalement le ch. XII.

Jamais peut-être révolution plus brusque ne s'est opérée dans les mœurs d'un peuple et dans l'aspect d'un pays. A l'époque de la conquête de César, la Gaule était barbare ; à l'époque d'Auguste, elle était déjà civilisée ; à l'époque des Antonins, elle était une des provinces les plus florissantes de l'empire, et, si l'on peut ainsi parler, une des plus romaines. Les villes soumises à Rome, rebâties à son image, avaient adopté non-seulement ses institutions politiques, mais ses institutions civiles, ses mœurs, ses goûts. Elles avaient, comme Rome, des artisans esclaves, des maîtres exploitant pour eux-mêmes ou louant à d'autres le travail de nombreuses familles. Elles avaient aussi des artisans libres qui s'y étaient, comme à Rome, organisés en colléges. L'esclavage ne paraît même pas avoir exercé sur eux une influence aussi funeste qu'en Italie, parce qu'en Gaule la population servile ne fut jamais aussi nombreuse. Les colléges y étaient, par conséquent, moins turbulents et moins méprisés, et les artisans, vivant dans leurs associations sous la loi romaine, sans être sous le coup de la réprobation qui les frappait à Rome, contribuèrent pour une large part à la grande prospérité du pays. Dès la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, les classes ouvrières en Gaule étaient déjà régies entièrement par les institutions romaines. C'est dans la législation et dans l'histoire de Rome qu'il faut chercher leur histoire.

CHAPITRE III.

DÉVELOPPEMENT DES COLLÉGES APRÈS LES ANTONINS.

Diminution du nombre des esclaves à cause de la paix et par l'affranchissement. — Augmentation de la classe libre. — Alexandre Sévère fortifie l'organisation des colléges. — Nouvelles tendances de la société. — Trois classes distinctes d'ouvriers. — Révolte des monétaires.

Sénèque rapporte que le sénat avait, un jour, donné l'ordre de distinguer les esclaves des hommes libres par un vêtement particulier, mais qu'il y renonça ensuite en songeant au danger qui eût menacé l'État, si les esclaves s'étaient avisés de compter les citoyens [1]. Environ deux siècles après, Alexandre

[1] Indicta est aliquando a senatu sententia ut servos a liberis cultus distingueret : deinde apparuit quantum periculum immineret, si servi nostri numerare nos cœpissent. Sen. *De clem.* I, 24. M. Dureau de la Malle, qui regarde ce texte comme une exagération déclamatoire, a été induit en erreur par l'édition dont il s'est servi. Il n'y a pas d'une manière vague : *dicta* est aliquando sententia, on parla un jour..., mais : *indicta* est à senatu sententia, l'ordre fut donné ; ce qui semble l'énonciation d'un fait précis, dont la date seule n'est pas indiquée. Le témoignage de Sénèque est d'ailleurs confirmé par celui de Tacite : ... Urbem jam trepidam ob multitudinem familiarum quæ gliscebat in immensum, minore in dies plebe ingenua. Tac. *Ann.* IV, 27.—Voir Dureau de la Malle, *Ec. pol. des Romains*, liv. II, ch. 4.

Sévère eut la même pensée; il voulut assigner un costume à chaque classe d'hommes, et surtout aux esclaves, afin qu'étant aisément reconnaissables, ils ne pussent se mêler au peuple et exciter de sédition. Ulpien et Paul, ses conseillers, le détournèrent de cette mesure, par la crainte de désigner aux humiliations les gens de basse condition et d'exciter ainsi des rixes [1].

La différence des motifs allégués dans l'un et l'autre cas marque nettement quel changement s'était fait dans l'Empire, du premier au troisième siècle. Au troisième siècle, le nombre des esclaves avait considérablement diminué : ils avaient cessé d'être un danger. La guerre n'amenait plus chaque jour sur le marché cette foule de captifs à vil prix qui allaient autrefois grossir les familles des riches citoyens. Les naissances étaient devenues la principale source qui alimentait encore l'esclavage, et cette source même avait été appauvrie par les affranchissements que l'adoucissement des mœurs, le progrès des idées d'humanité, une générosité tardive et peu coûteuse, quelquefois l'intérêt bien entendu, avaient rendus très-fréquents. Le maître affranchissait des esclaves par testament; il en affranchissait de son vivant pour se faire un brillant cortége de clients, ou parce qu'il attendait plus de services d'un affranchi actif que d'un esclave paresseux. L'affranchi restait, en effet, uni par des liens très-étroits à son patron, qui ordinairement était son héritier naturel, et pouvait, pour certaines fautes, le faire rentrer dans la servitude [2]. Cet usage tournait cependant au profit

[1] In animo habuit omnibus officiis genus vestium proprium dare, et omnibus dignitatibus, ut a vestitu dignoscerentur, et omnibus servis, ut in populo possent agnosci, ne quis seditiosus esset, simul ne servi ingenuis miscerentur. Sed hoc Ulpiano Pauloque displicuit, dicentibus plurimum rixarum fore, si faciles essent homines ad injurias. Œl. Pamprid. *Alexand. Sever.*, ch. 27.

[2] *Voir* M. Wallon, *Hist. de l'esclav. dans l'antiq.*, 2e partie, ch. 10.

des classes libres; les liens cessaient avec la vie du maître, et la femme affranchie enfantait du moins pour la liberté. Il fallut même restreindre la faculté qu'avaient les maîtres de disposer de leurs esclaves, afin de ne pas bouleverser tout à coup l'ordre social; c'est ce qui explique l'apparente contradiction des lois de cette époque, qui, d'un côté, suppriment les *ergastula*, punissent ceux qui tuent leurs esclaves [1], et qui, de l'autre, défendent de donner la liberté à des esclaves au-dessous de trente ans, d'en affranchir par testament, dans certains cas, plus de cinq, et jamais plus de cent [2].

L'équilibre finit cependant par être rompu. La rareté et, par suite, la cherté des esclaves rendirent leur travail plus coûteux; la classe libre, dont les rangs étaient plus pressés à mesure que ceux de la classe servile s'éclaircissaient, put, à son tour, lui faire concurrence; et l'on vit des ingénus et des affranchis se mêler et se substituer aux esclaves jusque dans la profession de gladiateur [3]. Il ne faut pas oublier de plus, comme nous l'avons dit, que la population servile n'avait jamais été aussi nombreuse en Gaule qu'à Rome, et que par conséquent cette révolution dut être accomplie en

Affranchissement.—*Voir* aussi les textes curieux de Salvien (*Ad Eccl. cathol.*, l. 3; Baluz., 273) et du *Code théodosien* (l. II, tit. 22; l. I, ann. 323), qui représentent ces affranchis comme de véritables serfs mainmortables.

[1] Lois d'Adrien et d'Antonin. Beaufort, *Rep. rom.*, l. VI, ch. 4, *Des esclaves.*

[2] Lois d'Auguste. M. Wallon, *loc. cit.*; Gaïus, *Inst.* I, 43. La loi Furia Caninia permettait d'affranchir par testament la moitié de ses esclaves, quand le nombre total ne dépassait pas dix; le tiers, quand il ne dépassait pas trente; le quart, quand il ne dépassait pas cent; le cinquième, quand il ne dépassait pas cinq cents, et, dans aucun cas, plus de cent.

[3] *Voir* M. Wallon, *Hist. de l'escl.*, *passim.*

Gaule, comme dans toutes les provinces, longtemps avant de l'être en Italie [1].

Les colléges étaient toujours régis par des lois sévères. Marc-Aurèle les avait, il est vrai, autorisés à accepter des legs [2]; mais l'édit provincial avait rappelé qu'aucun collége ne pouvait exister sans permission, et que les sénatus-consultes et les édits impériaux n'en avaient autorisé qu'un fort petit nombre [3]. Septime avait renouvelé la défense de former, sous aucun prétexte, des associations illégales, non-seulement à Rome, mais en Italie et dans les provinces [4].

Le premier empereur qui, rompant avec le système traditionnel, se montra favorable aux associations ouvrières, fut Alexandre Sévère. Dans l'intérêt du commerce et de l'approvisionnement de Rome, il établit dans la ville un grand nombre de fabriques [5]; pour y attirer les marchands, il leur accorda les priviléges les plus étendus [6]. Enfin il organisa en colléges les marchands de vins, les marchands de légumes, les cordonniers et tous les métiers en général. Il fit plus : il leur donna une sorte de constitution municipale en mettant à leur tête des

[1] L'Histoire Auguste nous a conservé le fragment d'une lettre d'Adrien, qui montre quelle était, dès le siècle des Antonins, l'activité de l'industrie libre dans certaines provinces : ... Civitas (Alexandria) opulenta, dives, fecunda, in qua nemo vivat otiosus. Alii vitrum conflant, ab aliis charta conficitur; alii linyphiones sunt : omnes certe cujuscunque artis et videntur et habentur. Podagrosi quid agant, habent : habent cæci quod faciant : ne chirargrici quidem apud eos otiose vivunt. Fl. Vopisc. *Saturn.*, 8.

[2] *Dig.* liv. XXXIV, tit. V, l. 20.

[3] *Dig.* lib. III, tit. IV, l. 1; Gaïus, *Ad edictum provinciale.*

[4] *Dig.* lib. XLVII, tit. XXII, l. 1; Marcianus.

[5] Mechanica opera Romæ plurima instituit. Lamp. *Alexand. Sever.*, 22.

[6] Negotiatoribus, ut Romam volentes concurrerent, maximam immunitatem dedit. *Ibid.*

défenseurs tirés de leur sein, et en réglant la juridiction à laquelle ressortiraient leurs procès [1].

C'est le même empereur qui assigna aux villes certains revenus pour fournir aux dépenses des constructions publiques. Les nationalités particulières s'étaient presque effacées depuis la conquête, et l'empire était si vaste, que l'idée vague d'une nationalité romaine ne suffisait pas pour relier étroitement des peuples si divers. De petites sociétés se formèrent de toutes parts au milieu de la société générale; les cités, qui avaient perdu toute existence politique, s'attachèrent plus fortement à leur constitution civile; dans la cité elle-même s'organisèrent des groupes particuliers d'hommes unis par les mêmes intérêts, des confréries, des colléges, des *sodalitia*, et alors, comme dans des temps postérieurs, l'esprit d'association naquit du relâchement même des liens sociaux.

Les empereurs poussèrent la société dans cette voie nouvelle. Quand ils n'eurent plus à redouter d'agitations séditieuses de la part de ces réunions, ils s'en firent un moyen de gouverner; les colléges furent une garantie contre la licence industrielle, et permirent en outre, au milieu de la dissolution lente de l'empire, de tenir enchaînés à leurs fonctions et à leurs travaux les hommes qui tendaient toujours à s'y dérober. La corporation, qui protégeait les ouvriers, devint aussi la chaîne qui les rendit captifs et que la main impériale serra d'autant plus que leur travail était plus pénible ou plus nécessaire à l'Etat.

Un des soins qui préoccupèrent le plus les empereurs, ce fut d'assurer l'approvisionnement des grandes villes, et surtout celui de Rome : l'un d'eux écrivait que rien n'était plus ai-

[1] Fecit Romæ curatores urbis quatuordecim..... corpora omnium constituit vinariorum, lupinariorum, caligariorum, et omnino omnium artium : hisque ex sese defensores dedit et jussit quid ad quos judices pertineret. Œl. Lamprid. *Alex. Sever.*, 33.



mable que le peuple quand il avait mangé. Aussi des lois particulières régirent-elles les métiers qui avaient quelque rapport avec la subsistance publique ; ceux qui les exerçaient, sacrifiés à la tranquillité commune, furent traités beaucoup plus durement que les autres artisans et tenus dans une dépendance voisine de l'esclavage.

Au-dessous d'eux, il n'y avait que les ouvriers qui dépendaient immédiatement de l'État et qui travaillaient dans ses ateliers ; ceux-ci formaient encore une classe à part. Rome avait eu de bonne heure des esclaves publics. Sous les empereurs, elle organisa de nombreuses familles pour remplir divers offices [1]. Puis à ces esclaves se mêlèrent des condamnés, des malfaiteurs, des hommes de la lie du peuple, qui furent principalement employés aux mines, aux fournitures des armées, à la fabrication des monnaies. Ils étaient traités comme de véritables esclaves, et l'histoire nous a conservé le souvenir d'une terrible révolte, à laquelle les poussa sans doute l'excès de la misère. C'était sous le règne d'Aurélien. Les ouvriers des monnaies, soulevés par Félicissimus, esclave devenu administrateur du trésor, prirent les armes. Il fallut envoyer contre eux des troupes et livrer dans Rome même une sanglante bataille ; les rebelles furent vaincus, mais sept mille légionnaires périrent dans l'action [2].

Ces distinctions existaient depuis longtemps en germe dans

[1] Dion Cass. liv. LV, ch. 26. Utraque familia in aliquot ministeriorum species deducitur : villicos, castellarios, circitores, silicarios, tectores aliosque opifices. Frontin, *De aquæduct.*, 116. Sous Auguste, on créa encore deux familles uniquement destinées à l'entretien des aqueducs et des fontaines.

[2] ..... Seditio intramurana bellum mihi gravissimum peperit; monetarii, auctore Felicissimo ultimo servorum cui procurationem fisci mandaveram, rebelles spiritus extulerunt. Hi compressi sunt, septem millibus Hiberorum, Riparensium, et Castrianorum et Daciscorum interemptis. Lettre d'Aurélien. Fl. Vopisc. *Div. Aurel.* 38.



l'empire ; mais c'est principalement dans le cours du second siècle qu'elles se montrent d'une manière nette, et que les classes ouvrières reçoivent la forme définitive qu'elles ont conservée jusqu'à l'époque des invasions. Dès le troisième siècle, on les trouve partout formées en colléges et partagées pour ainsi dire en trois groupes dont les membres jouissent d'autant moins de la liberté individuelle qu'ils ont avec l'Etat des rapports plus intimes. Ces trois groupes comprennent les manufactures de l'État, les professions nécessaires à la subsistance du peuple et les métiers libres. Nous examinerons successivement les lois et les usages qui les régissaient.

CHAPITRE IV.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

Principales manufactures publiques. — Fabriques de l'État en Gaule. — Différentes espèces d'ouvriers qui les composaient. — Règlements des ateliers. — Dur esclavage de ces ouvriers. — Leurs faibles priviléges.

L'État possédait la plus grande partie des mines, des carrières et des salines, qu'il faisait exploiter directement par ses ouvriers ou qu'il affermait à des particuliers [1]. Il avait de nombreuses manufactures répandues dans toutes les provinces de l'empire : c'étaient les ateliers des monnaies ; des ateliers d'orfévrerie, dans lesquels on faisait des vases précieux, des broderies d'or et d'argent et des ornements divers destinés à l'empereur et à sa cour; des fabriques d'armes et de machines de guerre, établissements fixes qui semblent avoir remplacé les centuries d'ouvriers autrefois attachées aux légions ; des gynécées, des ateliers de tissage, d'où sortaient des étoffes de toute espèce, des tentures, des tapis, des vêtements pour

[1] *Voir Cod. Just.*, lib. XI, tit. 6. Quand l'Etat affermait ses carrières ou ses salines à des particuliers, c'était ordinairement à des compagnies; on trouve dans le *Digeste* (liv. XXVIII, tit. V, l. 59, § 1) : Mihi socius est in vectigali salinarum. Le *Digeste* donne la preuve que les particuliers en possédaient aussi : « Si salinas habeat pupillus. » *Dig.* XXVI, 9, 5.

l'usage du prince et la fourniture des armées ; des pêcheries où l'on recueillait le murex, et des teintureries où il était défendu, sous les peines les plus sévères, de livrer des étoffes de pourpre à d'autres qu'au comte des sacrées largesses [1]. Enfin, il existait une administration des transports, qui était chargée de faire parvenir à leur destination le produit des impôts en argent ou en nature, et plusieurs familles étaient employées à la construction et à l'entretien des édifices publics. La plupart de ces manufactures et de ces familles ne travaillaient que pour l'empereur, qui s'isolait ainsi de ses propres sujets et se suffisait à lui-même, sans avoir recours à l'industrie privée.

La Notice de l'empire nous fait connaître une partie des établissements de ce genre qui existaient en Gaule au quatrième siècle. Elle cite huit fabriques d'armes : on faisait à Mâcon des arcs et des flèches ; à Autun, des cuirasses ; à Reims, des épées; à Amiens, des épées et des boucliers; à Soissons, des boucliers, des cuirasses et des balistes ; à Strasbourg, des armes de toute espèce ; à Trèves, des balistes dans un atelier, et des boucliers dans un autre. Toutes ces manufactures étaient situées dans le Nord, non loin des légions qu'elles devaient approvisionner [2].

[1] *Voir Notitia utriusque imperii* et le Commentaire de Panciroli. *Voir* aussi le *Code Théodosien*, liv. X, tit. 19, 20, 21 et 22, et le *Code Justinien*, liv. XI, tit. 6, 7 et 9. Ces différentes espèces d'ouvriers portaient les noms de : metallarii, — monetarii, — brambaricarii, ou argentarii, ou aurarii, — fabricenses, — gynæciarii, — textrini ou lympharii, — murileguli ou conchyleguli, — baphii. — Ceux qui étaient chargés des transports s'appelaient bastagarii.

[2] *Fabricæ in Galliis VIII.*

Argentoratensis armorum omnium. — Matisconensis sagittaria. — Augustodunensis loricaria. — Suessionensis scutaria, balistaria et clibanaria. — Remensis spataria. — Triberorum scutaria. — Triberorum balistaria. — Ambianensis spataria et scutaria.

Notit. dignit. Rec. des hist. I, 126.

On trouvait encore en Gaule trois fabriques de monnaies : à Lyon, à Arles, à Trèves; trois ateliers d'orfévrerie : à Arles, à Reims, à Trèves; six gynécées appartenant à l'État : à Arles, à Lyon, à Reims, à Tournay, à Trèves, à Metz; et deux autres dépendant plus particulièrement de l'empereur, sous l'autorité du comte du domaine privé, à Trèves et à *Antelæ;* une grande manufacture de tissus, à Vienne; deux teintureries, à Toulon et à Narbonne [1], et deux administrations des transports, l'une pour l'État et l'autre pour le domaine privé. Il devait y avoir aussi des salines, des carrières et des mines en exploitation; le Code Théodosien l'indique, et nous apprend même qu'en 378 la Gaule possédait encore des chercheurs d'or qui recueillaient, comme au premier siècle, les paillettes de métal déposées par certains fleuves dans les terrains d'alluvion [2].

Ces ateliers étaient dirigés par un intendant ou un préposé [3], qui obéissait lui-même, quelquefois au comte du domaine privé, le plus souvent au comte des sacrées largesses. Le nombre des ouvriers variait suivant les besoins du service ; ici nous

[1] Procurator monetæ Lugdunensis, — Arelatensis, — Triberorum. — Procurator Gynæcii Arelatensis provinciæ Viennensis, — Lugdunensis, — Remensis Belgiæ secundæ, — Tornacencis Belg. secundæ, — Triberorum Belg. primæ, — Augustodini translati Metis *. — Procuratores linificii Biennensis Galliarum. — Procurator baphii Telonensis Gall., — Narbonensis. — Præpositus brambaricariorum sive argentariorum Arelatensium, — Remensium, — Triberorum. — Procurator rei privatæ cynegiorum Triberorum (oublié par D. Bouquet). — Procurator cynecii (gynæcii) Juvarensis rei priv. Metis translati, Antelas **.

[2] *Cod. Théod.*, liv. X, tit. XIX, l. 9. — *Voir* aussi *ibid.*, l. 5, 6 et 7.

[3] Procurator ou præpositus.

* Cette translation n'aurait-elle pas eu lieu après la destruction d'Autun par les Bagaudes?

** On ne connaît ni Juvarus ni Antelæ, qu'Ortelius place en Belgique, a Juvardeil et près de Douai. Walckenaër, *Géog. des Gaules*, partie III, ch. 6.

ne voyons que vingt-sept noms sur un monument qu'ils élèvent à la fortune impériale [1]; là ils forment une armée qui résiste à Aurélien.

Il y avait dans ces ateliers trois ordres de personnes : les esclaves, les affranchis et les hommes libres. Les affranchis étaient des esclaves publics qui, après avoir mérité la liberté par leurs services, n'en restaient pas moins enchaînés à leur travail. Mais leur condition devenait plus douce; et, comme ils avaient plus d'expérience que les autres, c'était ordinairement parmi eux qu'on choisissait les contre-maîtres et les intendants [2]. Les hommes libres qui voulaient entrer dans un atelier devaient produire d'abord un certificat constatant qu'ils n'étaient ni fils ni petits-fils de curiales, et qu'ils étaient libres de leur personne. A cette condition, ils pouvaient contracter leur engagement devant le gouverneur de la province ou devant le défenseur de la cité [3]. On pourrait ajouter à ces trois classes les malfaiteurs, hommes et femmes, condamnés au travail des mines et des salines, les uns à temps, les autres à perpétuité, et portant partout avec eux leurs chaînes, d'autant plus pesantes que leur faute était plus grande [4]; mais ils n'étaient pas admis dans les autres ateliers de l'État.

Chaque atelier recevait en compte un certain poids de matières brutes dont l'emploi devait être justifié [5]; et tous les

[1] FORTUNÆ AUG. SACRUM OFFICINATORES MONETÆ AURARIÆ ARGENTARIÆ CÆSARIS. Au-dessous sont les noms de deux chefs d'atelier et de vingt-cinq ouvriers, dont seize affranchis et neuf esclaves. Gruter, p. 74, nº 1.

[2] Les deux chefs d'atelier de l'inscription précédente, Albanus et Felix, sont deux affranchis.

[3] *Cod. Théod.*, liv. X, tit. XXII, l. 6, anno 412.

[4] *Dig.*, liv. XLVIII, tit. XIX, l. 8, § 4 et suiv.; Ulpien, *De officio proconsulis*.

[5] *Cod. Just.*, liv. XI, tit. IX, l. 1, ann. 388.



ans il rendait aux délégués de l'empereur une quantité déterminée d'objets manufacturés, en proportion du nombre de ses ouvriers [1]. Chacun avait sa tâche : dans les fabriques d'armes de Constantinople, un homme était obligé, en trente jours, de couvrir de leurs ornements d'or et d'argent six casques avec leurs mentonnières [2]. La négligence était punie des peines les plus sévères : les teinturiers qui brûlaient ou tachaient une étoffe étaient décapités [3]. Les employés d'une même manufacture étaient solidaires les uns des autres, et, dans quelques circonstances, ils payaient tous de leur corps ou de leur argent la faute d'un seul [4].

Véritables serfs de l'atelier, ces ouvriers ne pouvaient se soustraire à leur misérable condition. On les marquait au bras avec un fer rouge [5], de même que nous marquions naguère en France les galériens; et, comme le vêtement pouvait dissimuler ce stigmate, on imagina, dans la suite, de leur imprimer sur la main le nom de l'empereur [6]. Ils s'enfuyaient cependant; mais il leur était bien difficile d'échapper aux recherches actives des officiers impériaux et de trouver un asile. La loi punissait d'une amende de trois [7] ou de cinq livres d'or [8] ceux qui les cachaient dans leur maison; quelquefois même, quand le fugitif était un armurier, elle les condamnait, eux

[1] Sozomène, V, 15.

[2] *Cod. Théod.*, liv. X, tit. XXII, l. 5.

[3] ... Vel si contra hoc fecerint, gladio feriantur. *Cod. Just.*, liv. XI, tit. VII, l. 2.

[4] *Cod. Just.*, liv. XI, tit. IX, l. 5.

[5] *Cod. Théod.*, liv. X, tit. XXII, l. 4, ann. 388.

[6] Singulis manibus eorum felici nomine pietatis nostræ impresso signari decernimus. *Cod. Just.*, liv. XI, tit. XLII, l. 10.

[7] Trois livres, quand il s'agissait d'un tisserand. *Cod. Just.*, liv. XI, tit. VII, l. 6, ann. 380.

[8] Cinq livres, quand il s'agissait d'un ouvrier du gynécée. *Ibid.*, l. 5, ann. 372.

ou leurs enfants, à devenir ouvriers de la même fabrique [1].

Ils n'avaient pas même la liberté du mariage. L'ouvrier d'une manufacture publique ne pouvait épouser une femme libre ou la fille d'un colon qu'en faisant partager sa propre servitude à sa femme et à sa postérité [2]. Tout enfant né de la fille d'un ouvrier suivait la condition de sa mère, quel que fût d'ailleurs le père [3]; les empereurs avaient même ordonné que tout homme qui prendrait une femme dans la classe des pêcheurs de murex, deviendrait lui-même pêcheur [4]. De pareils règlements devaient rendre bien rares les unions entre les ouvriers des manufactures et le reste de la société; ils vivaient en quelque sorte isolés des autres hommes. La loi, qui avait compris cet inconvénient, avait, en voulant y porter remède, rendu parfois leur isolement plus grand encore. « Comme nous empêchons, dit Gratien, que les ouvriers des monnaies ne s'unissent à des femmes étrangères, nous défendons également aux filles de ces ouvriers de prendre des maris hors de la fabrique [5]. » Les mauvaises lois naissent les unes des autres.

Le plus souvent, cet esclavage durait aussi longtemps que la vie. « Il faut, disait Constantin, que les ouvriers des monnaies restent toujours dans leur condition, et qu'ils ne puissent en être affranchis par le privilége d'aucune dignité [6]. » Les gens employés aux transports n'avaient pas même la faculté de passer dans un autre service public [7]; et, plus l'empire s'affaiblissait, plus la loi devenait dure et même insolente. Une novelle

[1] *Cod. Just.*, liv. XI, tit. IX, l. 3, ann. 398.

[2] *Ibid.*, tit. VII, l. 7, ann. 380. La femme libre avait cependant le droit de se séparer, et le maître pouvait réclamer sa colone; mais il ne fallait pas laisser passer certains délais.

[3] *Cod. Théod.*, liv. X, tit. XX, l. 15, ann. 425.

[4] *Ibid.*, l. 5, ann. 371.

[5] *Cod. Théod.*, liv. X, tit. XX, l. 10, ann. 380.

[6] *Cod. Just.*, liv. XI, tit. VII, l. 1, ann. 317.

[7] *Cod. Théod.*, liv. X, tit. XX, l. 11, ann. 384.

de l'année 438 porte que les armuriers « doivent être tellement asservis à leur métier, qu'épuisés par le travail, ils demeurent encore jusqu'au dernier soupir, eux et leur famille, dans la profession qui les a vus naître [1]. »

Quels avantages offrait-on à ces travailleurs pour adoucir leur pénible servitude? On les exemptait de la milice; mais c'est parce qu'on avait besoin de leurs bras dans les fabriques et qu'on les regardait comme indignes de porter les armes [2]. La communauté entrait en possession des biens de ceux de ses membres qui mouraient sans héritier légitime [3]; mais cette donation faite à tous était une atteinte portée à la liberté de chacun. Il n'y avait en réalité qu'un seul privilége; c'était celui dont jouissait le chef d'atelier d'une manufacture d'armes : après avoir exercé cette charge pendant deux ans, il sortait de la fabrique et était exempté pour le reste de sa vie de tout service public [4]. Il y eut une loi (426) qui affranchit aussi du joug de l'atelier quiconque put trouver et faire agréer un remplaçant prêt à se dévouer à sa place, lui et toute sa famille [5]; mais on eut sans doute peu d'occasions d'appliquer cette loi, et elle ne se retrouve plus dans le Code Justinien.

[1] *Cod. Théod. Novell.*, liv. I, l. 13, ann. 438.
[2] Vegèce, *Milit.* I, 7.
[3] *Cod. Théod. Nov.*, liv. I, l. 13, ann. 438.
[4] Pour Rome, voir *Cod. Just.*, liv. XI, tit. IX, l. 2, ann. 393.
[5] *Cod. Théod.*, liv. X, tit. XX, l. 16, ann. 426.

CHAPITRE V.

PROFESSIONS NÉCESSAIRES A LA SUBSISTANCE DU PEUPLE.

Principales professions de ce genre. — Règlements sur les bouchers. — Les naviculaires. — Ces corporations existaient-elles partout? — Constitution de ces corporations. — Leurs priviléges. — Leur mode de recrutement. — Le fonds commercial appartient à la corporation. — L'artisan enchaîné à son métier.

Le peuple romain avait depuis longtemps perdu le sentiment de sa liberté ; il ne se soulevait plus à la voix d'un tribun qui lui parlait de ses droits ou lui peignait l'oppression de la noblesse ; mais il était terrible quand il avait faim. Le nourrir et l'amuser était la grande affaire des empereurs, et il n'était pas moins important pour eux de satisfaire aux besoins de cette multitude que d'arrêter les barbares sur les frontières. Les empereurs, même à l'époque où, devenus par nécessité de véritables généraux d'armée, ils vécurent plus dans les camps que dans la ville, continuèrent à ménager beaucoup le peuple, sans avoir autant à le redouter. Ils l'amusaient avec des combats de gladiateurs ; ils le nourrissaient avec les blés de l'empire et les bestiaux de l'Italie. Mais, pour suffire à sa nourriture, il fallait une surveillance active et une administration nombreuse ; il fallait faire venir les blés, les bestiaux de provinces éloignées, cuire le pain, débiter la viande, et ne pas faillir un seul jour à

cette tâche, sous peine de compromettre la sûreté de l'État. Dans des temps et dans des pays divers, la raison d'État a fait soumettre les boulangers et les bouchers à des règlements particuliers [1]; à Rome, l'inquiète sollicitude des empereurs s'étendait plus loin; ils se croyaient obligés de faire peser leur surveillance non-seulement sur ceux qui fabriquaient ou vendaient les aliments, mais aussi sur ceux qui les transportaient, et dont le travail en général se rattachait de près ou de loin à la subsistance du peuple. Parmi ceux-ci on comprenait les armateurs et les marins, qui, sous le nom de *naviculaires*, étaient chargés de transporter le blé des provinces maritimes à Ostie; les bateliers, appelés *caudicaires*, qui l'amenaient d'Ostie à Rome; enfin les ouvriers du port, mesureurs, déchargeurs, chargeurs, porteurs, qui contribuaient aussi, pour leur part, au service de l'approvisionnement.

Quelques-unes de ces professions étaient depuis longtemps dépendantes de l'État; Sénèque parle des caudicaires comme d'une institution fort ancienne [2]; et Socrate dit, dans son *Histoire ecclésiastique*, qu'il y avait à Rome, depuis une haute antiquité, de grands établissements de boulangerie [3]. Mais l'organisation complète de ces métiers ne se fit que peu à peu. Dans le principe, ce furent des entrepreneurs particuliers qui amenèrent le blé des provinces; sous Claude, on leur accorda des primes; on encouragea, par des priviléges, la construction des navires; enfin on forma le collége des naviculaires. Le blé distribué aux citoyens de la république fut remplacé, sous l'empire, par du pain donné gratuitement ou vendu à prix réduit. On y ajouta dans la suite de l'huile, du porc, de la viande

[1] Les bouchers se divisaient en plusieurs métiers distincts : les *pecuarii* vendaient du mouton; les *boarii*, du bœuf, et les *suarii*, du porc.

[2] Sen. *De brev. vitæ*, 13.

[3] Soc. *Hist. ecclés.* V, 18.

de bœuf et de mouton, et Aurélien songea même à faire des distributions régulières de vin [1].

Les bouchers allaient, à certaines époques, faire au nom de l'État leurs réquisitions dans les campagnes de l'Italie; car la fourniture de la viande destinée au peuple était une charge qui pesait, comme bien d'autres, sur l'agriculture. Les marchands de porc, par exemple, outre leur vente ordinaire, se rendaient principalement dans la Campanie et dans le Brutium, et exigeaient de chaque propriétaire son contingent en nature, ou plus souvent en argent, afin d'éviter toute contestation [2]. Ils ramenaient ensuite à Rome les animaux fournis par les contribuables ou achetés sur le marché, et en débitaient gratuitement la viande pendant cinq mois, après avoir toutefois retenu le vingtième pour leur salaire; l'État y ajoutait encore une indemnité de dix-sept mille amphores de vin qu'il accordait annuellement à la corporation [3].

Les campagnes fournissaient aussi, sous le nom de *canon frumentaire*, le blé qui nourrissait la plèbe de Rome. Les naviculaires étaient chargés à tour de rôle de le transporter à Ostie; ils prélevaient le vingt-cinquième de la quantité qu'ils avaient à bord, et recevaient en outre un sou d'or par mille boisseaux [4]. Mais, comme de leur exactitude dépendait le salut public, la loi traçait leur itinéraire, défendait aux gouverneurs des provinces de les laisser séjourner trop longtemps dans les ports, fixait la durée du voyage, punissait de mort le trafic des blés, en cas de naufrage ordonnait une enquête sévère, et quelquefois faisait mettre la moitié de l'équipage à la torture [5]. Les

[1] Vopisc. *Aurelianus*, c. 35 et 48.—Naudet, *Des secours publics chez les Romains*.

[2] *Cod. Théod.*, liv. XIV, tit. IV.

[3] *Ibid.*, l. 4, ann. 367.

[4] *Cod. Théod.* XIII, v, l. 7, ann. 334.

[5] *Cod. Théod.*, l. XIII, tit. IX, l. 2, ann. 369.

blés passaient ensuite par les mains des caudicaires, des chargeurs, des porteurs, jusque dans les greniers publics, et étaient distribués dans les deux cent cinquante-quatre boulangeries de la ville [1], où ils étaient convertis en farine et en pain. Tous étaient assujettis à des règlements du même genre.

Ces règlements devaient s'appliquer surtout à Rome; c'était pour Rome seulement que les empereurs montraient cette excessive sollicitude, et toutes les constitutions du Code Théodosien concernant cette matière, sont en effet adressées à des colléges de Rome. Mais l'exemple de la grande ville avait dû trouver des imitateurs parmi les habitants des villes qui modelaient leurs institutions sur celles de la capitale, et dont plusieurs avaient aussi à nourrir une nombreuse et turbulente populace.

Gaïus parle des colléges de boulangers et de naviculaires comme existant également au siége de l'empire et dans les provinces [2], et les tables alimentaires prouvent qu'il y avait des distributions gratuites pour d'autres pauvres que ceux de Rome. Il est probable que cette organisation particulière du travail se rencontrait en Gaule comme partout ailleurs, seulement moins complète, et surtout moins sévère.

Les inscriptions nous apprennent comment ces associations étaient constituées. Sous le consulat d'Acilius Glabrion et de Valérius Homulus (152 ap. J.-C.), le corps des bateliers d'Ostie éleva à Antonin le Pieux un monument sur lequel se trouvent gravés les noms des huit *patrons* dont les quatre premiers paraissent être des sénateurs; au-dessous sont rangés ceux du *quinquennal perpétuel*, du *quinquennal*, et enfin ceux de cent vingt-trois mêmbres appartenant à la *plèbe :* ceux-ci sont tous libres, affranchis pour la plupart et portant le nom des grandes

[1] *Cod. Théod.* XIV, tit. III, *De pistoribus. Paratitlon*, tiré de la Description de Rome.

[2] Item collegia Romæ certa sunt... veluti pistorum et quorumdam aliorum, et naviculariorum, quæ et in provinciis sunt. *Dig.* III, IV, 1.

familles auxquelles ils ont appartenu, Claudius, Cornelius, Augustalis [1].

Cet exemple nous fait voir dans le collége dévoué à un service public une société organisée ayant des magistrats électifs et à vie, et des patrons qu'elle cherche parmi les citoyens les plus capables de lui servir de défenseurs. Elle possédait une caisse pour les dépenses communes, des terres qu'elle louait à des fermiers, et dont le revenu était partagé entre ses membres [2]; elle avait ses délibérations; elle avait même des querelles avec les sociétés voisines ou rivales [3]. En un mot, c'était une société d'artisans ayant à peu près tous les droits et tous les usages des colléges d'artisans libres dont nous parlerons en détail dans le chapitre suivant.

Ces colléges voués aux services publics jouissaient, de plus, de certains priviléges exclusifs. Le salaire des porteurs était taxé, mais nul n'avait le droit d'enlever du port ses denrées sans leur intermédiaire. « S'il est prouvé qu'un particulier a fait transporter par ses hommes des marchandises qui lui arrivaient, le cinquième de ces marchandises sera confisqué au profit du trésor [4]. »

[1] *Voir* Gruter, 1077. Dans Orelli (n° 4054) l'inscription est tronquée. Les noms des quatre premiers patrons, séparés des autres par un intervalle, sont accompagnés de la lettre S : ce qui peut faire supposer qu'ils sont sénateurs. Voici quelques-uns des noms de la *plebs* : Epigamus, Epaphroditus, Phœbus, Eleuther. Lib. fidelis, maritimus, juvenis.

[2] *Cod. Théod.*, liv. XIV, tit. III, l. 19, ann. 396.

[3] Gruter, 462, n° 1. C'est ainsi qu'une statue est votée au préfet de l'annone, Vincentius Celsus, pour avoir terminé à la satisfaction générale un ancien différend qui régnait entre les caudicaires et les mesureurs du port.

[4] Omnia, quæcumque advexerint privati ad portum urbis æternæ, per ipsos saccarios, vel eos qui se huic corpori permiscere desiderant, magnificentia tua jubeat comportari : et pro temporum varietate mercedes, considerata justa æstimatione, taxari : ita ut si claruerit ali-

Mais ces privilèges, conséquence naturelle de la situation qui leur était faite, étaient compensés par de lourdes servitudes. Ils se recrutaient d'ordinaire librement; cependant, en 368, une loi força les affranchis qui possédaient une valeur totale de trente livres d'argent à entrer dans le collége des déchargeurs [1], et l'on condamnait ceux qui avaient commis une faute légère au travail de la boulangerie [2], comme on condamnait aux mines les grands coupables. Une telle assimilation devait singulièrement rabaisser dans l'opinion cette classe d'artisans.

De plus, ils étaient enchaînés à leur métier presque aussi fortement que les esclaves des manufactures publiques, parce que leur travail n'était pas moins nécessaire à l'État. Le fils d'un boulanger était fatalement destiné par sa naissance à la profession de son père et devait dès l'âge de vingt ans commencer son service [3]; le gendre tombait sous la même loi par sa seule union avec la famille d'un boulanger, et s'il avait compromis la dot de sa femme, le divorce même ne lui rendait pas sa liberté [4]; il fallait qu'il réparât par le travail de toute sa vie le dommage qu'il avait causé à la fortune du collége. Il est cependant probable, malgré le silence de la loi à cet égard, que la contrainte n'était imposée qu'au fils aîné, ou du moins qu'au gendre marié à une fille unique. Il ne fallait pas qu'un four chômât faute de maître, ou que l'héritage d'un

quem privatum per suos adventitias species comportare, quinta pars ejus speciei fisco lucrativa vindicetur. *Cod. Théod.* XIV, tit. XXI, l. 1, ann. 364.

[1] *Cod. Théod.*, liv. XIV, tit. II, l. 9, ann. 368.

[2] Quicunque coercitionem mereri ex causis non gravibus videbuntur, in urbis Romæ pistrina dedantur. *Cod. Théod.* IX, LX, l. 3, ann. 319. On n'infligeait pas cette peine à ceux qui faisaient déjà partie d'une autre corporation. *Cod. Théod.* IX, LX, l. 9, ann. 368.

[3] *Cod. Théod.* XIV, tit. III, l. 5.

[4] *Ibid.*, l. 14, ann. 372.

boulanger passât en des mains étrangères. Les ordres des empereurs sont positifs : « Dans les testaments, les donations ou volontés dernières, les legs faits à des étrangers seront regardés comme nuls, si ceux qui sont gratifiés des biens d'un boulanger n'acceptent aussi volontairement les fonctions de boulanger [1]. »

C'est donc principalement le fonds commercial que l'État voulait atteindre et retenir ; ce fonds, formé et accru par les profits du négoce et par les subsides du trésor public, appartenait moins à l'homme qui l'exploitait et n'en avait que l'usufruit, qu'à la corporation par le bénéfice de laquelle il avait été créé et dont il ne pouvait être détaché. Tel est l'esprit des principaux règlements faits sur cette matière : le boulanger émérite devait, en quittant le métier, remettre à son successeur sa boutique, avec les bêtes de somme, les esclaves, les meules, les terres qui en dépendaient, en un mot avec tout le matériel d'une boulangerie [2]. Le marchand de porc qui désirait conserver les biens appartenant en propre à son état devait continuer son service ; mais s'il voulait se donner un successeur, il fallait qu'il choisît un homme capable, qu'il le fît agréer et qu'il lui cédât ces mêmes biens [3]. Voici une loi de l'année 396 qui définit parfaitement cette condition de la propriété :

« A la boulangerie appartiennent non-seulement les biens de fondation qui conservent encore le nom et le caractère de dotation, mais aussi ceux qui, faisant partie de la succession de boulangers, ont de notoriété publique passé à leurs héritiers ou aux autres possesseurs, et qui par conséquent ne sauraient être non plus séparés du fonds. Les gens de cette corporation

[1] *Ibid.*, l. 3, ann. 364.

[2] ..... Ei qui sequitur officinam cum animalibus, servis, molis, fundis dotalibus, pistrinorum postremo omnem enthecam tradat atque consignet. *Cod. Théod.* XIV, III, l. 7, ann. 364.

[3] *Cod. Théod.* XIV, IV, l. 1, ann. 334.

n'ont droit de disposer librement que des seuls biens qu'ils tiennent, non par héritage de la boulangerie, mais par la volonté et la générosité de simples particuliers, ou qu'ils ont acquis par mariage ou à tout autre titre. Au reste, si ces biens particuliers se trouvent à leur mort dans la succession, ils seront, comme les autres, compris sous le titre de biens dotaux, parce que la boulangerie doit avoir le bénéfice des valeurs qui sont demeurées jusqu'au dernier jour en la possession du boulanger [1]. »

La servitude s'étendit nécessairement du fonds commercial à l'artisan, de l'instrument au bras qui le faisait mouvoir. Tant que le boulanger n'avait pas un successeur, il était lié à sa boutique, et aucune faveur impériale ne pouvait l'en délivrer [2]. Cette chaîne, légère dans les temps de prospérité, devenait insupportable aux époques de misère et de calamités publiques; aussi beaucoup d'artisans cherchaient-ils à la secouer. Le code théodosien contient un grand nombre de lois qui, après les invasions, rappellent à leur devoir les fugitifs, et enjoignent de rechercher avec sévérité les naviculaires, les boulangers et les membres de toutes les corporations de Rome [3].

[1] Non ea sola pistrini sint, quæ in originem adscripta corpori *dotis* nomen et speciem etiam nunc retentant, sed etiam ea quæ ex successione pistorum ad hæredes eorum, vel quos alios, devoluta noscuntur, quo eorum quoque distractio inhibita evidentius cerneretur. In his vero solis liciti contractus eidem corpori reserventur, quæ ad ipsos non hæreditario pistorum nomine, sed privatorum institutione, liberalitate, vel dote, vel quolibet titulo probantur esse transfusa..... Cæterum si hæc quoque in successione propria reliquere, etiam eodem dotis nomine et titulo nuncupamus : quia pistrino proficere convenit, quod apud pistorem eo vivente permansit. *Cod. Théod.* XIV, III, l. 18, ann. 396.

[2] *Cod. Théod.* XIV, III, 6, ann. 364. Nulli liceat pistorum, supplicatione delata, subterfugiendi muneris impetrare licentiam.

[3] *Voir*, entre autres exemples, le *Code Théodosien*, liv. XIII, tit. V, l. 35, ann. 412; liv. XIV, tit. II, l. 4, ann. 412; tit. VII, l. 2, ann. 412.

Les artisans employés aux subsistances avaient du moins en récompense de leurs services des priviléges plus réels et plus étendus que les ouvriers des manufactures impériales. Non-seulement ils étaient exempts de la milice [1], mais ils n'étaient soumis à aucune corvée [2], à aucune redevance, et ils échappaient aux fonctions de la curie [3]. Quand ils avaient passé par les divers degrés du service, ils pouvaient parvenir aux premières dignités de l'empire. Constantin, Julien, Théodose donnèrent aux naviculaires le rang de chevaliers [4]; après cinq ans d'exercice, les patrons des caudicaires du Tibre et les principaux des marchands de porc obtenaient de droit le titre de comte [5]; enfin on sait qu'il y avait des sénateurs parmi les patrons des bateliers, et une loi de l'année 364 prouve que des boulangers étaient quelquefois, au sortir de leur boutique, admis dans le sénat romain [6]. Ces artisans forment donc une classe à part, que le contact de l'esclavage ne flétrissait pas comme les ouvriers emprisonnés dans les manufactures impériales, mais dont les biens appartenaient à la communauté, et dont les personnes étaient pour ainsi dire enchaînées à perpétuité à un service public.

On arrachait même de l'Eglise ceux qui s'étaient faits clercs. *Cod. Th.* XIV, IV, l. 8, ann. 408.

[1] *Cod. Théod.* VII, XIII, l. 2, ann. 380.

[2] *Cod. Just.*, liv. XI, tit. XVI, l. 1, ann. 389.

[3] *Dig.*, l. L, tit. VI, l. 5, § 3 et suiv.

[4] *Cod. Théod.*, liv, XIII, tit. V, l. 16, *Grat. Valentin. et Theod.*

[5] *Cod. Théod.*, l. XIV, tit. IV, l. 10, ann. 419.

[6] Optio concessa est his qui e pistoribus facti sunt senatores ut aut studio facultatum aut splendidissimo ordine segregati sint. *Cod. Théod.*, liv. XIV, tit. III, l. 4, ann. 364.

CHAPITRE VI.

CORPORATIONS DE MÉTIERS LIBRES.

La société romaine sous l'empire. — Composition des colléges. — Apprentissage. — Culte. — Festins. — Grandes fêtes. — Distributions de vivres et d'argent. — Propriétés des corporations. — Assemblées. — Magistrats de la corporation. — Patrons. — Servitude des membres des corporations. — Humble condition des courtisans. — Colléges des petites gens. — Richesse de quelques colléges. — Colléges en Gaule.

Les ouvriers des manufactures impériales et les artisans employés aux subsistances étaient, à des degrés divers, esclaves de leurs fonctions. Il ne faut pas croire que hors de là régnât la liberté individuelle. Cette liberté n'existe pour ainsi dire nulle part dans la société romaine des derniers siècles. Chacun a sa chaîne : le colon est asservi à sa terre ; l'officier public à sa charge ; le curiale à sa cité ; le marchand à sa boutique, et l'ouvrier à sa corporation ; nul n'a le droit de se soustraire à sa fonction et de frustrer l'État du service que sa naissance, sa fortune ou son talent lui ont imposé. S'il y a encore quelque liberté, elle appartient non pas à l'homme, mais à l'association dont il est membre et dans le cercle de laquelle est le plus souvent enfermée sa vie tout entière. La corporation, semblable par ce côté aux communautés religieuses du moyen âge, a en quelque façon absorbé l'artisan ; mais elle est devenue elle-

même une personne légale, ayant ses droits et ses devoirs, et agissant librement avec l'autorisation de l'empereur : c'est une cité particulière qui a son mode de gouvernement, et à laquelle l'ouvrier s'intéresse plus volontiers qu'à la grande cité politique, parce qu'elle est le vrai centre de ses habitudes et de ses intérêts.

Chaque collége était ordinairement composé des artisans exerçant le même métier dans une même ville, ou dans un même quartier. Quelquefois il arrivait que plusieurs professions du même genre étaient confondues en une seule société. Les inscriptions fournissent de fréquents exemples de ces réunions. Ce sont les forgerons [1], qui s'allient avec d'autres ouvriers de bâtiment, les charpentiers, les bûcherons [2] et les maçons [3]; les maçons avec les menuisiers et les fabricants d'escaliers [4]. C'est un marchand de draps et un marchand d'étoffes de lin qui figu-

[1] Fabri, ou fabri ferrarii, ou ærarii.

[2] Dendrophori. Ce mot est différemment expliqué par les auteurs. Nous adoptons ici l'opinion de Zell (*Handbuch der römischen Epigraphik*, p. 256). Il est étonnant que cette corporation ait un nom grec; on trouve cependant aussi ligniferi. Orelli, 2395-4138. *Voir* page 57, note 1.

[3] Centonarii, qui signifie évidemment une sorte de maçon, comme l'a traduit M. Wallon, et non marchand de chiffons; avec ce dernier sens, il serait impossible d'expliquer l'alliance perpétuelle des *centonaires* avec les autres ouvriers de bâtiment.

[4] Il suffit de citer à l'appui de ces faits ces seules inscriptions :

Faustinæ Augustæ
Magistri. quinquennales. collegi. corp. fabrum
Ferrar. tignar. dendrophor. et centon. Lust. XXVII.
. . . .
Gruter, 261, n° 4.

Collegium fabr. cent. navic. dendr.
Centuria centonar. dolabrar. scalarior.
Orelli, n°s 4069, 4071.

rent parmi les utriculaires de Lyon [1]. La loi encourageait même cette tendance, afin de fortifier les associations en augmentant le nombre de leurs membres [2]. D'autres fois le collége s'étendait au delà de la ville, et comprenait tous les artisans qui exerçaient des métiers analogues ou tous les marchands qui faisaient le commerce dans une même contrée, sur un même fleuve, et que réunissait par conséquent la communauté d'intérêts : il y avait, par exemple, des colléges de *nautes* sur presque toutes les grandes rivières.

Le collége, souvent trop étendu pour que les associés fussent étroitement liés les uns aux autres, se subdivisait lui-même en petits groupes, centuries [3] ou décuries [4], composés d'un nombre indéterminé d'artisans : il y avait des décuries dans lesquelles on comptait jusqu'à vingt-deux membres [5].

Composé d'ouvriers, le collége se recrutait par l'apprentissage. Si les conditions de l'apprentissage étaient en Gaule, au IVe siècle, ce qu'elles étaient en Orient à la même époque, les parents s'engageaient à fournir tout ce qui était nécessaire à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et passaient un contrat par lequel ils abandonnaient au maître son temps et sa conduite pendant un certain nombre d'années. Le jeune apprenti quittait sa famille pour aller vivre chez son patron, et

[1] D. et memor. æternæ Popilii natio. | Sequano civi... | Lugdunensi | negotiatori ar | tisprossariæ | adpertinens | honorato corpor. | utriclarior. — Menestrier, *Prépar. à l'hist. de la ville de Lyon*, 33. Iliomarus-lintiarius .... corporatus inter utriclarios Lugduni consistentes. Boissieu, *Ins. de Lyon*, 409.

[2] Ad omnes judices litteras dare tuam convenit gravitatem ut in quibuscunque oppidis dendrofori fuerint, centonariorum atque fabrorum annectantur; quoniam hæc corpora frequentia hominum multiplicari expedit. *Cod. Théod.*, l. XIV, tit. VIII, l. 1, ann. 315.

[3] ... Pat. ƆXXII. coll. ærar... Gruter, 477, n° 1. *V.* Orelli, 4071.

[4] Decurialis negociator collegii pecuariorum. Mur. 528, 2.

[5] Donati, 231, 3.

ne pouvait plus retourner dans la maison paternelle pendant toute la durée de l'initiation [1]. L'apprentissage commençait de bonne heure; l'inscription gravée sur le tombeau d'un esclave de douze ans nous apprend qu'il savait déjà fabriquer des colliers et enchâsser dans l'or les pierres précieuses [2].

Quand il avait appris son métier, l'ouvrier était admis dans la corporation. Il paraît qu'on s'inquiétait peu de son origine; car on rencontre des Lydiens au milieu des Gaulois [3], des affranchis et même des esclaves au milieu des hommes libres [4]. Mais on exigeait qu'il payât certaines sommes pour sa bienvenue, et l'exemption de ces droits d'admission était une faveur très-rare dont on était fier [5].

Ce n'était pas la seule charge qui pesât sur les membres des colléges. Toute société organisée a besoin d'argent; les sociétés d'artisans en dépensaient principalement dans trois occasions,

[1] S. Jo. Chrysost., *Hom.* LVIII, t. VIII, p. 343, c. et *Hom. de Bapt. Christi*, t. II, p. 368, d, e.

[2]
Quicumque es, puero lacrimas effunde viator.
Bis tulit hic senos primævi germinit (*sic*) annos
Deliciumque fuit domini, spes grata parentum
Quos male deseruit longo post fata dolori.
Noverat hic docta fabricare monilia dextra,
Et molle in varias aurum disponere gemmas;
Nomen erat puero Pagus : at nunc funus acerbum
Et cinis in tumulis jacet et sine nomine corpus.

M. Wallon, *Hist. de l'escl.*, part. III, note 66.

[3] Amillus Polynices | (n)atione Lydus artis | (a)urifex corporis | (f)aber | lignuariorum | (a)pud eosdem omnib. | (h)onoribus functus. *Ins. Rheni*, 545.

[4] *Dig.*, liv. XLVII, tit. XXII, l. 3, § 2.

[5] Une inscription porte : *Immunes recepti in colleg. fabrum.* Murat., p. 518, n° 1.

pour le culte des dieux, pour les repas solennels et pour les cérémonies publiques.

Chaque collége avait ses divinités particulières, ses autels, ses réunions pieuses dans lesquelles tous ses membres allaient adresser des prières communes au dieu qu'ils s'étaient choisis pour protecteur; quelques auteurs ont même cru que les bûcherons, désignés sous le nom de *dendrophores*, et qui paraissent avoir porté des branches d'arbres dans certaines cérémonies religieuses, étaient un véritable collége de prêtres [1]. Il est certain que les colléges possédaient des temples et des terrains consacrés au culte d'une grande étendue, puisque Gratien et Honorius eurent soin de les mentionner en ordonnant la confiscation des propriétés qui servaient encore à la religion païenne [2]. Il nous reste un monument qui révèle le caractère de ce culte : c'est une statue élevée par Publicius Hilarus, magistrat perpétuel des dendrophores, et ses deux fils, membres de la même communauté, « à Silvain dendrophore [3]. » Les bûcherons adoraient le dieu des forêts.

Les cérémonies religieuses étaient souvent suivies, soit en souvenir de quelque grand événement, soit à l'anniversaire de la naissance du patron, d'une réunion où les membres du

[1] *Voir* Rabanis, *Recherches sur les dendrophores*. Boissieu, *Inscript. de Lyon*, p. 413, dit que les dendrophores étaient chargés de la fourniture du bois, merrain et charbon pour les services publics, la construction et la marine. Il est assez difficile de déterminer exactement leur genre de travail.

[2] Omnia loca quæ frediani, quæ dendrophori, quæ singula quæque nomina et professiones gentilitiæ tenuerunt, epholis (*epulis*) vel sumptibus deputata, fas est, hoc errore submoto, compendia nostræ domus sublevare. *Cod. Théod.* XVI, tit. X, l. 20, ann. 415.

[3] Silvano dendrophoro sacrum | M. Poblicius Hilarus margar. qq. pp. cum liberis Magno et Hermoniano dendrophoris | M. D. M. de suo fecit. Gruter, 64, n° 7.



collége s'asseyaient à la même table, et apprenaient à s'aimer et à oublier leurs pénibles travaux dans la joie d'un festin. Ces fêtes intimes avaient un but moral et un caractère touchant de fraternité ; mais l'abus, qui les avait multipliées sous les moindres prétextes [1], en avait fait une occasion si fréquente de débauche, qu'un ancien se plaignait que les banquets des colléges dévorassent les récoltes [2].

Les colléges prenaient aussi leur part des grandes fêtes de la cité ou de l'État, dans lesquelles chacun paraissait à côté des siens, rangé sous la bannière commune et paré de ses insignes. Quand Gallien se rendit triomphalement au Capitole pour remercier les dieux d'une victoire qu'il n'avait pas remportée, un immense cortége l'accompagnait. Derrière les sénateurs, les chevaliers, les pontifes et les victimes destinées à être immolées dans le cirque ou au pied des autels, venait le peuple ; on voyait briller cinq cents lances à la hampe dorée, et cent bannières, appartenant aux diverses corporations, flottaient au vent, au milieu des étendards des temples et des enseignes de toutes les légions [3]. En Gaule, les habitants d'Autun, voulant recevoir dignement Constantin qui venait visiter leur ville saccagée, peu de temps auparavant, par les Bagaudes, décorèrent leurs rues avec les rares tentures qui avaient échappé au pillage, et, sur le chemin que devait suivre le prince, ils étalèrent les bannières, les ornements des corporations et les statues de tous les dieux [4].

Pour le culte, pour les repas, pour les fêtes, il fallait de l'argent : la communauté se le procurait en partie par les contributions régulières qu'elle exigeait de ses membres [5].

[1] *Voir* les Inscriptions, qui parlent fréquemment d'institutions de ce genre. *Voir*, entre autres, Orelli, 2417.

[2] Collegiorum convivia annonam incendunt.

[3] Pollion. *Gallieniis*, ch. 8. *Voir* aussi Fl. Vopiscus, *Aurel.* XXXIV.

[4] Eumen. *Gratiarum act.*, ch. 8.

[5] *Dig.* *passim.*

Souvent une autre partie des dépenses communes était couverte par le revenu des propriétés foncières et des rentes que le collége devait ordinairement à la libéralité de quelque riche protecteur. Il arrivait même, dans ce cas, que l'artisan pauvre, loin de supporter les charges de la communauté, trouvait un léger adoucissement à sa misère dans les distributions gratuites de vivres ou d'argent. Marc-Aurèle, comme nous l'avons dit, avait autorisé les colléges reconnus par l'État à recevoir des legs [1]. Ces dons, assez fréquents, à en juger seulement d'après les inscriptions, et s'accumulant toujours avec le temps, durent rendre riches quelques-unes de ces associations. Tantôt c'est une *sportule* de trois deniers donnée par un naute du Rhône à chacun des bateliers de ce fleuve [2]; tantôt c'est un legs de dix mille sesterces fait aux pêcheurs du Tibre, qui doivent chaque année s'en partager l'intérêt [3]. Sextilius Seleucus dédie au collége des maçons, appelés *centonaires*, une statue de Cupidon portée sur un piédestal de marbre; il verse en même temps dans la caisse de la corporation cinq mille deniers, et cette somme, placée à douze pour cent, doit produire un intérêt de six cents deniers qui seront distribués aux *centonaires* chaque année, le 8 des calendes d'octobre, jour de la naissance de l'empereur [4]. Quelquefois ces legs sont institués pour un but déterminé et à titre onéreux : Furius Primo-

[1] *Dig.*, liv. XXXIV, tit. V, l. 20.

[2] Orelli, nº 4110.

[3] Orelli, nº 4115.

[4] ..... Hoc amplius ark. reip. collegii SS | donum dedit —X—V ut ex usuris | centesimis ejus quantitatis | quæ efficit annuos —X— DC die | VIII kal. octobr. natali. Divi | Augusti erogentur ex ark.—Orelli, nº 4068. Il est évident, comme l'a supposé Orelli, que la somme léguée ne peut être ici que 5,000 deniers, et par conséquent, bien que l'inscription ne porte aucune séparation, il faut mettre un tiret entre X signifiant deniers, et V (sous-entendu M) signifiant cinq mille.

genius donne aux charpentiers dix mille sesterces dont le revenu sera dépensé annuellement dans un grand banquet [1]; Tutichylas donne aussi la même somme aux dendrophores pour offrir chaque année un sacrifice sur son tombeau, et il ajoute que, si le sacrifice n'a pas été fait avant la fête des Termes, la corporation payera à l'État les dix mille sesterces [2].

A cette source de revenus il faut ajouter les biens des associés qui mouraient sans testament et sans héritier naturel; l'État s'était désisté en faveur de la corporation des droits qu'il avait sur leur héritage. L'association était encore propriétaire des édifices qui servaient à ses réunions [3], des terrains et des bâtiments qui lui étaient assignés pour divers usages; de l'un, elle recevait une citerne [4]; d'un autre, l'emplacement nécessaire pour construire la maison commune [5]; d'un troisième, le champ qui devait servir de cimetière aux membres de la société, à leurs descendants, à leurs femmes, à leurs concubines [6].

L'an 196 après J.-C., sous le consulat de Lucius Valérius et

[1] .... Furio Primigenio et dedic. ejus HS. $\overline{X}$. $\overline{N}$ ded. ex cujus summ. redit. omnib. annis XII K. August. die natalis sui epulentur. — Orelli, n° 4088.

[2] Tutichylas hic positus | qui fuit margarit. hic | habuit dec. viat. consu | larem et colleg. dentr | roman. q. q. p. p. | qui reliquit collegio s. s. | HS. decem milia N. ut ex usuris | ejus omnibus annis parentet | ei hoc loco. aut si non factum | fuerit ante terminal. inferet | ærario p. r. decem M. N. — Orelli, n° 4076. *Voir* n° 4120.

[3] On appelait cet édifice *sequela*, ou *schola*, ou *curia*. Quelquefois on se réunissait dans la maison d'un particulier. *Voir* Orelli, n° 4156. Il y avait des corporations qui possédaient des salles de festin...... Solarium tectum junctum in quo populi collegi S. S. epuletur. — Orelli, 2417.

[4] Orelli, n° 4085.

[5] Orelli, 4088.

[6] Locum sepulturæ donavit C. Valgius Fuscus conlegio jumentariorum portæ Gallicæ posterisque eorum et uxoribus concubinisq. — Orelli, 4093.

de Thraséas Priscus, les *dendrophores* de Naples se réunirent dans la basilique d'Auguste. Il s'agissait de savoir quelle inscription on mettrait sur une statue qu'on venait d'élever à Agathias. Gaïus Pudens ouvrit la délibération; Sagitta et Eudémon proposèrent une épigraphe qui fut adoptée à l'unanimité par les membres présents, et l'on vota que le souvenir de cette importante séance serait consacré sur le marbre à côté de l'inscription de la statue [1].

Contributions, donations, héritages, telles étaient les trois sources qui fournissaient aux dépenses et, qui, sous forme de rentes ou d'immeubles, formaient la richesse des colléges. Pour administrer ces fonds et régler les nombreuses questions d'intérêt commun, il fallait nécessairement que ces sociétés fussent organisées; aussi avaient-elles leurs assemblées et leurs magistrats.

Les assemblées n'ont pas laissé de grands souvenirs dans l'histoire : le monde se préoccupait peu des délibérations et des querelles journalières de ces petites sociétés. Les artisans seuls prenaient intérêt à ces discussions et y attachaient une grande importance. Rien de ce qui s'agitait dans ces petites sociétés, qui avaient leurs citoyens, leur culte, leurs impôts, leurs revenus, leurs fêtes, leurs assemblées, n'étaient pas indifférent pour les artisans dont elles étaient la véritable patrie. Les décrets rendus dans ces assemblées étaient conservés dans les archives de la communauté et quelquefois gravés sur les monuments.

Les premiers magistrats du collége étaient les *duumvirs* [2] ou

[1] Orelli, n° 4135. *Voir* aussi, n° 4133, un autre décret, dont nous parlerons bientôt.

[2] Orelli, n° 4135. Il a tort d'hésiter à considérer les *duumvirs* comme les magistrats de la corporation dans cette inscription par l'unique raison qu'on n'en trouve pas d'autre exemple. Il y a pourtant dans Muratori, 519, n° 1 : II vir quinq. col. fabr. freteal...

les *quatuorvirs* [1]; ils étaient élus à perpétuité ou renouvelés tous les cinq ans. Dans certaines corporations, ces chefs prenaient les titres ambitieux de préfets [2] et même de consuls [3]; dans quelques autres, ils se contentaient des noms plus modestes de curateurs [4], procurateurs [5] ou questeurs [6], si toutefois ces derniers titres ne désignent pas les fonctions particulières de ceux qui administraient seulement les biens de la communauté. Il est certain que la loi enjoignait à tout collége d'avoir un représentant remplissant le rôle de syndic et chargé de paraître en son nom devant les tribunaux [7]. Au-dessous des grands dignitaires du collége étaient le caissier [8], le secrétaire [9] et les greffiers [10]; les décurions [11] et probablement les centurions qui présidaient chacun des groupes. Le corps tout entier possédait des esclaves, de même qu'il possédait des immeubles, et, comme il jouissait de tous les droits d'un citoyen, il pouvait leur donner la liberté. Il existe en effet un tombeau élevé par un affranchi du collége des centonaires à sa femme et

[1] ... Collegii IIII vir. quinq. — Orelli, 4138.

[2] Dom Vaissette, *Hist. du Lang.*, t. I, *Preuves*, col. 2, n° 62.

[3] Ferrifabrorum consulibus. *Ibid.*

[4] Spon. 177; Mur. 516, 6.

[5] Ve proc. ferrariorum. Menestrier, *Prépar. à l'histoire de Lyon*, p. 35.

[6] Orelli, 4133.

[7] *Dig.*, liv. III, tit. IV, l. 1, § 1.

[8] Orelli, n° 4138.

[9] Gruter, 625, n° 9.

[10] ... Scribundo adfuerunt A. Aquilius Proculus. M. Cœcilius Publicius Fabianus. T. Hordeonius Secund. Valentinus T. Cœsius Bassianus. — Orelli, n° 4135.

[11] Mur. 528, n° 2.

à sa fille, et leurs noms rappellent même leur ancienne servitude [1].

Le collége tout entier, magistrats et simples associés, se mettait sous le patronage d'un citoyen assez riche pour être libéral, assez puissant pour devenir un utile protecteur. De tout temps il y avait eu des grands qui avaient patronné les faibles [2]; mais Alexandre Sévère, en instituant de nouveaux corps de métiers, semble en même temps avoir donné une plus grande autorité aux patrons, que son historien désigne sous le nom de défenseurs [3]. C'étaient, en effet, de véritables défenseurs de la cité ouvrière. Ils maintenaient ses droits et ses priviléges, ils la soutenaient auprès des magistrats de la ville, et ils récompensaient les artisans de leurs hommages par de fréquentes largesses : les statues et les temples élevés aux dieux, les *sportules*, les festins, étaient les marques les plus ordinaires de leur générosité.

Aussi les colléges avaient-ils intérêt à choisir leurs défenseurs parmi les hommes les plus distingués, et à en multiplier le nombre afin de multiplier aussi les profits qu'ils retiraient de leur protection. Nous avons déjà vu des sénateurs parmi les patrons des bateliers du Tibre [4]; d'autres inscriptions nous montrent un *duumvir* de Vienne curateur et patron des nautes du Rhône et de la Saône [5]; un prêtre, chevalier romain, fils et petit-fils de sénateur, curateur et patron des

[1] Fabriciæ Centoniæ Arethusæ uxori optimæ et Chresimæ filiæ carissim. Fabricius Centonius collegiorum lib. Chresimus. — Orelli, n° 3019.

[2] Agathias, auquel les dendrophores élevaient une statue en 196, était leur patron. *Voir* plus haut, page 60.

[3] ..... Hisque ex sese defensores dedit..... Œl. Lamprid. *Alexand. Sev.*, 33.

[4] Ch. V.

[5] Menestrier, *Prép. à l'hist. de Lyon*, p. 36.



forgerons et des centonaires [1]; un autre chevalier romain, successivement honoré de toutes les fonctions municipales et receveur des trois provinces de Gaule, patron des nautes de la Saône et du Rhône [2]. Des femmes aussi figuraient comme protectrices des artisans sous le nom de mères ou de patronnes du collége [3]; sur un monument voisin de Sarzane, on compte jusqu'à quinze patrons pour le seul corps des forgerons [4].

Il arrivait quelquefois que tous les colléges d'une même ville, non-seulement avaient chacun leurs patrons particuliers, mais se réunissaient encore sous le patronage d'un protecteur commun; c'est ainsi, pour citer un exemple, que Culattus Méléagre, sévir augustal, fut le patron de tous les colléges légalement constitués de Lyon [5].

De grands honneurs étaient rendus à ces protecteurs par les artisans, qui s'appelaient respectueusement leurs clients. A côté d'un monument élevé par les forgerons à l'empereur Septime-Sévère [6], se voyaient un grand nombre de statues érigées à des patrons par la flatterie ou par la reconnaissance. Le peuple de Nîmes tout entier exigeait que les colléges construisissent un tombeau à Aurélius Niger, leur patron commun [7]; et, à Dijon, les forgerons de la ville dédiaient un autel à Jupiter et à la Fortune, en leur demandant d'accorder à leur excellent patron un heureux voyage et un prompt retour [8]. Dans un collége de forgerons et de centonaires, les questeurs

[1] Orelli, 3761.
[2] Gruter, 875, n° 4.
[3] Patronæ municip. et collegii fabrum. Mur. 517, 3. *Voir* 518, 2.
[4] Mur. 522, 1.
[5] ..... Item patrono omnium corpor. Lug. licite. coeuntium. — Gruter, 399, n° 4.
[6] Orelli, 4059.
[7] Vaissette, *Hist. du Lang.* I, *Preuves*, n° 57.
[8] Orelli, 4083.

proposèrent pour patron Tutilius Julianus, dont ils vantèrent les vertus et la générosité; tous les membres applaudirent, s'empressèrent de voter en faveur de Julianus, et, pour s'excuser de n'avoir pas pensé plus tôt à lui, ils décidèrent qu'ils iraient le supplier d'accepter ce patronage et qu'ils feraient sceller dans sa maison une table d'airain contenant leur délibération [1].

Tels étaient la constitution et le gouvernement intérieur des colléges.

Dans leurs rapports avec l'État, ils étaient toujours tenus sous une rigoureuse tutelle. Les lois qui abolissaient les colléges non autorisés subsistaient encore, et il fallait, pour former une société de ce genre, obtenir un sénatus-consulte ou un décret impérial. Les membres affiliés à une communauté ouvrière ne pouvaient pas rompre à leur gré l'engagement qu'ils avaient contracté; quand ils s'enfuyaient, on les ramenait de force à leur travail, et les magistrats avaient ordre de saisir non-seulement leur personne, mais leurs biens

[1] Nous donnons en entier le texte de cette délibération, afin de faire voir par un exemple comment procédaient les colléges dans leurs actes publics :

Imp. Cæs. M. Aurelio Antonino Pio Aug. Felice VI M. Petronio Septimiano cos. X kal. april. in templo collegi fabrum et centonariorum Regiensium quod referentib. P. Sœnio Marcellino et C. Aufidio dialogo quæstoribus v. f. Tutilium Julianum virum et vita et modestia et ingenita verecundia ornatum et liberalem oportere collegi nostri patronum cooptari ut sit cæteris exemplo judici nostri testimonium q. f. p. d. e. r. i. c.

Salubri consilio tam honestam relationem a quæstorib. et magistris collegi nostri factam et singuli et universi sentimus et ideo excusandam potius honesto viro Juliano hujus tardæ cogitationis nostræ necessitat. petendumq. ab eo libenter suscipiat collegi n patronat. honorem tabulamque æream cum inscriptione hujus decreti in domo ejus poni censuerunt. — Orelli, 4133.

et leur famille, pour les livrer à la corporation [1], que l'on rendait quelquefois responsable de leur fuite. Une loi de l'année 369 interdit aux centonaires de chercher un refuge dans les fonctions de la curie, et déclare que la corporation sera punie si elle ne porte pas immédiatement plainte contre le fugitif [2].

Par une disposition contraire, il était défendu aux curiales d'abandonner leurs fonctions pour se faire membres d'un collége d'artisans [3]. Dans la lutte suprême de la société romaine contre l'inévitable dissolution qui la minait, chacun, nous l'avons déjà dit, avait son poste qu'il ne devait jamais quitter. Cette contrainte avait au moins pour les artisans cet avantage qu'elle les dispensait des pénibles fonctions municipales, des diverses corvées imposées par l'État [4], et surtout du service militaire, qui lui-même était devenu un esclavage [5].

L'industrie était moins considérée que l'agriculture. La servitude, il est vrai, était partout la même, et la misère confondait souvent les rangs; mais le vieux préjugé romain flétrissait toujours le travail de l'atelier et se faisait sentir jusque dans la législation du ve siècle. Majorien porta une loi pour ramener à leurs devoirs les curiales qui avaient épousé des filles de colons ou des esclaves : « La femme et les filles, ajoute-t-il, resteront asservies à la terre du maître; les fils suivront leur père

[1] De retrahendis collegis vel collegiatis judices competentes dabunt operam... cum omnibus quæ eorum sunt. *Cod. Théod.* XIV, tit. VII, l. 1, ann. 397. *Voir ibid.*, tit. VIII, l. 1, ann. 315; l. 2, ann. 412.

[2] Ne quis ex centonariorum corpore subtrahere se possit ad curiam : pœna eidem corpori proposita, nisi illico de ejus abscessu querelam deposuerit. *Cod. Théod.* XIV, tit. VIII, l. 2, ann. 369.

[3] *Cod. Théod.*, liv. XII, tit. I, l. 37, ann. 344; l. 62, ann. 364; l. 161, ann. 399.

[4] *Dig.*, liv. L, tit. VI, l. 5, § 12.

[5] On marquait les soldats d'un fer rouge.

dans la cité, mais avec cette différence que, s'ils sont nés d'une colone, ils seront admis dans la curie, et que, s'ils sont nés d'une esclave, ils entreront dans les corporations [1]. »

Les jurisconsultes et les empereurs eux-mêmes avaient fait de vains efforts pour effacer entièrement cette tache originelle. Callistrate rapppelait qu'on ne devait pas regarder comme des personnes viles et incapables de remplir des fonctions municipales les petits marchands au détail, qui n'étaient pas infâmes pour être parfois battus de verges par les édiles. Cette seule recommandation nous apprend l'estime qu'on en faisait, et l'auteur ajoute lui-même : « Je crois cependant qu'il n'est pas convenable d'admettre aux honneurs de tels hommes, quand on peut s'en dispenser [2]. » Trente-quatre professions diverses, parmi lesquelles étaient des architectes, des peintres, des vétérinaires et peut-être des médecins à côté de forgerons, de tailleurs de pierre et de maçons, avaient reçu dans l'empire entier l'exemption de toute espèce de corvée [3]. Mais ces priviléges n'appartenaient qu'au simple artisan, que la loi ne voulait pas détourner de son travail ; le riche négociant retombait sous la

[1] ... Illa discretione servata ut si ex colonabus nati sunt, curiæ inserantur; si ex ancillis editi, collegiis deputentur. *Cod. Théod.* Majorien, *Nov.* 1.

[2] *Dig.*, liv. L, tit. II, l. 12.

[3] Artifices artium, brevi subdito comprehensarum, per singulas civitates morantes, ab universis muneribus vacare præcipimus : siquidem ediscendis artibus otium sit accommodandum, quo magis cupiant et ipsi peritiores fieri et suos filios erudire. — Architecti, laquearii, albarii, tignarii, medici, lapidarii, argentarii, structores, mulomedici, quadratarii, barbaricarii, scasores, pictores, sculptores, diatretarii, intestinarii, statuarii, musivarii, ærarii, ferrarii, marmorarii, deauratores, fusores, blattiarii, tessellarii, aurifices, specularii, carpentarii, aquæ libratores, vitriarii, eburarii, figuli, plumbarii, pelliones. *Cod. Théod.*, liv. XIV, tit. IV, l. 2, ann. 387.

loi commune [1]. On honora de la dignité de comte les artisans qui s'étaient le plus distingués dans leur métier; mais, comme on employa la contrainte contre ceux qui refusaient de l'accepter, il est évident que ce titre était moins une faveur qu'une charge [2].

Quelques colléges cependant prenaient le nom de *splendide collége*. Les nautes étaient regardés comme une honorable et puissante communauté ; ceux du Rhône et de la Saône avaient quarante places réservées dans l'amphithéâtre de Nîmes [3]. Les marchands de vin sont plusieurs fois cités comme un ordre particulier à côté des décurions et des sévirs augustaux. Mais il est à remarquer que ces honneurs appartenaient presque toujours à des négociants qui faisaient le grand commerce et arrivaient plus facilement à la fortune; les ouvriers qui vivaient du travail de leurs mains étaient dans une condition très-inférieure, et le *Digeste* désigne ordinairement leurs colléges par le mot de *tenuiorum collegia* (colléges des petites gens) [4]. Les circonstances élevèrent quelquefois aux plus hautes dignités de l'État des hommes nés dans une boutique ou dans un atelier: le père de l'empereur Pertinax avait été marchand; celui

[1] *Dig.*, liv. L, tit. VI, l. 5, § 12.

[2] Hi quos aut vulgaris artis cujuslibet obsequium, aut operis publici cura temporalis injuncta, aut rerum publicarum procuratio levis commissa adeo commendarit ut comitivæ primi ordinis dignitate donentur... Nisi forte emolumentis contenti quæ tempore militiæ perceperunt, spreto nomine (hanc) dignitatem consularis viri duxerint respuendam, ne conlationis onus sustineant, vel frequentare senatum aliosque hujusmodi conventus, qui honoratorum frequentiam flagitant, compellantur. *Cod. Théod.* liv. VI, tit. XX, ann. 413.

[3] N. atr. et ovidis. loca. N̄. XXV | D. D. D. N. N̄ Rhod. et | rar. XL. D. D. D. N. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, 396.

[4] *Dig.*, liv. L, tit. VI, l. 5, § 12; liv. XLVII, tit. XXII, l. 1 et l. 3, § 2.

de Maxime avait été carrossier[1]. A l'époque du bouleversement général de l'empire, lorsque chaque armée revêtait successivement de la pourpre tous ceux que le hasard désignait à son caprice, un armurier, nommé Marius, fut proclamé empereur par les légions de la Gaule. C'était un hercule, que sa force prodigieuse avait fait seule remarquer des soldats, et qui fut assassiné, après quelques jours de règne, par un de ses anciens compagnons d'atelier. La grossière soldatesque qui l'avait nommé devait faire peu de cas de la noblesse du sang ; néanmoins il se crut obligé, pendant la courte durée de son règne, de s'excuser en quelque sorte auprès d'eux de la bassesse de ses premières occupations : « Compagnons, leur dit-il, je sais qu'on peut me reprocher mon ancien métier que vous m'avez tous vu exercer. Mais qu'on dise ce qu'on voudra ; plaise aux dieux que je manie toujours le fer !... Si je parle ainsi, c'est que je sais que la détestable engeance des gens délicats ne peut m'objecter qu'une seule chose, c'est d'avoir fabriqué de mes mains des épées et des armes [2]. » La distinction des rangs n'était pas aussi tranchée que dans le principe : sous la république, jamais un artisan n'aurait été, même en temps de révolution, mis à la tête d'une armée. Cependant le préjugé des peuples guerriers contre l'industrie subsistait en grande partie, et les arts mécaniques étaient encore loin de conduire à la considération et aux honneurs.

Telle était, au IIIe et au IVe siècle, l'organisation du travail. Quelques métiers échappaient peut-être à la loi des corporations. Une novelle du code théodosien [3], qui parle de marchands grecs comme de concurrents redoutables pour les boutiquiers de Rome, peut le faire supposer. Mais, en tout

[1] J. Capitol. *Maximus et Balbus*, 5.
[2] Treb. Poll. *Trig. tyranni*, 8.
Liv. I, *De pantapolis*, 440.

cas, ces exceptions étaient rares. L'artisan ne pouvait avoir une place dans la société et trouver protection et sûreté qu'en se faisant membre d'un collége. Il est vrai qu'il tombait en même temps sous la main de l'État; mais c'était une loi commune à laquelle n'échappaient ni petits ni grands, et la servitude de tous devait, sinon rendre à chacun sa chaîne plus légère, du moins ne pas lui laisser le regret d'une condition meilleure.

Si les règlements qui asservissaient à leur métier les artisans nécessaires à la subsistance du peuple étaient faits surtout pour Rome, il n'en était pas de même des règlements qui régissaient les autres professions. Ces derniers s'appliquaient également à toutes les parties de l'empire; on retrouvait dans les petites villes, comme dans la capitale de l'Occident, des colléges d'artisans avec leurs assemblées, leurs magistrats, leur culte, leurs fêtes et leurs patrons. La Gaule, puissante par son commerce et par son industrie, était une des provinces où les classes ouvrières avaient le plus prospéré et où ces associations étaient le plus nombreuses. Nous en avons la preuve dans les inscriptions des tombeaux, qui nous ont conservé les noms et les professions d'artisans de tout genre; il serait trop long de les énumérer ici [1]; leur diversité n'est

[1] Voici, d'après les seuls recueils de Gruter, d'Orelli et de Boissieu, les professions que l'on trouve pour la Gaule, indépendamment des corporations que nous avons citées :

Qui fabricæ in... et sign... in præfecit (Gruter, p. 624, 4. Valence). — Viatori... (p. 627, 11-12. Narbonne.) — Decuria lictorum viatorum (p. 630, 12. Narb.). — Stator civitatis (p. 631, 7. Vienne). — Mensor frumenti (p. 631, 8. Mayence). — Medicus (p. 633, 10. Narb.). — Consummatæ peritiæ medico (634, 4. Mayence). — Medica (635, 9. Nîmes). — Unctor (636, 11. Nîmes). — Thermarius (636, 13. Metz). — Faber argent. (639, 4. Narb.). — Egot. artis. cret. m. (641, 3... Metz). — ... Elosa. mater. — Artis. cretar. def. (641, 2. Metz). — Viminarius (642, 3. Narbonne). — Fictilario (643, 1. Metz). — Argent. vasculario

pourtant pas sans quelque intérêt; car elle montre à quel degré était poussée la division du travail. Ces artisans étaient presque tous membres d'un collége. Il serait sans doute téméraire d'avancer qu'il y eut autant d'associations ouvrières que de métiers distincts : bien des professions devaient, dans les villes secondaires, être réunies sous un même patron et dans une même communauté; quelques-unes même devaient échapper à l'association. Néanmoins, en Gaule comme dans le reste de l'empire, le collége était de règle générale; la grande majorité des artisans devait vivre sous sa loi; et quelques-uns de ces colléges paraissent même avoir possédé de grandes richesses et joué un rôle assez important dans les cités gauloises. Il suffit de citer parmi ceux-ci les colléges de nautes et de naviculaires que l'on trouve établis non-seulement

(643, 3. Valence). — Ampullarius (643, 10. Narbonne). — Portuliensius auguarius (645, 2. Narbonne).—Negotiator (v)in. (645, 10. Vienne). — Propola al. (646, 4. Narbonne). — Lardarius (647, 4. Narbonne).— Negotiator artis macellariæ (647, 5. Lyon).— Ciciliarius (648, 6. Metz). — Pellio (648, 7. Narbonne). — (Litarinus) solearius (648, 13. Narbonne). — Artis lintiariæ (649, 4. Lyon). — Negotiator artis prossariæ * (649, 7. Lyon). — Purpurarius (649, 9. Narbonne). — Vestiarius (651, 1. Langres).

Capistrarius (Orelli, 4158. Narbonne).— Cartarius (4159. Nemausus). — Clavarius materiar. (4164. Narbonne). — Cuparius et saccarius (4176. Trèves). — Ferrariarius (4188. Nemausus). — Marmorarius et lapidarius (4220. Nemausus). — Negotiator gladiarius (4247. Mayence). — Propola (alimentorum ?) (4269. Narbonne). — Sagarius romanensis (4275. Vienne). — Opifex artis vitriæ (4299. Lyon) (Carthaginois établi à Lyon).

Neg. frumentarius (Boissieu, 415. Lyon),— neg. muriarius (418), — hospitalis (418), — exclussor artis arg. (424),— ars caracteraria (425), — tector (428).

* Lisez grossariæ.

sur la Seine [1], mais sur la Loire [2], sur la Saône, sur le Rhône [3], sur la Durance [4], sur la Moselle [5], à Narbonne [6], à Arles [7]; les colléges des *utricularii* [8], qui semblent accompagner partout les nautes, et sont quelquefois sous la protection d'un même patron; ceux des marchands de vin [9], des tireurs de sable [10], des forgerons [11] et des charpentiers [12].

[1] *Voir* ch. II.

[2] Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 396.

[3] Gruter, 375, nos 3 et 4.

[4] Orelli, no 4120.

[5] *Hist. de Metz par des rel. bénéd.* t. I, planche 17, no 4.

[6] *Ibid.*, no 4241.

[7] Don. 230, no 8. On trouve encore *nautæ arecarri, nautæ condeates*. *Voir* Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 396.

[8] Menestrier, *Prép.*, p. 33, à Lyon; Mur. 581, no 5, à Arles.

[9] Orelli, no 4077.

[10] Orelli, no 2773.

[11] *Ibid.*, no 4085.

[12] *Ins. Rheni*, 545.

CHAPITRE VII.

IMPÔT DU CHRYSARGYRE.

Principaux impôts sous l'empire. — Etablissement du chrysargyre. — Nature de cet impôt. — Immunités. — Mode de payement. — Plaintes des historiens. — Droits de douanes.

Un État bien policé ne doit demander de contributions à ses citoyens que dans la double mesure de ses besoins et de leurs richesses. Dans l'empire romain, les besoins toujours croissants d'une administration chaque jour plus nombreuse et plus compliquée dépassèrent bientôt les ressources d'un pays qui s'appauvrissait ; la rupture de l'équilibre amena de nouvelles exigences et produisit le bizarre phénomène d'un impôt dont la quotité augmentait d'autant plus que les contribuables étaient moins en état de le payer. Le fisc préleva des droits sur toute matière imposable, personnes et terres : le canon, la capitation, les prestations extraordinaires, les corvées, pesèrent sur l'agriculture ; l'*ostiarium*, sorte d'impôt des portes et fenêtres, sur les maisons ; l'or coronaire, la glèbe sénatoriale, sur les grands dignitaires de l'empire [1]. L'industrie eut aussi ses charges à supporter.

[1] Voici la liste des principaux impôts directs et indirects pendant les derniers siècles de l'empire :

Caligula et Vespasien mirent une taxe sur quelques professions ; Alexandre Sévère, le grand organisateur des classes ouvrières, l'étendit à tous les métiers et en fit servir le produit à l'entretien des bains publics. C'est de lui que date véritablement l'impôt désigné sous le nom d'*aurum negotiatorium* (or du commerce), que son historien appelle un très-bel impôt [1].

IMPOTS DIRECTS.	CAPITATION CANON.	Formés de deux parties : 1° Une somme fixe répartie d'après le recensement qui avait lieu tous les quinze ans. Dans l'intervalle, les terres cultivées payaient la quote-part des terres abandonnées. Le payement avait lieu en argent ou en nature ; 2° Un supplément variable et souvent exigé. On l'appelait *superindictio*.
	SERVICES EXTRAORDINAIRES ET SORDIDES.	1° Réquisitions de céréales et autres denrées achetées à bas prix par l'Etat ; 2° Fourniture des chevaux pour l'armée ; 3° *Temonaria functio* (recrutement des armées) ; 4° Entretien des routes ; 5° Dépenses des envoyés de l'empereur ; 6° Corvées ; 7° Fournitures d'ouvriers ; 8° Fournitures de chevaux et de chariots pour les postes et les transports.
	Ostiarium (impôt des portes et fenêtres).	
	Or coronaire.	
	Glèbe sénatoriale et *aurum oblatitium*.	
	Or lustral (*aurum lustrale* ou *lustralis collatio*).	
IMPÔTS INDIRECTS.	Douanes et octrois (*vectigalia*).	
	Centième des ventes.	
	Vingtième des héritages.	
	Vingtième des affranchissements.	
	Vingt-cinquième de la vente des esclaves.	
	Impôts des aqueducs et des égouts.	

[1] Braccariorum, linteonum, vitreariorum, pellionum, plaustrario-

Dans la suite, Constantin le modifia par de nouveaux règlements sur la perception, et ajouta les prêteurs d'argent, les femmes publiques, et même, dit-on, les mendiants [1], à la liste de ceux qui y étaient assujettis avant son règne. Cette contribution prit alors le nom grec de *chrysargyre*, parce qu'elle se percevait en or ou en argent, ou celui d'*or lustral*, parce qu'elle était perçue chaque lustre; quelques historiens du Bas-Empire en attribuèrent l'invention première au prince qui n'avait fait que lui donner sa forme définitive [2].

« Tous ceux qui s'occupent de commerce, à quelque corporation qu'ils appartiennent, sont obligés de payer la contribution qui est imposée aux commerçants [3]. » C'est ainsi que s'exprime la loi, et elle répète plusieurs fois qu'elle n'admet à cet égard aucun privilége [4]. Elle exclut cependant deux classes de personnes : les cultivateurs qui se contentent de vendre les produits de leurs champs [5], et les ouvriers qui gagnent leur pain de chaque jour par le travail de leurs mains [6]. C'est qu'elle

rum, argentariorum, aurificum et ceterarum artium vectigal pulcherrimum instituit ex eoque jussit thermas..... populi usibus exhiberi. Lamp. *Alex. Sev*: 24. Le même historien dit, en parlant du même empereur : Aurum negociatorium et coronarium Romæ remisit.

[1] Evag. *Hist. ecclés.* III, 39.

[2] Zozim. II, 446. *Voir*, pour tout ce qui concerne l'impôt du chrysargyre, M. Naudet, *Des changements opérés dans l'adm. rom.*, part. III, ch. 6, p. 215 et suiv.

[3] *Cod. Théod.*, liv. XIII, tit. I, l. 9, ann. 372. On comprend même parmi les marchands les pêcheurs de murex (*conchylioleguli*) qui étaient soumis à l'Etat.

[4] *Cod. Théod.*, liv. XIII, tit. I, l. 1, ann. 357; l. 16, ann. 399; l. 10.

[5] Exceptis his duntaxat qui innocenti industria fructus domesticos suis possessionibus innatos simpliciter vendunt. *Cod. Th.* XIII, tit. I, l. 12.

[6] ..... Eos etiam qui manu victum rimantur aut tolerant (figulos

ne considère comme commerçants (*negotiatores*) que ceux qui possèdent un fonds de commerce ou un capital placé dans l'industrie [1]. A ce titre, tous ceux qui auront une fabrique ou une boutique, qui achèteront ou des matières premières pour les vendre ensuite transformées, ou des produits manufactur, pour les livrer simplement aux consommateurs, seront soumis à l'impôt [2]; le fermier lui-même n'y échappera qu'autant qu'il n'emploiera pas ses épargnes à faire le commerce des blés, et l'ouvrier qu'autant qu'il sera au service d'un maître. A côté d'eux, les officiers du fisc rançonneront le savetier dans sa misérable échoppe [3], et inquiéteront même le peintre, parce qu'il possède une provision de couleurs qu'il vendra sous forme de tableaux [4]. C'est pour ainsi dire une patente que paye chaque profession, et, comme en principe elle est prélevée sur le revenu de tout capital autre que celui de l'agriculture, le prêteur sur gages [5] et même la prostituée [6] n'en seront pas exempts.

De rares immunités avaient été cependant accordées par les empereurs; mais c'était aux naviculaires qui avaient la pénible obligation de transporter les blés du fisc; aux vétérans qui avaient passé la meilleure partie de leur vie au service de

videlicet aut fabros) alienos esse a præstationis molestia decernimus. *Cod. Th.* XIII, tit. I, l. 10, ann. 374.

[1] ... Qui pecuniam habent in conversatione... qui pro mercimonio et substantiæ mercede ex rusticana plebe inter negotiatores sunt, sortem negotiationis agnoscant. *Cod. Th.* XIII, tit. I, l. 10, ann. 374.

[2] ..... Hi tantum ad auri argentique detineantur oblationem qui merces emendo atque vendendo commutantes, qui in exercitio tabernarum usuque versantur. *Cod. Th.* XIII, tit. I, l. 8, ann. 370.

[3] Lib. *Or. contra Flor.*, p. 427.

[4] *Cod. Th.* XIII, tit. I, l. 4, ann. 374.

[5] *Ibid.*, l. 18, ann. 400.

[6] Buleng. *De vect. pop. rom.*, p. 729.

l'État [1], et à de pauvres serviteurs des églises, entre autres à ceux qui étaient chargés des enterrements [2]. Encore leur privilége, qui devait seulement leur faciliter les moyens de vivre, ne s'étendait-il pas au delà d'un certain chiffre d'affaires, fixé à dix sous par an (151 francs) pour l'Italie et l'Illyrie, à quinze sous (226 fr. 50 c.) pour la Gaule [3].

Le chrysargyre, qui ne devait se payer qu'une fois dans l'espace d'un lustre, était perçu en réalité tous les quatre ans, parce qu'on l'exigeait dès le commencement de la cinquième année. L'empereur rendait un édit par lequel il en ordonnait la perception; des collecteurs responsables, choisis parmi les artisans, le répartissaient entre les contribuables d'après une estimation, sans doute fort arbitraire, de leur fortune, et devaient, après un temps déterminé, en verser le produit dans les caisses du trésor [4]. On ne sait pas au juste quelle était la quotité de cet impôt [5]; mais la manière seule dont il était levé suffit pour nous faire comprendre les sombres récits des historiens. L'ouvrier qui gagne péniblement de quoi vivre ne peut pas faire d'épargnes; s'il est forcé de donner régulièrement, chaque mois, à l'État, une journée de travail, il pourra le faire en se privant quelque peu; mais si, après l'avoir laissé quatre ans en repos, on exige de lui tout à coup la valeur de quarante-huit journées, il lui sera entièrement impossible de satisfaire aux exigences du fisc et d'acquitter en un seul versement,

[1] God. *Paratitl. Cod. Th.* XIII, tit. I et l. 14, ann. 385.

[2] *Cod. Th.* XIII, tit. I, l. 1, ann. 357.

[3] *Cod. Th.* XIII, tit. I, l. 11, ann. 379.

[4] God. *Paratitlon*, liv. XIII, tit. I.

[5] Godefroy, *loc. cit.*, propose le cinquantième ou le quarantième, d'après deux textes peu concluants de Symmaque (*Ep.* V, 62, 65), ou le vingt-quatrième et même le cinquième, d'après une loi qui porte : Unius vaginæ pretium.....—Vagina serait synonyme de siliqua (24e partie du *solidus*), ou serait mis pour V.

même au prix des plus grands sacrifices, une somme qu'il eût peut-être, sans murmurer, payée par petites portions.

Aussi Libanius nous dit-il que les gens riches qui faisaient le commerce par mer ne trouvaient pas cette imposition pénible; mais que c'était une désolation d'entendre les pauvres artisans qui pouvaient à peine se procurer leur pain de chaque jour. « J'ai vu souvent, ajoute-t-il, des savetiers lever au ciel leur alène en jurant qu'ils ne possédaient aucune autre chose au monde [1]. » Le fisc était impitoyable ; ces malheureux étaient réduits à vendre leurs enfants comme esclaves, et, à l'époque de la levée du chrysargyre, toutes les villes retentissaient de plaintes et de gémissements [2].

A l'impôt qui frappait directement les artisans et les marchands, on pourrait joindre ceux qui étaient établis sur les marchandises. C'étaient, sous le nom général de *vectigalia* (impôts indirects), les péages des ponts et des routes, les octrois et les droits de douanes, qui variaient du huitième au quarantième de la valeur des objets, et le centième des ventes qui, avait été établi par Auguste, et qui se percevait sur les marchés.

[1] Οὓς ἐγὼ πολλάκις εἶδον τὴν σμίλην εἰς οὐρανὸν αἴροντας, ὄμνυντας μὲν ἐν αὐτῇ τὰ πάντα εἶναι σφίσιν. Liban. *Orat. contra Florent.*, p. 427. Le passage tout entier est curieux. *Voir* la traduction dans l'ouvrage déjà cité de M. Naudet.

[2] Zozim. II, 446.

CHAPITRE VIII.

CONDITION MISÉRABLE DES CLASSES OUVRIÈRES AU IVe SIÈCLE.

Décadence de l'industrie et des arts en Gaule au IVe siècle. — Inconvénient des corporations dans les temps de misère. — Prix des marchandises et taux des salaires. — Grande cherté à l'époque de Dioclétien. — Quelle en est la cause. — Après lui les métaux deviennent rares. — Défense d'exporter l'or et l'argent. — Usure. — Guerres civiles en Gaule. — Les Bagaudes. — Premiers ravages des Germains. — Les artisans quittent les villes.

La Gaule resta longtemps une des provinces les plus civilisées et les plus riches de l'empire. Ses poëtes célébraient encore à la fin du IVe siècle sa puissance commerciale. Ausone chantait la Moselle, dont les rives étaient plantées de vignes parfumées et dont les eaux transportaient au loin les marchandises de tous les peuples [1]. « O Narbonne, s'écriait-il encore, c'est toi qu'enrichissent les produits de l'Orient, les tributs des eaux qui baignent l'Espagne, les flottes de Sicile et celles de Libye, tout ce que les fleuves et les mers t'apportent de cent contrées diverses; de toute la terre, les vaisseaux viennent aborder dans ton port [2]. »

[1] Aus. *Mosella*, 25.—*Claræ urbes, Treveri.*

[2] Te maris Eoi merces, te Iberica ditant
Œquora : te classes Libyci Siculique profundi,

Mais, si quelques cités favorisées par la nature possédaient des restes brillants de leur splendeur première, le pays tout entier n'était plus dans l'état florissant où l'avaient laissé les Antonins et leurs successeurs immédiats. La Gaule était frappée de la maladie de langueur qui consumait l'empire. Les règlements qui asservissaient l'ouvrier à son travail, l'impôt du chrysargyre qui ruinait l'artisan pauvre, pesaient lourdement sur les classes laborieuses. Dès la fin du IIIe siècle, les écrivains font entendre de sinistres plaintes. Le goût lui-même s'est altéré, et dans les arts se marque une profonde décadence. La belle architecture a disparu, et à la riche simplicité des beaux siècles s'est substituée une profusion confuse d'ornements.

On voit à Besançon, près de l'ancien forum, sur le chemin qui conduit aujourd'hui à l'église métropolitaine, un arc de triomphe qui est un des monuments les plus remarquables de cette dernière période. La façade antérieure ne manque pas d'une certaine noblesse dans sa disposition générale; mais il n'est pas une seule pierre dans les entre-colonnements ou dans l'arcade que le ciseau n'ait tourmentée. Les bas-reliefs représentant des scènes de guerre se pressent à côté ou au-dessus les uns des autres; les colonnes elles-mêmes sont hérissées de sculptures, et l'amas des détails nuit à la régularité de l'ensemble [1].

Plusieurs édifices en Gaule présentent les mêmes caractères. D'autres sont construits avec de petites pierres, des moellons ou des briques telles qu'on les retrouve dans quelques ruines

Et quidquid vario per flumina, per freta cursu
Advehitur; toto tibi navigat orbe κατάπλους.

Aus. *Claræ urbes*, *Narbo*.

[1] Cet arc s'appelle aujourd'hui la Porte-Noire. Il a subi de nombreuses dégradations, et presque toute la partie gauche de la façade antérieure est une restauration moderne qui n'a aucun des caractères de l'ancien monument.

de Bordeaux et de Trèves et dans le palais des Thermes à Paris [1]. La pierre de taille n'est presque plus employée. Enfin, au IVe siècle, on alla jusqu'à démolir les œuvres d'art, qu'on ne savait même plus admirer. Les cités, restées ouvertes tant qu'avait véritablement duré la *paix romaine*, se fermèrent de murs vers la fin du IIIe siècle, quand les barbares eurent commencé leurs désastreuses incursions, et les habitants prirent pour construire leurs remparts les pierres de leurs temples et de leurs palais. Dans les débris des anciennes murailles d'un grand nombre de villes, à Tours, à Orléans, à Angers, à Bordeaux, à Saintes [2], on a recueilli de précieuses sculptures qui attestent à la fois le talent de leurs auteurs et la barbarie de ceux qui les ont ainsi profanées. Nous pouvons, malgré le silence de l'histoire, deviner par ces seuls traits l'état général du travail et de l'industrie au IVe siècle.

La condition des artisans devint plus pénible à mesure que diminuait la richesse du pays. La corporation qui, dans les temps de prospérité, assure certains avantages à l'artisan, en protégeant sa personne et en lui garantissant en quelque sorte son travail, devient, dans les siècles de décadence, une gêne insupportable; elle réduit les profits en maintenant un nombre d'artisans supérieur aux besoins de l'industrie; elle retient l'homme malgré lui, et celui qui ne sentait pas sa chaîne lorsque aucun motif ne le sollicitait à la secouer, gémit alors de la captivité et de la misère auxquelles il ne peut échapper. C'est ce que nous avons remarqué sous les empereurs : presque toutes les lois qui font sentir à l'ouvrier sa servitude appartiennent à l'histoire du IVe siècle; c'est à cette époque que les boulangers, les bouchers et les naviculaires se voient irrévocablement attachés corps et biens à leur métier; que les membres des autres corporations sont ramenés de force à leur travail,

[1] De Caumont, *Cours d'ant. monum.*, 8e partie, *passim*.

[2] *Ibid.*, ch. IX.

et que la condition de tous tend de plus en plus à se rapprocher de celle des esclaves employés dans les manufactures impériales.

La comparaison de la valeur des monnaies et du taux des salaires nous révèle d'une manière non moins certaine la décadence de l'industrie. Dioclétien, pendant son dix-huitième consulat, rendit une ordonnance pour fixer le prix des marchandises et le salaire des ouvriers. « Le prix des denrées, dit-il dans le préambule, négociées dans les marchés ou apportées journellement dans les villes, a tellement dépassé toutes les bornes, que le désir effréné du gain n'est modéré ni par l'abondance des récoltes, ni par l'affluence des denrées. C'est pourquoi nous ordonnons que dans tout notre empire on se contente désormais des prix que nous avons fixés dans le tableau suivant [1] :

	Deniers.	Evaluation en grammes et centigrammes d'argent fin.
L'épeautre vanné. — Le boisseau militaire (17 litres environ),	100	(18 00).
Les fèves de marais, les pois chiches. — Le boisseau militaire,	100	(18 00).
L'avoine, *id.*,	30	(5 40).

[1] *Inscription de Stratonicée.* Je n'ai rapporté que quelques extraits de la longue liste dressée par les officiers de Dioclétien, et j'ai choisi ceux qui pouvaient le mieux montrer les conditions de la vie ouvrière. J'ai suivi, pour la valeur du denier, le chiffre de 0 fr. 04 donné par M. Lebas dans son *Histoire romaine*, et adopté par M. Wallon dans son livre sur l'esclavage. L'inscription de Stratonicée comprend à elle seule vingt-neuf titres; celle de Geronthræ, découverte par M. Lebas, ajoute à cette liste seize chapitres nouveaux. Dans un fragment retrouvé à Mylasa, en Asie Mineure, et que M. Lebas a eu la bonté de me communiquer, on trouve mentionnée la saie gauloise (sagum gallicum) : ce qui prouve qu'elle était l'objet d'un commerce général dans tout l'empire.

	Deniers.	Gr. c.
La viande de bœuf et de mouton.—La livre (326 gr.),	8	(1 44).
La viande d'agneau et de porc, *id.*,	12	(2 16).
Le poisson salé, *id.*,	6	(1 08).
L'huile à manger.—Le sextarius (1/2 litre),	12	(2 16).
Le vin commun, *id.*,	8	(1 44).
La bière, *id.*,	de 2 à 4	(0 36 à 0 72).
Un poulet,	60	(10 80).
Un lapin, un canard,	40	(7 20).
Une paire de souliers de paysan,	120	(21 60).
Une paire de souliers de patricien,	150	(27 00).
Une journée de maçon,	50	(9 00).
— de manœuvre,	25	(4 50).
— de menuisier en bâtiments,	50	(9 00).
— de marbrier,	60	(6 30).
— de forgeron,	50	(9 00).
— de boulanger,	50	(9 00).
— d'ouv. en mosaïque,	60	(6 30).
Un barbier, par chaque personne,	2	(0 36).

La peine de mort était infligée à quiconque ne se conformait pas à ce tarif. Mais il était tellement en disproportion avec la valeur réelle des objets, que partout on désobéit aux ordres de Dioclétien. Il y eut de nombreuses exécutions ; les marchés ne furent plus approvisionnés; les denrées renchérirent, et les empereurs, cédant à la nécessité, finirent par rapporter la loi [1]. Il fallait que la main-d'œuvre et les produits fussent à un bien haut prix pour que ces chiffres, dont la plupart sont peu

[1] Idem quum variis iniquitatibus immensam faceret caritatem, legem pretiis rerum venalium statuere conatus est. Tunc ob exigua et vilia multus sanguis effusus, nec venale quicquam metu apparebat et caritas multo deterius exarsit; donec lex necessitate ipsa, post multorum exitium, solveretur. Lactan. *De morte pers.* VII, 9.

différents de ceux que nous voyons aujourd'hui, excitassent de pareils désordres.

D'où venait cette cherté? On sait que l'argent n'a dans le commerce qu'une puissance toute relative, qui augmente quand les autres marchandises sont en excès, qui diminue quand il devient lui-même trop abondant pour la production. Or, du temps de Pline, cette puissance était à peu près telle qu'elle est de nos jours [1]; et, depuis le siècle où il vivait, on n'avait ouvert aucune mine nouvelle, enlevé les trésors d'aucun peuple vaincu. La quantité de l'argent n'avait pas augmenté, et, pour que l'équilibre fût ainsi rompu, il fallait nécessairement que la quantité des autres marchandises eût diminué. Le rapport de la valeur de l'argent aux deux époques mesure à peu près l'amoindrissement de l'industrie et du commerce à la fin du IIIe siècle.

Bientôt se produisit un phénomène tout différent. Les prix s'abaissèrent. Sous Julien, le blé se vendit ordinairement sur le marché d'Antioche une pièce d'or (*aureus*, valant 24 fr. 93 c.) le boisseau (8 lit. 67) [2], et Valentinien fixa à un sou d'or (15 fr. 10) le prix des 12 boisseaux [3]; ce qui ne donne qu'un poids d'environ 67 grammes 50 d'argent pour l'hectolitre de blé, tandis que la même quantité d'épeautre était évaluée dans le tarif de Dioclétien à 105 gr. 65. En 363, la viande de porc valait 6 *folles* (0 fr. 30) la livre [4]; et, en 446, les habitants de la Mauritanie durent fournir aux soldats, pour un sou d'or, 200 setiers de vin, 270 livres de viande et 40 boisseaux de blé [5]. Symmaque a signalé dans ses Lettres cette révolution économique en disant que de son temps la

[1] Dureau de la Malle, *Ec. pol. des Rom.*, t. I, p. 110.
[2] *Ibid.*, t. I, p. 122.
[3] Wallon, *Hist. de l'esc.*, t. III, note 71, p. 526.
[4] *Cod. Th.*, liv. XIV, tit. IV, l. 3, ann. 363.
[5] *Cod. Th. Nov.*, t. VI, append., p. 11 et 12.

puissance de l'or avait prodigieusement augmenté, et que les denrées se payaient moins cher, parce que le sou avait acquis sur le marché une plus grande valeur [1]. C'est qu'alors l'empire n'était plus seulement miné par un mal intérieur. Les invasions et les pillages des barbares avaient commencé; chacun cachait, enfouissait ses trésors; les derniers vestiges de l'ancienne prospérité s'effaçaient, et cette disparition des métaux précieux, anéantissant tout commerce qui n'avait pas pour objet les premières nécessités de la vie, fut le dernier coup porté à une industrie mourante.

Les empereurs essayèrent d'arrêter les progrès du mal et ne firent que l'aggraver. Il fut défendu, sous peine de mort, de fondre les monnaies et de les transporter à l'étranger; les marchands n'eurent le droit d'emporter en voyage qu'une somme de 1,000 folles (50 fr.) [2]; et cette loi fut un obstacle de plus au commerce.

L'argent conserva cependant une puissance qui ne fait que s'accroître aux plus mauvais jours de la vie d'une nation, celle de l'usure. La loi ne reconnaissait, il est vrai, que le taux de douze pour cent (*centesima usura*), qui était en usage à Rome depuis les temps de la république. Mais c'est qu'elle se croyait le pouvoir de régler arbitrairement cette matière et qu'elle agissait en haine des usuriers; car, lorsqu'un cultivateur avait prêté du grain à son voisin, elle l'autorisait à réclamer, à titre d'intérêt, un tiers en sus de la semence qu'il avait donnée [3], et

[1] Gratianus tantum pro solidis singulis collectariorum corpori statuit conferendum quantum æquitas illius temporis postulabat; sed paulatim, auri enormitate crescente, vis remedii divalis infracta est. Et, quum in venalium majore summa solidus censeatur, pretia minora penduntur. Symm. *Epist.* X, 42. Faute de distinguer les époques, plusieurs auteurs qui se sont occupés du prix des denrées ne se sont pas aperçus de cette augmentation de la valeur des métaux.

[2] *Cod. Th.*, liv. IX, tit. XXIII, l. 1, ann. 356.

[3] *Cod. Th.*, liv. II, tit. XXXIII, l. 1, ann. 325.

il est probable que le prêteur d'argent ne devait pas se montrer beaucoup moins exigeant que le prêteur de blé. Les plaintes des chrétiens nous en fournissent la preuve : saint Ambroise nous apprend que les pauvres ne se libéraient souvent d'une dette qu'en contractant de plus lourds emprunts, et il ajoute qu'il a vu plus d'une fois sur le marché des enfants que leur père vendait comme esclaves pour s'acquitter envers un créancier [1]. C'était encore sur les classes ouvrières, comme sur les cultivateurs, que pesait le fardeau de l'usure.

La misère s'accrut dans les Gaules pendant les guerres civiles et la longue anarchie qui suivit la captivité de Valérien [2]. En moins de sept ans, Postumus et son fils Junius Postumus, les deux Victorinus, Lœlianus, Marius, Tétricus, occupèrent en Gaule le trône des Césars ; une femme reçut le titre de mère des Camps et sembla gouverner l'Occident ; mais les véritables maîtres furent les soldats, qui, dans leurs tumultueuses séditions, élevèrent à l'empire et assassinèrent successivement leurs chefs, jusqu'au jour où le dernier d'entre eux, dégoûté d'un pouvoir si précaire, les livra à Aurélien dans les plaines de Châlons. De ce désordre naquirent des factions qui déchirèrent le pays ; Autun, qui avait appelé Claude, fut pris et pillé par les légions de Tétricus, et la Gaule, après sa soumission, resta longtemps encore agitée du souvenir de ses discordes [3]. L'excès de la souffrance produisit enfin un de ces terribles soulèvements populaires qui n'ont d'autre cause que la misère, d'autre but que la vengeance, et que l'on retrouve aux plus sinistres époques de l'histoire. Les paysans abandonnèrent leurs champs, et, réunis sous le nom de Bagaudes en bandes

[1] St Ambroise, *Tobia*, III, 10 et 11 ; VIII, 29.

[2] Maximin avait déjà dépeuplé la Gaule par ses proscriptions et ses impôts. « Quid ego referam vacuatas municipibus suis civitates?... » Lat. Pacat. *Paneg. in Theodos.*, 25 et 26.

[3] Am. Thierry, *Hist. de la Gaule sous l'adm. rom.*, ch. VIII et IX ; Eumen. *Grat. act.*, ch. IV.

nombreuses, ils ravagèrent les moissons, pillèrent les villages, attaquèrent les villes, quelquefois repoussés par les milices, quelquefois soutenus par le petit peuple qui partageait leurs haines comme leur esclavage. Ælianus et Amandus les conduisaient ; ils s'emparèrent de Divitiacum, entrèrent, après un siége de sept mois, dans Autun, et n'y laissèrent que des ruines. Maximien avec des troupes régulières réduisit aisément ces hordes indisciplinées, dont il accabla les restes sur les bords de la Marne [1], mais il ne put réparer les désastres qu'elles avaient causés. Plus de vingt ans après, l'orateur Eumène peignait des plus sombres couleurs l'aspect des campagnes aux environs d'Autun : « Les champs, disait-il, dont le produit ne paye jamais les frais de culture, sont nécessairement abandonnés; ils le sont aussi à cause de la misère des cultivateurs qui, écrasés de dettes, ne peuvent ni diriger les eaux ni couper les bois. Aussi tout le terrain qui avait été autrefois habitable est-il aujourd'hui empesté par des marais ou hérissé de broussailles... A partir du coude que fait la route de Belgique, il n'y a plus qu'un désert inculte, qu'un sombre silence ; la voie militaire est elle-même si rocailleuse, les pentes en sont si rapides, que des charrettes à moitié pleines ou même vides peuvent à peine y passer [2]. » Constantin pleura à la vue de cette dévasta-

[1] Maximien les bloqua dans la presqu'île que forme la Marne près de St-Maur, et détruisit le château fort qu'ils y avaient élevé.

[2] Je reproduis en entier ce passage fort curieux sur l'état de la Gaule à cette époque :

..... Ager qui nunquam respondet impendiis, ex necessitate deseritur, etiam inopia rusticanorum quibus in ære alieno vacillantibus nec aquas deducere, nec silvas licuit excidere. Ita quidquid olim fuerat tolerabilis soli aut corruptum est paludibus, aut sentibus impeditum.

... Illa autem quæ subjecta et usque Ararim porrecta planities fuit quidem, ut audio, aliquando jucunda, quum per singulorum fines continua cultura procursus fontium vallibus patentibus evehebat ;

tion ; il donna de l'argent à la ville et envoya pour la repeupler un grand nombre d'artisans arrachés à la Bretagne après la défaite de Carausius [1]. Remède impuissant. Déjà les barbares pénétraient dans l'empire, amoncelant de nouvelles ruines sur celles que le temps et les Bagaudes avaient faites. En 355, Julien écrivait aux Athéniens, au sujet d'une irruption des Germains en Gaule : « Le nombre des cités dont les murailles ont été détruites s'élève environ à quarante-cinq, sans compter les châteaux forts et les postes moins importants [2]. »

Au milieu de ces tempêtes, les artisans disparurent comme avaient déjà disparu l'argent et l'industrie. La plupart quittèrent les villes pour se réfugier dans les asiles les plus secrets des campagnes. En 400, dans une des dernières lois adressées à la Gaule avant que les légions abandonnassent pour jamais cette province [3], l'empereur Honorius se plaignait que les villes, désertées par ceux que leurs fonctions y appelaient, n'eussent plus leur antique splendeur, et il ordonnait encore une fois de rappeler des champs où ils se cachaient les ou-

nunc autem interclusis vastitate meatibus, quidquid humilitate sua fuerat uberius, in voraginem et stagna conversum... Nam quid ego de ceteris civitatibus illius regionis loquar quibus illacrymasse te ipse confessus es? Vidisti enim non, ut per agros aliarum urbium, omnia fere culta, aperta, florentia, vias faciles, navigera flumina, ipsas oppidorum portas adluentia; sed statim ab eo flexu e quo retrorsum via ducit in Belgicam, vasta omnia, inculta, squalentia, muta, tenebrosa etiam militaris via sic confragosa et alternis montibus ardua atque præceps ut vix semiplena carpenta, interdum vacua transmittat. Eumen. *Grat. act.*, ch. VI et VII.

[1] Eum. *Paneg. in Const.*, ch. XXI. *Collect. des hist. de France*, I, 714, c.

[2] Julian. *Epist. ad S. P. Q. Athen. Collect. des hist. de France,* I, 725, c.

[3] Après l'année 400, on ne trouve plus qu'une seule loi adressée à la Gaule. *De decurion.*, 171. Elle doit être de 409 ou de 412.

vriers des colléges [1]. Les habitants qui restaient dans les cités, insoucieux de l'avenir, se plongeaient dans la débauche et dans l'ivresse pour oublier le présent, et, ajoute Salvien, ils ne quittaient pas même la table du festin au moment où l'ennemi escaladait les murailles [2]. L'empire cessait d'exister en Gaule, et les barbares allaient s'établir presque sans résistance sur les débris de la société romaine.

[1] *Cod. Th.* XII, tit. XIX, l. 1, ann. 400.

[2] Ab hoc postremo rabida vini aviditate perventum est ut principes urbis ipsius ne tunc quidem de conviviis surgerent cum jam hostis urbem intraret. Salv. *De gub. Dei*, l. 6. *Collect. des hist. de France*, I, 781.

CHAPITRE IX.

DES SECOURS PUBLICS.

Impuissance des secours publics. — Secours donnés par l'État. — Fondations des particuliers. — La charité dans le christianisme. — Résumé général.

La misère était grande. Elle tenait à deux causes : à l'affaiblissement général de l'empire et à la prodigalité de l'assistance publique. Dans un pays où l'industrie et le commerce autrefois florissants languissent, il est naturel qu'il y ait beaucoup de malheureux ; dans un pays où, au temps de la prospérité, les largesses publiques nourrissaient une nombreuse population dans l'oisiveté, il est nécessaire qu'il y en ait beaucoup plus. La société se trouve surchargée d'une armée de parasites dont le nombre et les exigences augmentent à mesure que diminuent les moyens de satisfaire à leurs besoins. C'est ce qui arriva dans l'empire romain. Les premiers empereurs avaient par politique nourri le peuple de Rome pour lui faire oublier par la satisfaction de ses appétits la perte de sa liberté ; les derniers empereurs furent obligés par charité de nourrir la masse toujours croissante des pauvres qui n'avaient jamais pu se suffire à eux-mêmes par le travail, et qui chaque jour recevaient dans leurs rangs ceux auxquels le travail faisait défaut [1]. Ils ne

[1] *Voir* Naudet, *Des secours publics chez les Romains.*

parvinrent pas à éteindre le paupérisme : les institutions de bienfaisance adoucissent quelques souffrances particulières, sans détruire jamais les causes du mal, et par conséquent elles sont impuissantes à relever une nation qui tombe.

Sous la république, on donnait des terres et du blé aux citoyens de Rome. Sous l'empire, on donna, sous le nom de *congiarium*, du pain, du lard, de la viande, de l'huile, des vêtements, de l'argent, et la foule oisive vécut de la libéralité des empereurs, qui la nourrissaient aux dépens des provinces [1]. Les denrées qu'on ne lui distribuait pas gratuitement, on les lui fournissait le plus souvent à vil prix [2]. Tantôt le prince se procurait le royal plaisir d'enrichir des misérables en faisant une loterie dans laquelle on gagnait des chevaux, des objets d'or, des maisons et des terres; tantôt il s'amusait à tromper le peuple en lui promettant des couronnes; chacun accourait, et, au lieu de couronnes d'or, il recevait des couronnes de pain; mais la distribution lui en était assurée pour toute sa vie et passait par héritage à sa postérité [3]. Aurélien voulut même ajouter du vin à toutes ces munificences; le préfet du prétoire l'en détourna en lui disant : « Si nous donnons aussi du vin au peuple romain, il ne restera plus qu'à lui donner des poulets et des oies [4]. »

Ces grandes largesses étaient surtout réservées aux pauvres de Rome et de Constantinople; mais la générosité des particuliers y suppléait dans les provinces. Nous avons déjà vu les patrons instituer des banquets, des rentes, des *sportules* en faveur des

[1] Brotier a donné le catalogue complet de ces *congiaria*. *Voir* à la fin de la traduction de Tacite, par Dureau de la Malle.

[2] *Voir* sur le *panis ostiensis* le commentaire de Godefroy sur le vin. Vopiscus, *Aurelian.*, 48.

[3] Vopiscus, *Aurel.*, 35.

[4] *Ibid.*, 48.

colléges [1]. D'autres citoyens, décurions ou magistrats, faisaient de fréquentes distributions du même genre. L'un, dans une année de disette, vendait le blé à un denier le boisseau [2]; l'autre fournissait gratuitement les grains nécessaires à la consommation des habitants [3]; un troisième joignait à ces bienfaits du pain et du vin [4]; le plus grand nombre enfin donnaient à chaque citoyen une somme d'argent à leur sortie de charge ou en mémoire d'un grand événement [5].

Quelquefois les donateurs, plus intelligents, instituaient une rente pour élever un certain nombre d'enfants pauvres. Pline le Jeune céda au municipe de Côme, sa patrie, une terre qui valait 500,000 sesterces (95,000 fr.); lui-même la prit ensuite à ferme au prix de 30,000 sesterces (5,700 fr.), et cette somme fut annuellement partagée entre les indigents qui avaient des enfants à nourrir [6]. Il exhortait ses amis à imiter son exemple [7]. Trajan accordait des faveurs pareilles à plusieurs villes d'Italie [8]; Faustine l'Ancienne élevait à ses frais des jeunes filles [9], et les inscriptions ont consacré dans les tables alimentaires le souvenir de plusieurs fondations semblables. La ville de Veleia, en Italie, possédait un capital de 1,116,000 sesterces (212,040 fr.) destiné au même usage [10]. Une femme qui vivait à l'époque des Antonins, Cœlia Macrina, laissait par son testament de quoi nourrir à perpétuité cent enfants, garçons et jeunes filles,

[1] Chap. VI.
[2] Gruter, p. 434, nº 1.
[3] Orelli, 3848.
[4] *Marm. Pis.*, 15, 34.
[5] Murat. 612, 2; Orelli, 3714.
[6] Pline, I, 8, et VII, 18.
[7] Pline, VII, 18.
[8] Gruter, 1084, 7. Dion Cass. LXVIII, 5, p. 1122.
[9] ... Puellæ Faustinianæ. Spanheim, *De proek. num.* 623.
[10] Naudet, *Des secours publics*, p. 77.

jusqu'à l'âge de seize et de quatorze ans [1]. De pareilles fondations valaient beaucoup mieux que les grossières distributions de pain et de vin faites au peuple de Rome. La charité s'était développée comme les autres vertus morales au siècle de Marc-Aurèle.

Quand le christianisme eut conquis le monde, il transforma ces institutions et les rendit plus générales. La charité, qui était une générosité toute gratuite pour le païen, devint un devoir pour le disciple de Jésus-Christ. De nombreux hôpitaux furent construits dans les principales villes de l'empire. « Un banquier dont parle saint Basile avait institué et entretenait à ses frais un établissement de ce genre. Le saint lui-même en avait fondé un à Césarée; d'autres s'élevèrent à Amasée et en plusieurs lieux. Saint Jean Chrysostome mentionne l'hospice de Constantinople; saint Augustin avait établi à Hippone un refuge semblable [2], » et saint Jérôme parle d'une pieuse femme de Rome qui avait employé sa fortune à élever un bâtiment dans lequel elle recueillait les malades errants sur les places publiques et les soignait de ses mains [3]. A la porte des églises se pressait une foule nombreuse de mendiants, de vieillards, de paralytiques que le clergé prenait sous sa protection [4]. Les évêques recommandaient l'amour des pauvres au nom de Jésus-Christ et ordonnaient aux fidèles d'être indulgents, même sur les

[1] Cœlia C. F. Macrina testament. ex H S C C... fieri jussit in cujus ornatum | et tutelam H S... reliquid eadem in memoriam Macri fili sui Tarracinensibus | H S. | X | reliquid ut ex reditu ejus pecuniæ darentur centum pueris alimentorum nomine sing. | mens. sing. puer colonis X. V puellis colonis sing. in mens. sing. X. IIII pueris usq. ad annos XVI puellis | usq. ad annos XIIII ita ut semper C pueri et puellæ... successiones accipiant. — Giraud, *Hist. du droit franç.* I, 164.

[2] Wallon, *Hist. de l'esc. dans l'ant.*, t. III, p. 398.

[3] St Jérôme, *Ep.* 84, *De morte Fabiolæ*, t. IV, part. II, p. 660.

[4] Chrysost. *Hom.* III, t. III, p. 289, c.

ruses que quelques-uns mettaient en usage pour exciter la pitié publique [1]. Malheureusement, à mesure que la foi multipliait les aumônes, la mendicité augmentait aussi, et devenait même pour les habiles une industrie souvent plus lucrative que le travail [2]. Cette misère, qu'aggravait même le remède employé pour la guérir, est le dernier période de l'abaissement de la Gaule sous l'administration romaine.

Toutefois il ne faut pas être injuste envers cette administration et juger la Gaule romaine par le spectacle qu'elle nous offre à la veille des invasions. Pendant quatre siècles et demi, le pays était resté sous la domination impériale, et pendant plus de trois siècles il avait joui des bienfaits d'une civilisation féconde. La Gaule était barbare et pauvre quand César la conquit; la Gaule, nous l'avons vu, devint promptement policée et riche sous ses nouveaux maîtres. Elle ne fut pas opprimée par des conquérants; elle fut unie à un grand empire qui lui donna ses lois et ses mœurs. Les institutions de l'Italie, portées au delà des Alpes, transformèrent rapidement une nation naturellement active et maîtresse d'un sol riche, créèrent une industrie et un commerce florissants. On n'a pas le droit d'être ingrat envers ses bienfaiteurs, même à dix-huit siècles de distance. La vérité historique perd beaucoup plus que le patriotisme ne gagne à nier que la Gaule doive à Rome sa civilisation et trois siècles de prospérité.

Les classes ouvrières durent aux institutions romaines non-seulement leur développement, mais pour ainsi dire leur existence. Dans la Gaule libre, peu d'industries et peu de métiers; le peuple, adonné aux travaux des champs, est presque partout dans un état voisin de l'esclavage. Dans la Gaule romaine, des colléges d'artisans et de négociants se forment de toutes parts.

Les esclaves s'étaient, il est vrai, multipliés après la conquête, et avaient d'abord exercé la plus grande partie des métiers.

[1] Grég. Nyss. *De pauperibus amandis*, t. II, p. 55.

[2] Chrysost. *Ep.* I *ad Thess.* V, *Hom.* XI, t. XI, p. 506, c.



Mais, dès le siècle des Antonins, l'affranchissement en avait diminué le nombre. La classe libre s'accroît alors, et bientôt les colléges d'artisans prennent, grâce à Alexandre Sévère, une place importante dans l'organisation sociale de l'empire. L'esclavage reste toujours le cachet des manufactures publiques; mais les affranchis et hommes libres dominent dès lors dans les colléges indépendants de tout service public et même dans les colléges nécessaires à la subsistance du peuple. La séparation entre la liberté et l'esclavage n'est sans doute pas encore complète. Nulle part on ne trouve la liberté entière dans l'organisation industrielle des Romains; esclaves et hommes libres, tous les artisans, en se faisant membres d'un collége, acceptent une chaîne qui les lie presque irrévocablement à leur profession. Mais ils trouvent en même temps, dans ces associations, l'appui de patrons puissants, la force d'une union cimentée par des cérémonies religieuses et des fêtes communes, et l'indépendance d'une sorte de municipalité ouvrière qui a ses magistrats, ses assemblées délibérantes et son orgueil de corps. Sous ce régime, l'industrie et la richesse de la Gaule se développent et le pays est longtemps prospère : la création des cités et les ruines encore debout des monuments de cette époque en portent témoignage.

Mais, quand l'empire commença à s'affaiblir et à se dissoudre, les empereurs, pour prévenir la désertion et la misère, resserrèrent les liens qui retenaient les artisans, et par là ils augmentèrent le mal dont ils voulaient retarder les progrès. Le collége devint une prison, après avoir été un asile tutélaire, et la ruine de l'industrie détruite par l'ébranlement général de la société fut à son tour, pour les ouvriers forcés de rester à leur poste, la cause d'une profonde et inévitable misère : c'est le spectacle que présente la fin de l'empire, et qui explique les souffrances et les plaintes de ce temps, sans faire oublier toutefois, pour qui veut peser chaque chose à sa juste valeur, les bienfaits des temps précédents.

LIVRE DEUXIÈME.

LES INVASIONS.

HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES SOUS LA DOMINATION DES GERMAINS, DEPUIS L'INVASION DES BARBARES JUSQU'AU Xe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

LES GERMAINS ET LES INVASIONS.

Les Germains au temps de César. — Absence d'industrie et de commerce chez les Germains. — Associations guerrières. — La ghilde. — Statuts d'une ghilde. — La ghilde proscrite par l'Église et par les rois francs. — Influence de cette institution sur les classes ouvrières. — Les premières invasions. — Misère causée par les invasions. — Ravages perpétuels des barbares. — État des campagnes et des villes. — Isolement produit par les invasions.

Au commencement du v[e] siècle, les empereurs, renonçant à défendre plus longtemps la Gaule épuisée par le despotisme et par la misère, l'abandonnèrent aux invasions des barbares. De nouveaux maîtres se substituèrent aux anciens. Quels étaient ces étrangers et quelle a pu être leur influence sur l'industrie et le commerce? N'apportaient-ils aux classes ouvrières que les désordres de la guerre et de l'anarchie, ou possédaient-ils quelques arts inconnus, quelques institutions fécondes pour le travail?

César, qui le premier pénétra au delà du Rhin, parle des habitants de la Germanie comme de guerriers barbares, endurcis à la fatigue par de rudes exercices, cultivant à peine la terre, se nourrissant de lait, de fromage, de venaison et n'ayant pour unique vêtement qu'une peau de bête jetée sur leurs épaules. Ils n'admettaient guère chez eux les marchands

étrangers que pour leur vendre le butin fait à la guerre ; ils vivaient groupés par cantons, n'élisant de chef commun qu'au jour d'une expédition militaire, et s'entourant d'un vaste désert afin de se mettre à l'abri des incursions de leurs voisins [1].

Près d'un siècle et demi plus tard, Tacite traçait encore des Germains un portrait à peu près semblable. Durant cette période, la guerre et la politique avaient plus d'une fois rapproché et mêlé Romains et barbares; mais ceux-ci, fidèles à leurs traditions de sauvage indépendance, avaient également repoussé les institutions et les armes de leurs ennemis, et ils restèrent, jusqu'à l'époque des invasions, presque entièrement étrangers aux mœurs, aux arts et aux institutions des Romains.

Comme le sauvage de l'Amérique qui vit depuis des siècles sans industrie sur le même continent que les cités commerçantes des Etats-Unis, le Germain vivait uniquement occupé de chasse et de guerre à côté des riches provinces de la Gaule et de l'Italie. Il n'avait ni villes [2], ni monnaies [3]; son industrie se bornait à tisser la toile [4], à teindre en pourpre les étoffes, à peindre de couleurs éclatantes les murailles et les boucliers [5]; son commerce, à acheter à des marchands étrangers les grossiers objets de première nécessité qu'il ne savait pas fabriquer lui-même [6].

[1] César, *De bello gallico*, IV, 1, 2, 3; VI, 21, 22, 23.

[2] Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est; ne pati quidem inter se junctas sedes. Tac. *De mor. Germ.* 16.

[3] ... Proximi, ob usum commerciorum, aurum et argentum in pretio habent, formasque quasdam nostræ pecuniæ agnoscunt atque eligunt; interiores simplicius et antiquius permutatione mercium utuntur. *Ib.* 5.

[4] *Ib.* 17. Plin. *Hist. nat.* XIX, 2.

[5] Tac. *De mor. Ger.* 16, 17, 43.

[6] ... Promiscua ac vilia mercantibus. *Ib.* 5.

Il aurait rougi de s'enrichir par le travail[1] : la guerre devait fournir à tous ses besoins. Aussi était-elle le lien le plus puissant de la société barbare. Elle donnait naissance à d'étroites associations dont les membres se choisissaient un chef qu'ils juraient de défendre au prix de leur vie. Ils combattaient les uns à côté des autres, se partageaient le butin après la victoire, et restaient encore unis quand ils étaient rentrés dans leurs foyers[2].

Cet esprit d'association se développa à mesure que se multiplièrent les expéditions lointaines. Les chefs de bande devinrent de puissants seigneurs ayant autour d'eux un nombreux cortége d'*antrustions*, et les simples hommes libres instituèrent de leur côté des confréries pour leur défense mutuelle sous le nom de *ghilde* (banquet à frais communs)[3]. Les membres prirent le titre de *conjurés* ou de *convives*, parce qu'ils faisaient serment de se protéger les uns les autres, et que, selon l'habitude des Germains, ils fêtaient leur union par de fréquents banquets qui souvent dégénéraient en orgies.

On a quelquefois considéré cette institution barbare comme l'origine des pacifiques corporations ouvrières du moyen âge[4]. On aurait pu la citer avec plus de raison comme un des types primitifs de ces sociétés d'assistance mutuelle, telles que la franc-maçonnerie, où des hommes de toute condition s'engagent réciproquement à s'entr'aider et à se secourir dans les hasards de la vie. Tel était en effet le principal caractère de la ghilde : le convive devait défendre son convive. Il suffit pour s'en convaincre de lire quelques statuts d'une ghilde danoise citée par M. Aug. Thierry[5].

[1] Tac. *De mor. Germ.* 14.

[2] *Ib.* 7, 13, 14.

[3] Pour tout ce qui concerne la ghilde, *voir* Aug. Thierry, *Consid. sur l'hist. de France*, ch. V.

[4] *Voir* M. Renouard, *Traité des brevets d'invention*, part. I, ch. II.

[5] Aug. Thierry, *Cons. sur l'hist. de Fr.*, ch. V, p. 222.

« Si un convive est tué par un non-convive, et si des convives sont présents, qu'ils le vengent s'ils peuvent; s'ils ne le peuvent, qu'ils fassent en sorte que le meurtrier paye l'amende de quarante marcs aux héritiers du mort, et que pas un des convives ne boive, ne mange, ni ne monte en navire avec lui, n'ait avec lui rien de commun, jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende aux héritiers selon la loi.

» Si un convive a tué un non-convive, homme puissant, que les frères l'aident, autant qu'ils pourront, à sauver sa vie de tout danger. S'il est près de l'eau, qu'ils lui procurent une barque avec des rames, un vase à puiser de l'eau, un briquet et une hache... S'il a besoin d'un cheval, qu'ils le lui procurent et l'accompagnent jusqu'à la forêt...

» Si l'un des convives a quelque affaire périlleuse qui l'oblige d'aller en justice, tous le suivront, et quiconque ne viendra pas payera en amende un sou d'argent...

» ... Si quelqu'un des frères, contraint par la nécessité, s'est vengé d'une injure à lui faite, et a besoin d'aide dans la ville pour la défense et la sauvegarde de ses membres et de sa vie, que douze des frères, nommés à cet effet, soient avec lui jour et nuit pour le défendre, et qu'ils le suivent en armes de sa maison à la place publique, et de la place à sa maison, aussi longtemps qu'il en sera besoin.

» ... Si quelque convive a souffert du naufrage pour ses biens, et n'en a rien pu sauver, il recevra trois deniers de chacun des frères.

» ... Si quelque convive tombe malade, que les frères le visitent, et, s'il est nécessaire, qu'ils veillent près de lui... S'il vient à mourir, quatre frères, nommés par l'ancien, feront la veillée autour de lui, et ceux qui auront veillé porteront le corps en terre, et tous les convives l'accompagneront et assisteront à la messe en chantant, et chacun, à la messe des morts, mettra un denier à l'offrande pour l'âme de son frère[1]. »

[1] Les statuts de cette ghilde, mise sous l'invocation du saint roi Eric

Il s'agit dans ces statuts, comme dans ceux des autres ghildes, non pas de régler le travail, mais de protéger la personne et les biens de l'associé. Les Germains, peu industrieux, ne formaient pas d'associations commerciales; mais, en l'absence de toute loi et de tout ordre public, ils avaient besoin de chercher pour eux-mêmes dans des amitiés particulières la sûreté que l'État ne leur donnait pas. Les faibles s'associaient pour résister aux forts; ils prêtaient serment, élisaient des chefs, se mettaient d'ordinaire sous l'invocation de quelque saint, buvaient et mangeaient ensemble à certaines époques, et, enhardis par leur nombre, ils devenaient même à leur tour turbulents et oppresseurs.

Aussi, lorsque, après l'invasion, ces associations s'introduisirent en Gaule, furent-elles condamnées par le clergé au nom de la tempérance, par les rois au nom de la tranquillité publique et dans l'intérêt du pouvoir. Le concile de Nantes et l'archevêque Hincmar prohibaient les ghildes et les confréries, dans lesquelles la folle ivresse des convives se terminait quelquefois par des querelles et par des meurtres : les sociétés de bienfaisance et de piété étaient seules épargnées [1]. Charlemagne les interdisait toutes sans exception, et n'admettait pas même le serment de fraternité dans les assurances contre les naufrages et contre l'incendie [2]. Les paysans avaient formé des

de Ringstett (mort en 1103), furent rédigés par les dix-huit *alderman* de la ghilde en 1263. Les articles sont au nombre de quarante-quatre, et règlent, outre l'assistance mutuelle, la police intérieure de l'association et des banquets. La peine la plus forte est l'expulsion de la société. *Voir* Aug. Thierry, *Pièces just.* nº 5. Consulter également la ghilde de Cambridge et celle d'Exeter, nºs 2 et 3.

[1] Aug. Thierry, *Pièces just.* nº 1. On suppose que ce concile eut lieu en 658. Le règlement d'Hincmar est de 852.

[2] De sacramentis pro gildonia invicem conjurantibus ut nemo facere præsumat. Alio vero modo de eorum eleemosynis aut de incendio aut de naufragio, quamvis convenientiam faciant, nemo in hoc jurare



ghildes pour se défendre contre les pillards et les envahisseurs; il fit cesser leurs réunions, et leur ordonna de porter plainte devant le délégué du comte ou de l'évêque sans se faire justice eux-mêmes [1].

Cette association de la ghilde, proscrite par l'Eglise, proscrite par la royauté, n'était qu'une digue que certains hommes essayaient d'élever contre la violence; les corporations d'arts et de métiers ont un caractère bien différent. Ce sont deux institutions distinctes, et il serait faux de regarder l'une comme la cause directe de l'autre. Les véritables origines de la corporation se retrouvent dans la société romaine et parmi les Gaulois vaincus qui formèrent toujours la principale population des villes, et conservèrent fidèlement sous leurs nouveaux maîtres le souvenir et les traces de leur ancienne organisation. Est-ce à dire néanmoins qu'il n'y ait aucun lien entre la ghilde barbare du IVe siècle et la confrérie d'artisans qui au XIVe siècle se mettaient sous la protection d'un saint? Il est certain que le mot germain s'introduisit dans la langue, et que l'habitude de ces associations passa dans les mœurs du pays. Dans beaucoup de villes, les habitants, soumis au seigneur, eurent des ghildes avant d'avoir des droits communaux : un contemporain de Guillaume le Conquérant parle de la ghilde des bourgeois de Rouen [2]. Ces associations, qui n'avaient pas d'existence légale, étaient pourtant un commencement de liberté ; les habitants d'une même ville, quoique n'ayant aucun droit politique et ayant peu de droits civils, avaient des intérêts communs et sentaient le besoin de s'unir. Il n'est pas étonnant que les gens exerçant le même métier aient éprouvé un besoin semblable; on trouve au XIe siècle une ghilde de cordonniers, et nous verrons que presque partout au moyen âge

præsumat. *Ann.* 779. *Recueil des hist. de Gaule et de Fr.*, V, 647. Aug. Thierry, p. 221.

[1] *Ibid.*, Capit. de 884.

[2] *Hist. de Rouen*, par M. Cheruel, p. 611.

les petites associations spontanées de gens de métier ont précédé les grandes associations communales. La ghilde germanique, en s'introduisant dans la Gaule, n'a-t-elle pas rajeuni la vieille institution du collége romain ? Ne lui a-t-elle pas donné l'esprit d'indépendance et de solidarité qui lui manquait ? N'est-ce pas elle qui a fait de ces colléges d'artisans asservis des corps politiques luttant énergiquement pour le maintien de leurs priviléges? C'est une question qu'il est difficile de décider en l'absence de textes assez positifs. Le sentiment de la liberté et de la dignité humaine se trouve ailleurs que dans les ghildes; les Germains le portaient partout avec eux et ils l'ont réveillé chez les Gaulois dégradés par le despotisme impérial. C'est le plus grand bienfait de leurs invasions; mais ces grossiers barbares, sans civilisation et sans industrie, allaient le faire payer par de terribles souffrances et par une longue misère à la société qu'ils devaient régénérer.

Telles étaient les mœurs des envahisseurs de la Gaule et les institutions qu'ils allaient lui apporter: une ignorance profonde des arts et du commerce et un grand mépris des travaux manuels, que compensaient imparfaitement leur esprit d'indépendance et leur goût pour les associations de défense mutuelle.

Ce fut à la fin de l'année 406 que l'avant-garde des barbares franchit le Rhin. Elle était composée principalement de Suèves, d'Alains, de Vandales et de Burgundes; ils venaient d'écraser les Francs sur leur passage et de signaler leur arrivée par l'incendie de Mayence.

Worms, Spire, Strasbourg, Reims, Tournai, Arras, Amiens, furent saccagés; les vainqueurs se répandirent de la Belgique et de la Germanie dans les Lyonnaises et dans l'Aquitaine, brûlant les maisons et les temples, et chassant pêle-mêle devant eux les hommes et les troupeaux [1]. Quand ce torrent se fut en

[1] Gibbon, *Déc. de l'emp. romain*, ch. XXX. St Jérôme, t. I, p. 93. Voici quelques vers du poëme de Prosper sur la providence divine



partie écoulé par delà les Pyrénées, d'autres bandes apparurent : le midi de la Gaule fut envahi par les Wisigoths ; le nord par les Francs, dont les écrivains ecclésiastiques ont souvent dissimulé les violences [1]. Puis apparurent les hordes sauvages des Huns, conduites par Attila, qui ruina de fond en comble Mayence, Metz [2], Cologne, Tongres, Tournai, Reims, et ravagea tout le pays du Rhin à la Loire, jusqu'au jour où Romains et barbares, réunis contre ce terrible ennemi, le vainquirent à la sanglante bataille de Châlons (451).

Ce n'est pas le lieu de raconter les invasions et les longs désordres dont elles furent suivies. Il suffit de remarquer qu'en moins de cinquante ans la Gaule, et surtout la Gaule septentrionale, fut trois fois ravagée par des bandes nouvelles de conquérants dévastateurs, sans que dans l'intervalle une seule année de paix ait laissé aux habitants le loisir de réparer les maux de la guerre. On a vu, dans les temps modernes, des pays, traversés et foulés par des armées étrangères, recouvrer immédiatement après la retraite de leurs

(*prolégomènes*) qui expriment énergiquement les ravages de l'invasion :

— Si totus Gallos sese effudisset in agros
Oceanus, vastis plus superesset aquis.
Quod sane desunt pecudes, quod semina frugum,
Quodque locus non est vitibus aut oleis ;
Quod fundorum ædes vis abstulit ignis et imbris,
Quarum stare aliquas tristius est vacuas.
Si toleranda mali labes, heu ! cæde decenni
Vandalicis gladiis sternimur et geticis.

[1] Dans une Vie très-ancienne de sainte Geneviéve on lit : Tempore illo quo obsidionem Parisius per bis quinos, ut aiunt, annos a Francis perpessa est, pagum ejusdem urbis ita inedia afflixerat, ut nonnulli fame interiisse noscantur (*Rec. des hist.*, III, p. 370, a). Les historiens ne parlent pas de ce siége, qui dut avoir lieu vers le temps de Clovis.

[2] A Metz, tous les habitants furent passés au fil de l'épée; le feu fut mis aux quatre coins de la ville, et il n'y eut que l'église de St-Etienne qui échappa aux flammes. Greg. Turon., liv. II, ch. VI.

ennemis toute leur prospérité industrielle. Mais c'est que la nation vaincue était saine et vigoureuse, et que l'invasion ne fut que passagère. Au ve siècle, la société était déjà désorganisée, et l'invasion fut en quelque sorte permanente. Dans les siècles suivants, la conquête du royaume d'Alaric, les guerres de Bourgogne, le pillage de l'Auvergne, les querelles des fils de Clotaire, la lutte des Neustriens et des Austrasiens, les incursions des Sarrasins, ensanglantèrent la contrée. En vain les Gallo-Romains soupiraient après le repos; en vain le dernier de leurs poëtes, Fortunat, s'écriait en terminant l'épithalame de Sigebert et de Brunehaut : « Que le monde aime la paix, que la concorde victorieuse établisse son empire [1] » Son vœu ne fut pas exaucé. Les Germains, fidèles à leur antique amour des combats, épuisaient par leurs ravages les dernières richesses du pays.

Chaque année ramenait presque régulièrement de nouvelles expéditions, et chaque expédition était signalée par les mêmes violences. Toujours des moissons brûlées, des villages détruits, des troupeaux d'hommes et d'animaux emmenés par les vainqueurs, et des misères affreuses qui désolaient non-seulement les champs et les bourgs, mais les villes elles-mêmes. L'Austrasien, le Neustrien ou le Bourguignon, dès qu'ils étaient en campagne, ne respectaient ni ami ni ennemi; ils pillaient partout où ils rencontraient du butin. Les cantons par lesquels avait passé une armée restaient quelquefois incultes et déserts pendant de longues années ou étaient désolés par la famine et la peste [2].

[1] Pacem mundus amet, victrix concordia regnet. Venant, *Fort. Carm.*, lib. IV.

[2] ..... Tantas prædas secum sustulerunt ut omnis regio illa unde egressi sunt, valde putaretur evacuata, vel de hominibus, vel de ipsis pecoribus.....—Incendia, prædas et homicidia tanta fecerunt, sicut solet contra inimicos fieri; nam et captivos abduxerunt, de quibus spoliatos plurimos postea dimiserunt. Subsecutus est morbus pecorum

Les cités autrefois les plus florissantes étaient sans cesse attaquées, occupées, ravagées par des maîtres nouveaux. C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, que, dans l'espace de soixante-cinq ans, Trèves, la capitale de la Gaule septentrionale, fut cinq fois saccagée [1]; que, de 447 à 752, Orléans vit huit fois l'ennemi camper au pied de ses murailles [2], et que dans le midi Nîmes passa, par des conquêtes successives, entre les mains des Francs, des Wisigoths, de ses ducs révoltés et des Sarrasins, jusqu'au jour où Charles Martel la réunit à son empire après un siége terrible.

Ces agitations continuelles durent anéantir le commerce, éteindre dans les villes toute activité industrielle et détourner la plupart des artisans vers d'autres occupations. Le règne de Dagobert ne fut qu'une courte trêve dans l'anarchie mérovingienne. Sous les Carlovingiens, les guerres de Pepin, les cinquante-trois expéditions de Charlemagne qui épuisèrent la race des hommes libres, les invasions des Normands, le démembrement de l'empire et le laborieux enfantement du régime féodal étouffèrent encore le travail. Les liens qui unissent la grande société humaine se rompirent. Les communications cessèrent. Chacun s'isola, ne vécut, ne travailla que pour soi, ignorant ou redoutant son voisin : le serf sur le domaine de son maître ; l'artisan dans sa cité ; le moine dans son cloître.

hanc cladem ita ut vix unum remaneret, novumque esset, si aliquis aut jumentum videret aut cerneret buculam. Greg. Turon., lib. VI, cap. 31. Ce chapitre tout entier est un curieux épisode des guerres des fils de Clotaire et des ravages des Francs.

[1] En 398, en 411, en 447, en 450 et en 463.

[2] En 447, en 450, en 463, en 583, en 584, en 604, en 719 et en 742.

CHAPITRE II.

LE TRAVAIL DES SERFS DANS LES DOMAINES DU SEIGNEUR.

Multiplication des esclaves après la conquête. — Le wehrgeld des esclaves ouvriers. — Formation des grands domaines. — Possessions de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. — Composition des ateliers dans les manses seigneuriales. — Gynécées. — Serfs exerçant des métiers pour le public. — Redevances en produits manufacturés payées par les colons et les serfs des manses tributaires. — Les serfs du roi et les serfs de l'Eglise.

Lorsque les Germains s'emparèrent de la Gaule, ils trouvèrent des esclaves ouvriers dans les manufactures de l'État, dans les maisons particulières et même dans les colléges. Ils s'en approprièrent une partie et réduisirent eux-mêmes en servitude un grand nombre d'artisans libres. Leurs lois reconnurent et protégèrent ce genre de propriété ; mais, plus humaines que les lois de l'empire, elles cessèrent de considérer l'homme comme une chose qu'il suffisait de remplacer quand on l'avait détruite; les règlements sur la compensation du meurtre exigeaient de l'assassin, outre le prix de l'esclave qu'il avait tué, une

forte somme pour l'expiation de son crime [1]. Le wehrgeld ne fut cependant pas le même dans tous les cas ; il y eut pour la classe servile les mêmes différences que pour la classe libre [2]. La loi Gombette qui, plus douce que les autres, mettait au même niveau le Romain et le barbare, taxait à 150 sous le meurtre d'un esclave habile ouvrier en or ; à 100 sous celui d'un esclave ouvrier en argent ; à 50 sous celui d'un forgeron, et à 40 sous celui d'un charpentier, tandis qu'elle ne demandait que 30 sous de la vie d'un porcher ou d'un laboureur [3]. Il semble que les Bourguignons aient attaché plus de prix aux travaux de l'industrie qu'à ceux de l'agriculture, et nous voyons que la mort de certains artisans était même, dans quelques circonstances, plus sévèrement punie que celle d'un homme libre. La loi salique n'admettait pas entre les esclaves les mêmes distinctions que la loi bourguignonne, et frappait également d'une amende de 70 sous quiconque enlevait à un maître son esclave, porcher, vigneron, chasseur ou artisan quelconque [4].

[1] Burgundio et Romanus una conditione teneantur. Si quis servum natione barbarum occiderit lectum ministerialem sive expeditionalem LV solid. inferat : multæ autem nomine sol. XII. *Lex Burg.* X, 1.—Si quis servum aut ancillam valentem sol. XV aut XXV furaverit, aut vendiderit, seu porcarium, aut fabrum, sive vinitorem, vel molinarium, aut carpentarium, sive venatorem, aut quemcumque artificem IIDCCC. den. qui faciunt sol. LXX. culp. jud. exc. cap. et dil. *Lex salica*, XI, 5.

[2] *Voir* Guizot, *Des inst. pol. en France du Ve au Xe siècle*, ch. II, 2.

[3] ... II. Si alium servum romanum, sive barbarum aratorem aut porcarium occiderit, XXX sol. solvat.

III. Qui aurificem lectum occiderit, CL sol. solvat.

IV. Qui fabrum argentarium occiderit, C sol. solvat.

V. Qui fabrum ferrarium occiderit, L sol. solvat.

VI. Qui fabrum carpentarium occiderit, XL sol. solvat. *Lex Burg.* X.

[4] *Lex salica*. XI, 5.

Il en est de même chez les Ripuaires ; mais le wehrgeld ne s'élevait plus qu'à 36 sous pour l'esclave, tandis qu'il était de 200 sous pour l'homme libre [1]. La différence de ces amendes peut marquer la différence des conditions que chacun des peuples conquérants de la Gaule faisait aux serfs et à l'industrie : ils demandaient d'autant moins pour la vie des artisans qu'ils usaient moins de leur travail et qu'ils professaient moins d'estime pour leur personne.

Parmi ces esclaves, il y avait des Romains et des barbares ; il y avait des artisans de tous les métiers, panetiers, échansons, monnayeurs, ouvriers en fer, en argent, en or, en bois, cuisiniers, boulangers et autres [2]. Leur nombre augmentait sans cesse. Nous savons que, lorsqu'une troupe armée traversait une contrée, une partie de la population était ordinairement réduite en captivité et ensuite vendue ; le reste, pressé par la misère ou par la crainte d'une nouvelle invasion, s'enfuyait ou finissait par se soumettre sous diverses conditions à un homme puissant. C'est ainsi qu'en Gaule la race des hommes libres dépérit, et qu'au neuvième siècle il n'y eut plus guère dans la société que des seigneurs, vivant sur leurs terres entourés de serfs et d'esclaves dont le travail les nourrissait. Les mêmes causes produisirent les mêmes effets en Italie sous la république romaine, et en Gaule sous la domination des Francs : les guerres, qui multiplièrent le nombre des esclaves, permirent aux maîtres d'avoir aisément chez eux des ouvriers de tout genre ; et, en les dispensant d'acheter des services étrangers, elles ruinèrent le travail libre. Gardons-nous toutefois d'assimiler complétement deux époques si dissemblables. A Rome, les grandes conquêtes développèrent le luxe, le com-

[1] Si quis servum interfecerit, XXXVI sol. culp. jud.; aut si negaverit, cum VI juret quod hoc non fecisset. *Lex rip.* VIII.

[2] Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon, prol.*, nº 234.

merce, la civilisation ; en Gaule, les ravages des Germains ne produisirent que la misère et la barbarie.

De vastes domaines se formèrent, les uns par la conquête et la violence, les autres par des donations ou par des achats. Les princes et les grands récompensèrent leurs soldats et leurs serviteurs en leur donnant des terres et des serfs ; les fidèles léguèrent aux églises une partie de leurs biens-fonds pour racheter leurs péchés [1]. Quelques siècles après l'invasion, la propriété territoriale avait passé presque tout entière aux mains du clergé et des hommes de guerre. On a conservé les trois quarts environ du registre matriculaire où sont énumérés les possessions et les revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, recensés au IXe siècle par les ordres de l'abbé Irminon [2] ; on y voit ce qu'était une grande seigneurie dans ces temps qui séparent la dissolution de la société romaine et l'organisation complète de la féodalité.

Les terres de l'abbaye étaient disséminées depuis Palaiseau jusqu'à Montereau et à Château-Thierry. Celles dont nous possédons la liste avaient une superficie totale de 221,187 hectares [3]; elles comprenaient 71 petits champs désignés sous le nom d'hospices [4], et 1,670 fermes appelées manses. Les manses étaient de deux espèces : il y avait les manses seigneuriales,

[1] *Voir* les premiers volumes de d'Achery, *Spicilegium;* Martène et Durand, *Amplissima collectio...*, etc.

[2] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, édité par Guérard, avec deux volumes de prolégomènes.

[3] Le rapport des différentes cultures de ces 221,187 hect. était, en prenant pour unité les terres labourées : 9 pour les bois, 1/44 pour les prés, 1/52 pour les vignes, 1/240 pour les pâturages, 1/14823 pour les marais.

[4] Ces 71 hospices comprenaient 108 hectares, et étaient cultivés par 71 ménages.

et les manses tributaires. Les premières, administrées par les seigneurs eux-mêmes, par leurs officiers et quelquefois par un concessionnaire, étaient d'une plus vaste étendue que les autres, et d'ordinaire renfermaient en grande partie les bois dont le propriétaire se réservait la jouissance et la facile exploitation : Saint-Germain en comptait 24 de ce genre, formant à elles seules 204,171 hectares, dont 197,750 étaient plantés de bois et de forêts. Les manses tributaires, au nombre de 1,646, désignées sous les noms d'ingénuiles, de lidiles, de serviles [1], étaient d'une contenance moyenne de dix à douze hectares; elles étaient occupées par 2,788 ménages [2], de condition plus ou moins servile, qui les cultivaient de leurs propres mains, et en percevaient les revenus moyennant les redevances et les services fixés par le propriétaire [3].

Les manses seigneuriales se composaient non-seulement de champs et de fermes, mais d'ateliers d'hommes et de femmes qui travaillaient pour l'abbaye, comme les esclaves des manufactures publiques travaillaient auparavant pour l'État. Ces ateliers étaient très-souvent situés dans l'enceinte même du cloître, à quelque distance de la chapelle et des bâtiments occupés par

[1] Il y avait 1,430 manses ingénuiles, habitées par 2,396 ménages; 25 manses lidiles, habitées par 67 ménages; 191 manses serviles, habitées par 325 ménages. Mais la condition des personnes ne répondait pas exactement à celle des terres. Ainsi les 2,396 ménages des manses ingénuiles comprenaient 8 ménages de personnes libres, 1,957 de colons, 29 de lides, 43 de serfs, et 160 dont la condition n'est pas déterminée.

[2] Ces 2,788 ménages se composaient de 10,026 personnes.

[3] Les 221,187 hect. rapportaient annuellement une somme évaluée à 666,564 fr.; et M. Guérard conjecture que le revenu total de l'abbaye devait s'élever à un million, sans compter le produit des bois. *Voir* Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon, prolégomènes*. Comparer le *Polyptyque* de St-Maur-des-Fossés dans Baluze, *Cap.*, t. 2 col. *Voir* aussi M. Leymarie, *Histoire des paysans en France, les serfs*, ch. IV.

les moines ; une règle du XII[e] siècle recommande ce mode de construction, qui met les ouvriers et les outils à l'abri de la violence et du vol, et permet de mieux surveiller le travail [1].

C'est ainsi que, dans l'intérieur du monastère de Corbie, il y avait trois grandes pièces destinées aux artisans : dans la première se trouvaient trois cordonniers, deux *cavalarii* et un foulon ; dans la seconde, six forgerons, taillandiers et serruriers, deux orfèvres, deux cordonniers, deux armuriers, un parcheminier, un fourbisseur et trois fondeurs ; dans la troisième, trois ouvriers dont la profession n'est pas indiquée. Hors du monastère, il y avait à la porte Saint-Aubin quatre charpentiers et quatre maçons ; dans le voisinage, douze serfs attachés au moulin et sept à la sellerie et à la charronnerie [2]. C'étaient, sans compter deux médecins et de nombreux serviteurs employés aux champs, à la boulangerie, à la brasserie ou à la cuisine, cinquante-trois ouvriers dépendant de l'abbaye et faisant à peu près tous les gros ouvrages qui pouvaient être nécessaires à la communauté.

Charlemagne recommandait qu'il y eût dans ses fermes de bons ouvriers, des forgerons, des orfèvres, des cordonniers, des tourneurs, des charpentiers, des armuriers, des oiseleurs, des savonniers, des brasseurs, des boulangers, des fabricants de filets, « et, ajoute l'empereur, tous les autres artisans qu'il serait trop long d'énumérer [3]. »

[1] Fiant... intra ejusdem claustri mœnia ab his (claustri officinis) perparum disjuncta ædificia, ubi omnes artifices ac laboratores ecclesiæ, cunctaque prorsus familia omnes necessitates habere, et quique sua officia gerere, vel quæ ad officia sua gerenda pertinent, conservare valeant. *Reg. B. Petri de Honestis, anno* 1115, *cap.* XXI. *L. Holstenii codex regularum monast. et canon. in sex tomos div.*, t. II, p. 149.

[2] Guérard, *Polypt. de l'abbé Irminon, prol.*, § 236, p. 470.

[3] Ut unusquisque judex in suo ministerio bonos habeat artifices, id est, fabros ferrarios et aurifices, vel argentarios, sutores, tornatores, carpentarios, scutatores, precatores, accipitares, id est, aucellatores,

Les travaux plus délicats, tels que la filature et le tissage du lin et de la laine, la teinture des étoffes, le blanchissage et la confection des vêtements, étaient réservés aux femmes [1]. Leurs ateliers avaient conservé l'ancien nom de gynécées. Dans les domaines seigneuriaux, ils étaient placés la plupart du temps auprès de la maison du maître, dans la cour du château; mais il est probable que, dans les monastères, ils se trouvaient hors des murs du cloître. Un gynécée de l'abbaye de Nideralteich comptait vingt-deux personnes, femmes et enfants [2]; celui de Stephanswert, qui appartenait à Charlemagne, renfermait vingt-quatre serves [3]. C'est dans le gynécée que devait se tenir la femme du seigneur germain, et, quand elle s'en éloignait pour se mêler aux affaires publiques, les anathèmes de l'Église l'y rappelaient aussitôt [4]; elle partageait sans doute les occupations de ses esclaves et leur distribuait elle-même leur tâche. Dans les abbayes et dans les grands domaines, c'était un intendant (*villicus*) qui présidait aux travaux des femmes; il leur fournissait la laine, le vermillon, la

saponarios, siceratores, id est, qui cervisiam vel pomatium vel piratium vel aliud quodcunque liquamen ad bibendum aptum fuerit facere sciant, pistores qui similas ad opus nostrum faciant, retiatores qui retia facere bene sciant tam ad venandum, necnon et reliquos ministeriales quos ad numerandum longum est. *Cap. de villis, ann.* 800, ch. XLV. Bal., t. I, col. 337.

[1] *Cap. de villis*, ch. XLIII. Totald, évêque de Vérone, fait le don suivant à son clergé : De vestimentis quæ de pisile veniunt vel ginicio decimam partem. Ughelli, *H. sac.* V, 708, *éd.* de 1720. Cité par Guérard, *Prolég.*, p. 620.

[2] Mancipia infra curtem inter pueros et feminas genitias numero viginti duo. *Ch. de l'abbaye de Nideralteich*, citée par Guérard, *Prolég.*, p. 579.

[3] *Breviar.* 4.

[4] ... De lanificiis suis et operibus textilibus et muliebribus, inter genitiarias suas residentes, debuerant disputare. *Conc. namnet.*, c. 19.

garance, les peignes, les cardes, le savon, les vases, en un mot tous les instruments du travail [1], et, après un temps fixé, les ouvrières devaient rendre la toile tissée ou les vêtements confectionnés, que l'intendant faisait remettre ensuite à son maître [2]. Elles paraissent cependant n'avoir pas toujours été astreintes à des travaux continus. Dans le Maine, les serfs ecclésiastiques ne faisaient que trois jours de corvées par semaine, et la même coutume existait dans certaines parties de l'Allemagne, où les femmes du gynécée travaillaient trois jours pour le seigneur et trois jours pour elles-mêmes [3].

Ces ateliers devenaient quelquefois des lieux de débauche : les femmes y manquaient de la considération qui donne la dignité morale et le respect de soi-même, et, d'ailleurs, elles dépendaient d'un maître qui pouvait abuser d'elles. La loi avait fait de vains efforts pour les protéger contre la violence et contre le libertinage; chez les Francs, elle avait imposé une amende de 62 sous 1/2 à celui qui faisait avorter une serve en la frappant [4]; chez les Allemands, elle condamnait à une composition de 3 sous celui qui violait une femme du gynécée; de 6 sous, si la femme était directrice de l'atelier [5]; et, plus tard, elle éleva la somme à 6 sous pour tout attentat contre une

[1] Ad genitia nostra, sicut institutum est, opera ad tempus dare faciant, id est linum, lanam, waisdo, vermiculo, warentia, pectinos, laninas (laminas), cardones, saponem, unctum, vascula, vel reliqua minutia quæ ibidem necessaria sunt. *Cap. de villis*, ch. 43.

[2] Et ut feminæ nostræ quæ ad opus nostrum sunt servientes, habeant ex partibus nostris lanam et linum, et faciant parciles et camsiles, et perveniant ad cameram nostram per rationem per villicis nostris aut a missis ejus a se transmissis. *Cap. aquisgran. ann.* 818, ch. 19.

[3] Neugart, n° 193, cité par Guérard, *Prolég.* 757.

[4] L'amende était même de 100 sous 1/2 quand la femme était directrice du gynécée. *Addit. leg. salic.*

[5] *L. alaman.* LXXX, 2 et 3.

serve quelconque du gynécée d'autrui [1]. Le mot de femme de gynécée (*genitiaria*) n'en était pas moins devenu, au IXe siècle, synonyme de courtisane [2]. On condamna d'abord aux travaux du gynécée la religieuse qui avait enfreint son vœu de chasteté; bientôt on défendit même d'appliquer cette peine, « afin, dit la loi, que celle qui s'est livrée à un homme n'ait pas ensuite la facilité de se livrer à plusieurs [3]. »

Le serf ne demeurait pas toujours attaché à la terre ou à l'atelier du seigneur. Quelquefois son maître l'envoyait en apprentissage chez un habile ouvrier [4]; quelquefois il lui permettait d'exercer publiquement son métier, et il en partageait avec lui les profits : c'était encore un usage que les barbares avaient emprunté aux Romains. Mais le serf restait toujours dans la même servitude, ne pouvant ni emprunter de l'argent ni se marier sans permission, et ne possédant rien en propre; le maître répondait de ses actes, devait acquitter ses dettes ou livrer le débiteur à son créancier [5]. Il disposait entièrement de sa personne et pouvait, à son gré, le vendre ou le donner. Quand Ebbon fit reconstruire l'église de Reims, il demanda à

[1] *Addit. leg. alam.* 42.

[2] *Conc. Meld. ann.* 845, cap. 75. Mansi XIV, 840. Voir (*De gestis Carol. Mag.* II, 4) l'histoire de deux bâtards du gynécée de Colmar.

[3] Statuimus ut, si femina quæ vestem habet mutatam mæcha deprehensa fuerit, non tradatur genicio, sicut usque modo : ne forte quæ prius cum uno, post modo cum pluribus locum habeat mæchandi. *L. Lang. Lothar.* I. Baluze, *Cap.*, t. II, col. 336.

[4] Lup. Abb. Ferr. *Ep.* 22.

[5] I. Si quis inconsulto domino, tam Burgundio quam Romanus, originario aut servo solidos commodaverit, pecuniam perdat.

II. Quicunque vero servum suum aurificem, argentarium, ferrarium, fabrum ærarium, sartorem vel sutorem, in publico adtributum artificium exercere permiserit, et id quod ad facienda opera a quocunq., suscepit, fortasse everterit, dominus ejus aut pro eodem satisfaciat, aut servi ipsius si maluerit faciat cessionem. *Lex Burg.* XXI.

Louis le Débonnaire son architecte Rumoald, qui avait une grande réputation d'habileté, et le prince généreux s'empressa d'envoyer son serf, « qu'il donna en toute propriété à l'église de Reims pour la servir le reste de sa vie [1]. »

Les colons des manses tributaires devaient, comme le serf de la maison seigneuriale, une partie de leur travail au propriétaire. Mais, du moins, leur personne n'était pas entièrement dévouée à son service et abandonnée à sa discrétion. Ils ne lui payaient que certaines redevances fixes : c'était une sorte de loyer de la terre que le fermier acquittait en corvées, en argent et en produits agricoles ou industriels [2]. Les corvées avaient presque toujours pour objet la culture; c'étaient des champs à labourer ou à enclore, des moissons à couper, des transports à faire par terre ou par eau [3]. Les produits agricoles étaient des chevaux, des bestiaux, de la volaille, du bois, de la farine et des céréales. Les produits industriels étaient ordinai-

[1] Frodoard, *Hist. de Reims, Ebbon*, *év.*, coll. Guizot.

[2] Il ne faut pas confondre ces redevances que le seigneur demandait comme propriétaire avec celles qu'il exigeait comme souverain, et dont les principales étaient le cens, l'hostilitium, le carnaticum, l'herbaticum, le capaticum, etc.

[3] Les corvées des 25 manses lidiles de l'abbaye de Saint-Germain étaient : 300 perches à labourer, 125 corvées en chaque saison, 75 journées de travail par semaine, aux époques où il n'y avait pas de corvées, 50 longs charrois et 225 perches de clôture. Il y a un texte, cité par M. Guérard dans ses *Prolégomènes*, qui établit très-nettement la distinction entre les corvées des serfs tributaires et celles des serfs de la maison. Je n'en citerai qu'un passage : Mansi serviles..... fruges dominicas metunt, in horreum vehunt, plaustra exonerant, acervum frugum ad componendos manipulos non ascendunt, nec in area terunt, neque trita metiuntur vel seignunt... In purgando quoque stabulo juvabunt ita quidem ut proprii mansi intrantes fimum ejiciant, isti autem a foris suscipientes sub divo in unum congerant..... *De juribus Maurim.* Schœpflin, *Alsat. dipl.*, n° 275, t. I, p. 227.

rement de ceux que les cultivateurs fabriquent eux-mêmes quand la terre ne réclame pas leurs bras [1]. On leur demandait du fer [2], des poutres, des voliges, des douves et des cercles de tonneaux, du lin filé, des pièces de toile dont on leur fournissait la matière [3], des nappes [4] et quelquefois des tuniques, des chemises et d'autres vêtements [5]. Sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, un forgeron nommé Hermenulf, qui occupait une demi-manse, donnait par an pour son loyer six fers et six bois de lance. Deux autres ouvriers de la même profession, Hadon et Aitoin, fournissaient également des armes, et le charron Adalbert devait un char et deux tonnes [6]. L'intendant était chargé de percevoir les redevances dans les manses tributaires comme dans les manses seigneuriales, et il prélevait un droit sur chaque objet; à Furden, il avait le douzième des chemises fabriquées et fournies par les femmes des tenanciers [7].

[1] Voici, indépendamment des corvées, la liste des redevances des 1,430 manses ingénuiles de l'abbaye de St-Germain : 109 liv. 15 sous 6 d., — 4 chevaux, — 55 1/4 bœufs, — 5 génisses, — 1,079 moutons. —41 muids de froment, — 980 muids d'épeautre, —77 muids d'avoine, — 11 muids de moutarde, — 2 voitures et 11 1/2 pédales de bois, — 105 pédales d'échalas, — 40,978 bardeaux, — 20,133 voliges, — 372 douves, — 186 cercles, — 350 bottes d'osier, —4,891 poulets, —25,318 œufs, — le service de 16 palefrois.

[2] Dans le *Polyptyque de l'abbé Irminon*, il est dit que tout tenancier qui doit du fer en fournira 100 livres. Guérard, *Prol.* 730.

[3] Guérard, *Prol.* 716, 717.

[4] ... Faciunt mensales, si datur linum. *Cod. Laur.* 3668. Guérard, *ibid.*

[5] Curia de Safferne et Birensbure et Morlebach et Niederprume quolibet anno ad opus ecclesiæ tenentur novas tunicas facere. *Reg. Prum.* XIII, p. 669. Guérard, p. 716 et 632.

[6] *Polypt. de l'abbé Irm. passim.*

[7] *Cod. Lauresh.* 141. Guérard, *Prol.* 453.

Telle était dans les domaines seigneuriaux la double condition des travailleurs, les uns serfs et attachés comme les anciens esclaves au service de leur maître, les autres fermiers et payant une partie de leur loyer avec les produits de leur industrie. Cette nouvelle organisation se fit lentement; elle commença avec la conquête et ne fut pleinement établie qu'après la mort de Charlemagne. Mais elle fut à peu près la même dans toute l'étendue de son vaste empire, parce que les mêmes besoins et les mêmes misères poussaient fatalement la société dans cette voie commune. Cependant les serfs des églises et ceux des terres royales furent un peu mieux traités que les autres. Les serfs du clergé ne pouvaient pas tomber entre les mains d'un laïque, et ils devenaient libres en cessant de servir l'Eglise [1]. Les serfs royaux possédaient eux-mêmes des serfs qu'ils pouvaient affranchir avec le consentement du roi [2]. Leur vie était relativement douce. Charlemagne, dans son capitulaire *de villis,* recommandait que ses gynécées fussent toujours entretenus en parfait état, entourés de haies et munis de portes, afin que les ouvrières pussent bien travailler [3]; il voulait qu'on rendît à tous ses gens pleine et exacte justice [4], et il légua par son testament le douzième de son argent et de son mobilier à ceux qui servaient dans le palais [5].

[1] *Cap. suess. ann.* 853, *cap.* 12.

[2] *L. Wisig.* V., 7, 16.

[3] Ut genitia nostra bene sint ordinata, id est de casis, pislis teguriis, id est screonis; et sepes bonas in circuitu habeant, et portas firmas, qualiter opera nostra bene peragere valeant. *Cap. de villis, cap.* 49.

[4] Volumus ut de fiscalibus, vel servis nostris, vel ingenuis, qui per fiscos aut villas nostras commanent, diversis hominibus plenam et integram, qualem habuerint, reddere faciant justitiam. *Cap. de villis, cap.* 52.

[5] Eginhard, 33.

CHAPITRE III.

LE TRAVAIL DANS LES VILLES.

Persistance de la loi romaine dans les villes. — Changement dans la constitution des municipalités. — Milice. — Corporations. — Fabriques des monnaies. — Changement dans la condition des corporations. — Histoire de saint Eloi. — Boutiques. — Juifs. — Observation du dimanche.

A côté de la loi barbare qui soumettait le travail à la condition du servage, subsistait toujours la loi romaine. « Qu'entre Romains les différends soient jugés selon la loi romaine [1], » disait l'Église au VI[e] siècle. Les Wisigoths l'avaient copiée; les Burgundes [2] et les Francs en reconnaissaient l'autorité ; les hommes de race gauloise étudiaient et suivaient encore le code théodosien [3], et, au milieu du IX[e] siècle, Charles le Chauve ordonnait de punir les falsificateurs des monnaies suivant la loi romaine, dans les lieux où cette loi était en vigueur [4]. Ces traditions s'effacèrent cependant peu à peu au milieu de l'anarchie du X[e] siècle, jusqu'au moment où ces lois romaines

[1] Inter Romanos negotia causarum romanis legibus terminare. *Conc.*, t. I, *ann.* 560. Cité par Godefroy, *Prolég. du Code Théod.*, ch. 7.

[2] *Præf. leg. Burg.*

[3] Gregor. Tur., l. IV, ch. 47. *Vita S. Boniti, Arv. episc.*, a. 650.

[4] *Edictum pistense*, anno 864, ch. 23. Bal. II, col. 185.

disparurent avec les codes barbares pour faire place aux coutumes locales[1].

C'était surtout dans le midi et dans les villes que se perpétuaient les traditions du passé. Les campagnes avaient été envahies par les hommes et par les coutumes de la Germanie; mais les cités, dont les barbares fuyaient le séjour, avaient conservé leur population romaine et même une partie de leurs anciennes institutions civiles et politiques. En 462, on célébrait encore à Arles les jeux du cirque[2]. Du VIe au Xe siècle, on retrouve, dans les rares monuments que nous a transmis cette époque, les mots de curie, de curiales, de défenseur, de curateur de la cité. Les preuves de cette persistance des municipalités longtemps après la conquête n'existent pas seulement dans les provinces méridionales, mais au centre, à Bourges, à Angers; au nord, à Paris, à Metz, à Reims[3]. Au Xe siècle, l'impératrice Adélaïde, femme d'Othon Ier, voulut fonder, dit son biographe, « une ville sous la liberté romaine[4] »; et, en effet, elle accordait, entre autres priviléges, aux habitants de la nouvelle cité, le droit de marché et celui de monnayage. La grande révolution produite par l'invasion avait, il est vrai, dû altérer la constitution des municipalités; la curie s'était élargie, et tous les hommes libres avaient été admis à l'élection des magistrats; la juridiction civile s'était étendue en même temps que la puissance politique; la perception des impôts et l'exécution des

[1] *Voir* Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, et M. Giraud, *Hist. du droit français au moyen âge.*

[2] Fauriel, *Gaule mérid.*, I, 394.

[3] *Voir* Raynouard, *Hist. du droit municipal en France*, I, 319; II, 178 et *passim.*—*Hist. de Metz, par des rel. bén.*, I, 284.

[4] Ante duodecimum circiter annum obitus sui, in loco qui dicitur Salsa, urbem decrevit fieri sub romana libertate. *Vie de Ste Adélaïde*, écrite au commencement du XIe siècle, citée par Aug. Thierry, *Consid. sur l'hist. de France*, ch. 5.

jugements avaient, dans la plupart des provinces, passé aux mains du comte envoyé par le roi : d'autres fois l'évêque avait concentré en ses mains à peu près tous les pouvoirs et était devenu magistrat presque absolu, mais magistrat électif. Sous Charlemagne et sous ses premiers successeurs, des juges appelés *scabini* furent élus par le comte et par le peuple, et chargés dans toutes les villes de juger les procès suivant la loi romaine ou la loi barbare; cette institution subsista jusqu'à l'époque féodale. En général, il n'y eut rien de fixe dans la condition des cités; mais toutes gardèrent, avec des traces plus ou moins profondes de l'organisation municipale, un certain amour de la liberté et la prétention de continuer la tradition romaine [1].

Elles avaient leur milice. Nous avons déjà vu les gens de Bourges et ceux d'Orléans marcher au combat [2]. En 882, la milice de Metz s'assemblait pour résister aux Normands [3]; à Angers, et peut-être même à Paris, il y avait, au VIe et au VIIIe siècle, un maître de la milice urbaine [4].

Elles devaient avoir conservé leurs corporations ouvrières, ou du moins quelques traces de ces corporations. C'était un souvenir précieux de leur splendeur passée. Le nombre et la richesse des artisans étaient bien diminués depuis que le travail des campagnes suffisait à presque tous les besoins des seigneurs; mais les ouvriers qui restaient encore dans les villes avaient dû serrer leurs rangs devant l'invasion. La rareté des documents ne permet pas de suivre l'histoire des vicissitudes et des transformations subies par les colléges gaulois; mais ils suffisent à prouver que ces associations ont persisté en partie

[1] *Voir* Aug. Thierry, *Cons. sur l'hist. de France*, chap. 5.—*Essai sur l'hist. du tiers état*, ch. I, et *Monog. de la const. commun. d'Amiens*, sect. I.

[2] Liv. II, ch. 2.

[3] *Hist. de Metz, par des rel. bén.*, I, 284.

[4] Aug. Thierry, *Cons. sur l'hist. de Fr.*, ch. V, p. 199, *note*.

jusqu'à l'époque de la féodalité. Les chartes municipales de Ravenne, qui sont parvenues jusqu'à nous, font mention, en 943, d'une corporation de pêcheurs; en 953, d'un chef de la corporation des négociants, et en 1001, d'un chef de la corporation des bouchers [1]. A Paris, le corps des nautes subsista; il semble même avoir pris une grande importance et s'être presque confondu avec la curie et la municipalité [2]. L'an 585, Gontran se rendait à Orléans; tous les habitants sortirent à sa rencontre, portant leurs bannières et leurs drapeaux, comme le peuple d'Autun avait, près de trois siècles auparavant, déployé les siens à l'arrivée de Constantin [3].

C'était dans les villes qu'on trouvait encore les grandes manufactures. Presque toutes avaient des ateliers de monnaies dépendant du roi ou des seigneurs. Les médailles mérovingiennes fournissent une liste de plus de six cent cinquante lieux différents où elles furent fabriquées. Il nous reste des pièces de Pepin provenant de treize villes de Gaule. Quarante-sept ateliers au moins battirent monnaie sous Charlemagne; quarante sous Louis le Débonnaire; cent dix-huit sous Charles le Chauve [4]. Les progrès de la féodalité étaient la cause de cette multiplication des ateliers; la fabrication des monnaies était un riche revenu, et chaque seigneur cherchait à se l'approprier. La royauté voulut, mais en vain, établir un ordre meilleur en réduisant le nombre des ateliers et en les concentrant, comme

[1] Fantuzzi, *Monumenta ravennitia*, t. IV, p. 174, et t. I, p. 133 et 227. Cité par Aug. Thierry, *Cons. sur l'hist. de Fr.*, c. 5.

[2] Le Roi, *Dissert. sur l'origine de l'hôtel de ville.*

[3] Greg. Tur. *Rec. des hist. de Fr.*, II, 313. — L'historien ajoute en parlant de Gontran : Per domos eorum invitatus adibat et prandia data libabat; multum ab his muneratus, muneraque ipsis proflua benignitate largitus est.

[4] Voir *Manuel de numismatique du moyen âge et moderne*, par J.-B.-A. A.-Barthélemy, de la p. 11 à la p. 46.

au temps des Romains, dans quelques grandes cités. Charles le Chauve déclara, par un article du capitulaire de Pistes, que, suivant la coutume de ses prédécesseurs, il ne ferait battre monnaie que dans la fabrique du palais impérial, dans celles de Quintowich [1] et de Rouen, sa succursale, dans celles de Reims, de Sens, de Paris, d'Orléans, de Châlons-sur-Marne, de *Melle* (?) et de Narbonne [2]. Mais les hommes employés à ce travail n'étaient plus, comme autrefois, soumis à un rigoureux esclavage.

Toutes les distinctions établies entre les ouvriers de l'État, les ouvriers nécessaires à la subsistance du peuple et les ouvriers des corporations libres, avaient disparu en même temps que l'empire. On pourrait tout au plus trouver quelques analogies entre les premiers et les serfs des domaines seigneuriaux. Mais dans les villes il n'existait rien de semblable : une pareille organisation était trop compliquée par elle-même pour que les barbares aient su la maintenir, trop onéreuse aux artisans pour qu'ils ne s'en soient pas affranchis à la faveur du désordre. Les historiens du temps nous montrent partout une entière égalité entre les habitants des villes; les élections de magistrats et d'évêques sont faites par tout le peuple; les cités gauloises ont, comme les guerriers, leurs assemblées auxquelles prend part tout homme libre [3]. Les membres des corporations avaient dû cesser d'être asservis corps et biens à

[1] Quintovicus était un port situé à l'embouchure de la Canche, en Boulonnais, et est souvent cité comme une importante place de commerce au IXe et au Xe siècle.

[2] ... In palatio nostro, in Quintovico ac Rotomago (quæ moneta ad Quintovicum ex antiqua consuetudine pertinet) et in Remis, et in Senonis, et in Parisis, et in Aurelianis, et in Cavillono, et in Metullo, et in Narbona. *Ed. pist.*, ann. 864, cap. 12.— Bal. tom. II, col. 178.

[3] *Voir* Aug. Thierry, *Monog. de la const. communale d'Amiens*, sect. I.

leur métier et de vivre sous une humiliante contrainte. On faisait même beaucoup de cas des ouvriers en or et des fabricants de monnaies, si durement traités sous l'empire. Nous savons déjà par les codes barbares l'estime qu'on avait pour eux; l'histoire de saint Éloi nous en fournit une preuve nouvelle.

Le père d'Éloi, voyant que, dès ses premières années, son fils montrait de grandes dispositions pour le travail, le mit en apprentissage chez Abbon. C'était un homme honorable, orfévre très-estimé, qui dirigeait à cette époque la fabrique des monnaies royales de Limoges [1]. L'enfant fit de rapides progrès sous un tel maître. Devenu homme et artiste habile à son tour, il alla se fixer dans le pays des Francs et se mit sous le patronage du trésorier du roi. Vers la même époque, il se trouva que Clotaire voulut avoir un trône orné d'or et de pierres précieuses; mais on ne connaissait pas d'ouvrier capable d'entreprendre ce travail. Le trésorier proposa Éloi, qui fut agréé, et lui fit donner une grande quantité d'or. Peu de temps après, l'ouvrier vint offrir au roi deux trônes au lieu d'un : « Afin que la matière qui me restait ne fût pas perdue, lui dit-il, je l'ai employée à ce second travail. » Le roi admira son talent et sa probité, et le prit en affection. Ce fut le commencement de sa fortune; en même temps qu'il travaillait sans cesse, et se perfectionnait de plus en plus dans son art, il sut se faire aimer des grands, et, dans la suite, il accrut même sa fortune jusqu'à s'en faire envier. Il acquit d'immenses richesses qu'il employa toujours à de saintes œuvres, et finit par être élu évêque de Noyon, sans avoir jamais été clerc. La plupart de ses

[1] Tradidit eum ad imbuendum honorabili viro, Abboni vocabulo, fabro aurifici probatissimo, qui eo tempore in urbe Lemovicina publicam fiscalis monetæ officinam gerebat. *Vita S. Eligii*, *Rec. des hist.* II, 552. Cette vie fut composée par St Ouen, contemporain de St Eloi et archevêque de Rouen. (Il existe encore des monnaies fabriquées par Abbon.)

ouvriers eurent comme lui une brillante destinée : le Saxon Thille fut presque un saint; André, Martin, Jean, entrèrent dans le clergé par l'entremise de leur ancien maître; et Buchin, païen converti, devint abbé du monastère de Ferrare [1].

Il y avait toujours dans les villes des marchands et des boutiques, et les boutiques paraissent avoir existé principalement sur les places et près des églises. Là elles étaient sous la juridiction du clergé, et elles y gagnaient [2]. Lorsque le comte Leudaste eut été chassé de Notre-Dame par les serviteurs de Chilpéric, il s'arrêta sans s'émouvoir sur la place du Parvis, examina avec curiosité les marchandises étalées devant les magasins, prit et pesa les vases d'argent, et, avisant certaines parures remarquables : « J'achèterai ceci et cela, disait-il, car j'ai encore chez moi beaucoup d'or et d'argent. » Cependant Frédégonde sortit de l'église, et, apercevant son ennemi au milieu de la foule, elle donna à ses gens l'ordre de le saisir et de le tuer [3]. La place de la cathédrale était alors, dans les villes chrétiennes, ce qu'avait été le forum dans les cités romaines.

Parmi les commerçants qui tenaient boutique ou qui faisaient le commerce d'argent, les Juifs étaient en grand nombre. A Orléans, ils se portèrent au-devant de Gontran avec le reste du peuple [4]; à Metz, un concile, tenu en 888, les dénonçait comme d'impitoyables usuriers [5]; à Lyon, ils avaient une synagogue, et l'archevêque Agobard demanda même leur expulsion. Louis le Débonnaire refusa [6]. Il ne voulait sans

[1] *Vita S. Eligii*, *Rec. des hist. de Fr.*, tom. II, p. 552 et suiv.

[2] M. Cheruel, *Hist. de Rouen*, t. I, p. 9.

[3] Greg. Tur., lib. VI, ch. 32, *Rec. des hist.*, t. II, p. 283.

[4] *Ibid.*, p. 313.

[5] *Hist. de Metz*, *par des rel. bén.*, t. I, p. 373.

[6] *Hist. cons. de la ville de Lyon*, par le P. Menestrier, p. 220 et suiv. Le P. Menestrier pense qu'à cette occasion les Juifs firent frapper en l'honneur de Louis le Débonnaire une médaille qui existe encore.

doute pas priver le royaume d'une race industrieuse, à une époque où les artisans devenaient chaque jour plus rares. Dès le VIe siècle, la loi des Wisigoths avait dû défendre d'emmener les mercenaires en pays étranger [1], et l'archevêque de Trèves, ayant besoin de certains ouvriers, avait été obligé de les faire venir d'Italie [2].

Le temps du travail durait tout le jour; mais, dès que le soleil était couché, il fallait que les boutiques se fermassent, et le marchand n'avait pas le droit de continuer son commerce à la lumière. La loi avait voulu par ce moyen prévenir la fraude, et permettait seulement aux aubergistes d'avoir leur maison ouverte à toute heure de la nuit [3]. Elle avait, dans une pieuse intention, imposé la même obligation pendant les fêtes religieuses. Le dimanche, les occupations de la ville et celles de la campagne cessaient également; les femmes ne pouvaient pas même laver leur linge ou faire de la tapisserie. Les contraventions étaient punies d'une forte amende, de 15 sous pour le Franc, de 7 sous 1/2 pour le Romain, de 3 sous pour l'esclave [4].

[1] *L. Wisig.* XII, t. III, liv. 3 et 4.

[2] *Rec. des hist. de Fr.*, t. IV, p. 75.

[3] De negotio super omnia præcipiendum est ut nullus audeat in nocte negotiare in vasa aurea et argentea, mancipia, gemmas, caballos, animalia, excepto vivanda et fodro, quod iter agentibus necessaria sunt; sed in die coram omnibus et coram testibus unusquisque suum negotium exerceat. *Cap. quintum.* ann. 803, cap. 2. Bal., t. I, col. 399.

[4] XIV. Die dominico similiter placuit observare ut si quiscunque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducandum pertinet, opera alia in die dominico facere præsumpserit, si Salicus fuerit, solidos quindecim componat, si Romanus, septem et dimidium. Servus vero aut tres solidos reddat aut de dorso suo componat. *Dec. Childeb. regis*, ann. 595. *Voir Cap. aquisgranense*, ann. 789, cap. 79.

CHAPITRE IV.

LE TRAVAIL DANS LES MONASTÈRES.

Le travail dans les monastères d'Orient. — Saint Antoine. — Saint Pacôme. — Saint Basile. — Utilité du travail. — Les monastères en Occident à l'époque des invasions. — Saint Augustin et saint Jérôme recommandent aux moines le travail manuel. — Saint Benoît de Nursia. — Les règlements sur le travail. — Travail des champs. — Le travail réhabilité par le christianisme. — Travail des ateliers. — Comment il était exécuté. — Saint Columban. — Saint Benoît d'Aniane. — Monastère de Solignac. — Couvents de femmes. — Travaux divers des monastères. — Vente des produits. — Les frères pontifes. — Altération du travail. — Les frères convers. — Opinion de Mabillon.

La loi barbare et les coutumes multiples de la féodalité naissante gouvernaient les serfs ouvriers sur les terres seigneuriales; la loi romaine, affaiblie et altérée par les invasions, défendait encore les artisans dans les villes; une troisième loi, la loi de l'Église, plus fixe que la première et plus vivante que la seconde, réglait le travail des religieux dans les monastères.

La Bible avait proclamé la déchéance de l'homme condamné par sa désobéissance à gagner son pain à la sueur de son front; le christianisme, qui dans le principe fut surtout la erligion des pauvres, maintint cette obligation; il l'ennoblit

en la représentant comme une épreuve et comme une vertu. « Celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger [1], » disait saint Paul, et tous les Pères répétaient après lui la même parole. Le travail devint une offrande du fidèle à Dieu, un moyen puissant et méritoire de dompter le corps et de prévenir les rébellions de la chair. Aussi fut-il recommandé non moins que la prière et le jeûne par ceux qui quittèrent le monde pour préparer leur salut dans la retraite. Saint Antoine, contemporain de l'ermite Paul, et fondateur des premiers couvents, s'exprimait ainsi dans la règle qu'il avait composée sur la demande de ses moines : « Lorsque vous êtes assis dans votre cellule, que ces trois choses vous occupent perpétuellement, à savoir : le travail manuel, la méditation des psaumes et l'oraison ; » et il ajoutait : « Contraignez-vous à un travail manuel, et la crainte du Seigneur habitera en vous [2]. » Saint Macaire, saint Pacôme et saint Basile, les grands législateurs de la vie monastique en Orient, parlaient à peu près dans les mêmes termes. « Depuis la seconde heure du jour jusqu'à la neuvième, les moines doivent s'appliquer à leur travail et, comme l'a dit le saint apôtre, exécuter sans murmurer tout ce qui leur aura été ordonné. Pendant ce temps, ils ne doivent ni s'asseoir sans la permission du supérieur, ni parler des choses du monde, mais méditer sur l'Écriture, ou du moins garder le silence ; et si quelque religieux vient interrompre ses frères au milieu de leurs occupations, il sera enfermé dans un lieu de correction et contraint lui-même à une

[1] Si quis non vult operari, non manducet. S. Paulus, *Ep. ad Th.* 3.

[2] XL. Cum sederis in sella tua, sollicitus esto de tribus hisce rebus perpetuo : nimirum de opere manuum tuarum, de meditatione tuorum psalmorum, et de oratione tua. — XXXVI. Coge te ipsum in opere manuum tuarum, et timor Domini habitabit in te. *Reg. ac præc. S. P. N. Antonii ad mon. suos. Codex reg. in sex tomos*, t. I, p. 5.

tâche plus pénible que les autres [1]. » Dans les monastères de saint Pacôme il y avait des moulins, des boulangeries, des forges, des tanneries; les moines faisaient des souliers, foulaient des draps, tressaient des paniers, copiaient des livres [2]. Une partie de leurs produits servait aux besoins de la communauté; l'autre était vendue sur les marchés. La règle défendait aux cénobites de discuter sur les prix [3], mais la sain-

[1] Post horam vero secundam unusquisque ad opus suum paratus sit usque ad horam nonam, ut, quidquid injunctum fuerit, *sine murmuratione perficiat*, sicut dicit sanctus apostolus. *Reg. S. Macarii Alex.* XI. — Operans non sedebit sine majoris imperio. Operantes nihil loquentur sæculare, sed aut meditabuntur ea quæ scripta sunt, aut certe silebunt. *Reg. S. Pachomii*, LXII et LX.— *Si debent peregrini intrare usque ad illa loca ubi fratres operantur, vel etiam si alii de eodem monasterio debent relictis suis locis intrare ad alios?* — Resp. Præter illum cui creditum est requirere operantes: id est, ad quem opus pertinet et dispensatio, si quis inventus fuerit hoc faciens, tanquam interturbans disciplinam et ordinem fratrum, a communi conventu excludatur, et omnino etiam a licitis progressibus inhibeatur: et sedens in uno loco, in quo judicaverit is qui præ est, apto ad correptionem et vindictam, nusquam prorsus permittatur abscedere, sed urgeatur in opus, multo plus quam consuetudo est; et quotidie exigatur, usquequo discat implere hoc, quod apostolus dixit: *Unusquisque in qua vocatione vocatus est, in ea permaneat. Reg. S. Basilii, Interr. CI.* J'ai réuni, pour plus de brièveté, les textes des trois auteurs en une seule citation. Consulter encore sur la constitution du travail chez les moines d'Orient: *Regula S. Basilii, Interr.* LXVI, CII, CIII *et seq.*; *Regula orientalis coll. a Vigilio diacono, cap.* V; *Reg. S. Pachomii,* LVII; *Præf. S. Hieron. in reg. S. Pachom.* 6; *Ep. S. Macarii ad monachos*, p. 21; *Reg. S. Mac.* XII, XIII, XIV; *Tertia Patrum reg.* V et VI; *Reg. prima Patrum,* cap. X.—*Codex regularum monasticarum et canonicarum. Luc. Holstenii auctus* a Mariano Brockie, VI tom., 1759.

[2] Pallad. *Vita Patr.*, cité dans *la Règle de S. Benoît, nouv. trad. et expliq.* 1689, t. II, p. 212.

[3] *Reg. Isaiæ abb.* LIX.



teté des personnages faisait souvent acheter fort cher les objets fabriqués de leurs mains [1]. Quelque riche que fût une congrégation, elle ne donnait de nourriture à ses moines qu'autant qu'ils l'avaient gagnée par leur industrie; elle réglait leur tâche de chaque jour, et obligeait le cellerier à rendre tous les mois un compte sévère au supérieur [2]. Les sages ascètes de l'Egypte avaient imposé à leurs disciples cette salutaire contrainte du travail, parce qu'ils se défiaient avec raison de la nature humaine. Il est peu d'âmes assez vigoureusement trempées pour soutenir une méditation perpétuelle et ne vivre que pour la prière et la pensée. Le commun des hommes a besoin d'une activité matérielle; il faut qu'on tienne leur corps et leur esprit fortement appliqués à des travaux utiles, si l'on ne veut pas que l'oisiveté les conduise au mal.

Les Pères de l'Église latine suivirent la même règle de conduite dans l'institution de leurs monastères. Ils comprirent que la vie purement contemplative convenait moins encore aux hommes de l'Occident qu'à ceux de l'Orient, et, à la fin du IVe siècle, les saint Jérôme et les saint Augustin entreprirent de faire dans leur pays ce qu'avaient fait, plus de cent ans auparavant, pour l'Egypte et pour l'Asie, les saint Antoine et les saint Pacôme [3].

C'était le temps où les barbares commençaient à ébranler le monde romain. Le bruit des invasions troublait les âmes, et

[1] ... Et quasi ars sit sancta, non vita, quidquid vendiderint, majoris est pretii. S. Hier. *Ep. XVIII ad Eustochium*. Ed. 1706, tom. IV, part. II, col. 45.

[2] *Ibid.*, et *Ep. XCV ad Rust. mon.*, *col.* 774. Outre les cénobites, il y avait en Orient des religieux dits *remoboth*, qui demeuraient deux ou trois ensemble dans les villes ou dans des cellules isolées, et qui vivaient de leur travail. Hier. *Ep. XVIII ad Eustochium*.

[3] St Antoine, né en 251, mort en 356, s'est retiré dans la solitude en 270. St Pacôme, né en 292, est mort abbé de Tabenne en 348.

les fidèles cherchaient en foule dans l'Église et dans la solitude un refuge contre les agitations du siècle. Riches et pauvres, patriciens et esclaves s'enfermaient dans les couvents, fondaient avec leur argent et souvent par leur seule piété de nouvelles communautés, ou parcouraient les campagnes, priant et vivant d'aumônes [1]. Un très-grand nombre de moines avaient adopté ce dernier genre de vie. Saint Augustin les poursuivit de ses sarcasmes et de ses anathèmes, parce que leur existence vagabonde et sans discipline était souvent une cause de désordres qui compromettaient l'œuvre de la foi [2]. Puis, voulant ramener les religieux à la vie commune, il composa un traité pour leur prouver que le travail des mains était leur unique voie de salut. « Je ne sais qu'une chose, s'écriait-il, c'est que saint Paul ne volait pas, qu'il n'était ni brigand, ni larron, ni cocher, ni chasseur, ni histrion, ni homme à faire un métier infâme, mais qu'il gagnait les choses nécessaires à la vie par un travail légitime et honorable, semblable à celui des forgerons, des maçons, des cordonniers, des laboureurs et des autres artisans [3]. » Il proposait cet exemple à ceux qui préten-

[1] St Aug. *De opere mon.*, § 25.

[2] O servi Dei, milites Christi, ita ne dissimulatis callidissimi hostis insidias, qui bonam famam vestram, tam bonum odorem Christi, ne dicant animæ bonæ, *post odorem unguentorum tuorum curremus*, et sic laqueos ejus invadant, omnimodo cupiens obscurare putoribus suis, tam multos hypocritas sub habitu monachorum usquequaque dispersit, circumeuntes provincias, nusquam missos, nusquam fixos, nusquam stantes, nusquam sedentes. Alii membra martyrum, si tamen martyrum, venditant; alii fimbrias et phylacteria sua magnificant; alii parentes vel consanguineos suos in illa regione se audisse vivere et ad eos pergere mentiuntur; et omnes petunt, omnes exigunt aut sumptus lucrosæ egestatis, aut simulatæ pretium sanctitatis. S. Aug. *De opere monach.* 36.

[3] ... Unum scio, quia nec furta faciebat (S. Paulus), nec effractor aut latro erat, nec auriga aut venator aut histrio, nec turpilucrus : sed in-

daient vivre dans l'oisiveté, comme les oiseaux du ciel auxquels Dieu donne la pâture, et il concluait en disant qu'il fallait que chaque jour, à certaines heures, le religieux travaillât de ses mains, et qu'il consacrât le reste de son temps à la lecture et à l'oraison [1].

Saint Jérôme recommandait à une sainte femme qui avait fondé un couvent d'avoir toujours sa laine entre les mains, de filer, de surveiller ou de préparer la besogne de ses compagnes [2]. Il écrivait au moine Rusticus : « Faites quelque ouvrage afin que le diable vous trouve toujours occupé [3]. » Enfin il traduisait la règle de Saint-Pacôme pour les monastères latins d'Égypte, et il en prenait texte pour faire admirer aux Occidentaux l'ordre qui régnait dans les congrégations de l'Orient. « Les frères du même métier, disait-il, se réunissent dans une même maison sous l'autorité d'un préposé : si bien que ceux qui tissent le lin sont ensemble ; ceux qui font des nattes forment un même groupe ; les tailleurs, les charpentiers, les foulons, les cordonniers sont à part, dirigés par autant de préposés, et chaque semaine on rend compte de leur travail au père du monastère [4]. »

nocenter et honeste quæ apta sunt humanis usibus operabatur, sicut sese habent opera fabrorum, structorum, sutorum, rusticorum et his similia. S. Aug. *De opere mon.* 14.

[1] ... Multo mallem per singulos dies certis horis, quantum in bene moderatis monasteriis constitutum est, aliquid manibus operari, et ceteras horas habere ad legendum et orandum... S. Aug. *De opere mon.* 37.

[2] S. Hier. *Ep.* XCVII *ad Demetriadem,* t. IV, par. II, c. 793.

[3] Facito aliquid opus ut te semper diabolus inveniat occupatum..... S. Hier. *Ep.* XCV *ad Rustic. mon.,* t. IV, par. II, col. 773.

[4] Fratres ejusdem artis in unam domum sub uno præposito congregantur : verbi gratia ut qui texunt lina, sint pariter, qui mattas, in unam reputantur familiam; sarcinatores, carpentarii, fullones, gallicarii (cordonniers?) seorsum a suis præpositis gubernantur; et per

C'est dans cet esprit que fut rédigé, dès le commencement du v[e] siècle, le plus ancien des codes monastiques de l'Occident, écrit par Jean Cassien, abbé de Marseille[1]. Mais ce ne fut que dans le siècle suivant que les communautés religieuses de la Gaule commencèrent à avoir une législation fixe et à se soumettre en quelque sorte à une direction commune.

Saint Benoît de Nursia, « le patriarche des moines de l'Occident, » qui, dès l'âge de seize ans, avait quitté le monde, et dont la piété exemplaire avait ensuite attiré au mont Cassin un nombre considérable de chrétiens désireux de vivre sous sa loi, leur donna, vers 515, une règle qui ne tarda pas à se répandre dans une grande partie de l'Italie, de la Sicile et de la Gaule, et qui devint le modèle de toutes les règles postérieures.

« L'oisiveté est l'ennemie de l'âme[2] », disait-il, et il avait fait en sorte de la bannir des cloîtres.

Depuis Pâques jusqu'aux calendes d'octobre, le moine, au signal donné par le prieur, partait dès le matin pour travailler de la première à la quatrième heure. Le milieu de la journée était consacré à la lecture, au dîner, au repos, à la méditation. Mais, à la neuvième heure, quand la chaleur était moins accablante, il sortait de nouveau pour continuer son ouvrage jusqu'à vêpres (12[e] heure). Des calendes d'octobre à la Quadragésime, le travail durait, sans interruption, de la troisième jusqu'à la neuvième heure, et même, pendant le carême, jusqu'à la dixième. Les plus faibles comme les plus robustes étaient assujettis à ces six ou sept heures d'exercices manuels ; il était seulement réservé à la sagesse du supérieur de mesurer le genre et la quantité de travail à la force de chacun[3].

singulas hebdomadas ratiocinia operum suorum ad patrem monasterii referunt. *Præf. S. Hier. ad reg. S. Pach. Codex reg.*, t. I, p. 25.

[1] *Institutiones Jo. Cassiani*, cap. XII et XIV. *Cod. reg.* t. II, p. 26.

[2] Otiositas inimica est animæ. *Reg. S. Benedicti*, c. XLVIII.

Reg. S. Bened. c. XLVIII, *De opere manuum quotidiano.*

Ce travail était de deux espèces : celui des champs et celui des ateliers.

On sait combien de campagnes incultes, de marais, de bois ont été défrichés, du sixième au dixième siècle, par les moines qui allaient s'établir dans des contrées sauvages, au milieu de forêts impénétrables, et portaient partout avec eux les lumières de la religion et les bienfaits de l'agriculture. Les religieux de l'ordre de Saint-Benoît avaient toujours à la ceinture une faucille pour se rappeler que leur premier devoir était de cultiver la terre ; et leurs efforts persévérants durant les premiers siècles des temps modernes ont accru considérablement la richesse territoriale et hâté le développement de l'Europe centrale.

Le travail des métiers, pour n'avoir pas laissé des traces aussi profondes et des souvenirs aussi vivants dans la mémoire des hommes, n'en a pas moins eu une grande influence sur l'industrie du moyen âge. Le travail, dans l'antiquité, avait toujours eu, malgré les institutions de quelques empereurs, un caractère dégradant, parce qu'il avait ses racines dans l'esclavage; après l'invasion, la grossièreté des barbares et l'abaissement des villes n'étaient pas encore de nature à le réhabiliter. Ce fut l'Église qui, en proclamant que Jésus-Christ était le fils d'un charpentier et que ses apôtres étaient de simples ouvriers, fit connaître au monde que le travail est honorable et nécessaire à l'homme; ce furent les moines qui le prouvèrent par leur exemple et qui contribuèrent ainsi à donner aux artisans la considération et la dignité que leur avaient toujours refusées les sociétés antiques.

Le travail des mains était, comme nous l'avons déjà dit, une sorte de sanctification, et les législateurs des ordres religieux ne le comprenaient pas indépendamment des autres vertus monastiques. L'humilité et l'obéissance en étaient les premières conditions. « S'il y a des artisans dans le monastère, qu'ils exercent leur métier en toute humilité, pourvu que l'abbé le permette. Si l'un d'eux s'enorgueillit de son talent, sous pré-

texte qu'il procure quelque avantage à la communauté, qu'on le prive de son métier, et qu'il ne puisse le reprendre qu'après s'être humilié et en avoir reçu l'ordre de l'abbé [1]. » Le moine ne choisit pas le genre d'occupations qui lui plaît; il fait ce qui lui est prescrit, et ne doit jamais se plaindre du fardeau qui lui est imposé. Il se met à son travail au premier signal du prieur; il le quitte de même, et son obéissance doit être si prompte, qu'il ne prenne pas seulement le temps d'achever le jambage de la lettre qu'il a commencé d'écrire [2]. Aucune fonction ne doit lui paraître rebutante; il peut être appelé à servir ses frères au cellier, à la boulangerie, à la cuisine, comme ses frères peuvent l'être à le servir. Mais il ne doit s'approprier aucun des fruits de son travail; rien ne lui appartient, et son industrie ne lui donne droit à aucune jouissance particulière. Avant le travail, il doit faire sa prière, et, pendant le travail, il doit penser sans cesse à Dieu [3]. Dans l'atelier, où il passe six heures courbé sur son ouvrage, règne d'ordinaire le plus profond silence; s'il veut emprunter quelque outil, il le désigne du geste à un de ses frères, qui le lui donne sans prononcer une parole; s'il a besoin de demander quelque renseignement indispensable, il le fait en peu de mots et à voix basse, de manière à ne pas troubler le recueillement de ses voisins. Quand parfois ce silence est rompu, ce n'est pas par le murmure des conversa-

[1] Artifices, si sint in monasterio, cum omni humilitate faciant ipsas artes, si permiserit abbas. Quod aliquis ex eis extollitur pro scientia artis suæ, eo quod videatur aliquid conferre monasterio, hic talis evellatur ab ipsa arte et denuo per eam non transeat, nisi forte humiliato ei iterum abbas jubeat. *Reg. S. Ben.*, cap. LVII.

[2] *Instit. Jo. Cassiani.*, cap. XII.

[3] Laborandum est ergo corpore, animi fixa in Deum intentione; sicque manus in opere implicanda est ut non avertatur a Deo. *Reg. S. Isodori Hispal.*, c. VI.



tions, c'est par le bruit des voix qui s'élèvent pour chanter en cadence des psaumes et des cantiques [1].

Telle est la vie austère imposée par saint Benoît aux travailleurs qui se consacraient à Dieu. Saint Columban n'était pas moins sévère; il voulait que le moine, après avoir accompli sa tâche de chaque jour, se couchât le soir fatigué pour se lever le matin avant d'être entièrement reposé [2]. » Saint Chrodegand donna aux chanoines la règle de Saint-Benoît [3]. Isidore de Séville l'introduisit en Espagne [4]; saint Maur, dit-on, la fit connaître en France; au IX[e] siècle, saint Benoît d'Aniane l'imposa à tous les monastères de la Gaule et y ramena ainsi l'ordre et le travail [5]. Depuis cette époque, elle y fut pour ainsi dire seule en vigueur, et les fondateurs de Cluny et de Cîteaux ne firent qu'en copier les principaux règlements [6].

[1] Pervenientes autem ad laborem, non multiplicentur inter se signa; nec præsumant loqui, nisi de ipso labore breviter et necessario et silenter cum priore seorsum a fratribus. *Reg. de Monteforti*, c. VIII. — Monachi operantes meditari aut psallere debent, ut carminis verbique Dei delectatione consolentur ipsum laborem. *Reg. S. Isodori Hispal.*, c. VI.

[2] Monachus... non faciat quod vult... operis sui pensum persolvat... lassus ad stratum veniat... necdum expleto somno surgere compellatur. *Reg. S. Columb. De perfectione mon. Cod. reg.*, t. I, p. 174.

[3] *Reg. S. Chrodogangi*, c. IX, *De opera manuum quotidiana.*

[4] *Reg. S. Isodori Hisp.* c. VI, *De opere mon.*

[5] *Ordo quidam mon. S. Benedicto attributus. Cod. reg.* II, p. 67.

[6] *Statuta capituli gen. ordinis Cisterc. ann.* MCLVII, cap. 29. *Cod. reg.* II, p. 396. — *Voir* encore diverses règles dans lesquelles sont reproduites les mêmes recommandations au sujet du travail manuel: au sixième siècle, *Reg. SS. Pauli et Stephani*, cap. XXXII ad XXXVI; *Reg. S. Cesarii Arelat.* c. VII, XXIII et XXIV; *Reg. S. Ferreoli*, c. XXVIII, *Ut monachus quotidie operis aliquid faciat*; au VII[e] siècle, *Reg. S. Fruc-*

L'an 631, Dagobert donna à saint Eloi la terre de Solignac dans le Limousin. Saint Éloi y fonda un monastère dans lequel il fit entrer un grand nombre d'ouvriers qui avaient travaillé sous ses ordres. Il l'enrichit de tous les dons qu'il obtenait de la libéralité du roi, et lui-même songeait à s'y renfermer, lorsque les suffrages du peuple l'appelèrent à l'évêché de Noyon. Des religieux de toutes les provinces y affluaient, et la congrégation compta bientôt cent cinquante membres. Saint Ouen, archevêque de Rouen, qui visita le cloître quelques années après, le propose comme modèle à tous les couvents. « Là, dit-il, sont de nombreux artisans habiles dans des métiers de tout genre, qui, formés sous la loi du Christ, sont toujours disposés à obéir [1]. »

La même activité régnait dans les couvents de femmes. Les religieuses fabriquaient de leurs mains tout ce qui était nécessaire à leur subsistance et à leur entretien, depuis le pain jusqu'à la chaussure et à l'étoffe de leurs vêtements; elles devaient nourrir les pauvres et leur faire de fréquentes aumônes avec le superflu de leur travail. Dans les semaines où elles n'étaient pas employées à la cuisine, à la blanchisserie ou aux soins du

tuosi, c. VI, *De operatione*; *Reg. Magistri ad monachos*, c. L, *De actu operum quotidianorum*; au IX[e] siècle, *Reg. solitariorum Grimlaici*, cap. XXXIX, *De quotidiano opere manuum solitariorum*; *Antiqua reg. monastica*, c. XI, *De opera manuum*; *Reg. canonicorum regularium*, cap. XIX, *De opere manuum quotidiano*; au X[e] siècle, *Reg. tres S. Augustino attribui solitæ*, II, cap. IV; *Ant. consuet. can. reg. de Monteforti*, c. VIII, *De labore manuum*; au XI[e] siècle, *Constit. cong. Camaldulensis, De opere manuum quot.* c. XLVIII; *Stat. ordinis Carthusiensis*, cap. XLVI et seq. *De coquinario, de pistore, de sutore*; au XII[e] siècle, S. *Petri Mauritii stat. cong. Cluniacensis*, XXXIX; *Reg. Petri de Honestis*, c. XX, XXIII et seq.

[1] ... Habentur ibi et artifices plurimi diversarum artium periti, qui Christi tempore perfecti, semper ad obedientiam sunt parati. — *Vit. S. Eligii*, c. 16.

ménage, elles filaient ordinairement, teignaieut la laine, tissaient et travaillaient à l'aiguille, en méditant ou en chantant, comme les moines, les louanges de Dieu. Une ancienne règle, antérieure au IXᵉ siècle, leur ordonne de rester à l'ouvrage de la deuxième à la neuvième heure, et permet, dans certains cas, à l'abbesse de faire durer le travail jusqu'au soir, à condition de laisser aux sœurs quelque temps de repos vers la sixième heure [1].

Les maisons religieuses devinrent en même temps, sous les deux premières races, des lieux privilégiés où se conservaient plus pures qu'ailleurs les traditions de l'art romain. A côté des cordonniers, des tailleurs, des tisserands et des autres métiers nécessaires à la vie commune, elles avaient des architectes qui dirigeaient la construction des basiliques, des peintres qui ornaient les murs du couvent de tableaux sacrés, des enlumineurs et des copistes qui transcrivaient sans cesse, et avec une grande perfection, les anciens manuscrits [2]. Dans l'intérieur du cloître, ces travaux et d'autres du même genre étaient exécutés par les moines et par les frères convers, qui étaient, à cette époque, presque confondus les uns avec les autres [3]; hors du cloître, dans une autre partie du monastère ou dans la campagne voisine, par ceux qui vouaient leur personne et leurs biens à une église, et qu'on désignait sous le nom de *donati* ou *oblati*, par les serfs volontaires, par les serfs attachés à la glèbe et par les tenanciers libres [4]. Ces serfs

[1] *Reg. cujusdam patris*, cap. XII, *Quomodo quotidianis diebus manibus sit operandum*. Consulter encore sur le travail dans les couvents de femmes : *Reg. S. Cesarii Arel.*, c. VI, X, XIV, XVI, XVIII, XXVII, XXIX, XLI (reproduite par M. Aug. Thierry dans les pièces just. de ses récits mérovingiens); *Reg. S. Aureliani Arel.* XIX, XX; *Reg. B. Ælredi*, c. VI.

[2] *Constit. cong. Camaldulensis*, c. XLVIII.

[3] Mabill. *Præf. in sæc. Benedict. sæc.* III, § I, p. 110; *sæc.* VI, § XI, p. 498.

[4] *Ibid.*, p. 498.

du monastère, groupés autour du monastère même, formaient quelquefois une population industrielle très-nombreuse : beaucoup de villes n'ont pas d'autre origine. Au IXe siècle, la ville de Saint-Riquier, qui n'est aujourd'hui qu'une bourgade, comptait, grâce à l'abbaye, 14,000 habitants [1].

Une partie des produits était consommée dans le monastère; une autre partie était portée sur les marchés. La congrégation choisissait parmi les laïques un homme d'affaires (*negociator ecclesiæ*) d'une foi et d'une probité reconnues; elle le chargeait de faire le commerce en son nom, et lui recommandait de ne pas trop marchander et de vendre à bas prix [2]. Elle jouissait d'ordinaire de l'exemption de tous les péages et de tous les impôts qui grevaient la marchandise; c'était un privilége qui lui permettait de faire une concurrence redoutable au commerce privé, et grâce auquel elle pouvait étendre au loin ses relations d'affaires. Au IXe siècle, l'abbaye de Saint-Martin de Tours obtint de Louis le Débonnaire la faveur d'envoyer librement ses denrées en Austrasie, en Neustrie, en Bourgogne, en Provence, en Italie et dans toutes les parties de l'empire [3].

[1] Mabill. *Ann. S. Ben.* II, 333.

[2] *Reg. S. Bened.*, c. LVII, *De artificibus monachorum. Reg. B. Petri de Honestis*, c. XXIX, *De negotiatore ecclesiæ.*

[3] Carra et samnatica negotiandi gratia in quoslibet mercatus imperii nostri aut in partes Austriæ atque Neustriæ aut Burgundiæ, aut Aquitaniæ, aut Provenciæ, aut Italiæ, aut ceterarum partium loca imp. nostri direxerint, nullum telonium ab his neque ab hominibus qui eis præsunt, nec pontaticum, nec portaticum, nec rotaticum, nec pulveraticum, nec cespitaticum, nec alias redhibitiones quisquam exigere... —*Ampliss. coll.*, t. I, p. 65, *ann.* 816. *Voir* (*ibid.*, p. 30 et 76) des concessions du même genre de Pepin et de Louis le Débonnaire, dans lesquelles sont mentionnés, entre autres impôts levés sur les marchands, le *ripaticum*, le *salutaticum*, le *travaticum*, le *barganaticum*, etc.

Sur la Seine, plusieurs abbayes, celles de Saint-Wandrille, de Jumiéges et de Fécamp, possédaient le droit de faire passer en franchise les denrées et surtout les vins récoltés sur leurs terres. Ce droit, plusieurs fois contesté par les seigneurs qui possédaient des péages sur la rivière, fut toujours revendiqué et rétabli, grâce à la persévérance des moines. Ces derniers profitaient de ce privilége pour faire venir, sans avoir de coutumes à payer, non-seulement tous les vins de Bourgogne nécessaires à leur consommation, mais des vins même dont ils paraissent avoir fait le commerce malgré les défenses. Or, au XIe siècle, il n'y avait pas moins de sept péages entre Paris et Rouen : la franchise était donc un privilége très-important qui permettait aux moines de se procurer et de vendre les vins à des prix bien moindres que les autres négociants [1].

Le mauvais état des chemins était alors un des plus grands obstacles au commerce. Il se forma vers cette époque une congrégation particulière de frères hospitaliers, qui eurent pour mission de recueillir et de protéger les voyageurs sur les routes. Leur premier monastère fut construit sur les bords de l'Arno, près d'un passage dangereux nommé Haut-Pas, où ils établirent un bac. D'Italie ils passèrent sans doute en Provence et en Dauphiné; car, au commencement du XIIe siècle, il y avait sur les bords de la Durance un couvent du même genre avec un bac et une auberge; le lieu s'était d'abord appelé Mau-Pas et avait ensuite, grâce aux soins des religieux, mérité le nom de Bon-Pas. On raconte qu'en 1176 saint Benezet, prieur de ce couvent, se rendit à Avignon avec ses compagnons, entra dans l'église pendant l'office, émut le peuple par sa piété et par son aspect vénérable, et décida les habitants à tenter la construction d'un pont que la rapidité du Rhône les avait jusque-là empêchés d'entreprendre. Saint Benezet

[1] *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen,* par Freville, ch. IV.

et ses moines posèrent dans l'eau la première pierre en présence du peuple, et le firent avec tant d'habileté, que la foule cria au miracle et que de toutes parts les aumônes et les travailleurs affluèrent pour concourir à cette sainte œuvre. D'autres traditions font de Benezet un jeune berger inspiré de Dieu. Quoi qu'il en soit, le pont fut construit sous ses auspices, et lui-même devint le patron d'un nouvel ordre de frères hospitaliers qui se vouèrent à la construction des ponts et furent désignés sous le nom de *frères pontifes* (*pontifices*). Dès 1189, le bac de Bon-Pas fut remplacé par un pont; en 1265, des habitants de Saint-Saturnin-du-Port, réunis en congrégation laïque sous l'invocation de saint Benezet, construisirent en trente ans le pont du Saint-Esprit et fondèrent en même temps un hôpital. Les frères pontifes, protégés par les seigneurs du midi, devinrent très-riches au XIIIe siècle; mais ils ne formèrent pas un ordre régulièrement constitué; ils semblent même ne s'être jamais répandus dans le centre et dans le nord de la France [1]; et, même dans le midi, ils disparurent promptement après qu'ils se furent abandonnés au luxe et qu'ils eurent cessé de travailler [2].

L'habitude salutaire du travail manuel s'affaiblit peu à peu dans les autres monastères, et par les mêmes causes. Les moines avaient donné un admirable exemple; mais ils se laissèrent amollir par la richesse et pervertir par le désordre du monde. Au IXe siècle, saint Benoît d'Aniane avait été obligé de les rappeler à l'observation rigoureuse de leurs devoirs; au XIe, saint Romuald transigeait en quelque sorte avec les coutumes nouvelles, et disait dans son *Commentaire de la règle bénédictine :* « Comme de notre temps les moines sont beaucoup plus occupés qu'ils ne l'ont jamais été aux offices divins et aux

[1] Les hospitaliers de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, établis à Paris en 1286, n'étaient pas des frères pontifes.

[2] Héliot, *Hist. des ordres relig.*, 2e partie, ch. 12.



autres exercices, il a paru difficile aux supérieurs de faire observer exactement l'article de la règle qui concerne le travail manuel, surtout en hiver, où la journée suffit à peine aux prières et aux actes indispensables de la vie religieuse [1]. » Il ajoutait qu'ils devaient cependant, autant que possible, employer l'intervalle des offices à la lecture, à la peinture, à la transcription des manuscrits ou à la composition de quelque livre utile. Quant aux frères convers, une loi différente les régit : « C'est par le travail manuel qu'ils doivent toujours combattre l'oisiveté, comme le plus redoutable ennemi du genre humain [2]. »

Une grande révolution venait de s'accomplir dans la constitution intérieure des monastères. Les moines, ou religieux lettrés, et les frères convers, ou religieux illettrés, qui avaient été jusque-là soumis à une règle à peu près uniforme, formèrent depuis le XIe siècle deux ordres profondément distincts. Aux premiers, les exercices pieux et les études libérales ; aux seconds, les occupations pénibles des champs et des ateliers. Le travail cessa d'être en grand honneur. Les convers, désignés plus souvent sous le nom de frères lais, furent exclus des dignités monastiques ; ils eurent un costume différent de celui des moines, une place distincte à la chapelle et au réfectoire, et, relégués dans la boulangerie, dans la grange, dans les fabriques, ils furent réduits à un état voisin de la domesticité [3].

[1] Cum occupationes monachorum nostris hisce temporibus multo plures existant, quam unquam fuerint, tum circa divina officia persolvenda, tum circa alia, difficile visum est patribus posse ad unguem monachos hoc capitulum (*De opere man. quot.*) regulæ servare; præsertim cum in hyeme vix tempus ad ipsas horas canonicas persolvendas et alia necessaria peragenda sufficiat. *Const. cong. Camaldulensis circa ann.* 1023, cap. XLVIII.

[2] Conversi vero manibus laborando otium veluti hostem perniciosissimum semper insectentur. *Ibid.*

[3] Mabill. *Præf. in sæc. VI Bened.*, § XI, p. 498. *Reg. conversorum*

Les couvents continuèrent ainsi à avoir dans leurs murs des artisans soumis à tous les règlements de saint Benoît; mais ils cessèrent de proclamer par leur exemple l'égalité et la dignité de l'homme dans le travail; dès lors ils cessent d'exercer la même influence sur la société ouvrière, et ils nous offrent moins d'intérêt.

Les communautés religieuses gagnèrent-elles à un pareil changement? Sans doute les loisirs studieux du cloître ont produit d'immortels monuments d'une patiente et lumineuse érudition; mais, à côté de quelques maisons qui se sont distinguées par leur amour pour l'étude, combien y en a-t-il d'autres que l'oisiveté a corrompues! Un des plus illustres réformateurs des ordres monastiques, l'abbé de Rancé, faisait observer à ce sujet que, « pour quatre religieux qui liront avec fruit, il y en aura quatre cents qui le feront sans utilité [1]. » A la fin du XVIIe siècle, éclairé par une sorte de pressentiment, il regrettait encore les anciens usages des premiers temps, qu'il aurait voulu ramener comme seuls capables de sauver les monastères. « Soyez persuadés, mes frères, disait-il, qu'on ne remédiera jamais à l'inutilité des moines et à toutes les mauvaises suites qu'elle peut avoir, que par le rétablissement du travail régulier [2]. »

ord. Cisterciensis, c. VI, *De fratribus textoribus*; c. X, *De fratribus bubulcis*; c. XIII, *De sutoribus et pelliparïis et textoribus*; c. XIV, *De furnariis*; c. XV, *De fullonibus*; c. XVI, *De fabris*. *Cod. reg.* II, 426 *et seq.*

[1] *La règle de St-Benoît, nouvellement traduite et expliquée*, 1689, 2 vol. in-4°, t. II, p. 271.

[2] *Ibid.*, p. 309.

CHAPITRE V.

DE L'INDUSTRIE SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

Isolement général. — Dépérissement des arts. — Les horloges de Gondebaud. — Comparaison des prix des marchandises et des salaires. — Conclusions qu'on peut en tirer. — Amour des barbares pour les objets d'or. — Langueur du commerce à cause de la difficulté des communications. — Le commerce devient belliqueux. — Foire de Saint-Denis. — Péages. — Impôts. — Usure. — Résumé sur la triste situation de l'industrie et des classes ouvrières.

La triple organisation du travail dans les campagnes, dans les villes, dans les monastères, était peu favorable à l'industrie. Elle était moins propre à exciter l'émulation des artisans qu'à les isoler. Pendant les siècles où les invasions continuelles et les longues guerres des conquérants barbares forcèrent les faibles à se grouper autour d'un protecteur puissant et voisin, où le Germain s'établit dans ses terres et se fit nourrir par ses serfs, où les villes eurent toujours à redouter les attaques du dehors et se dépeuplèrent peu à peu, où la plupart des hommes actifs qui ne voulaient pas se faire guerriers s'enfermèrent dans les cloîtres, cette organisation nouvelle se produisit comme une conséquence nécessaire du déchirement de la société, et, devenue cause à son tour, comme il arrive souvent, elle aggrava le mal dont elle était sortie. Elle permit aux petites sociétés féodales et monastiques de se suffire presque entièrement à elles-mêmes, sans recourir les unes aux autres. Les communications devinrent rares et difficiles; le commerce languit; l'habitude du bien-être et la tradition des procédés de l'industrie se perdirent en même temps.

Vers l'an 500, moins d'un siècle après la grande invasion, on trouve déjà la preuve du dépérissement des arts en Gaule. Gondebaud, roi des Burgundes, ayant entendu parler par ses ambassadeurs des horloges à eau dont se servaient les Romains, désirait vivement en posséder une semblable. Mais dans tout son royaume il ne trouva pas un seul artiste capable d'exécuter un pareil travail, et il fut obligé de s'adresser à Théodoric, qui en fit fabriquer deux pour lui et les lui envoya « avec des maîtres habiles pour en faire d'autres et pour en apprendre l'usage aux Bourguignons [1]. »

La comparaison des salaires et du prix des marchandises peut, comme à l'époque romaine, nous fournir quelques indications sur l'état de l'industrie.

		Deniers.	Evaluation en grammes et centigrammes d'argent fin.
En 794, le *modius* (52 lit. 2) [2]	de blé fut fixé à	4	(6 48)
—	d'orge,	3	(4 08)
—	de seigle,	2	(3 24)
—	d'avoine,	1	(1 62)
En 806,	de blé,	6	(9 81)
—	de seigle,	4	(6 48) [3]

[1] Lettre de Théodoric à Boèce pour lui dire de commander les horloges. *Hist. de Lyon*, Ménestrier, p. 198. — *Voir* dans le *Rec. des hist.* la lettre d'envoi de Théodoric à Gondebaud.

[2] La mesure du modius est assez difficile à déterminer exactement. J'ai adopté le chiffre donné par Guérard dans les *Prolégomènes du polyptyque de l'abbé Irminon* (52 lit. 2018).

[3] Ces chiffres sont tirés du cap. de Francfort (794), ch. 4, et du cap. V de l'an 806. Les autres chiffres donnés par les historiens sont presque toujours des prix extraordinaires de grandes disettes : ainsi le modius valut 8 sous à Sens en 868 (Pertz S. S. I, 103) ; et, en 942, 24 sous dans une autre partie de la Gaule. (*Rec. des hist.* VIII, 223, a.)

	Deniers.	Gr.	c.
En 794, 12 pains de froment de 2 livres,	1	(1	62)[1]
En 976, le *modius* (52 lit. 2) de vin,	7	(11	34)[2]
Dans les codes barbares [3], un bœuf,	2 sous	(25	02)
— un cheval,	6	(75	06)
En 854, un porc,	12 den.	(19	62)
Dans la loi des Rip. [4], une épée avec fourreau,	7 sous	(87	57)
— une bonne cuirasse,	12	(150	12)
— un casque avec cimier,	6	(75	06)
En 615 [5], un frein,	12	(150	12)
En 830 [6], 30 belles chemises de lin,	3 liv.	(1174	09)
En 750 [7], un esclave,	3 sous	(37	53)
En 913, un serf ouvrier,	5	(97	87)
En 765 [8], 14 journées de travail,	8 den.	(9	36)
En 956 [9], le salaire d'un goujat,	1	(1	62)
En l'an 1000 [10], 12 journées de moissonneur,	6	(9	81)[11]

[1] Cap. de Francfort, c. 4.

[2] *Addit. Frodoardi. Rec. des hist.* VIII, 214.

[3] *L. Ripuar.* XXXVI, 11; *L. Burg.* IV, 1.

[4] *L. Rip.* XXXVI, 11.

[5] Brequigny, *Dipl.* 361.

[6] *Const. Anseg.*, c. 17.

[7] *Rec. des hist.* V, 482, d.—On trouve des familles d'esclaves vendues jusqu'à 15 et 34 sous.

[8] Calmet, *Hist. de Lorr.* I, 282.

[9] *Rich. hist.* III, 8. — On trouve aussi (*Bedæ op.* I, col. 140) le salaire de 5 maîtres maçons et de l'apprenti fixé à 25 deniers.

[10] *Cart. de S. Père*, 41, 53.

[11] La valeur du sou n'est pas la même dans tous ces prix. Voici, d'après M. Guérard, que j'ai suivi, les variations des monnaies ici indiquées, et leur valeur intrinsèque :

	Avant 755.	De 755 à 778.	Après 778.
Denier.	0 fr. 23	0 fr. 26	0 fr. 36
Sou (d'argent). . .	2 78	3 16	4 35
Livre (d'argent). .	69 57	69 57	86 97

Le franc contient 4 gr. 50 d'argent fin.

Ces chiffres sont trop peu nombreux et dépendent de trop de causes accidentelles et ignorées pour donner aucun résultat bien certain. Cependant nous pouvons faire plusieurs remarques :

1° La valeur de l'argent a considérablement augmenté, et par conséquent la quantité en a diminué depuis l'époque romaine, puisqu'un hectolitre de blé, qui coûtait alors, même au moment de la plus grande rareté de ce métal, 67 gr. 50, ne coûte plus que 12 gr. 37. Nous ferons observer en même temps que la différence du prix des céréales en 794 et en 806 provient de l'avilissement momentané des métaux précieux qui suivit la conquête du royaume des Avares.

2° Les hommes sont encore à bon marché chez les Francs, comme ils l'avaient été chez les Romains, et le prix d'un esclave ou d'un serf est à peu près égal à celui d'un bœuf ou d'un cheval.

3° Cependant le salaire des hommes libres suffit amplement à leur entretien. En effet, des exemples pris dans trois siècles différents nous montrent qu'il variait de 1 denier à 1/2 denier pour de simples ouvriers. Or, le capitulaire de Francfort (794) fixe à 1 denier le prix de 12 pains, pesant ensemble 9 kil. 768 [1]; et, bien que la taxe doive être quelque peu inférieure à la valeur réelle, le goujat pouvait néanmoins acheter à peu près avec son denier une quantité de pain qu'on n'aurait guère de nos jours à moins de trois francs.

4° Les produits de l'industrie sont, en général, bien plus chers que ceux de l'agriculture, puisqu'il aurait fallu 12 hect. 52 de blé (24 *modius* de 6 deniers) ou même 19 hect. 83 (38 *modius* de 4 deniers) pour payer une bonne cuirasse. Mais il faut établir ici une distinction. Les métiers grossiers et faciles, tels que celui de boulanger, ne sont pas très-rétribués : le ca-

[1] La livre carlovingienne (depuis 779), différente de la livre mérovingienne, est fixée par Guérard à 7680 grains : ce qui donne en mesure nouvelle 407 g. 04. Or, 407.04×24 = 9 kil. 76896.



pitulaire de 794 fixe également à 4 deniers le prix de 96 livres de blé et de 96 livres de pain [1]; le fabricant n'avait, pour payer son travail et le déchet de la marchandise, que ce qu'il gagnait par le poids de l'eau qu'il ajoutait. Les arts délicats ou difficiles, au contraire, étaient grandement rémunérés; un armurier, un habile forgeron recevaient en échange d'une cuirasse une somme qui équivaudrait aujourd'hui à plus de 250 francs [2]; le frein valait plus que le cheval; une belle chemise de lin coûtait autant qu'un esclave. C'est que les ouvriers capables de pareils travaux étaient rares, et qu'ils ne possédaient plus eux-mêmes le secret des meilleurs procédés et le talent de travailler avec rapidité.

Le principal luxe des barbares consistait à avoir beaucoup d'or. On en rencontre des preuves nombreuses chez les historiens des deux premières races. Les églises, les palais étaient revêtus de somptueux ornements dans lesquels on estimait plus la matière que le travail. Saint Éloi couvrait les châsses et les tombeaux des saints de lames d'or et d'argent [3]. Saint Léger, menacé dans Autun par le duc de Champagne, faisait briser ses plats d'argent et ses vases précieux et soulageait une foule de pauvres en leur en distribuant les débris [4]. Gontran disait à ses convives qui admiraient un énorme plat d'argent : « J'en ai trouvé quinze tout semblables dans le butin fait sur Mummole, et je les ai fait fondre. Je n'ai réservé que celui-ci et un autre

[1] L'hectolitre de blé pèse 75 kilogr. Or le modius (52 l. 2) pesait, à très-peu de chose près, 39 kilogrammes qui, divisés par 407 g. 04, donnent pour le poids du modius 95 8/10 liv. carlovingiennes. De plus, le cap. de Francfort fixe à 1 denier les 24 liv. de pain : ce qui met à 4 deniers les 96 liv.

[2] Le prix moyen de l'hectolitre est de 21 fr. 20. *Stat. agric. min* 1840.

[3] *Vita S. Eligii, passim. Rec. des hist.*, t. II.

[4] *Vita S. Leodegarii, Rec. des hist.* II, p. 617, e.

qui pèse cent soixante-dix livres [1].» Charlemagne laissait, à sa mort, entre autres richesses, trois grandes tables d'or représentant la topographie de trois villes de son empire [2]. L'édit de Pistes (864) interdisait aux ouvriers, sous les peines les plus sévères, d'altérer par des alliages la pureté de l'or et de l'argent : on voulait, avant tout, avoir un métal rare et coûteux [3]. Grégoire de Tours rapporte une anecdote qui caractérise parfaitement le goût des Francs à cet égard. Il se trouvait à Noyon. Chilpéric étala devant lui ses trésors, lui fit admirer un grand nombre de médailles d'une livre dont l'empereur Tibère venait de lui faire présent; puis, pour prouver à l'évêque qu'il ne le cédait en rien au maître de l'Orient, il lui montra un grand vase d'or pesant cinquante livres et orné de pierres précieuses, qu'il avait fait fabriquer, et lui dit avec une orgueilleuse satisfaction : « C'est moi qui ai fait faire ce vase pour orner et pour illustrer la nation des Francs ; mais je compte en faire faire bien d'autres encore, si Dieu me prête vie [4]. »

Quelque barbares et quelque isolés que fussent alors les hommes, ils ne pouvaient cependant pas vivre sans avoir aucune espèce de relations commerciales. Chaque canton ne produit pas tout ce dont peuvent avoir besoin ses habitants, et la difficulté des communications n'empêche pas quelques hardis marchands d'aller trouver des acheteurs là où ils sont sûrs d'en rencontrer : elle donne seulement au commerce une allure aventureuse et guerrière et augmente les prix en proportion

[1] Greg. Tur. *Rec. des hist.* II, p. 314, e.

[2] *Vita Car. Mag.* Eginhard.

[3] Ch. 23. Bal. II, 185.

[4] ... Ibique nobis rex missorium magnum quod ex auro gemmisque fabricaverat in quinquaginta librarum pondere, ostendit, dicens : « Ego hæc ad exornandam atque nobilitandam Francorum gentem feci; sed et plurima adhuc, si vita comes fuerit, faciam. » Greg. Tur., l. VI, ch. 1.

des risques. Aussi voit-on des négociants en Gaule, et parmi eux beaucoup de Juifs [1]. Les rois les protégeaient comme d'utiles sujets. Mais leur protection n'était pas toujours efficace. Les propres ambassadeurs de Chilpéric qui lui rapportaient les riches présents de l'empereur d'Orient, ayant fait naufrage en abordant à Agde, furent dépouillés par les habitants, faillirent être massacrés, et eurent beaucoup de peine à recouvrer ensuite une petite partie des objets qui leur avaient été enlevés [2]. Pour faire face à ces dangers perpétuels, les marchands, et surtout ceux qui voyageaient dans des pays lointains, étaient souvent obligés de former de nombreuses caravanes, prêtes au combat aussi bien qu'au commerce. Le Franc Samo, qui, vers la fin du règne de Clotaire II, régna sur les Wénèdes, était un négociant des environs de Sens. Il était parti à la tête d'une troupe nombreuse de trafiquants pour se rendre chez les Slaves; mais, à son arrivée, il les avait trouvés en pleine rébellion contre les Huns, leurs anciens maîtres. Laissant alors de côté les affaires, il avait pris les armes avec ses compagnons, et avait assuré la victoire au parti des révoltés, qui l'élurent roi par reconnaissance [3].

A l'époque où la royauté mérovingienne fut le plus paisible et le plus puissante, Dagobert établit (en 629) une grande foire pour les négociants tant étrangers que nationaux. Cette foire se tint d'abord dans la plaine Saint-Denis, à partir du 9 octobre de chaque année, et fut, au siècle suivant, transférée entre les églises Saint-Laurent et Saint-Martin. On l'appelait *forum Indictum*, ou en langue vulgaire l'Indict, d'où lui est venu le nom de Landit, sous lequel elle est restée populaire. C'était un rendez-vous où se rencontraient Provençaux, Espagnols, Lombards, Frisons, Saxons et Hongrois, et où se faisait, durant

[1] Greg. Tur., l. IV, ch. 12.

[2] Greg. Tur., l. VI, ch. 1.

[3] Fredegaire, ch. 48.— Aimoin, ch. 9.

quatre semaines, un grand commerce. Mais il semble que l'on y vendait plus de denrées agricoles que de produits manufacturés; du moins la charte qui l'institue au profit de l'abbaye de Saint-Denis dit que les habitants de la Gaule, et principalement ceux de Rouen et de Quentowich, y venaient pour acheter du vin, du miel et de la garance, et elle ne fixe que les droits prélevés sur ces marchandises. Ces droits étaient de deux sous (5 fr. 56) par charretée [1] pour les étrangers, et de 12 deniers (2 fr. 78) seulement pour les sujets du roi [2].

D'ailleurs, cette charge était encore assez lourde [3], et elle était de plus aggravée par bien d'autres impôts qui pesaient sur la marchandise et sur le marchand. Nous en avons mentionné quelques-uns en parlant des priviléges des monastères. C'étaient des péages innombrables sur les routes, dans les carrefours, dans les villes, sur les ponts, sous les ponts, dans les ports, sur les rives des fleuves : péages variables selon le caprice des comtes et des grands propriétaires, qui cherchaient à les multiplier sans cesse pour accroître leurs revenus. Le possesseur de la terre que traversait le chemin, celui qui avait construit ou réparé une partie de la route, s'autorisait de ses avances pour exiger à perpétuité une contribution des voyageurs; plusieurs n'avaient pas d'autre droit que celui de la force : ils tendaient une corde pour barrer le chemin. Charlemagne chercha, dans plusieurs capitulaires, à arrêter ces empiétements de la féodalité [4]. Ce prince s'intéressait au commerce

[1] La charretée est une mesure peu déterminée. On en trouve de 15 et de 8 *modius*.

[2] *Rec. des hist.*, tom. IV, p. 627, d. — Felibien, p. 14.

[3] En prenant pour contenance de la charretée un chiffre moyen de 12 *modius*, et 7 deniers pour prix du *modius* de vin, on trouve que les étrangers payaient un droit des 24/84 ou 2/7 de la marchandise, et les sujets du roi un droit de 1/7.

[4] De teloneis placet nobis ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus quamque et de navigiis seu mercatis. Nova

lointain, comme à tout ce qui pouvait contribuer à civiliser ses peuples; il écrivait au roi de Mercie que les marchands anglo-saxons trouveraient protection dans son royaume [1], et, dans un autre capitulaire, il indiquait les villes dans lesquelles ses sujets pouvaient faire le commerce sur la frontière des Slaves. Mais, sous son règne, la royauté luttait déjà péniblement contre ces usurpations particulières; après lui, elle ne fut plus maîtresse de les contenir, et il devint bien difficile pour le négociant soumis à toutes ces exactions de calculer à l'avance à quel prix lui reviendrait une marchandise rendue sur un marché lointain.

Cependant le fisc royal n'épargnait pas les commerçants. Les rois francs avaient la prétention de continuer, en matière d'impôts, les traditions de l'administration romaine, et ils demandaient au commerce, comme à l'agriculture, des contributions directes qui atteignaient jusqu'aux artisans les plus pauvres [2]. L'Église, de son côté, réclamait la dîme, en s'appuyant de ce principe « que tout homme qui se procure par son travail la nourriture nécessaire au corps doit donner de quoi

vero sive injusta, ubi vel funes tenduntur, vel cum navibus sub pontibus transitur, seu his similia in quibus nullum adjutorium iterantibus præstatur, ut non exigantur. *Cap. seq. ann.* 805, c. 13. — Bal. t. I, col. 426.... Ut ubi tempore avi nostri Pippini consuetudo fuit teloneum dare, ibi et in futurum detur.... Nam ubi noviter incœptum est, ulterius non agatur. ... Vel ubi navis per mediam aquam, aut subtus pontem ierit, et ad ripam non adpropinquaverit, neque ibidem aliquid emptum vel venundatum fuerit, ulterius teloneum non debetur. *Cap.* t. I, c. 782.

[1] Bal. *Cap.*, t. I, p. 274.

[2] Karlus Magnus exactionem de thesauris ecclesiarum et omnibus mansis ac negotiatoribus, etiam paupertinis, ita ut etiam domus eorum et omnia utensilia adpreciarentur, et inde statutus census exigeretur, fieri jubet. *Ann. Bertin.* ann. 860.

avoir la nourriture bien plus nécessaire de l'âme [1]. » Enfin, l'usure, d'autant plus terrible que la misère est plus grande, pesait toujours sur le commerce et achevait de l'écraser. Des juifs [2], et même des clercs, se montraient créanciers si impitoyables, que beaucoup de malheureux débiteurs mouraient de faim, ou abandonnaient leur pays pour chercher ailleurs une patrie plus hospitalière [3].

Ainsi, sous les deux premières races, le commerce languit en Gaule, entravé par des invasions et par des guerres continuelles, par l'appauvrissement du pays, par l'oubli du bien-être, par des barrières artificielles et des impôts onéreux. Si quelques arts d'un luxe grossier furent encore exercés avec profit, la plupart des métiers furent peu florissants ou disparurent même complétement. L'industrie tout entière dépérit comme le commerce qu'elle alimente, et avec elle dépérirent les classes ouvrières. Sous l'empire romain, il y avait dans les villes, même au quatrième siècle, une population nombreuse et active, em-

[1] Placuit ut admoneantur omnes fideles qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant, ut non plus terrena lucra quam vitam cupiant sempiternam... Sicut ab his qui labori agrorum et ceteris laboribus victum atque vestitum et necessaria usibus humanis adquirere inhiantes instant, decimæ et eleemosynæ dandæ sunt, ita ut his quoque qui pro necessitatibus negotiis insistunt faciendum est. Uniquique homini Deus dedit artem qua pascitur, et unusquisque de arte sua de qua corporis necessaria vel subsidia habet, animæ quoque, quod magis necessarium est, subsidium administrare debet. *Anseg.*, lib. VI, 299. —Bal. I, 974.

[2] *Hist. de Metz, par des rel. bén.*, I, 373.

[3] Quia... quosdam clericos et laicos... in tantam turpissimi lucri rabiem exarsisse cognovimus ut in multiplicibus atque innumeris usurarum generibus sua adinventione et cupiditate repertis pauperes affligant, opprimant et exhauriant, adeo ut multi fame confecti pereant, multi etiam, propriis derelictis, alienas terras expetant... *Anges. add. sec.*, c. 20.—B. I, 1142.

ployée à des professions de tout genre, formant, dans la cité, des colléges importants, et qui avait laissé des souvenirs multipliés de son existence. Sous les rois francs, les villes, pillées par les barbares, se dépeuplèrent, et l'on peut à peine y retrouver le nom de ces colléges autrefois si brillants. Les ouvriers devinrent, pour la plupart, esclaves ou serfs, et durent se fixer dans les campagnes où vivaient leurs maîtres; quelques-uns se firent moines et travaillèrent loin du monde, dans l'intérieur des cloîtres. L'isolement dans lequel vécurent les uns et les autres, l'absence de communications et de besoins, la misère et les guerres furent funestes au développement du travail, et partout, dans le commerce, dans l'industrie, dans les arts, il y eut une profonde décadence durant les six premiers siècles qui suivirent la chute de l'empire. Cependant cette désorganisation ne fut pas entièrement inutile à la société; les lourdes chaînes qui liaient l'homme à la corporation antique furent brisées; les Germains donnèrent à la classe ouvrière l'esprit d'indépendance et de liberté qu'ils avaient apporté en Gaule, et les moines, en travaillant eux-mêmes, lui apprirent la dignité du travail.

LIVRE TROISIÈME.

LA FÉODALITÉ ET LES CROISADES.

HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES SOUS LE RÉGIME FÉODAL ET DANS LES COMMUNES, DU Xe AU XIVe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITION DU TRAVAIL DANS LES DOMAINES DES SEIGNEURS FÉODAUX.

Transformation de la société au xe siècle. — Régime féodal. — Tout devient propriété. — Droits seigneuriaux. — Marchés. — Fours et moulins banaux. — Ban. — Le droit au travail converti en fief. — Fournisseurs privilégiés des seigneurs. — Leurs droits et leurs devoirs. — Changements dans la nature de ces offices. — Origine des grands officiers. — Le servage remplace partout l'esclavage.

Pendant le cours du xe et du xie siècle, il se fit un changement considérable dans l'état de la société en France. Les invasions avaient cessé depuis longtemps ; les hommes, attachés comme seigneurs ou comme serfs au sol sur lequel ils étaient nés, avaient fini, après plusieurs générations, par oublier l'origine, la première patrie, les habitudes et les lois de leurs ancêtres. Les traditions germaniques ou romaines s'étaient à peu près effacées ; le code théodosien et les codes barbares étaient tombés en désuétude et les coutumes locales les avaient presque partout remplacés. La distinction de Germains et de Romains n'existait plus. On ne connaissait guère au xie siècle que celle de seigneurs et de serfs : les premiers, propriétaires du sol et exerçant dans leurs domaines les droits de la souveraineté ; les seconds, cultivateurs de la terre, dépendant corps et biens des seigneurs et imparfaitement protégés contre leur arbitraire par des coutumes qu'on ne respectait pas toujours. La féoda-

lité s'était substituée à l'organisation multiple et irrégulière de la conquête.

Cette révolution avait fait aux petits comme aux grands une condition nouvelle. Pendant qu'une grossière ignorance poussait les hommes à s'isoler les uns des autres, la faiblesse des derniers Carlovingiens permettait aux seigneurs de s'affranchir de toute subordination, aux comtes et aux ducs de se rendre indépendants des rois; aux barons, des comtes et des ducs; et les paysans s'étaient trouvés par là même plus étroitement et plus immédiatement soumis à leur seigneur. Dans les villes, et surtout dans les villes du nord et du centre de la France, les hommes libres avaient disparu pour la plupart; les artisans étaient tombés dans le servage de leur comte ou de leur évêque. Dans les campagnes, la différence entre les manses serviles et ingénuiles, qui au commencement du ixe siècle rappelait encore l'origine de la propriété, s'était effacée; on ne distinguait plus parmi les cultivateurs les hommes libres, les colons, les lides et les serfs : tous étaient confondus à des degrés divers sous la loi à peu près uniforme du servage. Mais l'esclavage proprement dit avait presque entièrement disparu, et c'est à peine si l'on en trouve encore quelques traces au xiie siècle [1] : les esclaves s'étaient élevés à la condition de serfs.

La transformation fut si grande et si complète, qu'un moine du xiie siècle avoue qu'en lisant les chartes des siècles précédents il ne reconnaît aucun des usages féodaux de son temps, et que parfois même il lui est impossible de comprendre les termes dont on se servait deux cents ans avant lui [2].

[1] Un concile de Toulouse, tenu en 1119, parle de l'esclavage; mais c'est pour le condamner. Les *Etablissements* de saint Louis n'en font pas mention. Je ne cite pas les *Assises de Jérusalem*, qui ont emprunté quelques traits de leur législation aux habitudes de l'Orient.

[2] Ea quæ primo scripturus sum a præsenti usu admodum discrepare videntur; nam rolli conscripti ab antiquis et in armario nostro

Les seigneurs, maîtres de la terre et des hommes qui l'habitaient, surchargèrent l'une de redevances, les autres de corvées et de servitudes, convertirent en propriété tout ce qui put être approprié, conservèrent et imaginèrent une foule d'impôts arbitraires, bizarres ou onéreux, que l'usage érigea ensuite en droits. Sans énumérer ici les nombreux priviléges qu'ils s'étaient arrogés, il est important de signaler au moins quelques-uns des plus préjudiciables qui pesaient plus directement sur le commerce et l'industrie, tels que les droits de marché, de four banal et de ban seigneurial.

Le marché, institué par le seigneur sur sa terre, était pour lui une source abondante de revenus. Tous les marchands qui s'y rendaient lui payaient diverses contributions, droit d'entrée, droit d'étalage, droit de vente, droit de mesurage et autres [1]. La volonté des seigneurs réglait seule dans le principe le taux de ces redevances, et l'appât d'un gain facile devait souvent les engager à l'augmenter. C'est ainsi que les moines de Savigny, mal nourris par leur abbé, décidaient que, contrairement aux usages antiques, les droits de tonlieu seraient augmentés sur un de leurs marchés [2], et que le produit serait affecté aux dé-

nunc reperti habuisse minime ostendunt illius temporis rusticos has consuetudines in reditibus quos moderni rustici in hoc tempore habere dinoscuntur; neque habent vocabula rerum quas tunc sermo habebat vulgaris... Quædam loca scripta inveni, quorum nunc nomina ita sunt abolita ut ab hominibus penitus ignorentur, nedum habeantur.— Cité par Guérard, *Prol. du Polypt. de l'abbé Irminon*, p. 502.

[1] *Documents inédits*, *Olim*, t. I, p. 7; VIII, ann. 1256.—Ces droits étaient quelquefois assez singuliers : ainsi l'abbé de Saint-Sulpice à Bourges prélevait une poignée de sel sur chaque charrette ou chaque cheval se rendant au marché.

[2] Dalmacius abbas et omnis congregatio hujus cœnobii proposuerunt edictum, ut lucra telonariorum augerentur sive in pecoribus in mercato Sambeelli quæ nunquam in præterito tempore ibi apprehensæ fuerant. — *Cart. de Savigny*, p. 421, n° 805, ann. 1066.



penses de leur table. Aussi ce genre de propriété était-il très-recherché. On vendait, on léguait par testament, on partageait dans un héritage des marchés ; on s'en disputait avec acharnement la possession, et l'Église y attachait assez d'importance pour menacer de ses foudres ceux qui empiétaient sur ses privilèges commerciaux. Dès le commencement du xe siècle, il y avait à Mornant, près de Lyon, un marché important ; le seigneur du lieu, « pour sauver son âme et celle de ses parents, » en fit don à l'abbaye de Savigny. Mais des voisins moins pieux troublèrent le monastère dans sa jouissance, et les moines, pour sauver leurs droits, prononcèrent solennellement l'excommunication contre ceux qui prétendaient leur enlever le marché de Mornant [1].

Le paysan était ordinairement trop pauvre pour avoir dans sa chaumière un pressoir et un four. Le seigneur se chargeait d'en faire construire à ses frais près de son manoir ou dans le hameau, et tous les serfs avaient le droit de venir, moyennant certaine redevance [2], y presser leur raisin et leurs pommes ou y cuire leur pain. C'était d'abord un bienfait ; ce fut bientôt une servitude. Chaque possesseur de fief eut son pressoir, son moulin, son four, et interdit à ses gens d'en élever d'autres sur sa terre ou d'aller porter leur blé et leur pain au moulin ou au four du seigneur voisin. Il fallut que le cultivateur amenât son grain souvent de fort loin, qu'il attendît son tour pendant plusieurs jours, et que, ne pouvant s'adresser à d'autres, il subît patiemment les fraudes et les vexations du

[1] Ce marché, dont il est déjà question dans une charte de 948 (*Cart. de Sav.*, p. 91), fut donné en 984 par Etienne. (*Ibid.*, p. 201, n° 335). ... Hos omnes excommunicamus et eos qui mercatum de Mornant nobis tollunt, quod Stephanus, filius Hugonis, dedit sancto Martino. *Cart. de Savigny*, p. 387, n° 750, ann. 1060 (*circiter*).

[2] A Marnes, la redevance payée au moulin banal était d'un boisseau sur quinze. — Lamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 157.

meunier du seigneur. A Marnes, près de Saint-Cloud, les habitants, serfs de l'évêque de Paris, avaient, il est vrai, le droit de porter leur blé à un autre moulin, quand ils avaient inutilement attendu leur tour au moulin banal pendant un jour et une nuit [1]; mais, dans d'autres pays, la coutume accordait trente-six heures et même trois jours au meunier [2], et, dans quelques-uns, elle ne fixait rien à cet égard. Cependant les seigneurs étaient très-jaloux de leurs droits : un étranger venait-il dans leur village vendre du pain cuit ailleurs, ils le faisaient saisir impitoyablement [3]; des paysans refusaient-ils de continuer à se servir d'un four où ils avaient longtemps porté leur pain, les maîtres prouvaient l'ancienneté de la coutume, et ils obtenaient raison [4]; un seigneur voisin leur faisait-il concurrence en élevant près de leur terre un four nouveau, ils le faisaient démolir [5].

Mais ils s'inquiétaient peu des besoins de ces mêmes serfs auxquels ils imposaient de si dures conditions, et souvent même ils s'affranchissaient sans scrupule de tout engagement. Saint Louis avait à la Ferrière un moulin et un four auxquels les habitants étaient depuis longtemps asservis. En 1254, le bois était

[1] Charte de l'évêque de Paris, 1119, citée par Lamarre, *Traité de la police*, t. II, p. 157. *Voir*, sur le même sujet, une charte du comte de Rethel, 1255.

[2] Coutumes de Touraine, Bourbonnais, Marche, Anjou, Nivernais, Saintonge.—Lamarre, II, 157.

[3] Arrêt du parlement de 1265 contre les habitants de Corbie. — *Olim*, I, p. 641, XVI.

[4] Arrêt du parlement de 1258 en faveur d'Adam de Mota, contre les habitants de Chatres. — *Olim*, I, p. 64, III.

[5] Arrêt du parlement de 1260 en faveur de l'abbé de Marmoutier, contre l'archevêque de Bourges.—*Olim*, I, p. 120, VI.—Autre de 1270 en faveur de Guillaume de Péronne, contre Albéric de la Croix. — *Ibid*. I, p. 353, VIII.

cher dans le pays, et ses officiers, n'y trouvant plus leur profit, cessèrent de faire chauffer le four. Les paysans réclamèrent; mais le parlement déclara que le roi ne leur devait rien, puisqu'il les laissait libres d'aller cuire où bon leur semblerait, sans lui payer de droit [1]. Que de seigneurs durent se conduire comme le roi à une époque où il n'y avait pas de tribunaux pour protéger les faibles!

Ce monopole supprimait presque entièrement le métier de meunier et celui de boulanger. Ceux qui exerçaient encore ces professions n'étaient plus que les domestiques ou les fermiers du maître, exerçant le privilége en son nom et à son profit.

Le ban était un monopole d'un autre genre. Après les vendanges, le seigneur publiait son ban, c'est-à-dire qu'il faisait annoncer publiquement qu'il allait vendre le vin de sa récolte. La vente durait un mois ou quelquefois plus; pendant ce temps, les taverniers devaient cesser toute affaire, et sur la terre du seigneur nul n'avait le droit d'acheter du vin à d'autre qu'à lui. Il le vendait naturellement plus cher que les particuliers. Il est vrai que la coutume fixait à peu près le prix et mettait certaines limites à sa cupidité; mais il savait s'en affranchir, et les doléances que nous verrons adresser à ce sujet au parlement, quand les bourgeois purent réclamer, prouvent que là comme ailleurs régnait souvent l'arbitraire.

Cette tendance à s'approprier toute chose, à convertir tout usage en droit et en fief, n'existait pas seulement chez le propriétaire du sol. C'était l'esprit même de la féodalité, et, dans cette société, tous, depuis le comte suzerain jusqu'au serf, en étaient pénétrés. Meuble ou immeuble, tout devenait fief. Souvent le seigneur aliénait à des paysans ses moulins, ses pressoirs, ses fours et même ses péages, et ceux-ci les tenaient en fief de père en fils sous la condition de l'hommage et de cer-

[1] *Olim*, I, p. 430, XXII.



taines redevances. On sait qu'on donnait en fief jusqu'à des essaims d'abeilles. Le droit de travailler pour le seigneur était aussi une sorte de propriété. Il devint fief comme la terre et comme les autres revenus, et prit le caractère tout nouveau de privilége héréditaire.

Le seigneur eut dans ses domaines ses fournisseurs et ses ouvriers attitrés, panetiers, charpentiers, armuriers et autres, qui devaient lui donner chaque année une quantité déterminée de produits, ou travailler pour lui chaque fois qu'ils en étaient requis.

Il s'engageait à leur payer régulièrement en échange de leur travail certains cens, certaines redevances en céréales ou en marchandises diverses, et même quelquefois à leur abandonner la jouissance de certains droits seigneuriaux. On trouve dans les chartes du douzième et du treizième siècle plusieurs de ces contrats passés entre des seigneurs et des artisans [1]. Le plus curieux qui nous soit resté a pour titre : « Ceci est le *fief* de Léobin le charpentier. » Ce Léobin était le charpentier de l'évêque de Chartres. Chaque fois qu'il y avait de l'ouvrage à faire, il devait quitter sa boutique et venir en personne travailler dans la maison de l'évêque ou dans son pressoir ; il était nourri, et chaque soir, tant que durait son travail, même les jours de fête chômée, il emportait deux pains blancs et un demi-setier de vin. Il avait une chambre particulière pour ranger ses outils, qui étaient entretenus aux frais de l'évêché. Les copeaux lui appartenaient. Aux vendanges, il recevait un minot de raisin et un setier de vin doux ; à l'Assomption, à la Toussaint, à Noël, à Pâques, aux Rogations, à la Pentecôte, quatre pains blancs et un setier de vin ; le mardi gras, quatre pains blancs, un setier de vin, une poule et un morceau de viande salée. Lorsque l'évêque était à Chartres, Léobin avait le droit, même

[1] ... Ratione mesteriorum quæ habemus feodaliter in abbatia S. Wandregesilli. Ducange, *Ministerium*.

quand il ne travaillait pas, de dîner à la table des domestiques. Il est vrai que pendant tout le temps des vendanges il était obligé, moyennant une légère rétribution, de monter la garde nuit et jour devant le cellier de son seigneur. Mais cette servitude était largement compensée par les cinquante sous de cens annuel qui lui étaient accordés et par la juridiction de basse justice qu'il exerçait sur les gens de son métier [1].

L'ouvrier placé dans de telles conditions était pour ainsi

[1] *Hic est feodus Leobini carpentarii.* Ipse habet quinquaginta solidos census et ejus venditiones, et omnia penitus jura et placita, excepto sanguine et duello. Pro quo tenetur carpentare in propria persona, quociens opus fuerit, in domo episcopi, sive in torculari ejus. Et singulis diebus quibus ibidem operatur, debet habere micam et prandium sufficienter et vinum de nona, et sero, ad hospicium suum, duos albos panes et dimidium sextarium vini ; et similiter debet habere singulis dominicis et diebus festivis, preter vinum et micam de nona. Qui infra tempus operationis sue contingerint scopellos omnes debet habere, qui non possunt mitti in opere; et etiam debet habere unam propriam cameram ad ponendum ferramenta sua sive scopellos suos. Et in vindemiis habet unum minotum plenum racemis, et unum sextarium musti. Ferramenta autem sua qui in opere episcopi sive confracta fuerint sive pejorata, de proprio episcopi reformabuntur. Et cunctis diebus quibus episcopus Cartonensis Carnoti fuerit, in ejus curia prandebit, si voluerit, ad mensam sociorum. Tempore vindemiarum debet servare celarium de die et nocte, et debet habere expensam competentem, et de nocte II denarios *por haste;* et singulis diebus quibus moram facit in celario, debet habere, ad mittendum in hospicio suo, duos panes albos et dimidium sextarium vini. In festis beate Marie, in natali, in Pascha, in die jovis Rogationum, in Pentecoste et in festo omnium sanctorum debet habere IIII^or panes albos et unum sextarium vini, ad mittendum in hospitium suum; in die martis Carniprivii IIII^or panes albos et unum sextarium vini et unam gallinam et unum frustrum carnis sallate.—*Chartul. ecc. Carnot.*, f. 31, col. 2, Bibl. du roi, *Cart.* 43.—Cité par Guérard. *Cart. de S. Père de Chartres, Prolégom.* page LIX.

dire un vassal comme l'homme d'armes et le chevalier. L'homme d'armes devait à son suzerain son temps et son bras dans les chevauchées; l'ouvrier devait aussi son temps et son bras à l'atelier. L'un recevait des terres en récompense de ses services; l'autre, du pain, du vin et de l'argent; l'un et l'autre étaient liés par les liens d'un contrat féodal qui imposait des obligations réciproques au vassal et au suzerain.

Les autres artisans, attachés aux barons ou aux monastères, jouissaient de priviléges analogues à ceux de Léobin. Ils les transmettaient à leurs enfants, qui souvent touchaient les revenus et négligeaient de faire eux-mêmes leur service. Peu à peu quelques-uns de ces fiefs roturiers se convertirent en fiefs nobles, et les descendants de ces ouvriers privilégiés devinrent de grands officiers seigneuriaux qui, comme nous le verrons, ne conservaient de leur première origine que des droits pécuniaires et une juridiction sur les hommes de leur métier. D'autres fois les seigneurs réclamèrent contre cet abus. Les uns rachetèrent ces fiefs [1]; les autres prétendirent qu'ils avaient cessé d'exister, par cette seule raison qu'ils n'étaient plus servis. Au treizième siècle, il y eut à ce sujet une grande querelle à Reims entre les moines de Saint-Remi et Hervert, panetier de l'abbaye, qui prétendait jouir des droits attachés au métier sans l'exercer. Le différend fut terminé par une transaction. Les moines s'engagèrent à donner à Hervert, sa vie durant, quatre pains par jour, et à lui faire une rente annuelle de quatre-vingts sous, de deux tonneaux de vin, de deux charretées de bois, d'un setier de fèves et d'un setier de pesettes; à ces conditions, Hervert se désista de toutes ses prétentions au fief de paneterie [2].

[1] Littera Roberti Pepin [et Mathillidis uxoris suæ qui vendiderunt nobis quidquid habebant in domo nostra ratione cujusdam mesterii. Ducange, *Ministerium*.

[2] Hiis autem mediantibus, idem Herveus, et ejus uxor, eisdem ab-



La féodalité avait profondément modifié la condition des classes ouvrières. Sous la domination romaine, une nombreuse population d'artisans se pressait dans les villes; elle était, il est vrai, esclave de son travail, mais elle n'avait pas d'autre chaîne que celle du collége où elle était retenue, d'autre obligation que celle d'exercer son métier. Les barbares envahisseurs de la Gaule avaient dispersé cette population; durant les invasions, la plupart des artisans avaient cessé de travailler, parce que leur travail n'était plus demandé : le guerrier germain avait peu de besoins et le travail de ses esclaves suffisait à les satisfaire. Le régime féodal régularisa, en le modifiant, ce nouvel état de choses. Partout il y eut un seigneur avec des vassaux et des serfs. Dans les villes alors peu peuplées, les habitants devinrent serfs du comte ou de l'évêque; dans les campagnes, ils devinrent serfs du seigneur ou du monastère. Chacun eut un maître, et des groupes nouveaux de population se formèrent autour de la résidence de ce maître qui, disposant presque de ses hommes comme de sa propriété, devait les protéger comme son propre bien, et trop souvent au contraire abusait de sa puissance pour les opprimer. La féodalité attaqua et détruisit la liberté individuelle des artisans, et, en les soumettant tous à la loi du servage, elle en fit des hommes de corps ou de poeste (*homines de corpore, — homines potestatis*). Mais elle détruisit aussi l'esclavage qui, pendant toute la période romaine, avait flétri de son contact les artisans libres et déshonoré le travail, et que les Germains, après la conquête, avaient accepté et conservé pendant plusieurs siècles. L'égalité dans le servage prépara les hommes à l'égalité

bati et conventui et eorum monasterio in perpetuum quittaverunt dictum officium, sive mesterium; et feodum ejusdem mesterii seu officii, eisdem abbati et conventui et eorum monasterio reddiderunt... — *Arch. legisl. de Reims*, 2e partie. *Statuts*, tom. I, p. 194, année 1257.

civile et à la liberté. Déjà, sous l'étroite dépendance dans laquelle les tenait le seigneur, ils travaillaient, amassaient et jouissaient, du moins de leur vivant, d'une partie des revenus de leur industrie comme d'une propriété légitime. Bientôt même ils purent avec leurs économies acheter l'exemption de quelques servitudes, fixer les limites de leur obéissance et échapper à l'arbitraire de leur maître. Quelques-uns enfin, plus heureux que les autres, entrèrent dans les cadres de la féodalité, et acquirent par leur travail des droits féodaux analogues à ceux que donnait la propriété territoriale.

Cette organisation subsista dans les domaines des seigneurs tant que durèrent la féodalité et le servage. Mais, dès le XII[e] siècle, elle cessa d'être la seule condition des classes ouvrières. Les villes s'affranchirent et le travail libre reparut, protégé par les chartes communales et par la puissance royale.

CHAPITRE II.

ÉMANCIPATION DES CLASSES OUVRIÈRES PAR L'AFFRANCHISSEMENT ET PAR LA CRÉATION DES COMMUNES.

Oppression du servage. — Affranchissements aux XIIe et XIIIe siècles. — Dans les domaines royaux, — sur les terres des seigneurs. — Liberté rendue. — Conditions de l'affranchissement. — Corvées et redevances qui persistent après l'affranchissement. — Emancipation incomplète. — Liberté des villes du Midi. — Formation des communes dans le Nord. — Caractère de la commune. — Rapports de la commune et du métier. — Administration de la commune. — Le tiers état. — Priviléges et libertés des bourgeois dans les villes royales. — Législation bourgeoise.

Par son caractère de violence et d'irrégularité, le servage était insupportable aux serfs et n'assurait qu'assez mal les revenus du seigneur. Les serfs étaient taillables à merci, et leurs biens étaient dévolus au seigneur après leur mort. On conçoit aisément que les populations aient fait de grands efforts pour échapper à cette double gêne qui étouffait toute activité et toute espérance d'un meilleur avenir, et que, de leur côté, beaucoup de maîtres aient consenti à échanger ces droits contre des redevances plus fixes et souvent plus lucratives. Aussi les affranchissements furent-ils très-nombreux, dès que les serfs eurent le moyen d'offrir des sommes assez fortes pour racheter leur liberté.

Les chartes d'affranchissement sont encore très-rares au xe et même au xie siècle ; la France, à peine remise des dernières invasions des Normands, était en pleine féodalité, et la misère était grande alors. On cite pourtant une concession de ce genre faite en 967, par l'abbé de Saint-Arnou, aux habitants de Morville-sur-Seille, près de Metz [1]. Mais elles devinrent nombreuses au xiie et surtout au xiiie siècle. Les rois et leurs ministres donnent l'exemple. Louis le Gros affranchit les habitants du clos des Mureaux, près de Paris [2]; en 1125, Suger affranchit les serfs de Saint-Denis [3]; Louis le Jeune, en 1180, accorde la même faveur à ceux d'Orléans et de sa banlieue [4]; en 1183, Philippe-Auguste déclare que tous ceux qui viendront s'établir dans cette ville seront désormais exempts de la taille et des corvées de la servitude [5], et, en 1222, il donne la liberté aux gens de Beaumont-sur-Oise et de Chambli [6]. En 1311, Philippe le Bel rend un décret d'affranchissement en faveur des serfs du Valois, et, en 1315, Louis le Hutin publie la fameuse ordonnance dans laquelle il proclame en droit la liberté individuelle et la faculté du rachat pour tout serf du domaine royal. « Comme, selon le droit de nature, disait-il, chacun doit naître franc ; et par aucuns usages et coutumes, qui de grant ancienneté ont esté introduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et par aventure pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de nostre commun peuple soit encheüs en lieu de servitudes et de diverses conditions, qui moult nous déplaist ; nous considérans que nostre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voullant que la chose en vérité soit

[1] *Hist. de Metz, par les bén.*, III, 78.
[2] Confirmé en 1158.—Felibien, *Hist. de Paris*, I, 165.
[3] Guérard, *Polypt. proleg.*, p. 392.
[4] *Ordonn.* XI, 214.
[5] *Ibid.*, p. 225.
[6] *Ordonn.* XII, p. 298 et 303.

accordant au nom,... avons ordené et ordenons que, generaument par tout nostre royaume,... telles servitudes soient ramenées à franchise. Pour ce que les autres seigneurs qui ont hommes de corps preignent exemple à nous, de eux ramener à franchise [1]. »

Les seigneurs imitent en effet la royauté, ou plutôt, sans la prendre pour règle, suivent comme elle le mouvement général qui emporte la société. Ce sont, par exemple, en 1197, les habitants de Creil qui sont affranchis par le comte de Blois [2]; en 1250, ceux du bourg de Saint-Germain, ceux d'Antony et de Verrières, par l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés [3].

Le cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Paris renferme un nombre considérable de contrats d'affranchissement passés entre les chanoines et leurs serfs dans la seconde moitié du XIIIe siècle et le commencement du XIVe. Les cinq premiers livres du Grand Pastoral [4] ne contiennent pas moins de vingt chartes de ce genre, dont quelques-unes donnent la liberté à des villages entiers, tels que Chevilly, l'Hay, Châtenay, Vitry-sur-Seine, Bagneux, Orly, Lucy-en-Brie, Andresy, Jouy-en-Josas. Le dix-septième livre, intitulé *Affranchissements particuliers* (*singulares manumissiones*), comprend à lui seul soixante-quatre chartes, de l'année 1249 à l'année 1370, et plusieurs de ces chartes affranchissent jusqu'à huit et dix personnes à la fois [5]. Ce ne sont pas seulement de pauvres paysans

[1] *Ibid.*, t. I, p. 588.

[2] Ducange, *Manumissio.*

[3] Lamarre, *Traité de la pol.*, II, 174.

[4] Le Grand Pastoral comprend trente-trois livres. — *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Paris*, publié par Guérard dans les *Documents inédits.*

[5] Ces soixante-quatre chartes ont été comprises sous dix chapitres par l'éditeur. Voici les noms contenus dans l'une d'elles ; ils pourront faire juger du nombre et de la qualité des affranchis : Johannes filius Jouberti, majoris de Lomellis, et Aalesis, ejus uxoris; Johannes,

laboureurs; ce sont des maires de villages et même des clercs; ce sont aussi des marchands et des ouvriers de tout genre : Arnoul le regrattier et sa femme; Thomas le bourrelier, ses trois fils et ses deux filles [1]; les deux frères Jean et Adam, chandeliers [2]; Evrard le boucher et sa femme[3], et d'autres encore, fourniers, tonneliers, forgerons, cordonniers, tailleurs, barbiers, couvreurs, pelletiers, marchands de poissons et marchands de toiles [4].

Tous les seigneurs, et principalement les seigneurs ecclésiastiques, agissaient alors comme le chapitre de Notre-Dame. Dans tous les cartulaires de cette époque, on trouve, comme dans celui que nous venons de citer, de nombreux affranchissements. Les serfs désiraient la liberté, et tous ceux qui étaient assez riches proposaient à leur maître un rachat, auquel celui-ci avait presque toujours intérêt à consentir. Si, parmi les serfs affranchis, beaucoup exercent des métiers, c'est sans doute que leur travail, plus lucratif que celui des simples laboureurs, les plaçant dans une condition meilleure, les désignait pour stipuler

filius Bartholomii de Commerciaco, tegularii et Odiernæ, ejus uxoris, Stephanus, filius Petri dicti Bertaut et Aalepdis, ejus uxoris; Gaucherus, filius defuncti Adæ de Gerondia et Odelinæ, ejus uxoris; Johannes, filius Odonis de Venula, clerici, et Ermengardis, ejus uxoris; Johannes, filius Symonis regratarii, de Roseto, et Margaretæ, ejus uxoris; Petrus, filius defuncti Johannis de villa Arcelli et Mathildis, ejus uxoris; Guillelmus, filius Milonis fullonis, de Rosetto et Ermenjardis, ejus uxoris; Petrus, filius Guillermi Boderan de Roseto et Helenæ, ejus uxoris. — *Cart. de Notre-Dame*, II, p. 377, ch. III, n° 17, anno 1267.

[1] Charte de 1255. — *Cart. de Notre-Dame*, II, 380.

[2] Charte de 1267. — *Ib.* II, p. 467.

[3] Charte de 1254. — *Ib.* II, p. 381.

[4] *Voir* entre autres la charte accordée en 1269 aux habitants d'Andresy et de Jouy-en-Josas. Elle contient les noms de 16 marchands, et même celui d'une femme marchande de toiles. — *Cart. de Notre-Dame*, II, 164.

au nom de leurs compagnons de servage, ou leur donnait les moyens d'acheter pour eux-mêmes des affranchissements particuliers.

Les maîtres vendaient cher leurs faveurs, et ne consentaient en général à la libération des serfs que parce qu'ils y trouvaient un profit plus grand et mieux réglé. Thomas le bourrelier dut payer deux cents livres tournois en deux ans, et resta cependant soumis à la taille annuelle, aux redevances, à la dîme et aux autres droits féodaux. C'étaient les conditions ordinaires. Toutes les chartes d'affranchissement étaient à peu près conçues d'après les mêmes principes et dans les mêmes termes. Je n'en citerai qu'une, celle que le chapitre de Notre-Dame accorda aux habitants d'Orly : « Nous faisons savoir qu'en notre présence Aveline Lathome et Guillot, son fils, en leur propre nom et au nom de Tyonot, de Maciot, de Gibeline et de Marie, ses enfants, et tous les autres habitants et originaires de la ville d'Orly, ont reconnu de leur propre mouvement et confessé de science certaine que eux et leurs ancêtres étaient et avaient été hommes de corps de l'église de Notre-Dame de Paris, de condition servile et soumis au joug des vénérables hommes, doyen et chanoines du chapitre de cette église depuis un temps immémorial. En outre, ils ont reconnu et confessé spontanément, sans y être forcés et de science certaine, que lesdits doyen et chapitre avaient affranchi eux et leurs enfants légitimes, nés ou à naître, du servage et de la mainmorte que possédait sur eux ladite église de Paris : et cela sur leur supplication et leurs prières réitérées, en considération de la piété, et aux conditions et termes ci-dessous énoncés [1]..... » Ces conditions étaient de payer tous les ans

[1] Notum facimus quod, in nostra presencia constituti, Avelina Lathoma, Guillotus ejus filius, pro se, Tyonoto, Macioto, Gibelina et Maria, ejus filiis, et ceteri existentes de villa et origine ville de Oriliaco, recognoverunt spontanea voluntate, et ex certa scientia confessi sunt,

soixante livres parisis de taille, « tandis qu'auparavant, ajoute la charte, le chapitre possédait la taille à volonté ou selon son bon plaisir sur leurs personnes et leurs biens [1]; » d'acquitter régulièrement la dîme; de se soumettre aux corvées, aux coutumes, aux droits de haute et de basse justice, aux amendes, et à diverses servitudes pour l'acquisition de leurs biens, le tout indépendamment de la taille levée par le roi; enfin, de n'appeler dans leurs différends qu'au tribunal du chapitre [2]. Malgré ces réserves, la liberté leur était encore vendue au prix de quatre mille livres parisis payables en huit ans; et le chapitre continuait à jouir du droit de mainmorte jusqu'à l'entier acquittement de cette somme.

L'affranchissement était loin d'être complet; le vilain, comme le serf, restait sous la main du seigneur. Il jouissait néanmoins d'une certaine liberté et devenait une personne civile; ses services étaient déterminés par un contrat; il pouvait se marier, hériter, tester, vendre, acheter à son gré : c'était beaucoup. Mais, pour le paysan grossier, qui ne sentait pas encore le besoin de la liberté, ces avantages étaient quelque-

quod tam ipsi quam antecessores eorum, erant et fuerant homines de corpore ecclesiæ beatæ Mariæ Parisiensis, et servilis condicionis jugo astricti venerabilibus viris decano et capitulo ipsius ecclesiæ, a tempore a quo non extabat memoria. Recognoverunt insuper et confessi sunt spontanei, non coacti et ex certa scientia, quod ipsi decanus et capitulum ipsos et liberos eorum, quos habent et quos legitime de propriis corporibus ipsorum procreabunt, manumiserant a servitutis jugo et manus mortue quibus astricti erant eidem Parisiensi ecclesiæ, ad supplicationem et preces multimodas eorumdem, intuitu pietatis sub condicionibus et modis infernis annotatis... *Cart. de Notre-Dame*, II, 1.

[1] Cum ante... haberent talliam ad voluntatem sive ad bene placitum suum in personis et bonis.

[2] Souvent on imposait aux serfs affranchis la condition de ne jamais appeler en justice un homme du seigneur sans y être autorisé par lui. *Voir* une charte de 1267.—*Cart. de Notre-Dame*, II, 376.

fois trop chèrement achetés par les impôts qu'il lui fallait payer régulièrement. Philippe III, qui avait affranchi les serfs de Pierrefonds des droits de mainmorte et de formariage, moyennant une redevance annuelle de 20 livres parisis, avait mis pour condition que ceux qui épouseraient des serves retomberaient dans le servage. Plusieurs s'empressèrent d'en épouser et présentèrent une requête au parlement pour être rétablis dans leur condition de serfs, et par suite déchargés de la part de redevance qui pesait sur eux [1].

Cette émancipation imparfaite n'aurait que faiblement contribué au progrès des classes bourgeoises et ouvrières, s'il ne s'était en même temps produit dans les villes un mouvement semblable à l'affranchissement des campagnes et des villages, mais beaucoup plus général et plus fécond. Je veux parler de la création des communes et de la naissance des droits municipaux et civils du tiers état.

Dans le Midi, ces droits de tradition romaine n'avaient jamais entièrement péri; ils s'étaient conservés à côté des droits féodaux, et, dans la plupart des grandes villes, les habitants n'avaient pas cessé de se gouverner par eux-mêmes, ou du moins de garder quelques-unes de leurs anciennes institutions municipales. Les seigneurs n'y avaient pas une puissance absolue; le droit romain y avait jeté des racines trop profondes pour que les biens et les personnes fussent complétement abandonnés à la discrétion d'un maître. Les villes avaient été moins pillées que celles du Nord, et, favorisées d'ailleurs par le voisinage de la Méditerranée et de l'Italie, elles étaient restées, aux plus mauvaises époques de notre histoire, plus industrieuses et plus commerçantes que les villes d'outre-Loire; aussi leur population s'était-elle moins laissée accabler sous le joug féodal. Quand le seigneur agissait en tyran, les bourgeois savaient se révolter; en 1167, ceux de Béziers

[1] *Olim*, II, p. 74, VIII, ann. 1276.

poignardèrent en plein jour, dans une église, leur vicomte, Raymond Trancavel, qui les opprimait. Quelques villes, telles que Périgueux, jouissaient, depuis les empereurs romains, d'une liberté civile et politique qu'elles gardèrent presque intacte à travers les invasions et la féodalité. La plupart cependant, sans perdre toute liberté, avaient vu tomber en désuétude leurs franchises municipales; mais elles durent les reconquérir de bonne heure. Dès la fin du XIIe siècle, Arles, Nîmes, Montpellier, Narbonne, Toulouse, Lyon, avaient recouvré l'indépendance des anciennes municipalités; les chartes communales concédées par les seigneurs et l'institution du consulat avaient donné une nouvelle vigueur à leur constitution républicaine et assuré les droits de leurs citoyens [1].

Dans le Nord, la liberté avait entièrement disparu avec les institutions romaines, dans la plupart des cités [2] : il fallut la conquérir. Le Mans (1072), Cambrai (1076) et Beauvais (1099) donnèrent l'exemple à la fin du XIe siècle et s'érigèrent en communes: « mot nouveau et détestable, dit un moine contemporain, qui signifie que les gens taillables ne payent plus qu'une fois l'an à leur seigneur les redevances ordinaires du servage [3]. » Les autres villes ne tardèrent pas à les imiter, et, au XIIe et au XIIIe siècle, on vit de toutes parts se former des associations communales, les unes par la rébellion et la guerre, les autres par des transactions avec leurs seigneurs [4]. Laon, Reims,

[1] La révolution consulaire eut lieu à Arles et à Béziers en 1131, à Montpellier en 1141, à Nîmes en 1145, à Narbonne en 1148, à Toulouse en 1188. *Voir* Raynouard, *Hist. du droit municipal en France*, et Aug. Thierry, *Tableau de l'ancienne France municipale. Voir* aussi *Origine de la commune de Besançon*, par A. Castan, et *Histoire de la bourgeoisie dans le Limousin*, par A. Leymarie.

[2] Il faut excepter, entre autres villes, Metz, qui eut de tout temps de larges institutions municipales. — *Hist. de Metz par les bénéd.*

[3] Guibert de Nogent, *Rec. des hist. de France*, XII, 250.

[4] Voici, pendant le XIIe siècle seulement, les communes dont les

Beauvais, Lorris, les grandes villes manufacturières de Flandre, furent les plus fameuses, et servirent de modèles à la constitution d'une foule d'autres cités.

Ni la commune ni l'affranchissement ne délivraient entièrement les classes ouvrières de la domination des seigneurs. Elles demeurèrent engagées dans les liens de la féodalité avec le reste de la société. Elles eurent leurs suzerains, leurs services personnels, leurs redevances en argent et en nature. Un des principaux caractères de leur liberté fut, nous venons de le voir, de ne payer, comme les serfs affranchis, que la taille annuelle. Mais, en échappant au servage, elles s'élevèrent dans la hiérarchie féodale, les unes plus, les autres moins; quelques-unes devinrent les égales de leurs anciens seigneurs, s'administrèrent entièrement par elles-mêmes, eurent leurs armoiries, leurs gens d'armes, leurs revenus, leurs vassaux.

chartes de fondation ont été conservées dans les ordonnances ou dans les archives municipales. Le nombre de celles qui n'ont pas laissé de souvenirs est bien plus considérable encore :

1108, Noyon. — Beauvais. — Saint-Quentin. — Avant 1112, Laon. — 1113, Amiens. — Soissons. — 1125, Châteauneuf, près de Tours. — Saint-Riquier. — Corbie. — 1138, Reims. — Vézelay. — 1146, Sens. — Etampes. — Lorris en Gâtinais. — 1163, Villeneuve-le-Roi. — 1175, Sonchalo. — 1177, Bruyères. — Tonnerre. — 1182, Chaumont. — 1183, Dijon. — 1184, Cerny, Chamouille, Baune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg, Comin, Crespy. — 1186, Boiscommun, Voisines. — 1188, Montreuil, Pontoise. — 1190, Dimont. — 1196, bourgs de l'église de St-Jean de Laon. — 1199, le canton de la Marquenterre.

Au XIII[e] siècle, les chartes et ordonnances relatives aux communes deviennent très-nombreuses. *Voir* le recueil des ordonnances et le tableau des actes des rois concernant les villes et communes, donné par M. Guizot, *Hist. de la civ.*, t. IV, *Preuves*. Dans le recueil des *Olim*, pour la seconde moitié du treizième siècle et pour les premières années du quatorzième, il est parlé de vingt-quatre chartes de communes.

Par la charte communale, les gens d'une même ville, prenant le nom de *jurés*, se promettaient les uns aux autres fidélité et protection [1]. Ils punissaient sévèrement quiconque violait le pacte d'association mutuelle [2]; ils se soutenaient dans leurs querelles et dans leurs relations avec les étrangers et les seigneurs voisins, et, ordinairement, ils jugeaient eux-mêmes leurs différends par leurs prévôts et leurs échevins : c'était la plus précieuse de leurs conquêtes.

La commune avait des revenus, levait des contributions et faisait des emprunts [3]. Elle nommait ses magistrats, et, le plus souvent, le peuple tout entier prenait part à ces élections. Dans certaines cités, il votait par corps de métiers et choisissait en même temps les chefs de la corporation et ceux de la commune. A Amiens, par exemple, les artisans se réunissaient tous les ans pour élire les maires de chaque corporation ou *bannière;* les maires élus nommaient ensuite douze échevins, qui s'en adjoignaient douze autres; et l'échevinage présentait à son tour aux maires des bannières trois personnes parmi lesquelles ils choisissaient le maire de la commune [4].

[1] Unusquisque jurato suo fidem, auxilium consiliumque per omnia juste observabit.—Art. 1 de la charte communale d'Amiens. *Comm. d'Amiens, Doc. inédits*, p. 39.

[2] Toute injure proférée en public contre la commune entraînait la démolition de la maison et le bannissement du coupable, s'il refusait de se justifier (*ibid.*, art. 10). Tout juré qui refusait de se soumettre au jugement de la commune était banni et sa maison était rasée (art. 12). Quiconque recevait, hébergeait, conseillait un ennemi de la commune, était puni par la démolition de sa maison, s'il ne se justifiait (art. 13).

[3] *Comm. d'Amiens*, p. 221. En 1259, Amiens devait 7,815 liv. 17 s., qui valaient plus d'un million de notre monnaie.

[4] On n'a les listes d'élections municipales d'Amiens que depuis l'année 1345. Mais elles devaient être à peu près semblables au XIIIe et au XIVe siècle. En 1345, on trouve 21 bannières qui prennent part aux

A Montpellier, les divers corps de métiers étaient groupés en sept divisions ou *échelles* qui devaient faire le guet chacune un jour de la semaine, et qui élisaient les consuls. Chaque échelle nommait d'abord au scrutin cinq prud'hommes, en tout trente-cinq, parmi lesquels le sort en désignait sept qui étaient appelés à nommer, de concert avec les douze consuls sortant de charge, les douze consuls nouveaux [1]. Dans quelques cités, le mode d'élection était encore plus compliqué [2]; mais dans toutes, au Midi comme au Nord, l'organisation politique et municipale était étroitement liée à l'organisation du travail.

Sans cesse menacées dans leur indépendance par des voisins jaloux, les communes s'unissaient quelquefois en confédérations de plusieurs villages qui adoptaient la même

élections; en 1348, 16; en 1349, 23; en 1350, 25; en 1352, 24. D'où viennent ces différences? De la création de nouvelles corporations et de circonstances accidentelles que nous ignorons. Ainsi les bouchers existaient certainement en 1345, et cependant ils ne figurent pas sur la liste. Voici les 21 bannières : Waidiers (signifie ordinairement teinturiers; ici, marchands de guède ?). — Taverniers. — Vairiers (fourreurs et pelletiers). — Merchiers (mercerie, épicerie, droguerie, quincaillerie, étoffes). — Herengiers (poissons de mer). — Taneurs. — Viesiers (fripiers et revendeurs). — Cambiers (fab. de bière et cervoise). — Pareurs (de draps. Avaient d'abord été réunis aux tisserands). — Fourniers (cuisent le pain des bourgeois). — Bolenguiers. — Cordonniers. — Sueurs (f. de chaussures). — Porteurs (distingués en p. au sac, p. de charbon, etc.). — Tisserands de draps. — Carpentiers (les tonneliers, menuisiers, etc, en étaient sans doute). — Tainturiers. — Pissonniers de doulce yeaue. — Tailleurs. — Fèvres (tous ouvriers en métaux). — Tisserands de linge. — *Doc. inéd., comm. d'Amiens*, p. 510.

[1] *Hist. de la commune de Montpellier*, par A. Germain, t. I, p. 155. Voir *ibid.* III, 169, la liste des métiers qui composaient chaque échelle.

[2] *Voyez* ce qui se pratiquait à Sommières en Languedoc. M. Guizot, *Hist. de la civ. en France, leçon XVIII*e. Sur toute cette question des communes, *voyez* les leçons XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe.

charte [1]; quelquefois elles empruntaient leur constitution à des cités renommées et puissantes qui pouvaient les protéger de leur influence et se faire les arbitres de leurs querelles avec leurs anciens maîtres [2]; d'autres fois, enfin, elles faisaient de la propagande dans les bourgs du voisinage pour se faire un rempart d'alliés [3]. Mais, issues presque toutes de la rébellion, elles ne se maintenaient que par la force, et une agitation perpétuelle régnait dans ces petites républiques, exposées à la fois aux attaques du dehors et aux dissensions du dedans. Tout le monde a lu dans les *Lettres sur l'histoire de France* le récit des scènes tumultueuses et sanglantes qui troublaient ces cités et minaient leur liberté naissante [4]. Plusieurs, fatiguées de leurs propres excès et de la lutte incessante qu'elles soutenaient contre les seigneurs, renoncèrent de

[1] Telles étaient Vasly, Condé, Chavones, Celles, Pargny et Filain dans le Soissonnais; Cerny, Chamouilles, Baune, Chevy, Cortone, Verneuil, Bourg et Comin dans le Laonnais. Citées par M. Aug. Thierry dans le *Tableau de l'ancienne France municipale*.—On pourrait encore y joindre Rouen, qui exerçait une sorte de suzeraineté sur les communes de Fécamp et de Montiviers.

[2] Par exemple, la commune de Saint-Dizier, qui consultait souvent la commune d'Ypres, dont elle avait emprunté la charte. Il y a, de 1351 à 1470, cinq registres de consultations portant pour titre : « Raisons et articles envoyés par les eschevins de la commune de St-Dizier à très-révérentes, sages et discrètes personnes les seigneurs eschevins de la ville d'Yppre. » — *Olim*, II, *Appendice*.

[3] C'est ce que fit la commune de Reims, qui en fut vivement blâmée par Louis le Jeune en 1139 : Gravissimum nobis est id quod facitis quod nulla alia communia facere præsumitis..... et hoc ipsum quod vobis nominatim prohibuimus, scilicet ne villas extrinsecus in communiam vestram reciperetis, hoc confidenter et secure facitis....... *Arch. adm. de la ville de Reims*, I, p. 299.

[4] *Voir* principalement la courte histoire du Mans, celle de Laon, de Reims et de Vézelay.

bonne heure à leur indépendance. D'autres triomphèrent des seigneurs, mais tombèrent sous les coups plus redoutables des papes et des rois; et, quand la puissance royale se fut étendue, au XIVe siècle, sur la plus grande partie de la France, la plupart des dernières communes qui avaient survécu aux orages de la vie républicaine perdirent définitivement leur titre et leurs priviléges.

Le tiers état ne périt pas avec elles. La royauté faisait cause commune avec lui contre les seigneurs féodaux, et à mesure que le pouvoir de la royauté s'étendait, le tiers état grandissait sous son abri. Les rois, il est vrai, n'avaient jamais été grands partisans des communes; ils voulaient bien donner à leurs sujets des faveurs et même des droits civils, mais ils ne voulaient pas créer des pouvoirs rivaux du leur. Ils se gardèrent d'établir des communes sur leurs terres; ils les abolirent le plus souvent, ou du moins les modifièrent dans les provinces dont ils se rendaient maîtres; et, si dans quelques domaines ils favorisèrent la révolte des villes et sanctionnèrent des chartes communales, ce fut moins par goût pour l'indépendance des bourgeois, que par désir d'affaiblir leurs maîtres. Aussi, à côté de l'élan révolutionnaire des communes, s'était-il produit, dans les villes du domaine royal, un mouvement d'émancipation plus calme et plus régulier, dirigé ou contenu par la royauté. Ces villes, avons-nous dit, ne possédèrent jamais l'indépendance politique proprement dite : la seule qui essaya de se constituer d'elle-même en commune, Orléans, fut sévèrement punie de cette tentative. Mais elles obtinrent des droits municipaux, de grandes libertés civiles et commerciales; si les âmes ne s'y trempèrent pas aussi énergiquement qu'elles le firent ailleurs au milieu des luttes de la liberté, la tranquillité dont elles jouirent sous la tutelle des rois leur procura d'autres avantages précieux, en permettant à l'industrie de s'y développer sans secousse. Paris n'eut jamais de

charte communale, et pourtant les bourgeois de Paris semblent avoir eu de temps immémorial des priviléges très-étendus, des prévôts des marchands et des échevins qui, sortis de leur sein, veillaient à leurs intérêts, jugeaient leurs différends, et finirent, au XIIIe siècle, par se substituer en partie aux prévôts royaux dans le gouvernement de la cité [1]. Dès l'an 1051, Henri Ier rendit une ordonnance pour défendre de fermer les portes d'Orléans pendant le temps des vendanges, et de lever des droits d'entrée sur le vin des habitants; cinq autres chartes concédées par Louis le Jeune à la même ville, et contenant la confirmation d'anciens droits ou la création de priviléges nouveaux relatifs au commerce, aux péages, aux marchés et à la liberté individuelle, durent faire oublier aux habitants l'insuccès de leur révolte [2]. En 1145, Louis le Jeune, voulant régler la perception de l'impôt appelé *hauban* dans la ville de Bourges, prit conseil des *bons hommes de la cité* [3]. Philippe-Auguste institua par son testament un gouvernement régulier dans toutes les villes de ses domaines, recommanda à ses baillis de placer à la tête de chacune d'elles quatre prud'hommes qui devaient en diriger toutes les affaires, et confia

[1] Voyez Leroy, *Dissertation sur l'origine de l'hôtel de ville*, dans le premier volume de l'*Histoire de Paris*, par Felibien.

[2] En 1137, 1147, 1178, 1178, 1180. M. Guizot a réuni et traduit ces ordonnances dans les *Preuves* du IVe volume de l'*Histoire de la civ. en France*.

[3] 5. Præpositus autem atque vigerius quotiescunque volebant halbannum submonebant, et villanos sese redimere coercebant : de quo quoque præceptum ab ipso est, ut illa redemptio halbanni remaneat, et halbannum tamen ter in anno fiat, termino competenti, sine omni redemptione rustici sua negotia amittant et hoc consilio bonorum virorum ipsius civitatis. — *Ordonn.*, t. I, p. 9. La même formule se retrouve dans une charte de 1224.— *Ordonn.* I, p. 48.

aux bourgeois parisiens le soin d'administrer ses propres revenus [1].

Cet esprit de sage liberté présida à tous les règlements donnés aux cités qui furent successivement annexées à la couronne. Quelquefois même les communes furent respectées ; la charte de Rouen fut sanctionnée par une ordonnance de 1278 [2], et, en 1303, Philippe le Bel confirma aux consuls de Toulouse le droit de haute et de basse justice sur tous les bourgeois de la cité [3]. Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, le domaine royal, considérablement agrandi par les conquêtes de Philippe-Auguste, comprenait un grand nombre de villes et de bourgades et une population riche et active de marchands et d'artisans; ceux-ci, grâce à la politique des rois, commençaient à former dans l'État un ordre nouveau à côté de la noblesse et du clergé. Déjà, en 1256, saint Louis avait rendu une ordonnance générale touchant les mairies de toutes les bonnes villes du royaume, par laquelle il fixait au lendemain de la Saint-Simon l'élection de tous les maires, et leur enjoignait de venir régulièrement « aux octaves de la Saint-Martin rendre compte de leur recepte à Paris [4]; » en 1287, une autre ordonnance touchant les bourgeoisies réglait le mode d'admission au droit de cité pour tout homme

[1] I. In primis igitur præcipimus ut baillivi nostri per singulos præpositos, in potestatibus nostris, ponant quatuor homines prudentes, legitimos et boni testimonii, sine quorum, vel duorum ex eis ad minus, consilio, negotia villæ non tractentur, excepto quod Parisius sex homines probos et legitimos constituimus...

XVII... Omnes reditus nostri et servitia et obventiones afferantur parisius,... et tradantur burgensibus nostris prædictis et pro marescallo.

Testament de Ph.-Auguste. — *Ordonn.* I, p. 18, ann. 1190.

[2] *Ordonn.* I, p. 306.

[3] *Ordonn.* I, 392. — *Voir* encore sur les libertés de Toulouse trois autres ordonnances de la même année, pages 393, 394, 397.

[4] *Ordonn.* I, p. 82.



et toute ville du domaine royal [1]. L'indépendance des classes bourgeoises et ouvrières était désormais assurée.

Elles avaient leur législation particulière. Les assises de la cour des bourgeois, rédigées probablement avant la fin du XII[e] siècle [2], formaient un code complet qui réglait dans le royaume de Jérusalem les intérêts civils et commerciaux des roturiers. Les *Coutumes*, qui commencèrent à être écrites dans la dernière partie du XIII[e] siècle, fixèrent en France leurs droits jusque-là mal déterminés par de simples usages traditionnels. La plus célèbre de toutes, connue sous le nom d'*Établissements de saint Louis* et publiée vers 1270, admet le combat entre les chevaliers et les hommes coutumiers, et déclare que, si le chevalier est le provocateur, il doit combattre à pied, comme le vilain [3]. Dans le droit civil, elle met une

[1] I. Il est ordonné que se aucun veut entrer en aucune bourgeoisie, il doit aller au lieu dont il requiert estre bourgeois, et doit venir au prevost del lieu, ou a son lieutenant, ou al majeur des lieux qui reçoivent bourgeoisies sans prevost et dire en tele maniere : Sire je vous requiert la bourgeoisie de cette ville et sui apparellez de faire ce que j'en doi faire. Adonc li prevost, ou le maire, si com dessus est devisé, ou leur lieutenant en la présence de deux, ou de trois bourgeois de la ville, recevra seurté de l'entrée de la bourgeoisie, maison dedenz an et jour, de la value de soixante sols parisis au moins. Et ce fait et registré, le prevost ou li maires li doit bailler un serjant pour aler o li au seigneur dessoubs cui il iert partiz ou a son lieutenanz pour faire li a savoir qu'il est entré en la bourgeoisie de cette vile, a tel jour et en tel an, si come il est contenu en la lettre de bourgeoisie, en laquelle seent contenu le nom des bourgeois qui furent présent, quand il entra en la bourgeoisie desus dite. — *Ordonn.* I, p. 314.

[2] M. Beugnot pense que les assises de la cour des bourgeois durent être rédigées entre les années 1173 et 1187.—*Assises de Jérusalem*, t. II, introduction, p. XXXVII.

[3] *Les Establissemens selon l'usage de Paris et d'Orléans et de court de baronnie*, liv. I, ch. 82.—*Ordonn.* I, p. 173.—On ne sait pas au juste

séparation profonde entre les deux ordres, et consacre l'union plus intime et l'égalité parfaite des membres de la famille bourgeoise. Les meubles sont en commun dans le mariage [1]; la femme, à la mort de son mari, reçoit la moitié de l'héritage pour douaire [2]; enfin, tandis que, dans les domaines féodaux, l'aîné a les deux tiers, et, suivant d'autres coutumes, la totalité de la terre, dans la classe bourgeoise existe déjà entre les enfants l'égalité de partage que le code civil a proclamée depuis dans toute la France. « Quand hons coustumiers a enfans, autant a li uns comme li autres en la terre au père et à la mère par droit, soit fils ou fille, et tout autant ès muebles et achas et ès conquez : car loi a vilain, si est patremoines, selonc l'usage de la court laie [3]. »

Ainsi, dans l'espace de deux siècles, l'affranchissement, les communes et la bienfaisante influence du pouvoir royal élevèrent les artisans et marchands de la triste condition de serfs au rang de sujets libres, et les mirent en état d'améliorer ensuite eux-mêmes leur sort par l'énergie et la persévérance du travail.

si cette coutume, qu'on met à la date de 1270, a été publiée du vivant de saint Louis.

[1] *Ibid.*, ch. 139.

[2] *Ibid.*, ch. 133.

[3] *Establissements*, ch. 132.—*Ordonn.* I, p. 218.

CHAPITRE III.

LES CORPS DE MÉTIERS.

Bourgeois et gens de métiers ne font qu'un au XIII[e] siècle.— Persistance des corporations pendant la féodalité. — Époque de leur renaissance. — Leur développement au XIII[e] siècle. — Différence entre le corps de métier et le collége. — Caractère du corps de métier. — Priviléges et égoïsme. — Droits politiques et droits industriels. — Abus. — Monopoles. — Différence entre le Nord et le Midi. — Ces différences s'effaçent au XIV[e] siècle. — Apprentis. — Ouvriers et valets. — Maîtres. — Métiers vendus par le roi. — Conditions requises pour être maître. — Réception. — Magistrats du corps de métier. — Prud'hommes et gardes du métier. — Puissance des métiers dans les communes. — Leur subordination dans les villes seigneuriales. — Le prévôt du roi. — Grands officiers de la couronne et des seigneurs. — Droit et juridiction des magistrats. — Chapelle. — Différence entre la corporation romaine et la corporation du moyen âge. — Revenus du corps de métier. — Aumônes. — Les confréries proscrites par l'Eglise.

Le mouvement communal avait marqué dans l'histoire politique le premier éveil de la bourgeoisie; les priviléges concédés par les rois étaient l'aveu formel de l'importance qu'elle avait enfin prise dans la société. Mais la bourgeoisie, au XIII[e] siècle, était exclusivement composée de gens de métiers. La classe des magistrats et des légistes commençait à peine à se former; les hommes d'étude appartenaient encore tous au clergé; le nombre des rentiers était très-restreint, parce que

la propriété territoriale était alors presque toute aux mains des nobles : il ne restait aux roturiers que le travail de l'atelier ou du comptoir, et c'était par l'industrie ou par le commerce qu'ils avaient conquis un rang dans le royaume.

L'émancipation des communes avait commencé dans les dernières années du XI[e] siècle. Mais les communes ne s'étaient pas formées tout d'un coup par l'effet d'un hasard subit ; elles provenaient, comme l'affranchissement des serfs, d'un besoin général de la société. Avant d'éprouver le désir de la liberté, il avait fallu que les habitants des villes apprissent le prix de cette liberté. La misère dans laquelle ils languissaient durant les invasions ne le leur aurait jamais révélé et ne leur aurait pas donné la force de la conquérir. C'est parce qu'ils avaient travaillé, parce qu'ils avaient commencé à s'enrichir et qu'ils voulaient jouir des biens acquis et en acquérir d'autres encore, qu'ils désiraient l'indépendance. Mais les gens de métiers, tourmentés de ce désir d'indépendance, n'avaient pas été, du premier effort d'imagination, jusqu'à concevoir l'association communale. Leurs vues avaient dû s'élever moins haut d'abord. Beaucoup de petites associations secrètes avaient précédé la grande association de tous les citoyens, de même que, dans la plupart des villes, beaucoup de petites révoltes avaient précédé la grande révolte qui assura aux bourgeois la liberté. Parmi ces petites associations, celle des artisans exerçant le même métier était une des plus naturelles ; les intérêts étaient les mêmes ; des rapports journaliers rapprochaient les personnes. On s'entendit aisément, et même dans les villes, où la barbarie avait effacé jusqu'aux derniers vestiges des collèges romains, on s'unit sans peine, dans l'intérêt de la défense commune. Les corporations se reformèrent pour ainsi dire d'elles-mêmes, sans révolte, sans bruit ; humbles d'abord, comme les artisans qui les composaient, et soumises, comme eux, à la toute-puissance du seigneur, mais cependant prenant de la force et de la hardiesse à mesure que

ses membres s'enrichissaient par le travail. Dans la plupart des villes, l'organisation des corps de métiers a précédé celle de la commune : ce qui le prouve, c'est que, dans presque toutes les communes, le système politique et l'élection des magistrats sont fondés sur la division des citoyens en corps de métiers. De quelle époque date cette organisation ? C'est ce qu'on ne saurait dire. Certaines corporations remontaient, sans doute, aux colléges romains, bien qu'il soit impossible de suivre leurs traces dans l'histoire, du ve au xie siècle. Il ne faut pas s'étonner du silence des chroniques et des archives sur de pareils sujets, à une époque de grossièreté et d'ignorance où l'industrie était si peu de chose, où les événements les plus importants eux-mêmes ont à peine laissé quelques rares souvenirs. Mais, dès que l'usage de l'écriture devient plus fréquent, les preuves de l'antique existence de quelques corporations commencent à apparaître. Les marchands de l'eau, à Paris, sont probablement les descendants directs des nautes parisiens. Il avait fallu de tout temps qu'une compagnie de mariniers transportât les denrées et les marchandises nécessaires à l'approvisionnement de Paris. L'histoire, après la chute de l'empire romain, avait perdu leur trace; elle la retrouve sous Louis VII, qui, à la date de 1121, leur accorde des priviléges comme à une compagnie déjà ancienne. Au commencement du xiie siècle, on ne savait déjà plus à quelle date remontait l'origine de la corporation des bouchers à Paris [1]; une charte de 1134 parle de « leurs antiques étaux [2]; » une autre de 1162 rappelle « l'ancienneté des coutumes dont ont joui depuis longtemps les bouchers, » et ordonne leur rétablissement [3].

[1] Legrand-d'Aussi, *Vie privée des Français*, III, p. 176.

[2] *Traité de la police*, II, 557 : « Veteres stalla carnificum. »

[3] Longo tempore carnifices quasdam antiquas habuerunt consuetudines..... Naturales carnifices nos adierunt et suæ miseriæ pondus exposuerunt... Itaque... revocavimus in civitatem nostram Paris. an-

Si nous avions sur l'organisation industrielle des chartes antérieures au XIe et au XIIe siècle, il est probable que nous y verrions encore figurer les marchands de l'eau et les bouchers, qui, de tout temps nécessaires à la ville de Paris, n'ont pas été, par conséquent, exposés à périr, comme tant d'autres, dans le naufrage de la civilisation. Les corps de métiers qui se reconstituèrent durent le faire d'autant plus promptement que la ville habitée par les artisans était plus industrieuse et plus peuplée. Le corps de métier devança la commune, mais on ne saurait dire de combien d'années, et il dut y avoir, dans cette réorganisation pacifique et secrète du travail, plus de diversité encore que dans la réorganisation bruyante des communes. Le XIe et le XIIe siècle paraissent être cependant l'époque où les artisans commencent à sentir le besoin de s'unir et forment leurs premières associations. Il paraît que les statuts des chandeliers de Paris datent de 1061 [1]. Dans le *Registre des métiers*, rédigé par ordre d'Étienne Boileau, les artisans invoquent souvent les priviléges que leur avait donnés ou même confirmés Philippe-Auguste, et qui, par conséquent, ne peuvent pas être postérieurs à l'année 1223. En 1160, Louis le Jeune concède à Theci, femme d'Yves, et à ses héritiers, la grande maîtrise des cinq métiers de savetiers, de baudroiers, de sueurs, de mégissiers et de boursiers [2] : il fallait que chacun de ces métiers fût anté-

tiquas consuetudines carnificum et eis omnino et integraliter reddidimus.—Charte de 1162. Se trouve dans une confirmation de 1358.—*Ordonn.* III, p. 258.

[1] *Voir*, entre autres, les tit. XVIII, p. 51; XXII, p. 59, et I, p. 6. *Registres des métiers et marchandises*, publiés par M. Depping, *Documents inédits*.

[2] Concessimus... magisterium çavatorum, baudreorum, sueorum, mesgeycorum et burseriorum in villa nostra Par. cum toto jure ipsius magisterii quod habebamus et habere poteramus, et percipere dimidium excubiarum dictæ villæ cum omnibus pertinentibus ad eadem. Brussel, *Usage des fiefs*, p. 536.

rieurement organisé. A Rouen, les cordonniers et savetiers formaient une corporation à laquelle le roi Henri Ier, mort en 1135, avait concédé certains droits [1].

Les corps de métiers existent donc avant le treizième et même avant le douzième siècle; mais c'est seulement vers l'an 1200, lorsque le mouvement communal, auquel ils avaient donné naissance, leur eut à son tour communiqué une nouvelle activité, qu'on les voit constitués d'une manière complète et régulière.

Le corps de métier était lui-même une commune au petit pied. La commune était une association de tous les habitants d'une même ville; le corps de métier, une association de tous les artisans de la même ville exerçant la même profession. Comme la commune, il avait son administration intérieure, ses lois, ses priviléges, ses magistrats, ses revenus. Sa constitution paraissait par la forme se rapprocher, sur beaucoup de points, du collége romain. Mais il en différait profondément par l'esprit. En Gaule, c'était une servitude que l'empereur imposait à l'artisan : on était contraint d'y entrer, ou du moins on n'avait pas la permission d'en sortir. En France, au treizième siècle, c'était un privilége par lequel l'artisan se protégeait lui-même contre la concurrence étrangère et contre les caprices des officiers du seigneur : on n'y était pour ainsi dire admis que par faveur. D'oppressive qu'elle était, la corporation est devenue protectrice. Il y a un abîme entre ces deux institutions, mais un abîme qui n'empêche pas d'apercevoir les liens de parenté qui rattachent l'une à l'autre.

Le corps de métier était une institution libre; il fut même, en quelque sorte, le germe et l'origine de toutes les libertés communales. Il consacra et sauvegarda les droits du travail. Mais ces droits n'étaient pas des droits généraux que la société reconnaissait à tout le monde; c'étaient des droits particuliers.

[1] *Hist. de la commune de Rouen*, par M. Cheruel, int. page CXIV.

qu'obtenaient certains artisans, et qui, par là même, semblaient tenir moins de l'égalité et de la raison que du privilége et de la faveur. Tel était le caractère commun de tous les droits au moyen âge : le corps de métier devait, comme toutes les institutions du temps, en porter l'empreinte.

Les gens d'une même profession avaient dû éprouver de bonne heure, avons-nous dit, le besoin de s'unir. Groupés d'ordinaire dans la même rue ou dans le même quartier, ils avaient pu facilement s'entendre, se rendre quelques services réciproques, et, au lieu de se faire les uns aux autres une concurrence que leur faiblesse aurait rendue désastreuse pour tous, ils préférèrent se coaliser contre leurs ennemis communs. Ils en avaient de plusieurs espèces : c'étaient les officiers du seigneur, qui les rançonnaient à merci ; les artisans étrangers, qui venaient ou vendre leurs produits dans la ville, ou s'établir à côté d'eux, et, d'une manière comme de l'autre, leur enlever une partie de leur travail et de leurs profits ; c'étaient les gens exerçant une profession analogue à la leur, qui empiétaient sur leur domaine et leur faisaient un tort de la même nature ; c'étaient enfin les gens de leur propre métier eux-mêmes, qui, par ignorance ou par cupidité, nuisaient à la réputation du métier en livrant de mauvais produits, ou créaient trop de concurrents en apprenant leur art à un très-grand nombre d'apprentis.

Ils essayèrent d'opposer à ces ennemis la puissance de l'association ; ils firent des règlements, jurèrent secrètement de les observer, et peu à peu s'enhardirent jusqu'à considérer leurs conventions comme des droits. Ceux qui n'en avaient pas le bénéfice firent plus de difficultés pour les reconnaître, et ce ne fut pas sans quelque peine, quelquefois même sans une longue résistance, que les artisans du corps de métier parvinrent à les faire respecter des officiers féodaux, des forains et des artisans isolés qui ne pouvaient ou ne voulaient pas entrer dans l'association. Leur triomphe ne fut assuré que lorsque le seigneur lui-même eut sanctionné leurs règlements, parce que

ce fut seulement alors que l'association acquit un caractère légal et prit place parmi les droits et les priviléges féodaux.

Aussi les corps de métiers n'ambitionnaient-ils rien tant que ces sanctions seigneuriales. C'était pour eux la charte d'affranchissement, et nous les voyons s'appuyer sur ce titre quand leurs priviléges étaient menacés par quelqu'un de leurs ennemis : à Paris, ils invoquent fréquemment le nom de Philippe-Auguste, à Rouen, celui de Henri Ier, qui leur ont donné des statuts. Ce ne sont pas pourtant les princes qui donnent réellement des statuts aux métiers. Ce sont les corporations elles-mêmes qui rédigent peu à peu leurs coutumes ; les seigneurs féodaux ne font que régulariser et confirmer ce qui existait avant la concession de leurs chartes.

La corporation, que l'on nommait corps de métier, métier, ou même ghilde, et que l'on désignait déjà parfois sous les noms de confrérie et de charité, se trouva ainsi constituée. Elle n'impliquait pas l'existence de droits politiques, et pouvait exister indépendamment de la commune; dans la plupart des villes, on pourrait peut-être dire dans toutes les villes, les priviléges des corps de métiers ont précédé la révolte des bourgeois et la reconnaissance des priviléges communaux; dans celles qui n'ont jamais eu de commune, telles que les villes du domaine royal, les corps de métiers n'ont pas été moins florissants, et ont joui, sous beaucoup de rapports, d'une liberté aussi grande que dans les communes proprement dites.

Mais elle conférait des droits civils et industriels très-étendus. Toute société doit avoir ses chefs et ses administrateurs. Le corps de métier, dès les premiers temps de son organisation, eut des gardes du métier ou prud'hommes, chargés de faire respecter les règlements et de défendre les intérêts de la communauté; dans quelques villes du Midi, on leur donnait le nom ambitieux de consuls. C'étaient, en effet, de véritables magistrats, consuls électifs, qui jugeaient les différends sur-

venus entre les gens du métier au sujet de leur travail ou de leur commerce, à peu près comme le feraient aujourd'hui les conseils de prud'hommes, et même, dans certains cas, les tribunaux de commerce et les juges de paix. L'artisan, pour le fait de son industrie, relevait de ses pairs : c'était un immense progrès. Il y avait dans le métier des artisans pauvres; les prud'hommes leur donnaient des secours sur les fonds de la communauté. Les prud'hommes exerçaient non-seulement la charité et la justice répressive, mais une sorte de justice préventive ; ils veillaient à ce que les règlements fussent bien exécutés, à ce qu'aucun travail ne fût imparfait, et qu'aucune mauvaise action ne déshonorât la société ; au besoin, ils requéraient l'assistance du seigneur et de ses gens de justice. Au moyen âge, il fallait que chacun fît la police chez soi, et il était, sans aucun doute, plus juste et plus profitable qu'elle fût faite par les élus du métier que par les officiers ignorants et cupides du seigneur.

Mais, à côté du bien, l'abus se glisse vite, et, dès les premiers temps, ces associations ne furent pas exemptes de certains abus inhérents à leur nature. Le corps de métier était une forteresse qui protégeait l'artisan. Il était bon que les véritables ennemis de l'industrie n'y pussent pénétrer ; mais il eût été bon aussi qu'elle donnât asile à quiconque voulait sérieusement faire œuvre de ses mains, et qu'elle servît à la défense de tous les travailleurs. Or, il n'en était rien. On n'avait obtenu qu'avec peine la reconnaissance de l'association, et on tenait aux droits qu'elle conférait, comme en général les hommes tiennent aux priviléges qui les élèvent au-dessus du droit commun. C'était un monopole, et on en profitait autant qu'on le pouvait. Pourquoi en aurait-on fait part à un étranger dont les pères n'avaient pas lutté pour l'obtenir? L'égoïsme est un des premiers sentiments qui se développent chez l'homme lorsqu'il commence à s'enrichir par le travail. Ce n'est pas une épigramme de moraliste chagrin contre la nature humaine; c'est un fait que chacun peut

constater, et il faut se hâter d'ajouter que si ce sentiment se présente quelquefois sous un aspect qui répugne à une âme généreuse, il n'est le plus souvent, quand il est bien dirigé, que l'amour de l'épargne, le mobile le plus puissant de l'activité humaine et la cause première de l'accroissement des richesses et des progrès de la civilisation.

Mais, au moyen âge, il était loin d'être bien dirigé, ou du moins d'être suffisamment contenu par les lois générales. Les artisans qui avaient rédigé les lois particulières de leur métier avaient essayé de se réserver, autant que possible, le privilége exclusif du travail qui les faisait vivre : de là ces précautions prises contre les forains, qui n'avaient droit de venir vendre leurs produits qu'à certains jours et dans certaines conditions, et qui n'auraient même pas eu ce droit, si on en eût cru toujours les gens du métier; de là le nombre des maîtres déterminé dans certaines professions, celui des apprentis dans presque toutes; de là la préférence donnée sur les ouvriers étrangers aux ouvriers de la ville. Ce sont les maîtres qui rédigent les statuts; aussi leurs priviléges sont-ils beaucoup plus expressément définis que ceux des simples ouvriers. De ce côté, le corps de métier est une institution étroite.

Il ne faut pourtant pas se hâter de la condamner parce qu'elle fut imparfaite. Au moyen âge, on ne pouvait élever que priviléges contre priviléges; c'est ce que firent les artisans, et nous ne devons pas oublier que c'est sous la sauvegarde de cette association privilégiée qu'ils sont sortis de la pénible condition où les retenaient le servage et la féodalité, pour s'élever à la hauteur qu'ils atteignent dès la fin du XIIIe siècle.

Néanmoins ces vices sont graves; nous en verrons l'empreinte dans presque tous les règlements que nous allons étudier. Plus tard, nous les verrons grandir dans les époques postérieures et faire de la corporation, si utile au XIIe et au XIIIe siècle, une institution rétrograde qui entravera autant le

progrès des classes ouvrières qu'elle l'avait facilité dans les premiers temps.

Cet esprit d'égoïsme n'est pas également marqué dans toutes les corporations. Il semble même qu'il y ait à cet égard une très-grande différence entre le nord et le midi de la France. Au nord, le servage avait été rude et la liberté pénible à conquérir; aussi s'y était-on d'autant plus attaché au monopole exclusif du travail, que le droit de l'exercer avait plus coûté. A Rouen, le premier soin qui semble avoir préoccupé les artisans a été celui d'exclure toute concurrence. Nous en trouvons la preuve dans la plus ancienne charte des métiers de la ville, celle par laquelle le duc Geoffroy accorde « à tous les compagnons cordonniers et savetiers de Rouen d'avoir la ghilde de leur métier aussi bien, honorablement et pleinement qu'ils l'ont jamais eue du temps du roi Henri. » « Que nul n'exerce leur métier, ajoute-t-il, si ce n'est avec leur autorisation; qu'on ne leur fasse aucun tort et qu'ils jouissent de leurs priviléges de corporation comme au temps du roi Henri [1]. » Henri II, au XIIe siècle, donnait à la corporation des tanneurs des priviléges du même genre. « Que personne, disait-il, ne puisse, à Rouen ni dans la banlieue, exercer le métier de tanneur à moins d'appartenir à leur corporation, et cela pour le service que ces tanneurs me rendent [2]. » Tous les corps de métiers dans le nord étaient animés des mêmes pensées que ceux de Rouen; ils voulaient réserver à leurs élus le privilége du travail et de la clientèle, et, dans les communes où les métiers étaient maîtres, ces pensées se traduisaient ouvertement dans les statuts. Quelquefois, il est vrai, cet égoïsme était contrebalancé par un intérêt contraire, celui de fortifier une commune naissante en y attirant de nouveaux habitants; quelquefois aussi, dans les

[1] M. Cheruel, *Hist. de Rouen*, t. I, int. page CXIV.
[2] *Ibid.*, p. 35.

villes soumises à un seigneur, il était tempéré par la volonté du maître. Néanmoins il perçait toujours plus ou moins. A Paris, où la puissance royale contenait mieux qu'ailleurs le débordement des intérêts privés, il y avait de singuliers priviléges en ce genre. Les crieurs de vin, par exemple, avaient le droit, non-seulement d'exclure quiconque n'était pas de leur corporation, mais même de forcer les cabaretiers à leur faire crier leur vin. Leur métier consistait à aller deux fois par jour, matin et soir, dans les carrefours, un broc et une coupe à la main, et de donner le vin à goûter aux passants en annonçant la demeure du marchand et le prix auquel il le débitait. Le tavernier leur devait quatre deniers par jour, et ne pouvait refuser leurs offres de service, s'il n'avait déjà un crieur à ses gages. S'il ne voulait pas dire son prix, le crieur le demandait aux buveurs attablés, et criait ensuite le prix que ceux-ci lui avaient indiqué. S'il fermait sa porte, le crieur avait droit d'annoncer le vin au prix du roi, et le marchand ne pouvait ensuite refuser de le vendre à ces conditions[1]. Ils n'étaient pas les seuls à jouir de droits pareils; les mesureurs de blé, les jaugeurs et d'autres en avaient à peu près de semblables.

Le midi était beaucoup moins exclusif. L'industrie n'avait pas eu à y conquérir lentement, pied à pied, chacun de ses droits contre la féodalité. La liberté y avait toujours été plus

[1] Quiconques est crieur à Paris, il puet aler en laquele taverne que il voudra et crier le vin, por tant qu'il y eut vin a broche, se en la taverne n'a crieur, ne li tavernier ne li puet veir; et si li tavernier dit qu'il ni a point de vin a broche, li crierres aura son serement, que il ne vendi onques denrée, soit ses celiers clos ou overt.

Le tavernier qui vent vin à Paris, qui n'a point de crieur, et il cloust son huis contre le crieur, le crieur puet crier le vin au tavernier, au feur lou roy, ce est a savoir à VIII deniers, se il est bon tens de vin, et se il est chier tens de vin, il le puet crier à XII deniers.—*Reg. des mét.* V, 25.

grande, et les artisans semblent y avoir été moins possédés de cet étroit esprit d'égoïsme que de longues misères et de longues luttes avaient donné à ceux du nord. On était hospitalier envers les étrangers, dans les grandes cités commerçantes des bords de la Méditerranée; peut-être même y comprenait-on mieux les véritables intérêts de l'industrie. On ne trouve pas dans les corps de métiers de Montpellier, au XIIIe siècle, d'exclusion aussi absolue que dans ceux de Rouen ou de Paris. A Montpellier, on payait d'ordinaire une certaine somme à chaque degré de l'initiation, en devenant apprenti, ouvrier, maître; mais le nombre des apprentis n'était pas limité; le chef-d'œuvre, qui commence à paraître dès cette époque dans le nord, semble y avoir été inconnu; les statuts étaient courts et laissaient une grande indépendance à l'artisan; la corporation, qui portait le nom de charité (*caritat*), était plutôt une société de bienfaisance et une confrérie religieuse qu'une union faite en vue d'un monopole[1]. A Limoges, les statuts ne limitaient pas le nombre des apprentis, et les métiers eux-mêmes ne formaient pas autant d'associations exclusives et fermées aux étrangers, comme dans les villes du nord [2].

Ces différences, bien tranchées au XIIIe siècle, l'étaient déjà moins au XIVe et s'effacèrent peu à peu. Quand la royauté eut

[1] *Voir* les statuts publiés par M. Germain dans les *Appendices*, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. III.

[2] Art. 64. — Tout homme du château, en général, et même les étrangers, peuvent être de métier, et chacun peut exercer celui qui mieux lui plaira parmi les métiers qui se pratiquent dans ledit château; et il ne doit être fait ni serment, ni aucune association parmi ceux qui exercent les métiers; et, s'il était fait serment ou association, ils ne vaudraient rien, par la coutume du château. — Extrait de la coutume de Limoges. — *Voir* dans *l'Histoire du Limousin*, par M. Leymarie (chapitre VII, *Organisation du travail*), ce texte et tout ce qui concerne les métiers. — On désignait sous le nom de château la ville haute; la ville basse s'appelait la cité.

étendu son pouvoir sur les villes du midi, les artisans du Languedoc et du Limousin modelèrent leurs statuts sur ceux de Paris; ils trouvèrent commode de se mettre à l'abri de la concurrence, sans avoir à se préoccuper de faire mieux qu'elle, et dans leurs nouveaux statuts ils multiplièrent les règlements et élevèrent des barrières contre les étrangers, à l'imitation des gens du nord. La royauté, par habitude, favorisait cette tendance; et nous verrons, dans la suite, les corporations devenir de plus en plus égoïstes et étroites, jusqu'au jour où cette même royauté, mettant hardiment la main sur leurs priviléges, les déclara propriété royale et écarta les barrières afin de pouvoir vendre à un plus grand nombre d'artisans le droit d'y entrer.

C'est dans le nord que le corps de métier a revêtu, au XIIIe siècle, sa forme la plus complète. C'est dans le nord, et principalement à Paris, que nous étudierons la situation relative des personnes qui en faisaient partie, leur mode d'admission, les droits des chefs qui étaient à sa tête, et la manière dont il s'administrait.

Le métier comprenait trois ordres de personnes: les apprentis, les ouvriers et les maîtres.

Les apprentis ne faisaient pour ainsi dire pas partie de la corporation; ils aspiraient à y entrer, mais ils n'y avaient encore aucun droit par eux-mêmes, et ils jouissaient seulement de la protection que leur accordaient les règlements. Leur nombre, avons-nous dit, était déterminé et fort restreint. Toutefois il existait une exception à cette règle en faveur des fils de maître, qui, quelque nombreux qu'ils fussent, avaient toujours le droit de se faire instruire dans le métier de leur père: le même esprit d'intérêt personnel avait dicté la règle et l'exception.

Le plus souvent, le fils de maître ne devait rien pour son entrée [1]; mais l'apprenti étranger payait. C'était un membre

[1] *Confirmation des statuts des garnisseurs et fourreurs de chapeaux de feutre à Paris*, 1324, art. 2. *Ordonn.* XI, p. 493.



nouveau dans l'association : il acquittait son droit d'admission, qui était de cinq sous dans la plupart des métiers à Paris [1]. Quelquefois le maître payait aussi un droit en acquérant le privilége de jouir pendant plusieurs années du travail de l'apprenti; dans tous les cas, il ne devait pas lui permettre de commencer son apprentissage avant que les redevances fussent toutes acquittées [2]. Après le temps prescrit, l'apprenti, devenu libre, pouvait s'établir ou travailler aux gages d'un autre. Était-il alors obligé de prouver sa capacité en faisant un chef-d'œuvre ? Il est très-probable que cette coutume n'était pas générale au XIIIe siècle; car, de tous les règlements de métiers qui nous restent de cette époque, il n'en est qu'un seul qui en fasse mention : c'est celui des chapuiseurs, qui permet aux patrons de prendre un second apprenti quand le premier sait faire son chef-d'œuvre [3].

Les ouvriers, désignés d'ordinaire à Paris sous le nom de valets, commençaient à avoir quelques droits dans l'association. Le maître pouvait avoir autant d'ouvriers qu'il lui plaisait. On n'imposait pas de limite à cet égard, parce qu'il n'y avait pas le

[1] Par exemple, le droit était de cinq sous pour les patenotriers (*Reg. des mét.*, tit. XXVIII, p. 68), pour les chapuiseurs (*ibid.*, LXXIX, 216), et se payait à la confrérie. Chez les garnisseurs, cités dans la note précédente, l'apprenti payait cinq sous à son maître et trois aux gardes du métier.

[2] Li aprentis ne puet touchier au mestier devant dit qu'il ait paié les V s. à la confrairie et li mestres ses V s.— *Reg. des mét.*, LXXIX, 216. Un grand nombre de statuts contiennent des articles semblables.

[3] Se li aprentis set faire j chief-d'œvre tout sus, ses mestres puet prendre j autre aprentiz, pour la reson de ce que quant j aprentis set faire son chief-d'œvre, il est reson qu'il se tiegne au mestier, et soit en l'ouvroir, et est reson que on l'oneure et deporte plus que celui qui ne le set faire, si que ses mestres ne l'envoit mie en la vile quère son pain et son vin ausi come j garçon, et par cele reson, puet li mestre prendre j autre aprentiz, sitost que cil set faire son chief-d'œvre. — *Reg. des mét.* LXXIX, 216.

même danger à craindre, le valet ayant commencé par être apprenti, et parce qu'il ne fallait pas exposer un membre de la corporation à manquer d'ouvrage. Cependant des règlements défendaient aux tisserands de Saint-Marcel et de Saint-Denis de garder trop d'ouvriers chez eux [1]; mais c'était seulement pour empêcher le monopole des plus riches fabricants; car le même règlement enjoignait aux maîtres de « n'alouer nul valet fors les jurés. » Tous les statuts étaient à peu près rédigés dans le même esprit de protection exclusive pour les ouvriers du corps de métier.

Le titre de maître ne s'obtenait pas non plus gratuitement. Pour exercer une profession, il ne suffisait pas d'avoir été apprenti et valet, il fallait presque toujours payer au seigneur, payer au métier, payer même à chaque confrère, et se soumettre à de nombreuses formalités. A Paris, par exemple, une partie des métiers appartenait au roi, qui vendait aux ouvriers le droit d'exercer. C'est ce qu'on appelait « acheter le métier du roi. » D'où venait cet usage? De certaines coutumes anciennes que le temps avait consacrées, de la protection que le seigneur était censé accorder au manant pour l'exercice de son industrie, de l'habitude qu'avaient les seigneurs de s'arroger un droit de propriété sur tout ce qui existait ou qui se faisait dans leurs domaines. Et, comme tous les usages féodaux, celui-là présentait de singulières bizarreries. Certains métiers étaient libres, d'autres étaient vendus, sans qu'il y eût, le plus souvent, aucune raison de ces différences [2].

[1] *Vidimus de juillet* 1285 *des règlements faits entre les bourgeois de Saint-Denis et de St-Marcel, d'une part, et les tisserands desdites villes, de l'autre, dans les années* 1224 *et* 1251. Archives, section historique, K, 931, p. 1.

[2] On peut cependant remarquer que le roi se réservait à peu près tous les métiers qui travaillaient le fer ou le cordouan. Sous saint Louis, les couteliers, faiseurs de manches, exerçaient librement. « Quiconque

Le nombre des métiers qui appartenaient au roi ne saurait être exactement déterminé ; il a varié avec les temps, et, dans le *Registre* même d'Étienne Boileau, le titre qui leur est spécia-

veut estre coutelier à Paris, ce est a savoir fesêurs de manches a coutiaux d'os et de fust et d'yvoire, estre le puet franchement, pour tant que il œvre as us et aus coustumes du mestier.» (*Reg. des mét.*, t. XVII, p. 49).—Les couteliers, faiseurs de lames, payaient une certaine somme au roi. « Nus ne puet estre fèvre coutelier à Paris, s'il n'achate le mestier du roi; et le vent de par le roi son mestre marissal a qui li roys l'a donné, tant comme il li plaist, dessi à V sols, lesquex V sols il ne puet passer. » (*Reg. des mét.*, t. XVI, p. 47.)—Il en était de même pour les serruriers : « Le vent... ses mestres marischax de sa forge... V sols... et par paiant un denier chascun an aus beutenes de la Penthecoste » (*ibid.*, t. XVIII, p. 51); — pour les ouvrières de draps de soie : « Quiconque voudra tenir ledit mestier come mestre, il convendra que il le sache faire de touz poinz de soy sanz conseil ou ayde d'autruy, et que il soit a ce examinez par les gardes du mestier; et se il est trouvé souffisant, si come dessus est dit, il convendra que il achate ledit mestier du roy ou de son lieutenant, souz la jurisdiction que il soit en la chastelerie de Paris, et en paiera à nostre seigneur le roy, pour l'achat dudit mestier XX s., et aus dites gardes X s. pour leur paine. » (*Reg. des mét.* XL, p. 91). Les regrattiers de fruit et d'aigrun (marchands de fruit et de verdure.—Tit. X, p. 33), les selliers « desqueux XVI s. li rois a donné X s. à son mestre chamberlane et les VI au connestable de France » (t. LXXVIII, p. 207), les heaumiers (t. XV, p. 44) étaient dans le même cas, et payaient jusqu'à seize et vingt sous au profit du roi ou d'un de ses grands officiers, tandis que des métiers à peu près semblables, tels que ceux de serruriers de laiton (boîtiers, serreuries de laiton à boîtes, à escrins et à henapiers, à tables et à cofres.—Tit. XIX, p. 53), de bouclicrs de fer (fabricants de boucles de fer.—XXI, 57), de laceurs de fil et de soie (fabricants de lacets.—XXXIV, 78), de taverniers (VII, 28), de cervoisiers (VIII, 29), de haubergiers (XXVI, 66), étaient exempts de toute servitude semblable.

lement consacré ne comprend qu'une partie de ceux qui avaient été énumérés dans les titres précédents [1]. Enfin, certains métiers étaient soumis à d'autres exigences : c'est ainsi qu'on ne pouvait devenir mesureur de blé ni jaugeur sans en avoir reçu l'autorisation du prévôt des marchands et des jurés de la corporation [2].

A Paris, on n'exigeait pas encore rigoureusement, dans tous les métiers, les conditions sévères qu'on imposa dans la suite. Mais, dans toute profession, on voulait au moins que tout artisan qui prenait un établissement eût l'habileté et l'argent nécessaires pour le bien diriger. C'est ce que déclarent positi-

[1] Nus ne puet estre talemeliers à Paris, ne regratiers de pain, si come nous avons devant dit, que il n'achatèce le mestier du roy. Nus ne puet estre revendères de sel à Paris, à mines ne à buisseaus, ne poulailliers, ne poissonniers de mer ne de eaue douce, ne tanères, ne surres, ne boursiers, ne mégissiers, ne baudroiers, ne vendères d'aigrun, ne frepiers, ne cordewaniers, ne seliers qui ouevrèce de cordowan, ne vendères de seles de cordewan, ne fèvres, ne marissaus, ne serurieus, ne grayfiers de fier, ne veilliers, ne heaumiers, ne grossiers, ne couteliers, ne toisserans de linge ne de lange, ne tapissiers de tapis nostrés, se il n'achate le mestier du roy, ou del commandement de ceus ausquex li roys l'a donné, tant come il li plaira.— *Registres des métiers*, IIe partie, tit. IV, *Des mestiers qui hauban doivent au roy, et des mestiers que on vent de par le roy*.— Dans cet article sont omis, entre autres, les gantiers, les savetiers, les ouvrières de draps de soie, les braliers. — *Voir* ces différents titres dans la première partie des *Registres des métiers*.

Parmi les principaux métiers libres, on peut citer, outre ceux que nous avons déjà nommés, les meuniers, les blatiers, les orfévres, les potiers, les cordiers, les trefiliers de fer, et les batteurs d'or et d'argent.

[2] Nus ne puet estre mesureres de blé ne de nul autre manière de grain, de quelque manière que ce soit, se il n'a le congiet du prevost des marcheans et des jurés de la confraerie. — *Reg. des mét.*, tit. IV, p. 21.—*Voir* tit. VI, p. 27.

vement, et presque toujours dans les mêmes termes, la plupart des statuts : « Quiconques veut estre de tel mestier, estre le puet por tant qu'il sache le mestier et ait de coi. » Le plus souvent, c'était par l'apprentissage que le candidat prouvait sa science [1] ; les maîtres du métier étaient juges de sa richesse. D'autres fois, on faisait examiner le nouveau venu : ainsi, un cuisinier, fils de maître, qui ne savait pas encore suffisamment travailler, était forcé de faire tenir sa maison par un ouvrier expert, jusqu'à ce que les maîtres du métier l'eussent reconnu capable d'exercer par lui-même [2]. Chez les tisserands de lange (drapiers), on n'admettait à la maîtrise que les seuls fils de maîtres [3].

Quand l'artisan avait obtenu du roi et du corps de métier la permission de commencer son commerce, il devait, dans le délai de huit jours [4], se présenter pour être admis dans la corporation. La réception avait lieu en séance solennelle. Le maître du métier ou son délégué lisait à haute voix et expliquait les statuts et les règlements de la société [5]. Le récipiendaire jurait

[1] *Trefiliers d'archal*, t. XXIV; *Reg. des mét.*, p. 62.

[2] *Ibid.*, t. LXIX, p. 175.— *Voir* aussi une ordonnance de 1217 au sujet des meuniers et des foulons qui boulangent. — *Ordonn.* XI, p. 308.

[3] *Voir* pièces justificatives du livre III, pièce A.

[4] C'est le délai accordé aux meuniers et aux épiciers. — *Reg. des mét.* II, 19.—*Ordonn.* I, p. 759.

[5] 10. Que nuls qui a Paris vueillent commancier marchandise d'avoir de poids et tenir hostel d'epicerie, ne puisse commancier son mestier, sans parler tout avant œuvre audit maistres ou son lieutenant pour ce que dedans huit jours après ce qu'il aura son mestier commencié, il sera tenus de jurer de garder et tenir les ordonnances doudit mestier, qui par ledit mestre, ou son lieutenant, lui seront lues mot à mot, et devisé. Et au serment faire payera vingt sols audit mestres pour soutenir les frais doudit mestier. — *Ordonn.* I, p. 759, année 1321.

sur les reliques des saints qu'il les observerait fidèlement et qu'il exercerait sa profession avec loyauté [1]. Les meuniers du Grand-Pont, à Paris, exposés aux dangers subits de la débâcle et des crues d'eau, promettaient en outre de porter un prompt secours à leurs voisins, dès qu'ils en seraient requis, de jour ou de nuit [2]. On payait ensuite le droit de réception : les crieurs devaient quatre deniers au maître de la corporation [3], les ouvriers de draps de soie [4] et les braliers, dix sous [5]; les épiciers, vingt sous [6]. Les meuniers donnaient cinq sous pour boire aux compagnons [7].

Dès lors le nouveau venu était inscrit au nombre des associés. On trouve à la marge du statut des chaussiers : « Chenel de Pistoire, Limbart, est entrez au mestier et en la confrairie le mardy avant la septembresche, l'an MCCC et l, et en a paié XV s. [8]. » De semblables annotations se rencontrent souvent dans les registres du Châtelet. Les réceptions devaient être régulièrement inscrites sur les registres particuliers de la confrérie. Il existe aux archives un journal de la communauté des orfévres qui date du XVI[e] siècle, et sur lequel étaient écrits tous les actes de la société. Chaque année, à l'Ascension, on y trouve les signatures des membres nouveaux, précédées d'une formule à peu près semblable à celle dont se servaient les chaussiers au XIV[e] siècle [9].

1 *Voir*, entre autres, le tit. XVI du *Registre des métiers*, p. 47.

2 *Ibid.* II, 19.

3 *Ibid.* V, 24.

4 *Ibid.* XL, p. 91.

5 *Ibid.* XXXIX, 99. Les braliers faisaient des braies.

6 Ord. de 1321.—*Ord.* I, 759.

7 *Reg. des mét.* II, 19.

8 *Reg. des mét.*, p. 141, *note*.

9 « Le jeudy dernier jour d'april 1573, jour de l'Ascencion de Nostre Seigneur Jésus-Christ, se sont mis en la confrarie du May les maistres

Dans quelques métiers, l'épreuve durait plus longtemps. Les corroyeurs n'étaient admis à payer leur droit d'entrée qu'un an et un jour après qu'ils s'étaient établis [1], et chez les boulangers, ce n'était qu'après quatre ans d'exercice qu'avait lieu la réception définitive [2]. Mais, lorsqu'ils étaient reçus, les artisans ne pouvaient plus être privés de leurs droits, même momentanément, si ce n'est pour une faute grave et par un jugement des maîtres du métier. Ils les transmettaient même à leurs femmes. Les veuves pouvaient continuer le commerce de leur mari, et la plupart des statuts leur conservaient même ce droit lorsqu'elles étaient remariées à des hommes étrangers au métier [3]. Les boulangers de Pontoise voulurent contester ce privilége; mais deux arrêts du parlement le confirmèrent [4].

Toute société a besoin de chefs et d'administrateurs : le corps de métier avait les siens. On les appelait tantôt consuls, tantôt prud'hommes, bailes, maîtres du métier, eswards ou élus, et quelquefois ils portaient indifféremment l'un ou l'autre nom [5].

et compagnons orfebvres cy après nommez » — Archives, section historique, K. 999, p. 68.

[1] *Reg. des mét.*, LXXXVII, 234.

[2] *Voir* même livre, chapitre VII.

[3] Voir *Reg. des mét*, XXVIII, 69. — On leur défendait seulement, dans ce cas, d'avoir un apprenti... Quar il ne semble pas aux preudes hommes du mestier que fame peust tant savoir du mestier que le soufesist a aprendre j enfant tant que il en feust mestre ; quar leur mestier est moult soutif. — *Reg. des mét.*, XXX, 73.

[4] En 1263, les boulangers prétendirent que les veuves ne pouvaient exercer le métier, parce que les statuts portaient qu'il fallait savoir boulanger de ses mains. Les veuves répondirent que tout était en commun entre elles et leurs maris : elles gagnèrent leur cause. — *Olim*, I, p. 559, I. — En 1264, une veuve, s'étant remariée avec un homme qui n'était pas du métier, fut attaquée par la corporation des boulangers : la cour l'autorisa à continuer son métier. — *Ib.*, p. 575, III.

[5] Voir *Reg. des mét.*, les statuts des foulons, t. LIII, p. 133. Chez

Quelques corporations n'avaient qu'une seule espèce de magistrats; la plupart en avaient deux : les magistrats supérieurs, qui, désignés le plus souvent sous le nom de maîtres du métier, possédaient les pouvoirs, et les magistrats inférieurs, eswards, élus, gardes ou même prud'hommes, qui n'étaient que les assesseurs des premiers; ils exerçaient la surveillance, faisaient les visites et dénonçaient les coupables aux magistrats supérieurs. Qu'ils fussent d'une ou de deux espèces, les chefs de la corporation avaient pour mission de surveiller le travail, de vérifier la qualité des produits, de dénoncer les fraudes et les abus, de présider à toutes les solennités du corps; ils exerçaient eux-mêmes une certaine juridiction sur les maîtres et sur les compagnons. Dans la plupart des métiers, ils étaient au nombre de deux ou de quatre [1]; cependant on en trouve souvent trois et six [2]; dans certaines corporations, il n'y en avait qu'un seul [3]; dans d'autres, il y en avait jusqu'à douze [4]. Le mode d'élection ne variait pas moins; tantôt le prévôt de Paris ou l'un des grands officiers de la couronne les nommait et les cassait à son gré [5]; tantôt la communauté tout entière

les patenotriers de corail, ils sont appelés gardeurs du métier. — *Reg. des mét.*, XVIII, 70.

[1] Il y en avait deux chez les haubergiers, les boucliers de fer, les potiers, les cordiers, les patenotriers, les batteurs d'or, les laceurs de fil et de soie, les fileresses, etc.; quatre chez les foulons, les chandeliers de suif, etc.— *Reg. des mét.*

[2] Il y en avait trois chez les corroyeurs, six chez les maréchaux, deux ou trois chez les orfévres; il y en eut huit d'abord, puis seulement quatre chez les crépiniers.— *Ibid.*

[3] Par exemple, chez les boîtiers et chez les chapeliers de fleurs.—*Ibid.*

[4] Chez les talemeliers et chez les regrattiers de fruit et d'aigrun.

[5] El mestier devant dit a ij preudes homes jurez et sermentez de par le roi, lesquex li prevoz de Paris met et oste a sa volenté, lique jurent seur sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument selon leur pooir et que toutes les entrepresures qu'ils sau-

s'assemblait pour les élire[1]; tantôt les prud'hommes sortant de charge désignaient eux-mêmes leurs successeurs [2]. Ils étaient généralement renouvelés chaque année [3]. Les foulons avaient quatre prud'hommes, deux maîtres et deux valets, qui étaient changés tous les ans, à Noël et à la Saint-Jean. A l'époque fixée, les prud'hommes se rendaient auprès du prévôt; les maîtres désignaient deux valets, les valets deux maîtres, et le prévôt proclamait les noms proposés [4]. Cette disposition, que les autres métiers ne paraissent cependant pas avoir adoptée, avait l'avantage de conserver une égalité au moins apparente entre les patrons et les ouvriers. Il y avait certaines professions dans lesquelles les femmes étaient admises à ces fonctions, et alors elles prenaient le titre de maîtresses du mestier ou de *preudes femmes* [5]. Quiconque était élu ne pouvait se dispenser d'accepter; il devait jurer de bien remplir son devoir et veiller aux intérêts communs, même aux dépens de son temps et de ses intérêts particuliers. En retour, il jouissait de priviléges qui rendaient sa charge un peu moins onéreuse : outre l'honneur qui lui en revenait, il était exempt du

ront que feites seront, au plus tost que il porront, au prevost de Paris ou a son commendement le feront a savoir par reson.— *Reg. des mét.* XVI, 48.—Le même article se retrouve dans un grand nombre de statuts.

[1] « Item, il eslirent à gardeeurs du mestier Robert le patenostrier et Guill. de Leursaint; lesquex à leur requeste nous (prevost) nous establissons à ce faire, par leur serement, tant que nostre volonté sera. » —*Patenotriers de corail*, tit. XXVIII, *Reg. des mét.*, p. 70.

[2] Chez les corroyeurs, tit. LXXXVII.

[3] Par exemple, chez les fèvres. — L'élection se faisait ordinairement à la Chandeleur.

[4] *Reg. des mét.*, LIII, 133.

[5] Les ouvriers de tissus de soie avaient trois maîtres et trois maîtresses (tit. XXXVII, 89); les tisserandes de couvre-chefs (modistes), trois *preudes femmes* (tit. XLIV, 101).

guet, et même, dans plusieurs corporations, il avait le cinquième des amendes [1].

Dans les communes libres, ils avaient bien d'autres priviléges. Ici ils formaient une sorte de conseil municipal; là, ils élisaient directement les chefs de la cité; partout ils exerçaient les fonctions de magistrats subalternes, et ressemblaient assez à des quarteniers. A Metz, les dix maîtres des métiers élisaient tous les ans un grand maître qui, jusqu'en 1336 [2], exerça dans la ville une juridiction très-étendue. A Arles, les chefs des métiers délibéraient sur les affaires intérieures et tenaient leur conseil dans la maison commune [3]. A Marseille, cent artisans élus par les métiers, et choisis sans doute parmi les chefs, avaient des pouvoirs semblables et transmettaient leurs ordres au recteur, qui les faisait exécuter [4]. Dans les communes même où ils n'avaient pas le même pouvoir direct, ils ne relevaient que du maire ou des consuls; les gens du métier jouissaient d'une grande liberté, et les chefs d'une grande autorité [5].

Il n'en était pas tout à fait de même dans les villes seigneuriales. Le seigneur n'avait pas abandonné tout pouvoir sur ses hommes. Il les avait bien affranchis et leur laissait former des corporations dont il confirmait les statuts; mais il conservait certains droits pécuniaires et certaines juridictions dont il touchait lui-même les revenus, ou qu'il concédait en fief à ses officiers. A Paris, la plupart des métiers relevaient du prévôt

[1] Doivent li ij preudome devant dit avoir de chascun V solds d'amende, XII den. parisis par la main du prévost de Paris, pour les mises et pour les couz et pour les despens qu'il y font.—*Reg. des mét*, t. XVI, 48. *Voir* tit. XXXIV, 79.

[2] Epoque de sa suppression.—*Hist. de Metz*, II, 319.

[3] Charte de 1251.— Ducange, v° *Ministerium*.

[4] *Ibid.*

[5] *Voir*, au sujet de l'organisation des métiers, les distinctions qu'établit M. Leymarie entre les communes libres et les villes seigneuriales qu'il nomme communes bâtardes.— *Hist. du Limousin, la bourgeoisie, passim.*

du roi. Il nommait souvent lui-même les prud'hommes, il prononçait les condamnations et exerçait la basse justice sur les métiers qui ne dépendaient pas de quelque autre officier de la couronne ou de quelque tenancier particulier du prince. Nous savons par l'exemple de l'évêque de Chartres que les seigneurs féodaux concédaient volontiers aux artisans qui travaillaient pour eux le droit de basse justice sur tous les gens du même métier; et ceux-ci conservaient souvent leur juridiction après avoir délaissé leur travail. C'est ce qui avait eu lieu dans la maison du roi. Le grand panetier était devenu juge des boulangers de Paris [1]; le grand chambrier, des drapiers, des merciers, des tailleurs, des tapissiers et de tous ceux qui faisaient des vêtements ou des meubles; l'échanson, des marchands de vin; le maréchal, des forgerons, des maréchaux ferrants, des heaumiers, des serruriers et de presque tous les artisans qui travaillaient le fer; le grand boutillier, des cabaretiers [2]. D'autres avaient des droits semblables sans être devenus de grands dignitaires du royaume. Theci, femme d'Yves, avait reçu pour elle et pour ses descendants la maîtrise de cinq métiers [3]. Le charpentier du roi était le chef de la grande corporation des charpentiers, « c'est à savoir, dit le *Registre des métiers*, charpentiers, huichiers [4], huissiers [5], tonneliers, charrons, cochetiers, feseurs de nez [6], tour-

[1] Le roi a donné à son mestre panetier la mestrise des talemeliers, tant come il li plaira, et la petite justice, et les amendes des talemeliers et des joindres et des vallés, si come des entrepresures de leur mestier et des bateure sanz sanc et de clameur, hors mise la clameur de propriété. — *Reg. des mét.* I, 9.

[2] *Voir* le *Registre des métiers, passim*, et Lamarre, *Traité de la police*, I, 164 et suiv.

[3] Brussel, *Usage des fiefs*, p. 536.

[4] Fabricants de huches.

[5] Fabricants de portes, etc.

[6] Charpentiers de navires.

neurs, lambroisseurs, couvreurs de mesons, et toutes manières d'autres ouvriers qui euvrent du tranchant en merrein [1]. » Saint Louis avait donné à son maçon Guillaume de Saint-Patu la maîtrise du corps des maçons, qui comprenait maçons, plâtriers et morteliers [2]. Les fripiers avaient aussi leur grand maître, auquel étaient soumis également les gantiers et les pelletiers [3]. Enfin la bourgeoisie et les seigneurs particuliers avaient à Paris, comme les officiers royaux, la juridiction de certains métiers. Du prévôt des marchands dépendaient non-seulement les marchands de l'eau, mais les taverniers, les courtiers, les mesureurs [4]. L'évêque jouissait de priviléges du même genre. Voici l'article d'une charte du XIVe siècle, qui les rappelle et les consacre comme d'anciennes coutumes : « Item, ledit bailly (de l'évêque), ou nom dudit evesque, a en toute la ville de Paris la cognoissance des paintres et ymagiers, broudeurs, brouderesses, esmailleurs et autres personnes faisant ymages, quelz que ilz soyent, et ainsi a-t-il la justice de seelleurs [5]. »

Ce mélange de pouvoirs se rencontrait, à plus forte raison, dans la plupart des villes de province, où la lutte de la féodalité et de la démocratie bourgeoise avait dû nécessairement placer l'industrie dans des conditions bien diverses. Le bourg et la cité n'avaient presque jamais les mêmes droits. Dans la cité même, certains quartiers ou certains métiers dépendaient du château, d'autres de l'église, d'autres de l'officier royal, quand il y avait un officier à côté du seigneur et de l'évêque ;

[1] *Reg. des mét.*, t. XLVII, p. 104 et 106.

[2] Li rois qui ore est, cui Diex donst bone vie, a doné la mestrise des maçons à mestre Guill. de Saint-Patu tant il li plaira. Li mestre Guille jura à Paris es loges du Palès par devant dit que il le mestier desus dit garderoit bien et loiaument... *Reg. des mét.* XLVIII, p 107.

[3] *Reg. des mét.* LXXVI, p. 197 et 199.

[4] *Voir* même livre, ch. 8.

[5] *Cartul. de Notre-Dame*, III, 276.

d'autres enfin jouissaient d'une pleine indépendance et ne relevaient que des magistrats de la commune [1]. A Reims, le vidame de l'archevêque avait des droits semblables à ceux de l'évêque de Paris sur les peintres, selliers, brodeurs, verriers, tailleurs d'images et autres [2]. Si le même règlement se rencontre dans plusieurs autres villes, c'est que ces artisans travaillaient surtout pour les églises, et qu'alors de pareilles relations suffisaient pour établir bientôt un lien de vassalité et un droit de juridiction.

Ces officiers seigneuriaux n'avaient pas tous le même pouvoir, mais ils exerçaient généralement sur les métiers une haute surveillance et une partie des droits du suzerain. Ils nommaient les prud'hommes comme le prévôt. Ils avaient la justice et les amendes, « hors mises, disent les statuts, les clameurs de propriété et de sanc [3]. » Ils percevaient un droit sur les réceptions; ils avaient une forte part des amendes. Ils pouvaient faire saisir les marchandises, emprisonner les délinquants, interdire le métier, démolir les boutiques, et, en cas de résistance, requérir main-forte du prévôt de Paris, qui

[1] *Voir* entre autres preuves l'*Histoire du Limousin,* par M. A. Leymarie, *passim.*

[2] Ce sont les us, coustumes, franchises et libertez esquelles les bourgois de Mgr le vidame de Reims doivent estre maintenus et gardez de par ledit Mgr le vidame des mestiers appartenans à la juridiction dudit seigneur; c'est assavoir des painctres, selliers, goherliers, brodeurs, verriers, tailleurs d'images, chaudreliers, pigniers faisans pignes à pignier laines, ouvriers faisans serantz, avec leurs familles, et aussy des femmes vefves qui ont et auront esteez conjoinctes à iceulx par mariage... *Arch. lég. de Reims*, 2e part., *statuts*, I, 330.

[3] Voici un article des statuts des maréchaux ferrants qui marque nettement la limite de leur juridiction : Se li mestres du mestier n'a pas la joustice des mestiers desus diz, ne de leurs vallès es choses que il auroient forfaites en leur mestier, qui apartendroient à larcein, ainçois l'auroit li prevoz de Paris, quar il i queuit vie ou menbre.— *Reg. des mét.* XV, 47.

était tenu de faire exécuter leurs jugements [1]. Ils avaient aussi certains revenus réguliers : le maréchal recevait six deniers par an de chaque maréchal ferrant [2]; le maître des fripiers, un denier à la Toussaint de tout valet fripier, gantier ou pelletier [3]; le maître des charpentiers, seize deniers par jour et une robe de cent sous à la Toussaint [4]. A Reims, les sept corps de métiers dépendants du vidame lui devaient, tous les ans, une selle.

Telles étaient les personnes qui composaient les corps de métiers ou qui exerçaient sur eux leur autorité, et les relations de police ou de subordination qui les unissaient comme artisans de la même profession. Il nous reste à parler des rapports plus intimes que ces personnes avaient entre elles, dans leurs réunions et dans leurs fêtes, comme membres d'une association de charité et de piété.

La corporation ne se bornait pas à la simple réception des apprentis, des valets et des maîtres, à la surveillance des travaux et à la perception de certains droits; elle unissait par des liens plus étroits les gens du même métier. Assez souvent elle

[1] *Reg. des mét., passim.*

[2] Quiconques est del mestier devant dit, il doit chascun an au roi VI deniers aus fers le roy, à paier au huitènes de Penthecoste; et les a son mestre marischal, tant come il li plera; et de ce est tenuz li mestres marischax le roy au ferrer ses palefrois de sa siele tant seulement, sans autre cheval nul.—*Ibid.* XV, 44.

[3] Tuit li vallet frepier, tuit li vallet gantier, et tuit li vallet péletier doivent chascun, chascun an, j den. au mestre des frepiers, à paier à la Penthecoste; et par cel denier est li mestre tenuz à ajorner pardevant lui, à la requeste de chascun vallet des mestiers devant dits, touz ceus qui des mestiers seront, toutes les fois que il auront mestier.—*Ibid.* LXXVI, 199.

[4] Et prenoit ledit mestre Fouques pour ses gages et pour la mestrie du mestier, XVIII den. par jour ou Chastelet, et une robe de C sols prise à la Toussains.—*Ibid.* XLVII, 107.

s'établissait, du consentement du seigneur [1], dans la paroisse ou dans une chapelle particulière, et se mettait sous l'invocation d'un saint qui devenait le patron de toute la communauté. La confrérie des pelletiers [2] et celle des tapissiers [3] de Paris se réunissaient dans l'église des Innocents; celle des maçons, dans la chapelle de Saint-Blaise [4]; celle des boulangers, à Saint-Pierre-aux-Liens [5]. Les orfévres avaient naturellement choisi saint Éloi. A Amiens, diverses corporations avaient une chapelle dans la cathédrale, et l'avaient ornée de belles verrières qui portaient le nom des donateurs [6]. C'était là qu'on s'assemblait, qu'on assistait, en grande cérémonie, à des messes solennelles, après lesquelles les membres de la confrérie allaient tous ensemble terminer la journée par un joyeux festin. Par ce côté, les corporations du moyen âge ressemblaient beaucoup à celles de l'époque romaine.

Mais l'artisan du treizième siècle, plus libre que celui du

[1] « Oye la supplication à nous faicte de par noz bien amez les maistres et confrères de la draperie de nostre bonne ville de Paris, contenant comme dès environ l'an mil cent quatre vingt et huit, ou mois de décembre, la confrarie de ladicte draperie a esté encommencée.» — *Ordonn.* III, 582.

[2] *Arch. imp.*, section hist., *Manuscrit de Monteil*, KK, 1338, pièce nº 1, avril 1320.

[3] *Reg. des mét.* LI, 128, *Tapissiers sarrazinois.*

[4] *Ibid.*, tit. XLVIII.

[5] Lamarre, *Traité de la police*, II.

[6] Sur des vitraux du treizième siècle on voyait : « Li maieurs des waidiers d'Amiens ount fait faire cheste verrière. » Quatre autres portaient des inscriptions à peu près semblables.— *Doc. inédits*, Amiens, I, p. 307. — Dans un grand nombre d'églises, on trouve des verrières données par des artisans et représentant souvent leurs travaux. Paul Lacroix en donne plusieurs dans la collection intitulée *le Livre d'or des métiers*. Il existe à Rouen dans l'église de Saint-Patrice une belle verrière représentant l'histoire de St Fiacre, et donnée en 1540 « des deniers de la charité St-Fiacre par la corporation des jardiniers. »

quatrième, avait de plus fortes raisons pour aimer sa corporation. Il ne s'y sentait pas enchaîné par la main despotique d'un maître. Il y avait conquis ses grades; il faisait remonter à une haute antiquité les franchises de sa profession [1]; il était fier de ses droits, et il éprouvait ce sentiment d'orgueil qui s'attache toujours à la possession d'un privilége. Si son seigneur nommait quelquefois ses magistrats, plus souvent encore l'artisan les choisissait lui-même. Il faisait observer les règlements, jugeait ses pairs [2], et rédigeait, dans les assemblées générales, les statuts du métier, que sanctionnait ensuite le magistrat de la cité [3]; enfin, dans la plupart des villes qui n'étaient pas aussi directement soumises que Paris à l'autorité royale, il prenait une part au gouvernement des affaires, et sa corporation n'était qu'une subdivision politique de la municipalité. Il était impossible que l'artisan n'eût pas, à cette époque, un attachement sincère pour une institution qui le relevait ainsi à ses propres yeux.

[1] « Li mortelliers sont quite du gueit, et tout tailleur de pierre, très le tans Charles Martel, si come li preudome l'en oï dire de père à fil.» —*Reg. des mét.* XLVIII, 111. — Il est inutile de dire que nous rapportons ce témoignage comme l'expression, non d'un fait, mais d'une croyance du temps.

[2] Tout cil qui sont du mestier des seliers à Paris sont tenuz de venir et d'asembler ensamble, à la requeste des III mestres ou des II, quant il ont mestier d'avoir leur consueill; si come quant il ont pris une fause euvre...— *Reg. des mét.* LXXVIII, 207.

[3] Tuit cil du mestier desus dit furent presant et asamblé par devant Me Hue le séeleur, représentant la personne et l'office Guille Thibout, quant à ce que leur requeste envoie par l'acort du conmun du dit mestier prandre, lequel acort est tel...— Et ce fut fet et ordené par le dit conmun, par le pouer que il donnerent au IIII preudes hommes mestres du mestier. — *Statuts des épingliers*, Depping, *Appendice*, p. 365.—Cest establissement et ceste ordenance si est fez par le conmun assent de touz ceus du mestier, mestres et varlez...— *Reg. des mét.* LXV, p. 165.

Afin de subvenir à toutes les dépenses, il fallait un budget à la corporation. Elle en avait un. Souvent une partie des amendes lui revenait [1]. Les droits d'admission, les cotisations des membres, les legs étaient d'autres sources abondantes de revenus. Quand un apprenti entrait chez un chapuisier, maître et apprenti payaient chacun cinq sous au métier [2]; les maîtres corroyeurs donnaient trois sous, un an après leur réception [3]. Comme autrefois, la corporation possédait des immeubles. En 1183, Philippe-Auguste donnait aux drapiers de Paris, moyennant un cens annuel de cent livres parisis, vingt-quatre maisons confisquées sur les juifs. En 1219, Raoul Duplessis vendait une maison à la même confrérie [4], et, en 1229, Nicolas Brunel lui cédait un revenu de 11 liv. 19 den. parisis sur plusieurs bâtiments situés dans le cul-de-sac [5].

Une partie des fonds était destinée aux dépenses communes, une partie à des œuvres de bienfaisance. Dans la rente cédée par Nicolas Brunel, un cinquième était donné gratuitement pour les aumônes de la corporation. Les orfèvres de Paris avaient une coutume touchante. « Nus orfévres, dit le *Registre des métiers*, ne puet ouvrir sa forge au jour d'apostèle, se èle

[1] En voici un exemple dans lequel la part de la confrérie est nettement distinguée de celle des maîtres du métier. Il s'agit de contestations sur la mesure du plâtre. « Et se il treuve que la mesure ne soit bone, li plastrier en paiera V s. d'amende; c'est à savoir à la chapèle Saint-Bleive devant dite II s., au mestre qui garde le mestier II s., et à celui qui le plastre aura mesuré XII den. »— *Reg. des mét.* XLVIII, 109. Les mêmes artisans, quand ils prenaient un apprenti à moins de six ans, payaient vingt sous parisis d'amende à la chapelle.— *Ib.*, p. 107.

[2] *Reg. des mét.* LXXIX, 216.

[3] *Ibid.* LXXXVII, 234.

[4] *Bibliot. de l'école des chartes*, t. V, p. 476.

[5] *Cartul. de Notre-Dame*, t. III, p. 65. Un cinquième est donné gratuitement. Les quatre autres sont vendus. Le chapitre se réserve, comme suzerain, un cens annuel de vingt sous sur les revenus; un autre seigneur, un cens de 12 deniers.

n'eschiet au semedi, fors que un ouvroir que chascun ouvre à son tour à ces festes et au diemenche ; et quanques cil gaaigne qui l'ouvroir a ouvert, il le met en la boiste de la conflarrie des orfevres, en laquèle boiste en met les deniers Dieu que li orfèvre font des choses que il vendent ou achatent apartenans à leur mestier, et de tout l'argent de celle boiste done-on chascun an le jor de Pasques un disner as povres de l'ostel dieu de Paris [1]. » Les cuisiniers faisaient mieux encore ; leur charité, moins étendue, était plus éclairée, parce qu'elle soulageait des misères qu'ils étaient mieux à portée de connaître, et qui, souvent, n'auraient pas osé tendre la main dans la rue. Ils consacraient le tiers des amendes à soutenir « les povres vieilles gens du mestier qui seront decheuz par fait de marchandise ou de vielleuce [2]. » Bien qu'il n'y ait que leurs statuts qui contiennent un pareil article, ils n'étaient pas assurément les seuls à pratiquer ce genre de charité. L'esprit d'association et de mutuelle assistance avait trop profondément pénétré les corps de métiers pour que la plupart n'aient pas songé à secourir leurs confrères malheureux. Bien longtemps après, au XVIIIe siècle, on trouve encore dans les comptes des orfévres, au chapitre des aumônes, un prêt gratuit de deux cents livres fait à un orfévre ruiné [3].

Ces associations se formèrent en quelque sorte à l'ombre de l'Église : cependant l'Église les proscrivit. Les formes mystérieuses de la réception dans quelques métiers, le serment prononcé par les membres sur les reliques des saints, la promesse d'assistance mutuelle et le perpétuel mélange des pratiques du culte et des cérémonies païennes du métier effrayèrent le clergé, qui travaillait à détruire les traditions persistantes du paganisme. Les conciles confondirent dans un même ana-

[1] *Reg. des mét.* XI, 39.
[2] *Ibid.* LXIX, 177.
[3] *Arch. imp.*, section historique, carton K, 1039.

thème les confréries de métiers et toutes les associations secrètes de nobles, de clercs et de manants, qui se produisaient en dehors de la société générale. « Il y a, disait le concile de Rouen (1189), des clercs et des laïques qui forment des associations pour se secourir mutuellement dans toute espèce d'affaires, et spécialement dans leur négoce, portant une peine contre ceux qui s'opposent à leurs statuts. La sainte Écriture a en horreur de pareilles associations ou confréries de personnes laïques ou ecclésiastiques, parce qu'en les observant, on s'expose à se parjurer ; nous défendons donc, sous peine d'excommunication, qu'on fasse de semblables associations ou qu'on observe celles qui auraient été faites [1]. »

Mais les efforts, quelquefois légitimes, de l'Église échouèrent devant le besoin plus impérieux que tous les hommes éprouvaient de s'unir et de se protéger les uns les autres. Les confréries, avec leurs apprentis, leurs valets, leurs maîtres, leurs chapelles, leurs cotisations et leurs assemblées, subsistèrent, et, loin de se relâcher, leurs liens se resserrèrent plus étroitement de jour en jour. Déjà même dans l'association du corps de métier commençait à naître l'association plus mystérieuse et plus exclusive du compagnonnage, que nous trouverons établie dans la période suivante, et contre laquelle l'Église eut des raisons plus sérieuses de lancer ses foudres.

[1] M. Aug. Thierry a réuni, à la fin du premier volume de ses *Récits mérovingiens*, toutes les défenses des conciles à ce sujet. Elles ont été prononcées par les conciles de Rouen, 1189; de Montpellier, 1214; de Toulouse, 1229; de Bordeaux, 1255; d'Avignon, 1282. *Voir* les textes à l'appendice 8 de l'ouvrage de M. A. Thierry. *Voir* aussi *Hist. de Rouen*, par M. Cheruel, I, 56.

CHAPITRE IV.

RAPPORTS DES MAITRES AVEC LEURS APPRENTIS ET LEURS OUVRIERS.

1° Apprentis. — Nombre des apprentis. — Temps de l'apprentissage. — Raison de ces règlements. — Esprit de monopole. — Règlements en faveur des fils de maître. — Contrat d'apprentissage. — Etroite dépendance de l'apprenti. — Garanties accordées à l'apprenti. — 2° Ouvriers. — Conditions requises pour être ouvrier. — Embauchement des ouvriers. — Nombre des ouvriers. — Nature du contrat. — Devoirs de l'ouvrier envers le maître, — du maître envers l'ouvrier. — Droit au travail. — Esprit général des règlements.

Les communes et les corps de métiers ne nous ont révélé pour ainsi dire que l'organisation politique et sociale des classes ouvrières. Dans la commune, l'artisan est citoyen ; il est encore citoyen dans le corps de métier, que l'on peut considérer comme une division de la commune. Le corps de métier est une association qui, comme la commune elle-même, conférait à ses membres des libertés et des droits; c'est une petite cité, ayant ses magistrats, ses lois, ses usages, ses réunions, son budget, et dans laquelle on ne parvenait qu'à travers certaines épreuves : c'est ce que nous avons vu dans le chapitre précédent.

Mais le corps de métier est aussi une réunion de gens exerçant une profession; l'artisan n'y est pas seulement citoyen d'une petite république, il y est aussi artisan, courbé

tout le jour sur son établi ou assis à son comptoir, ayant, selon sa condition, des rapports continuels avec des apprentis, des ouvriers, des patrons, fabricant des produits ou vendant ses marchandises sous la surveillance de la communauté. Pour l'apercevoir sous ce nouvel aspect, il faut passer de la maison commune et de la chapelle dans l'atelier ou dans la boutique, et étudier de près la vie journalière des artisans. C'est ce que nous ferons dans ce chapitre et dans le suivant, en examinant successivement les rapports des maîtres avec leurs ouvriers et leurs apprentis et les règlements sur le travail.

Le contrat d'apprentissage, le premier acte de la vie du travailleur, n'était pas abandonné au caprice des parties contractantes. Ce n'était pas une simple convention qui livrait l'enfant sans garantie à l'arbitraire du maître, une vaine formalité par laquelle on pouvait acheter le droit d'appartenir à un métier sans l'exercer; c'était un engagement réciproque dont les termes étaient pour ainsi dire dictés par les statuts, et qui imposait également au maître et à l'apprenti des devoirs dont ils ne pouvaient, ni l'un ni l'autre, s'affranchir. Le corps de métier en fixait lui-même les conditions : il n'en faut pas davantage pour comprendre qu'elles devaient être surtout favorables au monopole de ceux qui en faisaient déjà partie.

En effet, au XIIIe siècle, on ne trouve à Paris que peu de professions dans lesquelles il soit permis au maître de prendre autant d'apprentis qu'il lui plaît [1].

[1] Les barilliers étaient exemptés de beaucoup de charges qui pesaient sur les autres métiers : « Quiconques veut estre barilliers à Paris, estre le puet franchement, pour tant que il face bone œvre et loial; et puet avoir tant d'aprentis qu'il li plera, et de vallès, et a tel terme come il vaudra, et pueent ovrer, de nuiz et au foiries, se besoing leur est. » *Reg. des mét.*, XLVI, 102. — Les barilliers, les blatiers, les meuniers, les cervoisiers, les regratiers, les maréchaux, les trefiliers de fer, les batteurs d'or, les chaussiers, avaient presque seuls ce privilége.

Ordinairement, comme nous l'avons dit, le nombre des apprentis était déterminé et fort restreint. Il n'y avait que quelques métiers où les maîtres fussent autorisés à en avoir trois à la fois [1]; dans la plupart, ils ne pouvaient en avoir qu'un ou deux [2].

Dans les corporations où le nombre des apprentis était déterminé, le temps de l'apprentissage était aussi fixé, et il était en général fort long. Les merciers [3] et les ouvriers en étain [4] avaient, il est vrai, la liberté de régler cette condition comme ils le voulaient : c'était là un privilége fort rare. Les autres devaient exiger de leurs apprentis un service de trois ans au moins, plus souvent de huit, de dix et même de douze ans [5],

[1] Les filéuses de soie à grands fuseaux.— *Reg. des mét.* XXXV, 81. (Les fileuses à petits fuseaux n'en pouvaient prendre que deux ; mais les conditions de temps et d'argent étaient les mêmes dans les deux corporations. — XXXVI, 83). Les tisserands de St-Denis. — *Vidimus de juillet* 1285. *Arch.*, sect. hist., K, 931, pièce I.

[2] Il suffit de citer, parmi ceux qui en avaient deux, les foulons, les merciers, les ouvrières de tissus de soie et les couteliers fabricants de manches ou de lames; et, parmi ceux qui n'en avaient qu'un, les crépiniers de fil et de soie, les cordiers, les ouvriers d'étain, les tréfiliers d'archal, deux des corporations de patenôtriers, les cristalliers, les fabricants de lacets, les boucliers d'archal, les drapiers et les orfévres. Les selliers avaient le droit d'avoir deux apprentis; mais il fallait que l'un apprît seulement le métier de garnisseur, l'autre celui de peintre. — *Voyez* ces différents titres dans les *Reg. des métiers.* Voici pour exemple l'article qui concerne les fèvres couteliers : *Fèvres couteliers.* Nus fèvres couteliers ne puet avoir que II aprentis ensamble, ne les puet prendre a moins de vj ans de service; mais a plus service les puet-il bien prendre, et à argent, se avoir les peut.— Tit. XVI, p. 47.

[3] Pouvaient avoir deux apprentis, garçons ou filles, pour le temps qu'ils voulaient.— *Ib.* LXXV, 192.

[4] *Ib.* XIV, 43.

[5] Voici les diverses conditions de temps que donnent les statuts des

et demander en même temps une somme d'argent qui paraît avoir varié, à Paris, de vingt sous à cent sous, selon les métiers, et au moyen de laquelle l'apprenti rachetait quelquefois une partie de son temps.

En voici quelques exemples. Les tisserands de lange n'avaient qu'un apprenti ; s'ils le prenaient pour quatre ans, ils devaient lui faire payer quatre livres; pour cinq ans, trois livres; pour six ans, une livre; pour sept ans, ils n'avaient aucun droit pécuniaire à lui demander [1]. Les cristalliers pouvaient accepter gratuitement un apprenti pour douze ans, ou pour dix ans, moyennant cent sous [2]. On permettait au maître de demander plus, jamais moins; les règlements ne fixaient à cet égard que la limite extrême, en deçà de laquelle nul ne devait se tenir. Tous les statuts s'expriment sur cet article à peu près comme celui des fileuses de soie : « Nul ne

Registres des métiers : 4 ans chez les cordiers (XIII, 41), 6 ans chez les batteurs d'archal (XX, 55), 7 ans au moins chez les boîtiers (XIX, 53), 8 ans chez les boucliers de fer (XXI, 57), 9 ans chez les baudroyeurs (LXXXIII, 224), 10 ans chez les cristalliers (XXX, 72), 12 ans chez les patenôtriers de corail et de coquilles (XXVIII, 69). Les statuts des crépiniers portent 7 ans; mais un article mis en marge du manuscrit dit que les maîtres peuvent prendre autant d'apprentis qu'ils veulent pour 3 ans, ni plus ni moins (XXXVII, 85).

[1] *Voir* pièces justificatives du livre III, pièce A.

[2] *Reg. des mét.* XXX, 72. — Voici encore quelques-unes des conditions de prix les plus ordinaires : 7 ans et 20 sous d'argent ou 8 ans sans argent chez les boîtiers (XIX, 53), 8 ans et 40 sous ou 10 ans sans argent chez les boucliers de fer (XXI, 57), 7 ans et 20 sous ou 8 ans sans argent dans les deux corporations de fileuses (XXXV, 81, et XXXVI, 83), 6 ans et 4 livres, ou 8 ans et 40 sous, ou 10 ans sans argent chez les ouvrières de tissus de soie (XXXVIII, 88), 8 ans et 20 sous ou 9 ans sans argent chez les gaîniers de fourreaux (LXV, 164). Nous voyons par là qu'en général une année d'apprentissage pouvait être remplacée par la somme de 20 sous.

puet ne ne doit prendre ne avoir aprentiz que ij tant seulement, ne ne les puet prendre à moins de vij ans de service et à xx s. de Paris, que li aprentis doit doner au mestre, ou à viij ans sanz argent; mès plus argent et plus service puet-il prendre, se avoir le puet [1]. »

Ces conditions étaient dures pour les apprentis. On en comprendrait encore la nécessité dans les professions où la matière première est précieuse et le travail délicat et difficile, parce qu'alors l'inexpérience de l'enfant dure longtemps, que ses erreurs peuvent porter de grands préjudices au patron, et qu'il est juste que celui-ci trouve une compensation dans le travail productif des dernières années ou dans une somme d'argent qui en tienne lieu. Mais la durée de l'épreuve était loin d'être toujours proportionnée aux difficultés du métier. Si les orfévres avaient raison de ne pas prendre à moins de dix ans un apprenti incapable de gagner par an cent sous et sa nourriture [2], il n'en était pas de même des tréfilieurs d'archal, qui, pour enseigner un métier bien moins compliqué, demandaient dix ans et vingt sous, ou douze ans sans argent [3]. Il existait trois corporations de patenôtriers dont le travail était à peu près de même nature; et cependant l'une demandait six ans et quarante sous, ou huit ans sans argent; l'autre, douze ans; la troisième, dix ans et quarante sous [4].

Les corporations prétendaient que ces règlements étaient

[1] *Reg. de mét.* XXXVI, 83.

[2] *Reg. des mét.* X, 38.

[3] *Ib.*, t. XXIV, 62. — Il est bizarre de voir ce métier soumis à des règlements si sévères, tandis que les tréfiliers de fer étaient entièrement libres sur le nombre de leurs apprentis et sur les conditions de l'apprentissage.

[4] Ces trois corporations étaient les patenôtriers d'or et de corail, les patenôtriers de corail et de coquilles, les patenôtriers d'ambre et de gest. *Voir* ces titres, *Reg. des mét.*

faits dans l'intérêt de l'apprenti même et en vue de son éducation industrielle. Si elles ne permettaient pas d'avoir plus d'un ou de deux apprentis, c'était afin que le maître pût mieux les surveiller et les instruire. C'est pourquoi, quand un tisserand de Saint-Denis prenait un troisième apprenti, il devait en même temps prendre un valet pour le diriger [1]. A Paris, la défense d'avoir plus d'un apprenti n'atteignait plus certains artisans, tels que les crépiniers de fil et de soie [2] et les fabricants de lacets [3], quand leur femme savait exercer le métier; ils pouvaient, dans ce cas, en avoir deux dans le même atelier, parce qu'en réalité ils étaient deux pour les former. Les fils de maître et les valets eux-mêmes jouissaient du même privilége [4]; mais il fallait qu'ils eussent fait leurs preuves, et quelquefois qu'ils eussent déjà exercé le métier pendant un an et un jour [5]. On exigeait aussi, dans les mêmes vues, certaines conditions des maîtres. « Nul, disent les statuts des batteurs d'archal, ne doit prendre aprentis se il n'est si saiges et si riches que il le puist aprendre et gouverner [6]. » D'ordinaire, les prud'hommes

[1] *Vidimus* de 1285, cité plus haut, K, 931, pièce I.

[2] Si un home est crespiniers et sa fame est crespinière, et ils usent et hantent le mestier devant dit, il pueent prendre et avoir ij aprentis — *Reg. des mét.* XXXVII, 86.

[3] Nus du mestier devant dit ne puet avoir que j aprentiz; et se il a fame, ne peut avoir que j aprentis, se la fame ne fait le mestier; mais se li seres et la fame fesoient le mestier, il porroient avoir ij aprentis; mais il pueent avoir tant de vallès que il voudront. — *Ib.* XXXIV, 79.

[4] Se j vallet qui le mestier face, ou j filz de mestre veut avoir ij aprentis, il le puet avoir en la manière devant dite.— *Reg. des mét.* XXXIV, 79.

[5] Il est acordé que nul vallet du mestier desus dit ne puisse prendre nul aprentis ou dit mestier devant qu'il ait tenu son mestier j an et j jour.—*Ib.* XXV, 65.

[6] *Ib.* XX, 57.

et les maîtres du métier étaient chargés de s'assurer auparavant de la moralité et de la capacité du patron [1].

Sans doute, toutes ces garanties étaient sérieuses, et chaque métier tenait à ce que ses apprentis devinssent plus tard des valets et des maîtres habiles. Mais une préoccupation plus forte avait surtout inspiré ces règlements : la crainte de créer des concurrents et de ruiner le métier en admettant un trop grand nombre d'étrangers au partage de ses bénéfices. En réglant ainsi les apprentissages, on mettait l'artisan dans l'impossibilité de former beaucoup d'apprentis, quelle que fût la durée de sa carrière industrielle, et de s'entourer à la fois d'un grand nombre d'enfants dont le travail peu coûteux aurait pu le séduire ; on gênait les intérêts particuliers de l'individu en vue de ce qu'on croyait être l'intérêt commun de la corporation. Aussi, dans plusieurs circonstances, permettait-on à l'apprenti de se racheter ; on voulait bien qu'il devînt maître sans avoir acquis l'expérience qui semblait si nécessaire, mais le patron ne pouvait pas prendre un nouvel apprenti avant que le temps fixé pour l'apprentissage du premier ne fût complétement écoulé : ainsi, il pouvait y avoir dans le métier un maître moins habile, mais non pas un apprenti de plus [2].

Il y a un règlement dont nous avons déjà parlé, et qui dévoile mieux encore l'esprit de l'institution : c'est l'exception toujours admise, bien que sous des formes diverses, en faveur des fils de maître. Chez les crépiniers, par exemple, les statuts déclarent que l'artisan ne peut prendre chez lui qu'un seul

[1] *Voir* aux pièces justificatives (pièce A) les statuts des drapiers.

[2] ... Se aucuns ou aucune mestre ou mestresse du mestier desus dit donne a son aprentiz aucune partie de son terme, que le mestre ou la mestresse ne puisse prendre autre aprentiz devant que tout le terme, c'est à savoir des devant dits XII ans, soit passé et acompli, et l'aprentiz ausinc ne puisse prendre aprentiz devant le terme passé de son service.—*Reg. des mét.* XXVIII, 69.

apprenti, « se ce ne sont si enfans nez de loial mariage et les enfans sa fame, se sa fame est du mestier [1]. » Dans ce cas, quel que soit leur nombre, ils ont tous droit de devenir maîtres à leur tour, et la corporation qui les avoue pour siens ne craint pas d'élargir ses rangs pour les recevoir. Mais elle se montre plus difficile pour les fils nés d'un premier lit, quand la femme est d'une famille étrangère au métier ; elle ne les reconnaît pas comme issus de son sang, et, le plus souvent, ne les admet pas au bénéfice des priviléges réservés à ses enfants légitimes [2]. Les statuts défendaient aux drapiers de Paris de faire battre plus de trois métiers dans leur maison ; mais ils permettaient en même temps au fils non marié d'en monter trois autres pour son propre compte sous le même toit ; au frère, au neveu, d'en avoir aussi chacun un, s'ils savaient travailler de leurs mains [3]. Enfin, chez les boucliers de fer et dans plusieurs autres corporations, le corps de métier se chargeait de faire apprendre gratuitement le métier à tous les fils de maître pauvres ou orphelins [4]. Ces mesures n'étaient qu'une conséquence naturelle de l'esprit général des règlements ; puisque tous les corps de métiers cherchaient à exclure les étrangers, il fallait nécessairement que chacun songeât à assurer par lui-même l'avenir de ses propres enfants.

[1] *Ib.* XXXVII, 85.

[2] *Ib.*, t. LXXII, 184. — Voici à cet égard les deux articles extrêmes, dont l'un restreint, l'autre étend le plus ces priviléges : « Il est ordené que l'en ne peut avoir ou mestier que une aprentice estrange et une de sa char. » (*Tisserandes de couvre-chefs*, t. XLIV, 99.) « Nus orfèvres ne puet avoir que un aprentis estrange ; mès de son linage ou du lignage sa fame, soit de loing soit de près, en puet-il avoir tant come il li plaist. » (Tit. II, 38.)

[3] *Voir* pièces justificatives du livre III, pièce A.

[4] Se filz de mestre eschée poures, et veut aprendre, li preudome li doivent faire aprendre des V s. devant diz (5 sous payés par les autres apprentis à leur entrée) et de leur asmosnes. — *Ib.* XXI, 57.

L'engagement de l'apprenti avait lieu devant témoins. Dans plusieurs corporations, il suffisait de la présence de deux des maîtres du métier [1]; dans d'autres, il fallait l'assistance des prud'hommes [2]. Chez les tréfiliers d'archal, on appelait deux maîtres et deux valets pour entendre les conventions faites entre les deux parties, et ordinairement le maître du métier présidait à cette cérémonie [3].

Ce contrat verbal liait irrévocablement l'apprenti. Il était soumis à tous les ordres de son maître et n'était pas admis à déposer contre lui devant les prud'hommes, afin qu'il n'eût aucun prétexte d'insubordination [4]. S'il prenait la fuite, on le faisait chercher, aux frais du maître ou des parents, et on le ramenait de force au domicile de son patron. Nul ne pouvait lui donner asile; un homme du métier qui aurait osé le détourner de son service et le recevoir dans son atelier avant que son temps fût entièrement terminé, aurait encouru des peines sévères [5]. Bien plus, certains statuts déclaraient qu'à la troisième évasion, l'apprenti fugitif cessait de faire partie de la corporation, et que ni son ancien maître ni aucun autre homme du métier ne pouvaient plus le prendre comme apprenti ou comme ouvrier [6]. Les drapiers exigeaient que le coupable

[1] *Ib.* XXVIII, 69.

[2] *Ib.* XVII, 50.

[3] Li mestre qui prent aprentiz, il doit huchier au convenances du marchié II des mestres et deus des vallès por oïr les convenances faites entre le mestre et l'aprentiz et convient que le mestres qui garde le mestier i soit apelez.—*Ib.* XXIV, 62.

[4] Nus aprentiz ne soit creus contre son mestre en choses du mestier, que contens ne ire ne sourde entr'eus.—*Ib.* XCI, 249.

[5] Quand un apprenti deicier s'est enfui de chez son maitre et a été se mettre chez un deicier établi hors Paris, ceux de Paris ne pourront rien lui acheter qu'il n'ait chassé l'apprenti.—*Ib.* LXXI, 182.

[6] Se li aprentiz s'enpart d'entour son mestre sanz congié, par sa folour ou par sa joliveté, par III foiz, le mestre ne doit pas le prendre

restituât au maître tout ce qu'avait coûté son instruction [1]. Les boîtiers de Paris lui interdisaient même d'exercer tout autre métier dans la ville avant d'avoir satisfait à son premier patron : « Il li conviendroit, disent leurs statuts, forjurer le mestier, et rendre à son mestre toz les couz et touz les doumages qui li auroit fez, avant que il meist sa main a nul autre mestier en la vile de Paris [2]. » Mais le patron pouvait, comme nous l'avons vu, lui faire grâce d'une partie de son temps, moyennant une certaine somme. Il pouvait aussi, quand bon lui semblait, le vendre à un autre patron, comme on vendait un serf : c'est un droit que lui reconnaissent tous les statuts des métiers de Paris, et ceux qui en limitent le plus l'exercice déclarent cependant qu'il peut le faire dans le cas de maladie, de voyage outre-mer, d'abandon du métier, et de pauvreté [3]. Ce droit avait donné lieu à un singulier genre de commerce. Dans quelques professions, des valets s'établissaient maîtres, ouvraient boutique, et, dès qu'ils avaient un apprenti, ils s'empressaient de le vendre à gros bénéfice, et fermaient aussitôt leur atelier pour redevenir simples ouvriers. Une ordonnance de 1294 chercha à détruire cet abus en défendant de vendre un apprenti avant de l'avoir gardé un an et un jour [4].

à la tierce, ne nul autre el mestier devant dit, ne a sergiant ne a aprentiz. Et ce establissement firent li preudome du mestier por refrener la folie et joliveté des aprentiz, car il font grant damage à leur mestres et à eus meismes quant il s'enfuient : car quant li aprentiz est enroié à aprendre, et il s'enfuist un mois ou deux, il oublie quant que il a apris ; et ainsi il pert son tens et fet damage à son mestre.— *Reg. des mét.*, XVII, 49.

[1] *Voir* pièces justificatives du livre III, pièce A.

[2] *Reg. des mét.*, XIX, 53.

[3] Nus coutelier ne puet vendre son aprentiz se il ne gist a lit de langueur, ou il ne va outremer, ou il ne lesse le mestier du tout, ou il ne le fet par poverté.— *Ib.*, XVII, 49.

[4] *Rég. sur les arts et mét.*, par M. Depping, p. 359.

Le maître, de son côté, devait loger, nourrir et vêtir son apprenti, ou si, pendant la durée de son service, celui-ci venait à se marier et qu'il voulût vivre à part, il devait, d'après les statuts de quelques professions, lui donner un salaire de quatre deniers par jour [1]. Il lui apprenait le métier, l'aidait et le surveillait dans tous ses travaux [2]. Cependant les statuts, si explicites sur les devoirs de l'apprenti, parlent bien moins des devoirs du maître. Il n'y a guère que les drapiers dont le règlement donne à l'enfant des garanties contre l'avarice ou la brutalité de son patron, et peut-être n'ont-ils songé à prendre cette précaution que parce que chez eux la plupart des apprentis devaient être des fils des maîtres. L'article mérite d'être rapporté tout entier : « Se li aprentiz s'en va d'entour son mestre par la defaute de son mestre, il ou si ami doivent venir au mestres des toisseranz, et li doivent mostrer, et li mestres des toisseranz doit mander li mestres de l'aprentiz devant soi, et lui blasmer, et lui dire que il tiengne l'aprentiz honorablement come filz de preudome, de vestir et de chaucier, de boivre et de menger et de toutes autres choses, dedenz quinzainne ; et s'il ne fait, on querra à l'aprentiz j autre mestre [3]. »

Après la longue et rude épreuve de l'apprentissage, l'apprenti, émancipé, devenait valet. De nouvelles obligations, de

[1] Se aucun aprentis se marie dedens le terme que il a promis à servir son mestre, et il ne vueille mangier au disner ne au souper chiès son mestre, il doit avoir chascun jour ouvrables IIII den. pour se penture.—*Reg. des mét.* LXXXIII, 225.

[2] De rechief que nus forcetier ne puet ne ne doit à ses autres vallez que a son aprentiz et à son aloueiz qui saura du mestier et qui aura esté aprentiz, si come il est desus diz, fere chaufer, limer, ne meudre, ne nulle autre chose apartenant au mestier de forceterie, fors que tant seulement batre, tourner la mole et ferir par devant.—*Reg. des forcetiers* en 1288, Depping, p. 359.

[3] *Voir* pièce justif. A.

nouveaux devoirs lui étaient imposés; mais du moins il jouissait d'une plus grande liberté, et il avait des droits mieux garantis.

Pour être valet à Paris, il fallait prouver par serment ou par témoins qu'on avait fait son apprentissage dans cette ville [1], ou, si l'on venait de la province, produire des répondants ou des certificats de capacité et de bonne conduite, et promettre de se conformer aux us et coutumes du métier. Les fabricants de chapelets ne pouvaient prendre un ouvrier étranger, sans s'être assurés qu'il était quitte de tout engagement dans le pays d'où il venait [2]; les fermailleurs exigeaient que les ouvriers qui arrivaient du dehors, et particulièrement de la Normandie, eussent déjà travaillé au métier pendant huit ou neuf ans au moins [3]. Les oubliers (pâtissiers) défendaient d'engager un ouvrier qui n'aurait pas su faire en un jour un millier de petits gâteaux appelés nielles, ou qui aurait mené mauvaise vie [4]. Cette dernière recommandation se retrouve dans un grand nombre de statuts. Les corporations faisaient elles-mêmes la police, et repoussaient de leur sein les larrons, les meurtriers et

[1] *Reg. des mét.* XXV, 64.

[2] Se il vient à Paris aucun vallet dehors d'avanterre, et il veut ouvrer ou metier de patenostrerie de coural, que nus ne nule ne le puisse mettre en euvre ou metier desus dit se le vallet n'aporte avec soi bone créableté et certaine qu'il ait fait le gré de son mestre de qui il sera partiz, par quoi l'en le puisse mettre seurement en euvre, et qu'il jurra cest establissement à garder.—*Ib.* XXVIII, 69.

[3] Se aucuns vallès ou mestres (fermailleurs ou fabricants de fermoirs) venist à Paris pour ouvrer de ce mestier, de Normendie ou d'ailleurs, il convenroit qu'il se feist créables pardevant les mestres du mestier qu'il l'eust fet le mestier as us et coustumes de Paris; c'est à savoir qu'il eust servi VIII ans ou IX avant qu'il ouvrast de ce mestier. —*Ib.* XLII, 95.

[4] *Rég. sur les arts et mét.*, Depping, p. 350, an. 1270.

les débauchés ; leurs camarades étaient tenus de les dénoncer aux prud'hommes et de les faire expulser de la société [1].

Le matin, tous les valets étaient, sous peine de forfaiture, obligés de se rendre au lieu ordinaire de leur réunion, sur quelque place ou dans quelque carrefour ; et là ils attendaient que les maîtres vinssent les embaucher, comme nous le voyons encore pratiquer de nos jours dans certains métiers. C'est ainsi qu'à Paris les foulons se réunissaient tous les jours sur la place à l'Aigle, au carrefour des Champs [2] ; qu'à Saint-Denis les tisserands venaient au lieu accoutumé tous les lundis, parce qu'on les embauchait toujours pour une semaine entière [3]; que les foulons s'y rendaient tous les jours après la *messe de la croûte*, et que, s'ils n'étaient pas engagés, ils devaient rester jusqu'à ce que la cloche leur eût donné le signal du départ [4].

Le maître, avant de prendre un valet, devait s'assurer qu'il réunissait toutes les conditions exigées par les statuts. Il devait aussi voir s'il avait un nombre suffisant de vêtements pour être toujours dans une tenue décente; dans plusieurs métiers, les règlements exigeaient trois et même cinq robes : on ne voulait pas que le désordre et la malpropreté éloignassent des ateliers les nobles acheteurs qui avaient coutume de les fréquenter [5]. Le nombre des valets n'était pas déterminé comme celui des apprentis ; il variait selon les besoins du travail, et la seule

[1] *Reg. des mét.*, LIII, 131.

[2] *Reg. des mét.*, LIII, 132.

[3] Arch. imp., *sect. hist.*, K, 931, pièce 1, année 1285.

[4] *Ibid.*, pièce 8, année 1321.

[5] *Règlement pour les foulons*, année 1257, Depping, p. 397 : « Que nus mestres ne puisse meitre varlet en euvre se il n'a cinc soudées de robe sus lui pour leur ouvreueurs tenir noitement, pour nobles genz, contes, barons, chevaliers et autres bonnes genz qui aucune foiz descendent en leur ouvrouers. — *Ibid.*, p. 366, ann. 1290.

précaution qu'eut prise la loi avait été d'empêcher dans quelques endroits les monopoles particuliers, en défendant simplement d'en avoir plus qu'on n'en avait besoin [1]. Les conditions d'entrée étaient également variables; les uns s'engageaient à la journée [2], d'autres à la semaine [3], d'autres à l'année [4]. Quelques-uns, mais en petit nombre, étaient logés et nourris chez leur patron comme les apprentis. Une ordonnance de 1290, relative aux fourbisseurs, autorise celui seul qui fait les œuvres du roi à garder ainsi deux ouvriers domiciliés dans sa maison, et défend à tous les autres d'en avoir plus d'un [5]. Les maîtres seuls avaient le droit de prendre à gages les valets de leur métier; il était expressément interdit aux uns et aux autres d'aller travailler chez aucun particulier, et il n'y avait d'exception qu'en faveur des princes et de quelques grands seigneurs, qui pouvaient avoir des artisans spécialement attachés à leur service [6].

L'ouvrier était lié, comme l'apprenti, par son engagement. Il devait se rendre chez son patron au point du jour, à l'heure où ses camarades allaient à la *place jurée*, et rester le soir jusqu'au soleil couchant [7]. Quand les statuts permettaient le travail de nuit, il ne pouvait refuser de veiller moyennant une augmentation

[1] Arch. imp., K, 931, pièce 1.

[2] Depping, p. 408.— *Règlement de l'année* 1277.

[3] Arch. imp., K, 931, pièce 3.

[4] *Reg. des mét.* LIII, 132.

[5] Depping, p. 369.

[6] Nulle mestresse ne ouvrière de cest mestier (tissus de soie), puis qu'elle aura fet son terme, ne se pueent ne se doivent alouer a persone nulle quele que ele soit, se ele n'est metresse du mestier; mes elles pueent bien prendre euvre a ouvrer de qu'elle voudra et de qui que il li plera. — *Reg. des mét.* XXXVIII, 88.... Se ce n'est à tres noble prince auquel il soit du tout par especial, pour raison de la decevance qui y a esté faite, et puet estre faite de cy en avant. — *Ib.* XL, 92.

[7] *Reg. des mét.*, LIII, 132.

de salaire ; plusieurs fois les magistrats contraignirent par la menace des valets qui cherchaient à se soustraire à cette obligation [1]. Mais, dans beaucoup de métiers, les veillées étaient interdites, et l'ouvrier avait même des vacances : ainsi, chez les tréfiliers d'archal, il pouvait, si bon lui semblait, se reposer pendant tout le mois d'août [2].

Tant que durait son engagement, il n'avait pas le droit de louer ses services à un autre. Les statuts défendent unanimement d'embaucher un valet qui n'a pas fini son temps, et frappent d'une forte amende le maître qui propose et le valet qui accepte [3]. Les moyens de répression ne manquaient pas; les valets étaient, comme les maîtres, sous la juridiction des magistrats de la corporation. Chez les boulangers, quand le valet condamné ne payait pas son amende, le maître pouvait défendre à tous ses confrères de l'employer [4].

De son côté, le valet ne pouvait être congédié sans raison ; chez les fourbisseurs, il fallait que les motifs de son renvoi fussent agréés par deux valets et par les quatre maîtres gardes du métier [5]. Il jouissait de plusieurs priviléges. Après un an et un

[1] Voir *Règlements des foulons*, 1257 et 1277, Depping, p. 397 et 399. Il y a aux archives un accord fait à ce sujet entre les maîtres et les valets foulons en 1321.— K, 931, pièce 8.

[2] Li mestres et li vallet ont leur vesprées por eus reposer; c'est à savoir en quaresme quant complie est sonée, et en charnage, au second crieur du soir, et doivent aler les vallez chascun an j mois en aoust, se il vuelent.— *Reg. des mét.* XXIV, 63.

[3] Chez les boutonniers, par exemple, elle était de 10 sous pour le maître, de 5 sous pour l'ouvrier.—*Reg. des mét.* LXXII, 185. *Voir* aussi XX, 59; XXIV, 63; XVI, 48; LXVIII, 172; LXIX, 176; XLII, 97, etc.

[4] *Ib.* I, 14.

[5] Que nus mestres ne puisse donner congié à son varlet, se il ne treuve reson aperte par quoi il le doit fère, au dit et à l'esgart des quatre mestres gardes du mestier et de deus varlez du dit mestier.— *Reg. de* 1290, Depping, p. 367.

jour, il pouvait faire travailler sa femme, sans qu'elle eût fait d'apprentissage, quand il appartenait à un métier où les femmes étaient admises [1]. Les statuts lui reconnaissaient le droit d'être employé dans sa corporation de préférence à tout étranger, et interdisaient souvent aux maîtres de frustrer l'ouvrier de son droit au travail en se faisant assister par leurs voisins ou même par leur femme. Un fabricant de clous ne pouvait embaucher un ouvrier venu du dehors, tant qu'il restait sur la place un seul ouvrier appartenant au corps [2]. Dans une querelle qui s'éleva en 1321 entre les maîtres et les valets foulons, les valets, entre autres griefs, accusèrent leurs patrons de prendre trop d'apprentis, de faire parer leurs draps hors de leur maison par des étrangers, et de s'entr'aider pour les étendre sur les cordes et pour les ôter; ils eurent satisfaction sur tous les points, et il fut décidé qu'on ne pourrait à l'avenir user d'aucun de ces moyens qui permettaient de sa passer de l'assistance de l'ouvrier [3].

Ces règlements sur les apprentis et sur les ouvriers sont loin d'être à dédaigner pour l'historien et pour l'économiste. Ils ne sont pas l'œuvre d'un siècle barbare. Ils portent le cachet d'un esprit de suite et d'un certain bon sens qui sont, sans aucun doute, dignes de remarque. Toutes choses s'y lient parfaitement, et le plus grand défaut qu'on puisse leur reprocher, c'est de vouloir déjà, au XIII[e] siècle, trop prévoir, et de gêner par trop d'entraves la liberté de chacun. Avec le système des cor-

[1] *Reg. des mét.* XXV, 65.—Parmi les métiers où les femmes ne sont pas admises, on peut citer celui des fabricants de tapis sarrasinois.—Depping, p. 405.—*Reg. de* 1277.

[2] Il est ordené et acordé que nule persone dudit mestier ne puist ouvrer entor home estrange tant come il puist trouver à ouvrer entour home du mestier.—*Reg. des mét.* XXV, 65.

[3] Acte de 1321.—*Arch. imp.* K, 931, pièce 8.—*Voir* aussi un règlement de 1257. Depping, p. 397.

porations et dans le siècle de saint Louis, où, malgré les progrès accomplis, l'ignorance des basses classes était encore grande, la fixation des droits et des redevances à payer, la surveillance des prud'hommes sur les apprentis, l'obligation imposée aux maîtres et aux valets d'exécuter leurs engagements réciproques, les garanties de moralité exigées, étaient sans doute d'utiles règlements. Mais, dans la fixation des droits des apprentis, les statuts ne déterminaient que la moindre somme que devait exiger le maître : c'était protéger le fort contre le faible. Ils exageraient la durée de l'apprentissage, qu'ils portaient parfois jusqu'à douze ans : c'était un obstacle à l'avancement des apprentis les plus intelligents. Ils excluaient presque les ouvriers des villes voisines : par là ils nuisaient aux maîtres et empêchaient la formation de grandes maisons industrielles. Partout se retrouvait le jaloux esprit d'égoïsme, qui est un des caractères distinctifs du corps de métier ; le valet défendait au valet étranger de venir travailler sur ses domaines, le maître empêchait qu'on ne fît trop d'apprentis afin qu'il n'y eût pas un jour trop de maîtres. Chacun plaidait pour soi ; l'apprenti n'avait, il est vrai, d'autre droit que la protection des prud'hommes, mais il devait s'estimer heureux d'être admis dans une association dont il partagerait un jour les priviléges. Les membres du corps de métier, unis par des liens étroits, et soumis à des règlements qui réglaient tous leurs rapports, n'étaient pas tous également favorisés : leurs priviléges étaient d'autant plus étendus, leurs garanties d'autant plus fortes qu'ils occupaient un rang plus élevé dans l'association ; mais tous s'entendaient pour conserver autant que possible entre eux le monopole du travail et les bénéfices du métier.

CHAPITRE V.

RÈGLEMENTS SUR LE TRAVAIL.

Nécessité des règlements. — Règlements minutieux sur la fabrication. — Règlements d'intérêt public. — Grandes précautions contre la fraude. — Surveillance. — Travail de nuit. — Les prud'hommes chargés de faire observer les règlements. — Amendes. — Sceau. — Violation fréquente des règlements. — L'or espagnol. — Règlements sur la vente. — Limite de chaque métier. — Des associations. — Interruption du travail les jours de fête. — Malveillance à l'égard des marchands forains. — Caractère des corps de métiers. — Leur utilité et leurs vices.

Si la corporation assurait à ses membres le monopole du travail, il était naturel qu'elle en réglât aussi l'exercice. Elle devait remplacer par sa vigilance les effets de la concurrence, et obliger, par des amendes et des châtiments, les artisans à fabriquer de bonnes marchandises et à ne pas se laisser entraîner à des falsifications et à des fraudes de toute espèce par la tentation d'un profit plus grand et par la sécurité d'une vente assurée.

Faire œuvre bonne et loyale, telle est la loi qu'imposent tous les statuts, et dont les règlements particuliers de chaque métier ne sont que le développement [1]. Dans presque tous les

[1] Ainsi le fabricant de cervoise devait employer uniquement de l'eau et du grain (*Reg. des mét.* VIII, 30); le batteur, mettre une quantité dé-

métiers, des règlements minutieux fixaient la quantité et la qualité de la matière, le poids, la forme et le mode de fabrication des produits : il serait fastidieux de les rapporter ici, et l'on peut voir, par l'exemple des seuls statuts des drapiers, dans quels détails entrait alors la législation ouvrière [1].

Quand les règlements émanaient de l'autorité royale, ils avaient quelquefois un but d'utilité générale bien ou mal entendue. Des lois répressives du luxe interdisent aux orfévres de fabriquer certains objets, et fixent le poids que doit avoir chaque forme de vase [2]; des arrêts du parlement permettent ou défendent la fabrication de la cervoise, selon que la récolte est bonne ou mauvaise [3].

Les prescriptions qui venaient du corps de métier marquaient ordinairement une grande défiance à l'égard des artisans. On supposait qu'ils voulaient tromper l'acheteur, donner à leur marchandise une apparence que ne justifiait pas la qualité réelle, ou se rendre même coupables de fraudes et de fautes plus graves. A Amiens, les serruriers ne pouvaient pas faire une clef pour un particulier sans avoir la serrure entre les mains [4]. Il était interdit aux bouchers de souffler la viande, de mêler le suif avec le saindoux, de vendre de la chair de chien,

terminée d'alliage d'or dans ses feuilles d'argent (*ib.* XXXI, 75 : sur 15 onces d'argent, il devait y avoir 10 esterlings d'or); le lampier, faire ses chandeliers de cuivre d'une seule pièce (*ib.* XLV, 101); l'orfévre, se servir d'or qui fût au moins à la touche de Paris, « laquele touche passe touz les ors de quoi on œvre en nule terre » (*ib.* XI, 38). Un patenôtrier ne pouvait enfiler les grains d'un chapelet avant qu'ils fussent parfaitement formés et arrondis (*ib.* XXVII, 67).

[1] *Voir* pièce justif. A. *Voir* aussi dans Depping (*Doc. inédits*), p. 249, un règlement de 1323 sur les chapeliers.

[2] *Ordonn.*, t. I, p. 480, année 1311. Les vases les plus lourds ne peuvent avoir plus de quatre marcs.

[3] *Olim*, I, p. 554, IX, an. 1263; p. 904, LIX, an. 1272.

[4] *Doc. in.— Comm. d'Amiens*, I, 387, an. 1322.

de chat ou de cheval[1]; aux tisserands de faire du drap avec de la laine fournie par des usuriers, parce que cette laine pouvait être un simple gage déposé comme caution d'une dette. A Paris, on brûlait les coffres dont les serrures n'avaient pas de ressort[2]; on punissait le marchand qui mettait une vieille serrure à un meuble neuf[3], ou quelque vieille pièce à une serrure neuve[4]; on défendait aux couteliers de mettre à des couteaux d'os des garnitures d'argent, dans la crainte qu'ils ne voulussent les vendre pour des couteaux d'ivoire[5]; de fabriquer des manches recouverts de soie, de fil d'archal ou d'étain, de plomb ou de fer, parce qu'intérieurement ils étaient en bois blanc, et pouvaient par conséquent tromper un acheteur ignorant[6]. C'est dans la même intention que sont portés tous les règlements du même genre, tels, par exemple, que ceux qui prescrivent de ne jamais mêler chanvre et lin dans une même corde[7], de ne pas ourdir du fil avec de la soie dans une étoffe[8], et, dans les lacets où il est permis de faire des tissus mixtes, d'avoir soin « que le fil soit aussi lonc ou plus lonc que la soie, si que le fil piere (paraisse)[9]. »

Aussi les artisans étaient-ils tenus d'exercer une surveillance attentive sur leurs ouvriers, afin que ceux-ci ne commissent aucune erreur dans leur travail. Le drapier, auquel les statuts permettaient d'avoir trois métiers battant pour son compte, ne pouvait cependant pas occuper deux ouvriers, quand il lui

[1] *Comm. d'Am*, I, 370, *Reg. de* 1317; p. 423, *Reg. de* 1327.
[2] *Reg. des mét.* XIX, 54.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.* XVIII, 51.
[5] *Ibid.* XVII, 50.
[6] *Ibid.*, *Additamentum.*
[7] *Ibid.* XIII, 41 et 42.
[8] *Ibid.* XXXVIII, 88.
[9] *Reg. des mét.* XXXIV, 79, note.

fallait traverser une rue pour aller de l'un à l'autre [1]. L'armurier ne pouvait rien faire confectionner au dehors; pour assurer l'exécution de ce règlement, on défendait de colporter par les rues des armures, et on n'exceptait de cette prohibition que les maîtres pauvres et demeurant dans des quartiers éloignés, qui ne pouvaient espérer vendre leurs produits dans leur maison [2]. Le maître lui-même n'avait pas le droit de travailler seul à l'écart; il fallait qu'il exerçât son métier au grand jour, à la vue du public, pour lequel il ne devait pas avoir de secrets. L'orfévre et le serrurier étaient obligés d'avoir leur forge dans leur boutique [3]; le tailleur ne pouvait pas coudre, le fabricant de boucles ne pouvait, même sous prétexte de former un apprenti, tourner ou limer son cuivre ailleurs que sur l'établi dressé près de sa fenêtre du rez-de-chaussée [4]. Cette loi imposée au travail est devenue un usage qu'ont conservé jusqu'à nos jours certains artisans, sans en connaître le sens. Dans presque toutes les villes, les serruriers, par exemple, font encore de leur boutique leur atelier; et la puissance de la tradition est telle, qu'il n'y en a qu'un très-petit nombre qui aient songé à la réserver uniquement à la vente, comme font

[1] Nus ne nule ne doit tenir II ouvroiers en sa meson se il ne puet aler de l'un à l'autre sans estre hors sur la voie.—Depping, p. 388.

[2] Que nus ne puisse desormès conporter par la ville de Paris armeures, quèles que il soient, se ce ne sont les poures deu mestier qui demorent ès rues foraines, qui ne les puent vendre en leur hostelx; et que il jurent sur sainz que il sont fetes en leur mesons propres, et fetes et appareillés de lour mains.—*Reg. de* 1296, Depping, 372.

[3] *Comm. d'Amiens*, I, 387, an. 1322.

[4] Il est ordené que nul ne pourra ouvrer en chambre reposte en sa meson de tailler ne de drecier nul garnement, s'il ne le fet en l'establie de l'ouvrier desouz, à la veue du peuple.—*Reg. de* 1293, Depping, p. 413.—Nus boucliers de laton et d'archal ne puet ouvrer de nuiz ne en repost, ainçois convient que il œvre seur rue a fenestre ouverte et à huis entrouvert.—*Reg. des mét.* XXII, 59.

les marchands leurs voisins, et à chercher pour leurs ouvriers des logements plus commodes et moins coûteux dans les cours et dans les arrière-boutiques.

De là aussi l'interdiction du travail de nuit que nous avons déjà vue établie à l'époque carlovingienne. Au XIII[e] siècle, elle était devenue plus générale, et s'appliquait à tous les métiers qui exigent de la part de l'ouvrier de l'attention et de la délicatesse. Les orfèvres, les gaîniers, les différentes espèces de tisserands, les fabricants de lacets, de coffres, de boucles, de chapelets, les potiers d'étain, les lampiers, les serruriers, les couteliers, et beaucoup d'autres encore, ne pouvaient travailler après le coucher du soleil, « quar, disent les statuts, la clartez de la nuit ne soufits au mestier devant dit [1]. » Mais les meuniers, les cervoisiers, dont le métier était plus facile, pouvaient exercer à toute heure du jour et de la nuit [2]. Voici un exemple qui fera clairement apercevoir l'esprit de cette prohibition. Le travail de nuit était permis à tous les *fèvres*, c'est-à-dire à tous les ouvriers qui travaillaient le fer, à l'exception seulement des couteliers et des serruriers [3]. Comment, en effet, les maréchaux et les forgerons, dans leur travail grossier, auraient-ils fait plus mauvaise œuvre la nuit que le jour ?

Cette règle avait pourtant ses exceptions et même ses bizarreries, comme toutes celles que la coutume créait au moyen âge. Ainsi le travail de nuit n'était pas permis aux potiers

[1] *Voir* ces différents titres dans les *Registres des métiers* et dans la *Comm. d'Amiens*. Dans une ordonnance de 1308 sur la fabrication et la teinture des draps, il est défendu de nouer et de tisser après complies (I, p. 340, art. 28). Voici un de ces règlements : Nus du mestier desus dit ne puet ne ne doit ouvrer par nuit, à clarté de feu ne de lumière, au mestier desus dit ; quar l'uevre qui est fète par nuit n'est ne bone ne léal.—*Gaaigniers de fouriaux,* tit. LXV, 164.

[2] *Reg. des mét.* II, 18; VIII, 29.

[3] *Ib.* XV, 45.



d'étain ; mais il l'était aux ouvriers de toutes menues œuvres d'étain et de plomb, qui fabriquaient des sonnettes, des miroirs, des anneaux et d'autres objets non moins délicats que les poteries [1]. Les orfévres, les lampiers, les tréfiliers d'archal, pouvaient seulement fondre la nuit, parce qu'une fonte durait alors plus de vingt-quatre heures, quelquefois même plus d'une semaine et ne pouvait être interrompue [2]. Les fileuses de soie ne pouvaient exercer leur métier à la lumière que pendant les veillées d'hiver, de la Saint-Remi au carême [3]. Enfin les artisans étaient, dans presque toutes les professions, exemptés de cette servitude, quand ils fabriquaient des objets destinés à la famille royale ou à l'évêque de Paris [4].

Les prud'hommes et les gardes du métier veillaient à l'exécution de ces règlements : ils faisaient des visites inattendues dans les ateliers, ou venaient, appelés par le fabricant, pour constater la qualité de ses produits. A Amiens, les draps écrus et parés ne pouvaient être retirés des perches sur lesquelles ils étaient étendus qu'après avoir été examinés par les mayeurs du métier [5]; les bouchers ne devaient pas vendre de viande

[1] *Ib.* XII, 40, et XIV, 43.

[2] ... Se n'est fondre, laquèle chose il pueent faire de nuiz et aus foiriez, quar moult souvent avient quant il conmencent a fondre que il leur convient metre une semeine ainçois qu'il puissent lessier le fondre.—*Reg. des mét.* XXIV, 62.—Voir *ibid.* XLV, 101.—Les procédés de l'art de fondre devaient être alors bien imparfaits. Aujourd'hui il n'y a guère d'orfévre ou de bijoutier en or qui ne puisse faire sa fonte en trois ou quatre heures, de bijoutier en cuivre qui ne termine la sienne le jour où il la commence.

[3] *Ibid.* XXXV, 81. La St-Remi tombe le 1er octobre.

[4] Nus orfévres ne puet ouvrer de nuit, se ce n'est a l'euvre lau roy, la roine, leur anfans, leur freres et l'evesque de Paris.—*Reg. des mét.* X, 38.—*Voir* XL, 92.

[5] *Comm. d'Amiens*, I, p. 340.—*Reg. de* 1308, art. 39.

salée sans avoir subi également la visite [1]. A Paris, les ouvrières en tissus de soie et les artisans de presque tous les métiers devaient montrer aux gardes les objets qu'ils voulaient mettre en vente, « por savoir se il i a nulles mesprantures [2]. » Les prud'hommes de la confrérie des tisserands avaient une règle de fer qui avait été faite, disait-on, du temps de Philippe-Auguste, et sur laquelle était marquée la largeur que devaient avoir les différentes étoffes ; ils se transportaient avec cette règle chez les tisserands, examinaient les pièces pendant qu'elles étaient encore sur le métier et en vérifiaient les dimensions [3]. La marchandise mauvaise était saisie, confisquée ou brûlée, et le délinquant payait une amende ; s'il faisait résistance, la punition était plus forte.

A Saint-Dizier, les regardeurs du métier, ayant entendu dire que le boulanger Warnier faisait de mauvais pain, se rendirent chez lui pour saisir la marchandise suspecte. Sa femme, les apercevant, s'enferma dans son arrière-boutique, où se trouvaient en ce moment ses pains, et refusa longtemps d'ouvrir. Elle finit cependant par céder aux menaces ; les pains furent

[1] *Ibid.*, p. 370.—*Reg. de* 1317, art. 10.

[2] *Reg. des mét.* XXXVIII, 89.

[3] Nus ne nule ne doit ouvrer ne fère ouvrer œvre du mestier desus dit qui ne soit de la moison qui est saignée en une verge de fer que li preudome du mestier desus dit ont gardée et gardent encore dès le tans au boin roi Phelippe, et doit l'en mesurer l'œvre tandis come ele est sur le mestier et garder que ele soit de la moison de cèle verge entre la temple et le nis. Le lonc de cele verge contient le lè du nis des napes de la table lou roi. En cèle verge est saigniée le point de toutes autres œvres, soit napes, touailles ou œvre plaine, car autrement nus ne les peut faire, se ensi n'est que il les face pour son user tant seulement, du moins de ce point en non du plus; et convient que cil ou cèle qui le fet se face créable que ce soit pour son user.—Depping, p. 388.

mis dans une corbeille et emportés. Mais elle suivit dans la rue les regardeurs, en se plaignant à haute voix de leur injustice; pendant tout le chemin, elle prenait dans la corbeille des pains qu'elle montrait à la foule ameutée, et disait : « Veez qu'il faut ce pain qu'il ne soit bon et de bone fason. » Une pareille désobéissance était grave; la commune, sur l'avis des habitants d'Ypres, condamna le boulanger et sa femme à une triple amende pour avoir fait de mauvaise marchandise, pour n'avoir pas ouvert à la première réquisition, et pour avoir osé, en pleine rue, exciter le peuple contre les magistrats du métier [1].

Les amendes étaient fréquentes. A Reims, les trois maîtres des sept métiers, accompagnés d'un sergent, allaient faire des visites dans tous les ateliers, enlevaient tout ce qui n'était pas fabriqué conformément aux règlements, et remettaient les objets saisis aux mains du vidame. On assemblait ensuite tous les membres des sept corps pour juger l'affaire; si la marchandise était déclarée bonne, elle était rendue au propriétaire; mauvaise, elle était confisquée, et le coupable était condamné à payer dix sous au vidame, dix sous au métier, et deux sous six deniers au sergent qui avait fait la saisie [2]. A Paris, l'amende était ordinairement moins forte, mais on donnait moins de garanties à l'accusé. Le prévôt ou l'officier royal jugeaient souverainement sur la déposition des prud'hommes [3]. L'amende variait de trois à dix sous : elle était de trois pour les batteurs d'or [4], de dix pour les cristalliers [5]; chez les batteurs d'archal, elle

[1] *Raisons et articles envoyés par les eschevins de la commune de S. Dizier à très-reverentes, sages et discrètes personnes les seigneurs eschevins de la ville d'Yppre.* Art. XIX.—*Olim*, II, 725.

[2] *Arch. leg. de Reims*, 2e part., statuts, I, 330. *Reg. des sept corps de mét.*, art. 3.

[3] *Reg. des mét.*, *passim.*

[4] *Ibid.* XXXI, 75.

[5] *Ibid.* XXX, 73.

était de dix pour les maîtres, de cinq seulement pour les valets [1]; chez les ouvrières de tissus de soie, elle était de huit, dont cinq appartenaient au roi, deux au maître du métier et un à la confrérie [2]. Cependant une ordonnance générale de 1312 impose des peines beaucoup plus sévères à tous les épiciers qui achètent ou vendent « fausse marchandise. » S'ils l'ont fait en connaissance de cause, ils perdent les denrées saisies et payent en outre soixante sous. « C'est assavoir quarante sous à nous ou au seigneur du lieu en qui justice ce seroit fait, et vingt souls au mestre du mestier du lieu ou plus prochain du lieu où ce seroit fait pour paier les frès du mestier [3]. » C'est que les épiciers vendaient alors les drogues, comme aujourd'hui les pharmaciens, et que, dans un commerce où la fraude était si facile et si dangereuse, on voulait effrayer la mauvaise foi par la rigueur du châtiment. Quelquefois, au lieu d'une amende, on infligeait, comme peine, la privation du métier pendant un an et un jour; pour les grandes fautes, telles que la vente de chair de chien ou de cheval, la privation durait même toute la vie et était irrévocable [4].

Quand la marchandise était bonne, on y mettait ordinairement un sceau ou une marque particulière [5]; chaque artisan, chaque corps de métier [6], chaque ville avait son cachet, et l'imprimer sur un produit c'était en garantir la qualité et en prendre en quelque sorte la responsabilité vis-à-vis de l'acheteur: cet usage devait stimuler la vigilance des cités qui tenaient à conserver leur réputation et leur clientèle.

[1] *Ibid.* XX, 56.

[2] *Ibid.* XXXVIII, 89.—Chez les serruriers et chez les maréchaux, l'amende était de cinq sous pour le prévôt et de quatre deniers pour le maréchal.

[3] *Ordonnance touchant les épiceries*, ann. 1312. *Ordonn.* I, p. 511.

[4] *Comm. d'Amiens*, I, 370.

[5] *Comm. d'Amiens*, I, 378.— *Ord. de* 1318, art. 6.

[6] *Comm. d'Amiens*, I, 631.

Cependant les règlements sur le travail des fabriques semblent avoir été assez mal observés. La multitude seule des prescriptions et des amendes suffirait à prouver qu'il y avait toujours de nouvelles fraudes à prévenir ou à réprimer; il fallait sans cesse renouveler les mêmes défenses, parce que la mauvaise foi des artisans les enfreignait sans cesse. Les prud'-hommes, artisans eux-mêmes, étaient souvent intéressés à fermer les yeux sur des fautes dont ils se rendaient coupables comme les autres [1]. L'ésprit de corps avait l'inconvénient de favoriser cette tendance et de faire regarder à la plupart d'entre eux tout homme étranger au métier comme un ennemi qu'on pouvait tromper sans scrupule. D'ailleurs, quelle que fût la bonne volonté et l'activité des magistrats du corps de métier, ils n'auraient pu parvenir à détruire des abus que facilitaient l'absence de concurrents et l'ignorance grossière des acheteurs, le plus souvent incapables de reconnaître une mesure fausse ou un produit frelaté. Une ordonnance rendue au XIVe siècle par l'échevinage d'Amiens, sur le métier de draperie, en signalant ce mal, rappelle que l'ordonnance de 1308 n'est pas observée, et que, malgré tous les règlements antérieurs, on fait toujours des lisières trop larges, des pièces trop courtes, des étoffes mal tissées, « au grant vitupère de la bonne et loyale drapperie qui en ladite ville par les bons et loyaulx drapiers soloit estre faite [2]. » Une autre ordonnance, faite par les tisserands, nous apprend également que les étoffes n'avaient pas la longueur ordonnée par les statuts, que les marchands qui les achetaient étaient trompés, et même les prud'hommes qui étaient chargés de les vérifier [3].

La corporation des *cristalliers et pierriers de pierres natureus*

[1] *Voir* ce qui concerne les boulangers, au chap. VII.

[2] Cette ordonnance est un peu postérieure à l'époque qui nous occupe. Elle est de l'année 1368.—*Comm. d'Amiens*, I, 631.

[3] Depping, p. 388.

avait seule le privilége de vendre des pierres précieuses; ses statuts défendaient expressément de jamais se servir, sous aucun prétexte, de verre coloré [1], et pourtant le verre coloré se trouve en grande abondance dans la plupart des bijoux qui nous restent de cette époque. On se servait d'or de plusieurs espèces, c'est-à-dire d'or allié dans des proportions diverses avec d'autres métaux. L'or espagnol était un des plus renommés et des plus chers. Il y entrait, disait-on, de la poudre de basilic; or, le basilic était un animal fort rare qu'on ne pouvait se procurer qu'en enfermant, durant un certain temps, deux coqs dans une fosse; ces coqs produisaient un œuf qui, couvé par un crapaud, donnait naissance au basilic. Les mystères de l'alchimie jouaient un grand rôle dans les métiers qui s'occupaient de la fonte des métaux. Un moine du XIe siècle, dans un *Traité sur les arts manuels*, raconte gravement la préparation de l'or espagnol, la manière de produire, de brûler le basilic et de se servir de sa poudre. L'orfévre devait répéter non moins gravement à ses clients ces contes merveilleux, et plus d'un artisan peut-être, qui ne savait pas préparer par lui-même l'or espagnol, l'achetait de bonne foi et croyait au basilic [2]. Il est impossible qu'il n'y eût pas beaucoup de fraudes à une époque où il y avait tant d'ignorance : la plupart des professions en fournissaient des occasions presque aussi fréquentes que celle d'orfévre.

La vente était soumise à des règlements de même nature que la fabrication. On recommandait surtout aux marchands de donner bon poids et bonne mesure. On vérifiait fréquem-

[1] Nus ne puet ne ne doit joindre voire en couleur de cristal pour tainture ne pour painture nule : quar l'œvre en est fausse, et doit estre quassée et despeciée, et le doit amender au roy selonc la volenté et le jugement le prevost de Paris.—*Reg. des mét.* XXX, 73.

[2] *Diversarum artium schedula*, par le moine Théophile.—Cité par M. Paul Lacroix dans l'*Histoire de l'orfévrerie-joaillerie*.



ment les balances de ceux qui avaient droit de peser dans leur maison ; on obligeait les autres à porter toutes leurs marchandises aux balances du seigneur, qui avait le privilége du pesage [1]. L'étoupe et le suif étaient moins chers que la cire ; les ciriers mêlaient du suif dans leurs bougies et employaient d'énormes mèches : il fallut une ordonnance pour prescrire que, sur quatre livres de bougie, il n'entrerait qu'un quarteron de mèche, et qu'il serait désormais interdit de vendre de la bougie mêlée de suif [2]. Les épiciers, alléguant la difficulté de peser toujours exactement, vendaient à leurs pratiques sous condition qu'on ne diminuerait pas du prix de la marchandise ce qui pourrait manquer au poids, et l'on doit bien penser qu'ils ne se trompaient pas à leur désavantage : il fallut une ordonnance pour réprimer cet abus [3].

Les marchands provoquaient quelquefois d'eux-mêmes des arrêts de ce genre pour se soustraire à des fraudes dont ils devenaient victimes, ou pour faire cesser la concurrence déloyale de quelques confrères. Les peigneuses et les fileuses de laine, pour éviter les contestations et les fausses accusations de vol, obtinrent une sentence du Châtelet, qui déterminait la quan-

[1] Art. 2. Que chacun marchant d'espicerie et d'autres avoirs de pois ait et tiengne bon pois et leal, autre que la dite livre soutive, adjusté au patron dou mestier, et ait bonnes balences perciées entre le bras et la langue sans estre enarchiées et a yceluy bon pois et balances li marchants, et toute la mesniée livrent et poisent tout ce que il achateront et vendront a ceulx tant seulement qui par coustume de lieu ou de pais pourront, voudront et devront, sans prejudice d'autrui peser en leur maisons et autres lieus solitaires. — *Ordonn.* I, p. 511. *Ordonn. touchant les épiceries*, an. 1312.

[2] *Ib.*, art. 5.—On faisait une différence entre les bougies, dans lesquelles on permettait un quarteron de mèche par quatre livres, et les cierges, pour lesquels on ne tolérait qu'une demi-once par livre.

[3] *Ord. de* 1312, art. 6.

tité de laine que devait chaque fois leur donner le patron [1]. Dans le bailliage de Caen, les vignerons qui avaient de mauvais vin profitaient de la réputation du canton pour le vendre au même prix que les vins de qualité supérieure. Cette supercherie discréditait le cru et nuisait à la vente. Quelques marchands portèrent plainte au parlement, et, sur leur demande, la cour ordonna au bailli de fixer deux prix différents pour les différentes qualités [2].

Afin de maintenir chaque artisan dans les limites de ses droits et de l'empêcher de nuire au commerce de ses confrères, les statuts lui défendaient d'appeler de loin les chalands, de les détourner de la boutique du voisin et de leur faire des offres de service au moment où ils étaient en marché avec un autre [3]. Des règlements du même genre existaient entre les diverses professions. Défense expresse était faite à tout métier d'empiéter sur un autre métier; c'était encore dans la double intention d'assurer la bonne confection des produits et de conserver intact le monopole de chaque corps. Ainsi, à Amiens, les merciers, les maréchaux ferrants, les forgerons, n'avaient le droit ni de vendre ni de réparer une clef; un ébéniste ne pouvait faire un meuble quelconque garni d'une serrure, parce que la fabrication des serrures appartenait aux

[1] Ces quantités étaient de 1 liv., 3 liv. et 3 liv. 1/4. — *Olim.*, II, p. 466, XI, ann. 1303.

[2] *Olim*, I, p. 704, XVII, ann. 1267.—Aujourd'hui il y a bien peu de vignerons dans l'ancien bailliage de Caen.

[3] Que nulz ne puist apeller marcant qui viengne pour accater, s'il n'est droit devant l'ostel cellui qui l'apellera.— *Comm. d'Amiens*, I, p. 349, ann. 1311... Que se aucune personne est devant estal ou fenestre de cuisinier pour marchander ou achater des dits cuisiniers, que si aucuns des autres cuisiniers l'appèle devant que l'on soit partiz de son gré de l'estal ou fenestre, si sord en la paine de V s. — *Reg. des mét.* LXIX, 177.



seuls serruriers[1]. A Paris, un tailleur ne devait pas raccommoder de vieux habits, ni un fripier en faire de neufs[2]. Nulle part on ne pouvait être à la fois courtier et marchand[3]. Il est inutile de multiplier les exemples de ce genre. Un seul montrera à quel point on poussait alors la défiance et les précautions : il était défendu aux barbiers-chirurgiens de vendre des porcs, parce qu'on supposait qu'ils auraient pu les engraisser avec de la chair humaine[4]. L'intérêt du consommateur était la raison apparente de ces prescriptions; mais il y avait une raison secrète qu'on n'avouait pas, c'était la jalousie de chaque métier défendant contre le métier voisin un genre de travail qu'il considérait comme sa propriété.

On se défiait aussi des associations d'artisans; il semblait qu'unis ils auraient plus d'habileté à tromper et plus de facilité à usurper un monopole particulier au détriment du monopole commun. Les bouchers n'avaient la permission de s'associer que pour vendre un bœuf ou une vache dont un seul n'aurait pas trouvé le débit; encore ne devaient-ils pas être plus de deux[5]. Chez les foulons et dans d'autres professions, il était interdit aux maîtres de s'assembler plusieurs ensemble pour travailler dans une même maison, ou de former des coalitions pour élever le prix de la marchandise[6].

La même défense n'existait pas pour les négociants, qui, par leur genre d'affaires, échappaient au système des corporations. L'association était même très-fréquente parmi eux : elle remplaçait le corps de métier et leur procurait les mêmes avantages. Les Italiens avaient donné l'exemple, et les négociants

[1] *Comm. d'Amiens*, I, 387, ann. 1322.
[2] Depping, p. 414.
[3] *Ordon.* I, p. 511.— *Reg. des mét., passim.*
[4] *Comm. d'Amiens*, I, 370, ann. 1317.
[5] *Ib.*, p. 242, ann. 1281.
[6] *Reg. des mét.* CIII, 133.— *Voir* la pièce justif. A, *passim.*

français l'avaient suivi : il reste encore des traces nombreuses de ces anciennes sociétés [1].

Tels étaient les règlements sur le travail dans l'intérieur des villes. Depuis le matin jusqu'au coucher du soleil, l'activité régnait dans les ateliers et dans les rues ; le soir, le silence se rétablissait partout, et on ne voyait plus de lumières qu'à quelques rares fenêtres derrière lesquelles travaillaient des artisans privilégiés. Le dimanche et tous les jours de fêtes religieuses, les boutiques étaient également fermées ; le travail cessait [2], les bains n'étaient pas chauffés [3], et les boulangers eux-mêmes ne cuisaient pas de pain [4]. Mais là encore le privilége s'était introduit à côté de la règle ; pendant que chômaient les professions les plus utiles aux besoins journaliers de la vie, les orfévres avaient à tour de rôle une boutique ouverte [5], et les fabricants de barils et de hauberts continuaient tous à travailler librement, sous le prétexte que le métier intéressait les hommes nobles [6].

[1] *Olim*, tom. III.—Voici, d'après les registres des *Olim*, quelques-unes de ces sociétés de marchands : (124, XIV, 1303), societas mozorum.—(125, XV, 1303), mercatores societatis de meilleur Gaigne dont Guyot meilleur Gaigne est chef. — (145, XVI, 1304), Paganellus de Lucques demande à Jean de S. Martin payement de lettres de 200 liv. par qui lui a cédé à lui et à ses associés G. Maréchal. La cour n'autorise pas les poursuites.—(154, XXXII, 1304), société des Cavacols.—(155, XXXIII, 1304), Gilet de Lalignac et ses associés. — (155, XXXV, 1304), societas Renerii de Passu.—(187, LIII, 1306), societas Magne Tabule (de Sena). — (216, XLVII, 1306), societas de Cruzoliis.— (264, LIII, 1307), Rochyn Bonnenseigne et sa société.— (627, II), socii de societate Tholomeorum de Senis. — (1318, LXXXVII), Angoisselles. — (269), Baldorum societas. —Burgo,— *Caponum*,— Clarentini,— Perracher,— Spinelli.

[2] *Reg. des mét.* II, 18; XIV, 43; XVI, 48; XXVII, 66, etc.

[3] *Ib.* LXXII, 189.

[4] *Ib.* I, 10.

[5] *Ib.* XI, 39.

[6] *Ib.* XXVI, 66, et XLVI, 102.

Le corps de métier défendait son monopole contre la concurrence intérieure; la commune ou la ville, formée de la réunion de tous les corps de métiers, protégeait de même ses habitants contre les artisans et les marchands du dehors. A Paris, à Rouen, il était défendu à tout marchand qui n'était pas bourgeois de la cité de décharger et de vendre du vin sur le port [1], à tout artisan étranger d'y exercer son métier. Philippe-Auguste avait établi que les forains n'apporteraient de pain à Paris qu'au marché du samedi. Les gens de Corbeil, pour éluder cette défense, louèrent des greniers afin d'y vendre toute la semaine le pain qu'ils avaient eu soin d'amener en grande quantité le samedi. Les boulangers réclamèrent auprès de saint Louis, obtinrent le rétablissement de leurs priviléges et forcèrent ceux de Corbeil à abandonner leurs greniers [2].

A Dinan, en Bretagne, on faisait plus : on refusait aux forains non-seulement le droit de vendre, mais même celui d'acheter au marché avant que les bourgeois de la ville eussent entièrement terminé leur approvisionnement [3]. Le plus souvent, on défendait de faire achever au dehors un objet commencé dans une des fabriques de la ville [4], ou, lorsque les marchands étrangers, se soumettant à toutes les exigences de

[1] *Traité de la police*, III, 632.—*Olim*, I, p. 484, I, ann. 1260.

[2] *Reg. des mét.* I, 15.—Les drapiers furent moins heureux dans leur lutte contre les habitants de St-Denis; il est vrai qu'ils étaient dans leur tort et qu'ils voulaient enlever aux drapiers forains la permission que ceux-ci avaient eue de tout temps de vendre au marché du samedi. Le parlement décida que, ce jour-là, les drapiers de Saint-Denis continueraient à étaler leurs marchandises, pourvu qu'ils ne gênassent pas la circulation (*Olim*, II, p. 502, I, ann. 1309); mais le fait seul de cette tentative, à laquelle prirent part les gens du Châtelet et le prévôt de Paris, montre de quel esprit les cités étaient animées à l'égard des marchands étrangers.

[3] *Olim*, tome II, 158; XV, ann. 1280.

[4] *Comm. d'Amiens*, I, 340, ann. 1308, art. 22.

la commune, apportaient leurs marchandises, on ne les recevait qu'après les avoir fait visiter et agréer par les prud'hommes de la corporation[1]. De pareils juges étaient trop intéressés dans la question pour être toujours justes. Ainsi, les boulangers de Pontoise, chargés d'examiner eux-mêmes le pain vendu au marché, avaient imposé aux forains l'obligation de ne venir que le samedi et de n'amener que des pains de moins de deux deniers; encore refusaient-ils la plupart de ceux qu'on leur présentait. Cet abus aurait peut-être duré longtemps si, en exigeant des droits énormes pour l'admission dans le corps de métier, ils n'avaient été jusqu'à exclure, pour ainsi dire, leurs propres concitoyens et à augmenter de beaucoup le prix du pain. Tous les habitants protestèrent et prouvèrent par la coutume que la plus grande liberté avait autrefois régné à Pontoise au sujet de la vente. Le parlement condamna les boulangers, les força à diminuer les droits d'admission, et ordonna que les choses seraient rétablies telles qu'elles étaient dans le principe. Or, cette grande liberté que vantait la ville consistait, pour les forains, à pouvoir vendre, trois fois la semaine, des pains de deux deniers et à être visités par une commission mixte de deux boulangers et de deux autres bourgeois choisis par le bailli[2]. Bien des communes, il est vrai, n'étaient pas aussi généreuses et souffraient des mêmes abus sans chercher à les réprimer.

Les règlements sur le travail complètent et confirment ce que nous ont déjà appris les études précédentes sur les corps de métiers et sur les rapports des maîtres avec leurs apprentis

[1] *Reg. des mét.* LXXI, 182.

[2] Les boulangers exigeaient que ceux qui entraient dans la corporation donnassent un gâteau d'une obole à chaque maître, et à tous un pourboire qui coûtait souvent plus de 23 livres. Le parlement réduisit ces droits à une obole et deux deniers par maître. — *Olim*, III, 230; XI, ann. 1307.

et leurs ouvriers. Dans l'organisation du travail, mêmes prescriptions minutieuses que dans celle des personnes. Tout est réglé, tout est surveillé. Le corps de métier nous apparaît maintenant dans son ensemble, embrassant la vie tout entière de l'artisan, et répondant à la fois aux besoins du citoyen et à ceux du travailleur. Dans les villes libres, il a été le point de départ de la commune, et il en est resté le fondement. Dans les villes soumises à un seigneur, il remplace cette même commune, et il est l'asile où l'artisan trouve ses priviléges et son indépendance. Partout il est la forteresse qui abrite l'industrie, derrière laquelle elle est née et elle a grandi. Hors du corps de métier, l'artisan est isolé, livré à la merci du seigneur qui le rançonne, ou du bourgeois qui l'exclut des murs de sa cité, qui lui conteste son droit de travailler; dans le corps de métier, il puise, par l'association, la force qui lui est nécessaire pour lutter contre ses ennemis. Il a ses magistrats qu'il nomme lui-même, qui sont tout prêts à lui rendre justice contre quiconque le trouble dans l'exercice de son travail, et qui même, dans les cas douteux, feront sans doute pencher la balance en sa faveur. Il est jugé par ses pairs; s'il a eu, comme apprenti, et s'il a encore, comme maître, quelques redevances à payer, il s'en console, parce qu'il administre, par ses élus, les fonds communs, et qu'il s'en sert pour ses fêtes, pour ses joyeuses réunions, pour ses pieuses assemblées et pour les aumônes faites à ses confrères pauvres. Le corps de métier est à la fois pour lui une cité où il jouit de tous les droits de citoyen, une réunion d'amis qu'on retrouve avec plaisir à table ou à l'église, et une association de secours mutuels.

Aussi doit-on payer cher la faveur d'entrer dans le corps; il faut passer par un long et coûteux apprentissage, et n'est pas admis qui veut à faire cet apprentissage. Le nombre des privilégiés est restreint; ceux qui jouissent du privilége ne sont pas disposés à en faire part à tout venant. On s'y renferme comme dans une citadelle; on considère le droit de travailler

dans la ville comme le privilége exclusif du corps; le marché, comme sa propriété, et on en écarte avec soin les étrangers : le monopole au profit de la corporation est le dernier mot de tous les métiers dans le nord de la France, et ne tardera pas à l'être pour le midi aussi.

Mais il faut introduire l'ordre dans cette citadelle, et donner au monopole une autre raison d'être que l'intérêt particulier de ceux qui l'exploitent. De là les règlements sur les personnes, sur la fabrication, sur la vente. Les apprentis sont mis sous la protection des prud'hommes; les droits des ouvriers sont garantis, et on leur donne une part dans ce monopole dont profitent largement les maîtres. Il faut faire œuvre bonne et loyale, tous les statuts le prescrivent; et comme les acheteurs ne peuvent que rarement juger de la qualité intrinsèque d'un produit, c'est à la vigilance des prud'hommes qu'il appartient de garantir leur crédule ignorance contre la fraude des fabricants. Aussi les statuts prennent-ils à cet égard de grandes précautions : ils prohibent le travail de nuit; ils marquent le produit d'un sceau particulier; ils entrent dans de plus grands détails sur la manière de fabriquer et de débiter la marchandise. Les prud'hommes doivent s'assurer par des visites fréquentes si les prescriptions des statuts sont fidèlement suivies; ils saisissent les produits défectueux, condamnent les artisans à l'amende, et vont même jusqu'à les priver de leur métier.

Cette surveillance du corps sur ses membres devait, sans aucun doute, prévenir beaucoup d'abus; mais elle était loin de les prévenir tous. La fraude se jouait des règlements, et ceux qui devaient la réprimer s'en faisaient souvent les complices. Les prud'hommes devaient être naturellement indulgents pour les confrères qui les avaient élus, et qui les jugeraient peut-être à leur tour l'année suivante; ils n'étaient rigides qu'à l'égard de ceux qui n'appartenaient pas au corps, artisans isolés qui travaillaient sans avoir pris la maîtrise, forains qui apportaient leurs marchandises du dehors, mem-

bres d'un autre corps qui empiétaient sur leur métier. L'autorité des prud'hommes servait moins encore à empêcher les falsifications des confrères qu'à maintenir en leur faveur le monopole dont jouissait le métier.

Cette organisation avait de plus un grave inconvénient : en prescrivant minutieusement la manière dont devait se fabriquer chaque objet, elle mettait un obstacle presque insurmontable aux inventions et au progrès de l'industrie. Les prud'hommes, favorables en général aux gens de leur métier, devaient, pour la plupart, l'être fort peu aux inventions nouvelles, qui se mettaient en contradiction avec les règlements, qui troublaient leurs habitudes, et qui, si elles étaient bonnes, les menaçaient directement dans leur intérêt personnel par la supériorité qu'elles donnaient aux produits d'un autre sur les leurs. Les artisans, de leur côté, ne devaient guère être excités à mieux faire que leurs devanciers, puisque les statuts auraient donné tort à leurs tentatives, et que d'ailleurs, le droit de visite ne permettant pas de secret, la meilleure invention tombait immédiatement dans le domaine de la communauté, sans profit pour son auteur. Aussi la routine était-elle toute-puissante : sous saint Louis, les drapiers étaient fiers de se servir encore, pour déterminer la largeur des étoffes, de la règle de fer qu'ils avaient au temps de Philippe-Auguste !

La corporation voulait le monopole pour elle ; mais elle ne voulait pas qu'un de ses membres l'accaparât à son profit et au détriment des autres. De là les règlements qui défendent expressément à plusieurs artisans de s'associer ensemble, qui limitent le nombre des ouvriers que chacun peut employer, des métiers qu'on peut faire battre dans sa maison. C'était encore un obstacle au progrès de l'industrie. Avec de pareilles lois, aucun grand établissement ne pouvait se créer. Nul ne pouvait s'élever de beaucoup au-dessus du niveau des autres ; chacun travaillait de ses mains dans son atelier à côté de ses ouvriers, dont il se distinguait à peine. La grande industrie ne naquit

que lorsqu'au XVIIe siècle elle fut délivrée de ces entraves.

Tel est le corps de métier, mélange de bien et de mal comme la plupart des institutions humaines, et qui a eu aussi le sort de toutes les institutions humaines, celui d'être prôné et décrié sans mesure. Sans doute il serait impossible de nos jours, et longtemps même avant d'être supprimé il n'était plus qu'un obstacle. Mais il a eu son époque dans l'histoire. Sans être jamais parfait, il a été la meilleure législation qu'aient cru pouvoir se donner les artisans, au moment où, au moyen âge, ils renaissaient au travail et échappaient à la féodalité; disons mieux, le corps de métier a été la forme sous laquelle se sont spontanément rassemblés les artisans; il est né à la fois, par la force même des choses, sur tous les points non-seulement du territoire français, mais de l'Europe presque entière, et il serait né des besoins de la société quand même les souvenirs de l'époque romaine et les inspirations de la ghilde germanique n'auraient pas concouru à sa formation. Il a été la sauvegarde de l'industrie durant les temps féodaux, et c'est un titre suffisant pour qu'il occupe une place honorable dans l'histoire des classes ouvrières.

Pour compléter l'étude du corps de métier, il ne reste plus qu'à chercher les rapports que les professions voisines avaient entre elles, rapports de rivalité, parce que chacune défendait son monopole et avait peine à reconnaître celui de ses rivales, puis à montrer par quelques exemples la vie intérieure et l'organisation de ces sociétés : nous prendrons deux des plus anciennes corporations industrielles de Paris, les boulangers et les bouchers, qui méritent une mention spéciale, et la grande corporation commerçante des marchands de l'eau, connue sous le nom de hanse parisienne. Ce sera l'objet des trois chapitres suivants.

CHAPITRE VI.

QUERELLES ENTRE CERTAINS MÉTIERS.

Conséquence naturelle de l'organisation des métiers. — Querelle entre les chaussiers et fripiers. — Les lormiers, bourreliers et selliers. — Les fripiers et colporteurs de friperie. — Singulier dénoûment d'une querelle entre les fourbisseurs et les garnisseurs de pommeaux. — Histoire des querelles entre les drapiers, les tisserands et les foulons. — Privilèges des drapiers. — Contradiction des registres des métiers. — Arrêts de 1270, — de 1276, — de 1277, — de 1279. — Ordonnance de 1285. — Règlements de 1287, — de 1291. — Les drapiers abusent de leurs richesses. — Mêmes querelles dans toutes les villes.

La délimitation des métiers amenait de fréquents conflits entre les diverses professions du même ordre. Il était souvent bien difficile de déterminer exactement les bornes de chaque métier, et plus difficile encore de les faire respecter. A quel moment précis un habit devenait-il vieux et tombait-il du domaine du tailleur dans celui du fripier?

Les fripiers achetaient des chausses déjà portées, les mettaient sous presse, les pliaient avec soin et leur donnaient ainsi le brillant et la fraîcheur d'une marchandise neuve. Les chaussiers se récrièrent et obtinrent arrêt contre les usurpateurs. Il fut ordonné qu'on distinguerait désormais les chausses neuves

des chausses vieilles, celles des chaussiers de celles des fripiers, en ce que les premières seraient mises en presse et pliées, tandis que les secondes seraient simplement pendues à un clou dans la boutique [1].

Bourreliers, selliers et lormiers avaient trop de rapports les uns avec les autres pour n'avoir pas aussi leurs querelles. Les lormiers fabriquaient des mors, des brides, des éperons, des étriers. En 1299, ils attaquèrent les bourreliers qui, empiétant sur leur métier, achetaient de vieux freins et de vieux étriers, les réparaient et les revendaient ensuite comme neufs. Le prévôt de Paris leur donna raison; mais les distinctions trop délicates de son arrêt durent fournir encore matière à bien des contestations: les bourreliers eurent droit de raccommoder des freins et des étriers pour le compte des particuliers, et même d'en acheter pour les revendre, à condition de n'y pas faire d'autre réparation qu'une simple couture [2]. En 1304, ce fut le tour des selliers, qui se permettaient aussi de fabriquer plastrons, étriers, freins, mors et éperons. Les lormiers les firent condamner par le parlement; l'arrêt porta qu'ils ne feraient plus eux-mêmes ces objets, mais qu'ils pourraient toujours les acheter, les coudre ou les river à leurs selles [3].

L'année précédente, une discussion d'un genre un peu différent avait eu lieu entre les charrons et les fripiers domiciliés dans la rue de la Charronnerie, d'une part, et, d'autre part, les colporteurs de friperie. Ces derniers encombraient la rue avec leurs petites charrettes; ils stationnaient devant les boutiques, empêchaient les acheteurs d'entrer, faisaient presque tout le commerce au grand dommage des maîtres établis dans les maisons, et prétendaient avoir le droit pour eux. Le parlement, sur la plainte des fripiers, leur ordonna de circuler sans de-

[1] Depping, p. 412. *Règlement de* 1298.

[2] Depping, p. 420 et 421. Arrêt de 1299.

[3] *Olim,* III, p. 133, XXIX, ann. 1304.



meurer trop longtemps à la même place, et de ne s'arrêter que pour vendre à un chaland [1].

Ces querelles, que les magistrats essayaient d'apaiser par des conciliations amicales ou par des distinctions bien difficiles à observer, avaient quelquefois, grâce à la législation du moyen âge, de singuliers dénoûments.

Jean de Glisi, Henri de St-Richard et Thomas de Boissay étaient tous trois garnisseurs de pommeaux à Paris. Ils avaient par leur métier le privilége de fabriquer et de vendre la plupart des pièces de métal forgé qui servaient à l'armement, telles que viroles, casques et jambarts. Ils s'avisèrent de faire aussi des baudriers, des fourreaux, et différents objets de cuir et de bois qui semblaient dépendre de leur profession. Les maîtres et valets fourbisseurs, dont ils usurpaient les droits, les attaquèrent devant le parlement et les firent condamner à rentrer dans les limites fixées par leurs règlements. Les garnisseurs ne se tinrent pas pour battus ; ils établirent un atelier à Saint-Denis et y firent les marchandises prohibées qu'ils amenaient ensuite à Paris. Nouvelle plainte ; nouvel arrêt qui les condamna, parce que leurs statuts leur défendaient de faire exécuter hors de la ville les travaux qu'il ne leur était pas permis d'entreprendre dans la ville. Ils quittèrent alors Paris, transportèrent entièrement leur domicile à Saint-Denis, et, comme ce genre de produits n'était pas exclu des marchés, ils continuèrent comme par le passé à les apporter et à les vendre en qualité de forains. Les fourbisseurs recoururent encore une fois au parlement. Cette fois ils eurent tort à leur tour : leurs trois concurrents avaient cessé d'être bourgeois de la ville, et désormais ils purent cumuler les profits des deux métiers, et travailler impunément le métal et le cuir, si les lois de St-Denis ne s'y opposaient pas [2].

[1] *Olim*, II, p. 463, VI, ann. 1303. *Voir* aussi une ordonnance précédente.—*Ordonn.* IV, 82, ann. 1295.

[2] *Olim*, II, 462; V, 463; VII, 468; X, ann. 1303.—Ipsi garnitores



De tels dénoûments étaient d'ailleurs assez rares. Les produits qu'il était permis aux forains d'introduire dans les villes étaient en général peu nombreux et étaient soumis à la jalouse surveillance des gardes du métier. Chaque fois qu'un fait de cette nature se produisait, les artisans de la cité s'alarmaient, cherchaient à éloigner les concurrents de leur marché, et souvent obtenaient gain de cause auprès du maire et du seigneur : c'était un article nouveau à ajouter aux prohibitions de la ville.

Pour avoir une idée complète du genre de difficultés que faisaient naître les rapports de certains métiers entre eux et du perpétuel renouvellement des mêmes griefs et des mêmes plaintes, il suffit de suivre pendant un demi-siècle les vicissitudes de trois confréries qui se sont signalées entre toutes dans cette guerre des monopoles.

Les drapiers, les foulons et les teinturiers, qui concouraient tous trois à la fabrication des mêmes marchandises, avaient entre eux des relations trop fréquentes pour demeurer longtemps d'accord. La pensée devait naturellement venir à quelques-uns de faire plus commodément par eux-mêmes ce qu'ils avaient fait faire jusque-là par leurs voisins. C'est ce qui eut lieu. Les drapiers, qui formaient une riche et puissante corporation, s'arrogèrent de bonne heure le droit de teindre dans leurs maisons leurs propres étoffes et de se servir de toutes les couleurs, à l'exception de la guède [1], dont les teinturiers conservèrent encore quelque temps le monopole. Mais, pendant la régence de la reine Blanche, ils obtinrent ou se donnèrent eux-mêmes le privilége d'établir deux ateliers francs de toute servitude, dans lesquels ils purent faire toute espèce de tissage et de teinture, employer la guède et avoir des ouvriers

mercaturas suas bonas ensium et forrellorum et garnisionum eorundem, prout alii foranei mercatores, poterunt asportare vel mittere Parisius ad vendendum.

[1] La guède ou pastel donne une couleur bleue qui, au moyen âge, tenait lieu d'indigo.

teinturiers sans que les maîtres teinturiers pussent exiger d'eux aucune redevance.

Quand Etienne Boileau fit réunir les statuts des différentes corporations de Paris, ils eurent soin de faire enregistrer et consacrer ces priviléges dans leurs règlements ; ils ajoutèrent même qu'à la mort des maîtres de ces ateliers, il appartenait au seul prévôt de Paris de désigner leur successeur [1]. De leur côté, les teinturiers défendirent leurs droits, et firent écrire sur le même registre que « nus toissarrans de lange ne puet ne ne doit taindre de gueide à Paris, ne de autre couleur, pour la reson de ce que il ne leur plaist pas que tainturier de gueide puisse tistre de lange. » Ainsi le premier code des métiers, loin de terminer le différend, admettait des droits contradictoires et donnait de nouvelles armes aux deux parties, dont il sanctionnait en quelque sorte les prétentions rivales.

Les teinturiers s'étaient plaints en même temps d'être entièrement exclus de la confrérie des drapiers, qui n'admettaient que les fils de maîtres. Ils avaient proposé de réunir les deux professions en permettant à tout drapier de teindre librement, à tout teinturier de vendre du drap, pourvu qu'il achetât le métier, et ils avaient essayé de gagner le roi à leur cause par l'espérance d'une grande augmentation de revenus [2] : ils échouèrent ;

[1] *Voir* pièce just. A.

[2] Nus toissarrans de lange ne puet ne ne doit taindre de gueide à Paris, ne de autre couleur, pour la reson de ce que il ne leur plaist pas que tainturier de gueide puisse tistre de lange laquèle chose est contre Dieu et contre droit et contre reison, et especiaument et expresseement contre le roy et contre sa droiture, si come il est avis aus preudes homes du mestier de tainturerie de Paris; quar li mestier de toissarranderie est tex que nul ne le puet avoir se il ne l'achate du roy, et puisqu'il est au roy a vendre, dont n'est-il pas aus toisserrans à deffendre; et li toisseran le deffendent bien quand il ne vœlent que nul le face faire s'il n'est filz de mestre; mès si plaisoit à la très debonière

un nouveau règlement sépara même entièrement les deux métiers.

Une troisième corporation vint se mêler à la lutte. Les foulons, qui foulaient, paraient les draps et mettaient la dernière main à l'ouvrage, prétendirent qu'ils avaient, par cette raison, seuls le droit de juger de la qualité de la marchandise, de brûler les pièces défectueuses et de punir les coupables; les drapiers réclamaient ce droit pour eux-mêmes comme véritables fabricants des étoffes. L'affaire fut portée devant le parlement en 1270. La cour rendit un arrêt qui donnait des pouvoirs égaux aux deux parties; les draps durent être examinés par une commission mixte de deux foulons et de deux drapiers, entre lesquels le prévôt de Paris prononçait en cas de désaccord, et auxquels il pouvait adjoindre une cinquième personne choisie en dehors des deux corporations [1].

Six ans après, le parlement était encore saisi d'un procès entre les drapiers et Everard le foulon. Ce dernier avait paré des *galebruns,* sorte d'étoffe de laine étrangère, et les drapiers s'appuyaient d'une convention faite entre les deux métiers, par laquelle il était interdit aux foulons de parer à Paris des draps tissés ailleurs qu'à Paris. Des experts furent nommés qui décidèrent que le galebrun n'était pas du drap, et Everard fut acquitté [2].

excellence le roy, tout cil qui seroient preudome et loyal, qui auroient le mestier de toisserranderie achaté, pourroient estre tainturiers, et li preudome tainturiers porroient estre toisserrans, pour tant que il achate le mestier du roy; et ensinc la droiture le roy en croistroit, et vaudroit miex touz les ans de CC liv. de Paris; quar on feroit touz les ans trop plus de dras, et vindroit et acheteroit on files et laines et moult d'autres choses desquex li rois auroit moult grant profit. — LIV, 127.

[1] *Olim*, tome I, 845, XVIII, ann. 1279.

[2] *Ib.*, tome II, 81, XIII, ann. 1276.



En 1277, ce sont les teinturiers qui attaquent un drapier. Michel le tisserand faisait de la teinture et s'enrichissait des profits cumulés des deux métiers. Traduit devant la cour, et condamné à opter entre l'un ou l'autre, il choisit celui de teinturier. Ce n'était pas le compte de ceux qui l'avaient traduit en justice ; ils réclamèrent, et prétendirent qu'il fallait avoir été trois ans apprenti pour s'établir maître dans leur corporation. Michel soutint, de son côté, qu'étant fils de teinturier, il avait appris le métier dans son enfance et qu'il le savait aussi bien que tout autre : la cour lui donna gain de cause [1].

En 1279, les querelles se renouvellent entre drapiers et teinturiers. Les uns et les autres outre-passaient les droits de leur profession ; les discussions avaient produit et envenimé des haines ; les drapiers refusaient de tisser des étoffes pour le compte des teinturiers; les teinturiers tissaient dans leur maison leurs propres étoffes, malgré les règlements. Le parlement décida que les drapiers tisseraient les étoffes qu'on leur demandait, et que les teinturiers continueraient jusqu'à plus ample informé à tisser des draps pour leur usage particulier [2]; puis le roi, après information, ordonna aux uns et aux autres de rentrer de nouveau dans la limite de leurs anciens droits, sans se mêler en rien d'une profession qui ne les regardait pas [3].

Cette ordonnance fut aussi impuissante que celles qui l'avaient précédée. Pendant qu'il s'opérait une sorte de dédoublement dans la corporation des drapiers, et que les marchands de draps, ou drapiers proprement dits, se distinguaient de plus en plus de menus maîtres tisserands, qui travaillaient seulement à façon [4], la corporation des teinturiers resserrait ses liens, par

[1] *Olim*, tome II, 95, XXX, ann. 1277.

[2] *Olim*, tome II, 151, XXXVIII, ann. 1279.

[3] Depping, 401, 1279.—*Ordonn.* XI, p. 356, 1279.

[4] Il y a un règlement de 1285 qui donne comme établie cette dis-

crainte de la concurrence. Dans le principe, chaque maître teinturier avait pu prendre des apprentis aux conditions qu'il fixait lui-même [1]. Cette facilité multipliait le nombre des valets qui, faute d'ouvrage chez leurs anciens patrons, allaient souvent louer leurs services aux drapiers. Les seize maîtres qui étaient alors à Paris s'assemblèrent par-devant Pierre Sanniau, prévôt de la ville, et s'engagèrent tous par serment, sous peine d'une forte amende, à ne pas prendre dorénavant d'apprentis pour moins de cinq ans, afin de former moins d'ouvriers [2]. Ils profitèrent ensuite de cette loi nouvelle pour se montrer plus exigeants, élever leurs prix et faire de mauvaise teinture. Un grand nombre de drapiers, par représailles, cessèrent de leur donner leurs étoffes et les firent teindre hors de Paris. La ville tout entière souffrait de cette querelle. Le prévôt intervint et rendit cet arrêt : « Le commun des tesseranz jurront sus sainz qu'il ne porteront ne ne feront porter dras, filez, lainnes, pour teindre hors de la ville de Paris, tant come lesdiz tainturiers leur feront et voudront fère bone teinture et léel, et ausi

tinction dont ne parlent pas les *Registres des métiers*. « Nous fessonst à savoir que come contenz et descort fust entre le conmun des menuz mestres tessaranz de Paris qui font euvres à autrui, d'une part, et de ceus qui font fère leur euvres à autrui, d'autre part; c'est assabvoir que li menuz mestres requièrent aus preudomes qui leurs dras font fère, que l'en meist certain pris en la tisture des dras que l'on tistroit et feroit en la ville de Paris. » Le prix variait ordinairement de huit à seize sous la pièce; il montait cependant à vingt-quatre pour les « estanfors jaglobez » (étoffes couleur d'iris?); il était plus élevé en hiver qu'en été, parce que l'ouvrier était obligé de travailler à la lumière. — Depping, p. 392 et suiv., ann. 1285.

[1] *Reg. des mét.* LIV, 135.

[2] Et cet acort ont-il fet por ce que il estoient si chargié de grant planté de vallès que souventefoiz il en demouroit la moitié en la place qui ne trovoient où gaagnier, si come il disoient. — Depping, 402, ann. 1287.

bon marchié come ils auroient ailleurs; que, pour empirement de la ville de Paris, il ne porteront ne feront porter teindre hors. Les tainturiers de Paris jurront sus sainz que bon marchié, léel, convenable il feront de la tainture aus tisseranz de Paris, et de bone tainture et léel leur teindront; et que pour pled, por contenz, ne por haine qui ait esté entre eus et les diz tesseranz, plus chier marchié ne pire tainture ne leur feront fère [1]. » Cinquante-neuf maîtres du côté des drapiers et vingt du côté des tisserands prononcèrent le serment; mais cette paix n'était qu'une courte trêve dans une guerre sans fin : l'intérêt personnel, la mauvaise foi et les rivalités ramenèrent perpétuellement les mêmes débats.

Les rapports forcés de ces métiers produisirent encore des abus d'un autre genre. Les uns ne pouvaient rien faire sans les autres, et la plus riche corporation devait naturellement abuser de ses avantages pour opprimer celles qui lui étaient subordonnées. Les drapiers obligeaient les autres artisans à accepter en payement de leur main-d'œuvre des objets manufacturés de toute espèce; ils en fixaient eux-mêmes arbitrairement la valeur, et ceux qui les avaient reçus ne les revendaient souvent qu'en perdant moitié. Déjà, en 1285, une ordonnance du prévôt de Paris leur avait enjoint de cesser ce trafic malhonnête à l'égard des tisserands à façon [2]. Ils continuèrent avec les foulons, qui se plaignirent vivement de leur conduite. Il fallut, en 1293, prescrire par une seconde ordonnance que les payements ne se feraient plus qu'en bons deniers comptants, et imposer à la fois une amende au drapier qui offrirait et au foulon qui accepterait des denrées [3]. Six ans après, les drapiers voulurent contraindre les foulons à porter leurs draps aux nouvelles poulies qu'on avait établies hors des murs de la ville; les fou-

[1] Depping, 403, ann. 1291.
[2] Depping, 395.
[3] *Ib.* 397.

lons, qui trouvaient plus commode d'étendre près de leur atelier, refusèrent. L'affaire devint assez importante pour être jugée par le parlement, et la cour condamna les prétentions despotiques des drapiers [1].

Il est inutile de suivre plus longtemps l'histoire de ces dissensions : les autres siècles ne nous présentent que la répétition des mêmes faits. Ce n'est pas à Paris seulement qu'on voit de pareils débats ; ils se produisent dans toutes les villes où ces métiers se trouvent en présence. A Reims, où existait la distinction entre les maîtres de la draperie et les tisserands de draps, il fallut, en 1292, un statut pour régler leurs rapports, défendre les coalitions et déterminer la manière dont serait fixé le prix de la main-d'œuvre [2]. A Saint-Denis, en 1296, les foulons teignaient; les teinturiers réclamèrent longtemps et parvinrent à faire fermer leurs ateliers. Regnault, alors abbé de Saint-Denis, termina le différend « d'après la coustume des autres villes ; » les foulons purent avoir des outils de teinturier et toutes les couleurs, à l'exception de la guède ; mais nul n'en put faire usage qu'il ne fût reçu maître ou valet teinturier, et chacun dut se contenter de son unique profession [3]. A Provins,

[1] *Olim*, tome II, 436, XVIII, ann. 1299.

[2] Il n'y avait à Reims que huit maîtres de la draperie. Les tisserands étaient tenus d'aller chercher de l'ouvrage chez eux deux fois par jour, ou plus s'il le fallait. Lorsque deux tisserands se plaignaient qu'un drap n'était pas assez payé, les maîtres faisaient venir deux autres tisserands : si ces derniers trouvaient le prix raisonnable, les premiers terminaient l'ouvrage aux anciennes conditions; s'ils le trouvaient insuffisant, on augmentait le salaire. — *Arch. adm. de Reims*, t. I, p. 1071, ann. 1292.

[3] *Arch. imp.*, section hist., K, 931, pièce nº 3, ann. 1296. Ce même règlement ordonne que les trois métiers de tisserands, de foulons et de teinturiers se réuniront tous les ans à la Saint-Hippolyte, et auront, comme par le passé, des prud'hommes pour juger leurs affaires.

les foulons, les drapiers et les tisserands étaient tellement jaloux les uns des autres, que chaque confrérie refusait de prendre pour apprentis les fils et les proches des maîtres des deux autres ; après plusieurs arrêts rendus inutilement au bailliage de Troyes, l'affaire fut, en 1305, portée devant le parlement : la cour essaya de concilier les partis, mais sans lever aucune des difficultés [1]. Enfin, à Amiens, l'échevinage publia, en 1308, une ordonnance sur les rapports des tisserands et des foulons [2], et, à Nanteuil, une longue querelle entre les tisserands, les foulons et les teinturiers fut à peine étouffée par deux arrêts successifs du parlement qui ordonna encore à chacun de s'en tenir à son métier [3].

Bien d'autres métiers avaient des querelles du même genre : il était rare que deux corporations voisines restassent longtemps d'accord. Ces discordes, conséquences nécessaires de l'organisation des corps de métiers, nuisaient au travail. Mais les artisans, loin de chercher la paix dans l'abandon mutuel de leurs priviléges, s'y attachaient fortement. S'ils se plaignaient des empiétements des autres, c'étaient toujours au nom de leur monopole particulier, pour le maintenir contre le monopole envahissant de leurs rivaux. La corporation les pro-

[1] *Olim*, II, p. 476, XIII, ann. 1305. — Le parlement décide que les foulons et les drapiers prendront en apprentissage les fils et les neveux des tisserands, et réciproquement, pourvu que les enfants n'aient pas encore quinze ans. Si les tisserands refusent de prendre les enfants des drapiers et des foulons, les drapiers et les foulons ne seront pas forcés de prendre les enfants des tisserands. Le même arrêt ajoute que tout tisserand, drapier ou foulon sera tenu de réparer le dommage fait par lui à une pièce de drap. — *Voir* aussi, p. 477, XIV, et 478, XV, deux arrêts explicatifs du premier, et la cassation d'un arrêt du bailli de Troyes.

[2] *Comm. d'Amiens*, I, 340, ann. 1308.

[3] *Olim*, III, 234, XIV, ann. 1307; 353, I, ann. 1309.

tégeait contre la concurrence, et donnait une position et une puissance qu'isolés ils n'eussent jamais eues; c'était leur véritable cité; ils tenaient à ses prérogatives et à ses privilèges, et ils les défendaient comme on défend les droits de la patrie.

CHAPITRE VII.

LES BOULANGERS ET LES BOUCHERS.

1° *Boulangers.* — Réception. — Hauban. — Règlements sur le travail. — Visites. — Juridiction. — Querelles entre le prévôt de Paris et le grand panetier. — 2° *Bouchers.* — Antiquité de cette corporation.— Boucherie du Parvis. — Grande boucherie. — Monopole. — Boucherie du Temple. — Droits des bouchers. — Leur réception. — Similitude des usages dans tous les corps de métiers.

Les boulangers ou talemeliers, comme on les appelait alors, avaient à Paris un singulier cérémonial pour la réception des maîtres. Celui qui avait acheté le métier du roi [1] était tenu, pendant les quatre premières années, de lui payer vingt-cinq deniers de coutume à l'Épiphanie, douze à Pâques et cinq à la Saint-Jean; chaque année, après les trois payements, il faisait un cran sur un morceau de bois conservé par le percepteur de la coutume [2]. Ce n'était qu'à la fin de la quatrième année que le

[1] Il y avait dans Paris plusieurs quartiers, plusieurs rues, et surtout plusieurs cloîtres d'église qui jouissaient à cet égard d'une pleine franchise, et où les boulangers pouvaient exercer le métier sans l'acheter du roi. L'énumération complète de ces lieux francs se trouve dans une note du statut des talemeliers.—*Reg. des mét.*, p. 4.

[2] Il avait encore un autre droit à payer pendant ces quatre années. « Se li noviaus talemelier pert son echantillon (étalon pour la forme

noviciat était terminé. Le maître du métier convoquait alors tous les membres de la confrérie pour le premier dimanche qui suivait le jour de l'an : tous devaient se rendre exactement à l'invitation et payer chacun un denier pour les dépenses de la journée, sous peine d'interdiction du métier. Le matin du jour fixé, le nouveau talemelier prenait un pot plein de noix et de gâteaux, et se rendait à la porte du maître, accompagné de tous les talemeliers, patrons et ouvriers. « Maître, disait-il, j'ai fait et accompli mes quatre années, » et, en prononçant ces mots, il lui présentait son pot. Le maître interrogeait le percepteur de la coutume pour savoir s'il avait dit vrai, puis rendait le pot que le récipiendaire brisait contre la muraille. A ce moment toute la compagnie forçait la porte, envahissait la maison, buvait et fêtait le nouveau venu aux frais du maître qui fournissait le vin et le feu. Le talemelier était dès lors reçu membre de la corporation.

Il ne payait plus qu'une coutume de dix deniers à Noël, de vingt-deux à Pâques, et de cinq à la Saint-Jean. Les boulangers, en qualité de haubaniers, payaient en outre six sous à la Saint-Martin d'hiver ; à ce titre, ils étaient exempts de tous les droits de tonlieu, et devaient seulement une modique redevance de trois demi-pains par semaine.

Les règlements ne prescrivaient alors rien sur le poids du pain, que l'usage seul déterminait ; mais ils fixaient les prix et défendaient de vendre des pains plus de deux deniers ou moins d'une obole. Les pains mal faits ou rongés par les rats ne pouvaient être ni mis en étalage dans la boutique, ni portés le samedi à la halle ; mais ils pouvaient être vendus au rabais sur un marché particulier qui, à Paris, se tenait le dimanche entre

ou le poids du pain) une fois ou pluseurs dedans les quatre années desus dites, il devra à chascune fois qui le perdra, un chapon ou XII deniers por le chapon doner à celui qui la coustume lou roy guardera de par le roy.—*Reg. des mét.*, p. 8.

le parvis Notre-Dame et l'église Saint-Christophe. On ne cuisait ni le dimanche, ni les jours de fête; et, le samedi, tous les fours devaient être éteints à l'heure où l'on allumait les chandelles.

Quand le maître du métier faisait sa tournée pour s'assurer si les statuts étaient partout observés, il était accompagné d'un sergent du Châtelet et de quatre jurés au moins. Les jurés prenaient les pains étalés aux fenêtres, les examinaient attentivement, les remettaient à leur place quand ils les trouvaient bons, et les donnaient au maître quand ils étaient mauvais. Dans ce dernier cas, le maître faisait saisir et emporter par le sergent tous les pains de la même fournée; le talemelier était jugé, et, s'il était reconnu coupable, il payait une amende de six deniers.

La juridiction et les amendes appartenaient au grand panetier. C'était aussi lui qui avait le privilége de nommer les chefs du métier. Dès qu'il entrait en charge, il devait venir à Paris, réunir tous les membres de la corporation, et choisir en leur présence, parmi les plus capables, le maître du métier et les prud'hommes, qui étaient d'ordinaire au nombre de douze. C'était ensuite sur leurs rapports qu'il jugeait, condamnait, emprisonnait et exerçait sa surveillance non-seulement sur les talemeliers de Paris, mais sur les forains qui apportaient du pain à la halle [1].

De là des abus. Le maître et les jurés favorisaient leurs confrères, gênaient, dans l'exercice de leur profession, les simples fourniers qui cuisaient pour les bourgeois, et abusaient de leur autorité pour vexer de mille manières les forains et les écarter du marché. D'un autre côté, le grand panetier se trouvait, par sa juridiction, le rival du prévôt de Paris; et le prévôt, de qui dépendait la prison du Châtelet, se vengeait en donnant ordre de relâcher tous les talemeliers que faisait arrêter

[1] *Reg. des mét.*, tit. I.

le panetier. La justice ne pouvait plus s'exercer, et il y avait à la fois oppression des marchands forains, désordres fréquents dans le métier, et par suite grand dommage pour le public.

Un arrêt du parlement, rendu en 1281, confirma les priviléges du grand panetier, lui donna même le droit de priver à jamais un talemelier de son métier, et défendit au prévôt de délivrer les prisonniers de son autorité privée ; mais il permit en même temps aux fourniers de cuire tout ce qu'on leur apportait, et aux forains de vendre librement au prix qu'il leur plaisait [1].

Quelque temps auparavant, le prévôt avait cherché querelle aux talemeliers, et avait voulu, au nom du droit de banalité, abattre tous les fours particuliers. Les talemeliers invoquèrent l'ordonnance de Philippe-Auguste qui abolissait ce droit, et obtinrent de conserver leurs fours en considération des revenus qu'ils procuraient au roi [2].

Ils abusèrent à leur tour de leurs priviléges. S'appuyant sur le règlement qui fixait leurs amendes à six deniers, ils firent de mauvaise marchandise et prétendirent en être quittes pour cette légère peine. Ils accaparèrent les grains, vendirent cher, exclurent de nouveau les forains, sans que le grand panetier, qui les soutenait, parût s'y opposer, et forcèrent enfin le roi à rendre une ordonnance contre eux. C'était en 1305, pendant une année de disette. Philippe le Bel ordonna que tout bourgeois, sans être du métier, pourrait avoir un four dans sa maison, cuire et vendre du pain, que les forains auraient droit d'en apporter tous les jours, que le prix serait réglé sur celui du blé, que les grains ne seraient achetés que sur la place même du marché, que l'amende pourrait être de plus de six deniers, qu'il y aurait en outre confiscation de la marchandise,

[1] Lamarre, *Traité de la police*, II, 198.

[2] Depping, p. 349.

et que la connaissance des délits serait attribuée non plus au panetier, mais au prévôt [1].

Le panetier ne céda pas ses priviléges sans conteste. Il enjoignit aux talemeliers de ne pas répondre aux sommations du prévôt ; ceux-ci s'empressèrent d'obéir à cet ordre, et de nouveaux désordres s'ensuivirent, jusqu'au moment où un second arrêt, rendu en 1316, trancha la question et décida que la juridiction appartiendrait dès lors au seul prévôt [2].

Telles étaient les querelles et les difficultés que faisaient naître, au moyen âge, la confusion des pouvoirs et les priviléges contradictoires que chacun s'arrogeait ou obtenait du seigneur. Ici, c'est le grand panetier contre le prévôt, le prévôt contre le panetier et les talemeliers ; les talemeliers contre les fourniers, les bourgeois et les forains; ailleurs, ce sont des complications d'un autre genre ; mais il est peu de corps de métier qui, à cette époque, échappe aux inconvénients d'une législation imparfaite et de la multiplicité des juridictions.

Les bouchers n'ont pas été, comme les boulangers, soumis à plusieurs juridictions et ballottés en quelque sorte entre divers maîtres : leurs priviléges étaient plus solidement établis. Mais ils eurent de longues luttes à soutenir, pour maintenir leur antique monopole, contre les bouchers nouveaux qui s'établissaient sous d'autres juridictions que celle du roi, et que l'accroissement de la population semblait d'ailleurs rendre nécessaires. Leur corporation, avons-nous dit, remontait à une haute antiquité ; peut-être même se rattachait-elle directement aux colléges romains. Ceux qui en faisaient partie jouissaient de priviléges immémoriaux ; ils formaient en quelque sorte dans la ville une classe à part, entièrement fermée

[1] *Ord. contenant règlement touchant les talemeliers.* — *Ordonn.*, t. I, p. 427.

[2] Lamarre, *Traité de la police*, II, 188 et 201.



aux étrangers [1], à la fois méprisée des autres parce qu'elle versait le sang, et enviée parce qu'elle était riche.

Ils étaient d'abord établis dans la Cité, au parvis Notre-Dame, près de la paroisse de Saint-Pierre-aux-Bœufs. Quand Paris se fut étendu sur la rive droite de la Seine, ils y transportèrent leur commerce et se fixèrent à l'extrémité occidentale de la ville, près des murs du Châtelet. Saint-Jacques-la-Boucherie devint leur nouvelle paroisse; leurs étaux se groupèrent à l'entour, et prirent le nom de Grande-Boucherie.

Les maîtres de la Grande-Boucherie formaient seuls un corps constitué; ils empêchaient l'établissement de boucheries nouvelles, ou prétendaient au droit de suzeraineté et de juridiction sur celles dont ils étaient forcés de subir la concurrence. Louis le Gros avait donné à l'abbesse de Montmartre une maison située près du Petit-Pont, louée à des bouchers. Ceux du parvis et de la Grande-Boucherie voulurent faire fermer les étaux qui leur faisaient concurrence; ils représentèrent au roi le dommage qu'ils éprouvaient, la ruine de leur commerce, la misère de leurs familles, et obtinrent, à force d'instances, qu'on leur rendît leur monopole [2]. Afin de conci-

[1] Dans une ordonnance de 1282, il est dit que les fils de bouchers peuvent seuls devenir bouchers.—*Ordonn.* III, 260.

[2] Nos emulati sumus exemplum sanctitatis circa Parisiensis civitatis ordinacionem, in qua longo tempore carnifices quasdem antiquas habuerunt consuetudines patris mei regis Ludovici tempore, et diebus antecessorum nostrorum superiorum regum, et sub nobis per aliquod tempus : ostensum est autem nobis interesse civitatis, ut commutarentur antique consuetudines, carnificum ordo, qui fuerat antiquitus et diu permansit res secundum legem nostre commutationis. Porro naturales carnifices nos adierunt, et sue miserie pondus exposuerunt nobis, quod videlicet semetipsos neque uxores suas neque familias sitas gubernare poterant, et sua lacrimabili deploratione nos ad pietatem commoverunt. Itaque aperientes eis viscera pietatis, per con-

lier tous les intérêts, il fut décidé qu'ils loueraient pour leur compte les vingt-cinq étaux de l'abbesse de Montmartre au prix d'un cens annuel de cinquante livres. Ils restèrent ainsi les seuls bouchers sur la terre du roi. Mais il ne purent pas interdire aux seigneurs voisins, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à celle de Saint-Martin, d'avoir aussi des bouchers sur leur domaine; ils se contentèrent d'exiger que ces rivaux se soumissent à la Grande-Boucherie et reçussent d'elle le titre de maître [1].

A la fin du XIIIe siècle, les Templiers sollicitèrent du roi l'autorisation d'avoir une boucherie dans leur quartier. Le roi le permit, mais la Grande-Boucherie se plaignit amèrement; la querelle se termina en 1282 par une transaction qui consacrait les priviléges de la corporation. « Les bouchers assuraient, dit l'ordonnance, qu'eux et leurs prédécesseurs avaient toujours été en possession de faire, pour ainsi dire, et d'instituer des bouchers pour couper et vendre de la viande dans toute la ville... Et par la présente concession, nous voulons que ces priviléges, usages, coutumes et franchises demeurent dans toute leur vigueur [2]. » Ce n'était que du consentement et sous la surveillance de la Grande-Boucherie que devait exister celle du Temple, qui ne pouvait avoir que deux étaux, larges chacun de douze pieds [3].

silium eorum qui nobis adsistebant, revocavimus in civitatem nostram Parisiensem, antiquas consuetudines carnificum.— *Ordonn.* III, p. 258.

[1] Lamarre, *Traité de la police*, I, 381; II, 568 et suiv. Depping, *Introduction*, LIV et suiv.

[2] Dicebant se et predecessores suos esse et fuisse in possessione vel quasi faciendi et constituendi carnifices ad scindendum et vendendum carnes pro tota villa..... immo privilegia, usus, consuetudines et franchisias eorum volumus in suo robore duraturas. Cité par Lamarre, *Ordonn.* III, 260.

[3] Felibien, *Hist. de Paris*, I, 204.



Cette puissante corporation avait obtenu des chartes de confirmation de Louis VI, de Louis VII et de Philippe-Auguste [1]; elle était déjà trop fortement constituée au XIIIe siècle pour avoir besoin de faire sanctionner ses statuts par le Châtelet. Aussi ne se présenta-t-elle pas, lorsque Etienne Boileau invita les divers métiers de Paris à rédiger leurs règlements, et la première ordonnance royale qui fasse bien connaître leur organisation intérieure ne date que de 1381 ; mais elle ne fait que confirmer des usages très-anciens.

Les bouchers pouvaient, dans la banlieue de Paris, acheter et vendre chair vive et chair morte, poisson de mer et poisson d'eau douce, sans être soumis aux droits de coutume et de péage. Mais, tous les jours ouvrables, ils devaient au prévôt une obole pour droit d'étalage; et, tous les ans, ils payaient au roi le hauban à l'époque des vendanges, et de plus douze deniers à l'octave de Noël, et treize à l'octave de Pâques. Ils avaient la haute et la basse justice sur tout ce qui concernait leur métier, et pendant longtemps les taverniers ne purent vendre des viandes cuites sans leur autorisation. Eux-mêmes étaient soumis à de fortes amendes : celui qui vendait de la chair corrompue payait 60 sous, et sa boutique était fermée pendant huit et même pendant quinze jours.

La corporation était gouvernée par le maître boucher, chef électif, mais à vie, et qui ne pouvait être destitué qu'en cas de prévarication. Quand il mourait, tous ceux des bouchers qui avaient droit de délibération au conseil se réunissaient, et nommaient parmi les notables douze électeurs qui choisissaient

[1] Philipus Dei gratia, presentes pariter et futuri, quoniam carnifices nostri Parisienses nostram adierunt presentiam, requirentes ut antiquas eorum consuetudines sicut pater et avus noster Ludovicus bone memorie et alii predecessores nostri reges Francorum eis concesserunt, et in pace tenere permiserunt, ita et nos eis concederemus, et in pace tenere permitteremus...—*Ordonn.* III, p. 259.



à leur tour le nouveau maître. Ce maître exerçait la juridiction du métier ; les appels de ses jugements allaient directement devant le prévôt de Paris ; il avait le tiers de toutes les amendes, et conservait une des trois clefs de la cassette dans laquelle était renfermé le sceau de la corporation. Des deux autres clefs, l'une était entre les mains du prévôt des marchands, l'autre entre les mains des jurés. Ces derniers, au nombre de quatre, assistaient le maître quand il recevait un boucher, avaient le maniement des fonds, et rendaient tous les ans compte de leur gestion à leur sortie de charge devant le maître boucher et devant six prud'hommes choisis parmi les gens du métier. Les comptes rendus, on procédait ainsi à l'élection de nouveaux jurés. Les quatre qui déposaient leurs fonctions désignaient quatre électeurs. Ces quatre électeurs choisissaient à leur tour les jurés, et pouvaient même réélire ceux de l'année précédente. Cette organisation tout aristocratique devait perpétuer les charges dans un petit nombre de familles. Au-dessous des jurés étaient trois écorcheurs, élus par le métier, qui faisaient les fonctions d'huissiers et de secrétaires [1].

La réception des membres était accompagnée de longues cérémonies. « Le récipiendaire était obligé de donner un aboivrement et un past, c'est-à-dire un déjeuner et un festin. Pour l'aboivrement, il devait présenter au chef de la corporation un cierge d'une livre et demie, et un gâteau pétri aux œufs ; il offrait à la femme du syndic quatre pièces à prendre dans chaque plat ; au prévôt de Paris, un setier de vin et quatre gâteaux ; au voyer de Paris, au prévôt du Fort-l'Évêque, aux cellérier et concierge du parlement, demi-setier de vin pour chacun et deux gâteaux. Pour le past, il devait au chef de la communauté un cierge d'une livre, une bougie roulée, deux pains, un demi-

[1] *Voir* les ordonnances peu explicites de 1162, de 1212, de 1282, de 1297 et de 1358, et la grande ordonnance de juin 1381 en 42 articles. (*Ordonn.* VI, 590.)



chapon et trente livres et demie de viande ; à la femme du chef, douze pains, deux setiers de vin et quatre pièces à prendre dans chaque plat ; au prévôt, un setier de vin, quatre gâteaux, un chapon et soixante et une livres de viande, tant en porc qu'en bœuf ; enfin au voyer de Paris, au prévôt du Fort-l'Évêque, au cellérier du parlement, demi-chapon pour chacun, deux gâteaux et trente livres et demie, plus demi-quarteron de bœuf et de porc. Les personnes qui avaient droit à ces distributions étaient obligées, quand elles les envoyaient prendre, de payer un ou deux deniers au ménétrier qui jouait des instruments dans la salle [1]. »

La bizarrerie de pareils usages n'a rien qui doive étonner au moyen âge. La réception des boulangers n'était pas moins singulière, et beaucoup d'autres corps de métier pourraient fournir des exemples du même genre. On aimait alors les représentations et les symboles ; aussi en retrouve-t-on à tous les degrés de la société, depuis l'hommage du vassal envers son suzerain jusqu'à l'admission de l'artisan dans un corps de métier. Ce qu'on retrouve aussi partout, c'est le privilége, qui est alors le fond même de la société et qui remplace en quelque sorte le droit. Dans les corps de métiers, le privilége c'est le monopole, et il n'y a guère de corporation qui puisse mieux que celle des bouchers fournir un exemple de l'excès auquel les artisans poussaient l'esprit d'exclusion, de la persévérance avec laquelle ils défendaient leurs prérogatives, et du succès qu'ils obtenaient. Réceptions bizarres, droits féodaux, conflits de juridictions, luttes contre les forains et les concurrents de tout genre, pouvoir des maîtres et des élus, gouvernement intérieur aristocratique ou démocratique, entièrement indépendant ou subordonné à un officier seigneurial, nous avons dans la corporation des boulangers et dans celle des bouchers un tableau résumé de la vie de presque tous les artisans dans les corps de métiers du XIIIe siècle.

[1] M. Cheruel, *Diction. des mœurs et inst. de la France*, v° bouchers.



CHAPITRE VIII.

LA HANSE PARISIENNE.

La Marchandise de l'eau. — Son importance au XIIe siècle. — Ses priviléges. — Métiers qui dépendent d'elle. — Echevins et prévôts des marchands. — Leur fortune. — Monopole exclusif. — Prises et jugements. — Querelle avec les marchands de la haute Seine. — Avec ceux de la basse Seine. — La hanse de Rouen. — Lutte des deux hanses. — Suppression de la hanse parisienne.

Au-dessus de tous les corps de métiers, il y avait à Paris une grande et antique association de marchands qui faisaient le commerce par eau sur la Seine. Elle comprenait des négociants de tout genre, et principalement des mariniers et des marchands de vin. Elle portait le nom de *marchandise de l'eau* ou celui de *hanse* qui rappelait les associations germaniques. Elle semble, avons-nous déjà dit, avoir été constituée bien avant que l'autorité royale se mêlât de régler ses droits, et, si la confrérie des bouchers remonte aux colléges romains, on peut dire que la hanse des marchands de l'eau se rattache à la corporation des nautes parisiens, qui existait déjà sous Tibère. Ce n'est plus une association d'artisans qui travaillent enfermés dans leur atelier ou dans leur boutique; c'est une société de négociants dont les priviléges s'étendent au loin hors de la ville qu'ils habitent, qui dans la ville exercent une juridiction étendue, et dont les

magistrats finissent par devenir les magistrats municipaux de la cité : elle mérite une place à part dans cette histoire.

Pauvre et ignorée dans les premiers temps de la féodalité, elle s'était sans doute contentée de pourvoir à l'approvisionnement des habitants de la cité ; mais il est probable qu'elle n'avait, dans le principe, aucun des droits qui en firent plus tard une société privilégiée et constituèrent un monopole à son profit [1]. Quand la ville de Paris se fut étendue hors de l'île qui la renfermait, le commerce devint plus actif, la navigation de la Seine plus importante, et la corporation des marchands de l'eau sortit de sa longue obscurité. Elle était déjà assez puissante au commencement du XII[e] siècle pour que Louis le Gros consentît à abandonner en sa faveur le droit de soixante sous qu'il percevait sur tout bateau de vin chargé à Paris pendant le temps de la vendange [2] : ce fut elle dès lors qui le préleva en qualité de suzeraine des eaux de la Seine. Dans le même siècle, elle établit, pour faciliter son commerce, deux ports, l'un sur la

[1] Voici une charte de l'année 1022, concédée par le roi Robert à l'abbaye de Miey, qui semble le prouver. Les droits accordés à l'abbaye sont en complète contradiction avec les droits qu'eut plus tard la hanse.

... Et ex dono Ludovici imperatoris et Lotharii filii ejus habent discursionem trium navium per diversa imperii flumina, scilicet per Ligerim, Carum, Sequanam, Maternam, Vigenam, Sartam, Meduanam, Sidilum pro quibuslibet monasterii necessitatibus ut secure et libere ire et redire valeant, et non reddant teloneum vel ullam consuetudinem vel aliam redhibitionem... Ipsis vero monachis consuetudines, quas volunt, sive in terris sive in aquis suis ponere liceat, id est, telonium salis et aliarum rerum, quæ vehantur sive per terram, sive per aquam...—D. Bouq. X, 606.

[2] LX sol. quos tempore vendemiarum de unaquaque navi vino onerata Paris. capiebamus, mercatoribus ita in perpetuum dimittimus.— Charte de 1121.— Leroy, *Dissertation sur l'origine de l'hôtel de ville*, pièce I.



Grève, qu'elle acheta, en 1141, au roi, et l'autre sur un terrain qui prit le nom de port Pepin, et que lui céda, en 1170, l'abbesse de Haute-Bruyère, moyennant une redevance d'une mine par bateau de sel et de cent harengs par bateau de poissons salés [1]. La même année, Louis VII confirmait les antiques priviléges dans une charte qui en consacre pour la première fois le souvenir. « Il n'est permis à personne, dit-il, d'amener ou d'emmener par eau une marchandise quelconque, depuis le pont de Mantes jusqu'aux ponts de Paris, à moins d'être soi-même marchand de l'eau à Paris, ou de s'associer pour le fait de sa marchandise quelque marchand de Paris [2]. » Elle possédait donc de temps immémorial le monopole du commerce de la basse Seine dans la banlieue de Paris. Philippe-Auguste y ajouta, en 1192, celui de la haute Seine. « Nous accordons que nul qui amènera du vin par eau à Paris ne puisse le décharger à terre, s'il n'a son domicile et sa résidence à Paris [3]. »

Telle était la hanse au douzième siècle. Elle avait le privilége

[1] Leroy, *Pièces just.*, n° 2. — Lamarre, *Traité de la police*, I, 404. De Lamarre regarde, à tort, cette cession de 1170 comme l'origine même de la hanse.

[2] Nemini licet aliquam mercatoriam Paris. per aquam adducere vel reducere a ponte Medunte usque ad pontes Paris., nisi ille sit Paris. aque mercator, vel nisi aliquem Parisiensem aque mercatorem socium in ipsa mercatoria habuerit.—Leroy, pièce n° 3.

[3] Concedimus quod nullus qui vinum adducat Paris. per aquam, possit exonerare ad terram, nisi fuerit stationarius et residens Parisius... sed licet homini, cujus vinum fuerit, vendere in navi vel in tabernam vel in grossum; verum si aliquis extraneus emerit vinum illud in navi, accipiet vinum illud..... de navi in quadrigam, et ducet extra ballivam Paris. sine exonerare ad terram.—*Ordonn.* XI, 269, et Leroy, pièce 5.—Leroy, à la suite de sa dissertation, a réuni la plupart des pièces qui ont rapport à la hanse.



exclusif du commerce de la Seine, dans la banlieue de Paris, à une époque où les rivières étaient les voies ordinaires du commerce lointain. Aucun bateau ne pouvait, sans être sous le patronage d'un de ses membres, venir aborder dans la banlieue, ni même la traverser pour se rendre de Normandie en Bourgogne ou de Bourgogne en Normandie : la hanse devenait ainsi le lien nécessaire de deux des provinces les plus riches de la France, et s'enrichissait elle-même par leur commerce. Elle ressemblait à toutes les corporations, parce qu'elle possédait un monopole; elle en différait profondément par l'étendue de ce monopole et par la manière de l'exercer.

Elle avait des droits régaliens, traitait avec des seigneurs, levait des impôts. Quelques faits détachés de son histoire permettront de juger de sa puissance.

Le sire de Poissy avait à Maisons un château d'où il rançonnait les bateliers. Les marchands de l'eau ne pouvaient se rendre à Mantes sans être exposés à ses exigences et à ses caprices; ils se plaignirent, et obtinrent à la fin un accord par lequel le seigneur, renonçant à l'arbitraire, acceptait une redevance fixe de douze deniers par tonneau de vin et deux setiers à prendre sur le premier tonneau. Le roi ratifia cette convention [1].

La hanse ne possédait que deux ports au XIIe siècle. Lorsqu'en 1213 elle voulut en établir un troisième en face du Louvre, elle fournit aux dépenses de la construction à l'aide d'un impôt de un à dix sous que le roi lui permit de lever sur tout bateau naviguant sur la Seine à Paris [2].

[1] En 1187. — Depping, *Introduction aux reg. des mét.*

[2] Nos mercatoribus Parisiensibus de aqua concedimus ut propter portum faciendum Parisius ad opus navium, capiant de qualibet navata vini que honerabitur Parisius sub ponte decem solidos; de qualibet navata vini que descendet per aquam usque Parisius quinque so-

Le roi avait à Paris, comme tout seigneur sur sa terre, le privilége exclusif des mesures. Il l'avait en partie aliéné en faveur d'un chevalier auquel il avait donné en fief une terre et le droit de nommer les crieurs de vin. En 1220, Philippe-Auguste transmit à la marchandise de l'eau la terre et les crieries, et y joignit, moyennant une redevance annuelle de 320 livres, le privilége de percevoir tous les droits de mesurage et de nommer elle-même les jaugeurs et les mesureurs [1]. Ce droit, qu'elle étendit successivement sur les domaines des autres seigneurs de Paris [2], lui donnait une véritable suzeraineté sur plusieurs corporations de la ville, et la mettait pour ainsi dire au même niveau que les grands officiers de la couronne. Les taverniers, qui étaient tenus de lui payer tous les ans une forte somme à titre d'indemnité, parce qu'ils vendaient souvent du vin sans le faire annoncer par les crieurs, essayèrent en vain de se soustraire à cette dépendance. Ils obtinrent en 1273 un arrêt favorable ; mais, l'année suivante, le parlement les condamna à leur tour et rétablit les choses dans leur ancien état [3]. La marchandise de l'eau conserva

lidos.—Pour les bateaux qui remontaient la Seine, les droits étaient de :

5 s.	pour les bateaux de sel ;		
4		—	d'ail ;
3		—	merrain ;
»	12 d.	—	bois ;
2		—	foin ;
3		—	blé.

Ordonn. XI, p. 303.

[1] *Ordonn.* XI, 309.

[2] Entre autres, sur les terres de Sainte-Geneviéve-du-Mont, du chapitre de Paris, de Saint-Martin-des-Champs. — *Voir* les redevances qu'elle payait à ces seigneurs. — Depping, p. 445.

[3] *Olim*, I, p. 926, XI, ann, 1273.—Leroy, pièces nos 18 et 19.

ses droits, et prit même vers cette époque une importance beaucoup plus considérable.

Elle était administrée, comme les communes, par des échevins au nombre de quatre, et par un prévôt qui prenait le titre de prévôt des marchands. Ces magistrats tenaient leurs assemblées, d'abord près du Châtelet, puis au faubourg Saint-Jacques, dans un lieu désigné sous le nom de *Parloir aux bourgeois* [1]; ils réglaient les affaires de la marchandise, jugeaient ses procès, et, comme leur corporation était très-puissante et très-étendue, leur autorité rivalisa bientôt avec celle des juges royaux. Dès la seconde moitié du XIIIe siècle, on les voit intervenir directement dans le gouvernement général de la cité. En 1285, ils percevaient sur les habitants de la ville un droit pour l'entretien du pavé [2]. En 1293, un arrêt est rendu « de par le prévôt de Paris et le prévôt de la marchandise de l'eaue » pour fixer le tarif des droits de visite des jurés maçons [3]. Enfin, en 1350, à une époque postérieure à celle qui nous occupe, le prévôt des marchands et les échevins décident de leur autorité privée que la taille d'un particulier sera diminuée [4]. Les magistrats de la marchandise étaient devenus les magistrats municipaux de Paris.

Ce qui contribuait principalement à sa prospérité, c'est qu'elle avait non-seulement les profits de son propre commerce, mais aussi une part dans les bénéfices des négociants étrangers, et un riche revenu provenant des saisies et des amendes. Nul ne pouvait naviguer sur la Seine, dans la banlieue de Paris, sans être ou marchand de la hanse ou associé à

[1] Le Parloir aux bourgeois ne fut transféré qu'en 1357 à la Grève, à l'endroit où a été construit l'hôtel de ville.— Leroy, *Diss. sur l'orig. de l'hôtel de ville*.

[2] Leroy, pièce n° 22.

[3] Leroy, pièce n° 27.

[4] *Ibid.*, pièce n° 51.

un marchand de la hanse. Quand un négociant de la basse Seine conduisait des marchandises à Paris, en Brie ou en Bourgogne, il était obligé de mettre ses bateaux en gare au pont de Mantes, et de s'adresser à quelqu'un des marchands de l'eau pour le prier de s'associer avec lui ; le marchand associé entrait alors, sans aucune avance de fonds et sans aucun risque de perte, dans le partage des bénéfices de la vente, et à cette condition le véritable propriétaire pouvait passer le pont de Mantes.

De pareils règlements donnaient lieu à des contraventions et à des querelles fréquentes. Souvent des marchands étrangers passaient les limites sans prendre d'associé. Quand la corporation en avait connaissance, elle envoyait ses sergents arrêter le bateau et saisir les marchandises. Le délinquant était appelé à comparaître devant le prévôt des marchands, qui jugeait et prononçait la confiscation [1]. Lorsqu'un membre de la hanse avait favorisé la fraude d'un étranger, facilité la contrebande ou fait une fausse déclaration, il était jugé et irrévocablement rayé de l'association pour forfaiture [2].

[1] M. Depping a cité dix-sept arrêts rendus à ce sujet pendant la seconde moitié seulement du treizième siècle. Je me contenterai d'en rapporter deux pour faire connaître la forme de ces sentences : L'an de grâce mil CC IIIIxx XV, le mardi devant la Chandeleur, pardi par jugement Pierre, borjois de Roan, XIIII toniaus de vin de Auceurre que il avoit fet mener par iaue de Paris à Roan sanz compaignon de borjois de Paris hansé, et sanz que il fust hansé de Paris. (P. 450.)— Ce meesme an et meesme jor (1298, le vendredi après la St-Vincent) perdi par jugement Fouques Tombe de Kalès II lès de harenc que il avoit fet venir par yaue du pont de Maante à Paris sanz compaignon de borjois de Paris hansé. Fu la sentence donée par le dit Etiène (Barbète), prevost des marcheans ; présentes les persones desus nommée, en la sentence dudit mestre Mahi. (P. 457.)

[2] Ainsi, en 1305, Symon Pacquet, mercier, est chassé de la confrérie aux marchands « pour fausse avouerie de une conpagnie que il avoit



Souvent le condamné en appelait et portait l'affaire devant le parlement; car il y avait bien des cas litigieux. C'étaient tantôt les vignerons d'Argenteuil ou ceux de Cormeilles qui prétendaient pouvoir transporter librement le vin de leur cru, et qui gagnaient leur procès, parce que le produit de leur propre champ ne devait pas être considéré comme une marchandise [1]; tantôt un négociant de Gascogne qui obtenait le même privilége [2]. En 1263, le bateau d'un marchand espagnol était saisi à Saint-Cloud par un sergent de la confrérie; l'évêque, à qui appartenait la juridiction sur cette terre, se plaignait de la violation de ses droits, voulait qu'on lui livrât le bateau, et cédait à peine à deux arrêts du parlement [3]. En 1270, Albain de Verneuil, se rendant à Pontoise, avait passé le pont de Mantes sans être hansé; son bateau avait été confisqué. Il réclama, invoquant la coutume qui permettait aux bourgeois de Verneuil et de Rouen de faire le commerce avec Pontoise sans être associés aux marchands de l'eau, et il eut gain de cause [4].

Les villes de la haute et de la basse Seine essayaient de se venger en opposant priviléges à priviléges et en fermant leurs ports aux Parisiens.

Les habitants d'Auxerre obtinrent de leur comte une charte qui défendait aux marchands parisiens de débarquer sur leur port le sel qu'ils amenaient ordinairement de Normandie. Mais, sur la plainte des marchands de l'eau, le roi intervint et força le comte à lever l'interdiction. Le port d'Auxerre fut de nou-

eue avecques Crespin le Valois d'une navée de sel et de huit quarres de foin. » — Leroy, pièce n° 45. — *Voir* aussi Depping, p. 452.

[1] *Olim*, I, p. 597, XII.

[2] La hanse est condamnée à lui restituer 40 sous et 14 deniers. — *Olim*, II, 93, XXIII, ann. 1277.

[3] *Olim*, I, 572, XIV, et 573, XVIII.

[4] *Ibid.* I, 368, XI, ann. 1270. — *Voir* aussi *Olim*, III, p. 1252, XL, ann. 1318.

veau affranchi, et les Bourguignons n'obtinrent en échange que le droit de naviguer librement jusqu'à Gournay sur la Marne, Villeneuve-Saint-Georges sur la haute Seine, et le Pec sur la basse Seine : le passage de Paris resta fermé [1].

La commune de Rouen, plus indépendante et plus riche, résista plus longtemps. Il y avait dans la ville, comme dans presque toutes celles qui faisaient le commerce par eau [2], une hanse privilégiée qui excluait les étrangers de son port. Les marchands de Rouen formaient une association qu'on appelait la *Compagnie normande*, comme on désignait les marchands de l'eau de Paris sous le nom de *Compagnie française*. La compagnie normande avait le privilége exclusif de la navigation de la Seine de Rouen à la mer, de l'usage des ports de Rouen, et même de la navigation en amont de Rouen au pont de Mantes. C'était là qu'était la limite des territoires des deux compagnies. Quand un marinier parisien voulait conduire des marchandises au delà de ce pont, il fallait qu'il prît compagnie normande, c'est-à-dire qu'il s'associât avec un marchand rouennais et payât des droits à la hanse de Rouen. C'était une gêne dont chaque compagnie cherchait à se délivrer à son avantage. En 1170, Louis VII, voulant ménager les Rouennais, déclara que les marchands de Rouen pourraient naviguer avec des bateaux vides jusqu'au ruisseau du Pec, et de là les emmener chargés sans avoir besoin de s'associer à la hanse de Paris [3]. Quand, en 1204, Philippe-Auguste se fut emparé de la Normandie et eut réuni les deux villes rivales sous une même autorité, il essaya, par l'ordonnance de 1210, de détruire cet antagonisme en associant les marchands de Rouen et ceux de Paris et en confondant les intérêts. Mais il ne réussit pas. Chacun voulait bien

[1] Depping, *Introd.*, p. XXVIII.

[2] A Amiens, il y avait une hanse sur la Somme de Corbie à la mer. —*Comm. d'Amiens*, I, 208.

[3] Leroy, pièce n° 3. — Confirmée en 1315, 1351, 1369.

l'abolition des priviléges de l'autre, mais tenait à la conservation des siens. La compagnie rouennaise, non contente de s'être avancée jusqu'au Pec, prétendit pouvoir diriger librement ses marchandises au delà du pont de Mantes jusqu'à Paris, et provoqua à ce sujet une enquête du parlement en 1258; mais la coutume prouva contre elle [1]. Elle sévit alors contre les marchands parisiens qui se hasardaient jusqu'à Rouen. En 1272, Raoul, bourgeois de Paris, fit porter à Rouen dix tonneaux de vin qu'il avait récoltés sur ses terres. Les Rouennais s'en emparèrent, en défoncèrent cinq, et donnèrent les cinq autres au roi. Ils n'étaient pas dans leur droit; le vin des crus du propriétaire n'était pas une marchandise, et ils furent condamnés à la restitution [2].

Le roi favorisait ses bourgeois de Paris; quand ceux de Rouen furent comme eux soumis à sa puissance, la lutte devint inégale. Sur la prière de la hanse parisienne et à la suite d'une révolte du peuple de Rouen, Philippe le Bel supprima, en 1293, la charte communale, la communne de Rouen et la compagnie normande, et abolit ainsi le privilége exclusif qu'elle s'arrogeait; mais cette ordonnance excita des réclamations si vives, qu'il la rapporta bientôt, et rendit aux Rouennais à prix d'argent les droits qu'il leur avait enlevés. La hanse parisienne renouvela ses instances; et, en 1315, Louis le Hutin, par une seconde ordonnance, permit à tous les marchands de descendre et de remonter librement la Seine à Rouen, d'y décharger leurs marchandises, de les mettre en entrepôt et de les vendre en payant les droits ordinaires [3].

[1] Inquesta utrum cives Rolhomag. possint ducere de ponte Medant. versus Paris. mercaturas suas, scilicet sal, alecia, et alia per aquam, etiamsi non sint de societate mercatorum Paris.; probatum est quod non.—*Olim*, I, p. 50, XXVII, ann. 1258.

[2] *Olim*, I, p. 913, LXXX, ann. 1272.

[3] *Olim*, II, 356, XIV, et 622, XII.

L'édit, presque dicté par les passions de la marchandise, prétendait que tel avait été l'antique usage, et que si cette liberté avait été inconsidérément supprimée pendant quelques années, il fallait la rétablir pour le bien général du commerce et dans l'intérêt même de la ville de Rouen [1]. La liberté absolue était pourtant loin d'être proclamée. Le même acte qui abolissait les priviléges d'une hanse confirmait ceux de l'autre, et renouvelait la défense de naviguer entre les ponts de Paris et celui de Mantes sans être associé à la confrérie de la marchandise : il ne faisait qu'enregistrer la défaite de l'un des deux partis [2].

[1] Nous faisons sçavoir a tous presens et a venir que comme le prevost des marchans de Paris et li eschevins, pour eux et pour les marchans et voituriers de l'iaue de Paris, maintenissent que comme ils fussent, et eussent esté en bonne saisine continuellement par lonc temps, de mener et faire mener et envoyer leurs denrées et leurs marchandises et leurs autres biens publiquement et notoirement de Paris, parmy l'iaue de Saine, en avalant et passant droitement et delivrement par dessous le pont de Rouen jusqu'à la mer, et de la mer en venant et remontant contremont l'iaue de Saine, par dessous ledit pont jusqu'à Paris, et partout ailleurs là ou il leur plaisoit et a plu ou temps passé; et nous, ou nos gens de par nous, puis trois ans ou quatre, de nostre propre volenté, sans jugement, et sans connoissance de cause, eussiens fait, et fait faire deffense, que il ne usassent ne exploitassent desormais lesdites choses, a tort, et mains deüement, et en eus dessaisissant et depoillant de leur dite saisine, si comme il disoient, pourcoi il nous requeroient, e grant instance, que nous leur ostissons la deffense, et l'empeschement dessus dit, a la fin que il fussent tenus et gardez en leur saisine dessus dite, mesmement, comme la dite deffense fut et tournast trop grandement ou tres grand damage et prejudice d'euls, et de tous les marchans... et de nos barons et du commun des gens de la ville de Rouen meisme...—*Ord.* I, p. 598.

[2] *Ibid.*, art. 1.



Les Rouennais ne regardèrent cependant pas leur procès comme entièrement perdu. Ils recouvrèrent peu à peu leurs propres priviléges et recommencèrent même à attaquer les droits de la hanse parisienne; celle-ci se défendit toujours par les mêmes arguments, par la nécessité de prévenir la fraude, d'assurer l'approvisionnement de Paris, et par les riches revenus qu'elle procurait au roi [1].

La lutte eut encore plusieurs alternatives. La compagnie française obtint de nouveau la confirmation de ses priviléges en 1409 et en 1415. Mais Charles VII voulut mettre un terme à cette rivalité nuisible au commerce, abolit tous les priviléges des deux compagnies française et normande, et permit aux Rouennais de vendre librement à Paris, aux Parisiens de vendre librement à Rouen. Le parlement refusa d'enregistrer l'édit, qui ne fut exécuté qu'en 1461, sur l'ordre exprès de Louis XI [2]. Cependant la hanse parisienne continua d'exister jusqu'au milieu du XVIIe siècle, comme un débris d'un ordre de choses qui avait cessé d'être depuis longtemps; ce fut Louis XIV qui, en 1672, supprima la confrérie, tout en conservant les droits de hanse au profit du trésor [3].

[1] ... Si dicti Rothomagenses possent transire et venire Paris. usque ad Burgundiam, et redire libere absque societate prædicta possent exinde multæ fraudes, falsaque advoamenta et quam plurima alia inconvenientia etiam subsequi et committi villam scil. Paris. victualibus vacuando, ac vina de Burgundia meliora retinendo, et ipsa in magnis navibus et cochetis suis ad regiones longincas et forsan ad inimicos regni nostri ducendo...—Depping, *Introd.*, p. XXX.

[2] M. Cheruel, *Hist. de l'adm. monarchique en France*, I, 123.— *Hist. de Rouen*, par M. Cheruel, t. II, p. 366 et seq.

[3] Lamarre, *Traité de la police*, II, 14.

CHAPITRE IX.

IMPÔTS, SERVITUDES ET CORVÉES.

1° Impôts sur les personnes. — Taille. — Vente des métiers. — Hauban. — Priviléges des communes. — 2° Impôts sur la marchandise. — Droits divers sur le transport. — Droits divers sur la vente — L'impôt des halles. — Moulins et fours. — Droits de pesage et de mesurage. — Ban seigneurial. — Redevances particulières. — Monopoles. — Priviléges des officiers royaux. — Juridiction. — Guet et service militaire. — Immunités.

Il est nécessaire de faire connaître les charges, impositions, redevances, servitudes qui pesaient sur les classes ouvrières. Mais il faut se contenter d'énumérer rapidement les principales. Vouloir entrer dans le détail presque infini de ces droits si divers, ce serait s'exposer à tomber dans une confusion aussi grande que celle qui régnait alors dans la société.

La première charge était la taille. Elle était payée par tous les roturiers, paysans et bourgeois, laboureurs et artisans qui dépendaient directement d'un seigneur. Elle fut levée d'abord arbitrairement, puis seulement une fois l'an, et dans quelques circonstances exceptionnelles, par suite de conventions dont nous avons déjà parlé. Dans les villes royales, tous les gens de métiers y étaient soumis [1]. Dans les communes, les bourgeois en étaient le plus souvent affranchis : ils conservèrent ce pri-

[1] *Voir* dans le *Registre des métiers*, à la fin de presque tous les titres.

vilége jusqu'au moment où, vers le quatorzième siècle, la royauté les contraignit, malgré leur résistance, à se soumettre à la loi commune des sujets de la couronne. La taille était proportionnée à la fortune des contribuables. Elle s'éleva quelquefois à la valeur du centième, et même du cinquantième des propriétés [1]. En 1292, elle varia à Paris de 12 deniers à 114 liv. 10 sous [2], et fut en moyenne de 16 sous environ par tête; elle produisit une somme de 12,218 liv. 14 sous, payée par 15,200 personnes [3]. Dans les villes royales, des prud'hommes élus

[1] M. Cheurel, *Dictionnaire hist. des institutions, mœurs et cout. de la France.* — *Taille.*

[2] La cote de 114 liv. 10 sous est celle d'un Lombard nommé Gandouffle. Dans la taille de 1313, dont nous avons aussi le rôle (publié par M. Buchon), il y a des cotes de 6 deniers.

[3] Voici le résumé, par paroisse, du rôle de la taille de 1292. (Si toutefois l'impôt levé en 1292 est une taille, et ne doit pas être regardé comme une capitation extraordinaire). Chaque paroisse est divisée en un certain nombre de circonscriptions appelées *quêtes*, que je n'ai pas indiquées :

Taille des Lombards	(75 cotes),	1,313 liv.	14 s.
de S. Germain l'Auxerrois	(2257),	2,303	4
de S. Eustache	(1240),	1,159	17
de S. Sauveur	(230),	69	6
de S. Leu et Saint-Gilles	(441),	194	15
des S. Inn. et Ste Opportune	(210),	192	17
de S. Lorenz	(216),	79	19
de S. Joce	(73),	43	8
de S. Nicolas des Chans dehors des murs	(430),	156	19
de S. Nicolas des Chans dedenz des murs	(845),	380	16
de S. Merri	(1398),	734	5
de S. Jaque	(1468),	1,507	9
de S. Gervès	(964),	669	1
de S. Jean en Grève	(815),	868	11

par l'assemblée des bourgeois faisaient la répartition après avoir prêté serment de n'obéir qu'à la justice et à leur conscience, puis étaient eux-mêmes taxés par quatre autres prud'hommes désignés à l'avance, mais dont les noms étaient tenus

Taille de S. Pol	(925 cotes),	363 liv.	18 s.
de S. Barthelemi	(165),	268	10
de S. Père des Arsis	(48),	46	17
de S. Macias	(78),	53	11
de S. Germain le Vieill	(207),	132	8
de la Madeleine	(105),	100	12
de S. Denis de la Chartre	(76),	31	17
de S. Landri	(122),	29	4
de S. Père aux Bues	(83),	55	18
de S. Christofle	(110),	42	13
de S. Geneviéve la Petite,	(135),	88	16
de S. Séverin de Petit-Pont,	(674),	329	7
de S. Andri	(148),	48	4
de S. Cosme	(62),	22	14
de S. Benoiet-le-Bestourné	(226),	158	16
de S. Ylaire	(21),	8	6
de S. Nicolas de Chardonnay	(79),	22	7
de S. Geneviéve la Grant	(410),	171	4
de N.-D. des Chans	(59),	15	13
de S. Maart dehors les murs	(179),	25	13
de Lourcinnes	(58),	20	14
de S. Germain des Prés	(210),	106	3
de S. Marcel outre l'Eaue	(73),	43	14
du Temple hors les murs	(105),	64	6
des juifs de la ville de Paris	(125),	126	10
	Total,	12,218 liv.	14 sous

évaluées à 75,790,050 francs de notre monnaie par M. H. Géraud, *Documents inédits.— Paris sous Philippe le Bel. — Le livre de la taille de* 1292.

secrets [1] : on voulait prévenir à la fois les effets de la faveur et de la haine.

La vente des métiers qui appartenaient au roi [2] et la location aux enchères de certaines places privilégiées pour le commerce [3], peuvent être comptées, avec la taille, au nombre des impôts directs sur les classes ouvrières.

Le hauban était, dans le principe, un impôt indirect ; mais il se percevait comme une contribution directe sur la personne de l'artisan, et non sur l'objet fabriqué. « Haubans, dit le *Registre des métiers*, est uns propres nons d'une coustume asise, par laquele il fu establi ancienement que quiconques seroit haubaniers, qui seroit plus frans, et paieroit mains de droitures et de coustumes de la marchandise de son mestier que cil qui ne seroit pas haubaniers [4]. » C'était un abonnement par lequel le marchand achetait l'exemption des taxes qu'aurait dû acquitter sa marchandise. Le prix en avait été fixé à 6 sous par une ordonnance de 1201 [5]; mais il y avait des métiers qui ne payaient qu'un demi-hauban, d'autres qui payaient un hauban et demi [6]; enfin des artisans d'une même profession pouvaient

[1] Bailly, *Hist. financière*, I, 59.

[2] *Voir* même livre, chap. 3.

[3] Ainsi on vendait aux enchères les forges et les boutiques de changeurs du Grand-Pont à Paris.— *Ordonn.* I, 714, ann. 1320.

[4] *Reg. des mét.* I, 6. — Reproduit, avec quelques variantes, p. 299.

[5] ... Nos concessimus burgensibus nostris Parisiensibus ut quicumque integrum halbannum nobis debebit, pro integro halbanno reddet nobis singulis annis sex solidos, in die festi S. Martini. Et si dimidium, vel integrum et dimidium halbannum, vel amplius debebit, secundum proportionem prædicti integri halbanni nobis reddet...— *Ordonn.* I, p. 25, année 1201.

[6] Voici la liste des métiers qui devaient le hauban à l'époque de la rédaction des *Registres* d'Etienne Boileau. Les métiers qu'on était

avoir des cotes différentes, selon l'importance de leurs affaires [1]. Outre le hauban, il y avait encore certaines coutumes auxquelles étaient soumis les membres de plusieurs corporations. Ainsi les baudroyers devaient, tous les ans, d'une part, trois sous de hauban à la Saint-Martin d'hiver; de l'autre, dix-huit deniers de coutume qu'ils donnaient en trois échéances : à Noël, six deniers au roi et trois aux bourgeois de Paris ; à Pâques, six deniers au roi, et à la Saint-Jean d'été, trois deniers aux bourgeois [2].

Ces impositions ne frappaient que les habitants des villes royales. Ceux des communes étaient plus favorisés ; leurs impôts directs ne consistaient, à Amiens, par exemple, que dans

obligé d'acheter au roi sont en italique : on voit que ce sont ici les plus nombreux :

Mestiers qui hauban doivent au roy.

Talemeliers,		6 s. parisis.	
Regratiers,		3	
Sauniers,		3	
Bouchers,		6	
Pecheurs,		3	
Maréchaux	travaillant hors de leur maison,	6	
	id. dans leur maison,	3	
Sueur, *boursier*, *megissier*,		3	
Taneur qui découpent,		9	
Taneur qui ne découpent pas,		6	
Peletier,		6	8 d.
Gantier,		3	8 d.
Foulon,		6	

Les registres citent encore, sans fixer le prix : *poulailliers*, *poissonniers*, *vendères d'aigrun*, *frepeers*, *cordewaniers*, *seliers*, *fevres*, *serruriers*, *heaumiers*, *grossiers*, *couteliers*, *toisserans de linge*, *tapissiers de tapis nostrés*.— *Reg. des mét.*, 2e partie, IV, p. 299.

[1] Les talemeliers payaient 3 sous, 6 ou 9 sous de hauban. — *Reg. des mét.*, I, 6.

[2] *Reg. des mét.* LXXXIII, 226.

les droits de nouvelle bourgeoisie et dans des taxes proportionnelles que pouvaient lever les échevins, mais auxquelles ils ne recouraient que dans de très-rares circonstances.

Les impôts sur la marchandise, bien que plus multiples et plus variables dans le détail, étaient cependant en général plus uniformes, parce qu'ils atteignaient également le bourgeois de la commune et le bourgeois du roi. Ils se divisaient en deux catégories : impôts sur le transport, ou droits de péage, d'entrée et autres, et impôts sur la vente, ou droits de marché et de débit.

Parmi les impôts sur le transport, un des plus importants était le droit de conduit, qui est appelé dans le *Registre* d'Étienne Boileau *conduit de touz avoirs*, et qui, dans d'autres lieux, portait le nom de *travers*. C'était un droit de passage sur les marchandises qui traversaient le territoire d'une seigneurie ou d'une ville. Les limites qu'il fallait franchir pour payer le conduit dans la banlieue de Paris étaient Montlhéry, le pont de Charenton, le pont de Gournay, Meaux, l'orme de l'Ognon près de Senlis, Beaumont, Pontoise et Poissy [1].

La circulation était libre à l'intérieur de cette frontière; au delà on payait un droit proportionnel à la nature et à la quantité des objets transportés. La mercerie de Paris, les marchandises achetées le samedi au marché jouissaient de l'exemption; le même privilége de franchise était accordé aux clercs et aux chevaliers pour les choses destinées à leur usage particulier; aux bourgeois de Paris et à ceux de quelques villes voisines, pour les objets de leur commerce [2].

[1] *Reg. des mét.*, 2e partie, VIII, 307.

[2] Tout avoir, quel que il soient, qui sont en chars ou en charètes, seur cheval, seur mules ou seur ânes, qui passent par devers le molin à vent delès Saint-Antoine, et trespassent les bones (bornes) outre Paris, il doivent le conduit devant divisé...—Le drap et diverses autres marchandises devaient 4 sous par char, 2 sous par charrette, 1 sou

Le *droit de chaussée* se percevait de la même manière, dans la banlieue de Paris, sur tout char, charrette ou cheval passant sur les routes pour traverser le pays ou pour venir à la ville. Le produit servait à l'entretien des chemins et des ponts [1].

Il y avait encore, à Paris même, le *rouage*, impôt de deux deniers par charrette sur le vin acheté dans la ville et transporté au dehors [2]; le *péage du Petit-Pont*, où chaque marchandise avait un tarif particulier. Ce tarif consacrait un singulier usage. Quand un jongleur passait, il devait, pour tout payement, chanter un couplet; un baladin avec un singe, était tenu de faire gambader l'animal devant le péager, moyennant quoi il était quitte de tout droit pour la pacotille qu'il portait avec lui [3]. C'est ce qu'on appelait payer en monnaie de singe.

Sur la Seine et sur la Marne existaient d'autres impôts, tels que le *liage*, qui s'élevait à plus de quatre livres par bateau de vin se rendant à Compiègne [4]; *la montée de la Marne*, qui, à

par charge de cheval. Le vin devait 4 deniers par tonneau.— *Reg. des mét.*, 2e partie, VIII, 307 et 308.

[1] *Chaucié* est une coustume assise et establie ancienement seurs chars, seur charrètes, seur somiers chargiés, asquex li chaucier prendent leur chauciés à l'un plus, à l'autre mains. Lesquèles chauciés sunt prises et demandées, si come il est contenu ci-desouz, par la reson de fere apareiller les chauciés, les chemins, les pons et les passages dedens la banlieue de Paris.— Le droit le plus ordinaire est de 4 deniers par char, 2 deniers par charrette, 1 obole par charge de cheval.— *Reg. des mét.*, 2e partie, I, 275.

[2] *Ib.* III, 275.

[3] *Ib.* II, 280. — Les tarifs étaient à peu près les mêmes que ceux du droit de chaussée. Quand on venait au marché, on ne payait pas pour les marchandises qu'on remportait. « Li paiagers doit retenir les homes et les fames qui doivent paage, tant qu'il ait gage ou argent. »

[4] 4 liv. 5 sous 6 den.—Le bateau ne payait que 45 sous 6 den. quand il allait à Rouen.— *Reg. des mét.*, 2e partie, V, 300.



l'époque où fut écrit le *Registre* d'Étienne Boileau, n'avait pas de tarif et était arbitrairement fixée pour chaque bateau par le caprice du péager [1]; le *rivage de Seine*, que devait toute marchandise débarquée sur la grève [2].

Ce dernier droit existait à Amiens sous le nom de *caiage* (*droit du quai*). Il avait été perçu, dans la première moitié du XIIe siècle, par un simple bourgeois qui était sans doute propriétaire du terrain sur lequel abordaient les bateaux. Il fut cédé, en 1145, à Notre-Dame d'Amiens, qui en retira de grands revenus. Un autre bourgeois, Jean de la Croix, jaloux des profits de l'Église, établit sur sa terre un nouveau quai à côté du premier. Des débats s'ensuivirent, et ce ne fut qu'après de longues contestations qu'il fut décidé que les deux ports n'en feraient plus qu'un, dont les revenus seraient partagés entre les deux rivaux, mais dont la juridiction appartiendrait tout entière à Notre-Dame [3]. Dans les communes, les droits seigneuriaux n'étaient pas le privilége exclusif du clergé et de la noblesse.

Les péages entraînaient de fréquentes violences et soumettaient le commerce à de pénibles servitudes. Les péagers et les seigneurs s'arrogeaient des droits imaginaires, vexaient les passants par toutes sortes d'exactions, forçaient les marchands à se détourner de leur chemin direct pour passer sur des

[1] Tout li vins, quex que il soit, qui vait contremont Marne, il doit de coustume tant come li coustumiers qui la coustume garde de par lou roy en veut prendre, laquèle chose seroit à amender se il plait au roy. — *Reg. des mét.*, V, 301. — Le roi décida qu'on prendrait 2 sous tournois par tonneau.

[2] Ce droit est en général assez peu élevé. Il n'est que de 1 obole par tonneau de vin.—*Ib.* VI, 301.

[3] *Comm. d'Amiens*, I, 57 et suiv. — La charretée d'une marchandise quelconque ne payait qu'une obole. — Ce droit fut affermé pour 100 sous par an à deux bourgeois.— *Ib.*, p. 92.

routes soumises à des droits, saisissaient jusque dans les villes et sur les marchés les marchandises de ceux qui résistaient à cette tyrannie [1].

Je ne citerai qu'un exemple de ces abus de pouvoir. Il y avait à Milly un péage où l'on donnait, de temps immémorial, trois deniers par cheval. Il appartenait au seigneur du lieu, qui en avait concédé une petite partie aux religieux de Saint-Julien de Beauvais. Par là passaient un grand nombre de ces voitures dites chasse-marées, qui portaient le poisson de mer à Paris. Les religieux avaient imaginé d'exiger, les jours de maigre, leur droit en nature, et de fournir leur table de bon poisson à bon marché. Ils faisaient déballer les paniers, choisissaient les morceaux les meilleurs, en prenaient, d'après leur propre estimation, pour trois deniers, plutôt plus que moins, et laissaient ensuite partir le reste, sans s'inquiéter si la marchandise n'arriverait pas gâtée à Paris. Ils ne pouvaient lever ce droit qu'à de rares intervalles; le seigneur, qui trouva le procédé fort agréable et sans doute aussi fort lucratif, le leva, de son côté, tous les jours de maigre. Les chasse-marées furent en quelque sorte mis au pillage. Ce ne fut qu'après avoir longtemps souffert ces exactions, que vingt-neuf marchands se réunirent, portèrent plainte au parlement, et obtinrent un arrêt qui obligea le seigneur et les religieux à se contenter, comme auparavant, d'un droit de trois deniers en argent [2].

L'impôt sur la vente atteignait la marchandise dans la bouti-

[1] Le recueil des *Olim* renferme un grand nombre de procès sur ces matières. On peut consulter, entre autres, tom. I, p. 375, II, an. 1271; p. 556, XIV, an. 1270; p. 356, XV, an. 1270; p. 357, XVI, an. 1270; p. 402, VII, an. 1272; p. 216, X, an. 1265; p. 675, XXII, an. 1267; t. II, p. 739, II, 1268.

[2] Arrêt de 1314, rapporté par Lamarre, *Traité de la police*, III, 76.

que du vendeur, et frappait principalement les vins. Il y avait à Paris la *taille du pain et du vin*, levée tous les trois ans [1]; le *chantelage*, droit d'un denier par muid vendu, en gros ou en détail, dans l'intérieur de la ville [2]. Mais, le plus souvent, l'impôt était perçu hors de la boutique, dans les foires et sur les marchés, qui étaient alors le véritable siége du commerce. Outre les frais de courtage et la location des places qui, à la seule halle de Paris, produisait au roi un revenu de neuf cent huit livres [3], les marchands payaient, sous les noms de *coutume* et de *tonlieu*, une foule de droits qui se confondaient quelquefois avec les droits de transport, quelquefois s'en distinguaient, et toujours embarrassaient le commerçant par leur nombre et par leur diversité [4]. Dans les villes du domaine de la couronne,

[1] On l'appelait aussi la *ceinture de la reine*. On payait 12 den. du tonneau de vin et 4 den. du muid de grain, de la Saint-Remi à la Quasimodo, tous les trois ans. Paris en était exempt. Cent vingt villes et villages de la banlieue y étaient soumis. Huit fiefs ecclésiastiques étaient abonnés et devaient trente-six livres. — Brussel, *Usage des fiefs*, p. 528. Depping, p. 530 et 532.

[2] *Registre des mét.*, 2ᵉ partie, VII, 306.

[3] 908 livres 10 sous 4 den. — Depping, p. 436.

[4] Voici les droits levés à Paris sur la vente des marchandises, et dont la liste se trouve dans la seconde partie du *Reg. des métiers* :

Tit. IX, page 310. *Halage de pain.* — Le samedi au marché, 2 deniers par charretée de pain, etc.

X, 312. *Tonlieu, minage.* — La charretée de blé à vendre au marché, le samedi, doit 1 den. de hallage et 2 den. de tonlieu si elle est vendue; « et par tant li doit livrer le tonluiers la mine. » « Nus, quel qu'il soit, n'est quite del minage, se il mesure à la mine-le-roi, se il n'est quite par tonlieu qu'il ait paié. »

XI, 314. *Tonlieu de sel.*

XII, 314. *Tonlieu de vin.* — Un tonneau de vin à la grève doit 6 den. s'il est vendu.

XIII, 316. *Tonlieu, conduiz de chevaus... et de toutes autres bestes.*

c'était à l'officier du roi ou à son fermier qu'on payait; dans les bourgades, c'était au seigneur [1]; dans les communes, c'était tantôt à la municipalité, tantôt au roi, tantôt à l'un ou à l'autre des seigneurs qui prétendaient exercer une suzeraineté sur la

XIV, 318. *Tonlieu, conduit de oint, de sieu, de bacons,* etc.

XV, 319. *Tonlieu, conduit de fier et d'achier.* — La charretée de fer doit 2 den. de tonlieu.

XVI, 321. *Tonlieu, conduit de fer, de alenne, de grefes, de aguilles,* etc.

XVII, 321. *Coustume de poivre, de cire, de chemises et de brayes,* payée, le samedi au marché, 1 maille pour la place.—L'acheteur ne doit rien au-dessous de 25 livres; au-dessus, il doit peser au poids le roi.

XVIII, 323. *Coustume de vans, de chasiers, de corbeilles,* etc.— Une fois l'an., le roi prend à chaque marchand au marché une pièce à son choix, jusqu'à la valeur de 2 liv.

XIX, 324. *Tonlieu de toute manière de peleterie nueve ou viel.*

XX, 327. *Tonlieu de cordouan de piaus de mouton.*

XXI, 329. *Tonlieu de hanas de madre ou de fust.*

XXII, 330. *Tonlieu de corde de teill.*

XXIII, *Tonlieu et coustume des pos de terre.* — Trois sous par an, plus 1 pot de la valeur d'une maille par marché.

XXIV, *Tonlieu et conduit de huile, de miel et de cendre clavelée.*

XXV, 332. *Tonlieu et halage des fruiz crus.*

XXVI, 334. *Id.* *de aus, de oingnons,* etc.

XXVII, 335. *Id.* *de la laine de mouton, de brebis,* etc.

XXVIII, 327. *Id.* *des dras.*

XXIX, 341. *Tonlieu et conduit de file de laine, de chanvre,* etc.

XXX, 342. *Tonlieu et halage de toiles.*

XXXI, 344. *Tonlieu de file de lin.*

XXXII. *Tonlieu et halage de lin et de chanvre.*

[1] A Rosoy en Brie, par exemple, la halle était affermée pour 30 liv. de Provins par le chapitre de Notre-Dame de Paris, auquel elle appartenait.— *Cart de Notre-Dame*, II, p. 316, ann. 1216.— A Etampes, il y avait une foire dont les bénéfices appartenaient à l'hôpital des lépreux. — *Ordonn.* XI, p. 195, ann. 1147.

terre [1]. Ici les tarifs étaient élevés ; là, grâce à d'antiques privi-léges, ils étaient beaucoup plus modérés ; ailleurs, existait une

[1] Voici quels étaient les droits perçus à Amiens (*Comm. d'Amiens*, *Introduction*) :

Le travers, droit perçu sur le passage des marchandises et variant avec la nature des denrées. Il y avait le travers par eau et le travers par terre. — Appartenait, moitié à l'évêque, moitié au comte et au châtelain.

Le tonlieu, droit de douane et droit perçu au marché sur la vente des marchandises. — Il y avait tonlieu du blé, tonlieu du sel, des draps, des cuirs, de la friperie, etc.

Le forage ou afforage du vin, taxe payée au seigneur par les taverniers et autres débiteurs de vin. — Le forage du vin appartenait au comte. — Il y avait aussi un droit de forage sur les harengs et les poissons vendus au panier. — Le forage des poissons appartenait au vidame et au châtelain.

L'étallage, droit de vendre au marché, perçu probablement par le comte.

Le torreillage, droit prélevé sur l'avoine torréfiée avec laquelle on faisait la bière, perçu par l'évêque et le comte, qui en donnaient une partie au vidame.

Le cambage, droit perçu sur les brasseurs, partagé entre le comte et l'évêque.

La coustume de l'arcediacre, droit sur la vente de la bière. — Perçu par l'archidiacre.

Le gréage, impôt sur la vente des hanaps, des auges et autres ouvrages de bois.

La touie, droit sur la vente des bois de construction et de chauffage. — Partagé entre le comte, l'évêque et le vidame.

Le caiage, droit sur les marchandises débarquées au port d'Amiens.

La coustume du pont de Grand-Pont, droit levé sur les bateaux qui passaient sous un certain pont de la ville. — Le châtelain en avait une partie.

La coustume des canges, droit levé sur chaque comptoir de change. — Au châtelain. — L'archidiacre, à la fête de St-Pierre et St-Paul, levait une obole sur chaque voiture entrant par une des quatre portes de la ville. — L'échevinage racheta ce droit en 1144 et 1164.

complète franchise : la confusion devait nécessairement entraîner des désordres et des abus.

Les halles de Paris avaient été établies, en 1180, dans la plaine des Champeaux, sur un terrain appartenant au roi. L'accroissement rapide de la population força bientôt à étendre les limites du marché. La halle au poisson fut transférée à quelque distance sur un fief de la maison de Hallebic, et l'on accorda aux anciens possesseurs certains droits sur la vente à titre d'indemnité. Les Hallebic ne s'en contentèrent pas; ils s'arrogèrent, comme seigneurs, la juridiction sur les marchands, et allèrent jusqu'à fixer eux-mêmes le prix du poisson. Quand un prix avait été débattu entre l'acheteur et le vendeur, leur sergent intervenait, et, malgré les conventions, il diminuait, de sa pleine autorité, huit, dix et douze sous sur chaque panier, sous prétexte que le dessous était ordinairement d'une qualité inférieure au dessus. Les marchands se plaignaient, disaient inutilement que tout acheteur pouvait, si bon lui semblait, retourner les paniers : rien n'y faisait, et ces vexations continuelles avaient fait déserter le marché au point que le poisson s'y vendait un tiers plus cher qu'ailleurs. Elles durèrent pourtant plus d'un siècle : des lettres patentes, données sur la supplique des poissonniers, abolirent seulement en 1325 cette coutume, dite *Hallebic*, à condition que le droit du roi sur le poisson serait doublé [1]; mais les prétentions reparurent, les violences recommencèrent, et il fallut encore plusieurs autres ordonnances [2] pour les réprimer. Le roi vendait sa justice et ne savait pas même la faire respecter à Paris : qu'était-ce donc dans les provinces ?

Ces impôts directs et indirects n'étaient, en principe, que la contribution que paye de tout temps à l'État la richesse industrielle aussi bien que la richesse territoriale ; ils n'en différaient

[1] Lamarre, *Traité de la police*, III, 89. — *Ordonn.* I, p. 790 et 791.

[2] En 1328, 1370 et 1414.



que par le mode de perception, et surtout par les abus. Mais les artisans avaient alors à supporter en outre d'autres charges purement féodales : c'étaient les droits et priviléges seigneuriaux, qui étaient en réalité autant d'impôts lourds et vexatoires.

Nous avons parlé des moulins et des fours banaux auxquels étaient assujettis les serfs; les vilains et même les bourgeois des communes, pour être affranchis, n'étaient pas toujours exemptés de cette servitude ; ils étaient encore obligés de porter leur blé et leur pain au moulin et au four communs, comme à Meulan et à Clermont [1], ou de payer un droit de rachat, comme à Amiens [2]. Les droits de banalité subsistèrent à Paris jusqu'au treizième siècle. La ville n'avait même eu, dans le principe, qu'un seul et vaste four, situé dans l'île et dit *four d'enfer*. La ville s'étendant, on en établit, en 1127, un second aux Champeaux; puis chaque seigneur des bourgades environnantes, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Germain-l'Auxerrois, en fit construire un pour les gens de sa terre, jusqu'à ce que Philippe-Auguste, voulant remédier aux inconvénients d'un pareil esclavage dans une cité populeuse, donnât aux boulangers l'autorisation de construire dans leur maison des fours pour

[1] A Meulan, le comte Robert avait donné à un nommé Roger une certaine maison avec exemption du droit de mouture pour lui, pour ses descendants et pour tous ceux qui y habiteraient. Roger loua la maison à un boulanger, qui se prétendit par là dispensé d'aller au four banal. Le comté réclama; le bailli et le parlement condamnèrent le boulanger, parce qu'il était marchand. — *Olim*, I, 543, XX, ann. 1262. — Voir *ib.*, p. 28, IV, 1257 et 703; XVI, 1267.— A Clermont, les regrattiers de pain vendaient du pain acheté aux forains; le comte Jean de Fontaines le faisait saisir et le confisquait, prétendant qu'il avait droit de banalité sur les habitants, et qu'on ne pouvait pas vendre de pain dont la farine n'avait pas été faite à son moulin, à l'exception du jour du marché. — *Olim*, I, p. 744, XIII, ann. 1268.

[2] C'est ce qu'on appelait la *coutume de boulens*; elle était perçue au profit du châtelain.

cuire leur pain et celui des habitants [1]. Ce ne fut qu'en 1305, et pour priver à leur tour les boulangers d'un monopole dangereux, qu'il fut permis à tout bourgeois d'avoir son four particulier.

A ces servitudes déjà énumérées il faut joindre le droit de pesage et de mesurage, le ban seigneurial, les redevances particulières, les monopoles, les priviléges personnels et la juridiction.

Le seigneur conservait dans sa maison les mesures ou l'étalon des mesures employées dans son canton. La nécessité de prévenir la fraude avait donné naissance à cet usage; l'esprit de fiscalité avait fait ensuite d'une institution protectrice une source de revenus pour le maître et une entrave pour le commerce. A Étampes, quand on voulait vendre du vin au Temple, il fallait aller prendre la mesure chez le crieur [2]. A Montlhéry, les moines du couvent de Vaulx-Cernay vendaient le vin de leur récolte dans leur taverne. Thésauraria, dame du lieu, envoya ses sergents saisir les mesures et arrêter la vente. Les moines réclamèrent devant le parlement; mais Thésauraria prouva que quiconque vendait blé ou vin à Montlhéry avait l'habitude, de temps immémorial, de venir prendre la mesure au château, et la cour approuva ce qu'elle avait fait [3].

La coutume était à cet égard aussi variable qu'à tous les autres. L'exercice du droit était souvent interrompu à l'époque d'une foire [4]. A Reims, les taverniers étaient soumis aux visites du châtelain de Saint-Rémi, qui les punissait fortement quand leurs

[1] Lamarre, *Traité de la police*, II, p. 172 et suiv.

[2] *Olim*, I, 37, XVII, ann. 1258.

[3] *Ib.*, 206, III, ann. 1265.

[4] A Saint-Dizier, Jean Noël pesait, le lendemain de la foire de l'Ascension, de la laine sans se servir du poids du seigneur. La marchandise fut saisie; mais la ville d'Ypres, qui fut prise pour juge, la lui fit restituer, parce que, pendant le jour de la foire et le lendemain jusqu'à midi, on a droit de peser à tel poids qu'on veut. — *Raisons et articles*, etc. *Olim*, II, appendice, p. 730.

mesures étaient fausses [1]. A Paris, ils achetaient ces mesures aux bourgeois, qui pouvaient leur demander ce qu'ils voulaient, sans dépasser cependant un denier par jour [2]. Ils étaient toujours assujettis à cette servitude, tandis que les blatiers vendaient jusqu'à un setier sans s'adresser au mesureur de la ville [3], et que certains métiers n'avaient jamais besoin d'y recourir, quand vendeur et acheteur étaient d'accord [4]. Un certain Gautier prétendit que les marchands épiciers et autres, qu'on appelait alors *marchands d'avoirs au poids*, n'avaient le droit de peser dans leur maison qu'un poids de vingt-quatre livres par jour pour chacun de leurs acheteurs, qu'au delà ils devaient venir dans sa maison peser à ses balances toute espèce de marchandises, excepté la cire, et que c'était un privilége que lui avait donné le roi. Un procès s'ensuivit, et il ne fut débouté de ses prétentions que parce qu'il lui fut impossible de prouver que les choses s'étaient ainsi passées depuis un nombre suffisant d'années [5].

Le seigneur s'était réservé partout des priviléges pour écouler avec certitude et profit les produits de sa terre. Quand il avait récolté son blé ou son vin, il faisait annoncer à ses hommes qu'il allait vendre : c'est ce qu'on appelait *publier le ban*. Aussitôt tous les marchands qui auraient pu lui faire concurrence étaient tenus de fermer boutique, et les particuliers ne pouvaient plus acheter qu'à lui seul. A Paris, quand le roi *mettait vin à taverne*, selon l'expression du temps, tous les taverniers interrompaient leur commerce, et tous les crieurs de la ville étaient tenus d'aller, moyennant salaire, crier le vin du roi, matin et soir, dans les carrefours [6].

[1] *Arch. de Reims*, I, p. 503.
[2] *Reg. des mét*, VII, 29.
[3] *Ib.* II, 20.
[4] *Ib.* IV, 21.
[5] *Olim*, II, 279, I, ann. 1288.
[6] *Reg. des mét.*, V, 26.

La coutume réglait l'exercice de ce monopole, en fixait la durée et empêchait le seigneur de demander de sa marchandise un prix trop élevé. Le prieur de Charlieu avait son ban pendant le mois de mai ; en 1258, il vendit son vin 28 deniers le pot, bien que le prix courant eût été de 20 deniers depuis les dernières vendanges. L'augmentation était excessive ; les bourgeois, indignés, continuèrent à vendre de leur côté, malgré les saisies, les violences et les coups des sergents du prieur. Le parlement fut instruit de la querelle, et donna raison aux bourgeois, parce que la coutume du lieu ne permettait pas au seigneur de vendre le pot plus de deux deniers au-dessus du prix du mois précédent [1]. Le contraire avait lieu à Bourges. Les habitants étaient ordinairement appelés à fixer eux-mêmes le prix du blé et du vin du ban royal; mais ils le mettaient à un taux si bas, que le prince n'avait plus aucun bénéfice, et il fallut que le bailli et le parlement leur retirassent ce privilége dont ils abusaient [2].

Le seigneur recourait quelquefois à de singuliers moyens pour faire respecter son monopole. A Amboise, il y avait un homme, nommé Denis Farinelli, ayant le titre de bourgeois du roi, qui, chaque fois que le seigneur de la ville publiait son ban, bravait ses ordres et continuait à vendre du vin, parce que, disait-il, il ne reconnaissait que la suzeraineté et la juridiction royales. Je laisse à penser si sa taverne devait être alors achalandée. Le seigneur était fort irrité; mais, n'osant violer le domicile d'un bourgeois qui n'était pas son homme, il se contenta d'aposter autour de la maison des hommes qui, chaque fois que quelqu'un, valet ou acheteur, sortait de la boutique avec un pot plein, lui courait sus, brisait le pot et répandait le vin. Le seigneur, à son tour, était

[1] *Olim*, I, 97, XI, ann. 1259.—Voir *Arch. adm. de Reims*, II, 39, ann. 1303.

[2] *Olim*, II, 58, XVI, ann. 1274.



dans son droit ; il exerçait sa justice sur sa terre, et empêchait qu'on n'y transportât, pendant son ban, d'autre vin que le sien : Farinelli plaida et fut condamné [1].

Certains artisans devaient encore à leur seigneur des redevances particulières en argent ou en nature. Le caprice ou l'usage les instituaient seuls, et il est impossible de rien déterminer de général à cet égard. Il suffit de citer comme exemple les redevances payées à l'évêque d'Amiens. Tous les ans, les pelletiers lui devaient à la Saint-Firmin un grand manteau de peau d'agneau destiné à celui qui veillait la nuit à la porte de son palais ; et ce droit était devenu une sorte de propriété qui avait été donnée en fief aux seigneurs de Boves et de Coucy. Quand il allait à l'armée du roi, les peintres lui donnaient un bouclier orné de ses armoiries ; les tanneurs, deux paires d'outres de cuir ; les bouchers, leur meilleure graisse pour oindre les outres ; les forgerons, une hache et toutes les ferrures de sa tente [2]. Les corporations lui avaient sans doute une première fois donné ces objets spontanément, et il s'était fait ensuite de leur générosité un titre de propriété.

Quelquefois le seigneur exerçait par lui-même ou par ses gens d'autres monopoles que ceux du ban, du moulin et du four. A Orléans, le roi avait donné à l'évêque le privilége de vendre seul de la cire et de la bougie dans la ville ; l'évêque l'avait cédé au sacristain de l'église d'Orléans, qui, à son tour, l'avait vendu à un bourgeois nommé Guillaume. Ce Guillaume l'exerçait ; mais son monopole lui causait des discords et des procès fréquents avec les autres habitants [3].

Les officiers des seigneurs, et surtout ceux du roi, s'arro-

[1] *Olim*, I, p 552, IV, ann. 1263.

[2] *Comm. d'Amiens*, I, 313, ann. 1301.—En 1330, le parlement rendit un arrêt pour contraindre les pelletiers à payer aux seigneurs de Coucy et de Boves le manteau qu'ils leur devaient.—*Ib*. I, 430.

[3] *Olim*, I, 490, V, ann. 1260 ; III, 397, IX, 1309.



geaient aussi leurs priviléges. Les écuyers du roi perçurent longtemps un droit de chevestrage sur les foins amenés par eau à Paris[1]. A Étampes, le prévôt, le voyer et les sergents prétendirent qu'ils ne devaient payer la viande de boucherie que les deux tiers de son prix[2]. C'était une usurpation de leur part. Mais ce privilége existait en réalité pour le roi, la reine, leurs enfants et les grands officiers, tels que le grand chambrier, le connétable, le boutillier, le chancellier et le *dapifer*[3], qui tous avaient droit de prise sur les vivres et ne les payaient qu'un certain prix invariable, souvent bien inférieur au prix du marché[4].

Le roi et les seigneurs possédaient en outre la juridiction, qu'ils faisaient exercer par leurs officiers, et avaient la plus large part dans toutes les amendes qui étaient prononcées sur le fait des métiers.

Une dernière charge d'une nature toute différente pesait encore sur les classes ouvrières : c'était le service militaire. Dans les communes et dans les villes, aux bourgeois était réservée la garde de la cité ; quelquefois c'était même sur leur propre demande qu'elle leur était confiée[5]. A Paris, les gens de métiers

[1] Aboli en 1256.—*Ordonn.* XI, p. 332.

[2] Coutume abolie en 1155.—*Ordonn.* XI, 200.

[3] Officier qui remplissait à peu près les mêmes fonctions que le sénéchal.

[4] Dom. rex, dom. regina et eorum liberi habent precium suum Parisius ad cibaria; episcopus Par. habet precium suum ad panerum piscis vel ad summam; domus Dei Par., similiter camerarius, constabularius, buticularius, cancellarius et dapifer, si ibi essent, habent precium; nulli alii habent, ut hec me docuit dom. Joh. de Acon, Francie buticularius.— *Olim*, II, 348, XXXIV, ann. 1292.— *Voir* 498, X, ann. 1308.

[5] En 1254, les habitants de Paris supplièrent le roi de les laisser guetter la nuit pour empêcher les vols, etc. —M. Cheruel, *Dict. des inst. mœurs*, vo *Guet*.

faisaient le guet pendant la nuit : leurs statuts leur imposaient cette obligation et n'en exemptaient que ceux qui avaient passé soixante ans, qui exerçaient les fonctions de prud'hommes, ou dont la femme était en couche [1]. Cette règle avait, comme les autres, ses exceptions ; les drapiers et les fabricants d'écuelles avaient converti leur service personnel en une redevance d'argent ou de marchandise [2]; les orfévres, les barilliers, les fabricants de hauberts et d'arcs étaient exempts parce qu'ils travaillaient pour les chevaliers et les nobles hommes [3] : de là des faveurs, des procès et toujours des querelles [4]. A Reims, le guet devenait, dans certaines circonstances, un droit honorifique. Quand le roi venait pour se faire sacrer, chaque métier gardait en armes une des portes de la ville, et il fallut un règlement pour empêcher les confréries d'usurper les postes les unes des autres [5].

[1] Li fevre coutelier de Paris doivent le gueit... que li autres bourgois de Paris doivent au roy. Li fevre coutelier qui ont passe LX ans et cil asquex leur fame gisent d'enfant tant come èle gisent, ne doivent point de gueit ; mais il sont tenu de faire le savoir à celui qui le guiet garde de par le roy. Le II preudome qui le mestier gardent de par lou roy, sont quite du gueit pour la paine et pour le travail qu'il ont de garder le mestier devant dit de par lou roy.—*Reg. des mét.* XVI, 48. —La plupart des statuts s'expriment à peu près dans les mêmes termes.

[2] *Voir* pièce just. A. —Les fabricants d'écuelles devaient par an au roi sept auges de deux pieds.—*Reg. des mét.* XLIX, 113.

[3] Nus haubergier de Paris ne doit point de guait, quar li mestier l'aquite; quar li mestiers est pour servir chevaliers et escuiers et sergens, et pour guarnir chastiaus.— *Reg. des mét.* XXVI, 66. — *Voir* XI, 39; XLVI, 104; XCVII, 260.

[4] *Voir* les *Olim*, I, p. 584, VI, 1264; p. 844, XIV, 1270, et 865, XXXII, 1271.

[5] Ce sont li mestiers de Reins lequel doyent warder les portes, ainsi comme il s'ensuit, as couronnemens des rois quant il est mestiers. Li cordonniers, bazeniers, et vachiers à la porte à Veille.

Le service militaire n'était pas borné à la garde de la cité. Quand le seigneur partait pour la guerre, ses bourgeois étaient tenus de lui donner, non-seulement de l'argent, mais des hommes. Paris fournit plusieurs fois une nombreuse milice aux armées royales. A Saint-Dizier, le contingent était déterminé par la charte communale : à chaque expédition, les deux tiers des bourgeois en âge de porter les armes devaient accompagner le seigneur [1].

Tous étaient atteints plus ou moins par ces droits, et tel qui par son privilége échappait à un impôt, était soumis à un autre. La seule exception qui fût générale était celle dont jouissaient les artisans et les marchands fournisseurs du seigneur. A Paris, chacun des grands officiers de la cour avait ses fournisseurs attitrés, auxquels il assurait de grands priviléges et qu'il prenait sous sa juridiction spéciale [2]. L'évêque avait aussi ses fournisseurs particuliers, son drapier, son cordonnier, son charpentier, etc. Si ceux-ci ne convertissaient pas leur travail en fief, comme l'avaient fait quelquefois leurs prédécesseurs dans les premiers temps de la féodalité, du moins, tant qu'ils remplissaient réellement leur ministère, ils étaient affranchis de la taille, des impositions et de toutes les servitudes qui pesaient sur les autres habitants de la ville [3].

Item, li sargies et li telliers à la porte Nueve.

Item, li barbiers, li ferrons et li fèvres à la porte Valoise.

Item, li cherpentiers à la porte Renier-Buyron.

Item, li boulengiers et li wasteliers à la porte de Perte-Mars.

Item, li bouchiers et li pissonniers à la porte Chacre.

Item, li frepiers à la porte S. Pierre.

Item, li couvreux pour le feu qu'il y voisent au besoing.

Item, li megissiers wardent leur rue.— *Arch. adm. de Reims*, t. I, p. 769, vers 1255.

[1] *Raisons et articles*, etc., LIV.—*Olim*, II, app., p. 742.

[2] Lamarre, *Traité de la police*, I, 170.

[3] Volumus et concedimus ut episcopus Parisiensis et successores sui

Impôts directs comprenant la taille, la vente de certains métiers et le hauban; impôts indirects de toute espèce sur les transports et sur les marchandises vendues dans les boutiques et surtout dans les marchés; droits féodaux conservés par les seigneurs et multipliés à l'infini sous les noms de banalité, de ban, de mesurage, de monopoles, de priviléges, de juridiction et service militaire, telles étaient, en résumé, au milieu des exceptions et des bizarreries sans nombre de la législation du moyen âge, les charges et les servitudes de la classe ouvrière au XIIIe siècle.

Parisienses episcopi habeant apud Parisius, unum draparium, unum cordubanarium, unum ferronem pro fabro et ferrone, unum aurifabrum, unum carnificem in parvisio, unum carpentarium, unum cercularium, unum bolengarium, unum clausarium, unum pelliparium, unum tannatorem, unum speciarium, unum cementarium, unum barbarium et unum sellarium, gaudentes libertate quam ministeriales episcoporum Par. hactenus habuerunt, et unum prepositum qui eandem habebit libertatem, quandiu erit prepositus episcopi; episcopus autem, quando dictos assumet ministeriales bona fide sine mescapere versus nos; et nos non gravabimus in talliis ministeriales illos, post mortem episcopi, occasione serjanteriarum predictarum, ac ministeriales taliter assumptos debet episcopus nominare nobis vel preposito nostro Parisius vel facere nominari. Tales vero debent esse ministeriales predicti, quod manu teneat et exerceat quislibet eorum, quod assumitur, ministerium illud ad quod assumitur.— *Cart. de Notre-Dame*, I, 122, ann. 1222.—Item, et par ycelle noblesse, ledit evesque a a Paris XVII personnes qui ont XVII de ses mestiers, comme drappiers, pelletiers, espiciers, orfevres, et lesquels, à cause de ladicte fondacion, doivent estre frans et quittes de toutes tailles, impositions et de toutes autres servitudes, quelles que elles soient establies en la ville de Paris.—*Ib.* III, 273, XIVe siècle.

CHAPITRE X.

ARTS, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Absence de commerce aux xe et xie siècles. — Besoin de sortir de l'inaction.— Grand mouvement imprimé par les croisades.— Développement de l'architecture romane et de l'architecture de transition.— Architecture ogivale primaire et secondaire. —Statuaire.—Eglises bâties par des associations volontaires de fidèles.—Leur piété.— Architectes. —La famille d'Erwin de Steinbach. — Peinture à fresques et peinture sur verre. — Mêmes progrès dans l'industrie. — Augmentation du nombre des artisans. — Drapiers. — Merciers. — Industrie des tissus, — des métaux. — Orfévrerie. — Serrurerie. — Ebénisterie. — Copistes et libraires.— Peu de division du travail.— Métiers encore peu avancés. — Comparaison des prix de diverses marchandises. — Tableau d'une ville. — Les cris de Paris. — Les métiers distribués par quartier. — Boutiques sombres. — Le commerce développé par les croisades. — Associations. — Différence du nord et du midi. — Le commerce à Montpellier. — Le commerce à Rouen. — Protection aux marchands sur les routes. — Recouvrement des créances. — Priviléges aux créanciers. — Défenses d'exporter les marchandises. — Obstacles des douanes et des péages. — Système de protection douanière dans le Languedoc. — Marchés. — Etablissement de la halle de Paris. — Ses règlements. — Foires. — Foire du Lendit. — Les foires de Champagne. — La société du xiiie siècle au point de vue du commerce et de l'industrie.

Les invasions avaient détruit l'édifice de la civilisation romaine, et pendant de longs siècles la Gaule était restée appauvrie. La féodalité, en consacrant l'isolement dans lequel vivaient

les hommes, ne contribua pas à leur rendre l'activité industrielle et le génie commercial qu'ils avaient perdus. Au pied du manoir féodal, comme autour de la maison du conquérant germain, les serfs furent toujours les mêmes, grossiers, attachés au sol qui les avait vus naître et ignorant presque l'existence de leurs voisins les plus proches. Cette immobilité put avoir une heureuse influence sur la culture de la terre, dont le paysan devenait le compagnon inséparable; mais elle frappa d'une langueur mortelle le travail des ateliers. Pour que l'homme applique avec énergie et utilité toutes les forces de son corps et de son esprit à l'industrie et au commerce, il faut qu'il ait des pensées d'aveuir, la libre jouissance de sa personne et de ses biens, de faciles et fréquentes communications avec ses semblables. Tout cela lui manquait sous le régime féodal. Les métiers étaient réduits, comme aux temps de l'invasion, à satisfaire aux premières nécessités de la vie, et le luxe grossier des barbares tendait même à disparaître devant les austérités de la foi et la menace de la fin du monde. Les arts avaient dépéri, et les ténèbres semblaient s'épaissir à mesure qu'on s'éloignait des traditions de l'époque romaine.

Sans doute, les provinces de France n'étaient pas entièrement privées de toute relation commerciale entre elles: l'isolement n'est jamais complet, et, à l'époque la moins favorisée, il y avait encore, comme au temps des Romains, des négociants qui faisaient le commerce sur la Seine et la Loire; il y avait quelques marchés fréquentés; il y avait des villes où les artisans travaillaient encore sous la protection des seigneurs et surtout des églises; il y avait des cités, comme Montpellier et Marseille, qui recevaient, avec les vaisseaux de la Méditerranée, les marchandises de l'Espagne, de l'Italie et même du Levant; néanmoins, en comparant dans le cours des temps les divers siècles entre eux, on peut dire que le xe et le commencement du xie sont la période la plus stérile et la plus misérable de notre histoire industrielle.

La France ne pouvait cependant pas demeurer dans une éternelle torpeur. On avait d'abord cherché dans la solitude des champs un refuge contre les violences de la guerre et les désordres de la société; les rochers les plus sauvages s'étaient hérissés de donjons, et à l'ombre du donjon s'étaient groupées quelques cabanes de serfs. Mais, au XIe siècle, la solitude pesait déjà lourdement aux âmes, et dans le sombre château on accueillait avec empressement le trouvère et ses chansons, ou le pèlerin, revenu de quelque lointain pays. Le châtelain quittait lui-même sa demeure, conduit par la piété et par le désir des aventures, et allait faire ses dévotions à Saint-Jacques de Compostelle ou dans l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem. Déjà, dans les contrées du midi, que la féodalité n'avait jamais complétement asservies à ses lois, on s'agitait, on travaillait, et, en Italie, il y avait plus d'une cité riche et puissante par le commerce. Il ne fallait qu'un ébranlement pour communiquer la même activité aux provinces du nord, où commençaient à se former les premières communes.

Ce fut la religion qui le donna. Elle appela les fidèles à la croisade, et une foule immense accourut; pendant plus d'un siècle, les Français, nobles et vilains, pèlerins et soldats, se précipitèrent vers la terre sainte avec une ardeur que ne décourageaient ni les distances ni les revers [1]. S'ils échouèrent dans une entreprise presque impossible, ils apprirent du moins à connaître et à aimer une vie meilleure, à s'unir et à s'entr'aider. L'Italie, Constantinople et l'Asie elle-même leur révélèrent les avantages de la civilisation, et ils rentrèrent transformés dans leur patrie. Les arts, l'industrie, le commerce se développèrent rapidement avec la liberté communale et l'affran-

[1] L'élan de la croisade en France semble s'être amorti dès les premières années du treizième siècle. Les croisades de St Louis sont dues à la piété du roi beaucoup plus qu'à l'ardeur religieuse de la nation.

chissement des personnes, et l'essor fut d'autant plus puissant qu'il avait été plus longtemps comprimé.

L'architecture religieuse ressentit la première les effets de cette révolution. Le peuple mit à élever de nouvelles églises le même zèle, la même foi enthousiaste et persévérante qui naguère l'entraînait à la délivrance du saint sépulcre. Sous les deux premières races, il n'y avait pas eu pour ainsi dire d'architecture ; en France, on n'avait construit que de lourdes basiliques, grossières imitations de l'art romain dont elles n'avaient ni l'élégance ni la pureté. Dès le xie siècle, les églises commencèrent à se dégager de ces formes vieillies. Les voûtes s'élevèrent, les arcades s'élargirent ; les colonnes se dégagèrent de la muraille pour faire place aux bas côtés, et quelquefois même les masses disgracieuses des pilastres se divisèrent en faisceaux de colonnettes élancées vers la voûte.

A la fin du siècle suivant, apparut l'ogive, qui se mêla d'abord au plein cintre du style roman, et bientôt le remplaça tout à fait. Qu'elle ait été rapportée d'Orient par les croisés, ou imaginée par quelque artiste de l'Occident, peu importe. Elle convenait merveilleusement à la pensée chrétienne, et le christianisme l'adopta ; il la transforma de mille manières, et en fit l'élément principal d'un genre d'architecture tout nouveau que pouvait seule créer l'inspiration d'une foi profonde : dès lors l'art chrétien exista.

Ce fut dans les dernières années du douzième siècle que les églises revêtirent les formes du style ogival. Alors les cathédrales prirent un aspect majestueux. A l'extérieur, les hautes murailles nues et les toits écrasés des âges précédents disparurent. Les contre-forts ne furent plus de simples masses de pierres engagées dans la maçonnerie pour soutenir l'édifice; ils se détachèrent en pyramides hardies d'où partirent des ponts aériens qui allaient s'appuyer sur les côtés de la voûte pour en contre-balancer la poussée. La lumière se joua dans les espaces

vides, et l'église sembla moins tenir à la terre. De toutes parts, des clochetons s'élancèrent vers le ciel; la toiture elle-même s'éleva en pointe aiguë; au-dessus d'elle, se dressèrent deux, quelquefois trois flèches qui, montant légères à une hauteur prodigieuse, dominaient au loin la ville et les campagnes, et donnaient à l'édifice tout entier un caractère imposant de majesté religieuse. A l'intérieur, la maîtresse voûte, plus élevée qu'elle n'avait jamais été, parut, par sa forme ogivale, se perdre dans l'infini. Les faisceaux de colonnettes, qu'on avait déjà vus parfois dans l'époque précédente, remplacèrent partout les pilastres, entourèrent même le fût des colonnes, ou s'élancèrent du chapiteau pour aller en lignes minces et gracieuses dessiner les arêtes de la voûte et se réunir au sommet. Les fenêtres, percées en ogive, ornées de petites ogives intérieures, de trèfles, de roses, de quatre-feuilles, s'élevèrent et s'élargirent, dès que les contre-forts ne leur firent plus obstacle. La nef fut en quelque sorte découpée à jour; mais les sombres couleurs des vitraux peints affaiblirent l'éclat de la lumière et ne laissèrent passer qu'une demi-lueur, propre au recueillement de la prière. L'édifice tout entier respira la piété et la grandeur, et le chrétien du moyen âge ne put entrer dans un de ces temples sans se sentir aussitôt pénétré d'une sainte terreur et d'un respect profond pour la Divinité.

La période suivante apporta quelques changements à ce mode d'architecture, mais sans en altérer la disposition générale. A partir de la fin du treizième siècle, les bas côtés de la nef furent garnis de chapelles. Les formes prirent encore plus de légèreté; les contre-forts se divisèrent en plusieurs pyramides élancées; les flèches furent plus élevées, et, à l'intérieur, la muraille disparut, pour ainsi dire, pour céder la place aux vitraux. Les roses du portail et des transepts prirent des proportions immenses et se déployèrent, à partir du centre, en une multitude de colonnettes rayonnant vers la circonférence, terminées par des trèfles ou des dessins divers d'un travail admi-

rable. Les feuillages indigènes qui décoraient les corbeilles des chapiteaux ou couraient en rinceaux élégants le long des murailles et des corniches furent sculptés avec un art tout nouveau; le chêne, la vigne, le lierre fournirent au ciseau des types inconnus aux anciens, et dont l'artiste sut se servir avec grâce et naturel.

La statuaire fit en même temps de rapides progrès. Sur les balustrades extérieures, à l'extrémité des gargouilles, aux angles des corniches, grimacèrent des animaux fantastiques, des figures hideuses, monstres sortis des enfers pour effrayer les fidèles, et dont la représentation laissait libre carrière à l'imagination du sculpteur. Cependant, dans la sculpture sérieuse, le moyen âge, quoi qu'on ait pu dire, resta bien inférieur à l'antiquité, parce qu'il ne connut jamais le culte de la forme, qui est la première condition du beau dans les arts plastiques. Il eut néanmoins aussi son idéal. Dans ses longues figures, dans ses draperies roides et étroites, il sacrifia le corps à l'âme, et essaya, ce qui était au-dessus de ses forces, de donner à la pierre l'expression toute divine de la piété et de la résignation. Mais quel travail! quelle multitude infinie de statuettes semées sous ses portails! Quelle grandeur touchante dans ces innombrables légions d'élus! Et quel progrès quand on compare ces statues si délicatement détachées en relief avec la sculpture du dixième siècle [1]!

Les moyens ordinaires de l'art et de l'industrie n'auraient jamais suffi pour exécuter de pareilles merveilles : la foi y suppléait. Les populations ne s'intéressaient à aucune chose autant qu'à la construction de leur église; tous les âges et tous les sexes concouraient avec la même ardeur, de leur argent ou de leurs bras, à l'œuvre commune. On croyait gagner le ciel en élevant des autels à Jésus-Christ, comme en combat-

[1] *Voir* Batissier, *De l'architecture monumentale*, et de Caumont, *Arch. religieuse*, t. IV.

tant pour la délivrance de son tombeau ; aussi s'empressait-on de toutes parts d'accourir à ces croisades moins lointaines et plus pacifiques que celles de l'Orient. Chartres fut, dans l'ouest de la France, la première ville dont la cathédrale ait été construite ainsi par le zèle spontané des fidèles. Les habitants se mirent à l'œuvre ; le bruit de leur pieuse entreprise s'étant répandu, des villages se levaient en masse dans tous les cantons de la Normandie, et, après avoir reçu la bénédiction de leur curé, partaient pour se joindre, à Chartres, aux autres travailleurs et mériter le pardon de leurs fautes. L'exemple fut suivi à Rouen et dans toute la province [1] ; des

[1] Lettre de Hugues, archevêque de Rouen, à Thierry, évêque d'Amiens :

Magna opera Domini, exquisita in omnes voluntates ejus ! Apud Carnotum cœperunt in humilitate quadrigas et carpenta trahere ad opus ecclesiæ construendæ, eorum humilitas etiam miraculis coruscare. Hæc fama celebris circumquaque pervenit, nostram denique Normanniam excitavit. Nostrates igitur, benedictione a nobis accepta, illuc usque profecti sunt, et vota sua persolverunt. Deinde forma simili ad matrem suam Ecclesiam in diœcesi nostra per episcopatus nostros venire cœperunt, sub tali proposito, quod nemo in eorum comitatu veniret, nisi prius data confessione et pœnitentia suscepta, nisi deposita ira et malevolentia, qui prius inimici fuerant, convenirent in concordiam et pacem firmam. His præmissis, unus eorum princeps statuitur, cujus imperio in humilitate et silentio trahunt quadrigas suas humeris suis, et præsentant oblationem suam, non sine disciplina et lacrymis. Tria illa quæ præmisimus, confessionem videlicet cum pœnitentia, et concordiam de omni malevolentia, et humilitatem veniendi cum obedientia, requirimus ab eis, cum ad nos veniunt, eosque pie recipimus, et absolvimus et benedicimus, si tria illa deferunt. Dum sic informati in itinere veniunt, quandoque et in ecclesiis nostris quam maxime miracula creberrima fiunt, de suis etiam, quos secum deferunt infirmis, et reducunt sanos, quos secum attulerunt invalidos. Et nos permittimus nostros ire extra episcopatus nostros. Sed prohibemus eos ne in-

troupes innombrables d'ouvriers volontaires se transportèrent successivement dans tous les lieux où il y avait une église à bâtir, vivant sous des tentes et accomplissant des prodiges par la seule puissance de la foi. Des chevaliers, des châtelaines quittaient leurs riches habits pour s'atteler à côté des serfs au même chariot; des milliers d'hommes s'unissaient pour traîner d'énormes blocs de pierre, et, animés par la présence des prêtres et la sainteté du but, ils surmontaient tous les obstacles. Il faut entendre le récit ému et naïf d'un contemporain. « Ce qui est admirable, dit-il, lorsque mille personnes, hommes et femmes, et quelquefois plus, tirent une même voiture (tant le chariot est grand et la charge pesante), c'est de voir avec quel silence on marche. On n'entend aucune parole, aucun murmure, et on croirait qu'il n'y a personne, si l'on ne voyait de ses yeux cette nombreuse multitude. S'arrête-t-on en route, aucune voix n'interrompt le silence, si ce n'est celle des pécheurs qui confessent leurs fautes, ou celle des prêtres qui prêchent l'oubli des haines, le pardon des injures et l'union des âmes. Y a-t-il quelque pécheur assez endurci pour refuser d'obéir aux exhortations du prêtre et de se réconcilier avec ceux qui l'ont offensé, l'offrande de son travail est aussitôt rejetée comme immonde, et lui-même est ignominieusement séparé de la sainte cohorte. Lorsque la troupe des fidèles, précédée de ses bannières, s'est remise en route, tout se fait avec tant de facilité, que rien ne retarde sa marche, ni la pente escarpée des montagnes, ni la profondeur des rivières. Admirable prodige! Comme autrefois les Hébreux au passage du Jourdain, ils entrent sans hésiter dans l'eau des fleuves et les traversent, guidés par le Seigneur. A Sainte-Marie-du-Port, des témoins fidèles assurent que la

trent ad excommunicatos vel interdictos. Facte sunt hæc anno incarnati Verbi MCXLV. Bene vale.—*Annales de l'ordre de St-Benoît*, t. VI, liv. LXXVII, ch. 66.

marée montante s'arrêta au moment où ils passaient. Lorsqu'on est parvenu à l'église, on range les chariots tout autour; dans ce camp sacré, l'armée sainte tout entière passe la nuit à chanter des hymnes et des cantiques ; on allume des cierges, on expose les reliques des saints, on fait des processions et on apporte les malades pour les guérir en les faisant coucher sur les chariots [1]. » Voilà comment, en moins de deux siècles, la France s'est couverte de tant de belles cathédrales. Malgré la diversité des temps et des idées, tous les siècles admireront cette puissance miraculeuse de la foi qui centuplait les forces de l'homme et permettait, à un âge encore peu instruit des arts de la mécanique, d'exécuter des œuvres que l'on oserait à peine entreprendre de nos jours!

[1] Lettre d'Haimon, abbé de St-Pierre-sur-Dive, aux moines de Tutteberg.

... Quis enim vidit unquam, quis audivit in omnibus generationibus retroactis, ut tyranni, principes potentes in sæculo, honoribus et divitiis inflati, nobiles natu viri et mulieres, superba et tumida colla loris nexa plaustris submitterent, et onusta vino, tritico, oleo, calce, lapidibus, lignis, ceterisque vel vitæ usui, vel structuræ ecclesiæ necessariis, ad Christi asylum animalium more brutorum pertraherent? ... In trahendo autem, illud mirabile videre est, ut cum mille interdum, vel eo amplius, viri vel feminæ plaustro innexi sint (tanta quippe moles est, tanta machina, tantum et onus impositum) tanto tamen silentio incedatur, ut nullius vox, nullius certe mussilatio audiatur; ac, nisi oculis videas, adesse nemo in tanta multitudine æstimetur. Ubi autem in via subsistitur, nihil aliud resonat, nisi confessio criminum, et supplex ad Deum puraque oratio pro imperanda venia delictorum. Ibi prædicantibus pacem sacerdotibus, sopiuntur odia, discordia propulsantur, relaxantur debita, et animorum unitas reparatur. Si quis autem in tantum malum progressus fuerit, ut nolit peccanti in se dimittere, aut unde pie admonetur, sacerdotibus obedire : statim ejus oblatio, tanquam immunda, de plaustro abjicitur, et ipse cum pudore multo et ignominia a sacri populi consortio separatur....... Ubi autem

Ce concours de tout un peuple, le retentissement qu'avait la construction d'une église, l'importance que l'on attachait aux moindres détails, le caractère symbolique, et par conséquent invariable, de presque toutes les parties de cette architecture[1], expliquent assez la ressemblance de la plupart des monuments religieux de cette époque. Tous travaillaient sur le même modèle, auquel chacun n'apportait que de légères modifications; aussi le style ogival n'a-t-il pas d'inventeurs : il est l'œuvre d'un siècle. Peu de noms d'architectes sont parvenus jusqu'à nous[2]. Le seul qui ait quelque célébrité est celui d'Erwin de Steinbach, un des architectes de la cathédrale de Strasbourg, auquel on attribue l'institution de la franc-maçonnerie. En

fidelis populus, ut ad cœpta redeam, ad clangorem tubarum, ad erectionem vexillorum præeuntium sese viæ reddidit (quod dictu mirabile est), tanta facilitate res agitur, ut eos ab itinere nihil retardet; non ardua montium, non profunditas interjecta aquarum; sed, sicut de antiquo illo Hebræorum populo legitur, quod Jordanem ingressi sint per turmas suas; ita singuli, cum ad flumen transmeandum venerint, e regione subito, ducente eos Domino, incunctanter ingrediuntur; adeo ut etiam fluctus maris in loco, qui dicitur Sanctæ Mariæ portus, dum transirent, ad eos venientes stetisse, ab ipsis transeuntibus, fideliter asseratur...... Ubi vero ad ecclesiam perventum fuerit, in circuitu ejus plaustra, velut castra spiritualia, disponuntur, ac tota nocte sequenti ab omni exercitu excubræ in hymnis et canticis celebrantur. Tum cerei et luminaria per plaustra singula accenduntur, tum infirmi ac debiles per singula collocantur; tum sanctorum pignora ad eorum subsidia deferuntur; tum a sacerdotibus et clericis processionum ministeria peraguntur; populo pariter devotissime subsequente, et Domini simul et Beatæ Matris ejus clementiam pro restitutione debilium attentius implorante.—*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, t. VI, p. 393, liv. LXXVII, ch. 67.

[1] L'église, avec ses transepts, représentait la croix, la déviation de l'axe du chœur vers le nord, l'inclinaison de la tête de Jésus-Christ mourant, le trèfle, la Trinité..., etc.

[2] M. de Caumont (IV, 397) cite le nom de six architectes.

voyant sa femme, sa fille, manier le ciseau et travailler à ses côtés aux sculptures de l'église, ses deux fils lui succéder après sa mort dans la direction des travaux, et mourir eux-mêmes au milieu de leur œuvre, on peut se faire une idée de ce qu'étaient alors ces familles d'artistes dans lesquelles le goût et les secrets de l'art se transmettaient comme un patrimoine.

Ce n'est que justice, du reste, que la postérité ait dérobé à l'oubli le nom des membres de la famille d'Erwin. Peu d'artistes au moyen âge ont mérité par autant de talent l'immortalité. Erwin n'est pas le constructeur de la cathédrale ; elle est plus ancienne que lui. C'est l'évêque Wernher qui, grâce aux libéralités de l'empereur Henri II, fit commencer, en 1012, sur les ruines de l'ancienne église, la magnifique basilique que nous admirons aujourd'hui. Le plan, dont le chœur atteste encore la sévère et majestueuse grandeur, avait d'abord été conçu dans le style byzantin. La nef fut achevée dans le style gothique, dont elle est un des plus beaux et des plus purs modèles : en 1275, les voûtes supérieures étaient formées. Durant la construction, plus de 200,000 ouvriers s'étaient trouvés à certaines époques rassemblés sur les bords de l'Ill, travaillant tous « pour le salut de leur âme. » C'est à cette époque que l'évêque Conrad de Lichtenberg chargea Erwin de terminer l'intérieur de l'église et d'élever la façade et les tours. Dès 1276, l'architecte se mit à l'œuvre et ne cessa de diriger les travaux jusqu'à l'époque de sa mort, en 1318. Les portails et la tour septentrionale, ces chefs-d'œuvre de grâce et de légèreté, lui appartiennent; en 1339, son fils Jean dirigeait encore les travaux d'après ses plans, qui ne furent entièrement exécutés qu'en 1365. Sa fille Sabine ornait l'église de ses sculptures ; on doit à son ciseau, entre autres chefs-d'œuvre, un pilier justement célèbre dans le transept méridional, et sur le portail méridional deux statues plus belles encore, représentant l'Église et la Synagogue : ces deux statues, admirables par l'expression, le mouvement et la vie qui les animent, prouvent que si le dé-

veloppement des arts est soumis à certaines lois générales, il y a aussi des génies qui savent échapper à ces lois et s'élever au-dessus de leur siècle.

En parlant de la cathédrale de Strasbourg, on ne doit pas oublier non plus Jean Hultz, qui, de 1429 à 1439, construisit la flèche, et Jean Hammerer, qui sculpta la chaire (1486). Mais ces noms nous entraînent au delà de la période qui nous occupe en ce moment.

A l'architecture religieuse se rattachaient directement deux autres arts : la peinture à fresque et la peinture sur verre. On peignait alors quelquefois des sujets religieux sur les murailles; plus souvent on enluminait en vives couleurs les cordons, les frises, les architraves, les corbeilles des chapiteaux et les statues. On faisait des vitraux remarquables. Au XIIe siècle, on ne savait pas encore donner des teintes différentes à une même plaque ; chaque verrière était une mosaïque composée de petits morceaux de verre taillés irrégulièrement et enchâssés dans un cadre de plomb qui suivait tous les contours du dessin : le travail d'assemblage était long et difficile. Dans le siècle suivant, on commença à varier les couleurs. Mais les artistes, s'inquiétant plus de l'effet général que des détails, dessinèrent des ombres vigoureuses et employèrent le plus souvent des teintes sombres pour mettre le jeu de la lumière, dans l'intérieur de l'église, en harmonie avec le caractère de l'édifice. A aucune époque, le sentiment de l'art chrétien n'a été plus pur, et à aucune époque aussi les vitraux n'ont été plus beaux qu'au XIIe et au XIIIe siècle. Les sujets sont ordinairement enfermés, du moins au XIIe siècle, dans de petits cartouches ronds ou ovales; le dessin laisse à désirer, et pourtant il n'est pas sans avoir parfois une grande expression : les vitraux de Saint-Julien du Mans en peuvent fournir la preuve. Les fonds sont rouges, violets, ou bleus, mais toujours sombres. Beaucoup de ces vitraux, représentant les peines et les flammes de l'enfer, sujet familier aux artistes du temps, sont d'un effet saisissant. Quelques-uns

même étonnent par la perfection du dessin. Il y a à Strasbourg, dans l'église de Saint-Guillaume, des verrières représentant l'histoire de sainte Catherine, qu'on dit être de la fin du XIII[e] siècle; les couleurs sont, comme d'ordinaire, foncées; mais il y a une harmonie dans les teintes, une souplesse dans les draperies, un fini dans les figures, qui révèlent un art très-avancé. On pense que des artistes étrangers, et surtout des artistes venus de Constantinople, ont plus d'une fois travaillé à embellir les cathédrales de la France : il est certain qu'au XII[e] et au XIII[e] siècle des rapports dont il est souvent difficile de retrouver les traces, mais qu'il est impossible de nier, ont existé entre les deux pays [1].

L'industrie et le commerce, sans atteindre à la même perfection, avaient suivi l'art dans les voies du progrès pendant cette période de renaissance sociale. Les villes, si tristes et si pauvres dans les premiers temps de la féodalité, avaient pris une vie nouvelle. Dans les dernières années du XI[e] siècle, Jean de Garlande signale déjà dans son *Dictionnaire* un assez grand nombre de professions exercées à Paris [2]. Lorsqu'au XIII[e] siècle Étienne Boileau invita les métiers de Paris à faire enregistrer leurs statuts, il y en eut cent qui répondirent à son appel, et plusieurs autres existaient qui ne se présentèrent pas. Enfin, en 1292, sur 15,200 contribuables, le *Livre de la taille* nomme six mille sept cent soixante-quatorze artisans payant impôt au roi et appartenant à plus de trois cent cinquante professions différentes [3].

De cette époque date une invention industrielle qui devait avoir une grande influence sur le développement de l'esprit humain; le papier de chiffe commence à paraître au XII[e] siècle

[1] *Voir* l'ouvrage de Batissier, déjà cité.

[2] Le *Dictionnaire* de Jean de Garlande est imprimé à la suite du Livre de la taille de 1292.— *Documents inédits*.

[3] *Voir* la liste de ces professions aux pièces justificatives.—Livre III, pièce B.



et devient d'un usage fréquent dans les dernières années du XIIIe [1]. Parmi les métiers les plus florissants étaient ceux de boulanger et de boucher, dont nous avons parlé plus haut [2]. Les changeurs, les lombards, les orfévres, les pelletiers étaient comptés au nombre des marchands les plus riches. Les drapiers avaient aussi une grande importance, principalement en Flandre et en Picardie; les draps d'Arras, de Beauvais, de Bruges, d'Ypres étaient renommés [3]. Les merciers étaient à peu près, à cette époque, ce que sont aujourd'hui nos marchands de nouveautés. Ils vendaient toute espèce d'étoffes, d'articles de toilette et d'ameublement, sans rien fabriquer par eux-mêmes. Dans un fabliau du moyen âge, un mercier énumère ses diverses marchandises : il suffit d'en citer quelques vers pour faire connaître la nature d'un commerce alors fort répandu et fort riche [4] :

J'ai les mignotes ceinturières,
J'ai beax ganz a damoiselètes,
J'ai ganz forrez, doubles et sangles,
J'ai de bonnes boucles a cengles;
J'ai chainetes de fer bèles ;
J'ai bonnes cordes a vièles;
J'ai les guinples ensafranées ,
J'ai aiguilles encharnelées;
J'ai escrins à mettre joiax,
J'ai borses de cuir à noiax [5].

[1] M. Chéruel, *Dict. des inst.*, etc., v° *papeterie.*

[2] Les boulangers faisaient alors des pains de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, de méteil et de son.—*Dict. de J. de Garlande.*

[3] *Olim*, III, 89, XXXIII; 325, LXXIV; 840, XXII; 647, 191, VIII; 710, 189, VI.

[4] Dans la taille de 1313, c'est un mercier, Jean d'Espernon, qui est le plus imposé : il est taxé à 90 livres. — *Livre de taille*, publié par M. Buchon.

[5] *Le dit d'un mercier*, cité par Depping, *Introd. aux Reg. des mét.*

Plusieurs métiers cependant étaient encore dans l'enfance et les procédés de fabrication étaient en général assez imparfaits : les règlements sur le travail devaient longtemps retarder, de ce côté, les progrès de l'industrie.

Nous avons, dans nos musées, des souvenirs de diverses industries du moyen âge. Celle des tissus était encore fort peu avancée ; on ne faisait guère que des étoffes de lin et des étoffes de laine. Le chanvre n'était employé d'ordinaire que pour les cordages et les grosses toiles ; ce n'est qu'au seizième siècle qu'on commença à tramer quelques étoffes fines avec du chanvre. La soie était bien employée, mais en très-petite quantité ; la plupart de nos riches tissus de soie venaient de l'Italie ou de l'Orient. Restaient les tissus de lin, les serges et les draps ; la Flandre commençait même alors à jouir d'une grande réputation pour la fabrication des draps. Les procédés étaient pourtant encore bien imparfaits. On voit, sur des verrières du XIII[e] siècle, des tisserands à l'œuvre ; debout devant leur métier, ils font tout à la main et ne semblent pas même connaître l'usage des pédales. Ils lancent la navette d'une main et la relancent de l'autre. L'étoffe est-elle un peu large, il faut deux ouvriers qui se renvoient la navette de l'un à l'autre. De dessins compliqués, ils n'en font jamais, et il est possible qu'ils n'eussent pas même les moyens de fabriquer des étoffes croisées. Nous avons bien des tissus de soie de diverses couleurs avec des dessins variés, mais il suffit de les examiner de près pour s'apercevoir qu'ils ne sont pas d'une trame continue ; ils sont faits comme on fait encore aujourd'hui les véritables châles de l'Inde ou les tapisseries des Gobelins : c'est plutôt une broderie qu'un tissu.

La broderie n'exige pas de moyens mécaniques, elle ne demande que l'habileté des mains. Aussi le moyen âge était-il beaucoup plus avancé dans l'industrie de la broderie que dans celle du tissage. Il nous reste des chasubles, des étoles, des draps brochés d'or et de soie, des broderies au plumetis, des broderies au crochet, des broderies en perles, qui sont d'un

grand travail, et qui prouvent quelquefois le bon goût, presque toujours la grande patience des artisans du XIIIe siècle.

L'industrie des métaux était aussi dans l'enfance. On aimait encore, comme au temps des barbares, l'or et les pierres précieuses, et on les prodiguait dans les églises. Il existe au musée de Cluny un autel en or fin dont l'empereur Henri II avait fait don à la cathédrale de Bâle. La ciselure ne manque pas de mérite; mais il paraît qu'elle a été exécutée par des artistes byzantins; les draperies ont du mouvement, et l'on sent que la statuaire, comme tous les arts qui tenaient directement de l'architecture religieuse, étaient déjà cultivés avec succès. Mais le travail d'orfévrerie est par lui-même grossier et contraste avec la richesse de la matière et le talent du ciseleur. Les détails sont disgracieux; les plaques d'or sont mal unies; elles ne sont rattachées les unes aux autres que par des clous fichés sur le fond, et les jointures sont très-imparfaites : on comprend que l'artisan n'avait pas les moyens de mieux faire. Les châsses, les crosses qui nous restent de cette époque accusent la même imperfection : richesse de la matière, grossièreté du travail; des pierres mal taillées et lourdement enchâssées, des émaux manquant de transparence et de poli. Il suffit de comparer la cuve baptismale de Saint-Louis, faite par les Arabes, avec les diverses pièces d'orfévrerie de notre pays, pour voir combien, sur cette matière, l'Orient était alors supérieur à l'Occident. C'était cependant le temps où la ville de Limoges se distinguait par ses émaux et où plusieurs villes du midi commençaient à rivaliser avec elle : mais c'était encore d'Orient qu'elle avait importé cette industrie.

La serrurerie, l'ébénisterie avaient encore de grands progrès à faire, et cependant on ne saurait nier qu'elles en eussent déjà fait de très-grands au XIIIe siècle. Toutes deux s'inspirent de l'architecture religieuse; l'ogive est leur modèle. Les ornements dont on pare les serrures marquent une industrie bien plus avancée qu'elle ne l'était lorsqu'on forgeait la chaise de Dago-

bert, ou du moins lorsqu'on ajoutait un dossier à un siége romain; mais, sous le travail compliqué et souvent gracieux de l'ornementation, le mécanisme de la serrure lui-même reste grossier. Dans les meubles, même remarque; de charmantes sculptures, des détails artistement travaillés, un dessin général d'un effet heureux; mais le travail de l'ouvrier est mauvais; les assemblages sont mal faits, les colonnes reposent sur les socles sans s'y emboîter et sans même y être fixées solidement: là encore on sent que l'art est plus avancé que l'industrie [1].

Il est pourtant un genre de travail dans lequel le XIIIe siècle a excellé; c'est dans la transcription des manuscrits et dans les miniatures. Mais ce travail est du ressort de l'art plus encore que de l'industrie. Les manuscrits étaient rares et coûteux, et ne pouvaient guère compter, à cette époque, comme un objet sérieux de commerce et d'industrie. Le métier de libraire ne suffisait pas pour faire vivre le petit nombre de ceux qui l'exerçaient. Sur trois libraires établis à Paris en 1313, il y en avait un dont la femme était fripière, et deux autres qui étaient en même temps marchands de vin [2].

La division du travail était bien loin d'être aussi grande au XIIIe siècle qu'elle l'est de nos jours. C'était une cause d'infériorité pour l'industrie, et la faute en était aux corps de métiers. Nous avons déjà dit qu'ils faisaient obstacle au progrès, parce qu'ils décourageaient les inventions, retenaient l'artisan dans la routine que lui avaient tracée ses statuts, et empêchaient la création de grands établissements. Ils avaient de plus l'inconvénient de s'opposer à la division du travail. Sous le régime de la liberté, chacun s'établit comme il l'entend, réunit ou divise plusieurs industries, selon les besoins de sa clientèle. Il en ré-

[1] *Voir* principalement, pour tous ces détails, le musée de Cluny et les musées du Louvre.

[2] Taille de 1313, publiée par M. Buchon. — Dans la taille de 1292, il y a huit libraires. — *Voir* pièce just. B.

sulte que chaque artisan trouve intérêt à faire une seule chose, parce qu'il la fait mieux que tout autre et que les acheteurs lui donnent la préférence. Dans une ville commerçante et riche, où la consommation est très-active, il y a bientôt, pour ainsi dire, autant d'espèces de fabricants qu'il y a d'espèces d'objets à fabriquer. L'un fait les boîtes de montre, un autre les cadrans, un troisième les aiguilles, un quatrième les rouages; plus de dix métiers divers naissent du seul métier d'horloger, et cette division procure le bon marché et la facilité de perfectionner les moyens de fabrication. Sous le régime des corporations, il n'en est pas de même. Le nombre des métiers est limité; il est très-difficile d'en créer de nouveaux, parce qu'on rencontre l'opposition des corps déjà constitués, parce qu'avant de songer à s'associer en corporation, il a fallu que plusieurs artisans s'établissent isolés, et qu'il était presque impossible à des artisans isolés de résister aux persécutions des corps qui se croyaient lésés, dès qu'on faisait en dehors d'eux quelque produit ayant le moindre rapport avec les leurs.

Il fallait donc que chaque artisan sût fabriquer un grand nombre d'objets divers, et il arrivait que le plus souvent il les fabriquait mal. Nous en avons dans les orfévres un exemple frappant. Au XII[e] siècle, les orfévres faisaient seuls les objets d'or, d'argent et de cuivre employés pour l'ornementation des églises et des maisons, et pour la parure des hommes et des femmes. Ils faisaient les calices, les croix, les ciboires, les devantures d'autel, les châsses, les coupes, les couronnes, les bijoux, tels que bagues, bracelets, etc. Tous les membres de la corporation pouvaient faire et devaient savoir faire tous ces objets divers. Aujourd'hui, pour les seuls bijoux, il y a cinq ou six espèces d'artisans : il y a des chaînistes, des joailliers, des bijoutiers en or, des bijoutiers en argent, etc. Ce n'est pas tout. L'orfévre, au moyen âge, fabriquait ses produits par lui-même et leur donnait seul toutes les façons qu'ils devaient subir. Il fondait et alliait les métaux; il les laminait; il fabri-

quait le corps de l'œuvre; il ciselait ou gravait les ornements, appliquait les émaux, sertissait les pierres, polissait ou brunissait de ses mains. Aujourd'hui chacune de ces façons est ordinairement donnée par un artisan particulier, fondeur, ciseleur, graveur, émailleur, sertisseur, polisseuse, qui s'en acquitte beaucoup mieux que l'unique ouvrier condamné à passer sans cesse d'un genre de travail à un autre. Ce n'est pas encore tout. L'orfévre devait savoir faire lui-même tous ses outils, filières, marteaux, tenailles, limes, échoppes, etc.[1]. Que de métiers dans un seul! C'est ce qui explique, en partie, la longueur des apprentissages. La vie d'un homme n'aurait pas suffi pour apprendre tant d'arts différents, et il ne faut pas s'étonner si, avec de pareilles conditions, les progrès de l'industrie étaient lents.

La comparaison des prix de diverses marchandises peut jeter quelque lumière sur l'état de l'industrie. Voici un tableau des principales denrées et des principaux objets manufacturés, dont le prix est converti en grammes d'argent fin :

Céréales.

Le setier de froment, 1re qualité,	» l.	40 s. par.	»	(110 gr.	50)[2]
— de fèves,	»	30	»	(73	52)
— d'orge,	»	30	»	(73	52)

[1] Voir *Schedula diversarum artium*, cité par M. P. Lacroix dans *l'Histoire de l'orfévrerie-joaillerie*.

[2] Ordonnance de 1304. C'est dans une année de cherté. Le prix moyen doit être par conséquent un peu moindre.—*Ord.* I, p. 426, et XI, p. 430. Il s'agit ici du setier de Paris, qui contenait un poids de 240 liv. de froment. Il n'y avait guère que celui de Dammartin qui fût plus grand : il pesait 242 livres. Venaient ensuite ceux de Brie-Comte-Robert, de 220 livres; de Milly, de 176; de Châteaudun, de 120; de Soissons, de 80; de la Fère, de 76; d'Amiens, de 57.—*Voir*, dans de Lamarre (II, 96), la longue énumération des différents setiers en usage en France.

— d'avoine,	»	20 s. par.	»		(55 gr.	25)
— de son,	»	10	»		(27	52)

Denrées alimentaires.

La livre de riz,	»	» s. par.	8 d.		(1	44)
— d'amandes,	»	»	15		(2	70)
— de poivre,	»	7 s. tour.	2	[1]	(15	48)
Le millier de poires,	»	12	»	[2]	(33	60)
Un bœuf en viande,	1 l.	10 s. par.	»		(161	87)
Huit moutons,	2	10	»		(277	50)
Une poule,	»	»	2 d. p.	[3]	(0	92)

Matériaux de construction.

Le millier de lattes,	3 l.	10 s. tour.	»		(158	20)
— de clous à lattes,	»	»	40 d. tour.		(7	53)
— de tuiles,	»	36	»	[4]	(81	36)
Le setier de chaux,	»	»	4	[5]	(0	88)
Une serrure à une porte cochère,	»	»	18	[6]	(5	22)

[1] Arch. imp., *section hist.* KK, 1339, pièce 3, compte du prévôt d'Aire en 1327. — Leber cite le prix d'une livre de poivre, qui n'est que de 5 sous.

[2] Leber, *De la fortune pub. et priv. au moyen âge.*

[3] Guérard, *Int. au cart. de Notre-Dame*, p. CCXXVIII.

[4] Arch. imp. KK, 1339, p. 3.

[5] Arch. imp. KK, 1338, Manuscrit de M. Monteil, pièce 2, an. 1326.

[6] Arch. imp. KK, 1339, pièce 1, compte du concierge de l'hôtel du comte d'Artois de Conflans, an. 1299.

Objets de première nécessité.

La livre d'acier,	»	»	3 d. t.	(	1 gr.	08)
Fer de cheval d'armes,	»	»	8	(	2	88)
Fer de cheval ordinaire,	»	»	6	(	2	16)
Peau de parchemin commun,	»	»	6	(	2	16)
L'aune de toile ordinaire,	»	1 s. tour.	3	(	5	40)
— de futaine,	»	1	8	(	7	20)
La livre de fil,	»	2	»	(	8	64)

Objets de luxe.

Flûte d'ivoire,	3 l.	» s. tour.	»	[1] (	259	20)
Bourse brodée,	»	20	»	(	62	»)
« iij livres coton pour le matelas le roy amender, »	»	4	6	[2] (	16	20)
« Pour iiij ventrées qui furent envoyez à St-Germain-en-Laye, pour apareiller les couvertours le roy et les pennes de ses manches qui estoient usées xij d. pour ventre, valent	»	4	»	[3] (	14	40)

[1] Leber, *De la fortune pub. et priv. au moyen âge.*

[2] Leber, *Diss. sur l'hist. de France*, t. XIX, p. 62, an. 1320.

[3] *Ib.*, p. 61.

L'aune de drap de laine,	1 l.	40 s. tour.	»	[1] (259 gr.	20)
— de fin marbre,	»	44	»	[2] (158	40)
Un livre d'évangiles,	4	10	»	(388	80)
L'enluminure et reliure d'un bréviaire,	1	40	»	(259	20)
Deux heaumes, dont un à visière,	6	»	»	(432	»)
Quatre épées et deux miséricordes,	12	»	»	[3] (864	»)

Les objets de première nécessité et les matériaux de construction sont à des prix modérés, comparativement aux céréales et aux denrées alimentaires. Les conditions de la vie ordinaire sont donc toujours à peu près les mêmes. Mais les objets de luxe, les fournitures royales, les armes sont à un taux excessif. Comme dans la période précédente, la valeur commerciale des marchandises augmente dans une proportion toujours croissante, à mesure que l'œuvre demande plus de travail et de talent. Quatre bœufs suffiraient à peine à payer le prix de deux casques. Le goût du luxe est pourtant loin d'être alors chez les grands ce qu'il sera plus tard. Le roi fait encore, au XIVe siècle, raccommoder les manches de sa robe et mettre trois livres de coton dans son matelas devenu trop dur [4].

C'était un curieux spectacle que l'aspect d'une grande ville commerçante au XIIIe siècle pendant un des jours consacrés au travail. On ne connaissait guère à cette époque les affiches, les

[1] *De la fort. au moyen âge.*

[2] *Dissert.*, p. 61.

[3] *De la fort. au moyen âge.*

[4] Dans un inventaire des biens de Jeanne d'Evreux, reine de France, ses tableaux, bijoux, ameublements, objets d'art et de toilette, etc., ne montent qu'à 20,655 liv. 10 sous. — *Voir* Leber, *Fortune au moyen âge.*

réclames et les enseignes; peu de gens savaient lire. Le marchand recourait à d'autres moyens pour annoncer sa marchandise : il la faisait crier dès le point du jour. Des ouvriers, des colporteurs de toute espèce parcouraient les rues. C'étaient, au coin des carrefours, les crieurs de vin, qui s'établissaient avec leur gobelet et leur broc, versaient aux curieux attroupés et répétaient : « Bon vin fort à trente-deux, à seize, à douze, à huit et à six. » A côté d'eux se croisaient en tous sens des fripiers, des revendeurs portant le sac ou la hotte et psalmodiant leur habituel refrain : « La cote et la chape! qui vent le viez fer! qui vent viez pos! » Les raccommodeurs de hanaps, les raccommodeurs d'habits : « Gaaigne pain! gaaigne pain! » disaient les uns; « Raccommodez manteaux et pelisses! » disaient les autres; « La bûche bonne, à deux oboles vous la donne! » répondait un marchand de bois. Presque tous les métiers étaient représentés dans cette colonie errante qui encombrait les rues, depuis les cuisiniers qui vendaient de la sauce à l'ail, jusqu'aux étuveurs qui annonçaient l'ouverture des bains [1].

Quelques marchands établis envoyaient, dans la journée, leurs ouvriers vendre par la ville les denrées qui ne trouvaient pas d'acheteurs dans leur boutique. Les regrattiers avaient cette habitude; les rues étaient pleines de petits garçons ou de femmes portant sur des éventaires des légumes, des fruits ou des fromages. A Paris, la multitude des jeunes gens les attirait principalement sur la rive gauche de la Seine, où ils vendaient

[1] « Le baing sont chaut, c'est sans mentir. » Tous les cris des marchands de Paris se trouvent dans le petit poëme des crieries de Paris, composé au XIIIe siècle par Guillaume de Villeneuve. (Barbazan, t. II, p. 276.) Voici quelques-uns de ces cris : « qui a à moudre ; » — « j'ai jonc paré por metre en lampes. » L'emploi des mèches de coton était alors un luxe : « Chandoile de coton, chandoile. » — « J'ai savon d'outremer, savon. » — « Chapiaus, chapiaus ; » — « cerciaus de bois ; » — « chaume i a chaume ; » — « harens frès. »



fort cher, dit-on, des prunes, des cerises, des pommes vertes, des laitues ou des noix dont l'étudiant pauvre faisait son maigre dîner [1].

Les crieurs d'oublies étaient les plus renommés et les plus curieux de ces vendeurs ambulants. Le jour, ils restaient dans leur boutique; mais, le soir, ils partaient avec des corbeilles pleines d'oublies et de gaufres, et proprement couvertes de serviettes blanches; ils parcouraient les quartiers populeux en répétant : « Chaudes oublies renforcées! galètes chaudes! eschaudez! Roinsolles!... ça, denrée aux dez! » Les amateurs s'approchaient, prenaient les dés et jouaient des gâteaux, comme de nos jours les enfants tirent des macarons à rouge ou noir : quand les étudiants avaient gagné une corbeille entière, ils la suspendaient à leur fenêtre en guise de trophée [2].

Il n'y avait que la plèbe des métiers qui courût ainsi les carrefours. La plupart des marchands aisés avaient une boutique et ne la quittaient pas. Les membres d'un même corps, qu'unissaient des liens étroits, se rapprochaient ordinairement les uns des autres et s'établissaient dans le même quartier. Des rues entières étaient ainsi presque uniquement affectées à certaines industries et en tiraient leur nom. Dans la rue de la Sellerie, sur soixante-dix contribuables, il y avait, en 1292, vingt-six selliers et quatorze lormiers [3]. Cet usage devenait parfois un règlement de police. A Paris, les changeurs ne pouvaient, sous peine de confiscation, s'établir ailleurs que sur le Grand-Pont, entre la grande arche et Saint-Leufroy [4]. A Rouen, changeurs et orfévres avaient, dans le principe, leurs boutiques rue de la Cornoiserie. Cette coutume s'altéra; des abus et des fraudes s'ensuivirent, et, en 1325, une ordonnance royale

[1] *Dict.* de Jean de Garlande, XXX.

[2] *Voir* les *Crieries de Paris*, par Guillaume de Villeneuve, et le *Dictionnaire* de J. de Garlande, art. XXVIII.

[3] *Le Livre de la taille.—Docum. inédits.*

[4] *Ordon.* I, p. 426, an. 1304; p. 789, an. 1325.

rendit à la rue le privilége exclusif du commerce de l'or et de l'argent [1]. A Reims, le propriétaire d'une maison de la rue de la Cordonnerie avait établi devant sa porte, à l'exemple de tous ses voisins, une petite boutique volante. Mais il y vendit de la graisse et du suif, tandis que les autres n'y étalaient que des souliers. On lui fit un procès, et il fut condamné « pour ce que c'estoit rue de cordoenerie, ne us ne coustume n'estoit de vendre telle chose à estal dehors sa maison [2]. » On voulait, par ces moyens, rendre plus facile la surveillance des métiers.

Il ne faut pourtant pas croire que cette règle fut absolue, et qu'au moyen âge, chaque profession fut irrévocablement parquée dans un quartier. En 1292, il y avait dix-sept corroyeurs dans la rue des Petits-Champs; on n'en trouve plus qu'un en 1313. Il suffit de jeter les yeux sur les rôles de la taille pour s'assurer que, si certains métiers dominaient dans quelques rues, dans beaucoup d'autres le mélange des diverses professions était alors à peu près ce qu'il est de nos jours [3].

[1] *Ib.*, p. 789, an. 1325.

[2] *Arch. adm. de Reims*, t. I, p. 792, ann. 1259.

[3] Voici un extrait pris au hasard dans le rôle de 1292. Il est tiré de la 4e quête de St-Merri (*Doc. inéd.*, p. 84), et ne comprend qu'une partie de la rue Beau-Bourg. — Quarante et un habitants de la même rue appartiennent à la 3e quête de la même paroisse.

La rue Biau-Bourc.

Pierre, le linier,	8 s.	
Guillaume, le cordoanier,	18	
Jehan l'Anglais, regratier,	12	
Jaques, de Janz,	3	
Thomas, le chapelier *ou le peletier*.	2	
Gautier, le barbier,	2	
Jehan d'Avesnes, bouclier,	3	
Giles, de Montigni, ferpier,		12 d.
Perrot Torel,	2	

Ce qui existait partout à cette époque, c'étaient des rues étroites et tortueuses, des maisons serrées les unes contre les autres, et dont le premier étage s'avançait en saillie au-dessus du rez-de-chaussée [1], des bâtiments irrégulièrement disposés, que les magistrats s'efforçaient en vain de ramener à un alignement commun [2], et, au lieu de devantures de boutiques, des fenêtres étroites et souvent garnies de grilles. Il y avait plusieurs de ces rues dont le soleil n'éclairait jamais le fond, et les mieux situées ne laissaient, même au milieu de la journée, pénétrer dans les boutiques qu'une lumière douteuse. Le marchand se plaisait dans ce demi-jour et l'augmentait encore ; il mettait au-dessus de ses fenêtres et de sa porte des auvents qui descendaient presque à hauteur d'homme; il masquait la vue avec des rideaux ou des lambeaux d'étoffes, s'inquiétait peu de l'élégance et de la propreté intérieure, laissait aux murailles les teintes grises du temps et quelquefois même les noircissait à dessein [3]. Plus l'obscurité était grande,

Pierre Hubert, tavernier,	12 s.	
Nicholas, le maçon,		12 d.
Pierre, de Montmorenci, tresfilier,		12
Renaut, de Tyais, courraier,		12
Jehan, le tisserant,	2	
Phelippe de Saint-Denys,	2	
Nicholas, le deschargeur,	4	

[1] Les coutumes du Nivernais, de Nantes, d'Abbeville et plusieurs autres interdisaient ces saillies.— *Traité de la police*, IV, 323.

[2] *Arch. adm. de Reims*, t. II, p. 26.— *Régl. de* 1303.

[3] L'article 354 de la coutume de Reims permettait d'avoir auvents, pourvu qu'ils se pussent avaler et hausser. On en abusa, et voici ce qu'en dit, longtemps après (1600), un habitant de la ville : «... D'autant qu'il en est fait et sont encor d'une si grande largeur saillant, et la goute si bas posée que les passans y touchent la tête ;... et si apert que tels et si larges avantoits ainsi bas posés, même garnis de planches pendantes ou serpillères tendues au dessous de la goute, ne sont faits

plus il lui était facile de tromper impunément les acheteurs [1].

Ajoutez à cela les tourelles avancées, les rues non pavées ou mal entretenues par les bourgeois [2], les grilles ou les chaînes qui en fermaient d'ordinaire les extrémités, des animaux, bœufs et pourceaux, errant de côté et d'autre ou attachés auprès des maisons [3], et vous aurez l'idée d'un quartier commerçant dans une cité du moyen âge.

Dans ces cités sombres et boueuses se pressait une popula-

pour seulement couvrir les fenestres marchandes, et autres choses susdites, mais, comme semble, pour aider à quelque abus qui se peut commettre au fait de la marchandise, afin de rendre la boutique tenebreuse et obscure ; et outre on fait encore noircir lesdites boutiques, tellement que elles sont rendues quasi semblables à fours sans feu, privant les acheteurs de l'oculaire connoissance de leurs marchandises. » —*Arch. lég. de Reims,* 1re partie, 1026.

[1] Les drapiers avaient, il paraît, à cet égard, une assez mauvaise réputation. J. de Garlande dit, en parlant d'eux : « Ipsi defraudant emptores male ulnando pannos cum ulna curta et pollice fallaci. — *Art. XL.*

[2] On sait que ce fut seulement en 1185 que Philippe-Auguste fit paver Paris en pierres carrées et très-dures, « entreprise dont l'exécution devait être difficile autant qu'elle était nécessaire, et dont les difficultés et les frais avaient toujours effrayé ses prédécesseurs. » — *Rec. des hist.* XVII, 16. — En 1191, on commença à entourer la rive droite d'un mur ; en 1192, on acheva l'enceinte de la rive gauche, qui fut payée par les contributions des bourgeois.

[3] Avant le règne de Louis le Gros, tous les habitants de Paris pouvaient nourrir des cochons. Un de ses fils, nommé Philippe, ayant été renversé et tué parce qu'un de ces animaux s'était jeté dans les jambes de son cheval, défense fut faite d'en élever dans la ville. Mais la défense fut si mal observée, qu'il fallut la renouveler en 1261, en 1348, en 1350, en 1502 et en 1539 ; et les religieux de Saint-Antoine maintinrent pendant tout le moyen âge le privilége qu'ils avaient de nourrir des cochons et de les laisser vaguer dans les rues. — Legrand-d'Aussi, *Vie privée des Français*, I, 313.

tion active : plusieurs villes paraissent même avoir été plus peuplées au moyen âge qu'elles ne le sont aujourd'hui. Sans doute l'industrie était loin d'y avoir atteint la perfection; les moyens mécaniques dont disposaient les artisans laissaient beaucoup à désirer, et la plupart de leurs produits nous paraissent aujourd'hui bien grossiers. Néanmoins un très-grand progrès s'était accompli, et s'était accompli en peu de temps. Le XII[e] et le XIII[e] siècle sont une époque de renaissance pour l'industrie, comme pour l'art, comme pour la littérature et la pensée. Il semble qu'avec les croisades et l'indépendance des communes, toutes les voies dans lesquelles s'exerce l'activité humaine se soient aplanies et élargies.

Ce fut principalement au XIII[e] siècle que le commerce prit un développement rapide et considérable. Il le dut aux croisades, qui enseignèrent des jouissances inconnues, ouvrirent des routes jusque-là fermées, créèrent des relations nouvelles, lancèrent sur la Méditerranée les premiers vaisseaux marchands de la France, et donnèrent partout le branle aux populations engourdies par une longue immobilité [1]. Les habitants de Lyon, d'Avignon, de Marseille, envoyèrent dès lors régulièrement deux flottes par an à Alexandrie, pour rapporter des marchandises d'Orient, qu'ils distribuaient ensuite par le Rhin dans le nord de la France et jusque dans la Hollande [2]. Il y eut au Caire un marché particulier où l'on vendit les draps venus du pays des Francs [3]. Il se forma en Flandre et en Picardie, sous le titre de *Hanse dite de Londres*, une grande association de vingt-quatre villes, qui s'unirent pour faire le commerce avec l'Angleterre [4]. Le roi commença à avoir des consuls dans

[1] *Voir* Leber, *Dissert. sur l'hist. de France*, t. XVI.

[2] *Ib.*, p. 161.

[3] *Journal asiatique*, fév. 1854, p. 167. Ce marché s'appelait *Souk-el-Djoukhiyn*. Il est vrai qu'il était surtout fréquenté par des Vénitiens.

[4] Voici les noms de ces villes : Châlons, Reims, Saint-Quentins,

les pays voisins[1]. Enfin les étrangers, et surtout les Italiens, qu'on désignait à cette époque par le nom d'Ultramontains, vinrent en France et y apportèrent le tribut de leurs richesses.

Le midi et le nord participaient à cette activité, mais en conservant une physionomie et un caractère distincts. Le midi, plus policé et plus ami du luxe et des plaisirs, était encore plus commerçant qu'industrieux; hospitalier envers les étrangers, il avait noué des relations avec les Italiens, les Arabes, les Sarrasins, et il admettait volontiers dans ses cités les Lombards et même les Juifs. Le nord avait des mœurs plus austères; il était plus âpre au gain et plus économe; si ses villes étaient alors moins riches que les grandes cités du midi, telles que Marseille, Avignon, Nîmes, Montpellier, Toulouse et Bordeaux, elles avaient une énergie persévérante dans le travail, un amour de leurs métiers et de leurs priviléges, un esprit d'épargne, qui donnaient à leurs artisans une grande force et qui devaient les conduire à la fortune. Rouen était alors le type des villes commerçantes dans le nord, comme Montpellier l'était dans le midi; l'aspect de ces deux villes fait connaître celui des deux contrées.

La commune de Montpellier remonte au moins à l'année 1141. C'était déjà, à cette époque, une ville de commerce importante. En 1173, un voyageur la dépeignait en ces termes: « C'est un lieu très-favorable au commerce, où viennent trafiquer en foule chrétiens et Sarrasins, où affluent des Arabes du Garb, des marchands de la Lombardie, du royaume de la grande Rome, de toutes les parties de l'Égypte, de la terre d'Israël, de la Grèce, de la Gaule, de l'Espagne, de l'Angle-

Cambrais, Lille en Flandre, Yppre, Douays, Arras, Tournais, Pieronne en Vermandois, Huwi (Huy), Prouvins, Valenchiennes, Gand, Bruges, Sains-Omers, Monsteruel-sous-le-Mer, Abbeville en Pontiu, Amiens, Beauvais, Dixemne, Bailleul en Flandres, Poupringne en Flandres, Orchies.—*Comm. d'Amiens*, I, 178.

[1] A Milan, par exemple.—*Olim*, II, p. 524, V, ann. 1311.



terre, de Gênes, de Pise, et qui y parlent toutes les langues[1]. » Elle les admettait non-seulement à y ouvrir des comptoirs, mais à y exercer leur industrie. Dans le principe, elle avait reservé à ses citoyens le privilége de la teinture écarlate et de la vente des draps en détail; mais peu à peu elle se relâcha de cette sévérité, et admit, avec la plus grande libéralité, la concurrence étrangère dans toutes les professions. « Point de monopole [2] » était une loi inscrite dans sa charte communale; pas de péages, pas de droits d'exportation ni d'importation, un grand respect des personnes et des propriétés, toutes conditions qui devaient faciliter le commerce. Les banquiers y étaient nombreux : ils formaient la plus puissante corporation de la ville. L'industrie des habitants fournissait à l'exportation du vert-de-gris, des draps, et surtout des draps teints en garance, des cuirs, de la coutellerie, de l'orfévrerie et des émaux du genre de ceux de Limoges. L'industrie du reste de la France fournissait plus encore. Montpellier était un des entrepôts les plus importants du commerce du Levant avec l'Occident; elle était pour la France ce qu'était alors Barcelone pour l'Espagne, ce qu'étaient Gênes, Pise, Venise pour l'Europe entière. Elle avait ses capitaines aux foires de Champagne et sur les principaux marchés de la Flandre. Elle recevait du centre et du nord des vins, des huiles, des laines, des toiles, qu'elle échangeait contre des épices, des drogues et des soieries. Des traités de commerce la liaient non-seulement avec les villes et les seigneuries voisines, comme Arles, Avignon, Marseille, Toulon, Hyères, Antibes, Nice, Gênes et Pise, mais avec les grands États du littoral de la Méditerranée et même avec les royaumes du Levant. Elle avait un consul dans les îles Baléares. L'empereur avait accordé à ses marchands la liberté du trafic en Lombardie; Frédéric II leur fit la même faveur en Sicile. Ils avaient un quartier particulier

[1] *Itinéraire de Benjamin de Tudela*, cité par M. Germain.

[2] Art. 97 de la charte comm. de 1204.



et de grands priviléges à Tripoli ; dans le royaume de Jérusalem; plus tard, dans l'île de Rhodes et dans l'île de Chypre, ils jouirent d'une protection spéciale; enfin la monnaie de la ville était reçue et son pavillon respecté, par suite de conventions commerciales, jusque chez les infidèles, à Alexandrie et à Tunis [1]. Des relations aussi étendues prouvent l'activité du commerce à Montpellier, et sont un exemple du degré de prospérité auquel s'étaient rapidement élevées les grandes cités du midi.

Rouen ne brillait pas d'un éclat aussi vif, et ses relations ne s'étendaient pas aussi loin. Cependant la ville possédait, depuis le règne d'Edouard le Confesseur, un port particulier à Londres, le port de Dunegate, et la bataille d'Hastings, en donnant l'Angleterre aux Normands, avait ouvert le pays tout entier à ses vaisseaux. Elle avait le monopole du commerce avec l'Irlande, que lui avait conféré Henri Plantagenet; elle entretenait des relations assez suivies avec l'Ecosse, avec les villes de la hanse, et surtout avec celles de Flandre. Au midi, elle envoyait ses navires dans les ports de Saintonge, de Guyenne, d'Espagne et de Portugal, et même jusqu'en Italie, à Gênes et à Florence : dans la plupart de ces pays, elle jouissait de grands priviléges. La France du nord accueillait, de son côté, avec une bienveillance toute particulière, les Castillans, les Portugais et les Écossais. Rouen tirait de ces pays des laines, des cuirs bruts, des fourrures, du plomb, de l'étain, du fer, du cuivre, des bois de construction, diverses teintures, de l'alun, du sel, des poissons salés, du goudron, de la poix. Son industrie fournissait à l'exportation des draps unis, écarlates et rayés, des cuirs tannés, des couteaux ; les campagnes de la Normandie donnaient du blé, des grains, du cidre. Comme les Rouennais s'étaient réservé le privilége exclusif du commerce

[1] Sur tout ce qui concerne Montpellier, voir *Hist. de la commune de Montpellier*, par A. Germain, 3 vol.



sur la basse Seine, c'étaient eux qui distribuaient en France les produits des contrées du nord et de l'occident. En échange, ils prenaient principalement les vins de l'Ile de France et de la Bourgogne, qu'ils portaient, avec ceux du Bordelais et de la Saintonge, en Angleterre et en Flandre. Aussi occupaient-ils une des places les plus distinguées à la foire du Lendit et aux foires de Champagne [1].

Les rois et les seigneurs, comprenant les avantages du commerce, s'appliquaient à l'encourager. Ils prenaient sous leur protection spéciale tout marchand voyageant pour ses affaires, donnaient à leurs baillis et à leurs vassaux l'ordre de l'assister et de le défendre sur les routes, et les rendaient responsables lorsqu'il venait à être insulté ou pillé sur leurs terres [2]. Ce n'est pas que, malgré ces précautions, les routes fussent alors bien sûres et les voyages bien faciles. Il s'en fallait de beaucoup que toutes les provinces fussent policées comme la Normandie, du temps de Rollon, dans laquelle on pouvait suspendre ses bracelets aux arbres des forêts et faire route seul

[1] Pour tout ce qui concerne Rouen, consulter *Hist. de Rouen pendant l'époque communale*, par M. Cheruel, 2 vol.; — *De la vicomté de l'eau de Rouen*, par M. de Beaurepaire, 1 vol.;—*Mém. sur le commerce maritime de Rouen*, par Ern. de Freville, 2 vol.

[2] En 1263, trois marchands furent volés sur un chemin appartenant au comte d'Angoulême, et le comte fut condamné par le parlement à restituer la valeur des objets enlevés (*Olim*, I, p. 565, XXIII, ann. 1263). En 1268, Guillaume Morel et Etienne Chavard revenaient d'une foire, portant sur eux une sacoche de quatre-vingts livres, lorsqu'ils furent attaqués et dépouillés vers trois heures après midi. Une enquête fut aussitôt faite, et, comme il fut prouvé qu'ils se trouvaient, au moment du vol, sur les domaines du seigneur Robert, Robert fut condamné à leur payer quatre-vingts livres (*ib.*, p. 238, XIV, ann. 1268). Ce n'était que justice. Les seigneurs percevaient des droits de passage sur les routes; ils devaient en échange y faire bonne garde.

avec une sacoche pleine d'or. Il y avait tant de danger à se trouver la nuit sur les chemins, que la loi renonçait à couvrir de sa protection le marchand assez téméraire pour se hasarder hors de son gîte après le coucher du soleil[1]. On était loin d'y être en sûreté même pendant le jour. Les nombreuses précautions prises par la royauté pour réprimer le brigandage suffiraient seules à le prouver[2]. On avait à craindre non-seulement les voleurs de profession, mais les seigneurs eux-mêmes, qui parfois rançonnaient ou détroussaient les passants[3].

Néanmoins l'attrait du gain est si fort, que les négociants

[1] Renaud, marchand de Plaisance, fut volé et assassiné, le premier jour de la Quadragésime, près d'Arras. Ses associés demandèrent que le comte restituât l'argent; le comte répondit que le marchand avait été tué après le coucher du soleil, et que, selon la coutume de France, on ne devait rendre que les objets volés entre le lever et le coucher du soleil. Le comte eut gain de cause.—*Ib.*, p. 621, XIV, ann. 1265.

[2] Aux baillis de Meaux, Vitry, Amiens, Vermandois, Sens, Senlis, Chaumont, Troyes. ... Nous désirons de plus grant affection la pais et la seurté de nos sugiez et dou peuple qui en nostre reaume vient chacun jour, pour vendre et achater leurs marcheandises; car senz, marchandise ne se porroit bien estre maintenue, se cil qui ont a maintenir et garder justice ni mettoient leur entente et diligence. Et pour ce nous remanbrons nous que, comme n'a pas lonc temps, grant clameur fust venue a nous, que plusieurs maufeteurs estoient en nostre comté de Champaigne, et especialement en ta baillie qui roboient marcheanz et autres gens, si que touz li pais estoit se malsehurs, que nuns ne osoit aler, ne venir, que il ne fust robez...—*Ordonn.* I, p. 636, ann. 1316.

[3] En 1268, deux marchands qui s'étaient mis sous la protection royale sont pris, dépouillés et rançonnés par Boson, de Bordeaux, qui est condamné à 60 liv. de dommages et intérêts.—*Olim*, I, p. 279, IX. —En 1265, plusieurs marchands sont dépouillés par un homme lige du comte d'Angoulême, qui, après plusieurs contestations, est condamné à payer.— *Ib.* 640, XIV.— *Voir* 735, XXVIII; 535, XIII, et 543, XIX.

bravaient tous les obstacles, crainte des voleurs, frais de péages, brutalité des seigneurs, difficulté des chemins. Ce dernier n'était pas le moindre. Aussi préférait-on toujours, quand on le pouvait, la navigation des fleuves aux charrois par terre, et c'est ce qui fit la grande fortune des hanses du moyen âge. On portait ainsi au loin des marchandises de toute espèce; souvent on se contentait de les expédier avec une lettre de voiture [1], sous la garde d'un batelier ou d'un charretier. Mais il n'était pas rare que quelque fâcheux accident empêchât le chargement d'arriver à sa destination, et plusieurs siècles encore devaient s'écouler avant que les progrès de la civilisation assurassent l'entière sûreté des routes, nécessaire aux relations commerciales.

Afin de remédier en partie à ces inconvénients et de donner plus de confiance aux vendeurs, on leur accordait des priviléges très-étendus pour le recouvrement de leurs créances. Plusieurs provinces reconnaissaient aux marchands le droit d'envoyer des hommes, appelés des *mangeurs*, qui s'établissaient de force chez les débiteurs arriérés [2]. D'autres, par un souvenir de la législation romaine, permettaient aux bourgeois d'arrêter eux-mêmes, sans l'assistance des magistrats, et de

[1] Voici, comme échantillon, une lettre de voiture du XIIIe siècle :

A son seigneur Simon Evrot *, Jehan de Betizi **, saluz. Sire, je vous envoie por mestre Mahi de Nanterne xxiiij livr. x s. por ciiij$_{x}^{x}$ IX milier d'escente; por ij^{c} d'estaus, L s.; por LXviij haie, xvij s.; por L res, xviij d.; por Lj ridelle, xvj s.; por xxxvij chevrons à chaume, xxiiij s.; por une tronche, x s.; por viij miliers de costerais, cxvj s. Summe, xxxvj livr. xvj s. viij d.—Depping, 456.

[2] Ce droit fut aboli, dans les cas de dettes ordinaires, par le parlement, en 1285, pour les bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis. —*Olim*, II, 241, I.—Aujourd'hui il subsiste encore à peu près dans l'administration des finances sous le nom de *garnison collective*.

* Marchand de Paris.

** Marchand de Vernon.

garder en chartre privée les gens qui refusaient de les payer [1]. On saisissait tout, meubles et immeubles, et, si ce n'était pas assez, on prenait les biens de ceux qui s'étaient portés caution [2]. Enfin on rendait presque toujours les habitants d'une même ville, d'une même province, d'un même royaume, solidaires les uns des autres. Un bourgeois de Paris avait-il sur un habitant de Bordeaux ou sur un Italien une créance qu'il ne pouvait recouvrer, il faisait arrêter le premier Bordelais ou le premier Italien qu'il pouvait rencontrer, ou bien s'efforçait de s'emparer de quelques-uns de leurs biens, dans quelque endroit ou par quelque moyen que ce fût, et ne rendait le prisonnier ou les objets saisis que quand il avait obtenu satisfaction. L'intérêt du commerce avait fait d'abord établir cette coutume [3]; le même intérêt la fit ensuite abolir dans un grand nombre de villes [4].

Le commerce lointain rencontrait encore un autre obstacle dans les variations des rapports internationaux. Les frontières de la France étaient en quelque sorte resserrées dans les limites du domaine royal; les seigneurs, maîtres de la plupart des provinces, se trouvaient souvent en lutte contre leur suzerain, et les rapports des marchands étaient soumis à toutes les vicissitudes d'une guerre presque perpétuelle. La querelle de Philippe le Bel avec le pape Boniface fit rendre, en 1296, une ordonnance qui défendait de transporter hors du royaume, sans l'autorisation spéciale du roi, l'or, l'argent, les pierres précieuses, les armes, les chevaux, les vivres et les munitions [5]

[1] Ce droit est confirmé en faveur des habitants de Compiègne en 1262.—*Olim*, I, 539, VIII.

[2] *Ib*. 520, V, ann. 1261.

[3] *Ord.* I, p. 6, ann. 1134.

[4] *Comm. d'Amiens*, I, 120.

[5] *Ord.* XI, p. 386, ann. 1296. — Dans la bulle *Ineffabilis*, le pape se plaint que le roi ait ruiné par cette mesure les marchands étrangers et ses propres sujets.

La guerre de Flandre donna naissance à un grand nombre d'édits du même genre. En 1302, on prohiba, sous peine de châtiments corporels et de perte des biens, l'exportation des vins, des blés et des vivres de toute espèce ; on n'excepta de cette mesure que les peuples avec lesquels la France était liée par des traités de commerce ; mais on exigea que chaque marchand obtînt en particulier l'autorisation royale [1]. En 1303, même prohibition ; le cinquième des prises fut promis aux délateurs [2]. Elle fut renouvelée plusieurs fois la même année, l'année suivante [3] et en 1315, au moment où le comte de Flandre reprenait les armes à l'avénement d'un nouveau roi : toute relation avec les Flamands et les Brabançons fut interdite, et en même temps l'exemption des droits de péages fut accordée à ceux qui apporteraient des marchandises à l'armée royale [4]. Dans tous les temps et chez tous les peuples, des défenses semblables ont existé ; mais, à cette époque, le nombre des guerres et la proximité des pays où elles se faisaient les rendaient plus fréquentes et plus nuisibles au négoce.

Dans le midi, le commerce avec les infidèles était soumis à de nombreuses restrictions. On craignait de les enrichir et de les fortifier aux dépens de la chrétienté, et on ne permettait pas de leur porter certains objets, tels que métaux, pierres précieuses, armes, bestiaux, laine, étoffes et teintures. C'était un règlement sans cesse enfreint, mais cependant fort nuisible au commerce [5].

L'administration naissante n'était pas encore sortie du

[1] *Ord.* I, p. 351, et XI, p. 395.

[2] *Ib.* I, p. 372.

[3] Il y a deux autres ordonnances de 1303, et trois de 1304.— *Ord.* I, p. 379, 381, 420, 422, 424.

[4] *Ord.* I, p. 605.

[5] Il fut renouvelé dans un règlement de 1312, dans lequel on défend, entre autres choses, de transporter chez les infidèles des jeunes garçons et des jeunes filles.—*Ord.* I, p. 505.

chaos; la régularité était inconnue. Chaque officier agissait à peu près à son gré, et ne manquait pas de profiter du désordre pour commettre des malversations. Il s'entendait avec les marchands, laissait passer les objets prohibés et partageait les profits. Quelquefois il faisait plus : il imaginait des défenses de son autorité privée pour pouvoir vendre ensuite des priviléges de sortie [1]. La royauté elle-même donnait l'exemple; quand elle prohibait l'exportation, elle se réservait le droit de lever la prohibition en faveur de tous ceux qui achèteraient ce privilége; d'une prétendue mesure d'utilité publique, elle se faisait ainsi une source de revenu et un instrument de fiscalité. Aucune pensée d'intérêt général ne présidait d'ordinaire à la création de ces droits de douanes, ou de *réve,* comme on les appelait alors; c'était simplement un moyen de se procurer de l'argent, et, comme le seigneur croyait avoir principalement des droits sur les produits de ses gens, c'étaient principalement les marchandises exportées qui étaient atteintes.

Dans ces droits on rencontrait la même diversité et la même complexité que dans toutes les institutions et dans toutes les choses du moyen âge : des barrières entre chaque seigneurie, entre chaque ville; des immunités particulières en très-grand nombre. Telle route était franche, telle autre ne l'était pas; telle bourgade était exempte pour les denrées de son cru, telle autre pour toutes ses marchandises sans condition, ou seulement jusqu'à une certaine limite. On ne trouvait guère de politique suivie à cet égard que dans les grandes communes commerçantes, parce qu'elles étaient administrées par des bourgeois en vue des avantages de leur

[1] 24. Nous deffendons que nuls de nos officiaux ne facent deffense de porter vin, ne bled, ne autres marchandises par nostre royaume, ne hors de nostre royaume sans cause necessaire, et quand il esconviendra que deffense soit faite, nous voulons que elle soit faite du conseil des prudeshomes, sans nulle souspicion de fraude...—*Ord.* I, p. 81, ann. 1256.

commerce, et non par des seigneurs en vue des produits du fisc. D'ordinaire, les communes cherchaient à s'affranchir de toute douane, et à obtenir partout un libre accès pour leurs produits, comme elles donnaient chez elles un libre accès aux marchandises étrangères ; mais souvent aussi une pensée égoïste, en leur faisant accepter toute espèce de marchandises, leur faisait exclure systématiquement tout marchand qui n'appartenait pas à leur communauté. Les villes étaient plus intelligentes que les seigneurs en matière de commerce, mais elles n'étaient pas, au fond, plus généreuses. Un égoïsme assez étroit dirigeait presque toujours la politique de ces petits états monarchiques ou républicains du moyen âge.

Les prohibitions n'étaient cependant pas toujours de simples mesures politiques ou fiscales. On se servit parfois des douanes comme d'un moyen de protéger certaines industries. Dans le Languedoc, les étrangers, et surtout les Italiens enlevaient sur les marchés les laines et les teintures, et les métiers de tisserand, de foulon et de drapier dépérissaient, faute de travail. Les artisans réclamèrent auprès de Philippe le Bel, lui offrirent de lui payer un droit particulier, s'il empêchait les ultramontains de prendre toutes leurs laines, et le roi rendit, en 1305, une ordonnance qui prohibait, en général, dans le midi, l'exportation de toutes les marchandises, à l'exception des seules épiceries [1] ; mais il se réserva le droit d'accorder des dispenses, et il paraît qu'il en usa largement.

La défense bientôt ne fut plus observée ; et, au commencement du règne suivant, les tondeurs de draps firent de nouvelles instances pour qu'on mît un obstacle sérieux à l'exportation qui les ruinait. Louis le Hutin attendit deux ans, ordonna de prendre des informations afin de s'assurer de la nécessité de la mesure demandée, et ne se décida qu'en 1317 à rendre une ordonnance portant confirmation des règle-

[1] *Hist. de la politique comm. en France*, par M. C. Gouraud, I, 72.



ments antérieurs. Défense fut faite de transporter hors du royaume laines, gaude, guède, garance, pastel, chardons à foulon, bois et étoffes de laine, sans qu'elles fussent teintes, tondues et entièrement achevées : il n'y avait d'exception que pour les bourres et les rebuts, qu'il était d'ailleurs interdit aux gens du métier d'employer dans la confection des draps. Les tondeurs durent en échange payer au roi des droits considérables [1]. Soit mécontentement de cet impôt, soit toute autre cause, ils formèrent des cabales, abandonnèrent en foule le métier, passèrent des draps en fraude à la frontière et prétendirent, pour s'excuser, qu'ils ignoraient la défense.

Le roi tint bon. Il avait tout récemment convoqué à Paris une assemblée des notables bourgeois de toutes les villes de France, et les maires et les drapiers l'avaient vivement supplié d'étendre à tout le royaume la prohibition qu'il avait établie dans le Languedoc [2]. Il le fit; il menaça les gens de Béziers et de Carcassonne de peines sévères en cas de désobéissance, et nomma un commissaire pour modifier dans le détail de l'édit les articles qui pouvaient être préjudiciables aux intérêts des bourgeois ou aux droits et juridictions des seigneurs [3]. Mais la fraude fut si persévérante, que son successeur dut encore une fois renouveler les mêmes ordonnances [4].

[1] Ces droits étaient de 3 sous par pièce de drap pendant les trois premières années d'exercice du métier, et de 1 sou pendant les autres. 24 fév. 1317.—*Ord.* XI, 447 et suiv., et 458.

[2] ... Nuper factam per nos certam convocationem omnium civitatum et villarum notabilium regni nostri Francie, nostro et nuper præterito parlamento sedente Parisiis, per majores, cives et pannificos regni nostri ejusdem, suo et omni incolarum regni nostri nomine fuit publice supplicatum ut nos ordinationes hujus modi faceremus, sicut in Occitanis fit, in aliis ipsius regni nostri partibus ubilibet districtius observari.—*Ord.* XI, 476, ann. 1320.

[3] Cinq ordonnances sont rendues à ce sujet en 1320.—*Ord.* XI, 474, 475, 476, 478, 479.

[4] *Ord.* XI, 487 et 490, ann. 1324.

La défense subsista; les matières premières ne passèrent plus à l'étranger qu'en fraude, et par conséquent en moins grande quantité. C'était le commencement d'une organisation commerciale et de l'intervention royale dans ces matières. Il ne faut pourtant pas exagérer la portée de ces ordonnances. Philippe le Bel et ses successeurs ne les avaient rendues que sur les pressantes sollicitations des artisans qui défendaient, dans cette affaire, leurs intérêts privés et ne songeaient que médiocrement à des intérêts généraux : l'idée de nation n'avait pas encore pénétré dans les esprits et n'entrait nullement alors dans les combinaisons commerciales. Les drapiers du midi avaient soutenu leur cause particulière et protégé leurs ateliers contre la concurrence étrangère, comme chaque corps de métier, chaque commune cherchait à se protéger contre ses rivaux. Les rois avaient rendu les ordonnances, parce que les bourgeois du midi avaient acheté cette faveur, et parce qu'ils y trouvaient encore leur profit, soit dans les dispenses qu'ils vendaient, soit dans les droits qu'ils imposaient sur les draps fabriqués à l'intérieur. Au XIIIe siècle, il n'y a pas de système sur cette matière, et il se passera encore plusieurs siècles avant que les douanes ne soient employées comme un instrument régulier de protection commerciale.

Le moyen âge comprenait beaucoup mieux l'organisation des marchés et des foires que celle des douanes. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Les marchands ne faisaient guère le commerce isolément; pour que chacun puisse ne compter que sur soi-même, il faut une société mieux policée que celle du XIIIe siècle, moins hérissée de barrières de tout genre, et offrant plus de sécurité aux personnes et aux biens. De même que les artisans s'unissaient en corps de métiers pour se mieux protéger, de même aussi les marchands s'unissaient en compagnies et se réunissaient en certains lieux, à certaines époques fixes, sûrs d'y trouver une protection efficace, un grand choix de marchandises à acheter, et un débit facile de leur propre pacotille. Aussi le commerce des marchés

et des foires faisait-il la principale richesse de la France du XIIIe siècle. Les rois et les seigneurs cherchaient à en multiplier le nombre sur leurs terres, et ils avaient compris que leur intérêt particulier était lié avec celui des marchands. Plus ils offraient de sécurité sur les routes et sur le champ de foire, de facilité pour le transport des marchandises et pour la vente, de garantie pour la liberté des transactions et l'exécution des contrats, plus ils attiraient d'étrangers, et plus ils avaient eux-mêmes de profit par la richesse qui se répandait dans le pays et par les droits qu'ils prélevaient directement sur les places concédées aux marchands et sur la vente des marchandises.

Les marchés ou halles étaient spécialement destinés à l'approvisionnement de la ville dans laquelle ils se tenaient; ils avaient lieu une ou plusieurs fois par semaine, et n'étaient ordinairement fréquentés que par les bourgeois et par les habitants des villages voisins. Il n'y avait guère de ville, quelque petite qu'elle fût, qui n'eût son marché [1], et tous les marchés étaient à peu près régis par les mêmes usages. L'organisation

[1] C'était pourtant un droit seigneurial, et l'on ne pouvait pas se l'arroger arbitrairement. A Villeloin, les moines de l'abbaye établirent un marché vers le milieu du treizième siècle, prétendant qu'il en avait existé un autrefois, que les guerres avaient seules interrompu. L'abbé de Beaulieu, dont le marché était moins fréquenté depuis qu'il y en avait un autre dans le voisinage, prouva que c'était une innovation, et fit fermer par arrêt du parlement celui de Villeloin. A Bernay, il y eut une querelle d'un genre un peu différent. Roger Bacon, seigneur de l'endroit, transporta son marché du dimanche au mardi; aussitôt, réclamation de l'abbé de Cerisy, qui tenait le sien ce jour-là même dans son village : Bacon dut céder. Les seigneurs n'attachaient tant d'importance à ces marchés que parce qu'ils y trouvaient, comme nous l'avons déjà dit, une source abondante de revenus.— *Voir* les *Olim*, I, p. 65, VI, ann. 1258, et p. 224, XI, ann. 1265.

de la halle de Paris suffit pour donner une idée exacte de ce qu'étaient alors les marchés dans les grandes villes.

La halle de Paris fut établie par Louis le Gros dans la plaine des Champeaux, à côté de la ville. Sous Philippe-Auguste, elle s'étendit beaucoup, grâce au rapide accroissement de la population. En 1183, deux bâtiments couverts furent construits pour abriter les marchands, et la partie où se faisait le commerce des blés fut enclose de murs. Sous saint Louis, la terre de Hallebic fut occupée par les vendeurs de poisson; les fripiers et les lingères obtinrent l'autorisation d'étaler leurs marchandises le long du cimetière des Innocents [1].

La plupart des métiers de la ville avaient à la halle une place réservée, dont ils payaient tous les ans le loyer au roi en un ou deux termes; plusieurs villes, telles que Lagny, Saint-Denis, Gonesse, Pontoise, Amiens, Douai, Beauvais, avaient le même avantage : quelques-uns de ces loyers s'élevaient à plus de cent livres [2]. Chaque genre de commerce avait ses jours fixés; la mercerie, par exemple, le vendredi; la draperie, le samedi. Pendant que la vente se faisait à la halle, tous les marchands du métier résidant à Paris étaient tenus de s'y rendre; quiconque était assez hardi pour continuer à tenir boutique ouverte et à faire concurrence au marché du roi, était frappé d'une amende qui ne pouvait jamais être inférieure à quarante sous, et qui doublait à chaque récidive [3]. Les forains étaient soumis à des obligations de même nature; ils ne pouvaient commencer à étaler avant que la cloche eût donné le signal, et lorsqu'ils vendaient avant l'heure ou en

[1] *Traité de la police*, III, p. 133 et suiv., et II, 56.

[2] La halle des basses merceries payait 150 livres : c'est le loyer le plus fort. Le moindre loyer, celui de la halle pour les mailles des samedis, est de 16 sous.—*Produit du hallage de Paris*, Depping, 433.

[3] *Rôle des métiers qui doivent vendre aux halles*... Depping, 437.

dehors de la halle, ils s'exposaient à voir leurs marchandises confisquées.

On avait pris à leur égard cette mesure afin d'assurer toujours l'approvisionnement du marché, d'empêcher les accapareurs d'aller au-devant des voitures pour acheter sur les routes, et de permettre aux plus pauvres habitants de participer aux bénéfices d'une vente à bas prix [1]. Aussi une ordonnance, bien difficile à faire exécuter, prescrivait-elle de vendre au même taux au marchand qui achetait en gros et au commun peuple qui venait faire sa petite provision [2]. Une autre ordonnance déclarait que, lorsqu'un bourgeois voulait avoir du blé pour son usage particulier, il n'avait qu'à se présenter devant un boulanger, et que, quand même celui-ci aurait déjà conclu avec le vendeur, si le sac n'était pas encore fermé, il pouvait le contraindre à lui céder la moitié ou au moins le tiers du contenu [3]. De tels règlements faisaient plus d'honneur aux sentiments qu'à l'intelligence commerciale de leurs auteurs. Ils se retrouvaient dans la plupart des marchés qui, comme celui de Paris, avaient des usages semblables, des sergents, des courtiers, des vendeurs jurés, des mesureurs,

[1] Li riches marchant auroient toutes les denrées, et li poure n'en porroient nulle avoir. Autre reson, en tex achaz nus ne porroient demander part ne avoir au marchié, et ensi li riche auroient tout et revendroient si chier come il leur plairoit; car au choses desus dites vendues en plain marchié, tous pueent avoir part.....—*Reg. des mét.* V, 35.

[2] *Traité de la police*, II, 5.

[3] Se li hom demorant à Paris veut avoir un sestier de blé por son mengier, en l'achat que li talemelier haubaniers a fait, avoir le puet, se il ou ses commandemens i vienent avant que le sac ou la banne soit close, por tant qu'en cel sac ou en la charrete ait II setiers de blé ou plus, et se il n'i avoit que trois mines, li estagiers de Paris auroit une mine por son mengier, mes plus n'en porroit il pas avoir.—*Reg. des mét.* I, 17.

pour faire respecter la police, ou pour servir d'intermédiaires entre les bourgeois et les marchands.

Les foires, qui étaient administrées d'une autre façon, différaient des marchés, parce qu'elles ne revenaient qu'à d'assez longs intervalles, et qu'elles avaient pour objet non pas l'approvisionnement ordinaire d'une ville, mais le débouché des produits d'une province ou d'un royaume entier. Du reste, elles appartenaient, comme les marchés, à des seigneurs qui en percevaient les revenus [1], ou aux bourgeois des villes auxquelles le roi accordait cette faveur [2]. Le nombre des foires était très-considérable. Si chaque ville avait son marché toutes les semaines, elle avait aussi tous les ans une ou plusieurs foires. Au XIIIe siècle, les plus célèbres étaient sans contredit la foire du Lendit, la foire de Beaucaire, et les foires de Champagne, qui attiraient les marchands et les curieux de l'Europe entière.

La foire du Lendit se tenait dans la grande plaine qui s'étend au nord de Paris, entre la Chapelle et Saint-Denis. Elle commençait à la Saint-Barnabé, le 11 juin, et durait pendant quinze jours [3]. En 1109, un évêque de Paris, dit-on, ayant rapporté

[1] Quelquefois même ils s'en emparaient par abus de la force. En voici un exemple. Au commencement du treizième siècle, l'archevêque Guillaume avait transporté au bourg de la Couture la foire que possédait à Reims l'hôpital des lépreux, et lui avait donné en échange une rente annuelle de cent livres assignée sur le revenu de ses moulins. Cette rente cessa d'être payée à partir de l'an 1300. Les échevins réclamèrent en qualité d'administrateurs des hôpitaux. Les archevêques répondirent que « Guillaume ne pouvoit obliger ses successeurs à de telles charges, » et ils gardèrent la foire et ses revenus.—*Arch. adm. de Reims*, I, 446.

[2] Aux habitants de Tournai, par exemple, qui, en 1284, obtinrent foire de 15 jours.—*Ord.* XI, 358.

[3] Dans le principe, elle ne durait que huit ou même que trois jours.

de Jérusalem un morceau de la vraie croix, l'avait exposé dans cette plaine, afin qu'il fût plus facile à la foule des fidèles d'y faire ses dévotions; un concours immense de peuple était venu toucher la sainte relique; des marchands s'étaient établis dans le voisinage, et la foire avait pris naissance. D'autres en faisaient remonter l'origine à l'ancienne foire de Dagobert. Quoi qu'il en soit, elle ne fut très-importante qu'au treizième siècle, lorsque Paris fut devenu lui-même une des plus grandes villes du royaume.

Alors des marchands de tous les métiers et de tous les pays la fréquentaient. Chaque ville, chaque profession y avait sa place réservée [1]. On élevait à la hâte des boutiques en planches, des écuries, des tentes; on étalait des merceries, des fourrures, des draps, de riches objets d'or et d'argent à côté des chevaux et des bestiaux; on dressait des tables en plein vent, et tous les gens de Paris accouraient pour boire et festiner [2]. C'était une grande fête dont chacun prenait sa part. Un bourgeois, riche ou pauvre, avait-il besoin d'un meuble, d'un vêtement, il disait: « J'achèterai cela au Lendit; » et il attendait. Les jeunes gens attendaient aussi avec impatience ces jours de joie folle consacrés par le souvenir des orgies de l'année précédente. L'Université y faisait ses provisions. Le recteur s'y rendait en grande pompe, suivi des régents et de tous les écoliers, et les marchands de parchemin n'avaient pas droit de vendre avant qu'il eût fait lui-même ses achats. Cette brillante procession était à elle seule un spectacle qui attirait un grand nombre de curieux, mais qui excitait de

[1] Voici les principales villes dans l'ordre qu'elles occupaient sur le terrain de la foire: Paris, Provins, Rouen, Gand, Ypres, Douai, Malines, Bruxelles, Cambrai, Moncornet, Maubaige, Avain, Nogent-le-Rotrou, Dinant, Caen....., Louviers...., Vernon, Chartres, Beauvais, Evreux, Amiens, Troyes, Sens, Montreuil, St-Omer, Lille..., Meaux, Lagny.—*Le dit du Lendit rimé*, recueil de Barbazan, II, 301.

[2] *Voir*, dans les *Fabliaux* de Barbazan (II, 301), *le dit du Lendit rimé*.

fréquents désordres, parce que souvent la troupe turbulente des étudiants insultait les femmes et battait les bourgeois [1].

Les foires de Champagne et de Brie avaient encore plus d'importance et de célébrité. Elles étaient au nombre de six et se tenaient, deux à Troyes, une à Provins, une à Lagny, une à Reims, et une à Bar-sur-Aube. Ces villes, et surtout Reims et Troyes, étaient alors très-riches. Au commencement du XIIe siècle, un écrivain, parlant de Troyes, la nommait « civitas populosa, referta opibus, tectis amplissima [2]. » Situées presque à la frontière de la Lorraine et du pays allemand, sur des rivières qui conduisaient directement à Paris et à Rouen, à une petite distance des affluents du Rhône et du Rhin, les foires de Champagne durent leur fortune à leur position, qui leur donna un aspect tout autre que celui du Lendit. Elles furent en quelque sorte l'entrepôt de l'Occident, le centre du grand commerce entre les négociants.

Aussi eurent-elles une législation particulière. Les marchands de Provence, d'Italie et tous les étrangers qui s'y rendaient étaient exempts, sur les routes, de tout péage; leurs biens et leur personne étaient sous la protection immédiate du roi. Ils avaient des consuls, appelés *capitaines des foires*, pour défendre leurs intérêts et poursuivre le recouvrement de leurs créances. Arrivés sur le terrain, étrangers et sujets du royaume élisaient tous ensemble des *maîtres* ou *gardes des foires*, qui faisaient la police avec l'aide de sergents à pied et à cheval [3], sanctionnaient les contrats de vente, exerçaient la justice des foires, et rendaient des arrêts dont on n'appelait qu'au parlement. Puis on faisait une procession générale, et le

[1] Il y avait encore à Paris la foire de Saint-Germain, qui durait quinze jours, la foire de Saint-Ladre ou Saint-Lazare, la foire aux jambons.

[2] *Chron.* de Robert d'Auxerre.

[3] Ils étaient très-nombreux. Une ordonnance de 1317 les réduit à 140.—*Ord.* I, p. 649.

marché était ouvert. Les affaires se faisaient directement ou par l'intermédiaire des courtiers. Les rois se piquaient d'accorder la franchise la plus absolue, et, si parfois la nécessité les forçait à prélever quelque léger impôt sur la vente, ils ne tardaient pas à l'abolir [1]. Ils ne se réservaient que les droits de juridiction, droits d'ailleurs très-productifs [2]. Pour laisser plus de liberté aux échanges, ils autorisaient même le prêt à gros intérêts, que les lois proscrivaient partout ailleurs avec la plus grande sévérité [3]. Enfin ils entouraient les créances de plus de sûretés encore que sur les autres marchés. Il était permis de saisir les biens du débiteur, ceux de sa caution ou de ses compatriotes. On flétrissait le marchand qui n'avait pas acquitté sa dette; on lui défendait de reparaître avant de s'être entièrement libéré. Aussi le sceau des foires de Champagne sur un contrat de vente était-il une précieuse garantie que beaucoup de gens cherchaient à obtenir, même frauduleusement [4]. Pendant plusieurs siècles, les marchandises de tous les pays, attirées par les besoins du commerce et encouragées par cette législation protectrice, affluèrent aux foires de Champagne, qui furent, pour le nord de la France, ce qu'étaient pour le midi, à la même époque, mais avec moins d'éclat, les foires de Lyon et de Beaucaire.

L'ensemble de ces faits est significatif. Les arts, l'industrie, le commerce montrent, d'une manière manifeste, qu'un grand progrès s'est accompli.

Les arts, presque ignorés dans les siècles barbares qui avaient suivi les invasions, se réveillent tout à coup sous l'in-

[1] Voir *Ord.* I, 794, ann. 1326, art. 1er.

[2] Reims, *Arch. leg., statuts*, III, p. 96.

[3] *Ord.* I, p. 484, ann. 1311.

[4] Il y eut, à ce sujet, plusieurs condamnations prononcées par le parlement.—Voir *Olim*, II, 303, XIV, ann. 1290; 470, V, ann. 1304, et t. III, 154, XXXII, ann. 1304.

spiration de la foi religieuse ; pendant que les guerriers marchent à la conquête de la terre sainte, les architectes, animés du même esprit, élèvent ces merveilleuses cathédrales que d'autres artistes ornent à l'envi de leurs statues, de leurs boiseries et de leurs vitraux. L'art gothique, cet art si profondément empreint du caractère chrétien, atteint, à la fin du XIIIe siècle, une perfection qu'aucun siècle n'a égalée depuis : il l'atteint au moment même où se terminent les croisades qui l'ont inspiré.

L'industrie ne s'élève pas à une pareille hauteur ; les moyens mécaniques et l'expérience lui font encore défaut ; cependant elle a une activité que ni la France ni même la Gaule des Romains ne lui avaient connue jusque-là : elle anime les villes et y occupe une nombreuse population d'artisans de tout genre ; elle fournit à la consommation toujours croissante d'une nation qui s'enrichit et aux échanges avec l'étranger. Au Xe siècle, les étrangers étaient rares en France ; au XIIIe siècle, ils y viennent en foule et y font un grand commerce. Les foires les attirent de toutes les parties de l'Europe, et nos marchands, sortant de l'immobilité où la barbarie les avait longtemps retenus, vont eux-mêmes trafiquer dans les mers du nord et sur toutes les côtes de la Méditerranée.

Les arts, l'industrie, le commerce confirment pleinement ce que nous ont appris le mouvement des croisades, l'affranchissement des serfs, la création des communes, l'émancipation des artisans se formant de toutes parts en corps de métiers, et prenant par l'association une place dans la société féodale : c'est que le XIIe et le XIIIe siècle sont une époque de renaissance, renaissance des arts et de la littérature, renaissance du commerce et de l'industrie, renaissance de la bourgeoisie, qui, comprimée par le servage jusque vers la fin du XIe siècle, s'affranchit au XIIe par le travail et par la révolte.

Déjà cette bourgeoisie commençait à prendre rang à côté de la noblesse et du clergé. Philippe le Bel, qui fit beaucoup pour

encourager le commerce, bien qu'il lui ait nui beaucoup aussi par les perpétuelles variations de ses monnaies, prenait pour conseillers deux banquiers italiens et convoquait les premiers états généraux.

Chaque société a ses périodes de croissance, de prospérité et de décadence. Le XIIIe siècle est l'époque de la plus grande prospérité du moyen âge; c'est en quelque sorte l'épanouissement de la société féodale; bien que la féodalité elle-même ait déjà reçu de rudes atteintes par l'affaiblissement du pouvoir des seigneurs, c'est néanmoins le moment où toutes les forces de cette société se font le mieux équilibre, où les institutions ont atteint relativement leur développement le plus complet et produisent leurs meilleurs effets : le XIIIe siècle est pour la France du moyen âge ce que le siècle des Antonins avait été pour la Gaule romaine.

CHAPITRE XI.

CONDITION DES CLASSES OUVRIÈRES.

Bourgeois propriétaires d'immeubles et de droits féodaux. — Quotité des tailles. — Introduction du luxe dans la bourgeoisie. — Distinction entre la condition des patrons et celle des ouvriers. — Grossièreté des mœurs. — Vices de la classe ouvrière. — Les Juifs.

L'industrie et le commerce s'étaient considérablement développés, et par eux avait grandi la classe bourgeoise : la condition des personnes devait en même temps s'être améliorée.

En effet, il n'est pas rare de voir, au XIII[e] siècle, des marchands propriétaires de la maison qu'ils habitent, ou possesseurs de champs dans le voisinage de la ville. Les cartulaires en fournissent de fréquents exemples [1].

[1] Dans le cartulaire de Notre-Dame, on trouve de nombreux contrats de vente passés entre le chapitre et les bourgeois de Paris : c'est un boucher qui vend 65 sous un quart d'arpent de pré (*Cart. de Notre-Dame, Doc. in.*, II, 122, ann. 1235); un apothicaire qui cède trois arpents et demi au prix de cinquante livres (*ib.* III, 401, ann. 1250); un autre apothicaire qui reçoit cent neuf livres en échange d'une rente de sept livres, hypothéquée sur une maison qu'il possédait à Paris (*ib.* II, 433, ann. 1254) ; un boucher qui fait payer deux cents livres le droit d'ouvrir un passage à travers le rez-de-chaussée d'une de ses maisons, située derrière la Grande-Boucherie.

Symon dit Thybert, boucher et bourgeois de Paris, et Marie, sa

Les fondations inspirées par la piété, les donations faites aux églises, si fréquentes de la part des seigneurs au xe siècle, ne sont pas rares chez les bourgeois du XIIIe. Le plus souvent ils instituaient par testament des messes perpétuelles qu'on devait dire à leur intention [1]. Il n'est pas rare non plus de voir des bourgeois posséder sur un port un péage, ou sur un moulin des droits qui semblaient réservés aux seigneurs [2].

femme, propriétaires d'une maison sise à Paris, derrière la Grande-Boucherie, dans la rue par où l'on va de la Tannerie à l'Ecorcherie, tenant d'une part à une autre maison desdits conjoints, et de l'autre à la maison de feu Jean Bonnefille, boucher, vendent à Guillaume, évêque de Paris, moyennant deux cents livres parisis, qu'ils confessent avoir reçues, cinq pieds et demi de large du premier étage de ladite maison, qui est au rez-de-chaussée de la rue, à prendre contre la maison de Jean Bonnefille, pour faire une ruelle ou allée conduisant aux moulins de l'évêque sur la Seine. (*Cart. de N.-D.* II, I, 220, ann. 1318.)

Le fils d'un orfévre achète, à la mort de son père, un cens annuel de 17 livres sur les revenus du port de Conflans, et en dote la chapelle qu'il faisait élever pour le repos de l'âme de son père (*ib.*, III, 219, ann. 1313). — De tous les marchands qui vendent des terres à l'Eglise de Paris, les bouchers sont les plus nombreux, et nous savons d'ailleurs qu'ils formaient une des plus riches corporations de Paris. Il faut remarquer de plus que presque tous ces contrats datent de la seconde moitié du treizième siècle et du commencement du quatorzième, c'est-à-dire de l'époque où l'industrie était la plus florissante. Il n'y en a qu'un qui date du douzième siècle : il est de l'an 1100 (*ib.*, IV, 32). Deux appartiennent à la première moitié du treizième, 1227 (*ib.*, II, 517) et 1235 (*ib.*, II, 122); les autres, en très-grand nombre, sont de l'année 1249 et des années suivantes.

[1] Voir *ib.* II, 431, ann. 1272; III, 78, ann. 1276, etc.

[2] En 1251, un sellier vendait au chapitre de Notre-Dame un droit de trois setiers de froment et de deux setiers et demi de mouture, qu'il percevait tous les ans au moulin de Rosoy-en-Brie. (*Ib.* II, 282, ann.

En 1292, la moyenne de la taille payée par chaque artisan à Paris était d'une livre environ, ou d'un tiers de marc d'argent, et aucune ne descendait au-dessous de douze deniers, dont le poids en argent était à peu près égal à celui d'un de nos francs, mais qui représentaient trois journées de manœuvre. En 1313, il y avait des cotes qui s'élevaient à 127, à 135 et à 150 livres, c'est-à-dire à près de 60 marcs [1]. On voit par ces chiffres que certains marchands possédaient une fortune considérable, et qu'une grande partie des artisans devait jouir au moins d'une honnête aisance.

Le goût des plaisirs et du luxe, qui naît de la richesse, avait gagné les bourgeois enrichis. Ils donnaient des festins et faisaient bonne chère; les femmes se paraient de bijoux, de pierreries, de fourrures, de belles robes de velours, et sortaient en carrosse. Les nobles commencèrent à devenir jaloux, en voyant les roturiers s'élever à leurs côtés, et déjà même quelquefois avoir sur eux l'avantage de la richesse. Les rois s'émurent aussi de cet envahissement du luxe, qu'ils considéraient comme une corruption de la société, et firent des lois somptuaires qui, comme toutes les lois du même genre, ne changèrent ni les fortunes ni les esprits. En 1294, il fut défendu à tout sujet du roi de donner dans un dîner plus d'un potage au lard et de deux mets, et à toute bourgeoise de porter, comme les dames nobles, or, pierres précieuses, vair, gris ou hermine, et de se servir de char [2]. La défense fut mal observée. Vingt et un ans après, un roi de France,

1251.) Deux ans auparavant, un mégissier avait cédé au chapitre un droit de deux setiers et un minot qu'il percevait sur ce même moulin. (*Ib.* II, 283, ann. 1249.)

[1] *Voir* le *Livre de la taille* de 1292, publié par H. Géraud, et celui de *la taille de* 1313, publié par M. Buchon. Le marc d'argent valait, en 1293, 55 sous 6 deniers, et, en 1318, 2 livres 14 sous 7 deniers.

[2] *Ord.* I, p. 547, ann. 1294.

rendant une ordonnance en faveur des habitants du midi, où la bourgeoisie occupait un rang plus élevé que dans le nord, supprimait presque entre les deux classes la distinction que son père s'était appliqué à maintenir jusque dans les vêtements : il autorisait les nobles à donner leurs fiefs et leurs alleux aux roturiers, en récompense de leurs services [1].

On ne doit pourtant pas exagérer le bonheur des classes vouées au travail de l'industrie; pour se faire une idée juste de leur situation, il faut voir le tableau dans son ensemble. Aux époques de barbarie, chaque artisan gagne sa vie avec ses mains, et la condition est à peu près la même pour tous. Aux époques de prospérité commerciale, il se forme deux classes bien distinctes : celle des patrons et celle des ouvriers. Les premiers peuvent s'enrichir; les autres, quand ils ne savent pas, par leur activité ou leur économie, s'élever jusqu'à la classe supérieure, vivent au jour le jour, et leur salaire ne représente toujours que leur nourriture et leur entretien. Ainsi, un garçon boulanger avait cinq deniers par jour [2]; le valet d'un maréchal ferrant n'en avait que quatre [3]; l'un et l'autre étaient nourris par leur maître. Un charpentier, non nourri, avait un sou [4]; son salaire était de trois deniers plus élevé que celui de l'ouvrier vigneron [5]. Le travail de la ville semble donc avoir été mieux rémunéré que celui de la campagne, et en estimant à sept deniers par jour la nourriture d'un homme, on trouverait qu'il restait environ à un bon ouvrier les cinq

[1] *Ord.*, p. 617, ann. 1315.

[2] Ceux qui enfournaient avaient 2 sous 6 deniers par semaine, les autres 2 sous. — Leber, *Fort. privée au moyen âge.*

[3] *Ib.*

[4] Un maçon ordinaire avait le même salaire. — *Ib.*

[5] Un vigneron, un hotteur avaient 9 deniers. — *Ib.* — Tous ces salaires sont de l'année 1307. Le marc d'argent valait alors 2 liv. 15 sous 6 deniers.

douzièmes de sa paye pour fournir à son logement et à son entretien. Cependant les chiffres que nous possédons sont trop peu nombreux, la connaissance de la valeur de l'argent trop imparfaite, pour rien affirmer de précis sur la question des salaires au XIIIe siècle [1].

L'état moral des ouvriers laissait bien à désirer. Malgré ses progrès, la société du XIIIe siècle était encore ignorante et grossière. Le système des corporations avait, il est vrai, l'avantage de permettre une surveillance intime et d'empêcher bien des écarts. Cependant les précautions même prises contre le mal, les défenses continuellement renouvelées d'employer comme valets des voleurs ou des gens vivant dans le concubinage, prouvent que de pareils désordres n'étaient que trop fréquents. Il y avait souvent entre les ouvriers et même entre les maîtres des rixes sanglantes. Les écoliers de l'université de Paris fréquentaient beaucoup les tavernes des cuisiniers, où ils dépensaient gaiement leur argent. Les bouchers, rivaux des cuisiniers qui vendaient de la viande comme eux, voyaient d'un œil jaloux leurs profits, s'en prenaient à leurs pratiques, survenaient quelquefois au milieu d'un repas, attaquaient à coups de hache et de couteau les écoliers, qui répondaient de leur mieux, et quelquefois même laissaient quelques assaillants étendus sur la place [2].

C'était surtout chez les femmes, plus exposées à la misère et aux séductions, que la corruption était grande. La soie était alors une marchandise très-chère [3]; les merciers la donnaient à

[1] Voici quelques salaires de la même époque :

Le crieur de vin,	4 den.	par jour.— (*Reg. des mét.*, V, 25).
Le jaugeur,	2	par tonneau de vin.—(*Ib.* VI, 27).
Id.	4	id. de miel.— (*Ib.*).
Le mesureur,	4 ou 6 den.	par muid de blé.— (*Ib.* IV, 22).

[2] *Dict. de J. de Garlande*, art. 34.

[3] Elle valait 76 sous la livre. — *Journal asiatique*, fév. 1854, p. 167.

filer à des ouvrières en chambre. Celles-ci résistaient difficilement à la tentation de se l'approprier ; elles la mettaient en gage chez des Juifs, la vendaient et déclaraient au marchand qu'elles l'avaient perdue, ou rendaient de la bourre filée au lieu de soie. Le prévôt de Paris avait été obligé, pour arrêter ce genre de vol, de rendre, en 1275, une ordonnance portant bannissement contre les femmes qui s'en rendaient coupables, et peine du pilori, si elles rentraient dans la ville. La sévérité du châtiment ne les empêcha pas de continuer, et il fallut, en 1283, faire à cet égard un nouveau règlement qui fut sans doute aussi impuissant que le premier [1].

Certaines ouvrières vivaient dans la débauche et par la débauche. Les dévideuses, entre autres, avaient une très-mauvaise réputation ; c'était d'ordinaire chez elles ou dans les établissements de bains [2] que les écoliers, que l'on retrouve à cette époque partout où il y a quelque orgie, allaient perdre avec leur santé le dernier argent qu'ils n'avaient pas dépensé au cabaret [3]. Quelquefois même c'étaient des filles de maître qui, usant du droit qu'elles avaient de s'établir quand elles savaient le métier, quittaient leurs parents, et, sous prétexte de prendre un apprenti, prenaient un amant avec qui elles dépensaient leur argent ; puis, quand elles avaient tout épuisé, elles rentraient dans leur famille avec moins d'avoir, dit un règlement du temps, et plus de péchés. Ce désordre était assez fréquent pour que les cor-

[1] Depping, *Reg. des mét.*, p. 377.

[2] Que nuls ne nule du dit mestier ne soustieugne en leurs mesons ou estuves bordiaus de jour ne de nuit, mesiaus ne mesèles, reveurs, ne autres gens diffamez de nuit.— *Reg. des mét.*, LXXIII, 189.

[3] Devacuatrices sunt quæ devacuant fila, vel mulieres aurisece. Devacuant et secant tota corpora frequenti cohitu. Devacuant et secant aliquando marsupia scolarium parisiensium.—*Dict. de J. de Garlande*, art. 67.

royeurs aient cherché à y mettre obstacle dans leurs statuts; dans la suite, ils effacèrent cet article pour l'honneur du corps [1].

Il y avait donc au XIIIe siècle, dans les bas-fonds de la classe ouvrière, une population dégradée. Mais quelle est la société qui ne recèle pas quelques-unes de ces turpitudes? Si la misère et les mauvaises passions égaraient certains artisans, beaucoup vivaient paisibles et contents sous l'abri de leurs priviléges, et quelques-uns s'élevaient déjà par la puissance de l'argent au-dessus de la foule. Tous manquaient, il est vrai, de la bonne foi commerciale et du respect des droits d'autrui; mais ces qualités ne peuvent être qu'un présent tardif du temps et de la civilisation qui fait comprendre à l'homme ses véritables intérêts.

En dehors de la grande famille des artisans, et presque en dehors de la société, étaient les Lombards et les Juifs, qui étaient régis par une législation particulière, et qui pourtant appartenaient le plus souvent à la classe ouvrière par la nature de leurs occupations. Les Lombards, chrétiens comme les autres sujets du roi, étaient soumis dans leurs biens plutôt que dans leur personne aux rigueurs de la loi.

Les Juifs seuls étaient sous le coup d'une perpétuelle excommunication. Sans suivre le détail de leur histoire, il est nécessaire d'en rappeler ici quelques traits pour faire connaître

[1] Se fille a corroier set le mestier, et ele n'est mariée à home qui ne le set, elle puet ouvrer du mestier par la vile en hostel à mestre, se mestres li est; mès ele puet à son seigneur aprendre le mestier, quar ele ne puet estre mestres se ele n'a esté fame à corroier, ne tenir aprentiz; et ce establirent li preudome anciènement por ce que les garces lésoient leur pères et leur mères, et commençoient leur mestier et prendoient aprentis et ne fesoient se ribauderies non; et quant eles avoient ribaudé et guillé ce poi que elles avoient enblé à leur pères et à leur mères, eles revenoient avec leur pères et leur mères qui ne les poient faillir à mains d'avoir et à plus de péchiez. — *Reg. des mét.* LXXXVII, p. 236.

leur misérable position. « Le Juif ne peut rien posséder en propre, dit le droit au moyen âge, parce que tout ce qu'il acquiert, il l'acquiert, non pour lui, mais pour le roi; car ils vivent non pour eux-mêmes, mais pour les autres, et, par conséquent, c'est pour les autres, et non pour eux-mêmes qu'ils acquièrent [1]. » D'après ce principe, ils pouvaient être impunément dépouillés, vexés, chassés. Philippe-Auguste, après son sacre, crut faire un acte de haute dévotion et de politique légitime en saisissant leurs biens et en les emprisonnant tous. Leurs créances, réduites au cinquième de leur valeur, furent payées au roi; et eux-mêmes n'obtinrent la permission de quitter la prison pour l'exil qu'en payant 15,000 marcs d'argent. Mais on avait besoin d'eux : en 1198, ils furent rappelés [2].

Toutefois ils restèrent soumis aux caprices tyranniques d'un pouvoir qui ne les considérait jamais que comme des ennemis de la foi tolérés dans le royaume. Tantôt on réglait la durée et le taux de leurs prêts [3]; tantôt on leur défendait de prêter à intérêt [4], ou d'emprunter eux-mêmes [5]; tantôt on abolissait une partie de leurs créances et on les obligeait à restituer cette partie à ceux qui s'étaient entièrement acquittés avec eux [6]. Saint Louis, touché des reproches des infidèles, envoya de la terre sainte l'ordre d'expulser tous les Juifs [7]. Cet

[1] Judæus vero nihil proprium habere potest, quia quicquid acquirit, non sibi acquirit, sed regi : quia non vivunt sibi ipsis, sed aliis, et sic aliis acquirunt, et non sibi ipsis. — Ducange, v° *Judæi*.

[2] H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 549.

[3] 2. Nec debitum curret ultra annum a mutuo facto : et libera lucrabitur per septimanam nisi tantum duos denarios. — *Ord.* I, 35, ann. 1218.

[4] *Ord.* I, 47, ann. 1223.

[5] *Ib.*, 53, ann. 1230.

[6] *Ib.*, 54, ann. 1234.

[7] *Ib.*, 85, ann. 1258; 312 et 317.

ordre, il est vrai, ne fut pas exécuté; mais, pour les distinguer du reste du peuple, on les força à porter toujours deux grandes roues d'étoffe jaune sur la poitrine et dans le dos. Philippe le Hardi fit plus : il leur donna un costume particulier et une coiffure ridicule [1]. C'était les désigner à la malveillance publique et aux insultes des enfants.

En 1290, un femme, qui avait mis sa plus belle robe en gage chez un Juif, désirait beaucoup l'avoir pour le jour de Pâques. Le Juif la lui rendit à condition qu'elle lui livrerait en échange une hostie consacrée. La femme promit, et tint parole. Elle alla communier à Saint-Merri, garda l'hostie, et la rapporta, sans savoir ce qu'en voulait faire le mécréant. A peine celui-ci l'eut-il entre les mains, qu'il la perça de coups de lance, et essaya, à plusieurs reprises, de la couper en morceaux avec un tranchoir. L'hostie restait toujours entière, mais le sang coulait à flots de ses déchirures. Le Juif, épouvanté de ce spectacle, la jeta précipitamment dans une chaudière d'eau bouillante. Son effroi redoubla, quand il vit s'élever au-dessus de la vapeur la figure de Jésus-Christ crucifié, et il courut tout tremblant se cacher dans sa cave. Un de ses enfants, indigné du sacrilége, appela les voisins. On pénétra dans la chambre, et l'hostie vint d'elle-même se placer intacte dans un vase que tenait un des assistants. Le Juif fut brûlé vif, sa femme et ses enfants se convertirent, et, en mémoire du miracle, une église fut bâtie à la place où avait été sa maison [2].

Cette triste histoire fut, dit-on, le motif d'une nouvelle persécution. L'arrêt qui chassait les Juifs fut rendu, la même année, par le parlement, et ne fut exécuté définitivement qu'en 1311 [3]; mais, dans l'intervalle, leurs biens avaient été

[1] H. Géraud, p. 519.

[2] Leber, *Diss. sur l'hist. de France*, III, 404.

[3] *Ord.* I, 488.

saisis et leurs personnes soumises à mille vexations [1]. Comme on avait besoin de leur argent, ils furent encore une fois rappelés en 1315, ou plutôt tolérés pour douze ans, à condition d'abandonner au roi les deux tiers de leurs anciennes créances, de porter toujours un costume particulier et de se soumettre à une foule de règlements humiliants [2]. Leur condition fut encore ce qu'elle avait été avant leur expulsion, et ils demeurèrent, pendant tout le moyen âge, vivant à l'écart, détestés par le peuple, pressurés par la royauté, et n'ayant pour consolation que leur génie commercial et l'appât d'une fortune dont ils n'osaient pas même jouir.

[1] Voir *Ord.* I, p. 317, ann. 1190; p. 333, ann. 1299; p. 346, ann. 1302; p. 448, ann. 1306; p. 470, ann. 1309.

[2] *Ord.* I, p. 595. — *Voir* aussi p. 553 et 604; p. 645, ann. 1317, et 682, ann. 1318.

CHAPITRE XII.

PROGRÈS SIMULTANÉ DU POUVOIR ROYAL ET DE LA CLASSE OUVRIÈRE.

Les classes ouvrières sous la féodalité, — sous Philippe-Auguste, — sous saint Louis. — Les corps de métiers sous Philippe le Bel. — Le commerce et l'industrie. — Absence d'unité dans la condition des ouvriers en France au XIII[e] siècle.

Pendant la période qui s'étend de l'établissement de la féodalité à l'avénement des Valois, la condition des classes ouvrières a subi diverses transformations, et leurs progrès ont été à peu près les mêmes que ceux de la royauté, qui avait compris que son rôle était de les protéger.

Au dixième et au onzième siècle, chacun vivait isolé et souverain sur sa terre ; c'était le temps de la féodalité pure. Le pouvoir royal était nul, et les classes ouvrières étaient dans une condition misérable. Pas de commerce, peu d'industrie, et un rude servage pour tous les artisans, à l'exception de quelques-uns qui s'élevaient, comme fournisseurs du maître, au rang de tenanciers féodaux.

Au douzième siècle, les croisades brisent les liens de la féodalité ; les serfs recouvrent, par l'affranchissement, quelques-uns des droits de l'homme libre ; les communes se forment, et donnent aux artisans une indépendance complète, aux villes

une place dans la société féodale. La royauté capétienne sort en même temps de l'obscurité dans laquelle sa faiblesse et sa prudence l'avaient tenue renfermée pendant plus d'un siècle. Pendant qu'elle soumet, avec Louis VI, les vassaux du domaine, qu'avec Philippe-Auguste elle étend ses conquêtes sur le Vermandois, la Normandie, la Touraine et le Poitou, et défait à Bouvines les seigneurs conjurés contre elle, elle montre l'exemple de l'affranchissement des serfs; elle se mêle aux querelles des communes, qu'elle soutient le plus souvent en haine de la féodalité, et, sur ses terres, elle accorde à ses bourgeois des priviléges commerciaux et des libertés civiles, sans leur permettre de se détacher par l'affranchissement politique du corps auquel ils sont unis. Les relations s'étendent, le commerce naît; les halles, les foires commencent à se peupler de marchands. La population des villes du domaine augmente; les corporations se forment, et un grand nombre de métiers de Paris tiennent de Philippe-Auguste leurs premiers règlements[1].

Sous saint Louis, nouveau progrès. La royauté acquiert, par la sainteté du roi, une puissance morale qu'elle n'avait pas encore eue. Elle est respectée au loin; elle devient l'arbitre des querelles des seigneurs; elle met un frein à leurs dissensions par l'établissement de la quarantaine le roi. Saint Louis est le roi législateur du moyen âge; sans vouloir, de dessein prémédité, faire une révolution dans la société, il réussit, par la seule introduction de l'idée du droit, à saper la féodalité dont l'arbitraire est le fondement. Il régularise l'institution du parlement, en fait l'appui du faible contre le fort, du bourgeois contre le noble; la magistrature devient non-seulement un élément d'ordre, mais encore un actif instrument de puissance, tout

[1] « Et li (talemeliers) requisent que l'establissement que li roys Phelippes ses aious leur avoit donné fist tenir et garder... lors li rois conferma l'establissement de son aoul.— *Reg. des mét.*, I, 6. — *Voir* XVII, 51; XXII, 59.



dévoué à la royauté qui l'a créé [1]. Il fixe le taux de ses monnaies, leur donne cours dans tout le royaume, au grand profit du commerce, et ruine par là les monnaies seigneuriales. Il fait pour l'organisation des classes bourgeoises ce qu'il a fait pour toutes les parties du gouvernement : il y introduit la régularité et la justice. Il ordonne de rédiger les coutumes de ses sujets, sous le nom d'Établissements selon l'usage de Paris et d'Orléans, et donne à la bourgeoisie son premier code de lois civiles [2]. Il fait réunir par le prévôt de Paris les statuts des métiers de la ville, pour mettre un terme aux querelles et aux fraudes [3], et les classes ouvrières lui doivent le premier acte

[1] Les limites du droit étaient loin d'être fixées à cette époque : ainsi, sur une même question, sur la fraude dans le pesage des monnaies, il y a dans les *Olim* trois arrêts contradictoires.—En 1257 (t. I, p. 19, XV), le parlement déclare qu'il ne sait si ce délit appartient à la haute ou à la basse justice; en 1263 (t. I, p. 563, XVII), il déclare qu'il appartient à la haute justice; en 1270 (t. I, p. 818, X), il déclare qu'il appartient à la basse justice. La cour profitait souvent de cette incertitude de la coutume pour enrichir le roi de quelque droit nouveau aux dépens des seigneurs. Ainsi, en 1258, l'abbé de Beaulieu s'étant plaint que les moines de Villeloin eussent rouvert sur leur terre, au détriment de son propre marché, un marché qu'ils avaient eu autrefois, mais que les guerres civiles avaient longtemps interrompu, un arrêt ordonna la fermeture de ce marché. Trois ans après, en 1271, le seigneur du Puiset se plaignit d'un nouveau marché que le roi avait établi à Yerville-la-Neuve; la cour le renvoya hors de cause, disant que le roi pouvait, quand il voulait, établir un marché sur sa terre.—(*Olim*, I, p. 65, VI, et p. 871, XIV.)

[2] Il n'est pas certain que ces *Etablissements* aient été publiés par saint Louis lui-même. Mais du moins ils parurent vers l'an 1270, et le roi avait ordonné la rédaction des coutumes.

[3] *Ci commencent li establissement des mestiers de Paris.* — Pour ce que nous avons veu à Paris en notre tans mout de plais, de contens par la delloial envie qui est mère de plais et deffernée convoitise qui

important de leur législation. Les usages de chaque profession, les droits et les péages du roi sont précisés, écrits et confirmés par ceux mêmes qui y sont le plus intéressés, au moment où l'industrie et le commerce commencent à se développer, et où l'architecture religieuse, le plus grand des arts du moyen âge et celui qui donne à tous les autres leur caractère et leur mouvement, produit ses plus belles merveilles [1]. Les corps de métiers, qui, obscurs ou même entièrement ruinés sous le régime de la féodalité, ont reparu avec Louis le Gros, Philippe-Auguste et les communes, prennent une forme régulière.

Le corps de métier devient la sauvegarde de l'industrie et la véritable cité de l'artisan ; c'est par lui qu'il a pu échapper à la tyrannie féodale et conquérir ses premiers droits; c'est par lui qu'il maintient son indépendance. Dans le corps de métier, l'artisan est une personne libre et privilégiée. Il ne paye à sa corporation et à son seigneur que des redevances fixées par les statuts; il est gouverné et jugé par des artisans, ses pairs et ses élus; il rédige lui-même ses lois, il délibère, il a ses réunions, ses fêtes; il trouve dans l'association des joies et des

gaste soy-même, et par le non sens ax jones et as poisachans, entre les estranges gens et ceux de la vile, qui aucun mestier usent et hantent, pour la reson de ce qu'il avoient vendu as estranges aucunes choses de leur mestier qui n'estoient pas si bonnes ne si loiaus que eles deusent : et entre les paageurs et les coustumiers de Paris et ceux qui les coustumes et les paages doivent de Paris, et ceux qui ne les i doivent pas...— *Reg. des mét.*, p. 1.

[1] Quant ce fut fait, concoilli, asemblé et ordené, nous le feimes lire devant grant plenté des plus sages, des plus leauz et des plus anciens homes de Paris et de ceux qui plus devoient savoir de ces choses, liquel tout ensamble loèrent moult ceste œvre, et nos quemandames a touz les mestiers de Paris, à touz les paagier et les coustumiers de cel meesme liu, et à touz ceux qui justice et juridiction ont dedens les murs et dedens la banliue de Paris que ils ne feisent et n'alassent encontre...—*Reg. des mét.*, p. 3.

fêtes pour les jours de félicité, des secours pour les jours de misère, une protection active contre ses ennemis et ses concurrents. Le corps de métier est une petite république qui s'administre elle-même, qui détermine dans son sein les rapports des personnes, qui se charge de protéger ses membres les plus faibles, qui donne surtout de grands priviléges aux plus puissants, qui réglemente le travail, qui le surveille, qui punit les délinquants; mais c'est une république jalouse, qui possède le privilége exclusif d'exercer un métier, et qui poursuit impitoyablement quiconque veut contester ou partager, sans son aveu, ce privilége. C'est là le côté étroit de l'institution; mais c'est celui qui séduit le plus l'artisan, qui l'attache le plus fortement à ce corps par lequel il cesse d'être un homme du commun pour devenir une manière de privilégié. Il faut d'ailleurs avouer aussi que cette protection exagérée dont la corporation entourait ses membres n'a pas été inutile à l'industrie naissante, encore faible et timide, au milieu d'une société grossière et hérissée de priviléges et d'obstacles.

Le règne de Philippe le Bel marque la dernière et peut-être la plus brillante époque de l'histoire des classes ouvrières sous les premiers Capétiens. Sous ce prince, les limites du domaine royal s'étendent, embrassent la plus grande partie de la France et touchent les deux mers qui la baignent; le pouvoir central s'accroît; le parlement devient sédentaire à Paris, et la bourgeoisie profite de chacun des échecs qu'éprouve la féodalité. Les villes, les provinces sont successivement absorbées par la royauté et jouissent d'une condition meilleure sous l'administration des baillis et des prévôts, moins tyrannique que celle des seigneurs, moins agitée que celle des communes. L'industrie, suivant l'exemple que lui donnent les arts religieux, a fait de rapides progrès, et, sans atteindre encore à une grande perfection, suffit aux besoins d'une population nombreuse qu'elle enrichit. Le commerce d'exportation prend une certaine importance et commence à attirer l'attention des législateurs. A l'intérieur du royaume, les foires et les marchés sont

dans la période de leur plus grande prospérité ; les foires de Champagne et de Brie, qui tombent à cette époque dans le domaine royal, attirent en foule les marchands de la France, de l'Italie, de l'Espagne et des bords du Rhin. La richesse élève les classes bourgeoises, et déjà quelques roturiers rivalisent par le luxe avec la noblesse. Le règne de Philippe le Bel forme, avec le règne de saint Louis, l'époque la plus brillante du moyen âge, celle du développement le plus complet de la société sortie du régime féodal.

Mais déjà apparaissent les premiers signes de décadence. Au milieu de cet accroissement de la richesse, la royauté nécessiteuse du moyen âge est obligée, pour fournir à ses dépenses, de recourir à des exactions qui gênent les progrès de l'industrie; elle pressure les Lombards, dépouille les Juifs, altère les monnaies, crée des impôts, s'approprie le droit de conférer quelques métiers qui auparavant ne lui appartenaient pas [1]. Et cependant ce besoin d'argent profite encore, sous certains rapports, à la classe des marchands : des banquiers prêtent au roi et sont appelés dans ses conseils. Enfin les états généraux sont convoqués pour la première fois en 1302; la bourgeoisie tout entière prend part, par ses représentants, aux affaires de l'État, soutient le roi contre le pape, condamne les templiers ou accorde des subsides, et, sous le règne seul de Philippe le Bel, siége cinq fois à côté de la noblesse et du clergé [2].

Telle est, au commencement du XIVe siècle, la position que les classes ouvrières, avec l'appui de la royauté, ont conquise par leur travail. Cependant les artisans sont loin d'avoir atteint partout ce niveau. L'unité n'est pas encore dans le royaume; si

[1] Ainsi les lormiers et les fourbisseurs, qui, dans les *Registres* d'Etienne Boileau, sont rangés parmi les professions libres, sont obligés, à la fin du XIIIe siècle, d'acheter le métier du roi. — Depping, *Reg. des mét.*, p. 365 et 366.

[2] M. Rathery, *Hist. des états généraux.*

le triomphe de la royauté est désormais assuré, la féodalité subsiste toujours, et avec elle subsistent ses institutions, ses privilèges, son oppression. Pendant que les gens de métier, dans les villes royales, prospèrent sous une administration protectrice, il y a des communes qui vivent dans les agitations perpétuelles d'une liberté sans cesse menacée; il y a des domaines seigneuriaux où les artisans sont enchaînés dans le servage, et savent à peine quels progrès a faits la société depuis le XI[e] siècle; toutes les conditions diverses du travail que nous avons signalées depuis le commencement de l'époque féodale existent à la fois sur le sol morcelé de la France. Plusieurs siècles s'écouleront encore avant que les derniers restes de cette barbarie aient disparu.

LIVRE QUATRIÈME.

LA GUERRE DE CENT ANS.

HISTOIRE DES CLASSES OUVRIÈRES SOUS LES PREMIERS VALOIS, DE 1328 A 1498.

CHAPITRE PREMIER.

SUR L'HISTOIRE POLITIQUE DES CLASSES OUVRIÈRES PENDANT LA GUERRE DE CENT ANS.

Caractère différent de la royauté sous les Capétiens et sous les Valois.— Prétentions de la bourgeoisie. — Philippe de Valois. — Le roi Jean. — Ordonnance de février 1351. — Tentative infructueuse contre le monopole des corps de métiers. — Des actes de la noblesse. — La Jacquerie. — États de 1356 et 1357. — Ordonnance de mars 1357.— Coalition de la noblesse et de la royauté contre la bourgeoisie. — La révolution échoue. — Impôts toujours croissants. — Emeutes. — Les maillotins. — Vengeance de la noblesse après Roosebeke. — Les Armagnacs et les Bourguignons. — Les bouchers se mettent du parti du duc de Bourgogne. — La bourgeoisie cesse d'avoir un rôle politique. — Les cabochiens. — Suppression de la Grande-Boucherie, — rétablie en 1416. — Ordonnance de 1415. — Dernières révoltes. — Résumé.

Au commencement du XIVe siècle, la bourgeoisie avait enfin, par deux cents ans d'efforts et de travail, conquis une place dans la société. Elle était active, laborieuse, et déjà même elle commençait à s'enrichir par le commerce. Il semblait qu'unie à la royauté, dont elle était le plus ferme soutien, elle dût poursuivre sans obstacle l'œuvre de la civilisation et grandir d'autant plus rapidement qu'elle avait franchi la première et longue période de son émancipation. Il n'en fut rien. Les obstacles se multiplièrent autour d'elle et entravèrent sa marche.

Il est rare que les institutions et les alliances humaines soient parfaites et produisent toujours de bons fruits. Il vient d'ordinaire un temps où les vices qu'elles recélaient dans leur sein se développent et où les antagonismes éclatent. Au XIIIe siècle, les métiers et la royauté s'étaient trouvés naturellement associés dans la lutte qu'ils soutenaient contre la féodalité; les métiers cherchaient à se soustraire au joug oppressif des seigneurs et à se constituer en sociétés privilégiées et indépendantes, capables de résister à leurs tyranniques exigences; la royauté cherchait à abattre la puissance de ces mêmes seigneurs, et elle favorisait les progrès de la bourgeoisie, qui faisait sa force sans lui porter ombrage; elle s'unit aux classes ouvrières, mais elle les laissa libres, dans leurs corps de métiers, de régler leurs propres affaires et de diriger l'industrie et le commerce; elle respecta même presque partout les communes. Telle fut la politique des Capétiens.

Les Valois ne les imitèrent pas; sentant leur pouvoir mieux établi, ils voulurent faire de la classe ouvrière non plus une alliée, mais une sujette. Les priviléges et les associations qui érigeaient chaque métier en corps indépendant, et qu'ils avaient vus avec plaisir naître en face de la féodalité, leur déplurent quand ils se dressèrent en face de leur autorité: ils étaient non-seulement une limitation de leur puissance, mais un obstacle à l'unité de la France.

D'ailleurs la royauté des Valois eut un caractère tout différent de celle des Capétiens. La première, humble dans ses débuts, opiniâtre dans sa lutte contre les seigneurs, comprenait ce qu'elle devait à la bourgeoisie et la traitait avec bienveillance. La seconde se rallia à la noblesse, qu'elle redoutait moins, et qui venait d'elle-même se grouper autour d'elle pour lui former une cour. Philippe de Valois avait été déclaré régent, puis bientôt roi, par une assemblée des barons du royaume. Les Valois furent par là moins disposés à ménager les libertés de la bourgeoisie; ils abolirent les communes et ils attaquèrent les

corps de métiers en essayant de les rendre moins exclusifs et de leur imposer des règlements d'utilité générale. Leur politique avait sans doute un fond de justice qu'on ne saurait méconnaître, et qui finit, après plusieurs siècles, par triompher de l'égoïste résistance des corps de métiers. Mais ils échouèrent dans la plupart de leurs réformes, parce que la royauté n'avait encore ni la pleine conscience de son œuvre ni la force de l'accomplir, parce qu'elle n'avait pas assez de suite dans ses desseins, et que, toujours besogneuse, elle tournait toute chose en mesure fiscale.

Le besoin d'argent la tourmentait depuis que Philippe le Bel avait commencé à créer une administration, et c'est aussi depuis Philippe le Bel que se manifestent les premières tendances de cette nouvelle politique. Ce besoin la tourmenta bien plus encore, quand elle fut devenue avec Philippe de Valois prodigue, amie des fêtes et des tournois. Comme tous les seigneurs dont le luxe avait alors augmenté les dépenses sans augmenter les revenus, le roi manquait toujours d'argent, et, pour s'en procurer, il frappait de contributions les classes ouvrières et intervenait dans les rapports commerciaux. Des officiers, mal surveillés, percevaient les impôts, et, à la faveur du désordre, s'enrichissaient par de monstrueuses exactions [1].

De leur côté, les classes bourgeoises, qui avaient lutté énergiquement, les armes à la main, contre leur seigneur, pour conquérir l'indépendance communale, n'étaient pas disposées à abdiquer en faveur de la royauté. Plus elles s'étaient enrichies, plus elles voulaient de liberté et de priviléges; il fallait désormais compter avec elles. Elles résistèrent aux efforts de la royauté; loin d'abandonner leurs anciennes associations privilégiées, pour se soumettre aux lois générales émanées de la royauté, elles multiplièrent ces mêmes associations et cherchèrent en elles-mêmes une protection; au lieu de

[1] Trois surintendants des finances furent condamnés de 1321 à 1344 : Pierre Rémy, Pierre de Montigny et Pierre des Essarts.



se prêter à faire de la France un pays uni, elles devinrent plus exclusives et plus divisées. En même temps, elles prétendirent, dans les jours de troubles, partager le pouvoir avec la royauté et gouverner le royaume que la noblesse laissait humilier et périr.

La royauté ne réussit pas à substituer ses lois aux lois du corps de métier, non plus que la bourgeoisie à se rendre maîtresse de l'État; mais ces tendances opposées rompirent l'alliance. Cependant la lutte des deux systèmes n'aurait eu sur le travail et sur le progrès de la richesse qu'une médiocre influence, si deux fléaux terribles, les impôts et la guerre, n'eussent épuisé le pays et comprimé pendant plus d'un siècle l'essor des classes ouvrières.

Dès les premières années de son règne, Philippe de Valois avait bouleversé le système monétaire, fixé arbitrairement le prix des marchandises et des salaires, aboli le prêt à intérêt, donné à sa loi un effet rétroactif, et réduit même d'un quart le capital des sommes prêtées [1] : toutes mesures dictées par le besoin d'argent uni au désir de s'immiscer dans le règlement du travail. Son successeur fit plus encore ; il prétendit rédiger un code général et uniforme de l'industrie dans la vicomté de Paris, et régler tout, jusqu'au taux des salaires : c'était tenter beaucoup trop pour réussir. La peste de 1348, à laquelle les récits de Boccace ont fait donner le nom de peste de Florence, avait décimé la population parisienne. Artisans, ouvriers, serviteurs, étaient devenus rares, et en profitaient pour louer leurs services à un prix très-élevé ; un renchérissement considérable avait eu lieu tout à coup sur la main-d'œuvre et sur la marchandise. C'était un phénomène économique qui n'avait rien que de naturel, mais dont le monopole des corps de métiers avait probablement exagéré les effets. Le roi Jean voulut y remédier. Dès son avénement, au mois de fé-

[1] *Ord.* II, p. 45, 49 et 59.

vrier 1351 (février 1350, vieux style), il publia une longue ordonnance dans laquelle il déterminait le taux de tous les salaires [1]. Les ouvrières qui travaillent en journée chez les particuliers prendront seulement douze deniers sans la nourriture, et six deniers avec la nourriture [2]; les chambrières, trente sous par an [3]. En général, nul ne pourra, sous aucun prétexte, demander plus d'un tiers en sus de ce qu'il demandait avant la mortalité [4], et les maîtres qui enchériront les uns sur les autres pour attirer les ouvriers seront à l'amende [5]. Même tarif pour le travail et pour les objets fabriqués; les tondeurs de draps prendront trois deniers l'aune pour tondre les gros draps, de quatre à douze deniers pour diverses espèces de draps fins, dix-huit deniers pour les plus fins, quand ils tondront aussi l'envers [6]. Pour tailler et coudre une douzaine de souliers, les ouvriers ne prendront que quatre sous. La paire de souliers de cordouan pour femme se vendra deux sous; pour hommes, deux sous quatre deniers [7]. Le prix du pain, le poids avant et après la cuisson, la qualité du blé, sont fixés [8]. Règle générale : quiconque n'est

[1] *Ord.* II, 350 et suiv. Ordonnance concernant la police du royaume du pénultième de février 1350 (en 65 titres et 252 articles).

[2] Art. 233.

[3] Art. 185.

[4] (231.) Item, nulle personne qui prenne argent pour son salaire, pour journée, ou pour ses œuvres, ou pour marchandise qu'il face de sa main, ou face faire en son hostel pour vendre, et desquels il n'est ordonné en ces présentes ordonnances, ne pourra pour sa journée, salaire, ou deniers, prendre que le tiers plus de ce qu'il prenoit avant la mortalité, sur les peines dessus contenues.

[5] Art. 227.

[6] Art. 133.

[7] Art. 157.

[8] Tit. III.

que marchand et vend les marchandises qu'il a achetées, sans y ajouter aucune main-d'œuvre, ne pourra prendre comme bénéfice que deux sous par livre [1]. Des peines sévères menaçaient les délinquants.

Le système des corps de métiers s'accommodait mal de ces prescriptions. Aussi l'ordonnance de 1351, attribuant principalement le renchérissement au petit nombre des maîtres et à l'absence de concurrence, essaye-t-elle d'introduire dans ce système de grandes modifications. « Toutes manières des mestiers, dit-elle, laboureurs et ouvriers, de quelque mestier qu'ils se meslent ou entremettent, pourront avoir, prendre et tenir en leurs hôtels tant d'apprentis comme ils voudront, à temps convenable et à prix raisonnable [2]. » La loi insiste ; cette prescription générale se trouve encore reproduite dans d'autres articles pour quelques métiers particuliers : ainsi les baudroyeurs auront droit d'avoir autant d'apprentis qu'ils voudront, et ces apprentis, après deux ans seulement, pourront, sans autre formalité, « avoir leur mestier et gagner là où ils voudront [3]. » Ce sont des dérogations manifestes aux usages les plus respectés des corps de métiers, une attaque directe contre

[1] (153.) Les drappiers en gros, ou en détail, les espiciers, tapissiers, fripiers, cordiers, vendeurs de hanaps, et tous autres marchands d'avoir de prix, pourront prendre de leurs marchandises, et en leurs marchandises deux sols parisis pour livre d'acquest, en pays de parisis, et tournois en pays de tournois, et de la marchandise de tournois, et non plus, eu égard à ce que la marchandise leur couste renduë à Paris, tant seulement, sans y mettre, ne convertir autres cousts, ne frais. Et jureront lesdits maistres et marchands par leurs sermens, à ce tenir et garder, et eu esgard au temps qu'ils achepteront les marchandises, et à la monnoye : et s'ils font le contraire, ils l'amenderont à volonté, et si perdront la marchandise, et aura l'accusateur le quart de l'amende. — *Voir* aussi tit. LIII.

[2] Art. 229.

[3] Art. 156.

leur esprit d'exclusion. La royauté ouvre à quiconque veut travailler la forteresse derrière laquelle l'artisan établi protégeait son monopole.

Elle fait plus encore ; elle abat cette forteresse et rend le travail libre. « Toutes manières de gens quelconques, ajoute-t-elle, qui sçauront eux mesler et entremettre de faire mestier, œuvre, labeur ou marchandise quelconque le puissent faire et venir faire [1]. » Le roi n'y met qu'une seule condition, « c'est que l'œuvre et marchandise soit bonne et loyale, » et il veut qu'en toutes sortes de marchandises et de métiers il y ait visite [2], mais visite faite par des prud'hommes que le prévôt de Paris choisira. Chez les talemeliers, les prud'hommes ne doivent pas être talemeliers eux-mêmes, tant on craignait les complaisances des confrères.

Divers règlements sont faits sur le travail et la police intérieure des métiers. Les marchands forains, que les gens de la ville menaient assez rudement, reçoivent les plus grandes facilités et les meilleures garanties; c'est aux halles seulement qu'ils doivent vendre; mais là ils sont traités sur le pied d'égalité avec les bourgeois ; ceux-ci peuvent débiter dans leur hôtel la marchandise qu'ils ont fabriquée; mais celle qu'ils ont achetée au dehors, ils doivent venir la vendre aux halles, comme les forains et aux mêmes conditions que les forains. La visite n'est plus livrée à la discrétion du métier; les prud'hommes ne pourront saisir comme mauvais les produits d'un forain qu'avec l'assistance du prévôt de Paris [3].

Sans détruire précisément le corps de métier, l'ordonnance de 1350 s'applique à en détruire l'esprit exclusif en permettant à tout maître d'avoir autant d'apprentis qu'il veut, à tout artisan ou marchand de s'établir librement, et en donnant aux

[1] Art. 228.
[2] Tit. LIX.
[3] Art. 163.



forains des facilités pour vendre en concurrence des gens de la ville : bonnes mesures, si elles avaient pu être appliquées, mais qui étaient inspirées moins par le désir d'une juste liberté, que par la singulière prétention de régler d'avance le taux des profits et des salaires.

Toutes les professions cependant ne devenaient pas libres. Il y en avait certaines dans lesquelles le roi avait fixé le nombre des maîtrises. C'étaient, en général, celles de mesureurs, déchargeurs, crieurs, vendeurs, courtiers aux halles et sur les ports; ceux-ci devaient former, pour ainsi dire, un corps d'officiers publics, sous la dépendance directe du prévôt de Paris, qui leur vendait le métier ou confirmait leur admission, moyennant finance, et qui nommait les prud'hommes. Ils fournissaient caution, et ne pouvaient, sous peine d'amende ou même de bannissement, s'écarter des prix du tarif. La royauté avait eu de tout temps, par droit féodal, la police des ports et des marchés; elle la régularisait, et en même temps elle s'assurait un beau revenu par la vente des offices.

La royauté voulait trop embrasser, et elle avait encore trop d'inexpérience des choses pour réussir. Si les brèches ouvertes dans le monopole des métiers étaient favorables au progrès de l'industrie, si même la constitution des offices sur les marchés était alors, eu égard au temps, une mesure prudente, la limitation des profits et des salaires était une tentative insensée, et la manière dont s'y prenait le législateur prouvait combien peu il connaissait la matière qu'il prétendait traiter. Dix pour cent de bénéfice brut sur la marchandise, c'était demander l'impossible; aujourd'hui que les capitaux sont infiniment plus abondants et moins coûteux, aucun marchand ne se contenterait d'un pareil bénéfice sur lequel il lui resterait à prélever tous ses frais généraux.

De pareilles ordonnances ne s'exécutent pas; elles montrent seulement quelle était la politique que la royauté aurait voulu dès lors faire triompher. L'ordonnance de 1350 n'est pas

d'ailleurs un fait entièrement isolé; en 1348 et en 1352, on trouve d'autres attaques contre le monopole des métiers; en 1356, Charles V parlant « des règlements qui sont faits plutôt pour le profit des personnes du mestier que pour le bien commun, » ajoutait : « C'est pourquoi depuis dix ans on a fait plusieurs ordonnances qui y dérogent et qui contiennent entre autres choses que tous ceux qui peuvent faire œuvre bonne peuvent ouvrer en la ville de Paris [1]. »

De pareilles ordonnances montrent aussi que de nombreuses plaintes devaient s'élever contre le monopole des métiers, et que le consommateur souffrait d'une gêne à laquelle il aurait voulu se soustraire. Mais les artisans qui en profitaient étaient prêts à lutter d'autant plus énergiquement pour la défense de leurs priviléges que ces priviléges étaient plus exorbitants. La royauté était faible et indécise : les métiers résistèrent victorieusement. On ne s'aperçoit même pas dans leur histoire que l'ordonnance de 1351 ait reçu sous ce rapport un commencement d'exécution. Ce qui en resta, ce furent quelques lois de police générale que firent revivre les successeurs de Jean le Bon, ce furent surtout les offices des ports et des marchés que la royauté sut assez bien défendre et maintenir, parce qu'ils avaient pour elle l'intérêt d'un riche revenu. D'ailleurs la guerre ne permit pas au roi de s'occuper plus longtemps des classes ouvrières et de faire respecter les lois qu'il avait portées.

Cette guerre, déclarée en 1337 par Édouard d'Angleterre, qui revendiquait la couronne de France, avait déjà coûté cher à la nation. Les monnaies avaient été de nouveau altérées, les plus riches bourgeois frappés de lourdes taxes, sous le nom d'emprunts forcés, quatre deniers pour livre prélevés sur la vente des marchandises, et le monopole du sel établi au profit de l'État [2]. En même temps, les campagnes étaient ravagées, le

[1] *Ord.* III, 262.
[2] Ordonnance du 20 mars 1343.

pays traversé et rançonné également par des bandes amies et ennemies, les communications interrompues, le commerce amoindri ; et le royaume tout entier avait été humilié à Crécy par la défaite de son roi. Jean ne fut ni plus heureux ni plus habile que ne l'avait été Philippe de Valois. Dix ans après le désastre de Crécy, il renouvelait à Poitiers les mêmes fautes, et, à la tête de cinquante mille chevaliers, il se laissait honteusement vaincre par une petite armée de huit mille hommes qui fuyait devant lui. Sa bravoure personnelle ne rachetait ni son impéritie, ni la lâcheté de ses fils aînés et des barons. Toute cette orgueilleuse chevalerie, qui se disait née pour les batailles, avait tourné bride sans attendre l'ennemi ou crié merci sous le couteau des manants anglais ; elle venait ensuite étaler son déshonneur au milieu de ses vassaux et les ruiner pour payer sa rançon.

Le peuple se souleva d'indignation. Dans les campagnes, les serfs et les villageois, déjà réduits à la misère par neuf années de guerre, et dépouillés brutalement de ce qui leur restait encore par leurs maîtres, s'armèrent de bâtons et de fourches, incendièrent les châteaux, égorgèrent les nobles, et se vengèrent par de sauvages représailles de tout ce qu'ils avaient souffert. Les chevaliers de tous les partis se réunirent contre le danger commun et écrasèrent sans peine ces hordes indisciplinées et demi-nues. Cette révolte de la misère échoua comme celle des Bagaudes et comme tous les soulèvements populaires qui sont sans direction et sans but. Jacques Bonhomme retomba sous le joug, toujours méprisé et toujours misérable, et la Jacquerie n'eut d'autre effet que de dépeupler les campagnes, d'augmenter encore la misère générale, et de laisser dans la mémoire des hommes un souvenir effrayant des colères de la multitude.

La bourgeoisie des villes n'était pas moins irritée. Mais sa vengeance n'éclata pas, comme celle des paysans, par des massacres et par de sauvages représailles. Unie dans ses communes

et dans ses corps de métiers, enrichie par le travail, elle se sentait assez forte pour résister plus pacifiquement. Comme les impôts alimentaient la guerre, et qu'elle payait les impôts, elle comprit qu'elle aussi soutenait l'État et qu'elle pouvait s'immiscer dans ses affaires non moins justement que ceux qui portaient la lance. Depuis Philippe le Bel, on la consultait dans les états généraux, ou du moins on la convoquait pour lui faire agréer la création de nouveaux impôts. Quand elle vit comme la royauté était insatiable et combien les deniers publics étaient gaspillés, elle prétendit en surveiller la perception et l'emploi. Ces prétentions s'étaient manifestées dès le règne de Philippe de Valois [1], et elles sont devenues plus audacieuses sous son successeur, que de perpétuels embarras financiers contraignaient à convoquer presque tous les ans des états généraux ou des états provinciaux.

L'année qui précéda la bataille de Poitiers, ceux de la langue d'oil, assemblés à Paris, avaient accordé une gabelle sur le sel et un impôt de huit deniers par livre sur toute marchandise, pour payer la solde de trente mille gendarmes ; mais ils avaient exigé en retour de sérieuses garanties. Les receveurs et les généraux-surintendants, nommés par les états, devaient rendre compte de leur gestion aux états seuls ; le roi s'était engagé à ne lever aucune contribution, à ne faire aucun traité avec l'ennemi, sans avoir consulté les députés des trois ordres, et l'assemblée s'était ajournée d'elle-même au mois de mars de l'année suivante [2]. Néanmoins le menu peuple, ne comprenant rien à ces garanties, et fatigué de donner toujours son argent, avait refusé de payer dans plusieurs provinces, et même, à Arras, avait massacré les percepteurs et quelques-uns des riches

[1] *Ord.* II, p. 238. — En 1346, les députés de la langue d'oc et ceux de la langue d'oil avaient réclamé contre la gabelle et contre le nombre excessif des officiers du fisc.

[2] Ordonnance du 28 décembre 1355. — *Voir* M. Rathery, *Histoire des états généraux*.



bourgeois accusés d'avoir voté le subside [1]. Au mois de mars 1356, il avait fallu supprimer la gabelle et les huit deniers ; on les avait remplacés par un impôt sur le revenu, de cinq pour cent pour les plus pauvres, de quatre pour les petits rentiers et de deux seulement pour les plus riches. Singulière répartition, qui montre combien les esprits éclairés de cette époque soupçonnaient peu les plus simples idées d'égalité.

Le désastre de Poitiers et la captivité du roi fournirent à la bourgeoisie l'occasion qu'elle attendait de contrôler les affaires du gouvernement, et de tenter de prendre pour elle-même la tutelle de cette royauté dont elle avait été jusque-là l'humble alliée. C'est le moment où la division éclate. Déjà la royauté des Valois s'était éloignée de la bourgeoisie par ses tendances aristocratiques ; la bourgeoisie se sépare d'elle en prétendant lui dicter ses lois.

Les députés revinrent à Paris à la fin de l'année 1356 (15 octobre). Il n'y avait plus d'argent, plus de roi ; la noblesse s'était avilie et il ne restait, pour gouverner, qu'un jeune homme de vingt ans à peine, qui avait donné le signal de la fuite sur le champ de bataille. La bourgeoisie crut donc le moment favorable. Elle exigea la mise en accusation des ministres, la libération du roi de Navarre, traîtreusement arrêté au milieu d'une fête, et l'institution d'un conseil composé de quatre prélats, de douze chevaliers et de douze bourgeois pour assister le Dauphin dans l'administration du royaume : c'était toute une révolution.

Le jeune Charles essaya de détourner l'orage en temporisant et en renvoyant les députés dans leurs villes consulter ceux qui les avaient nommés. Lui-même quitta Paris, et s'adressa à tous les états provinciaux, dans l'espoir de les trouver plus dociles : mais partout il rencontra la même défiance à l'égard d'une royauté imprévoyante et la même volonté de ne plus laisser à son caprice le maniement des fonds publics. Ne pouvant se procurer directement de l'argent, il altéra les monnaies, mal-

[1] Sismondi. *Hist. des Français*, t. X, p. 447.

gré les remontrances du prévôt des marchands, prétendant user en cela d'un droit seigneurial. Le prévôt, tout-puissant dans Paris, fit fermer les ateliers et les boutiques. Une émeute était imminente : le Dauphin retira son ordonnance [1].

Le 5 février 1357, les députés vinrent reprendre leurs séances à Paris. La plupart des nobles, beaucoup de bourgeois même ne se présentèrent pas; mais les hommes les plus énergiques et les plus convaincus de la nécessité de poursuivre la réforme composèrent l'assemblée ; à leur tête étaient Robert Lecocq, évêque de Laon, et le prévôt des marchands, Étienne Marcel. Ils forcèrent le Dauphin à écouter leurs plaintes et à y faire droit dans la mémorable ordonnance de mars 1357, qui donnait à la France une constitution nouvelle.

« Les trois estats, dit le préambule de cette ordonnance, ont considéré premier bien et justement les causes et occasions par lesquelles ledit royaume peut avoir été et ainsi est empirez, et les subjiez grevez et endommagiez, et que tout étoit venu parce que Dieu et la sainte Église ou temps passé avoient esté petitement crains, servis et honorés, justice feblement soutenue, faite et gardée, et ledit royaume gouverné par aucunes gens avaricieux, convoiteux, ou negligens, qui pou ou néant chaloit comment les choses alassent ne fussent gouvernées, et ne pensoient point de la chose publique, mais entendoient et ont entendu principalement à leur proufit singuler et de eulx et de leurs amis, faiteurs et créatures enrichir, essaucier et eslever [2]. »

C'est pourquoi le Dauphin déclare d'abord, d'après leurs représentations, qu'il ne fera rien avant d'avoir pris l'avis du nouveau conseil qu'on lui donne, et qui doit être formé de

[1] *Voir* Secousse, *Hist. de Charles le Mauvais.*

[2] Ordonnance de réformation, mars 1356 (vieux style), en 53 articles.—Fait à Paris, l'an de grâce 1356, ou mois de mars. Lecta et publicata in camera parlamenti, tertia martii 1356.—*Ordonn.* III, p. 124.

trente-six membres des états, choisis en nombre égal parmi la noblesse, le clergé et la bourgeoisie. Vingt-deux ministres du prince, coupables de trahison, seront renvoyés. Les receveurs des finances seront aux ordres des états et du conseil, et, ajoute encore le Dauphin, « pour quelconque nécessité qui adviengne, ils ne bailleront ne distribueront ledit argent à nostre dit seigneur, à nous, ne à autres [1]. » Les états pourront d'eux-mêmes s'assembler deux fois par an, s'ils le jugent convenable, et voteront seuls les impôts. Les charges judiciaires ne seront plus données à ferme; bonne et exacte justice sera faite à tous; le parlement mettra plus d'ordre et de célérité dans l'expédition des affaires. Les monnaies ne pourront plus être changées que par une délibération des trois états. Le droit de prise est aboli, les guerres privées interdites; tant que la guerre durera, les nobles et les gens d'armes ne pourront sortir du royaume sans l'autorisation du roi; enfin toutes les garennes établies depuis quarante ans seront détruites. C'était un code politique qui transférait le pouvoir de la royauté à la nation : code inapplicable au milieu des résistances qu'on devait éprouver, mais qui cependant portait l'empreinte de l'esprit de justice, et même, dans certaines parties, celle du bon sens pratique de la bourgeoisie.

La noblesse se coalisa contre cette révolution légale de la bourgeoisie, comme elle s'était coalisée contre la sanglante insurrection des Jacques. Charles se mit à la tête du parti de la résistance, s'entoura de ses officiers destitués, rendit une ordonnance pour défendre aux états de s'assembler, et aux sujets du roi de payer l'impôt; enfin il renvoya les trente-six commissaires, en déclarant « qu'il voulait dorénavant gouverner lui-même, et ne plus avoir de curateurs [2]. » La lutte devenait difficile : les hommes des bonnes villes et des com-

[1] Art. II.
[2] *Chron. de St-Denis*, citée par Sismondi, t. X, p. 512.



munes, marchands et artisans, qui jusqu'alors avaient grandi paisiblement sous la tutelle de la royauté, entraient en guerre ouverte avec cette même royauté unie à la noblesse pour défendre des priviléges communs. La plupart perdirent courage, et, à mesure que croissaient les dangers, les désertions se multiplièrent dans les rangs de la bourgeoisie.

Lorsqu'à la fin de l'année 1357, Charles, à bout de ressources, fut obligé de convoquer encore une fois les états de langue d'oil, Marcel, qui, ne pouvant plus se fier à sa parole, avait besoin de chercher ailleurs un appui, favorisa l'évasion du roi de Navarre. Bientôt, pour frapper de terreur l'esprit du prince, faire cesser ses continuelles vexations, et arrêter les audacieux complots de ses courtisans qui entravaient tous les projets des états, il entraîna le peuple au palais, fit saisir et tuer, sous les yeux du Dauphin, le maréchal de Normandie et le maréchal de Champagne. Le même jour, Charles, encore tout tremblant et couvert du chaperon aux deux couleurs, déclara à la foule, du haut d'une fenêtre de l'hôtel de ville, que les deux maréchaux étaient des traîtres, et qu'ils n'avaient reçu qu'un juste châtiment.

Mais la plupart des nobles, indignés de ce meurtre, se retirèrent en abandonnant leur poste aux états et dans le conseil des trente-six. Charles, dès qu'il le put, s'enfuit aussi, fit appel à la fidélité des provinces, et convoqua à Compiègne, pour le 1er mai 1358, les états généraux, qui devaient, dans le principe, se réunir à Paris. La lutte n'était plus, pour ainsi dire, qu'entre les Parisiens et la royauté; la victoire ne pouvait rester longtemps incertaine. Pressé par les instantes prières des chevaliers, Charles vint camper avec son armée au pont de Charenton pour affamer la ville, pendant que Marcel, forcé de recourir aux armes, faisait creuser des fossés, s'emparait du Louvre, et appelait le roi de Navarre, qu'il faisait nommer capitaine général. Cependant ce roi, par sa conduite équivoque et par sa cruauté à l'égard des Jacques, ne tarda pas à

se faire haïr, et fut obligé de quitter la ville pour s'établir à Saint-Denis. Paris fut assiégé par deux armées à la fois. Déjà les vivres manquaient, la résistance ne pouvait plus se prolonger longtemps, et il ne restait que le choix d'un maître. Marcel préféra le roi de Navarre, qui lui devait la liberté, et qui n'avait pas amassé contre la bourgeoisie d'aussi longues rancunes que le Dauphin : il voulut secrètement lui ouvrir les portes de la Bastille. Mais, fatigués de cette guerre et dégoûtés de la vie politique, la plupart des riches bourgeois aspiraient après le repos ; quelques-uns, profitant de l'occasion, assassinèrent Marcel au moment où il allait livrer les clefs, et s'empressèrent d'ouvrir leurs portes au Dauphin, qui rentra triomphant dans sa capitale.

Ainsi échoua, après trois ans d'agitations et six réunions d'états généraux [1], la tentative faite prématurément par quelques esprits hardis, mais plus généreux que sages, pour donner le pouvoir politique aux gens de commerce et de métier qui payaient de leur argent les dépenses de l'État.

Ils avaient voulu tout saisir à la fois, et tout leur avait échappé ; au lieu de chercher à devenir les conseillers de la royauté, ils avaient tenté de s'en faire les maîtres, et ils s'en étaient faits les ennemis : il était bien difficile qu'ils fissent triompher de pareilles prétentions. Néanmoins, s'ils avaient été plus modestes dans leurs demandes, si la bourgeoisie des diverses communes avait été moins isolée, si celle de Paris n'avait pas été entraînée à des mesures violentes, le mouvement révolutionnaire de 1357 aurait peut-être changé les destinées de la France.

[1] Voici la date de ces six réunions : le 30 novembre 1355; le 1er mars 1356; le 17 octobre 1356, après la bataille de Poitiers; le 5 février 1357; le 7 novembre 1357; ces cinq réunions de la langue d'oil eurent lieu à Paris; la sixième eut lieu à Compiègne, le 1er mai 1358. Pendant cette période, il y eut un grand nombre d'assemblées d'états provinciaux, et, le 17 octobre 1356, une grande assemblée des états de la langue d'oc.

La victoire de la royauté ne supprimait pas les difficultés de la situation. La guerre et la pénurie du trésor subsistaient toujours, et les impôts continuèrent à s'accroître. Le droit sur les marchandises s'éleva à douze deniers par livre ; chaque famille fut obligée d'acheter, tous les trois mois, une quantité déterminée de sel, et la gabelle, devenue permanente malgré toutes les réclamations, fut fixée au cinquième du prix d'achat ; le fouage fut porté à six livres par feu dans les villes, à deux livres dans les campagnes. Mais Charles V, instruit par les troubles de sa régence, ne convoqua que rarement les états généraux pendant son règne, sut étouffer à temps les révoltes, contenir le peuple et calmer même ses souffrances par de sages réformes. La France respira ; le commerce maritime fut protégé par une flotte, et de nombreux travaux furent achevés ou entrepris. La bourgeoisie était déjà assez vigoureuse pour réparer promptement ses pertes et renaître à l'espérance, dès que la sécurité lui permettait de reprendre ses travaux.

Cependant, à son lit de mort, Charles eut un repentir. « De ces aides du royaume de France, dont les povres gens sont tant travaillés et grevés, dit-il à ses frères, usez-en en votre conscience et les ôtez au plus tôt que vous pourrez ; car ce sont choses, quoique je les aie soutenues, qui moult me grèvent et poisent en couraige. » Il rendit même, sur l'abolition des impôts, une ordonnance que ses frères se gardèrent bien de faire exécuter.

Deux mois après la mort de Charles V, les désordres de la précédente régence recommencèrent ; mais ils eurent un caractère tout différent. Ce ne fut plus la bourgeoisie, riche et éclairée, qui demandait des garanties à la royauté ; ce furent, cette fois, les simples artisans et les petites gens que soulevaient la misère et la haine, et qui songeaient plutôt à exercer leurs vengeances qu'à donner une constitution à l'État.

Deux cents hommes environ de la populace, s'ameutant un jour, forcèrent le prévôt des marchands à les conduire auprès

du duc d'Anjou, et à déclarer qu'ils mourront plutôt que de payer les impôts. La foule reste assemblée dans les rues, et grossit pendant la nuit. Dès le lendemain elle se porte en masse au Parloir aux bourgeois. Un mégissier prend la parole, représente l'abaissement dans lequel croupissait le peuple [1], et entraîne une seconde fois la foule à l'hôtel Saint-Paul. Il fallut céder devant la force, et, le lendemain, parut une ordonnance qui abolissait toutes les aides, gabelles et impositions établies depuis Philippe le Bel. La multitude, à cette nouvelle, fait éclater sa joie d'une manière féroce ; elle court à travers les rues, détruit les bureaux de péage, lacère les registres, pille les coffres, et se porte ensuite sur le quartier des Juifs, égorgeant les hommes et les femmes, incendiant les maisons et emportant tous les objets précieux [2].

Le royaume ne pouvait cependant pas être administré sans argent. Pendant l'année 1381, le duc d'Anjou réunit sept fois les nobles et les principaux bourgeois pour aviser au moyen de lever un impôt, et sept fois l'assemblée se sépara sans trouver d'expédient. Toutes les villes refusaient de payer. A Rouen, il essaya de lever un droit sur les comestibles; aussitôt une révolte éclata. Deux cents hommes des métiers prirent un riche marchand de drap, nommé Legras, le proclamèrent roi, le promenèrent en triomphe dans le marché, suivis de toute la lie du peuple, et, sur sa prétendue autorisation, massacrèrent les percepteurs et assassinèrent même plusieurs bourgeois [3].

Le duc n'eut pas plus de succès à Paris. Au mois de janvier 1382, il avait secrètement rendu une ordonnance pour la le-

[1] L'anonyme de Saint-Denis ne fait pas preuve d'une grande fidélité historique. Le discours de ce mégissier, qui ne devait être rien moins qu'un lettré, est composé en grande partie de phrases tirées textuellement du discours que Tite-Live prête au tribun Canuleius. *Chron. de Charles VI*, liv. 1, ch. 6. *Doc. inéd.*

[2] *Chron. de Charles VI*, liv. 1, ch. 2 et 6.

[3] *Chron. de Charles VI*, liv. III, ch. 1.

vée du douzième denier des marchandises; mais nul n'osait la publier. Enfin un homme se présenta qui, moyennant une forte somme d'argent, voulut bien se charger de cette périlleuse mission. Monté sur un bon cheval, il alla sur la place des Halles un jour de marché, raconta qu'on venait de faire un vol considérable chez le roi, que de riches plats d'or avaient été enlevés et qu'on offrait une forte récompense à qui les retrouverait. La foule s'amassa autour de lui, et pendant que les groupes étaient occupés à faire des conjectures sur cet événement, il cria tout à coup que le lendemain on lèverait l'impôt, piqua des deux et disparut.

Grande fut la rumeur. Le peuple jura qu'il ne se laisserait pas dépouiller impunément, et le lendemain, premier mars, lorsqu'un percepteur se présenta pour demander de l'argent à une pauvre femme qui vendait du cresson dans un coin de la halle, les premiers qui l'aperçurent se jetèrent sur lui et le tuèrent. La foule se répandit aussitôt dans les rues; le cri « aux armes! » retentit partout. Quelques centaines d'ouvriers armés de bâtons et de vieilles épées pénétrèrent dans l'hôtel de ville, y prirent des armes et des maillets de plomb; puis, grossis de tous les curieux qui donnaient à l'émeute un aspect formidable, ils massacrèrent sur leur chemin les juifs et les percepteurs, les poursuivirent jusque dans les églises, entrèrent dans leurs maisons, en jetèrent les meubles par les fenêtres, s'enivrèrent avec le vin de leurs caves, forcèrent la prison du Châtelet, envahirent même l'hôtel Saint-Paul, et jusqu'au soir se livrèrent aux stupides excès de toute populace qui n'a plus de frein. La nuit, pendant que les *maillotins* buvaient et chantaient, dix mille bourgeois bien armés se tinrent sur pied dans les carrefours pour prévenir le pillage, et le lendemain, moitié par force, moitié par persuasion, les empêchèrent d'aller couper le pont de Charenton[1].

[1] *Chron. de Charles VI*, liv. III, ch. 1.

Ce soulèvement ressemblait fort au précédent et avait un caractère bien différent de celui de 1357 : ce n'était plus l'idée de justice, c'étaient les passions brutales de la foule qui le dirigeaient seules. Deux partis s'étaient formés dans la bourgeoisie : d'un côté, les marchands, la plupart des membres des métiers et hommes de loi, et, de l'autre, le petit peuple, composé des simples artisans, des ouvriers et des gens sans aveu. Si tous craignaient le retour des impôts, les premiers du moins étaient innocents des crimes des seconds qu'ils redoutaient plus encore que les exigences du fisc.

Aussi une députation de riches bourgeois se rendit-elle auprès de Charles VI pour calmer sa colère. Le roi, ou plutôt ses courtisans, étaient en effet fort irrités. Comme la misère était générale, partout éclataient des révoltes semblables, en Flandre, en Picardie, en Normandie, dans le Berri, dans le Languedoc, et toute la noblesse allait écrasant avec une haine implacable cette insurrection des manants. Elle venait de faire entrer le jeune prince à Rouen par la brèche, avait rétabli l'impôt et condamné plusieurs bourgeois à mort. Elle n'osa cependant pas traiter les Parisiens avec autant de rigueur, et il fut convenu que ceux qui avaient forcé la prison du Châtelet seraient seuls exécutés. Mais, au moment où on les conduisait au supplice, le peuple s'ameuta de nouveau; le prévôt fut obligé de céder, et se contenta, pendant la nuit, de faire jeter à la rivière les plus coupables, cousus dans des sacs. Dans le même temps, des états réunis à Compiègne refusaient de consentir au rétablissement des impôts; les habitants de Meaux s'écriaient : « Plutôt mourir que de payer [1], » et le peuple de Paris ne voulait pas recevoir le roi dans ses murs. Les troupes royales ravagèrent alors les campagnes environnantes; les bourgeois, dont les maisons et les champs étaient dévastés, parvinrent enfin à apaiser le peuple, offrirent au

[1] « Potius mori quam leventur. » — *Ch. de Charles VI*, liv. III, ch. 5.

roi un subside de cent mille écus d'or, et, à la fin du mois de mai, la cour rentra dans Paris au milieu de la population toujours en armes et toujours mécontente.

Le jour de la vengeance vint enfin. Charles partit avec toute sa noblesse pour réprimer la révolte des Flamands, et remporta une victoire complète à Roosebecke. Fier de ce triomphe et de l'incendie de Courtrai, il revint en vainqueur irrité à Paris, dont les habitants, disait-on, avaient fait des vœux pour le succès des Flamands. Il refusa de recevoir la députation qu'on avait envoyée à sa rencontre, fit arracher les portes, et se rendit à Notre-Dame, suivi d'un cortége menaçant de chevaliers. Des postes furent établis dans les carrefours, les hommes d'armes logés chez les habitants, les chaînes qui, depuis Étienne Marcel, servaient à fermer les rues, furent transportées à Vincennes; tous les bourgeois livrèrent leurs armes, et trois cents des plus riches furent arrêtés. C'étaient les moins coupables; mais la noblesse voulait écraser la bourgeoisie tout entière. Plusieurs furent exécutés. Les autres, effrayés par les supplices, payèrent d'énormes rançons qui enrichirent les courtisans. L'impôt de douze deniers par livre, la gabelle et les droits d'octroi furent définitivement rétablis. Une ordonnance du 27 janvier 1383 détruisit la municipalité, en supprimant la prévôté des marchands et l'échevinage, dont la juridiction et les droits furent transmis au prévôt de Paris, cassa les maîtres des métiers, abolit les confréries, et ne permit plus aux artisans d'avoir d'autres chefs que ceux qu'il plairait au prévôt de leur donner, ni de se réunir à l'église sans une autorisation royale [1]. Les classes ouvrières perdirent d'un

[1] Lettres qui abolissent la prévôté des marchands de la ville de Paris, et qui l'unissent à la prévôté de cette ville :

Premièrement. Nous avons prins et mis, prenons et mettons en nostre main la prevosté des marchans, eschevinage et clergie de nostre dicte ville de Paris, avecques toute la juridicion, cohercion et cognois-

seul coup leurs priviléges les plus chers et leurs droits les plus anciens.

La vengeance de la noblesse ne s'étendit pas seulement sur Paris. Depuis la fin de leur première sédition, les habitants de Rouen étaient restés paisiblement soumis à la royauté. Cependant Charles VI entra dans la ville par la brèche; plus de trois cents personnes furent arrêtées, pendues ou dépouillées de leurs biens [1]. A Amiens, des commissaires royaux furent envoyés pour rechercher les auteurs des troubles; un grand

sance, et tous autres droiz quelxconques que avoient et souloient avoir les prevost des marchans, eschevins et clergie d'icelle ville, en quelque manière que ce soit; et aussi toutes les rentes et revenuës appartenans à iceulx prevost, eschevins et clerc, à la cause dessus dicte.

Item. Que en nostre ditte ville de Paris, n'ait dores-en-avant aucuns maistres de mestiers ne communaulté quelzconques, comme le maistre et communaulté des bouchiers, les maistres des mestiers de change, d'orfaverie, drapperie, de mercerie, de pelleterie, du mestier de foulon de draps, et de tixerans, ne autres quelconques mestier ou estat qu'ilz soient; mais voulons et ordonnons que en chascun mestier soient esleuz par nostre dit prevost, appellez ceuls que bon lui semblera, certains preudommes dudit mestier, pour visiter icelui, afin que aucunes fraudes n'y soient commises; lesquelz y seront ordonnez et instituez par nostre dit prevost de Paris, ou son lieutenant, ou autre commis à ce de par luy.

Et leur deffendons que d'orennavant ils ne facent assemblée aucune par maniere de confrairie de mestier ou autrement en quelque maniere que ce soit; excepté pour aler en l'église et en revenir, se ce nest par le consentement, congié et licence de nous, se nous en la dicte ville sommes, ou de nostre prevost de Paris, en nostre absence, et que lui ou autres de noz gens, à ce commis par icellui prevost, y soient presens, et non autrement, sur peine d'estre reputez rebelles et desobeissans à nous et à la couronne de France, et de perdre corps et avoir. — *Ordonn.* VI, p. 686, 27 janvier 1382. — Le préambule de cette ordonnance expose en détail toute l'histoire de la sédition.

[1] *Chron. de Charles VI*, liv. III, ch. 19.

nombre de bourgeois furent condamnés à la mort, à la prison ou à des amendes; les chefs des métiers, qui, sous le titre de *mayeurs de bannières*, formaient le corps électoral de la municipalité, furent supprimés, et les corporations démembrées. Amiens regretta longtemps son antique organisation; plusieurs fois dans la suite les magistrats envoyèrent des députés pour supplier le roi de lui rendre ses priviléges [1] : ce fut en vain, et la vieille commune indépendante du moyen âge ne reparut plus.

Paris, quoique plus coupable, fut plus heureux. La puissante corporation des bouchers avait été frappée, comme toutes les autres, par l'ordonnance du 27 janvier; la Grande-Boucherie et ses revenus de toute espèce avaient été confisqués et confiés à l'administration du prévôt du roi. Mais la nécessité de pourvoir d'une manière régulière à l'approvisionnement de la capitale et les instantes prières des anciens possesseurs déterminèrent Charles VI à publier, au mois de février 1387, un édit qui réintégrait les bouchers de Paris dans leurs biens et dans leurs priviléges [2]. Les autres corps reparurent successivement. Il semble même que plusieurs n'aient éprouvé aucun changement

[1] *Amiens*, *Doc. inéd.* II, 734. — En 1407, la ville faisait encore des démarches inutiles à ce sujet : « En l'eschevinage de la Malemaison, le XIIe jour dudit mois (juillet 1407), par le maieur, présent sire Willaume de Conti, Jaque Clabault et autres échevins, fu ordené que sire Jehan de Hangart, bourgeois et échevin d'Amiens, seroit envoié à Paris aux despens de le ville, pour poursuir le fait des mairiez de bannière et pour autres frais et besoingnes touchant le bien et pourfit de le dite ville. » — *Amiens*, t. II, p. 41.

[2] En 1393, les bouchers demandèrent même qu'on leur rendît la propriété de la rue allant de St-Jacques-la-Boucherie au Grand-Pont, qui leur avait été enlevée sous le règne de Charles V : on ne fit pas droit à cette dernière demande. — *Ordonn.* XII, p. 183.— *Voir* aussi Sauval, *Antiquités de Paris*, t. I, p. 634.



par suite de l'ordonnance de 1383 : les orfévres continuèrent à avoir, cette année-là comme les autres, leurs six gardes du métier [1]. Dès le mois de janvier 1411, la municipalité elle-même fut rétablie [2]; les prévôts des marchands, les échevins reprirent leurs fonctions et les archives de la ville leur furent rendues [3].

Cette clémence avait pour cause les troubles de l'État. A cette époque, deux partis, Armagnac et Bourgogne, se disputaient la direction du royaume pendant la folie du roi, et l'un et l'autre parti avaient intérêt à se ménager l'affection des bourgeois de Paris.

Mais ni l'un ni l'autre ne songeaient à y parvenir par une administration sage et économe. Le trésor était au pillage; le désordre et la prodigalité étaient les mêmes dans la maison du roi, dans celle du Dauphin, chez les d'Orléans et chez les Bourguignons. Si le peuple murmurait encore quelquefois [4], du moins il se résignait à payer. Mais les chefs de l'État, non contents des anciens impôts, cherchaient sans cesse de nouveaux moyens d'extorquer l'argent des contribuables [5] qu'en-

[1] *Voir* dans l'*Hist. de l'orfévrerie-joaillerie*, par P. Lacroix, la liste de ces gardes depuis le XIVe siècle.

[2] *Ord.* IX, p. 568.

[3] *Ord.* X, p. 38, 23 novembre 1412.

[4] En 1393, il fallut contraindre par la force les taverniers de Reims à se laisser exercer par les fermiers de l'aide.—*Reims, arch. adm.* III, p. 810.

[5] En 1403, le duc de Bourgogne institua des juges qui devaient parcourir toutes les villes, rechercher les contrats usuraires et frauduleux, s'enquérir des marchands qui avaient vendu leurs marchandises trop cher, et les frapper d'une amende proportionnelle au délit. On espérait retirer de cette manière 17 millions. (*Ch. de Charles VI*, XXIII, 5.) En 1405, on voulut taxer à 20 écus d'or par an toutes les villes et tous les villages. On croyait qu'il y avait 1,700,000 villages en France, et on espérait, même en retranchant ceux qui avaient été ruinés, avoir ainsi 20 millions (*ib.* XXVI, 23).

suite ils dépensaient follement. Après les états généraux de 1412, qui n'apportèrent aucun remède au mal, l'université fit des représentations au roi et lui rappela que ses prédécesseurs suffisaient à toutes leurs dépenses avec 94,000 fr., tandis que ses intendants touchaient tous les ans 450,000 fr. à la chambre des deniers, sans même payer aux fournisseurs des maisons royales ce qui leur était dû [1].

Aussi recouraient-ils à d'autres moyens pour se concilier le peuple : ils flattaient la multitude. Le duc de Bourgogne affectait de s'élever, dans le conseil, contre l'énormité des impôts; il s'était surtout familiarisé avec les petites gens de Paris et les avait entièrement gagnés à sa cause. En 1405, la ville était menacée par les Armagnacs; il y entra, et, sur ses exhortations, tous les serruriers s'étant mis à l'œuvre, fabriquèrent en huit jours plus de six cents chaînes de fer pour barricader leurs rues [2]. En 1411, il fit nommer commandant des milices bour-

[1] « Quatre-vingt-quatorze mille francs d'or suffisaient largement aux rois vos prédécesseurs pour tenir un grand état, pour subvenir à leurs dépenses journalières, à celles des reines et de leurs enfants, et leurs créanciers étaient bien payés. Cela n'a plus lieu aujourd'hui, bien que le sire de Fontenay et un autre personnage appelé Piquet reçoivent à cet effet de Raymond Raguier et de Jean Pidoc, maîtres de la chambre des deniers, une somme annuelle de quatre cents cinquante mille francs pour vous, pour la reine et pour monseigneur de Guienne. Depuis plus de vingt-huit ans les finances royales ont été dissipées par des dispensateurs prodigues plus qu'en aucun royaume du monde. Et cela vient, suivant l'université et les bourgeois de Paris, du nombre excessif des trésoriers et de leurs fréquentes mutations. Souvent pour un qui se retire on en nomme quatre nouveaux. » — *Chron. de Charles VI*, liv. XXXIII, ch. 31. — *Remontrances de l'université*, traduction de M. Bellaguet.

[2] *Ch. de Charles VI*, l. XXVI, ch. 15.

geoises le comte de Saint-Pol, un de ses partisans les plus dévoués, qui se lia avec les bouchers les plus influents de la ville. Il admit dans sa société les trois frères Legoix, maîtres de la boucherie de Sainte-Geneviéve, les Saint-Yon et les Thibert de la Grande-Boucherie, et même Denys de Chaumont et Simon Caboche, simples écorcheurs à la boucherie du parvis de Notre-Dame.

La populace applaudissait à ces familiarités et était prête à se dévouer pour le grand seigneur qui lui tendait la main. Mais la sage bourgeoisie se tenait à l'écart. Déjà elle avait condamné et réprimé les excès de la foule en 1382. Elle voyait cette fois avec dégoût des garçons bouchers et de grossiers artisans étaler leur brutale insolence et devenir les maîtres de la cité. Pendant la dernière période des troubles de Paris, elle subit leur domination avec impatience; chaque fois qu'elle en eut la force, elle prit les armes contre eux, et elle applaudit à la chute de cette tyrannique démocratie. Elle n'est donc pas coupable de ces crimes qui sont ceux de la multitude ignorante, poussée par l'ambition des grands seigneurs et conduite par la férocité de quelques insensés.

Les mouvements populaires de 1412 ne nous intéressent donc pas au même titre que ceux de 1357; les classes ouvrières cessent d'y agir de concert dans une pensée d'ordre et d'avenir. Les révolutions ne sont plus que des massacres odieux; les bouchers, habitués à répandre le sang, se signalent entre tous, règnent en maîtres dans Paris, et les séditieux prennent le nom de *cabochiens*, de l'écorcheur Caboche, le plus fameux de leurs chefs. Une première fois, en 1413, ils vont assiéger la Bastille où s'était renfermé l'ancien prévôt des marchands, envahissent l'hôtel Saint-Paul, forcent le roi à prendre le chaperon blanc, emprisonnent ou assassinent ceux qu'on leur désigne comme des Armagnacs, et pendant quatre mois (du 28 avril au 8 août) gouvernent par la terreur la ville et les princes.

La bourgeoisie, lasse enfin de ce joug insupportable [1], prend les armes, met le Dauphin à sa tête, force les bouchers les plus compromis à prendre la fuite avec les Bourguignons, et rétablit le calme dans la ville. Les cabochiens n'avaient fait qu'une seule chose utile : c'était l'ordonnance du 25 mai 1413 pour la police générale du royaume, par laquelle ils s'efforçaient de réprimer les abus administratifs et de réduire les impôts en réduisant le nombre et le traitement des employés. Elle fut abolie avec les autres actes de leur administration, et le corps des bouchers fut sévèrement puni des craintes qu'ils avaient inspirées.

En 1416, le comte d'Armagnac, alors tout-puissant dans Paris, donna l'ordre de faire abattre la Grande-Boucherie qui, disait-il, répandait dans la ville une odeur pestilentielle [2]. Les bouchers réclamèrent au conseil; mais, pour toute réponse, le conseil confirma la première ordonnance, en déclarant que c'était « pour obvier aux inconvénients qui par communautés et assemblées de gens se sont aucunes fois ensuis ès temps passées [3]. »

[1] Le peuple, fatigué de voir depuis si longtemps régner dans la ville de pareils misérables, ne cessait de proférer publiquement contre eux toutes sortes de malédictions, et leur souhaitait tous les supplices que souffre dans l'enfer le traître Judas. En effet, il n'y avait plus ni commerce ni consommateurs qui fissent vivre les artisans du produit de leurs métiers; chacun était obligé de perdre son temps à faire inutilement le guet jour et nuit. Enfin, les principaux bourgeois conçurent contre eux une telle haine, qu'ils ne craignirent pas de leur adresser publiquement des reproches en plein hôtel de ville, les traitant de misérables qui remplissaient des fonctions infâmes. — *Chron. de Charles VI*, liv. XXXIV, ch. 18.

[2] *Lettres pour faire abattre la Grande-Boucherie*. ... Et aussi pour occasion de ce viennent plusieurs infections et immondices nuisables au corps humain, lesquelles ne sont à tolerer ne à souffrir.... Ordonnons que l'escorcherie qui estoit derrière le Grant-Pont de Paris n'y soit plus.— *Ord.* X, p. 361, 13 mai 1416.

[3] Lettres du 3 septembre 1416. —*Voir* la préface du tom. XI des *Ordonnances*, p. LVII.



La sentence fut exécutée. Quatre boucheries nouvelles furent établies, à Saint-Leufroy, à la halle de Beauvais, au Petit-Pont et au cimetière Saint-Gervais ; elles se composèrent de quarante étaux et remplacèrent la boucherie du parvis et la Grande-Boucherie. Tous les anciens priviléges furent de nouveau supprimés. Le prévôt de Paris fut déclaré seul maître et juge du métier, ayant le pouvoir de louer les étaux, de recevoir les tueurs, les écorcheurs et même les bouchers, sans être obligé, comme auparavant, de choisir ces derniers parmi les fils de maître [1].

Une ordonnance de la même année supprima à Chartres la communauté des bouchers et déclara le métier libre [2]; la proscription contre cette redoutable confrérie s'étendait jusque dans les provinces.

La royauté profita de sa victoire pour introduire à Paris plus de régularité dans le régime des ports et des marchés. Par l'ordonnance de février 1415, elle détermina les fonctions et les droits des mesureurs de grains, des vendeurs, jaugeurs, courtiers et crieurs de vin, des mesureurs et porteurs de sel; elle fixa le tarif des péages de la Seine, les usages des ports et les priviléges de la hanse. C'est ce que le roi Jean avait fait déjà dans l'ordonnance de 1350; dans celle de 1415, Charles VI non-seulement accordait aux bourgeois beaucoup plus, mais il respectait entièrement le monopole des corps de métiers dont il ne disait mot, et confirmait même l'existence de plusieurs confréries. On était loin de l'esprit des ordonnances de 1350 et de 1383. Il ne s'agissait plus d'une querelle entre la noblesse et la roture, et les vainqueurs ne frappaient plus indistinctement toute la bourgeoisie, pour punir la faute de quelques hommes; ils distinguaient amis

[1] *Ord.* X, p. 372, août 1416.— L'écorcherie fut transportée près des Tuileries.— *Voir* Sauval, I, 635.

[2] *Ord.* X, octobre 1416.

et ennemis, et, au moment même où les bouchers étaient si durement traités, le comte d'Armagnac confirmait la municipalité de Paris et rendait aux échevins les chaînes des rues [1].

Deux ans après, en 1418, un marchand mécontent, Perrinet le Clerc, livra la ville aux Bourguignons et aux Anglais. Les bouchers, unis à la populace, régnèrent pour la seconde fois dans Paris. Les massacres recommencèrent, plus horribles que jamais; quand tous les Armagnacs et tous les gens soupçonnés de ne pas les haïr eurent été entassés dans les prisons, la troupe forcenée des séditieux courut, sur le conseil d'un potier d'étain, assiéger le Châtelet, le Temple, l'Hôtel-de-Ville, et assassina à coups de hache, d'épée et de bâton tous ceux qui y étaient enfermés.

La tuerie dura deux jours, et recommença un mois et demi après, quand les prisons eurent été de nouveau remplies [2]. Cette fois, c'était le bourreau Capeluche qui les conduisait, digne chef d'une pareille expédition. Les Bourguignons eurent eux-mêmes horreur des gens auxquels il s'étaient alliés; le duc, qui avait été obligé de serrer la main du bourreau, fit sortir de la ville les massacreurs, sous prétexte de les envoyer attaquer la tour de Montlhéry, ferma derrière eux les portes, et mit fin à ces tristes désordres en faisant trancher la tête de Capeluche.

Mais il fit révoquer, par l'ordonnance du mois d'août 1418, la condamnation portée en 1416. La communauté des bouchers de la Grande-Boucherie fut rétablie; ses droits et ses priviléges lui furent rendus, et les bâtiments, démolis deux ans auparavant, furent rebâtis aux frais de la ville [3]. L'an 1421, les constructions furent achevées et les bouchers quittèrent les étaux dans lesquels on les avait dispersés, pour reprendre possession de

[1] *Ord.* X, 10 mai 1416.

[2] Quinze cents personnes environ périrent dans le premier massacre, cent dans le second. — *Ch. de Charles VI*, liv. XXXIX, ch. 8.

[3] *Traité de la police*, II, 564.

leurs anciens domaines. Cependant, des quatre boucheries nouvelles, trois subsistèrent : il n'y eut que celle de Saint-Leufroy qui fût fermée [1].

Ce fut le dernier soulèvement de la populace durant la guerre de cent ans : les Anglais étaient entrés dans Paris, et les querelles des partis avaient abouti à la domination étrangère.

Le rôle politique de la bourgeoisie était terminé ; les gens de métiers, épuisés et appauvris par la lutte, étaient rentrés dans le silence, et, résignés désormais à obéir, n'allaient plus avoir d'autres querelles que celles de leurs corporations entre elles, ni d'autre ambition que de jouir du monopole de leur travail. Un moment ils avaient élevé leurs vues plus haut ; la faiblesse de la royauté, l'humiliation de la noblesse, le désordre du royaume et le sentiment de leur propre force leur avaient inspiré le désir de régir l'État que ses anciens maîtres laissaient aller à l'abandon. Mais la bourgeoisie, sans expérience et sans unité, avait échoué devant la résistance de la royauté et de la noblesse conjurées, et les plus riches bourgeois, dégoûtés par les désordres de leur première tentative, avaient, dès le principe, reculé devant les excès de la lutte et abandonné le champ de bataille.

Le calme avait reparu sous l'administration ferme de Charles le Sage ; mais la faiblesse de son successeur et le poids toujours croissant des impôts ramenèrent de nouveaux et plus regrettables désordres. Dans le second soulèvement, le petit peuple seul se leva en demandant follement, non plus une meilleure gestion, mais l'abolition totale des impôts. Enfin, dans le troisième soulèvement, la populace ne fut plus que l'instrument aveugle d'une faction de grands seigneurs qui avaient appris quelle force résidait en elle ; la révolution dégénérée ne servit qu'à assouvir, par d'atroces vengeances, les haines brutales d'une foule ignorante et misérable, jus-

[1] Sauval, I, 636.

qu'au jour où populace et bourgeoisie, épuisées par tant de désordres et de malheurs, virent avec indifférence un roi étranger leur dicter des lois.

La royauté n'avait pourtant triomphé qu'imparfaitement. Si les gens de métiers n'avaient pas réussi à conquérir des droits politiques et s'ils n'avaient fait que troubler l'État sans parvenir à le gouverner, ils avaient du moins su conserver leurs priviléges industriels; ils s'étaient serrés contre la misère dans leurs associations, et la royauté n'avait pu forcer l'entrée de la forteresse. La France restait divisée en une foule de petites sociétés isolées et jalouses, comme au treizième siècle, mais ruinées par les impôts, par la guerre et par les discordes [1].

[1] Voir *De l'organisation industrielle et de la législation douanière de la France avant le ministère de Colbert*, par M. Wolowski;— *Revue de législation et de jurisprudence*, janvier-juin 1843, tome XVII.

CHAPITRE II.

APPAUVRISSEMENT DU ROYAUME.

Les bandes d'aventuriers. — La peste. — Commerce et industrie abandonnés. — Maisons en ruine. — Dépopulation de Paris et des grandes villes. — Prospérité de la Flandre.

Les séditions et les impôts auraient suffi pour gêner le commerce et l'industrie. La guerre, et à sa suite la famine et les maladies, exerçaient des ravages encore plus terribles. Les grandes défaites, Crécy, Poitiers, Azincourt, humiliantes pour la noblesse et pour l'honneur national, faisaient au pays des blessures bien moins profondes que les ravages continuels des bandes d'aventuriers. Quel que fût le prince qu'ils servissent, ceux-ci vivaient à discrétion sur le paysan, volaient l'argent et les meubles, brûlaient souvent les maisons et ne laissaient sur leur passage que ruine et désolation.

Lorsqu'une trêve suspendait les hostilités, ils devenaient encore plus redoutables, parce que, ne recevant plus de solde, ils ne subsistaient que par le pillage. On les vit rançonner le pape et mettre en déroute une armée de chevaliers qui avaient tenté d'arrêter leurs ravages. Plus la guerre se prolongeait, plus augmentaient le nombre et les exigences de ces soudards, attirés de toutes les contrées par l'appât du butin. Les princes essayèrent inutilement de détourner leurs brigandages en les envoyant guerroyer dans d'autres pays, ou de les réprimer par

de sévères ordonnances [1]. Charles V parvint à purger quelque temps le pays des bandes les plus redoutables ; mais il s'en forma d'autres, et les ravages continuèrent. Lorsque enfin, pendant la folie de Charles VI, la France, entièrement épuisée, semblait ne pouvoir être affligée de maux plus grands, la guerre civile et les invasions des Armagnacs firent voir des atrocités nouvelles, et détruisirent dans les provinces du centre et du nord tout ce qui avait échappé aux ravages précédents [2].

[1] Le *Recueil des ordonnances* contient un grand nombre de lettres royaux touchant les pilleries des gens de guerre. D'autres, en plus grand nombre encore, étaient adressés à des villes et à des gouverneurs en particulier, tels que ceux-ci : Et défendons par ces présentes à touz capitaines et autres gens de garnisons de forterèces, et à touz autres, de quelque estat ou condition qu'il soient, sur paine de corps et de biens, et sur quanques ilz se peuent meffaire envers Monseigneur et nous, que des dictes prinses, pilleries, raençons, arrez, empeschemens, travers, paiages, et autres charges, services et servitudes, ne usent doresnavant. Et, se aucuns d'euls en usent ou s'efforcent doresnavant de en user, nous voulons qu'il soient arrestez et punis par toutes justices, où ilz pourront estre trouvez, hors lieu saint, et punis par noz lieuxtenans, capitaines ou justiciers qui premiers en seront requis, si comme au cas appartiendra, tellement que ce soit exemple aus autres. — *Arch. adm. de Reims*, III, p. 154, année 1359.

[2] Voici un des nombreux tableaux dans lesquels les historiens du temps nous peignent ces ravages. — Unde cedes, rapine et incendia, et hucusque spoliacionis ecclesiarum, violacionis virginum, et quicquid rabies sarracenica excogitare potuisset, fuerant subsequuta. Nec modo sic se dampnificatam planxerat ab hiis, quos enutrierat tam dulciter, qui in equis faleratis, galeis quoque cristatis equitantes, nobiles se dicebant ; sed ultra dignum duxerat dolendum ruricolas et ignobiles, relicto agriculture studio et mechanicis artibus, armati continue de silvosis et locis abditis erumpentes, viatores, merces quoque communes et peregrinas ad civitates lucri gracia ducentes spoliabant. Iterum cum summa cordis amaritudine populares exsecrabiles mociones et detes-

La peste s'était ajoutée à ces misères. Dès le commencement de la guerre, en 1348, elle vint de Florence et du nord de l'Italie en Provence, puis se répandit dans toute la France, et pendant deux ans sévit avec une si grande violence, qu'au dire d'un contemporain, « dans beaucoup de lieux, sur vingt hommes, il n'en restait pas deux en vie, et que dans l'Hôtel-Dieu de Paris la mortalité fût telle que pendant longtemps on en emporta chaque jour cinq cents morts dans des chars au cimetière des Innocents [1]. » D'autres épidémies suivirent, presque aussi terribles, en 1361, 1362, 1363 et dans les dernières années du XIVe siècle [2]. La terre resta sans culture; les

tabilia homicidia in suis civitatibus et villis perpetrata diu pertulerat et inde scelera infinita, cum ubique regnicole instinctu dyabolico sibi improperabant ad invicem : « Tu Burgundus et duci Burgundie, et tu domino Dalfino et Armeniacis faves. » — *Ch. de Charles VI*, l. LIV, chap. 1.

[1] *Cont. Nangii*, p. 110, cité par Sismondi, X, 344. — *Voir* au chapitre précédent ce qui concerne l'ordonnance de février 1350.

[2] Voici le détail de quelques-unes des misères qu'enduraient alors les villes : — Les habitans et vrais obéissans de nostre bonne ville de Reins nous ont fait humblement supplier que, comme la dicte ville soit moult grandement chargiée et oppressée des charges qui s'ensuivent, c'est assavoir de imposicion de douze deniers pour livre, gabelle de sel, XIIIe et IIIIe de vin, et de fouages; aient aussi les gens de compaignie ennemis du royaume par trois fois, et en diverses années, esté devant la dicte ville de Reins et en tout le païs d'environ, y demeurèrent longuement, ardirent, tuirent, mirent le peuple à rençon et firent tant d'autres meschiez, que la dite bonne ville et tout le plat païs furent essilliez, et tous leurs biens hors d'icelle ville perduz; ait aussi, puis dix ans en çà, en la dicte ville plusieurs graves mortalitez dont la dicte ville est très-fortement décheue et apeticiée, tant en qualité de personnes comme en quantité de biens, car en icelle mortalitez moururent les riches hommes qui avoient grant rentes à vie, lesquelles furent expirées et amenriées; ont encore lesdits habitans moult

famines devinrent plus fréquentes que jamais, et, même dans les années où le blé ne manqua pas, le séjour des armées, les siéges, les discordes empêchèrent les arrivages et firent mourir de faim et de misère une partie des habitants des villes [1].

Les étrangers avaient presque cessé de fréquenter le royaume. Les foires de Champagne, si animées et si brillantes en 1400, étaient abandonnées à la fin du siècle, et les cités manufacturières qu'elles enrichissaient auparavant étaient pauvres et dépeuplés [2]. Dans la plupart des villes, une partie de la population était morte par les armes, les maladies ou la misère; une autre, ne pouvant plus ni travailler ni vivre en France, avait

grandement fraié à cause de nostre sacre, et bien en la somme de douze mille flourins.— *Arch. adm. de Reims*, III, p. 358, ann. 1372.

[1] En 1418, il n'y avait pas de famine, et cependant voici comment l'anonyme de Saint-Denis nous représente la situation de Paris.— En haine des Parisiens, qu'elles auraient voulu exterminer jusqu'au dernier, les troupes du Dauphin gardaient soigneusement tous les passages et les chemins, pour qu'aucune marchandise ne pût leur arriver des villes ou des campagnes. Il en résulta une telle cherté de toutes choses, et surtout des vivres, que le blé se payait sept francs le setier, l'avoine trente-deux sous, la farine neuf francs, et en si mauvaise monnaie que souvent les marchands du dehors la refusaient. Le bois à brûler et l'huile commune coûtaient quatre fois plus cher qu'auparavant. Il en était de même du prix du porc, du bœuf et des autres viandes.— *Chron. de Charles VI*, *trad. de M. Bellaguet*, l. XXXIX, chap. 17.

[2] Mais les dictes foires ont esté mises en non chaloir et n'ont peu avoir pleinement leurs cours ne sortir leur plein effect, dès passé a longtemps... et principalement nostre dicte ville de Troyes moult depopulée et apovrie, et pour cette cause se sont departiz d'icelle et du pays d'environ, plusieurs noz subjiectz qui sont allez demourer au pays de l'Empire et autre part es pays voisins de nostre dicte conté de Champaigne, parquoi nostre dicte ville qui est de grande garde et circuite est petitement populée... — *Ord.* XIII, p. 431, 19 juin 1445.

émigré et porté son industrie dans des contrées plus paisibles. Beaucoup d'artisans enfin, ruinés par les ravages, s'étaient faits ravageurs à leur tour, et vivaient en brigands dans les forêts, ou, quand ils pouvaient s'équiper, s'engageaient dans les grandes compagnies. Un poëte du temps se plaint qu'il n'y ait plus d'ouvriers parce que tous veulent se faire soldats [1]. Pétrarque, traversant la France vers la fin du règne du roi Jean, s'étonnait déjà du triste changement qu'elle avait subi. « Je pouvais à peine reconnaître, écrivait-il, quelque chose de ce que je voyais. Le royaume le plus opulent n'était plus qu'un monceau de cendres ; il n'y avait plus une seule maison debout, excepté celles qui étaient protégées par les remparts des villes et des citadelles. Où donc est maintenant ce Paris qui était une si grande cité [2] ? »

Paris, en effet, dont quelques auteurs portent à plus de deux

[1] Deceus est tout le monde aujourdui,
Car chascuns veult grant estat maintenir,
Et si n'est mès aussi comme nullui,
Pour les labours du sècle maintenir :
Chascun deust son estat retenir,
Sanz honte avoir de faire son mestier,
Mais chascuns veult escuier devenir :
A paine est-il aujourdui nul ouvrier.
C'est ce qui fait chierté, faulte et ennui,
Prandre, pillier, desrober et ravir,
Les gens tuer et vivre de l'autrui,
Guerre et mouvoir, feu bouter et traïr.
Hélas! qu'om doit telz larrons justicier
Et contraindre de leur mestier tenir :
A paine est-il aujourdui nul ouvrier.

Eustache Deschamps, éd. Crapelet, p. 147.

[2] Lettre de Pétrarque (*Senilium*, lib. X, epist. 2), traduite par M. Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. II, p. 215.

cent mille le nombre des habitants à la fin du XIIIe siècle [1], était réduit à un état si misérable, qu'on voyait de tout côté des ruines, comme dans une ville abandonnée. Aux halles, les forains n'apportaient plus de denrées; de leur côté, les gens de la ville avaient cessé d'y venir vendre aux jours accoutumés; les étaux étaient fermés et tombaient de vétusté; ce n'était plus guère qu'une voirie, où les habitants du voisinage jetaient leurs immondices [2]. Dans les autres quartiers, il y avait des maisons désertes, sans portes et sans fenêtres, des toitures effondrées, des pans de murs croulants, et il n'était pas rare d'entendre dire que des passants avaient été écrasés dans la rue par la chute d'un bâtiment en ruine [3]. Un bourgeois de Paris évalue

[1] M. H. Géraud (*Paris sous Philippe le Bel*, p. 478) calcule qu'il devait y avoir à Paris, en 1292, 215,861 habitants. Dulaure donne à peine cinquante mille; mais ce chiffre est évidemment trop faible, puisque la ville pouvait fournir 85,000 hommes armés.

[2] Les halles sont ad présent en tel état et disposicion de ruine, que la greigneur partie d'icelles sont ainsi comme inhabitables et déchuës, ou très grant vitupere et esclande de nous et de nostre bonne ville de Paris, et ou grand grief, préjudice et dommage de nous et de nostre demaine; mesmement, comme ou temps passé. — *Ord.* V, 147, 26 mars 1368. — Mais néantmoins plusieurs marchands et gens de mestiers ont esté refusans d'apporter leurs denrées et marchandises esdites halles, au moyen de quoy la plupart des estaux d'icelles sont tombés en ruine, tellement que les demeurans à l'entour desdites halles et étaux y viennent faire leurs voieries et immondices. — *Ord.* XX, 584, 3 mai 1497. — *Voir* aussi les ordonnances du 28 janvier et du 2 mai 1454. — *Ord.* XIV, 348 et 318.

[3] Ordre de démolir ou de réparer les maisons de Paris qui sont en ruine. — ... Grant partie d'icelles maisons et habitations ont esté et sont demourées vuides, vagues, ruineuses et inhabitées et tournées en non valoir, et en si grant ruine qu'il a convenu les aucunes desmolir et abbattre, autres sont cheues par deffault de reparations tant de cou-

à vingt-quatre mille le nombre des maisons abandonnées [1].

La police prenait des mesures inutiles pour arrêter la dépopulation : la prospérité générale du royaume pouvait seule avec le temps y porter remède. A l'époque où Paris était gouverné au nom du roi d'Angleterre, le duc de Bedfort rendit plusieurs ordonnances à ce sujet. Il accorda de grands priviléges aux habitants de la ville de Paris « ès temps passez, dit-il avec regret, enrichie par la grant affluence des marchands et autres gens de tous estas et de toutes nations [2]. » Il ordonna plusieurs fois aux propriétaires de faire réparer les bâtiments délabrés [3]. Ne pouvant rien obtenir par ce moyen, il déclara que tous les lieux vides et inhabités, dont le possesseur ne se ferait pas connaître, seraient confisqués au profit de la ville et vendus à la criée par le prévôt, le mercredi et le samedi. Beaucoup de maisons furent ainsi adjugées. Les acheteurs ne manquaient pas ; mais, au lieu de réparer, comme ils s'étaient engagés à le faire, ils achevaient la démolition, « afin de prendre et appliquer à leur prouffit la tuille, merreen, huis, fenestres, chássis, pierres et autres matières desdiz lieux [4]. » Paris était si dépeuplé, qu'ils trouvaient plus d'avantage à vendre les matériaux qu'à re-

vertures que autres édiffices, et aussi parce que les aucuns des propriétaires n'ont pas la faculté de les réparer, et que les censiers et rentiers d'iceulx lieux sont souvent en grans involutions de procèz les uns contre les autres, tant affen de garnir ou quitter...—...Très grands inconvéniens sont desja ensuivis en plusieurs lieux et rues, et mesmement sur plusieurs bonnes personnes passant leur chemin pardevant icelles maisons dont les aucuns ont esté tuez, meurtris et occis piteusement, et les autres affolez et mutilez de leurs membres.— *Ord.* XIII, p. 261, 21 avril 1438.

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 339, cité par Sismondi, XIII, 52.

[2] *Ord.* XIII, 171, 26 décembre 1431.

[3] *Ib.* 27 mai 1424 et 31 juillet 1428.—*Ib* XIII, 47 et 135.

[4] 31 janvier 1431.—*Ord.* XIII, 174.

mettre en bon état des maisons qu'ils n'auraient pas louées. Charles VII fut obligé de rendre à son tour des ordonnances semblables, et, quatre ans après sa rentrée à Paris, il prescrivait encore au prévôt d'y « vendre les maisons vides pendant an et jour [1]. »

L'état de la capitale peut donner une idée de l'état de la plupart des provinces. Bien que les autres villes n'aient pas été aussi violemment agitées par les discordes intestines, elles n'avaient pas été moins exposées aux guerres, aux famines, aux pestes et aux suites de l'anéantissement du commerce. Charles VI avouait en 1408 que Rouen « a esté et encores est moult diminuée et despeuplée, et les maisons d'icelle démolies, cheues et tournées en ruyne, et le sont chascun jour, et la marchandise comme du tout décheue [2]. » Les habitants d'Harfleur se plaignaient que la guerre eût interrompu le commerce de draps qui faisait leur richesse [3]. Ceux de Provins gémissaient de voir que des trois mille deux cents métiers qui battaient autrefois dans leur ville, il n'en restât plus que trente en activité [4]. Rouen [5], Troyes [6], Langres [7], Carcassonne [8], Montpellier [9], et toutes les villes jadis florissantes faisaient entendre les mêmes doléances. Les états de Languedoc se plaignaient à Charles VII de « la très-grande et inestimable pauvreté et extrême misère du pauvre peuple de ce pays, qui

[1] *Ord.* XIII, novembre 1441.

[2] *Ib.* IX, 413, janvier 1408.

[3] *Ib.* VI, 196, 16 mai 1376.

[4] *Ib.* VIII, 332, 29 juillet 1399.

[5] *Hist. de Rouen*, par M. Chéruel, t. II, 215 et suiv.

[6] *Ord.* XI, 61, mars 1419.—De cinq cents ouvriers et apprentis cordonniers qu'avait eus Troyes, il n'en restait pas dix.

[7] *Ib.* XIV, 461, 1457.

[8] *Ib.* VI, 323, octobre 1359.

[9] *Hist. de la comm. de Montpellier*, par M. Germain, II, 177 et suiv.

est si pauvre que plus ne peut; » et ils en accusaient principalement l'absence de tout commerce et les ravages des gens de guerre [1].

La misère était donc à peu près générale. Pour s'en faire une juste idée, il suffit de jeter les yeux sur la prodigieuse quantité d'ordonnances que, vers la fin du XIVe siècle et dans la première moitié du XVe, les rois furent obligés de rendre sur les réclamations des villes, pour dégrever d'une partie de leurs feux celles dont la population avait diminué. Beaucoup de maisons étaient abandonnées dans les provinces comme à Paris : il existe des lettres de 1443 ordonnant de vendre par tout le royaume « les lieux vides et inhabités, afin d'en acquitter les impôts [2]. »

La partie de la France qui, à cette époque, eut le moins à souffrir, fut celle qui était sous la domination des ducs de Bourgogne. Leur puissance mit à l'abri des ravages les riches provinces du nord. La Flandre était, au commencement du XIVe siècle, un des pays les plus industrieux de l'Europe; c'était aussi un des pays où la bourgeoisie avait le plus de liberté et le plus de pouvoir. Ce pouvoir n'était pas incontesté, et cette liberté était, dans les communes de la Flandre, comme dans celles de la France, troublée par de fréquents orages. Les ducs de Bourgogne confisquèrent à leur profit la liberté politique, mais conservèrent aux Flamands de nombreux priviléges qui favorisaient leur travail. L'industrie, exilée de la France, sembla pendant un temps s'être réfugiée à Gand et à Bruges, dont l'orfévrerie et la draperie étaient alors célèbres dans le monde entier.

« En Flandre, dit un contemporain, l'opulence régnait partout, et tous les genres de commerce avaient pris un grand essor. La France, au contraire, était si désolée, que non-seule-

[1] *Ord.* XIV, 387, 8 juin 1456.
[2] *Ib.* XIII, ann. 1443.



ment on n'y ensemençait plus les terres, mais que les bruyères et les mauvaises herbes, croissant partout, lui donnaient l'aspect d'une immense forêt d'où sortaient les loups et les autres bêtes féroces pour attaquer et emporter les hommes[1]. »

Au centre et au midi, les villes dépeuplées avaient plus de mendiants que jamais. C'étaient surtout les artisans qui avaient disparu; les parents se souciaient peu de faire apprendre à leurs enfants un métier qui plus tard ne leur donnerait pas les moyens de vivre [2]. Chacun s'engourdissait tristement dans sa misère, et le souvenir de ces souffrances resta si profondément gravé dans les âmes, qu'un demi-siècle après tout le monde disait encore, avec les députés des états généraux: « Chascun sçait en quelle povreté estoit ce royaume l'an mil quatre cens cinquante que le roy Charles réduisit tous ses pays en son obéissance [3]. »

[1] *Annales Flandriæ*, anno 1429, liv. XVI, f. 273.—Cité par M. Dansin, *Histoire du gouv. de la France pendant le règne de Charles VII*, p. 379.

[2] ... Si (les cordonniers) ne treuvent à peine personne qui à son filz ou parent facent aprendre ledit mestier, et, qui plus est, pour occasion desdictes divisions et debaz, ne va ne ne vient en la dicte ville comme très-peu ou néant de compaignons ouvriers du dit mestier, pour le petit priz qu'il leur fault donner. — *Ord.* XI, 61, mars 1419, sur les cordonniers de la ville de Troyes.

[3] *Etats généraux de* 1484.—*Doc. inéd.*, appendice, I, p. 670.

CHAPITRE III.

EFFORTS DE CHARLES VII ET DE LOUIS XI POUR RELEVER L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE.

Politique nouvelle. — La France délivrée des écorcheurs. — Nombreuses ordonnances rendues en faveur des corporations. — Exemptions d'impôts. — Etablissement des foires. — Louis XI suit la même politique. — Priviléges à la bourgeoisie. — Ordonnance de 1467. — Maîtrise conférée par le roi. — Impôts. — Nouvelles ordonnances en faveur des corporations. — Industries nouvelles. — Foires et marchés. — Foires de Lyon. — Etat du pays à la fin du siècle. — Résumé.

Dès que la guerre eut cessé, la France commença à se relever de ses ruines, et à ramener à l'atelier et à la boutique les artisans dispersés. Une grande ardeur succéda à l'abattement. Cependant, malgré le besoin de jouissance qui succédait à un siècle de privation, malgré la sollicitude éclairée des princes qui secondèrent puissamment les efforts de la bourgeoisie, il y avait beaucoup à faire, et il fallut que les classes ouvrières fussent déjà bien fortement constituées pour que le travail de rétablissement n'ait pas été plus long.

La royauté n'affiche plus la même politique qu'au commencement du XIV[e] siècle. Il ne s'agit plus pour elle de briser le monopole du corps de métier et de donner à tous les artisans

des droits égaux au travail. Les temps et les besoins ne sont plus les mêmes. La royauté, en présence d'une industrie épuisée, s'applique à ranimer ses forces en l'entourant de sa protection et en lui prodiguant les priviléges. L'appât du monopole n'est pas trop pour ramener à l'atelier les artisans dispersés et découragés. Aussi la royauté favorise-t-elle les corps de métiers et leur conserve-t-elle leur monopole. Elle se contente d'exiger que les statuts soient concédés par son bon plaisir et portent par quelque côté la marque de sa souveraineté.

Les plus redoutables ennemis du pays étaient toujours les aventuriers qui, chargés de le défendre, le ravageaient impitoyablement. La haine publique leur avait donné le nom d'écorcheurs : ils s'en faisaient un titre d'honneur et s'appliquaient à le justifier. Le premier soin de Charles VII, avant même d'avoir entièrement expulsé les Anglais de son royaume, fut de se délivrer de ces dangereux auxiliaires. En 1439, il réunit à Orléans les états généraux, obtint d'eux une taille permanente de 1,200,000 livres pour la solde de ses troupes, et publia, le 2 novembre, l'ordonnance par laquelle, « considérant la pauvreté, oppression et destruction de son peuple, » il instituait un corps régulier de gendarmerie. Quinze cents lances, comprenant chacune six hommes de guerre, devaient le composer; les capitaines étaient nommés par le roi et répondaient de la discipline de leurs troupes ; officiers et soldats recevaient une solde fixe ; tout pillard devait être immédiatement livré à la justice, et nul baron, nul commandant ne pouvait faire de levées arbitraires d'argent ou de vivres [1]. C'était une révolution, et elle ne s'accomplit pas sans une grande résistance. Soudards et seigneurs s'indignèrent de la loi qu'on voulait leur imposer, comme d'une injustice intolérable. Ils commencèrent par abandonner lâchement le connétable de Richemont au siége d'Avranches, attirèrent à eux le Dauphin et tous les mé-

[1] *Ord.* XIII, 306.

contents, et prirent les armes. Charles déploya une activité inattendue, et, grâce à des défections nombreuses dans le parti des factieux, étouffa promptement cette révolte, connue sous le nom de *praguerie*. Puis, pour se débarrasser des plus mutins, il envoya les uns guerroyer contre les Suisses, sous la conduite du Dauphin, pendant qu'il conduisait lui-même les autres contre Metz. A son retour, en 1445, il put ainsi accomplir sans résistance la grande réforme qu'il avait projetée. Les meilleurs soldats furent enrôlés dans les quinze compagnies d'ordonnance; les autres furent licenciés, et, grâce à une police vigilante, les bandes de ravageurs ne reparurent plus. « Les marchands, dit un contemporain, commencèrent à traverser de pays à autre et à faire leurs négoces [1]. »

Dès que la tranquillité régna dans le royaume, Charles VII s'occupa d'organiser les classes ouvrières, rendit de nombreuses ordonnances pour confirmer des statuts anciens, rétablir des règlements tombés en désuétude, ou former en corps les métiers demeurés jusque-là sans discipline. En 1437, ce sont les ouvriers du serment de France [2]; en 1438, les barbiers de Poitiers [3]; en 1439, les meuniers et boulangers de Paris [4]; en 1443, les drapiers et les boulangers de Bourges [5], les savetiers de Paris [6]; en 1447, les tisserands d'Issoudun, les tondeurs de draps de Tours, les chaussetiers de Touraine [7]; en 1450, les tailleurs de la Rochelle, les chapeliers de Rouen [8];

[1] Mathieu de Coussy, cité par M. Cheruel, *Hist. de l'administration*, 106.

[2] *Ord.* XIII, ann. 1437.

[3] *Ib.* XV, ann. 1438.

[4] *Ib.* XIII, 19 septembre 1439.

[5] *Ib.* XIII, ann. 1443.

[6] *Ib.* XVI, 3 janvier 1443.

[7] *Ib.* XIII, ann. 1447.

[8] *Ib.* XIV, janvier et mars, et XV, janvier 1450.

en 1451, les armuriers de Paris [1], les orfévres et les barbiers de Bordeaux, les tailleurs de Tours, les monnayeurs du duché de Guyenne [2], et un grand nombre d'autres professions qui, depuis 1437 jusqu'en 1461, reçoivent tous les ans du roi une constitution ou la confirmation de leurs droits.

Les corps de métiers se rétablissent; mais, dans tous les statuts nouveaux, le roi se réserve une part des amendes, souvent même une part des droits; il veut que les assemblées des métiers soient autorisées et présidées par un officier royal, et quelquefois aussi il exige des aspirants à la maîtrise le serment de fidélité au roi : l'autorité royale commence à s'imposer partout.

En même temps des immunités d'impôts, des priviléges sont accordés aux artisans qui ont le plus souffert ou qui ont besoin d'une protection spéciale. Les fabricants d'armes à feu partagent l'exemption du guet et des subsides dont jouissaient depuis longtemps les heaumiers ; à Meaux et à Lagny, les péages sont diminués, et les étoffes achetées par les tailleurs sont affranchies de tout droit. Des villes, des provinces entières obtiennent des faveurs semblables : en 1444, tous les nouveaux impôts établis « sur les rivières des pays de France, de Champagne et de Brie, » sont supprimés [3]; en 1449, les habitants de la ville et des faubourgs de Paris sont exemptés de la taille, afin, dit le roi dans son ordonnance, « de repeupler nostre dicte ville [4]. » Déjà en 1442, à une époque où les Anglais étaient encore en possession de la Normandie, il avait, dans la même intention, rendu une ordonnance portant « exemption de toutes les aides pour la guerre durant trois ans, excepté de l'aide du vin, à ceux du duché de Normandie

[1] *Ord.* XVI, 20 et 27 mars 1451.
[2] *Ib.* XIV, juin, juillet et septembre 1451.
[3] *Ib.* XIII, ann. 1444.
[4] *Ib.* XIV, 26 mai 1449.

qui, s'étant expatriés, sont venus depuis un an ou viendront demeurer dans la ville de Paris ou faubourgs d'icelle [1]. »

Enfin il favorisait surtout les grandes foires, qui, un siècle et demi auparavant, étaient la principale source de la richesse du pays; il en multipliait le nombre. Il instituait une halle à Condom [2], des foires franches en Languedoc [3], d'autres à Montargis [4]; rétablissait les foires de Champagne [5], créait et commençait à organiser les grandes foires de Lyon [6], accordait des priviléges particuliers à ceux qui fréquentaient les marchés de Châlons [7]; et, pour rétablir partout « les anciennes et notables foires du royaume, » il exemptait de l'impôt de douze deniers pour livre toutes les marchandises qui y seraient apportées [8]. Il renouvelait les priviléges des Castillans, signait des traités de commerce avec le roi d'Aragon et avec le roi de Danemark, prenait des mesures contre les corsaires de la Méditerranée; et, malgré le despotisme jaloux avec lequel il maintenait son droit de monnayage, il permettait aux provinces de Languedoc, de Guyenne et de Normandie de se servir de monnaies étrangères, afin de faciliter leur commerce. Par l'intermédiaire de Jacques-Cœur, il entretint des relations amicales avec le sultan d'Egypte et obtint l'assurance que les négociants français trouveraient protection à Alexandrie [9]. L'industrie et le commerce commencèrent à renaître dans les dernières années de son règne.

[1] *Ord.* XIII, 16 janvier 1442.—*V.* aussi *ib.* XV, ann. 1437, 1450, 1461.
[2] *Ib.* XV, ann. 1439.
[3] *Ib.* XVII, 10 octobre 1455.
[4] *Ib.* XV, ann. 1430.
[5] *Ib.* XIII, février 1444.
[6] *Ib.* XIII, ann. 1443.
[7] *Ib.* XVII, 16 juin 1455.
[8] *Ib.* XIV, 6 juin 1455.
[9] M. Dansin, *Hist. du gouv. de la France pendant le règne de Charles VII*, p. 369 et suiv.

Louis XI suivit la même politique; mais il le fit avec plus de suite et plus de succès, parce qu'en haine de la noblesse qui lui portait ombrage, il aima et protégea toujours les petites gens, parce qu'il mit dans sa conduite une énergie plus persévérante que son père, et que d'ailleurs les traces laissées par la guerre sur le sol de la France devenaient chaque jour moins profondes. Il continua l'œuvre des premiers Capétiens et s'appliqua, comme eux, à élever la bourgeoisie pour fortifier la royauté. La bourgeoisie le comprit, malgré le mécontentement produit par la lourdeur des impôts, et elle se serra autour du trône: en 1471, la ville d'Amiens demandait et obtenait d'être réunie au domaine de la couronne [1]. Il confirma, étendit les priviléges des villes, commença à donner à leur administration l'unité d'une direction centrale, décida que dans plusieurs grandes cités l'exercice des fonctions municipales de maire ou d'échevin conférerait de droit des titres de noblesse [2], et rendit plusieurs ordonnances pour autoriser dans le nord du royaume les simples bourgeois à posséder des fiefs, comme en possédaient depuis longtemps ceux du Languedoc [3]: la distance qui séparait les deux ordres devenait moindre chaque jour.

En 1467, Louis XI, ménacé par Charles le Téméraire, et se souvenant encore des tristes traités de Conflans et de Saint-Maur, chercha dans ses bourgeois de Paris un appui solide contre la noblesse qui se soulevait pour la seconde fois. Il voulut faire des gens de métiers une armée qu'il pût opposer aux armées féodales de ses ennemis.

[1] *Comm. d'Amiens*, II, 336.

[2] Voir *Ord.* XV, ann. 1462, *Reg. pour la noblesse des maire et échevins de Bourges*, et *Ord.* XVIII, ann. 1474.

[3] Voir *Comm. d'Amiens*, II, 386, ann. 1481, et *Ordonn.* XVI, ann. 1463, *Droit accordé aux consuls de Limoges de pouvoir, sans être nobles, acquérir des fiefs*, et XVII, ann. 1472, *Faculté accordée à tous les habitans de Beauvais d'acquérir et de posséder des fiefs nobles.*

Les gens de métiers répondirent à son appel. Ils déclarèrent qu'ils étaient « prêts d'obéir au roi et de le servir de tout leur pouvoir, et eux mettre en armes pour entretenir et maintenir ladite ville en sa bonne obéissance. » Ils furent partagés en soixante et une bannières ou compagnies ; chaque bannière comprenait un ou plusieurs corps de métiers ; les bouchers seuls, plus riches et plus nombreux que les autres, formaient deux bannières. Tout manant de Paris qui n'était pas désigné spécialement dans l'ordonnance était tenu de se faire inscrire au plus tôt dans une des soixante et une compagnies.

Chacun devait avoir le vêtement militaire, la brigandine, la salade et la longue lance. Les chefs avaient le droit, les dimanches et les jours de fête, de porter la dague et l'habit de guerre. Or, ces chefs étaient de simples artisans ; tous les ans, les maîtres des métiers, réunis au Châtelet, élisaient dans chaque bannière un principal et un sous-principal. Le droit de porter la dague les élevait au rang des hommes d'armes et était pour eux une grande faveur. Chaque compagnie avait une bannière armoriée portant les armes particulières du métier, et au milieu une croix blanche ; elle formait une confrérie, confrérie autorisée, qui avait sa réunion et sa fête ; chaque année, elle était passée en revue par les officiers du roi.

Les gens de métiers devaient être fiers de jouir de ces honneurs militaires. Mais c'était à la condition d'un dévoûment sans bornes à la cause royale. Les bannières, enfermées dans un coffre, n'en pouvaient être tirées que pour le service du roi et par son ordre. Les principaux et sous-principaux, en entrant en charge, juraient devant l'officier royal, « à Dieu et aux saints Evangiles et sur la damnation de leurs âmes, qu'ils seraient bons et loyaux au roi, et qu'ils le serviraient envers tous et contre tous, qui peuvent vivre et mourir sans nul exception. » Tous les membres de la compagnie prêtaient à peu près le même serment entre les mains de leurs principaux, et tous s'engageaient à révéler les complots et les propos séditieux

dont ils viendraient à avoir connaissance [1]. La royauté rattachait plus étroitement que jamais les classes ouvrières à sa cause; après les avoir protégées contre la féodalité au XIIIe siècle, elle cherchait, au XVe, à se fortifier de leur protection contre cette même féodalité.

Unis sous la tutelle de la royauté, les corps de métiers des diverses provinces eurent des relations plus fréquentes. Le peuple commençait à avoir quelque sentiment de l'unité nationale; mais en même temps les corporations subissaient les inconvénients de leur union trop intime avec la royauté. Louis XI, invoquant d'anciens priviléges dont on recherche en vain la trace dans les temps antérieurs, s'arrogea le droit de créer, à son avénement, un maître dans chacune des corporations du royaume, et de le dispenser entièrement des épreuves et des droits auxquels les autres étaient assujettis [2]. Cette

[1] Ordonnance de juin 1467. — *Ord.* XVI, p. 671 et suiv. La première bannière comprenait les tanneurs, les baudroyeurs et les corroyeurs; la seconde les ceinturiers, les mégissiers et les boursiers. Les boulangers, les maréchaux, les serruriers, les tisserands de linge, etc., formaient chacun une bannière séparée. La première bannière des bouchers comprenait: ~~les~~ bouchers de la Grande-Boucherie et autres sujets; la seconde, les bouchers de Beauvais, de Gloriette, de Notre-Dame-des-Champs et du cimetière St-Jean.

[2] *Création d'un boucher à Paris.* Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, comme, à nostre joyeux avenement à la couronne et seigneurie de nostredit royaume, il nous loise et appartiengne de nostre droit et auctorité royal faire et créer en chascune bonne ville jurée d'icellui nostre royaume ung maistre juré de chascun mestier; et il soit ainsi que depuis nostre dit avenement nous n'aions encore fait ne créé, comme l'en dit, aucun maistre bouchier de la grante boucherie de nostre ville de Paris.....— *Ord.* XV, p. 8, 23 août 1461. — *Voir* aussi *Ord.* XV, ann. 1462, la création d'un monnayeur à Rouen. Mais le recueil des ordonnances ne contient qu'une très-petite partie de ces créations. Les archives

création arbitraire était une grave atteinte à la constitution de la communauté ouvrière. Ce n'était pas seulement une acte de suzeraineté; c'était aussi un expédient financier, car le roi vendait ses faveurs; et le besoin d'argent ne tarda pas à multiplier les prétextes de ces créations royales [1].

C'est qu'à mesure que la royauté étendait son influence protectrice et complétait son système administratif, les impôts de-

municipales d'Amiens prouvent qu'elles devaient avoir lieu dans toutes les villes du royaume.

Estienne de Laon, barbier, fut receu à maistre du dit mestier par vertu des lettres du roy nostre sire par lui impétrées en double queue de cire jaune, contenant que, à cause du nouvel advénement du roy au royaume et à la couronne, il lui loisoit, à cause de Sa Majesté royal, mettre et instituer en toutes les villes du royaume ung maistre de chascun mestier, et lui informé de la personne du dit Estienne, il le mettoit et instituoit en ladite ville, pour estre barbier et exerser le dit mestier. Surquoy messeigneurs ont mandé les eswars du dit mestier de barbier, ausquelz ont été leues les dites lettres, et après icelles leues ont déclaré qu'ilz estoient contens de tout ce qu'il plaisoit au roy nostre sire. Et ce fait, a esté le dit Estienne receu à maistre du dit mestier, et a fait serement d'en faire bien et léalement son devoir et garder les drois de briefz d'icellui mestier, et mesmes de paier tous les devoirs à ce appartenens. Du 5e jour de février 1461, devant le maieur, présent Pierre Dugard, maistre Jehan Legris et autres eschevins. — *Comm. d'Amiens*, II, p. 254.

[1] En 1464, Charlotte de Savoie s'arrogea le même droit à titre de reine de France : il y a dans les archives d'Amiens des lettres de maîtrise données à cette occasion à un sellier (*Comm. d'Amiens*, II, 253). Ce fut ensuite le tour du Dauphin : il y a dans le recueil des ordonnances (t. XVII) trois lettres patentes créant, au nom des droits du Dauphin, l'une un boucher à Paris (1471); la seconde, un monnayeur à Toulouse (1471); la troisième, un monnayeur en Dauphiné (1472). Il y a enfin sous le même règne, en 1481, la nomination d'un boucher à Tournai « en vertu du droit du roi » (t. XVIII).

vaient nécessairement augmenter. Comme le petit peuple en était fort accablé, il espérait toujours qu'un gouvernement nouveau prononcerait leur abolition : son espoir fut déçu à l'avénement de Louis XI. La taille fut augmentée dès 1461, et si, pendant la ligue du bien public, Louis XI, pour rallier à sa cause les habitants de Paris, supprima quelques taxes, le soulagement ne fut pas de longue durée. Les anciens droits reparurent, se multiplièrent, et, en 1474, la taille fut même augmentée, d'un seul coup, de trois millions, qui servirent à solder les Suisses. Une impérieuse nécessité, que la foule ne pouvait comprendre, forçait les rois à augmenter sans cesse les impôts, et les princes qui travaillaient le plus activement à débrouiller le chaos de la féodalité, étaient aussi ceux que le peuple, accablé sous des charges toujours croissantes, maudissait le plus [1].

Dès l'avénement de Louis XI, il y eut, pour ce motif, des révoltes dans plusieurs villes; à Reims, il fallut, pour se rendre maître de la sédition, faire pénétrer secrètement des soldats déguisés, comme dans une ville assiégée ; plus de deux cents personnes furent arrêtées, et les plus mutins furent mis à mort [2]. Cependant, comme il avait « bon vouloir de décharger » ses sujets, il accordait, quand il le pouvait, des immunités à ceux qui avaient le plus souffert. Plusieurs villes en obtinrent [3], et en 1482, à la suite d'une inondation, il s'empressa de donner

Davantaige il sçavoit n'estre point aymé des grens personnaiges de son royaulme, ne de beaucoup de menuz; et si avoit plus chargé le peuple que jamais roy ne feit, combien qu'il eust bon vouloir de les descharger.—*Mém. de Ph. de Commines*, t. II, p. 224.

[2] *Lettres d'abolition au sujet d'une émeute arrivée dans la ville de Reims, et d'une autre émeute arrivée à Angers.* — *Ord.* XV, 297, décembre 1461.

[3] Entre autres, à Avignon en 1463 (*Ord.* XV), à Agen en 1462 (*ib.*), à Verneuil en 1467 (*ib.* XVII), aux bouchers de Beauvais en 1470 (*ib.*).

un affranchissement général des tailles, aides et subsides à tous les habitants des bords de la Loire [1].

En même temps, il montra par ses actes législatifs avec quelle sollicitude il veillait au maintien et à l'extension des priviléges de la classe ouvrière tout entière. Les ordonnances confirmant ou établissant des statuts de corporations avaient été fréquentes sous le règne précédent. Elles le furent beaucoup plus sous le sien. Dans les derniers mois seulement de l'année 1461, depuis la mort de Charles VII, on en compte quatorze rendues en faveur de dix métiers différents dans quelques-unes des plus grandes villes du royaume [2]; d'autres presque aussi nombreuses suivirent chaque année, et, de 1461 à 1483, le recueil des ordonnances des rois de France ne contient pas moins de soixante et un statuts de métiers donnés ou approuvés par le roi [3]. Le nombre de ceux qui ont été omis ou perdus doit être

[1] *Ord.* XIX, ann. 1482.

[2] Confirmation des lettres de Charles VII aux maîtres des mines et forges, — des priviléges des barbiers de Chartres, — des priviléges et statuts des marchands drapiers de Montivilliers, — des priviléges des ouvriers du serment de France, — des priviléges des barbiers de Paris, — des priviléges des arbalétriers de Paris, — de ceux de Rouen, — des priviléges des tailleurs et pourpointiers de la Rochelle.

Statuts et règlements pour la police des cordonniers de Bordeaux. — Statut sur le métier de boucher à Bordeaux. — Concession aux barbiers de Poitou des priviléges des barbiers de Paris. — Statut pour la profession de tailleur à Poitiers. — Lettres en faveur de la confrérie des mariniers de Notre-Dame de Montluzel, près de la Roque-de-Tau. — Lettres qui accordent diverses exemptions aux marchands regrattiers de poisson et d'aigrun. — *Ord.* XV.

[3] Quatorze en 1461; deux en 1462; un en 1463; deux en 1464; vingt-quatre en 1467; un en 1470; quatre en 1474; un en 1476; deux en 1477; trois en 1478; un en 1479; un en 1480; cinq en 1481. — *Ord.* de XV à XVIII.

plus grand encore. La multitude de ces règlements prouve, sinon la prospérité de l'industrie, du moins les efforts constants du prince qui voulait la relever.

Les marchands étrangers furent protégés et le droit d'aubaine fut aboli dans le Languedoc[1]. La France s'enrichit de plusieurs industries nouvelles. Les premières presses fonctionnèrent à la Sorbonne, vers 1469, sous la direction de trois ouvriers allemands, Martin Krantz, Ulrich Gering et Michel Freyburger[2]. L'Italie avait le monopole de la fabrication des étoffes d'or et de soie. Louis XI fit venir lui-même, à grands frais, de Gênes, de Venise et même de Grèce, des appareilleurs, des teinturiers, des filateurs de soie, des tireurs d'or. Il les établit à Tours, les exempta, eux, leurs femmes et leurs enfants, non-seulement du droit d'aubaine, mais de toutes tailles, impôts, aides et subsides, en les engageant à exercer librement leur métier et à former parmi les étrangers ou les gens du royaume des apprentis et des ouvriers qui jouiraient à leur tour des mêmes priviléges[3]. Les manufactures d'étoffes de soie prospé-

[1] *Ord.* XVIII, ann. 1475, et XIX, ann. 1483.

[2] M. Chéruel, *Dict. des inst.*, etc., *Imprimerie*. *Voir* aussi même livre, ch. VIII.

[3] Loys, par la grâce de Dieu, roy de France; comme puis dix ans en ça ou environ, pour le bien, prouffit et utillité de la chose publicque de nostre royaume et aussi nostre plaisance, nous ayons fait venir, demourer et habituer en nostre ville de Tours noz bien amez Jaconnet et Bonjain, appareilleur de soye; Marc de la Canave, tainturier; Maufrain de Carmignolle, fillateur; Ylaire de Facio, André Stella, Marquet de Venise, Françoys Garibaulde, Malteste de Boulongne, Geneze Risse, Raphaël de Pereto, Bastien de Lanagi, Jehan Bonnet, Baldesac de Solario, dame Peruche de Bonjain, Jehan de Camogi, Baldesac de Seigne, et autres qui depuis sont allez de vie à trespassement, de la nacion d'Itallie, Jacques Cathacalo, tireur d'or, trait de la nacion de

rèrent, et devinrent plus tard une source importante de richesses pour Tours et pour la France entière.

A l'exemple de son père, Louis XI institua aussi des foires et des marchés pour multiplier les relations et donner plus d'activité au commerce; mais là comme ailleurs il fit beaucoup plus que son père n'avait fait. On compte sous son règne, dans le recueil des ordonnances, soixante-six foires et dix marchés institués, rétablis ou agrandis par lettres royaux [1]. Bayonne [2], Tournon [3], Rouen [4], Caen [5], Pézenas [6], Embrun [7],

Grèce, et estrangiers de nostre royaume, Guillaume de Bourgoingne, dit le Satinier, et Guillaume du Chastel-Françoys, tous ouvriers et faiseurs de draps de soye, lesquelx, pour nous servir, obeyr et complaire, ont libéralement habandonné les pays de leurs nacions et lieux où ilz estoient demourans et habituez, et ont tousjours depuis demouré en icelle nostre ville de Tours, besoingnans du dit mestier, et illec; de nostre ordonnance, a pris icelluy mestier à plusieurs personnes lesquelz sont de présent ouvriers, et à plusieurs autres aprentifz à présent besongnans du dit mestier et artifice de draps d'or et d'argent et de soye en nostre dite ville de Tours.— *Ord.* XX, 592, mai 1497.

1 En 1462, six foires; 1463, quatre; 1464, quatre; 1466, une foire et deux marchés; 1467, trois foires et un marché; 1468, dix foires; 1470, huit; 1471, sept; 1472, cinq; 1474, une; 1475, une foire et un marché; 1476, six foires et deux marchés; 1477, six foires et trois marchés; 1480, une foire; 1482, une; 1483, une foire et un marché.— *Ordonn.* de XV à XIX, *passim.*

2 *Ord.* XV, ann. 1462.

3 *Ib.* XVII, ann. 1468.

4 *Ib.* XVII, 1468. C'est une prolongation du pardon de St-Romain, avec exemption d'impôts pour toutes les marchandises, à l'exception du vin et du sel.

5 *Ib.* XVII, ann. 1470.

6 *Ib.* XVII, ann. 1470.

7 *Ib.* XVII, ann. 1472.

la Hogue [1], Valence [2], Amiens [3], Châlons [4], le Lendit [5], Saint-Germain-des-Prés [6], et un grand nombre d'autres lieux eurent part à ses faveurs; mais aucun ne fut l'objet d'une sollicitude plus vive que Lyon.

Cette ville avait été, comme les autres, appauvrie et dépeuplée par la guerre. Dès l'année 1419, Charles VI avait essayé de la relever en y établissant deux foires annuelles qui devaient se tenir, l'une trois semaines après Pâques, et l'autre le 15 novembre [7]. Mais les temps ne permettaient pas alors aux marchands de se hasarder sans danger sur les routes de France, et cette première tentative n'avait eu aucun succès. La misère continua d'augmenter à Lyon, jusqu'au jour où la délivrance du pays permit à Charles VII de reprendre, avec plus de succès, le projet de son père. En 1443, une troisième foire fut ajoutée aux deux précédentes, et on accorda aux marchands qui les fréquenteraient les mêmes priviléges qu'à ceux des foires de Champagne, de Brie et du Lendit [8]. Quelques

[1] *Ord.* XVIII, ann. 1474.

[2] *Ib.*, ann. 1475.

[3] *Ib.*, ann. 1476.

[4] *Ib.*, ann. 1477.

[5] *Ib.*, ann. 1477.

[6] *Ib.*, XIX, ann. 1482.

[7] « Et si est ceste ville et cité de très-grand circuit ou grandeur, comme la ville de Paris ou environ, et en plusieurs parties inhabitée de gens, et faiblement emparée et fortifiée... et avec ce est icelle ville et cité très-petitement peuplée par mortalitez de pestilences, chertez de vivres, guerres, passage et gens d'armes, etc. »—Fontanon, t. I, p. 1056.

[8] La guerre a empêché l'effet de la première concession. Les foires sont restées de nulle valeur. Depuis ce temps, la ville « est dépeuplée près des deux parts, et se depeuple de jour en jour, et plus seroit, si par nous ne leur estoient octroyées lesdites foires plus amples, c'est à savoir trois foires par chacune année, durant chacune foire vingt jours entiers. » — Fontanon, t. I, p. 1057.

négociants commencèrent à s'y rendre; cependant elles languirent encore jusqu'à la mort de Charles, parce qu'il faut de longues années pour rétablir la confiance et la richesse, et habituer le commerce à suivre des routes nouvelles.

Dès le commencement de son règne, Louis XI s'appliqua à leur donner plus d'importance. Genève faisait à Lyon une redoutable concurrence; en 1462, deux ordonnances furent rendues : l'une interdisait aux marchands français d'aller aux foires de Genève ou d'y faire conduire des marchandises [1]; l'autre étendait les priviléges de celles de Lyon et en ajoutait une quatrième aux trois qui existaient déjà [2]. En 1463, confirmation de tous ces priviléges [3]. En 1464, concession aux conseillers et aux échevins de la ville du droit de nommer eux-mêmes les courtiers et les prud'hommes, « pour le jugement des différends entre marchands et fréquentant les foires et aussi pour la visite des marchandises [4]. » En 1467 [5], en

[1] *Ord.* XV et XVII, 20 octobre 1462.

[2] *Ord.* XV.

[3] Fontanon, t. I, p. 1061.

[4] *Ord.* XVI, 21 avril 1464.—Fontanon, t. I, p. 1063, ann. 1465.

[5] Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Comme, puis certain temps en çà, feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absolve, considérant que, soubz couleur des foires qui durant les guerres de nostre royaume ont été mises sus et tenues en la ville de Geneve, les foires de Champagne et de Brie et autres de nostre dict royaume, qui anciennement souloient estre les plus notables et previllégiées dont il est ailleurs mémoire, et aussi, que toute la matiere d'or et d'argent de nostre dict royaume ou la plupart d'icelle estoit encore et est, à chascune desdictes foires de Geneve, transportée audict lieu, etc. Lesquelles nos lectres ont esté duement publiées et exécutées ainsy qu'il appartenait et que par nous estoit mandé; mais, pour ce que plusieurs, tendant à leur prouffit particulier, alloient souvent auxdictes foires de Geneve, en délaissant celles dudict lieu de Lyon, et tendoient à les

1475 [1], confirmations nouvelles pour rassurer le commerce qui craignait de voir le roi détruire un jour un établissement dont Genève demandait avec instance la suppression.

Cette fois, les efforts de la royauté avaient été plus heureux; les réclamations des Génevois en sont une preuve. Lyon devint le marché le plus fréquenté du royaume, et telle y était l'activité du commerce à la fin du xve siècle, que les états de 1484 se plaignaient que tout l'argent du royaume s'y rendît pour s'écouler de là dans les pays étrangers [2]. On était alors sous la minorité de Charles VIII; la régente céda aux plaintes des députés, et deux des foires furent transportées au centre du royaume, à Bourges. Mais les étrangers cessèrent d'y venir, et le jeune roi répara cette faute en rétablissant, en 1494, les quatre foires de Lyon telles qu'elles avaient été instituées par Louis XI [3].

Le règne de Charles VIII, malgré la réaction aristocratique qui le signala, ne fut qu'une continuation de la politique

interrompre, veu mesmement qu'elles n'estoient durables que jusques à certain temps limité, et que, à ceste cause, les marchands estrangers craignoient à venir demourer et eux habituer en notre dicte ville de Lyon, et après que la matiere et le bien qui pourrait venir à notre royaulme desdictes foires nous fust remonstré, nous, pour plus grande seureté et confirmacion d'icelles, leur octroyasmes noz autres lectres patentes en forme de charte, en lacs de soye et cire verte.— *Ord.* XVII, p. 33, 14 novembre 1467.

[1] *Ord.* XVIII, ann. 1475.

[2] *Etats généraux de* 1484 (*Doc. inéd.*), append., I, p. 671.

[3] Elles avaient été confirmées en 1483. En 1484, deux foires furent transportées à Bourges, et n'y furent tenues que deux fois. En 1487 (*Ord.* t. XX), les deux foires subsistant à Lyon furent confirmées. En juin 1494 (*Ord.* t. XX, p. 441), les quatre foires rétablies à Lyon. En 1496 (*Ord.* XX), défense fut faite de transporter des marchandises sur le Rhône et sur la Saône hors du royaume, pendant les quinze jours qui précédaient ou qui suivaient une des foires de Lyon.

Charles VII et de Louis XI à l'égard du commerce. Mêmes privilèges aux communes et à la bourgeoisie, mêmes confirmations de statuts de métiers et de confréries ouvrières [1], mêmes établissements de foires [2]; une industrie chaque jour plus florissante, un commerce plus étendu, une prospérité toujours croissante, parce que la France commençait à recueillir enfin les fruits de la paix.

Les blessures de la guerre n'étaient cependant pas encore entièrement fermées. Lorsque, après la mort de Louis XI, en 1484, les états de la langue d'oc et ceux de la langue d'oil furent pour la première fois réunis dans une assemblée générale, de toutes parts s'élevèrent des plaintes amères contre les impôts, contre les ravages des gens de guerre et sur la misère du peuple. Les députés de chaque province s'accordèrent pour déclarer que le peuple était accablé sous le faix des charges qu'il portait [3], et quelques-uns tracèrent un tableau effrayant de la désolation

[1] En 1483, cinq confirmations de statuts nouveaux ou anciens ou de priviléges aux corporations; treize en 1484; quatorze en 1485; sept en 1486; sept en 1487; une en 1488; sept en 1489; deux en 1490; deux en 1491; deux en 1492, deux en 1495; trois en 1496; deux en 1497.— *Ord.* XIX et XX.

[2] Il y eut des créations ou des rétablissements de foires à Dunkerque (1483), à Montagnac, à St-Germain-des-Prés (1485), à Troyes (1486), à Montargis (1493).—*Ord.* XIX et XX.

[3] Verum quæque generalitis, imo et provincia se amplius dicebat gravata et plura quam æquum erat pependisse. Saltem defendebat acriter quod non fuit minus tributis quam cæteræ oppressa, et vix aliquam posse disparitatem ærumnarum reperiri sive nimio tailliarum onere, sive commeatu militum, sive eorum castris aut transitu, sive præsidiis et vecturis, sive centum aliis modis, quibus totum regnum dilaceratum est, ita ut si quæ regio talis amplius alia videretur gravari, continuo alio onere ab alia superabatur. In summa, nullus erat qui non quereretur, preter paucos Parisiacæ generalitis.—*Etats généraux de* 1484, p. 460.

des campagnes. Partout les routes mal entretenues étaient impraticables, les ponts détruits [1]. « De Dieppe jusqu'à Rouen, disait un député, on ne saurait reconnaître la trace d'un chemin ; on ne rencontre ni fermes, ni hommes, à l'exception de quelques brigands, qui infestent encore la campagne... N'est-ce pas un spectacle affreux et pitoyable que celui d'une contrée tout entière, dont les habitants sont morts ou expatriés, les maisons renversées, et beaucoup de villages détruits, sans même laisser de ruines [2] ? » Ces plaintes étaient sans doute des déclamations de gens qui exagéraient pour faire décharger leur province d'une partie des tailles ; mais elles n'étaient pas réfutées, et, sous leur exagération même, elles laissent deviner encore bien des misères réelles, que trois règnes réparateurs n'avaient pas encore pu faire disparaître.

Néanmoins cette période d'épreuves n'avait pas été perdue pour les classes ouvrières. Au milieu des tendances diverses de la royauté qui voulait imposer sa loi aux corps de métiers, et des métiers qui voulaient gouverner la royauté, l'antique alliance du XIIIe siècle s'était un moment rompue. Mais elle se reforma bientôt.

Les métiers n'étaient sans doute pas parvenus à dominer le pouvoir royal ; mais ils avaient pris un rang plus élevé dans la société. Même durant la lutte, les rois, en les frappant par-

[1] *Etats généraux de* 1484, append. I, p. 700.

[2] Num horrendum et miseratione dignum videtur, a Deppa et augo Rothomagum usque, non posse discernere viam, nec villis, etiam hominibus obviare, nisi forsan prædonibus, qui nihilominus itinera infesta faciebant? Num horrendum et miseratione dignum videtur, non modo illic adesse neminem, sed nec aut aviculas, quæ suo garritu fessas viatorum relevant animos, aut ullas etiam domesticas, indomitasve lestias? Num horrendum maxime et miseratione dignum videtur, totum regionis illius populum extinctum aut patria pulsatum fuisse, et omnes pene domos solo tenus eversas, imo nec multorum quidem vicorum posse reperire vestigium.—*Etats généraux*, p. 564.

fois de leur colère, avaient reconnu la puissance qu'ils avaient acquise; le plus souvent ils avaient recherché leur amitié; les grands seigneurs, Charles le Mauvais à Rouen, le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne à Paris, flattaient les petites gens. Louis XI s'en faisait une milice qu'il opposait à la féodalité : on sent combien les artisans avaient gagné en considération.

Si la royauté, de son côté, n'était pas parvenue à briser les barrières de la corporation, elle surveillait cependant, dirigeait même d'une manière plus efficace le commerce; elle intervenait, à la fois au nom de sa suzeraineté et au nom de la bonne police, dans les règlements de l'industrie : si les corps de métiers restèrent obstinément fermés, l'unité commençait cependant à se former au-dessus d'eux et à les envelopper.

CHAPITRE IV.

LE CHEF-D'ŒUVRE ET LA MAITRISE.

Effet produit par les misères du xive siècle. — Les liens se resserrent. — Métiers abandonnés. — Rôle de la royauté. — Le corps de métier subsiste et se complète. — Règlements sur la fabrication. — Le chef-d'œuvre. — Conditions requises pour s'y présenter. — Différents chefs-d'œuvre. — Manière dont se fait le chef-d'œuvre. — Visites des jurés. — Acceptation. — Banquets. — Grande dépense. — Contestations au sujet des chefs-d'œuvre. — Priviléges des fils de maîtres. — Caractère nouveau du corps de métier.

Après la chute de l'empire, les invasions des barbares avaient détruit l'édifice de la civilisation romaine et enseveli sous ses ruines les colléges d'artisans avec les débris de toutes les anciennes institutions de la Gaule. Il s'en faut bien que les ravages des gens de guerre du quatorzième siècle aient produit les mêmes mâux que la conquête des guerriers germains. Les invasions s'étaient prolongées du cinquième au neuvième siècle, et avaient été une prise de possession du pays par une population barbare qui apportait des mœurs et des institutions nouvelles. La lutte contre les Anglais ne dura qu'un siècle, et, loin de bouleverser la constitution du pays, elle fut une épreuve rude, il est vrai, mais salutaire, dont la royauté sortit plus forte et la France plus unie.

Les soudards ravageaient et brûlaient ; mais ils n'imposaient ni lois ni mœurs étrangères ; c'étaient des pillards, et non

des conquérants. Ils ne faisaient que passer; quand ils avaient abandonné une province, laissant derrière eux ruines et misères, le laboureur rebâtissait sa chaumière, le marchand se hasardait hors des murs de sa commune, l'artisan déposait sa pique et son arbalète, et reprenait ses outils.

Sans doute, on se souvenait longtemps encore de leur passage; un jour avait suffi pour détruire les épargnes de plusieurs années et le fruit des labeurs patients de toute une cité. La ville avait été pillée ou rançonnée; tout au moins elle avait vu ses faubourgs incendiés, ou elle avait eu de grandes dépenses à faire pour se fortifier et pour entretenir ses propres troupes; les ateliers avaient été fermés, et, quand on les rouvrait après le danger, le travail faisait défaut, parce que chacun, se sentant pauvre, achetait peu et vivait de privations : le chômage décimait la population ouvrière. Mais la guerre et la misère ne changeaient pas la constitution de la cité. Que le sort des combats fît une province anglaise ou française, les villes ne continuaient pas moins à avoir leurs magistrats, les métiers leurs chefs, leurs assemblées et leurs statuts; que la ville fût respectée ou pillée, elle n'en conservait pas moins ses institutions. La population diminuait, le nombre des pauvres augmentait; mais, loin de chercher à s'isoler, bourgeois et artisans resserraient les nœuds qui les unissaient et cherchaient dans l'association un secours contre les maux qui les accablaient. L'institution du corps de métier traversa la guerre de cent ans et s'y trempa plus fortement.

Quelquefois cependant la misère était si grande, qu'un métier se trouvait presque entièrement abandonné; l'association se dissolvait d'elle-même, parce que ses membres avaient successivement disparu, ou parce que le petit nombre de ceux qui restaient étaient trop pauvres pour subvenir aux frais des réunions ou trop découragés pour conserver encore quelque attachement à leur métier. Les exemples, sans doute, ne manquent pas au commencement du XVe siècle; ils sont même une des

preuves les plus frappantes de l'abaissement dans lequel étaient alors tombées les classes ouvrières. Mais, quelque nombreux qu'ils soient, ils ne sont que l'exception; pour un métier dans lequel les liens de l'association s'étaient rompus, on en citerait dix qui étaient restés fidèles à leurs anciens usages. D'ailleurs, ceux même qui avaient cessé de former des corps de métiers s'empressent, dès que luisent des jours meilleurs, de rentrer sous la loi primitive, de réclamer leurs statuts, leurs réunions, leurs magistrats. C'est ainsi que nous avons vu Charles VII et Louis XI rendre un très-grand nombre d'ordonnances en faveur des corporations nouvelles qui se formaient et de corporations anciennes qui se réorganisaient.

Quelquefois aussi, au milieu des désordres de la guerre civile mêlée à la guerre étrangère, la royauté, irritée contre la bourgeoisie, dans laquelle elle avait cessé de voir son alliée naturelle, proscrivait ses associations. Le règne agité de Charles VI fournit plusieurs exemples de ces proscriptions. Mais les associations condamnées ne tardaient pas à obtenir leur grâce et se rétablissaient bientôt; il arrivait même que la corporation continuait à exister à la faveur des troubles, et que l'ordre du roi ne recevait aucune exécution. Quand le ressentiment du prince était apaisé, il oubliait ses arrêts, rendait ses faveurs à la classe bourgeoise et confirmait des chartes de métiers quelques mois après avoir solennellement aboli toutes les corporations. D'autres fois, comme en 1350, la royauté attaquait sans colère le monopole exclusif des jurandes; elle voulait régler par des lois générales l'industrie, et ne pas laisser chaque métier l'entraver par des règlements égoïstes. Mais elle échouait encore dans ses tentatives prématurées, et la corporation restait, malgré les efforts du pouvoir, fermée aux étrangers et animée de l'esprit de monopole.

Il n'y a qu'un genre d'association contre lequel la royauté du XIVe et du XVe siècle lutta victorieusement : l'association communale. La commune formait contre sa puissance un obstacle

plus sérieux que l'association industrielle ; elle s'appliqua à la détruire dans la plupart des villes qui tombèrent successivement sous sa domination, et elle la détruisit en effet, mais en laissant aux bourgeois, sous la direction de ses baillis et de ses prévôts, de grandes libertés civiles, et même quelquefois l'apparence de leurs anciennes libertés politiques.

Quant au corps de métier, il résista aux ravages des hommes d'armes et aux colères de la royauté. Il resta ce qu'il était au XIII[e] siècle, une association de tous les hommes exerçant, dans la même ville, le même métier, association qui se gouvernait par elle-même, qui avait ses maîtres, ses prud'hommes, ses règlements sur la fabrication, ses visites, ses amendes; association jalouse de ses priviléges, et dans laquelle on n'était admis qu'après certaines épreuves. Loin de se dissoudre, loin même de devenir, comme l'eût désiré la royauté, plus accessible à tous, il resserre les nœuds qui unissent ses membres, et il exhausse les barrières qui le protégent contre les étrangers.

Il multiplie les règlements sur le travail. Déjà, au XIII[e] siècle, ces règlements, trop nombreux, étaient une entrave aux progrès de l'industrie. Aussi étaient-ils perpétuellement enfreints. Mais, au lieu de céder devant la résistance des artisans, les corps de métiers crurent que le mal venait, non de l'existence, mais de l'insuffisance des règlements, et chaque fois qu'un genre nouveau de fraude se produisait, ils introduisaient dans leurs statuts un article nouveau pour la réprimer ; ils s'appliquaient à rendre ces règlements le plus précis possible, et à enfermer l'artisan dans les prescriptions les plus minutieuses. Les statuts du XIV et du XV[e] siècle entrent généralement dans beaucoup plus de détails que ceux du XIII[e].

Les drapiers déterminaient, pour chaque espèce de draps, la nature des laines, les dimensions des métiers [1], le nombre des

[1] *Arch. adm. de Reims*, II, 844, anno 1340.

fils de la chaîne, la largeur des lisières, le mode de teinture, le mélange des couleurs, et jusqu'au poids que devait peser la pièce [1]. Les draps non décatis ont plus de lustre que les autres, mais l'eau les rétrécit et y fait tache ; aussi les statuts prescrivaient-ils très-sévèrement, comme une des choses les plus importantes pour le public, de les décatir avant de les exposer en vente [2]. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de règlements à cet égard, les marchands ont l'habitude de laisser au drap son brillant ; l'acheteur a du moins le choix, sans être pour cela plus victime de la fraude qu'autrefois.

Chaque métier en faisait autant ; c'était à qui, sous prétexte d'assurer la bonne fabrication des produits et de déjouer la fraude, gênerait le plus la liberté et rendrait la routine plus inflexible : on ne réussissait guère qu'à sauver la routine ; la fraude savait presque toujours échapper à la surveillance, et c'était même quelquefois à la fraude que l'acheteur devait les produits qui lui convenaient le mieux.

Les orfévres défendaient expressément de mettre des feuilles de métal violettes ou vertes sous les améthystes, les émeraudes, de mêler dans les bijoux d'or les perles d'Ecosse aux perles d'Orient, de changer artificiellement la couleur des pierres précieuses, de frapper au marteau des ornements qui ne fussent pas pleins et massifs [3] : toutes défenses d'ailleurs assez mal observées, si l'on en juge par les joyaux et les ornements d'église qui nous restent de ces temps-là. Aujourd'hui on met des feuilles sous les pierres, et elles ont plus d'éclat ; on brûle

[1] Les draps de Troyes, de 44 ou de 52 livres la pièce, selon les qualités.— *Ord.* III, 416, mai 1360.

[2] Je ne connais dans tout le moyen âge qu'un statut qui permette de vendre les draps non apprêtés et non mouillés. C'est celui des marchands d'Auxerre, auxquels cette permission est accordée par le roi en 1407.— *Ord.* IX.

[3] *Ord.* III, 11 août 1355, et *Ord.* VI, 389, mars 1378.



la topaze jaune et on en fait une belle pierre rose ; on frappe par l'estampage des ornements creux qui coûtent moins cher, et qui ont plus de grâce et plus de légèreté. Mais il n'était pas dans la nature des corps de métiers de comprendre les avantages de la liberté. Ils croyaient bien faire en imposant leurs règlements ; et, comme ils les trouvaient toujours ou impuissants ou insuffisants, ils avaient dû, de ce côté, renchérir sur les prescriptions du XIIIe siècle.

Les corps de métiers ne tenaient à rien tant qu'à leur monopole, et c'était à dessein de le conserver ou de diminuer le nombre des concurrents, que le métier ne permettait de s'établir qu'à ceux qui avaient fait leur apprentissage, et qu'il rendait cet apprentissage long et coûteux. Il est vrai qu'il couvrait ses règlements sur l'apprentissage d'un prétexte d'utilité publique : c'était pour n'avoir que des maîtres habiles et ne fournir au public que de bons produits. Le XIVe siècle renchérit encore de ce côté. Indépendamment de l'apprentissage, il imposa, sous le nom de chef-d'œuvre, de longues et coûteuses épreuves à ceux qui voulaient devenir maîtres.

Ce n'était pas une invention nouvelle. Nous avons signalé, au XIIIe siècle, une profession dans laquelle le chef-d'œuvre existait déjà [1] ; mais c'est le seul exemple que nous en ayons trouvé dans toute la période précédente, tandis qu'au XVe siècle, le chef-d'œuvre devient la loi générale que tous les métiers inscrivent en tête de leurs statuts.

Ce n'est pas seulement un simple examen qu'un patron fait subir à son apprenti pour s'assurer de sa capacité. C'est un travail long et difficile que la corporation donne solennellement à faire à tout ouvrier qui, ayant déjà passé par les épreuves de l'apprentissage, veut s'établir ; c'est un brevet de maîtrise qui confère à l'artisan le droit d'ouvrir boutique en son nom. Quiconque ne s'est pas présenté et n'a pas été reçu n'est pas maî-

[1] *Voir* livre III, ch. 3, page 204.

tre, ne peut faire partie du corps de métier qu'à titre d'ouvrier et sous les ordres d'un autre. S'avise-t-il de travailler pour son propre compte, les magistrats saisissent ses outils, ses marchandises, et le condamnent à une amende [1].

Cette loi restrictive invoquait une raison d'utilité publique; mais elle avait surtout l'avantage de diminuer le nombre des gens établis, et de favoriser le monopole des maîtres qui faisaient les règlements. Elle fut acceptée partout avec empressement. Les corporations nouvelles l'inscrivirent en tête de leurs statuts; les anciennes l'ajoutèrent aux leurs, et la firent confirmer par les rois ou par les communes. En voici un exemple; c'est un article ajouté, en 1408, au statut des huchers d'Amiens :

« Sachent tout cil qui cest escript verront ou orront, que, par le maieur et les eschevins d'Amiens, *pour le bien et prouffit commun*, à la requeste des eswars du mestier de hucherie en la ville d'Amiens, eu sur ce conseil et advis, et en augmentant et déclairant ung article contenu ès briefz dudit mestier, a esté et est ordonné, en le voulenté et au rappel desdits maire et eschevins, ce qui s'ensieut : c'est assavoir, que quiconques vora lever ledit mestier en la ville et banlieue d'Amiens, et avant ce qu'il le puist tenir ne exercer comme maistre, sera tenu de faire et parfaire de lui bon et souffisants, à

[1] Art. 23. *Item.* « Si aucun compaignon est trouvé besoingnant dudit mestier sans adveu d'un des maistres, ou qu'il ne ait fait son chief-d'euvre et qu'il ait fait et paié les droiz de sa maistrise, tant à la justice que à la confrarie, aux jurez, gardes et maistres dudit mestier, ses houstilz seront confisquez pour la première fois et aussi la besoingne qu'il fera à applicquer comme dessus.

Art. 24. *Item.* « A la seconde foiz qu'ils seront trouvez faisant le contraire de l'ordonnance dessus dite, semblablement leurs houstilz seront confisquez et la besoingne qu'ils feront, et paieront soixante solz tournois d'amende, à appliquer comme dessus. — *Stat. des charpentiers et menuisiers d'Angers*, *Ord.* XX, 20 septembre 1487.



ses frais et despens et de son mairien, une pièce ou quief-d'œuvre dudit mestier, du prix et valeur de LXIIII solz parisis, et au dessus, si lui plaist, telle que les eswars qui pour lors seront ordonnez oudit mestier lui volront ordonner à faire, sauf que quant à le longueur et à le haulteur, il le porra faire à sa devise [1]. »

La nature du chef-d'œuvre variait selon les métiers. Quelquefois, dans un même métier, elle variait suivant le grade que cherchait à obtenir le candidat. A Angers, un potier d'étain voulait-il seulement se faire fabricant de marmites, il faisait une marmite pour chef-d'œuvre; fabricant de gobelets, il faisait un gobelet. Voulait-il exercer le métier dans toute son étendue, il devait accepter le chef-d'œuvre, quel qu'il fût, qu'il plaisait aux jurés de lui imposer [2].

[1] *Comm. d'Amiens, Doc. inéd.*, t. II, p. 45.

[2] *Ord.* XX, p. 25, octobre 1487.— *Statuts des potiers d'étain de la ville d'Angers.* — (23) Item, et pour ce que audit mestier il y a plusieurs et diverses sciences que les compaignons prétendant à estre fais et créés maistres, pourront requerir leur estre bailli chief-d'euvre d'une ou de plusieurs desdites sciences dudit mestier à la fois, et s'ils n'en requierent et font que ung à la fois, et y soient pour le chief-d'euvre à estre maistres, iceux compaignons seront tenus payer pour ladite maistrise chacun la somme de dix livres tournois, moitié à nous et l'autre moitié à ladite confrarie, et faire le serement, audit juge ordinaire d'Anjou ou son lieutenant comme dessus, avec les disnées accoutumées, et ne pourront pour icelle fois faire ouvrage d'autre science dudit mestier, avoir ne tenir ouvrouer en leur maison ne ailleurs, sinon de la science dont ils auront fait chief-d'oeuvre; et s'ils demandent à faire chief-d'oeuvre de toutes les dites sciences ensemble et à une fois, et y soient reçus et approuvés maistres, ils ne paieront seullement que lesdites dix livres avecques les disnées accoutumées et autres droits déclairés cy-dessus.—*Ord.* XX, 25 octobre 1487.—Dans d'autres corps de métiers, on pouvait de même faire des apprentissages plus ou moins longs, selon qu'on voulait exercer le métier tout entier ou seulement

Quelquefois l'aspirant avait le choix. A Amiens, les cordiers pouvaient opter entre une chaise de couvreur, une corde de chanvre à tirer les bateaux ou un attelage de cheval [1].

Le plus souvent, le genre de travail était imposé d'office par les jurés, ou déterminé d'avance par les statuts. Nous avons sur cette matière tous les anciens règlements de la ville d'Amiens. En voici quelques exemples pris au hasard.

Les selliers faisaient une selle de haquenée, une selle de mule ou un bât; les sculpteurs, une statuette de trois pieds et demi; les brodeurs, un tableau de même dimension, dont le dessin devait être d'abord approuvé par les gardes du métier. Chez les savetiers, les jurés tiraient au hasard d'un sac de vieilles chaussures trois paires de souliers que l'aspirant devait rendre raccommodés. La grande corporation des fèvres comprenait plusieurs branches distinctes, dont chacune avait son chef-d'œuvre particulier : les charrons avaient à fabriquer un fer de charrue, un coutre ou quelque gros ouvrage de ce genre; les ferrons, un gril, une crémaillère; les taillandiers, une cognée ou quelque autre instrument tranchant; les maréchaux, les quatre fers d'un cheval [1].

Les règlements nous apprennent la manière dont ce travail devait être exécuté, les procès, les fraudes et les injustices qui s'y mêlaient souvent.

Le chef-d'œuvre était fait dans la maison d'un des jurés, ou du moins dans une maison désignée par eux; c'était un moyen de s'assurer que l'artisan ne s'aiderait ni des conseils ni de la main d'un ami trop complaisant. A Angers, l'aspirant recevait ordre de se rendre dans la maison de tel des maîtres de la ville.

une partie. — *Voir* les statuts et règlements pour les drapiers de Rouen, janvier 1378, *Ord.* VI, 366.

[1] *Comm. d'Amiens*, t. I, p. 786, anno 1390; tome II, p. 6, anno 1400; p. 365, anno 1474; p. 258, anno 1462; VI, p. 415, anno 1483.



Il s'établissait dans une de ses chambres et en payait le loyer. Il travaillait toujours seul. Chaque fois qu'il entrait, il fermait la porte à clef, et chaque fois qu'il sortait, il remettait la clef entre les mains du maître. Celui-ci, de son côté, s'engageait par serment à ne l'aider en aucune façon, et à ne laisser pénétrer dans la pièce nul autre que lui et les jurés, qui, de temps à autre, venaient visiter le travail [1]. De cette façon, le secret le plus absolu devait être observé; les statuts punissaient d'une forte amende quiconque eût osé le violer. Mais cette sévérité était plus dans la loi que dans les mœurs. Il est toujours bien difficile de faire exécuter de pareils règlements; et si, pendant l'espace de huit jours, quelquefois de huit mois et plus que durait la confection du chef-d'œuvre, le compagnon ne trouvait pas le moyen de faire pénétrer quelqu'un dans sa chambre, il pouvait au dehors mettre à profit les avis et même le travail de ses camarades. D'ailleurs, il y avait des professions dans lesquelles il ne pouvait se passer d'un aide; les statuts autorisaient même le pareur de drap qui faisait son chef-d'œuvre à se faire assister par un compagnon dont il payait les journées [2]. Dans ce cas, la fraude était encore plus aisée.

Les jurés venaient plusieurs fois pendant la durée de l'épreuve, étudiaient la manière dont travaillait l'aspirant. Les selliers examinaient d'abord le bois de la selle, avant qu'elle fût recouverte de cuir [3]; les charpentiers voyaient une première fois les bois choisis et préparés, une seconde fois les tenons et les mortaises, et une troisième la charpente entière [4]. Enfin, quand l'ouvrage était terminé, ils se réunissaient, s'adjoignaient parfois quelques anciens maîtres du métier, et décidaient si l'œuvre leur paraissait « idoine et suffisante. »

[1] *Ord.* XX, 17 septembre 1487.

[2] *Comm. d'Amiens*, II, 460, anno 1494.

[3] *Ib.* I, 786, anno 1390.

[4] *Ord.* XX, p. 18, septembre 1487, art. 7 et 8.

Dans certaines professions, ils avaient, en outre, un examen oral à faire subir au candidat. Par exemple, les barbiers-chirurgiens devaient non-seulement forger une lancette et composer quelques onguents, saigner un homme, raser et coiffer un pauvre, mais de plus répondre sur l'anatomie des veines à certaines questions qui leur étaient adressées par un médecin [1].

Les jurés se rendaient ensuite devant le maire de la ville ou devant le juge royal, et certifiaient par écrit qu'ils avaient vu et approuvé le chef-d'œuvre [2]. Le candidat prêtait entre les mains du magistrat le serment de se conformer toujours aux règlements du métier, et il devenait maître.

Il avait cependant encore, pour jouir du plein exercice de ses droits, à payer une certaine somme à la confrérie pour l'entretien du cierge, une autre aux jurés pour les indemniser de leur temps perdu, une autre au maître qui avait prêté son logement, une autre au maire ou au juge pour l'enregistrement de la maîtrise, et à donner un dernier banquet à tous ceux qui l'avaient assisté, et à qui déjà il avait dû donner plus d'un dîner pendant le cours de son travail. Les fèvres payaient dix sous à leur confrérie, dix sous aux maîtres [3]; les charpentiers, vingt sous au juge royal, et autant à partager entre les

[1] *Hist. des Fr.*, par A. Monteil, quinzième siècle, chap. IX.

[2] Voici un de ces certificats : « Le seizième jour de may IIIIe et L, Denisot Candelier, selier, aporta devant sir Jehan l'orfévre, maieur, sire Jehan de Conty et Pierre Dugart, eschevins, une selle de haquenée couverte de cuir vermeil, qu'il disoit être son chef-d'œuvre, laquelle sele fu jugée par Jehan Cauderon et Pierre Caudavaine, eswars dudit mestier, estre belle, bonne et souffisantement faitte, et furent au dit rapport Mile Legreffier, Miquel Franchois, Jaque Candelier et Ricart Ravin, tous seliers, et par ce ledit Denisot a esté receu à maistre et ouvrier dudit mestier et a fait le serment d'entretenir les briefz du mestier. » *Comm. d'Amiens*, II, 201, anno 1450.

[3] *Comm. d'Amiens*, II, 258, anno 1462.



jurés et la confrérie [1]; les brasseurs, soixante sous pour la confrérie seule [2]; les sculpteurs, huit livres [3]; les brodeurs, vingt-cinq livres [4]. Les statuts avaient beau limiter le nombre des dîners, en fixer même quelquefois le prix [5] ou permettre de les convertir en une aumône à la confrérie [6], l'aspirant ne pouvait, à cet égard, user de son droit, et celui qui se serait montré peu généreux aurait couru risque de se voir refusé. Enfin le chef-d'œuvre lui-même était dans plusieurs corporations la propriété de la confrérie, et l'artisan qui tenait à le conserver devait le racheter à beaux deniers comptants [7].

Tous ces frais accessoires, que les maîtres avaient intérêt à augmenter d'année en année, rendaient l'épreuve très-coûteuse. Si le désir d'avoir des artisans capables eût seul guidé les corporations, elles eussent supprimé ces charges, au lieu de les aggraver. Mais comme ceux qui étaient établis craignaient toujours de voir des concurrents venir partager les bénéfices de leur commerce, ils maintenaient avec soin des règlements qui forçaient l'ouvrier à faire des économies pendant de lon-

[1] *Ord.* XX, 18 septembre 487, art. 9.

[2] *Comm. d'Amiens*, II, 484, anno 1498.

[3] *Ib.*, II, 6, anno 1400.

[4] *Ib.*

[5] « ..... Et pour la peine desdits jurez, gardes et maistres à ce appellez, ledit compaignon sera tenu de leur donner à desjeuner, ou bancqueter si c'est après disner, la visitation faite, ou deux sols six deniers tournois à chacun desdits jurez et gardes dudit mestier, à son choix. » *Ord.*, XX, 18 septembre 487.

[6] « *Item*, que les apprentifs qui se présenteront pour estre receu maistre aiant fait suffisant chef-d'œuvre, ainsy qu'il est dit, ne seront tenus d'autres festins que celuy de la réception seulement, ou convertiront festins en pareille valleur d'argent qu'ils donneront pour emploier aux nécessitez de ladicte communauté. » — *Comm. d'Amiens*, II, 6, anno 1400.

[7] *Ib.*, art. 8.

gues années avant de se présenter, et qui écartaient même à jamais de la maîtrise un grand nombre de compagnons pauvres.

Le jugement porté par les jurés n'était pas entièrement désintéressé et pouvait donner matière à contestation : l'aspirant refusé avait le droit d'en appeler de leur décision à un juge supérieur.

Perrinot Auguier, compagnon sellier d'Amiens, se présenta au chef-d'œuvre après avoir accompli le temps de service exigé par les règlements. On lui donna à faire une selle, dite selle de somme. C'était un ouvrage très-dispendieux et d'un usage peu ordinaire; car on n'en vendait pas dans la ville. Il se mit cependant au travail, et quelque temps après il apporta la selle, « laquelle lui avoit cousté de grands deniers à faire. » Les jurés refusèrent de la recevoir. Perrinot porta sa selle aux échevins, qui nommèrent des arbitres parmi les maîtres du métier. Mais les arbitres ne furent pas d'accord : les uns trouvaient la selle bonne, les autres étaient de l'avis des jurés et la déclaraient mauvaise. Il fallut que les échevins se décidassent à juger l'affaire par eux-mêmes. En conséquence, Perrinot apporta une selle de somme, les jurés en apportèrent une autre : c'étaient deux anciens chefs-d'œuvre acceptés. La comparaison faite, il fut trouvé que la selle refusée était beaucoup mieux faite que les autres, et les échevins décidèrent que Perrinot Auguier serait reçu maître du métier de sellerie [1].

Quarante ans plus tard, un autre procès fut intenté aux jurés de la même corporation, mais eut une issue bien différente pour le plaignant. Notinet le Francy, compagnon sellier, refusa de faire le chef-d'œuvre que lui proposaient les jurés, et se plaignit ensuite qu'on ne voulût pas l'admettre à l'épreuve de la maîtrise. L'affaire fut portée devant les échevins, et le plaignant condamné à accepter le travail proposé : c'était une

[1] *Comm. d'Amiens*, II, 152, anno 1452.

selle à arçons. Il la fit; mais lorsqu'il l'eut présentée à l'examen, elle fut unanimement jugée mauvaise; il lui fallut recommencer. Afin d'écarter de part et d'autre tout soupçon de fraude, les jurés lui assignèrent pour lieu de travail la maison d'un d'entre eux, et lui permirent d'enfermer ses outils et son ouvrage dans un bahut dont il devait garder la clef. La seconde selle, terminée et soumise à l'examen, fut jugée encore plus défectueuse que la première. Notinet en appela; mais les échevins confirmèrent la sentence des jurés, et arrêtèrent que Notinet ne serait autorisé à se présenter une troisième fois qu'après avoir fait encore deux ans d'apprentissage [1].

Dans le premier procès, la malveillance et l'injustice des jurés à l'égard de Perrinot est évidente; dans le second, Notinet était probablement peu capable; mais la sommation qu'il fit aux jurés dut les indisposer contre lui et augmenter ses chances de refus. De toute façon, il était dangereux de courir les hasards d'un procès, et mieux valait faire quelques sacrifices d'argent pour se concilier la bienveillance de ses juges.

Le chef-d'œuvre était plus accessible aux fils de maîtres: c'était encore une conséquence des mêmes principes. On exigeait d'eux un travail bien moins difficile, quelquefois une simple expérience, comme on l'appelait: les compagnons chaudronniers avaient besoin de quinze jours pour faire leur chef-d'œuvre; huit jours suffisaient aux fils de maîtres pour terminer le leur [2]. Les droits de réception étaient réduits de moitié pour eux, et il leur arrivait souvent d'avoir pour juges les amis de leur père. Aussi était-il bien rare qu'un fils de maître fût exclu de la maîtrise pour raison de pauvreté ou d'incapacité. L'entrée de la corporation lui était toujours ouverte, tandis que les barrières se multipliaient pour en rendre l'accès plus difficile aux étrangers.

[1] *Comm. d'Amiens*, II, 385, anno 1481.
[2] *Ibid.*, II, 203, anno 1456.

Facile pour les fils de maîtres, le chef-d'œuvre leur assure en quelque sorte un avenir en leur aplanissant le chemin de la maîtrise. Dans plusieurs corporations, les statuts, plus explicites encore, n'admettent que les fils et les gendres des maîtres et refusent à tout autre le droit de s'établir dans la ville : cette exclusion, qui commençait déjà à se produire au XIIIe siècle, tend à devenir beaucoup plus fréquente au XIVe [1]. Les gens de métiers se succèdent dès lors de père en fils, et le droit d'exercer une profession commence à devenir une sorte de patrimoine héréditaire. Difficile pour quiconque n'a pas le privilége d'être fils de maître, le chefd'œuvre écarte les apprentis et les ouvriers qui ne sont pas assez riches pour faire une pareille dépense.

Les plus riches eux-mêmes n'étaient pas admis immédiatement à cette épreuve. Il fallait qu'ils attendissent leur tour dans les métiers où le nombre des maîtres était déterminé, ou tout au moins qu'ils fissent, dans les autres, un stage de plusieurs années en qualité d'ouvriers.

Ouvriers et maîtres étaient unis, au XIIIe siècle, par leur égalité dans le travail et par les liens communs du corps de métier. Au XIVe et au XVe, ces lois nouvelles les divisent. La maîtrise est devenue un titre auquel il n'est pas permis à tous d'aspirer. La plupart des ouvriers y renoncent, et, sans renoncer entièrement à l'association commune, ils vont chercher dans d'autres sociétés une protection et une égalité qu'ils ne trouvent plus auprès de leurs patrons : c'est à cette époque que se forme le compagnonnage, et que le corps de métier, devenu plus étroit et plus égoïste que jamais, tombe sous la domination exclusive des maîtres.

[1] *Voir* les statuts des bouchers de Meulan (*Ord.* IX, 62); des bouchers d'Evreux, mars 1424 (*Ord.* XIII, 81); des ferrons de Normandie, 26 nov. 1405 (*Ord.* XV, 541).

CHAPITRE V.

LES CONFRÉRIES.

Confréries au XIIIe siècle. — Multiplication des confréries au XIV[e] et au XV[e] siècle. — Caractère de la confrérie. — Causes du développement des confréries. — Comment était composée la confrérie. — Le patron. — La chapelle. — Le cierge. — Obligation d'assister aux messes, noces, etc. — Les enterrements dans la confrérie des crieurs de vin. — Inconvénients de ces réunions. — Le pain bénit. — Processions et fêtes solennelles. — La confrérie du Mai. — Ballade. — La confrérie de Sainte-Anne et de Saint-Marcel. — Armoiries. — Entrées des souverains. — Entrée de la reine Anne, etc. — Les six corps de marchands. — Aristocratie industrielle. — Querelles de préséance. — Aumônes. — Hospices. — Revenus. — Droits divers. — Cotisations. — Amendes. — Budget. — Jugement sur les confréries.

La confrérie existait en germe comme le chef-d'œuvre dans les statuts du XIII[e] siècle. Il y avait, sous saint Louis, des métiers qui se mettaient sous l'invocation d'un saint, et qui, à certaines époques, se réunissaient dans une chapelle particulière pour y entendre la messe. Il y avait même des confréries régulièrement constituées; celle des drapiers date de 1188 [1]; en 1308, le nombre en était déjà assez grand pour que Philippe le

[1] ... « Dès environ l'an mil cent quatre vins et huit ou mois de decembre, la confrarie de la dite drapperie a esté encommencée et depuis continuée et bien honnestement et loyaument et en l'obbeissance de nos devanciers roys de France et de nous tenue et gouvernée. » — *Ord.* III, 382, juillet 1362.

Bel les redoutât et les proscrivît [1]. Dans le midi, elles étaient même, dès le XIII[e] siècle, la forme la plus ordinaire des associations ouvrières, et on les désignait sous le nom de charité (*la caritat*). Mais dans le nord, quoi que puisse faire supposer l'édit de Philippe le Bel, elles n'étaient encore, à la fin du même siècle, que l'exception; sur les cent métiers contenus dans le *Registre* d'Étienne Boileau, il y en a trois ou quatre à peine dont on mentionne la chapelle. A la fin du quatorzième siècle, au contraire, elles sont la loi générale des corps de métiers: les ordonnances du XIV[e] et du XV[e] siècle, relatives aux classes ouvrières, confirment ou renouvellent presque toutes des confréries.

Les institutions ne revêtent pas, dès le premier coup, leur forme définitive; il faut que le temps les façonne et développe en elles les principes qui sont le plus conformes à leur nature et à leur esprit. Le principe de la limitation de la concurrence était au fond de tous les corps de métiers; aussi tous adoptèrent-ils peu à peu le chef-d'œuvre qu'avaient imaginé les chapuiseurs dès le XIII[e] siècle. Le principe religieux s'y trouvait également; le quatorzième siècle le dégagea, et la confrérie prit une forme distincte et régulière.

Les statuts du corps de métier ne s'adressaient en quelque sorte qu'au citoyen et à l'artisan. Ceux de la confrérie s'adressèrent à l'homme et au chrétien. Ils s'inquiétèrent de son bonheur, implorèrent pour lui, dans le danger, l'assistance divine, ordonnèrent des prières et des messes « pour le salut de son âme, de celle de ses parents, de ses amis et de ses bienfaiteurs [2], » réglèrent ses fêtes, et pénétrèrent dans le détail de sa vie intime. La confrérie se proposait un but qu'elle n'attei-

[1] *Ord.* III, 582, dans l'ordonn. de juillet 1362.

[2] *Ord.* V, 559, septembre 1353. La confrérie des tailleurs de Caen se proposait entre autres objets « d'oster de sentence d'excommunication les confrères, s'ils y estoient. » — *Ord.* XIV, 360, juin 1455.

gnait toujours qu'imparfaitement : c'était de faire de tous les hommes du même métier comme une seule famille, unie par la foi sous le patronage d'un même saint, et par le plaisir dans de joyeuses et fréquentes assemblées. Quelques-uns de ces traits se trouvent bien dans les colléges romains et dans les corps de métiers, mais jamais ils n'avaient été aussi bien marqués ni aussi fortement réunis ; jamais on n'avait, dans les associations ouvrières, donné une place aussi large à la religion et à la confraternité.

Ce n'est pas que la foi fût plus ardente et plus pure qu'au temps des croisades ; mais les pratiquesr eligieuses étaient plus multipliées. Au milieu de la société ébranlée par le schisme, ruinée par la guerre, il semblait que les âmes troublées se pressassent autour de l'Église, s'unissant de toutes parts dans des associations pieuses, et cherchant dans les formes du culte une espérance de salut et un refuge contre les agitations du monde.

D'ailleurs le XIVe siècle est le temps des contrastes : grand luxe et grande misère. A l'exemple des seigneurs qui prodiguaient follement leur fortune en joyaux et en parures, et qui s'endettaient pour faire des mascarades ou charger leur table d'une argenterie somptueuse, le peuple s'était pris à aimer les beaux habits, les grands cortéges, les fêtes d'apparat où la vanité s'étalait ; il ne lui suffisait plus de vivre libre sous la protection du métier, il voulait des distinctions, des armoiries, des titres, et il aimait à en faire parade ; peut-être même oubliait-il plus aisément ainsi ses maux et se faisait-il illusion à lui-même. Quoi qu'il en soit, ces causes réunies ne contribuèrent pas peu à hâter le développement de cette institution, que le corps de métier contenait en germe ; la confrérie ne fut pas un accident fortuit ni un fait isolé au XIVe siècle ; au milieu des associations et des fêtes de tout genre, elle ne fut qu'une des conséquences naturelles de la direction générale des esprits.

La confrérie était distincte du corps de métier. On voyait

parfois deux ou trois métiers réunis dans une même chapelle [1]; parfois, dans une même ville, les artisans de chaque quartier, de chaque nation, formaient des confréries particulières [2]. Il se trouvait même plusieurs confréries dans le même métier, sans qu'aucune cause sérieuse ait produit cette division. Ainsi, les orfévres de Paris en eurent pendant quelque temps jusqu'à quatre: celle de Saint-Denis et Saint-Eleuthère, qui était fort ancienne, et qui prétendait remonter par la tradition à saint Eloi; celle qui, au XIVe siècle, se réunissait à Notre-Dame de Blancmesnil, près de Paris; celle de Ste-Anne et de St-Marcel, établie à Notre-Dame en 1447, et celle du Mai, qui, fondée à la même époque, avait aussi sa chapelle dans la cathédrale, et qui finit par se confondre avec la précédente [3].

Des alliances et des séparations de ce genre ne servaient souvent qu'à exciter des rivalités et des querelles fâcheuses. En général, la confrérie excluait de son sein les étrangers, mais tenait à réunir tous les membres du corps de métier, et,dans ce cas, elle se confondait presque avec le métier lui-même. Dans beaucoup de villes, quiconque appartenait au métier faisait partie de la confrérie. Nul n'avait le droit de s'abstenir: les règlements s'expliquent clairement à ce sujet [4].

[1] A Amiens, par exemple, les chaussetiers ne formèrent avec les parmentiers qu'une seule confrérie.— *Comm. d'Amiens*, II, 216, XCI.

[2] A Paris, il y avait parmi les fabricants de bourses beaucoup de Bretons. Le 25 février 1398, ils obtinrent la permission de fonder une confrérie particulière en l'honneur de St Brieuc.—*Ord.* VIII, 316.

[3] *Hist. de l'orfévrerie-joaillerie*, par P. Lacroix.

[4] Voici comment s'expriment à cet égard la plupart des statuts: — Art. 5. *Item*, est ordonné que tous ceulx du dit mestier qui à icellui gaignent argent, demourans en le dicte ville d'Amiens, seront tenus de estre du dit cierge, de entrer en icellui, et seront contrains à paier, entériner et acomplir les coses dessusdites et chacune d'icelles; lequelle contrainncte se fera par le sergent ou clerc du dit cierge.— *Comm. d'Amiens*, II, 28, ann. 1407.

Mais il arrivait souvent que des artisans, après avoir quitté le métier, restaient encore attachés à la confrérie ; ils retrouvaient là, dans la société de leurs anciens compagnons de travail, leurs vieilles amitiés et les habitudes de leur vie active. Quelquefois aussi, mais plus rarement, on acceptait dans l'association quelques gens étrangers à l'industrie, qui, s'ils étaient riches, servaient de protecteurs, ou du moins contribuaient à augmenter les revenus de la communauté [1].

Un saint et une chapelle étaient, pour ainsi dire, le fonds nécessaire à toute confrérie. Chacun choisissait le saint qui convenait le mieux à sa profession ; les orfèvres avaient pour patron saint Éloi ; les charpentiers et les menuisiers, saint Joseph ; les cordonniers, saint Crépin et saint Crépinien ; les libraires, saint Jean l'Évangéliste [2]. Plusieurs métiers s'étaient placés sous l'invocation de sainte Anne [3] ; beaucoup sous celle de la Vierge Marie, dont le culte devenait de jour en jour plus populaire [4]. L'image du patron était ordinairement peinte sur les bannières de la confrérie ; la chapelle lui était dédiée, et chaque corporation tenait à honneur d'enrichir sa statue et de parer dignement son autel [5]. Outre les ornements de luxe, qui

[1] *Ord.* III, 581, 23 avril 1309, art. 2.

[2] Monteil, *Hist. des Français, XVe siècle*, ch. 9.—*Ord.* XVI, p. 669, juin 1467.

[3] Les charpentiers d'Angers (*Ord.* XX, 17, sept. 1487), les huchers d'Amiens (*Comm. d'Amiens*, II, 431, CLX, ann. 1488), etc.

[4] Entre autres, les marchands de vin de Paris (*Ord.* IV, 591, août 1365) et les tailleurs de Soissons (*Ord.* VII, 397, janvier 1390).

[5] Arch. de l'empire, K, 999.—Le mobilier de la chapelle de Saint-Eloi se composait, en 1490, d'un calice en or et d'un autre en argent doré, de deux riches chasubles, de deux beaux chandeliers, de deux burettes d'airain, d'un pupitre, de plusieurs coffres, de tout le linge nécessaire au service de l'autel, et, cette même année, les orfèvres achetaient encore de nouveaux ornements.

variaient suivant la générosité et la richesse des artisans, il y avait deux objets indispensables dans le mobilier d'une confrérie : le drap qui servait aux enterrements et le cierge qu'on portait aux grandes processions. C'était toujours sous prétexte de l'entretien du drap et du cierge que l'on demandait de l'argent. Souvent même c'était par ces noms qu'on désignait la confrérie; on disait : *il est du cierge des boulangers*, *du drap des chaussetiers*. Le cierge était l'objet d'une puérile rivalité entre les métiers. C'était à qui aurait le plus gros et le plus richement orné. On l'entourait de bandelettes de diverses couleurs; on lui faisait un cortége de torches ou de cierges de plus petite dimension que portaient les assistants.

De fréquentes occasions rassemblaient les artisans à la chapelle : c'étaient les messes dites en l'honneur du patron [1], le mariage ou l'enterrement d'un des membres de la confrérie, ou même de quelque proche parent d'un membre. On se faisait un devoir d'assister à ces cérémonies qui formaient, à proprement parler, l'objet des confréries. C'était en vue d'une mutuelle assistance religieuse et d'une communauté de prières qu'elles avaient été fondées; les refuser à un confrère eût été une impiété et un manque de foi. Aussi nul ne pouvait-il, sous peine d'amende, s'abstenir sans avoir une excuse légitime et sans l'avoir fait connaître aux jurés avant la cérémonie [2].

On entourait surtout les morts d'un respect particulier.

[1] *Ord.* V, 185, mai 1369; XIII, 78, mars 1424, art. 3.

[2] *Primes*, est ordonné que les maistres du dit mestier sont et seront tenus d'estre aux honneurs tant de corps, comme de nopces de ceulx qui sont et seront d'icellui mestier, ou cas que lors ilz seront en le dicte ville d'Amiens et qu'il n'arout excusacion souffisant, laquelle il seront tenus de faire sçavoir au sergent ou clerc du cierge du dit mestier, et s'aucun en est défaillant, il sera enqueux pour chacune fois en amende de XII deniers, à applicquer au prouffit du dit cierge. — *Comm. d'Amiens*, II, 27, ann. 1407.

Dans certains métiers, pendant le service funèbre du père, de la mère ou de l'enfant adulte d'un confrère, la moitié des ouvriers de chaque atelier devaient cesser tout travail, et le maître était responsable de l'exécution de ce règlement[1]. Il y avait des villes, telles qu'Amiens, où, chaque fois qu'une occasion semblable se présentait, il fallait que le mari ou la femme se rendissent à l'appel, et, quand l'artisan n'avait pas de femme, il était obligé de fermer boutique[2].

Un membre de la confrérie venait-il à mourir, il fallait qu'un certain nombre de compagnons désignés passassent la nuit à veiller auprès du corps[3]. Les cérémonies duraient longtemps; on ne pouvait guère travailler dans la matinée, et il était rare qu'on se remît à l'ouvrage dans l'après-midi: c'était une journée perdue, et souvent, dans les plus tristes solennités, une occasion de fête, quelquefois même de débauche.

La veille ou le matin d'une réunion, le sergent de la confrérie allait de maison en maison prévenir les artisans, et chacun devait, à l'heure fixée, se trouver au rendez-vous, en habit de fête, paré des insignes de la corporation. Etait-on réuni pour célébrer un mariage, toute la compagnie, après la messe, était ordinairement conviée à la noce, et passait la journée au cabaret. Etait-ce un enterrement, les confrères portaient le corps du défunt sur leurs épaules jusqu'au cimetière, et, après avoir dit le dernier adieu à leur camarade, c'était encore au cabaret qu'ils revenaient passer le reste de la journée[4]. Il était d'usage que les parents du mort payassent à boire à tous les invités; quelques statuts consacraient même cette obligation et

[1] *Ord.* II, 47, 22 janvier 1351, art. 8 et 15 des statuts des foulons de Carcassonne.

[2] *Comm. d'Amiens*, II, 51, XX, ann. 1408; 169, LXVIII, ann. 1446.

[3] *Ord.* VII, 397, janvier 1390.

[4] Voyez, entre autres, les statuts des couvreurs de tuiles d'Amiens, art. 4 et 5.—*Comm. d'Amiens*, t. II, 174, LXXI, ann. 1446.



réservaient pour la caisse de la confrérie la moitié de l'argent donné par la famille [1].

Quelques confréries avaient des coutumes encore plus singulières et moins dignes de la gravité de pareilles cérémonies. Quand les crieurs de vin de Paris accompagnaient quelqu'un de leurs confrères à sa dernière demeure, ils allaient depuis la maison du mort jusqu'au lieu de la sépulture, ayant chacun une cloche à la main et la faisant sonner tout le long du chemin. Autour du cercueil, deux crieurs, tenant l'un un broc, l'autre une large coupe, distribuaient du vin aux porteurs et à toute la compagnie ; à chaque carrefour, le cortége s'arrêtait, le corps était déposé sur des tréteaux, et tous les assistants pouvaient venir boire à discrétion : c'était la confrérie qui payait [2]. L'enterrement dégénérait ainsi, sinon en orgie, du moins en partie de plaisir.

[1] *Item*, est ordonné que tout ce qui sera donné pour boire à ceulx du dit mestier au retour de l'onneur du service de corps d'aucun d'icellui mestier, soit petit ou grant, que le moictié du dit don soit mis et converti au prouffit du dit cierge, et l'autre moictié à boire entre eulx, comme bon leur samblera.—*Comm. d'Amiens*, II, 27, ann. 1407.

[2] (172.) *Item*. Tous lesdis crieurs, quant l'un d'eulz sera trespassé, ou l'une de leurs femmes, yront conduire le corps d'ycellui trespassé depuis l'ostel ou le lieu où le corps du dit trespassé sera prins, jusques au lieu de la sepulture, à toutes leurs cloches, en ycelles sonnant au devant du corps, en le portant en terre, et seront vestus de leurs robes de confrarie, se aucunes en ont, sur paine de demie livre de cire à applicquer à leur dicte confrarie, sur ung chascun deffaillant.

(173.) *Item*. Et avec ce seront deux d'iceulx crieurs entour icellui corps du crieur trespassé, l'un tenant ung pot de vin, et l'autre ung beau hannap pour presenter et donner à boire à tous ceulz qui porteront le corps, et à tous autres qui boire vouldront ; et mettront reposer le dit corps à chascun carrefour sur deux tresteaux, et en ycellui reposant, presenteront à boire à ceulx qui là seront presens, aux despens de la dicte confrarie.—*Ord.* X, 279, fév. 1415.

Les maîtres se plaignaient quelquefois du chômage causé par ces cérémonies [1]; mais les compagnons, d'ordinaire assez insoucieux du lendemain, saisissaient avec empressement toutes les occasions de quitter l'atelier et dépensaient gaîment au dehors leur temps et leurs épargnes. C'étaient de folles journées; on y riait. On y apprenait, il est vrai, à se connaître et à s'aimer, quand toutefois on ne s'y querellait pas; mais comme ces réunions, sous tant de prétextes différents, messes, repas de corps, noces, enterrements, étaient beaucoup trop multipliées, leur excès faisait qu'au lieu d'être un délassement et une sorte de lien de famille, elles devenaient un encouragement à la paresse et à la débauche. De ce côté, la confrérie donnait naissance à bien des abus.

Ce n'était pourtant là que les réunions ordinaires. Il y avait de plus grandes solennités, comme celles du pain bénit ou de la fête du patron, les processions générales, l'entrée des rois et des reines, et quelquefois leur enterrement. Ce n'était plus des délégués qui y assistaient; c'était souvent la confrérie tout entière. On se préparait longtemps d'avance à ces fêtes pour lesquelles on faisait de grandes dépenses; car on aimait à mener joyeuse vie, et d'ailleurs il fallait soutenir en public l'honneur du métier.

Les jours où la confrérie devait rendre le pain bénit, on se réunissait au domicile du sergent. Les porteurs s'affublaient de masques et de costumes bizarres, prenaient sur leurs épaules les pains, décorés de petits drapeaux de toutes couleurs avec écussons, devises et banderoles flottantes, et les promenaient

[1] En 1372, les drapiers de Troyes se plaignirent que les ouvriers tisserands passassent toute leur journée dehors dans de pareilles occasions. « Se il meurt un chief d'ostel ou un ouvrier de leur mestier, disaient-ils, ils veulent cesser leur ouvrage entièrement, varlez et touz, jusques à tant que le corps soit enterrez; ce qui seroit journée perdue : car après convient aler boire... » — *Ord.* V, p. 596.



processionnellement par les rues jusqu'à l'église. Toute la confrérie suivait, les uns avec des hallebardes ou quelques vieilles épées, les tautres avec des ambourins et des fifres, jouant des marches militaires. On écoutait et on chantait la messe en grande pompe. Puis, après le service, la troupe revenait dans le même équipage et s'arrêtait dans un cabaret, où la cérémonie se terminait par un festin [1]. Il y avait même des villes où ces mascarades se prolongeaient toute la nuit et causaient de grandes dépenses et de grands désordres [2].

A la fête du patron, chaque confrérie avait ses usages particuliers.

La confrérie du Mai était sous l'invocation de la sainte Vierge. Au mois d'avril, on élisait un prince du Mai. Le 30 avril, au soir, tous les membres, parés de leurs ornements et conduits par le prince, se rendaient en procession à Notre-Dame. On portait solennellement un arbre vert dont les branches et le tronc étaient couverts de devises, de rubans et de banderoles de toute couleur flottant au vent. On le faisait bénir, et, à minuit, on le plantait devant le grand portail, en l'honneur de la patronne. L'arbre y restait jusqu'à ce que l'année suivante un autre vînt le remplacer [3]. Avec l'arbre du mai, on faisait aussi d'ordinaire une offrande à la chapelle, des fleurs ou quelque objet d'orfévrerie; dans la suite, on offrit d'abord un tabernacle de satin dans lequel étaient enchâssées de petites peintures, puis de grands tableaux, et Lesueur ne dédaigna pas de travailler pour la confrérie des orfévres.

[1] *Voir* les lettres patentes de 1561, qui portent interdiction de toute mascarade de ce genre et les représentent comme une habitude ancienne et générale des gens de métiers.— Fontanon, t. I, p. 1086.

[2] Il y a d'avantage, qu'en la ville de Lyon se faict de jour et de nuict plusieurs masques, mommeries et desguisemens d'habits, qui causent de grands desbauches et despenses superfluës à plusieurs personnes.—*Ibid.*

[3] *Hist. de l'orfévrerie-joaillerie*, par P. Lacroix.—*Voir* aussi la pièce justif. K du livre VI.

Ces offrandes étaient portées à travers la ville avec le mai, au milieu des artisans rangés sur deux files, habillés de vêtements uniformes et portant chacun un cierge allumé [1]. Ils marchaient au son des instruments, chantaient des psaumes ou des proses grossièrement composées pour la circonstance. Plus tard, ils y substituèrent des hymnes et des ballades. Il nous reste un morceau de ce genre qui date du seizième siècle. Il ne forme pas moins de cinq cents vers qui ne brillent en général ni par l'élégance du style ni par la richesse de la composition; quelques-uns cependant ne manquent pas d'une certaine grâce naïve. Voici, comme exemple de ces chants populaires, une des meilleures strophes de cette ballade :

Royne des fleurs, ton peuple de Paris,
Tes serviteurs par ta grace nourriz,
Te présentent ce beau may de florettes:
Car la fleur es qui jamais ne peris,
Mais en tout temps reverdis et floris,
Et pullulent tes vertus tres parfaictes.
Plusieurs choses en ce may avons faictes
En suppliant que ta grace nous donne
Finablement la royalle couronne,
Non pas celle que Moyse en jeunesse
De Pharaon reffusa, mais, princesse,
Celle que Dieu promet a ceulx et celles
Qui bons seront: parquoy ne nous delesse,
Mais nous donne par ta grand gentillesse
Force et vertu contre les infidèles [2].

La confrérie de Sainte-Anne et de Saint-Marcel se rendait, le

[1] *Ord.* V, 185.—*Reg. pour les orfév. de Troyes,* mai 1369.

[2] *Archives de l'empire,* K, 999. Le dernier vers, « force et vertu contre les infidèles,» qui suffit pour prouver que le morceau a été composé à l'époque de la Ligue, est un refrain qui revient à la fin de chacune des strophes de la ballade.

jour de l'Ascension, à la cathédrale; c'était elle qui portait la hâsse de saint Marcel. Les gardes de l'orfévrerie y assistaient avec la robe consulaire de drap noir, collet et manches pendantes, bordure et parements de velours noir; quelquefois même, dans les grandes circonstances, ils prenaient la robe de velours cramoisi. La confrérie élisait d'avance douze porteurs, que l'on choisissait d'ordinaire parmi les maîtres les plus notables, et qu'on désignait sous le nom de *messieurs de Saint-Michel*. Ils marchaient la tête découverte et couronnée de fleurs, quelquefois les pieds nus aussi. Nul autre qu'eux n'avait droit de porter les mains sur la châsse, chef-d'œuvre d'orfévrerie auquel il semblait que les habiles du métier pussent seuls toucher. Ils la mettaient sur un brancard que deux d'entre eux portaient sur leurs épaules, pendant que quatre autres soutenaient au-dessus d'elle un dais de velours jonché de fleurs, et que le reste des porteurs l'entourait avec des cierges ornés de banderoles. La confrérie suivait; on se rendait avec toute la procession à Sainte-Geneviéve, en longeant parfois les murs de la ville. Au retour, les orfévres confiaient au chapitre de Sainte-Geneviéve la châsse de saint Marcel, et avaient l'insigne honneur de porter celle de la sainte[1].

Toutes les confréries n'étaient pas aussi favorisées; mais toutes avaient des fêtes et des pompes du même genre. Les teinturiers de draps de soie se distinguaient par le nombre et par la richesse de leurs bannières; les boulangers, par les dimensions de leur cierge. Chez eux, les maîtres du cierge, élus comme le prince du Mai ou les messieurs de Saint-Michel, le portaient sur un baldaquin; tout autour brûlaient de plus petits cierges, disposés par étages, ou des torches fixées aux quatre coins du socle[2]. D'autres confréries portaient le chef-d'œuvre de la corporation.

[1] *Hist. de l'orf.-joail.*, par P. Lacroix.

[2] *Comm. d'Amiens*, II, 48.—Stat. des boulangers, art. 8, ann. 1408.

Ce que toutes avaient également, et ce dont elles étaient le plus glorieuses, c'étaient des armoiries. Au XIIIe siècle, les armoiries étaient le privilége des nobles hommes et des communes; au XIVe, les gens de métiers veulent en avoir aussi, et ils en obtiennent du roi ou en prennent de leur autorité privée. Ils les peignent sur leurs bannières. La hache du charpentier, le tranchet du cordonnier ressortent en or ou en argent sur des écus de gueule ou d'azur [1] : ce sont les insignes de l'artisan, comme l'épée ou la lance sont ceux du chevalier. Chaque métier tient à son blason comme à son plus beau titre d'honneur. Au XVIIe siècle, les orfévres de Paris refusèrent les armes que leur octroyait le roi Louis XIII, pour garder leur vieux blason, qu'ils prétendaient tenir de Philippe le Bel. Dans les solennités, on étale en public la bannière armoriée : l'artisan se range sous ce drapeau; il est fier de le voir flotter dans la procession au milieu de toutes les bannières des métiers, comme les pannonceaux des barons dans une chevauchée.

C'était assurément un spectacle curieux, dans une procession générale, que toutes les confréries réunies passant, sur deux

[1] *Voir* la collection publiée par M. P. Lacroix, sous le titre de *Livre d'or des métiers; — Le moyen âge et la renaissance*, publié par P. Lacroix et F. Séré; — *Art. corporations de métiers*, par A. Monteil et Rabuteau; — l'ouvrage de M. Bouillet sur les corporations d'Auvergne. Ce sont le plus souvent des armes parlantes : les cordonniers ont des alênes, des tranchets, des formes ou des compas; les charpentiers, des chevrons, des haches; les orfévres, des coupes, des châsses; quelquefois c'est l'image du patron, ou même quelque pièce employée dans le blason de la noblesse. Nous avons encore les armoiries d'un très-grand nombre de ces confréries. Parmi les plus célèbres sont celles des orfévres de Paris, qui portaient écu de gueules écartelé d'une croix d'or, au premier et au quatrième quart une coupe d'or, au second et au troisième une couronne de même métal, le tout surmonté d'un chef d'azur semé de fleurs de lis sans nombre et entouré de la devise : *In sacra inque coronas.*

longues files, dans les rues tortueuses de la ville; les artisans en habits de fête, les maîtres et les jurés en grand costume, les cierges allumés, les bannières au vent. Tout le monde prenait plaisir à ces fêtes; mais nul n'y trouvait autant de charmes que l'artisan lui-même, pour qui elles avaient le double attrait de la curiosité satisfaite et de la vanité triomphante.

A l'entrée d'une reine, les confréries déployaient encore plus de pompe. Tous les membres n'y assistaient pas; on convoquait seulement un certain nombre d'artisans de chaque métier, qui devaient paraître dans le costume et avec les ornements qui leur étaient prescrits. De pareilles fêtes entraînaient de grandes dépenses; aussi, quand la confrérie ne faisait pas elle-même les frais, on devait laisser aux plus riches l'honneur d'y figurer. Le jour où Isabeau de Bavière entra pour la première fois à Paris, en 1389, douze cents bourgeois de tous rangs et de tous métiers allèrent à cheval à sa rencontre [1]. Cet usage n'existait pas au treizième siècle; le quatorzième, prodigue de fêtes, lui donna naissance, et la vanité des princes fut d'accord avec celle des confréries pour en faire une règle ordinaire du cérémonial.

Lorsqu'au commencement du xvie siècle (1504), la reine Anne fit son entrée, l'ordre dans lequel devaient se ranger les métiers était déterminé d'avance. Les jurés de pelleterie, d'orfèvrerie, de draperie, de mercerie et d'épicerie avaient été mandés à l'hôtel de ville et avaient reçu « commandement d'eslire chacun en son estat quatre gens de bien et qu'ilz soient honnestement habillez d'ecarlate pour porter le poisle sur la reyne.... et qu'ilz nomment vingt cinq ou trente de leurs corps pour accompagner les gouverneurs, prevosts et eschevins. » Quelques jours après, on décida que les frais de la cérémonie seraient également supportés par tous les maîtres [2].

[1] *Cérémonial de France*, par Godefroy.

[2] Manuscrit de la bibliothèque du Louvre, F, 784, fol. 48 et 49.

Dans le cortége, deux sergents de l'hôtel de ville ouvraient la marche; derrière eux étaient rangés les vendeurs, les crieurs de vin et les hénouards; puis, à la suite du prévôt, des échevins, des conseillers de la ville et des seize quarteniers, habillés tous de robes de velours ou de damas, venaient immédiatement les corps de métiers. Au premier rang, les drapiers, représentés par soixante-dix marchands et par les quatre gardes devant lesquels marchait à cheval le doyen, son bâton à la main; au second rang, les épiciers, représentés par les quatre gardes, par deux courtiers et vingt-quatre marchands; au troisième rang, les pelletiers; au quatrième, les merciers; au cinquième, les changeurs; au sixième, les orfévres. « Et après, dit le procès-verbal, plusieurs autres bourgeois et marchands de tous estats et divers habits allèrent à cheval et en bon ordre et deux à deux jusques à ladite chapelle où ils trouvèrent ladite dame [1]. » Tous avaient de magnifiques costumes : c'étaient des robes de satin cramoisi, des robes de damas gris cendré ou de drap écarlate sur fond violet. Ils avaient fait faire un dais dont le ciel était de drap d'or broché, semé de lis et de roses. Ils le portèrent alternativement depuis la porte Saint-Denis jusqu'à Notre-Dame [1].

L'honneur n'était pas toujours tout entier pour les mêmes confréries. A l'entrée d'Eléonor d'Autriche, par exemple, en 1530, les fripiers et les bouchers avaient fait dresser des échafauds sur lesquels on jouait des mystères; à l'entrée du roi de Pologne, en 1573, le cortége se composait de douze cent trente-deux artisans appartenant à soixante-neuf métiers différents; les tailleurs, à eux seuls, en avaient envoyé cent [2]. Dans les grandes villes de province, les mêmes cérémonies avaient lieu, et tous les métiers y prenaient également part.

[1] Extrait des registres de l'hôtel de ville, cité par Godefroy, *Cérémonial*, t. I, p. 692.

[2] *Ms. de la Bibl. du Louvre*, F. 784, p. 300.

A Paris, malgré les exceptions que nous venons de citer, l'honneur de figurer en tête du cortége, ou même d'y figurer seules, appartenait presque toujours à six confréries privilégiées : la draperie, l'épicerie, la pelleterie, la mercerie, le corps des changeurs et celui des orfévres. Elles formaient une sorte d'aristocratie industrielle, et se distinguaient du reste des métiers sous le nom des *six corps des marchands*. Ce n'étaient pourtant pas tous des marchands ; pelletiers et orfévres travaillaient de leurs mains, et c'est à tort que, pour expliquer plus aisément l'origine de leurs priviléges, on a voulu, sur la foi de leur nom, les rattacher aux marchands de l'eau et à la hanse parisienne. Les orfévres n'ont jamais rien eu de commun avec la hanse du XIIIe siècle. Ce qui est vrai, c'est que les corps de métiers les plus importants commencèrent à former, au XIVe siècle, une sorte d'aristocratie industrielle à Paris, comme auparavant les cent pairs en formaient une à Rouen, et les sept arts majeurs à Florence.

Il y a même entre les arts majeurs et les six corps des rapports remarquables : à Florence, on trouve les marchands de draps étrangers, les fabricants de laine, les banquiers, les merciers, les pelletiers ; à Paris, les drapiers, les changeurs, les merciers et les pelletiers. La nature du commerce était à peu près la même dans les deux villes ; l'esprit de privilége y était aussi le même. L'égalité était une idée presque inconnue du moyen âge ; chacun cherchait à obtenir pour lui-même des droits et des libertés, sans s'inquiéter des autres autrement que pour les exclure de ces mêmes droits.

A Florence, les arts majeurs furent vaincus, au XIVe siècle, par l'invasion démocratique des arts mineurs. Mais, à Paris, ils conservèrent leurs priviléges sous la protection de la royauté, à laquelle une aristocratie bourgeoise sans aucun droit politique ne portait pas ombrage. Ils formèrent le corps des notables, et, comme tels, devinrent les électeurs naturels du prévôt des marchands, qui était devenu lui-même, de simple président

de la hanse, le premier magistrat de la cité commerçante.

Cette aristocratie industrielle n'était pas moins fière et moins jalouse de ses prérogatives que la noblesse. Les orfévres n'auraient renoncé, à aucun prix, au coûteux honneur de porter le dais d'orfévrerie à l'entrée des rois et des reines. La vanité, qui joue toujours un grand rôle dans les affaires du monde, semble n'avoir jamais régné plus souverainement qu'au xve siècle. Un seul corps, celui des changeurs, que les nouvelles habitudes du commerce avaient privés de la plus grande partie de leurs profits, déclara, en 1514, qu'il était dans l'impossibilité de porter le dais; les bonnetiers se présentèrent aussitôt, et remplacèrent dès lors les changeurs parmi les six corps.

D'ordinaire, les six corps, loin de céder leurs droits, se disputaient avec acharnement la préséance dans les cortéges. Leurs querelles sur de simples questions d'étiquette ont duré plusieurs siècles; la police eut beaucoup de peine à empêcher les rixes sanglantes, et ne put parvenir à fixer les rangs. Il paraît que, dans le principe, les six corps étaient placés tels que nous les avons vus à l'entrée de la reine Anne. Mais les bonnetiers se substituèrent, en 1514, aux changeurs; les merciers, dont le commerce augmentait toujours pendant que celui des pelletiers diminuait, usurpèrent sur ces derniers, et voulurent même usurper sur les épiciers. Les orfévres, de leur côté, passèrent devant les bonnetiers, qu'ils considéraient comme des intrus. Chaque fois qu'une grande cérémonie rassemblait la bourgeoisie, les six corps se retrouvaient en présence. La querelle recommençait. Il fallait que le prévôt rendît arrêt sur arrêt pour assigner à chacun une place que le vaincu ne manquait pas de contester la fois suivante, et ces puériles questions de préséance étaient portées jusqu'en cour de parlement. Ces contestations, dont les premiers actes datent du commencement du seizième siècle, et qui avaient peut-être commencé bien auparavant, n'étaient pas encore réglées

en 1625, époque à laquelle une sentence rendit aux pelletiers, sur leurs vives réclamations, le rang usurpé par les merciers [1].

Ces vanités ne sont plus de notre temps; d'autres les ont remplacées, et c'est pourquoi celles de nos aïeux paraissent aujourd'hui si mesquines. Toutefois il ne faut pas condamner absolument un sentiment qui fortifie l'esprit de corps et qui fait aimer à l'homme la condition dans laquelle la fortune l'a placé. Sans doute, dans les confréries, la vanité était exagérée et amenait de fâcheuses rivalités; mais, au milieu de bien des abus, elle avait quelques bons effets. L'honneur du corps ne permettait pas qu'on laissât les membres pauvres dans l'indigence, et on de-

[1] Il n'y a même pas accord sur la question de savoir qui a passé avant l'autre. D'après l'arrêt du 7 mai 1625 (Bib. imp. Ms. Delam., n° 247, f. 178), l'ordre ancien aurait été observé jusqu'en 1504, époque à laquelle les merciers auraient usurpé une première fois; en novembre 1504, un arrêt aurait rétabli l'ancien ordre dans lequel se seraient encore rangés les six corps en 1514, lors de l'entrée de Marie d'Angleterre; puis les merciers auraient usurpé de nouveau, et les pelletiers, trop faibles pendant l'anarchie des guerres de religion, auraient inutilement commencé contre eux des poursuites en 1571.

D'après Sauval (*Antiq. de Paris*, t. II, p. 446 et 469), l'ordre aurait été moins fixe encore. En 1501, au mois de janvier, à l'entrée d'Anne de Bretagne, cinq corps seulement auraient été convoqués dans l'ordre suivant : pelletiers, orfévres, drapiers, merciers et épiciers; au mois de février de la même année, à l'entrée du cardinal d'Amboise, figuraient, les uns derrière les autres, les drapiers, les épiciers, les changeurs, les merciers et les orfévres; en 1504, merciers, pelletiers et épiciers tirèrent leurs rangs au sort; en 1517, les orfévres usurpèrent sur les bonnetiers; en 1530, les bonnetiers reprirent leur place; mais les merciers usurpèrent celle des pelletiers. Cette lutte de petites vanités dura ainsi pendant tout le seizième siècle.

venait charitable à la fois par esprit d'ostentation et par esprit de confraternité.

C'était principalement à la fête de la confrérie que la charité s'exerçait. Quand, après la messe et les vêpres, on avait déposé dans l'église cierges et bannières [1], arrêté les comptes de l'année et élu les nouveaux magistrats du métier [2], on se rendait à un banquet solennel [3]; mais du moins on sanctifiait les plaisirs de la table par la bienfaisance.

Les drapiers de Paris, le jour de la fête de la confrérie, commençaient, avant de se mettre à table, par envoyer du pain, du vin et de la viande aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et aux prisonniers du Châtelet; un pain à chacun des cordeliers et des jacobins de Paris. Pendant le repas, on faisait des distributions gratuites de pain à tous les pauvres qui se présentaient à la porte, et, le lendemain, les restes du festin étaient encore employés en œuvres pieuses ; les graisses étaient données aux religieuses de Val-Profonde, et le pain et le vin aux Hôtels-Dieu et aux maladreries de la banlieue de Paris [4].

Dans plusieurs villes, les orfévres donnaient tous les ans, à l'Ascension, une forte somme d'argent aux hospices de la ville. Ceux de Paris avaient leur hospice particulier. En 1399, la communauté avait acheté, rue des Deux-Portes, la maison d'un confrère, et l'avait disposée de manière à servir de maison commune ; tout y était réuni : chapelle, salle des malades, salle d'assemblée, logements pour les employés de la corporation. Saint Éloi en était le patron. La dédicace en fut faite en 1403, et, loin de

[1] *Comm. d'Amiens*, II, 174, stat. des couvreurs de tuiles, art. 6.— *Ord.* XIII, 78, stat. des chaussetiers et drapiers d'Evreux, art. 1, mars 1424.

[2] A Paris et à Tours, par exemple.—Voir *Ord.* XVII, 382.

[3] *Comm. d'Amiens*, II, 48, stat. des boulangers, art. 9, ann. 1408; 167, stat. des merciers, ciriers, etc., art. 1, 1446.

[4] *Ord.* III, 581, stat. du 23 avril 1309.

poursuivre de ses anathèmes cette association, l'évêque, Pierre d'Orgemont, l'encouragea, lui permit d'avoir un chapelain particulier, qui relèverait directement de l'autorité épiscopale, et même accorda des indulgences à quiconque ferait une donation à l'hospice. Le légat confirma, en 1406, ces priviléges, et le pape Jean XXII lui-même ne dédaigna pas de donner une bulle en faveur « de l'hôpital et de la chapelle Saint-Éloi. » On n'était plus au temps où les conciles proscrivaient ces sociétés : l'Église avait cessé de les redouter; c'était le tour de la royauté. L'hôpital de Saint-Éloi n'avait que trois ou quatre lits à l'époque de sa fondation : grâce aux cotisations et aux dons, il s'agrandit aux dépens des maisons voisines; et il comptait vingt-cinq lits au XVe siècle, indépendamment des secours nombreux qu'on distribuait à domicile [1]. Au milieu du XVIIIe siècle, la corporation des orfévres, sur une dépense totale d'environ 46,000 livres, en consacrait 11,319 à ses aumônes, et prêtait à un confrère ruiné 200 livres, sans espoir de jamais les recouvrer [2].

Toutes les confréries n'étaient pas aussi généreuses, parce qu'elles étaient loin d'être toutes aussi riches. Néanmoins elles faisaient toutes de fréquentes aumônes, venaient toujours au secours d'un confrère malade [3], et donnaient souvent à des pauvres étrangers. Cette générosité, que, sans doute, la vanité soutenait, mais qu'au fond le christianisme avait inspirée, pouvait faire pardonner à ces associations quelques-uns de leurs défauts; il est seulement à regretter qu'elle ait été mêlée à tant d'éléments étrangers, et que les abus de la confrérie aient rendu si coûteux pour tous les secours que quelques-uns recevaient.

[1] *Hist. de l'orfévrerie-joaillerie*, par P. Lacroix, p. 66.

[2] *Arch. de l'empire*, sect. hist., carton K, 1039.

[3] *Ord.* VII, 397, règlement pour les tailleurs de Soissons, janvier 1390.

Les festins, les chapelains, les cierges, la pompe des cérémonies coûtaient cher. Il fallait à l'association des revenus plus considérables qu'à l'ancien corps de métier, et les artisans avaient été obligés de créer des droits nouveaux, des cotisations, des amendes.

Les membres, à leur entrée, payaient une bienvenue qui variait suivant leur grade et selon la richesse ou les exigences du corps; l'apprenti boursier, à Amiens, donnait cinq sous [1]; l'apprenti hucher, trois sous [2]; à Reims, l'apprenti, dans certains métiers, était tenu de fournir deux livres de cire pour l'entretien du luminaire [3]. Les compagnons étrangers qui venaient travailler dans la ville devaient commencer par payer, au profit du cierge du métier, les uns une journée de travail [4], d'autres douze deniers [5]. Les maîtres, en s'établissant, devaient faire un don qui n'était que de quatre sous pour les savetiers d'Amiens, mais qui, dans d'autres villes et dans d'autres professions, s'élevait à quatre livres [6]; dans la plupart des statuts, il était de vingt sous au moins pour quiconque ne jouissait pas du bénéfice de fils de maître [7]. Apprentissage, compagnonnage, maîtrise étaient frappés d'une contribution. La mort elle-même n'en était pas toujours exempte; il y avait des communautés dans lesquelles on était

[1] *Comm. d'Amiens*, II, 283, ann. 1464.

[2] *Ib.* II, 431, ann. 1488.

[3] *Arch. législ. de Reims*, *statuts*, t. I, p. 994, ann. 1467.

[4] *Comm. d'Amiens*, II, 150. —*Ord.* sur le métier de draperie, 1442.

[5] *Ib.* II, 283.—Stat. des boursiers, gantiers, 1464.

[6] Par exemple, chez les tanneurs, chez les tonneliers et menuisiers d'Evreux.—*Ord.* XVII, 465, fév. 1471.

[7] *Voir*, par exemple, les statuts des tailleurs de Rouen, de juillet 1399 (*Ord.* VIII, 342), des faiseurs de cardes (*Ord.* VI, 274, 20 mai 1377). Les fils de maîtres ne payaient ordinairement que moitié.

obligé de laisser au cierge certains legs déterminés par les règlements [1].

Les cotisations revenaient plus fréquemment encore que les droits. Tous les ans, les orfévres faisaient une quête générale, quelques jours avant la Saint-Eloi [2], et presque tous les métiers agissaient de même à l'époque de la fête du patron. De plus, chaque artisan donnait régulièrement par an ou par semaine une certaine somme que venait recueillir de maison en maison le sergent de la confrérie [3]. C'était tantôt un sou ou deux par an, tantôt deux ou trois deniers par semaine [4]. Dans certains métiers, le cinquième [5], et même quelquefois le tiers [6] des épaves appartenait à la bourse commune; dans d'autres, tels que celui des drapiers de Paris, chaque marchand avait près de son comptoir un tronc de la communauté dans lequel il déposait son aumône après la vente d'un objet, et il devait inviter l'acheteur à imiter son exemple [7].

Quant aux amendes, elles étaient très-multipliées, parce

[1] Dans la confrérie des boursiers, ce legs était d'une livre de cire, et celui qui quittait l'association devait l'acquitter comme celui qui mourait.—*Ord.* VIII, 316, 25 fév. 1398.

[2] *Arch.*, Stat. et priv. du corps des orfévres, KK, 350, art. 89.— *Comm. d'Amiens*, Stat. des huchers, II, 431, ann. 1488 ; — Stat. des savetiers, II, 30, ann. 1408.

[3] *Ib.* II, 28, ann. 1407. Le sergent avait pour gages par an « XII sous parisis, un capperon de le livrée de ceulx dudit mestier, et II sous pour chacun corps ou nopces qu'il semoura, à prendre iceulx II sous sur cellui ou ceulx qui le meteront en œuvre. »

[4] *Voir* statuts de huchers, 1488; des savetiers, 1408 (*Comm. d'Amiens*, II, 431 et 30);—statuts des foulons de draps, 1467; des potiers de terre Paris, 1456 (*Ord.* XVI, 587, et XIV, mois de sept.).

[5] St. des orfévres de Tours, janvier 1470, art. 29.—*Ord.* XVII, 383.

[6] St. des orf. de Paris, art. 88.—*Arch. imp.*, KK, 350.

[7] *Ord.* III, 581, 23 avril 1309, art. 1 et 11.

qu'elles étaient la peine ordinaire de toute infraction aux règlements. Un artisan s'abstenait-il, sans excuse légitime, de paraître à une procession, à une noce, à un enterrement, à une messe solennelle, aussitôt il était à l'amende [1]. Même punition s'il avait le malheur de quitter la cérémonie avant la fin. Les tailleurs de Soissons imposaient de nombreuses amendes : cinq sous à tout confrère qui ne quittait pas l'atelier à la cloche de vêpres, le samedi et la veille des fêtes de Notre-Dame et des Apôtres; cinq sous à qui travaillait à la chandelle aux vigiles des quatre grandes fêtes annuelles; six deniers à qui ne comparaissait pas à la première sommation du maître ; douze deniers à qui refusait de veiller auprès du corps d'un compagnon mort ; onze deniers à qui n'assistait pas le lendemain à l'enterrement ; six deniers à qui manquait à une des quatre messes de Notre-Dame [2]. Chaque confrérie avait des règlements du même genre. Grâce à ces prescriptions si nombreuses, et parfois si gênantes, il y avait toujours quelques-uns des membres de la communauté en défaut, et la confrérie faisait de leur condamnation une des sources les plus abondantes de son revenu.

Ce revenu avait ses administrateurs particuliers, qui, tous les ans, arrêtaient et rendaient leurs comptes à l'assemblée des membres de la corporation. Il existe, à la date du XVI[e] siècle, plusieurs procès-verbaux de ce genre : dans l'un d'eux, un caissier, Jacques Lenfant, et trois officiers de la confrérie des orfévres constatent que, tous frais payés, il reste dans la boîte commune cent un sous un denier, et tous les quatre signent

[1] *Comm. d'Amiens*, II, st. des drapiers, 1442 (p. 150); des naveliers, 1453 (213); des merciers, ciriers et épiciers, 1446 (169); des parmentiers, 1408 (51). — Quatre, douze ou treize deniers.

[2] Reg. pour la confr. des tailleurs de Soissons, janv. 1390. — *Ord.* VII, 397.



cette déclaration [1]. Dans un autre procès-verbal, il reste sept livres quatre sous. Mais il ne faut pas, d'après ces chiffres, s'imaginer que la caisse fût toujours aussi peu garnie ; les sept livres quatre sous ne marquent que l'excédant de recette d'une balance que les artisans s'efforçaient, autant que possible, de tenir en équilibre. Pour avoir un compte détaillé et exact des revenus et des dépenses d'une confrérie, il faut descendre jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, et l'on trouve qu'à cette époque, le chapitre des recettes se composait principalement de quêtes, de droits de réception, de biens-fonds, de rentes et d'amendes, et que l'argent était employé en dépenses pour la chapelle, en aumônes, en frais de bureau et en frais de justice [2]. Si l'on retranche les

[1] En ceste p^nte annee myl cinq cens cinquante et ung de tous les frais le tout compte et rabatu est demeure entre les mains de Jacques Lanfent la somme de cent ung solz ung denier tourn. et au lieu dud. Fevry Hochecornea este mys Claude Marcel. Faict ce XXIXe jo^r de juillet.

Jacques LENFANT. Upi JUST.
MARCEL. EZMEAULX.

[2] Voici le résumé de ce compte pour l'année 1750. Les archives possèdent la série de ces comptes pour une partie du XVIIIe siècle. (*Arch. imp.*, sect. hist., carton K, 1039).

Compte que rend honnorable homme Louis Mercier, marchand orfevre-joyaillier à Paris (aux 6 gardes et à 5 commissaires pris parmi les anciens gardes, année 1750) :

Recette (7 chapitres),	45,964 liv.	15 s.	2 d.
Dépense (12 chapitres, et un ch. de reprises),	45,792	6	3
Reste,	172	8	11

Recette.

1er chapitre. Meubles, argenterie de la chapelle, etc.—Mémoire.

2° Quêtes pour les pauvres,	1,189 liv.	15 s.	6 d.
3° Loyer des maisons du corps :			
Maison commune, 5 maisons, rue des Lavandières, Maison de Montmartre,	6,353	10	

rentes et qu'on ajoute aux frais de bureau les frais beaucoup plus considérables de banquets, on aura à peu près ce qui

		liv.	s.	d.
4° Droits de réception,		22,500		
Voici quel était le taux des droits :				
Enregist. du brevet d'apprent.,	500			
Récept. d'un fils d'ancien garde,	346			
Id. id. de maître,	546			
Id. par brevet d'apprent.,	1,066			
Id. d'un compagnon sans qualité, d'après la déclaration du 2 septembre 1747,	6,000			
5° Gages des offices réunis et rentes :				
Gages,		7,376	15	5
Rentes,		1,732	16	
6° Saisies, amendes, dommages-intérêts, etc.,		402	5	9
7° Produit des boutons d'essais d'or et droits de touchaux,		3,870		
Dépense.				
1° Prêtre et chapelle St-Eloy,		6,598	8	9
Voici le chiffre de quelques-unes de ces dépenses :				
Au chapelain prevost,	907			
Aux chantres et clercs des deux fêtes de St-Eloy et de la messe de minuit,	87			
Aux prédicateurs,				
A l'organiste,				
Au suisse de Saint-Jacques-la-Boucherie, pour 6 jours de garde et fournit. de chaises,	20			
Aux huissiers de Notre-Dame pour l'Ascension,	24			
2° Aumônes,		11,319	13	3
Distributions aux fêtes ;—pauvres logés dans la maison commune et ailleurs ;—bois donné et linge ;—près de 300 liv. à Loyseau (insolvable).				
3° Milice, 10e, 20e, boues, lanternes, rentes; pour 10e et 20e des maisons communes, item boues et lanternes :		2,087	9	
La milice de Paris coûtait 633 liv. pour le corps.				
4° Dépenses pour le maintien des priviléges,		832	10	
5° Frais de poursuite des aff. litigieuses,		1,268	1	

existait au xv[e] siècle. Le chiffre total de la recette, en 1750, dans la corporation des orfévres, était de 45,964 livres; celui de la dépense, de 45,792 livres [1]; il ne restait en caisse que 172 livres : on peut juger par comparaison de ce que pouvait être un budget de confrérie au xiv[e] et au xv[e] siècle.

6° Frais d'élection des gardes,	506 liv.	15 s.	» d.
7° Frais des assemblées,	1,300		
8° Frais pour les opér. d'essais d'or et d'arg.,	3,099	6	6
9° Frais de bureau; — appointements, etc.,	7,574	»	2
10° Etrennes, gratifications, etc.,	896	16	
11° Réparations aux immeubles,	2,288	»	2
12° Dépenses pour l'acquit des comptes précédents,	6,911	4	5
Ch. de reprise :			
Recettes non effectuées,	1,110	2	

[1] L'excédant est souvent plus considérable. Voici les chiffres des procès-verbaux des quatre années suivantes (*Arch. imp.*, K, 1039):

1751. —	Recette,	43,364 liv.	» s.	8 d.
	Dépense,	39,919	7	2
		3,444	13	6
1752. —	Recette,	42,696	16	8
	Dépense,	37,668	13	3
		5,028	3	5
1753. —	Recette,	50,579	17	8
	Dépense,	45,554	11	2
		5,025	5	6
1754. —	Recette,	51,801	15	11
	Dépense,	38,754	13	5
		13,047	2	6

Les frais étaient considérables, et c'était une lourde charge pour les artisans, qui n'en recueillaient souvent que de faibles avantages. Pertes de temps fréquentes dans les assemblées et les banquets, rivalités plus jalouses des métiers entre eux, vanités mesquines, grande dépense d'argent, tels étaient les inconvénients des confréries. Union intime des travailleurs du même métier, association dans le plaisir, délassements honnêtes pour l'ouvrier toujours enfermé dans l'atelier, communauté de prières, esprit de charité, assurance mutuelle contre l'indigence, tels étaient, d'un autre côté, les avantages dont la confrérie se proposait de faire jouir ses membres. Si elle avait pleinement atteint ce but, elle aurait sans doute rendu un grand service à la classe ouvrière. Mais, dans de pareilles sociétés, les instincts grossiers dominent presque toujours; dans les confréries, le mal se développa plus vite que le bien.

Néanmoins, elles étaient, au commencement du xve siècle, loin de laisser encore éclater tous les vices de leur nature; leurs fêtes étaient la joie et la consolation des gens de métiers; leurs réunions fréquentes, un lien plus intime que celui des corporations du xiiie siècle. L'Église les acceptait et même les protégeait. La royauté, qui commençait à les redouter, s'était cependant laissé entraîner par le courant, et sanctionnait leur existence dans ses ordonnances. Les patrons, tout en murmurant contre les pertes de temps de leurs ouvriers, les compagnons, tout en voyant avec déplaisir l'influence exclusive des maîtres, l'aimaient, et la confrérie des gens de métiers florissait au milieu des confréries cléricales, laïques, politiques ou autres, qui se formaient de toutes parts à cette époque.

CHAPITRE VI.

LE COMPAGNONNAGE, LA FRANC-MAÇONNERIE ET LE ROI DES MERCIERS.

Etroites limites du corps de métier. — Séparation des maîtres et des compagnons. — Ouvriers voyageurs. — Formation du compagnonnage. — Réception des compagnons du devoir chez les chapeliers, etc. — But sérieux du compagnonnage. — Son utilité. — Différence entre le XIIIe et le XVe siècle. — Abus du compagnonnage. — Franc-maçonnerie. — Statuts de 1459. — Progrès de cette association. — Rapports de la franc-maçonnerie et du compagnonnage. — Grandes associations des négociants. — Les rois des merciers. — Leur pouvoir. — Leurs revenus. — Chevalerie bourgeoise. — Caractère des associations ouvrières au XVe siècle.

La confrérie des gens de métiers, greffée le plus souvent sur le métier lui-même, n'était que l'association étroite des artisans d'une même profession, habitant une même ville. Les murs de la cité où elle s'était formée étaient d'ordinaire pour elle des limites infranchissables : au delà, elle ne voyait guère que des étrangers et des rivaux. Les faubourgs même en étaient exclus, comme ils excluaient eux-mêmes de leurs corporations les bourgeois de la cité ; des gens qui se livraient au même travail, séparés simplement par une muraille ou par une rue, n'avaient souvent entre eux d'autres rapports que des haines et des procès. Mais cette association, qui convenait à la foule des petits marchands, dont le négoce et les désirs ne

s'étendaient pas au delà de leur commune, ne pouvait suffire également à toutes les classes de gens voués à l'industrie et au commerce. Les ouvriers qui allaient travailler de pays en pays, les négociants que leurs affaires obligeaient à voyager, avaient besoin d'une protection plus étendue que celle de la corporation ordinaire, et ils fondèrent d'autres confréries sur des bases plus larges. L'esprit exclusif de privilége et de monopole resta toujours le même ; mais les bénéfices de l'association s'étendirent à un plus grand nombre d'individus.

L'ouvrier, que l'on ne désignait plus sous le nom de valet, mais sous celui de compagnon, s'était, nous l'avons vu, presque séparé de son maître. Au XIII[e] siècle, l'un et l'autre étaient presque égaux; quiconque avait fait son apprentissage pouvait, du moins dans beaucoup de métiers, s'établir, « s'il avait de quoi. » Au XV[e] siècle, il ne suffit plus d'avoir de quoi; il faut faire, après l'apprentissage, un second stage de deux, trois ou quatre ans comme compagnon; il faut, après le stage, être admis aux coûteuses épreuves du chef-d'œuvre, et on n'y est admis qu'à tour de rôle. Force est de rester quelques années, souvent même toute la vie, ouvrier. Le corps de métier n'est plus un asile commun; c'est la possession exclusive des maîtres, qui y décident seuls de toutes choses; on se retrouve quelquefois dans les fêtes de la confrérie; mais, dans le corps de métier, l'ouvrier se sent comme banni par le maître, qui s'est séparé de lui en s'enrichissant, qui ne partage plus comme autrefois tous ses travaux, et qui, par son privilége, a cessé d'être l'égal du compagnon.

Dès lors une démarcation profonde s'établit entre les maîtres et les compagnons. Ceux-ci formèrent, pour ainsi dire, un ordre à part; ils eurent leurs habitudes, leurs règles, leurs associations indépendantes. Dans le sein même du métier, ils eurent des plaisirs que les maîtres ne partagèrent pas toujours; quand un nouveau compagnon entrait dans un atelier, il payait sa bienvenue à ceux qui y travaillaient avant lui; tous

ensemble passaient la journée au cabaret, comme aux fêtes de la confrérie [1]; mais le patron n'était que rarement admis, et, s'il faut en croire les ordonnances, les ouvriers, plus libres parce qu'ils étaient seuls, s'y livraient à une joie plus brutale et plus désordonnée que dans les assemblées générales du corps de métier [2]. Les compagnons eurent même des confréries particulières; quelquefois l'autorité royale les confirmait [3]; le plus souvent, la haine des échevins et des gros bourgeois, qui les voyaient avec terreur élever une puissance rivale de la leur, les dénonçait comme les causes des renchérissements et des grèves, et les faisait proscrire : c'est ainsi qu'au quatorzième siècle une ordonnance de l'échevinage d'Amiens défend aux ouvriers du métier de draperie de s'assembler plus de quatre à la fois et d'avoir une bourse commune [4], et qu'une autre accuse les ouvriers tanneurs de conspirer pour faire, sans aucune raison légitime, augmenter leurs salaires [5].

Les compagnons, une fois séparés de leurs patrons et unis dans certaines associations particulières, furent promptement conduits à en multiplier le nombre et à leur donner une autre forme. Ils n'avaient pas les mêmes intérêts qu'eux; ils n'étaient pas comme eux attachés à un quartier, à une rue par un établissement fixe. Ceux que les statuts condamnaient à un stage

[1] *Lettres au sujet des compagnons tailleurs*, déc. 1406. — *Ord.* IX, 167.

[2] ... « Vont boire en tavernes dont advient souvent que entre eulx sourdrent noises et contemps... » — *Ibid.* — *Voir* additions aux statuts des drapiers de Rouen, août 1462, *Ord.* XV, 544.

[3] *Permission aux garçons pelletiers et autres bourgeois du faubourg St-Germain-l'Auxerrois d'avoir confrérie*, 1er novembre 1394. — *Ord.* VII, 686.

[4] *Comm. d'Amiens*, I, 457.

[5] *Comm. d'Amiens*, I, 546, anno 1349.

de plusieurs années, ou que leur pauvreté réduisait à demeurer compagnons toute leur vie, aimaient souvent mieux aller de ville en ville s'instruire en voyant du pays et courir les chances de la fortune, que demeurer toujours enchaînés au même atelier. Malgré les guerres et la misère, les hommes du quinzième siècle avaient les uns avec les autres des rapports beaucoup plus fréquents que ceux du treizième. Un voyage de Champagne à Paris n'était plus regardé comme une entreprise périlleuse. La France était plus unie; des lois plus générales et plus protectrices, quoique encore mal obéies, suivaient dans tout le royaume, de la Manche à la Méditerranée, celui qui quittait sa ville natale. Les communes, soumises à la royauté, n'avaient plus le droit de se montrer aussi jalouses des villes voisines; on pouvait pénétrer presque partout. Les compagnons furent des premiers à en profiter : ils commencèrent à faire leur tour de France.

Plus ils voyagèrent, plus leurs confréries leur devinrent nécessaires. Elles seules pouvaient assurer du travail à l'ouvrier qui arrivait dans une ville inconnue; elles seules pouvaient lui faire rencontrer des visages amis au milieu d'étrangers; elles seules pouvaient lui donner du pain et des secours, quand il se trouvait dans la détresse, loin de sa patrie. Mais aussi ces confréries durent élargir leurs cadres et s'éloigner chaque jour davantage du type primitif de la confrérie ouvrière. Comme elles étaient une sorte d'association mutuelle contre l'arbitraire des patrons, et qu'elles se trouvaient par conséquent en dehors de la législation régulière, elles se dérobèrent au grand jour et prirent le caractère mystérieux d'associations secrètes.

La réception des compagnons fut entourée de cérémonies bizarres, et ressembla à une initiation de mystères antiques. Les chapeliers avaient chez leur *mère*, dans le cabaret où ils se réunissaient d'ordinaire, une chambre particulière dont chaque meuble avait un sens symbolique : la croisée signi-

fiait la croix; le lit, la crèche où était né le Seigneur. C'était là qu'avait lieu la cérémonie. On dressait une table couverte d'une nappe qui figurait le saint suaire; les quatre pieds étaient les quatre évangélistes; le dessous, le saint sépulcre. Une croix était posée sur cette table; de chaque côté de la croix, deux assiettes portant des chandelles allumées : c'étaient le soleil et la lune; tout autour les instruments de la Passion, une salière dont le sel était le saint chrême, et sous laquelle on mettait trente deniers, le prix de la trahison de Judas. Une chaise placée sous la cheminée représentait les fonts baptismaux. Au milieu, se tenaient, parés d'ornements emblématiques, le prévôt, le lieutenant et le greffier de la confrérie, qui prenaient les noms de Pilate, d'Anne et de Caïphe.

Le récipiendaire était introduit par le parrain et par la marraine qu'il s'était choisis, et faisait trois pas en prononçant ces mots : « Honneur à Dieu, honneur à la table, honneur à mon prévôt; » ensuite il donnait à ce dernier un baiser en lui disant : « A Dieu ne plaise que ce baiser soit tel que celui de Judas. » Aussitôt il subissait l'examen; il jurait de ne jamais livrer à personne le secret de l'association, de ne pas révéler le mot de passe même dans la confession, et répondait aux questions du prévôt sur la signification de tous les objets qui l'entouraient. Alors entraient les compagnons, après avoir frappé trois fois à la porte.—« Que cherchez-vous ici? » leur demandait-on.—« Dieu et les apôtres. »—Et ils saisissaient l'initié, mettaient ses vêtements en désordre, et le conduisaient successivement, comme fut conduit Jésus-Christ, devant Pilate et devant les autres juges. —Que représentez-vous? disaient ceux-ci; et chaque fois l'initié répétait : « A Dieu ne plaise que je représente le Seigneur. » Enfin, le parrain et la marraine le faisaient asseoir sur la chaise qui représentait les fonts baptismaux, lui attachaient une serviette au cou, puis, après lui avoir mis dans la bouche du pain, du sel et du vin, ils lui répandaient de l'eau sur la tête et le poussaient trois fois contre la cheminée en lui donnant le

nouveau nom qu'il devait porter comme compagnon du devoir. Le compagnon remerciait : « Je n'ai mangé morceau si salé, ni bu coup de vin si serré, disait-il ; trois coups à la cheminée mon parrain et ma marraine m'ont fait frapper, à quoi je reconnais être bon compagnon passé. » Et il était reçu.

Des cérémonies non moins bizarres, toujours accompagnées de festins, avaient lieu lorsqu'un compagnon quittait une ville. Les camarades le conduisaient jusqu'au premier carrefour de la route, lapidaient un verre en signe du martyre de saint Étienne, et se séparaient après avoir reçu les adieux du voyageur : « Mes compagnons, leur disait-il, je prends congé de vous comme les apôtres firent de Notre-Seigneur, lorsqu'il les envoya partout prêcher l'Évangile ; donnez-moi votre bénédiction, je vous donne la mienne[1]. »

Les selliers, les cordonniers, les tailleurs, les couteliers et bien d'autres avaient des mystères à peu près semblables[2]. Chez les tailleurs, une table couverte d'une nappe à l'envers, une salière, une tasse à trois pieds à moitié pleine de liquide, trois pièces de monnaie à l'effigie du roi, et trois aiguilles composaient l'ameublement de la salle de réception. On expliquait à l'aspirant la signification symbolique de chacun de ces objets; on lui racontait l'histoire « pleine d'impuretés, » disent les théologiens, des trois compagnons; on mêlait à tout

[1] Délibération de la faculté de Paris, le 14 mars 1655. Cette pièce a été, en partie, analysée par M. Leber, *Coll. des meilleures dissertations, etc., rel. à l'hist. de France*, t. IX, p. 472. Elle se trouve dans les archives de Reims, jointe à un règlement de 1571 sur les cordonniers, et a été donnée en entier dans les archives de Reims (*Doc. inéd.*), par M. Varin, qui paraît n'avoir pas eu connaissance de la dissertation de M. Leber. Cette pièce, très-curieuse, est perdue dans une note d'un ouvrage plus savant que clair. C'est pourquoi nous avons cru devoir la reproduire. *Voir* pièce justif. B, liv. IV.

[2] *Voir* pièce justif. B.

cela le mystère de la Trinité chrétienne, et on admettait ensuite le nouveau frère, après lui avoir fait prêter les serments d'usage.

Ces mystères n'étaient que la forme du compagnonnage; le fond était plus sérieux. C'était, en réalité, une association de secours mutuels, non moins nécessaire au compagnon du XVe siècle, errant de ville en ville, que ne l'avait été, au XIIIe, le corps de métier à l'artisan, menacé dans son travail par le despotisme féodal. Quand l'ouvrier quittait la ville où il avait fait son apprentissage et arrivait dans une autre ville, il s'y trouvait par lui-même isolé, sans amis, sans argent souvent, et toujours sans moyen de se procurer du travail. La ville dans laquelle il entrait avait ses corps de métiers, dont les anciens règlements protégeaient d'une manière toute spéciale les ouvriers indigènes, et excluaient les étrangers. Les compagnons qu'il trouvait établis, animés de l'esprit du temps, auraient été naturellement disposés à voir en lui un rival, un ennemi, et à le traiter comme tel. Sur les chemins, il était exposé à mille dangers; dans la ville, il manquait d'ouvrage, et, comme il avait dépensé en route ses épargnes, il manquait de pain. Le XIIIe siècle opposait aux voyages des compagnons des obstacles presque insurmontables.

La puissance de l'association en triompha au XIVe. Reçu compagnon, l'ouvrier voyait s'aplanir devant lui toutes les barrières, et trouvait aide et protection là où il n'aurait rencontré auparavant que défiance et haine. Tous les compagnons d'un même devoir, c'est-à-dire d'une même association, devaient s'entr'aider de leurs conseils, de leurs bras, de leur bourse, et partager fraternellement entre eux le travail. Le compagnon arrivait-il dans une ville, il allait chez la mère, à l'auberge de la société; il se faisait reconnaître à certains signes mystérieux, et, bien qu'on ne l'eût jamais vu, il était accueilli comme un vieil ami. Il avait droit au feu, au gîte et à la table. Peu importait qu'il eût ou n'eût pas d'ar-

gent; on l'hébergeait jusqu'à ce qu'il eût du travail; on lui prêtait même de l'argent, s'il en avait besoin; s'il tombait malade, on le soignait.

La mère n'y perdait rien : c'était une avance qu'elle faisait au compagnon, et que celui-ci remboursait bientôt sur ses salaires; car le travail ne lui faisait pas défaut. Quelle que fût la quantité d'ouvrage qu'il y eût à faire, les compagnons en donnaient une part au nouveau venu, au risque de faire eux-mêmes des journées moins longues et moins lucratives. Quelquefois, quand le travail ne pouvait pas se partager, il était de règle que le plus anciennement établi dans la ville cédât sa place au dernier arrivé. Chacun devait faire son tour de France et s'instruire en travaillant dans les principales villes industrielles. Le plus ancien avait eu le temps de s'instruire; c'était à lui de partir.

On lui faisait la conduite; s'il n'avait pas d'argent, on lui en prêtait; souvent un autre compagnon se décidait à partir avec lui : à deux la route était moins dangereuse et semblait moins longue. Dans les hôtelleries, quand plusieurs compagnons se rencontraient, ils fraternisaient; quand l'un d'eux était dans la détresse, les autres venaient à son aide. Le compagnon qui avait dû quitter la ville, à son arrivée dans une autre, jouissait à son tour des droits de nouveau venu. On causait des lieux qu'on avait vus et de ceux qu'on allait voir; on s'indiquait mutuellement les contrées où le travail était le mieux rétribué, le plus abondant et les procédés le plus perfectionnés. C'était un élément de progrès qui contre-balançait en partie l'influence routinière du corps de métier. Les communications étaient fréquentes; des avis officiels, quand il fallait entreprendre un grand ouvrage, prévenaient les compagnons et les engageaient à se rendre dans la ville; les ouvriers accouraient promptement. D'autres fois, on interdisait l'accès d'une ville, parce que le travail y était mauvais, les maîtres exigeants, ou parce que le nombre des compagnons établis y était suffisant.

Ainsi naquit et se développa, en dehors de l'association pri-

mitive du corps de métier, l'association purement ouvrière du compagnonnage. Elle donna à l'ouvrier qui en faisait partie une sécurité plus grande ; mais elle eut le défaut de toutes les associations de ce genre : la forme prévalut sur le fond. Il fallait bien quelques signes mystérieux pour que des hommes qui ne s'étaient jamais vus eussent le moyen de se reconnaître comme frères, et que le premier venu ne pût pas usurper le titre et les prérogatives de compagnon. Malheureusement, ces mystères devinrent en quelque sorte l'affaire capitale de l'association ; fréquentes réunions, bienvenues coûteuses, pertes de temps, occasions de débauches, elle eut tous les vices de la confrérie ; mais elle les eut d'autant plus violents, que les ouvriers étaient moins éclairés que les maîtres, et qu'ils étaient moins retenus par le respect humain dans une ville où ils ne faisaient que passer.

Elle eut aussi les autres défauts des corps constitués ; elle fut jalouse, exclusive, et nuisit à tout ce qui n'était pas elle. Elle ne cherchait pas à limiter le nombre de ses membres comme le corps de métier, parce qu'elle n'y avait pas le même intérêt ; elle aurait voulu, au contraire, réunir sous sa loi tous les ouvriers de la même profession, et elle exerçait une pression tyrannique sur ceux qui ne s'étaient pas fait affilier.

Dans certaines professions, il y avait, ou du moins il se forma, à une époque qu'on ne saurait préciser, plusieurs devoirs rivaux ; les membres de ces diverses sociétés étaient ennemis jurés, et il était rare qu'ils se rencontrassent dans la même ville sans se quereller et se battre. Les rivalités de la confrérie se traduisaient par des procès ; celles du compagnonnage par des rixes et par du sang répandu.

Le compagnonnage se trouva souvent aussi en lutte avec le corps de métier. Depuis que la séparation s'était faite entre les maîtres et les ouvriers, depuis que les uns et les autres avaient des intérêts divers et des associations distinctes, les querelles étaient nombreuses ; dès que les compagnons

croyaient avoir à se plaindre, ils se mettaient en grève, ou frappaient d'interdit une ville, un patron, et tous étaient tenus d'obéir au mot d'ordre. Dans les grèves générales, les fonds communs et le crédit de la mère permettaient aux compagnons de prolonger le chômage. La puissance de l'association donnait aux ouvriers les moyens de lutter à armes égales contre leur patron. Si leur résistance avait toujours été dictée par la raison, on n'aurait pu qu'approuver cet équilibre de forces; mais la passion et la colère les inspiraient souvent, et ils aggravaient le mal, au lieu d'y remédier.

Le temps développe toujours les vices d'une institution. Voici comment, au XVII[e] siècle, s'exprime à l'égard du compagnonnage un ancien compagnon qui, devenu prêtre, essayait de réformer les abus de ces sociétés :

« Ces compagnons déshonorent grandement Dieu, profanant tous les mystères de nostre religion, ruinent les maistres vuidans leurs boutiques de serviteurs quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir receu bravade, et se ruinent eux-mêmes par les défauts au devoir qu'ils font payer les uns aux autres pour estre employez à boire; outre que le compagnonnage ne leur sert de rien pour la maistrise. Ils ont entr'eux une juridiction; eslisent des officiers, un prévost, un lieutenant, un greffier et un sergent; ont des correspondances par les villes, et un mot du guet par lequel ils se reconnoissent et qu'ils tiennent secret, et font partout ligue offensive contre les apprentis de leur métier qui ne sont pas de leur cabale, les battent et maltraitent et les sollicitent d'entrer en leur compagnie [1]. »

Cette association subsista pendant la fin du moyen âge et pendant les temps modernes. Elle présida avec le corps de métier aux destinées de la classe ouvrière; mais elle eut une fortune moins brillante, parce qu'elle se cacha, à dessein, dans

[1] *Voir* pièce just. B.

l'ombre. L'histoire signale sa présence et son caractère général au xv[e] siècle, sans pouvoir suivre pas à pas ses traces; les récits que les compagnons ont faits eux-mêmes de leur propre histoire ne s'appuient guère que sur des fables.

Une seule, parmi ces grandes associations d'ouvriers voyageurs, a laissé des souvenirs plus nombreux et des monuments plus complets de sa constitution intérieure : c'est celle des francs-maçons, qui, d'ailleurs, se distingue profondément des confréries du compagnonnage en ce qu'elle embrassait à la fois ouvriers et patrons. Célèbre, au xv[e] siècle, par l'éclat qu'elle répandit, elle est devenue de nos jours plus célèbre encore par son affinité réelle ou prétendue avec une autre société du même nom qui s'est plu à cacher ses origines dans une haute antiquité. C'est ainsi qu'on a compté parmi ses membres l'usurpateur de Bretagne, Carausius, Alfred le Grand, Athelstane, et qu'on a rattaché son histoire à celle des Templiers [1]. Sans remonter aussi loin dans les temps, on peut dire que les corporations de maçons qui construisirent les cathédrales durent se constituer comme celles des autres artisans, vers le XII[e] ou le XIII[e] siècle, et que la nature même de leurs travaux dut, dès le principe, leur donner à la fois une grande renommée et un caractère tout particulier de mystère et de sainteté.

Toutefois ce n'est qu'au xv[e] siècle qu'on trouve les premiers actes législatifs qui les concernent; en 1425, le parlement anglais les supprima, « attendu, dit-il, que, par les congrégations et confédérations formées chaque année par les maçons dans leurs assemblées générales, le bon ordre est dérangé [2]. » C'était sous la minorité de Henri VI; ce prince, devenu majeur, les rétablit, les combla de priviléges, et fit construire beaucoup d'églises : on prétend même qu'il nomma l'évêque de Winchester grand maître de la confrérie.

Ce ne fut qu'en 1459 que l'association des francs-maçons

[1] *Voir* Thory, *Acta latomorum*, 1 vol. in-8°, 1815.

[2] *Ib.*, p. 7. Il y a des doutes sur l'authenticité de ce texte.

reçut enfin des statuts et une constitution définitive. La construction de la cathédrale avait attiré à Strasbourg une nombreuse population de maçons, d'architectes et de tailleurs de pierres; ils travaillaient depuis plusieurs siècles, et la beauté de l'œuvre leur avait valu une grande célébrité. Ils formaient même une puissante corporation, organisée, dit-on, dès la fin du XIIIe siècle, par Erwin de Steinbach, lorsque Dotzinger fut chargé de faire quelques réparations au chœur de l'église. Il eut besoin d'appeler des ouvriers étrangers, et il conçut l'idée de fondre toutes les corporations isolées de maçons en une vaste et unique société administrée sur le modèle de celle de Strasbourg. Il commença à mettre son projet à exécution dès 1452, et une première assemblée générale des confréries particulières ou loges fut tenue à Ratisbonne en 1459[1]. On y rédigea les statuts; on fixa le mode d'admission des membres, et l'on établit les signes secrets par lesquels les frères pourraient se reconnaître.

Aucune association ouvrière ne paraît avoir été pénétrée d'un esprit religieux plus profond et plus sévère. C'est « au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit et de la Vierge Marie et aussi de ses quatre serviteurs, les quatre saints couronnés, » que les statuts sont publiés. Les gens qui vivent dans le concubinage, les joueurs et les chrétiens tièdes, qui n'observent pas « ponctuellement leurs devoirs » et ne reçoivent pas « annuellement les saints sacrements, » sont proscrits de la communauté, et défense est faite à tout franc-maçon d'entretenir avec eux aucune relation[2].

[1] Schweighauser, *Essai historique sur la cathédrale de Strasbourg.*

[2] 11. Il ne faut recevoir dans la société aucun ouvrier ou maître qui vivrait en concubinage; si cela arrivait à quelqu'un de la société, toute relation avec lui devrait cesser.

12. On ne recevra dans la société que les ouvriers et les maîtres qui observeront ponctuellement leurs devoirs religieux et recevront annuellement les saints sacrements; on en exclura avec soin ceux qui seront convaincus de risquer leur argent au jeu. — *Ord. des tailleurs de pierres de Strasbourg*, 1459.

L'ouvrier, avant de quitter son maître, doit se libérer de toutes les dettes qu'il a contractées, et le maître qui le laisserait partir sans qu'il se fût acquitté de ce devoir, se rendrait lui-même coupable [1]. Le devoir est la loi de tous, et chacun doit s'y sacrifier. Un maître a-t-il commencé pour une ville ou pour un seigneur quelque bâtiment, et meurt-il avant d'avoir pu l'achever? il faut qu'un ouvrier ou un maître quelconque de la confrérie continue et termine les travaux [2]; mais il doit avoir le même respect pour l'œuvre de l'architecte que pour le contrat passé avec le propriétaire, et se bien garder de « déprécier, ni endommager, ni détruire l'ouvrage de son prédécesseur [3]. » Une querelle survient-elle entre le maître et ses ouvriers au milieu d'un travail? le travail ne doit pas être interrompu un seul instant, sous aucun prétexte [4]. Le compagnon qui quitterait brusquement son maître en pareille circonstance serait à jamais banni de la société [5]. On se contente d'assembler pacifiquement un conseil de frères, qui terminent le différend, et jusqu'au jour du jugement, tous restent, sans murmurer, appliqués à leur tâche [6]. Le maître ne peut-il trouver, parmi les membres de la confrérie, assez de bras pour achever un édifice qu'il a entrepris? il embauche des maçons étrangers, « afin, portent les statuts, que les seigneurs qui auront commandé l'ouvrage ne souffrent pas de cette pénurie d'ouvriers [7].

[1] *Ibid.*, art. 15.

[2] *Ib.*, art. 3.

[3] *Ib.*, art. 5.

[4] *Ib.*, art. 4.

[5] *Ib.*, art. 9.

[6] 14. Quand des dissensions s'élèveront entre maîtres et maîtres, maîtres et ouvriers, ouvriers et ouvriers, on formera un conseil qui terminera le différend ; mais, jusqu'au jour du jugement, il ne devra y avoir, de la part des mécontents, aucune interruption dans les travaux.

[7] *Ib.*, art. 6.

Cependant cette association, comme toutes les autres, est jalouse de la concurrence. « Il ne faut pas, dit-elle, multiplier mal à propos le nombre des apprentis ; trois ou tout au plus cinq suffisent dans un chantier : il importe que notre science ne soit pas dévoilée à un trop nombreux vulgaire[1]. »

Mais l'esprit de justice s'y mêle partout et l'emporte sur l'esprit du monopole ; dans ces règlements et dans d'autres, tels que celui qui défend de recevoir aucun argent pour instruire un compagnon dans l'art de la construction [2], on sent le souffle d'une pensée plus noble et plus vraiment chrétienne que dans les autres confréries.

Le compagnon devait se pénétrer de cette loi de justice et de charité qui lui était imposée. Il pouvait, quand il en avait besoin, demander copie des articles qui l'intéressaient, et tous les ans il entendait le maître faire en pleine loge lecture du texte complet des ordonnances [3].

Cette institution, grâce à la sagesse de ses statuts, fit de rapides progrès en Allemagne. Les empereurs la confirmèrent ; les ducs de Milan lui demandèrent des architectes ; la ville de Strasbourg confia au maître de la loge maçonnique la décision des affaires litigieuses relatives aux bâtiments [4]. Mais la plus vaste et la meilleure des associations ouvrières du moyen âge, la franc-maçonnerie, qui fut si puissante au delà du Rhin, ne pénétra jamais qu'imparfaitement dans les provinces de France et y demeura toujours obscure : Strasbourg même, qui fut pendant tout le moyen âge comme la capitale avouée des francs-maçons, perdit cette prérogative lorsque la conquête française l'eut séparée de l'Empire.

Si la franc-maçonnerie ne pénétra qu'imparfaitement en

[1] *Ib.*, art. 13.
[2] *Ib.*, art. 10.
[3] *Ib.*, art. 17.
[4] Schweighauser, *Essai hist. sur la cathéd. de Strasbourg.*



France, elle exerça cependant une grande influence sur les sociétés de compagnonnage. Les ouvriers en bâtiments eurent de fréquents rapports avec les francs-maçons eux-mêmes, et leur empruntèrent une partie de leurs traditions et de leurs pratiques mystérieuses. Ils firent remonter leurs origines à la construction du temple de Salomon. Maître Jacques, charpentier en chef du temple, devint le fondateur de leurs sociétés; les enfants de Salomon, ceux de maître Jacques et ceux du père Soubise le réclamèrent également pour patron, et s'imputèrent réciproquement le meurtre d'Hiram, conducteur des travaux. Les sociétés prétendirent dater des temps antérieurs à Jésus-Christ; les tailleurs de pierres, de l'an 500; les charpentiers, de l'an 560; les menuisiers, de l'an 571. Des ouvriers en bâtiments, ces traditions pénétrèrent de proche en proche parmi les compagnons des autres métiers. Il y eut dans presque toutes les associations des gavots, des loups, des loups-garous et des dévorants, et ces traditions mystérieuses, évidemment empruntées, avec certains usages et certaines formes de l'initiation, à la franc-maçonnerie, devinrent la règle générale du compagnonnage.

Le corps de métier et la confrérie du métier étaient les formes de l'association dans le sein de la cité; leur pouvoir expirait aux portes de la cité; bonnes pour l'artisan et le marchand qui passaient leur vie enfermés dans le même atelier ou dans la même boutique, elles étaient insuffisantes pour ceux que leurs goûts ou leurs affaires appelaient à voyager. Le compagnonnage et la franc-maçonnerie y suppléèrent: la franc-maçonnerie, pour les architectes, sculpteurs, tailleurs de pierres, qui travaillaient à élever les cathédrales, et qui, par là même, appartenaient non à une ville, mais à toute la chrétienté; le compagnonnage, pour les ouvriers qui, n'ayant pas d'établissement fixe et portant avec eux leurs outils, allaient louer leurs bras partout où ils espéraient trouver un bon salaire.

Mais les maçons et les ouvriers n'étaient pas les seuls qui eus-

sent à voyager. Si l'artisan n'éprouvait pas le besoin de quitter sa ville, non plus que le petit marchand qui revendait les objets apportés par des forains, il n'en était pas de même du marchand en gros. Il fallait qu'il allât lui-même faire ses achats au loin, qu'il fréquentât les foires, les ports, et qu'ensuite il colportât, même le plus souvent de ville en ville, les marchandises qu'il avait achetées. Comme le compagnon, il était souvent sur les routes, et il avait besoin d'y trouver une protection d'autant plus active que ses richesses l'exposaient davantage. Au XII[e] et au XIII[e] siècle, c'étaient presque toujours des marchands italiens qui faisaient le grand commerce et qui formaient entre eux des sociétés particulières. Au XIV[e] siècle, les marchands français commencent à se passer de l'assistance des étrangers; les merciers voyagent à leur tour; ils rencontrent bien encore les étrangers aux foires, mais ils ne les attendent plus chez eux. On désignait alors, en France, les marchands en gros sous le nom de merciers (*qui merces vendit*). Ces merciers ne pouvaient se contenter du corps de métier; comme les maçons et comme les compagnons, ils formèrent de grandes associations, qui empruntèrent à leur position un caractère particulier.

Chaque association de merciers comprenait plusieurs provinces et était gouvernée par un magistrat appelé le roi des merciers. Il y avait un roi des merciers dans le nord, à Paris; il y en avait un dans le midi, en Languedoc; un dans le centre de la France pour les trois pays de Maine, d'Anjou et de Touraine; il y en avait dans le Berry, dans l'Auvergne et dans plusieurs autres provinces [1]. L'existence de ces rois des merciers, dont on faisait remonter parfois l'origine à Charlemagne, n'empêchait pas les merciers de chaque ville, de chaque bourgade, de former une confrérie particulière, et d'avoir leurs gardes et leurs jurés électifs; mais leur autorité reliait en un

[1] *Voir* Ducange, v° *mercerius*, et les lettres de Charles VII, d'août 1448.— *Ord.* XIV, 27.



seul faisceau toutes ces confréries éparses et isolées, et donnait à chacun des membres protection dans toute la province. Il semble même que leur influence se soit étendue au delà des limites de leur juridiction, et que les lettres d'un roi des merciers aient été, pour les négociants du XIV[e] siècle, un passeport qui leur assurait la liberté du commerce sur tous les marchés de l'Europe. Du moins il existe une charte par laquelle un marchand de Saint-Saturnin-du-Port, roi des merciers dans le diocèse d'Uzès, confère à un autre marchand du diocèse d'Auch le droit de commercer dans tous les pays et d'y jouir des priviléges des merciers; la charte est datée de la foire de Bagnols, et les trois marchands qui assistent comme témoins le roi des merciers sont, l'un de Paris, l'autre de Besançon, et le troisième de Savoie [1].

Le roi des merciers avait la haute main sur le commerce général de la province. C'était lui qui délivrait les brevets de maîtrise. Nul mercier du pays, nul marchand forain ne pouvait ouvrir et mettre en vente un ballot de *marchandises de mercerie* sans qu'il eût été visité par lui ou par ses délégués. Celui qui ne se conformait pas à ce règlement, s'exposait à avoir

[1] Voici quelques fragments de cette charte :

... Notum fiat quod nos Johannes de Gaudiaco de S. Saturnino de Portu, rex merceriorum in tota Uticenci (Uceciensi?) diocesi, eri proxime lapsa apud Balneolas nundinas tenentes, habito prius juramento in talibus præstari consueto, in præsentia Johannis..... (ici sont les noms et demeure des trois témoins) fecimus, creavimus et constituimus ac ordinavimus Raymundum Tocelli de Chastillono Sulhan archiepiscopatus Sauxiensis, præsentem et recipientem militem merceriorum seu in officio merceriæ ipsum inscripsimus militiæ militari, cui concessimus... plenariam facultatem dictum officium merceriæ ubique exercendi et de privilegiis merceriorum ubique gaudendi et omnia alia faciendi et dicendi quæ ad sæpedictum militiæ merceriorum facienda incumbunt... — Charte de 1360. Ducange, v° *mercerius.*

ses marchandises confisquées, et payait une amende dont le profit se partageait entre le seigneur de la province, le roi des merciers et les jurés de la confrérie particulière qui avait opéré la saisie [1].

Le roi des merciers avait sa cour de justice; on y jugeait non-seulement les procès relatifs au commerce, mais encore les causes qui étaient du ressort de la haute justice, telles qu'injures, coups et vols. Les marchands qui, dans leurs voyages, étaient victimes de quelque violence de ce genre, portaient plainte à leur roi, et, que le coupable appartînt ou non à la confrérie, ils étaient sûrs d'en obtenir prompte satisfaction [2] : c'était là d'ailleurs le but véritable et le bénéfice de l'association.

Le roi des merciers avait aussi ses revenus. Les confrères lui payaient certains impôts levés au nom de la confrérie, et des messes que l'on disait « pour le salut des âmes de ceulx dudit mestier et fait de mercerie [3]. » Les seigneurs qui voulaient établir sur leurs terres une foire ou un marché lui devaient un droit de nouvel établissement : c'était, en Anjou, le plus beau bœuf de la foire, la plus belle vache du marché [4]. Seul il admettait des membres nouveaux dans la confrérie, et chacun lui devait un dîner et une forte somme d'argent; le dîner, d'après la fixation même de certains règlements, ne coûtait pas moins d'un marc d'argent, qui équivalait à peu près à trois cent vingt francs de notre monnaie actuelle [5]. On voit que cette société ne se composait plus, comme les autres, de

[1] Lettres de Charles VII, par lesquelles il accorde des statuts aux merciers de Touraine, d'Anjou et du Maine, août 1448. — *Ord.* XIV, 28, art. 3.—Ces statuts sont rédigés, disent les lettres du roi, d'après ceux des merciers de Paris, de Berri et d'Auvergne.

[2] *Ib.*, art. 44.

[3] *Ib.*, art. 35.

[4] *Ib.*, art. 41.

[5] *Ib*, art. 35.

simples artisans, mais de riches marchands. Aussi les membres prenaient-ils le nom pompeux de chevaliers [1]. Leur brevet les déclarait « inscrits dans la milice militaire de l'ordre de mercerie [2] ; » il était sur parchemin, signé de la main du roi des merciers, et scellé de son grand sceau : c'était le titre de noblesse de la riche bourgeoisie commerçante.

Les chevaliers du commerce se reconnaissaient et se prêtaient assistance comme les chevaliers d'armes. Dans presque toutes les villes, ils rencontraient des délégués de leur roi, auxquels ils pouvaient s'adresser ; car celui-ci instituait auprès de chaque confrérie particulière un lieutenant qui jugeait en son nom, recevait les redevances et partageait avec les jurés le droit de visite sur les marchands de la corporation [3].

Cette association supérieure, nécessaire à une époque où les particuliers devaient chercher en eux-mêmes une protection que le pouvoir central était incapable de leur assurer, donna, pendant le quatorzième et le quinzième siècle, une sécurité plus grande aux relations commerciales, et rendit des services jusqu'au jour où la royauté, devenue assez forte pour se passer d'elle, fit cesser, en la supprimant, les abus toujours croissants et inséparables d'une pareille institution et d'un tel pouvoir confié à un seul homme. Supprimée, puis rétablie presque aussitôt, en 1544, la charge de roi des merciers fut définitivement abolie en 1597.

En rassemblant ce que nous ont appris le chef-d'œuvre, la

[1] (49.) *Item.* Que le roy des merciers ou son dit lieutenant aura dix solz et ung tournois d'argent, compté pour vingt deniers de la monnoye de feu Philippe nostre predecesseur roy de France, sur chascun chevalier ou chevalière qui sera fait nouvel, auquel il sera tenu de bailler lettre séellée de son séel du quel il use en l'exercice de son dit office.—*Ord.* XIV, août 1448.

[2] *Voir* plus haut la charte citée en note, p. 511.

[3] Lettres d'août 1448, art. 33.

confrérie et les diverses associations d'ouvriers et de marchands voyageurs, nous pouvons voir que les classes ouvrières n'étaient pas demeurées stationnaires depuis le treizième siècle. Si la guerre avait empêché l'accroissement de leurs richesses, elle n'avait pas arrêté le développement de leurs institutions. Association et privilége avaient été leur devise au treizième siècle; au quinzième, les priviléges s'étaient fortifiés, les associations s'étaient multipliées, complétées et fortement empreintes du caractère religieux.

D'une part, c'est l'association du corps de métier qui se resserre de plus en plus et se ferme aux étrangers, qui limite le nombre de ses apprentis, qui écarte les ouvriers et les relègue à un rang inférieur, qui rend l'accès de la maîtrise plus difficile par le chef-d'œuvre et par les places réservées aux fils de patron, qui enferme la liberté des maîtres eux-mêmes dans des règlements plus rigoureux et plus minutieux.

D'autre part, ce sont les associations du compagnonnage, de la franc-maçonnerie, des merciers, qui se forment et rassemblent dans de vastes sociétés tous ceux auxquels le corps de métier ne suffisait plus.

Au-dessus des unes et des autres règne la confrérie, qui, avec ses réunions, ses fêtes et ses pompes, donne à toutes à peu près le même aspect extérieur.

Le corps de métier reste l'association urbaine, et conserve le caractère d'égoïsme étroit et de division jalouse des communes, auxquelles il survit. Le compagnonnage, la franc-maçonnerie, les confréries de merciers sont les associations plus larges d'une province ou d'une nation entière. La première appartient à l'époque où chacun restait isolé, enfermé chez soi, n'ayant pour ses voisins que défiance et que haine. Les autres sont l'œuvre d'une civilisation plus avancée dans laquelle on sent le besoin de voyager, de se voir, de nouer des relations d'affaires. Le compagnon va de ville en ville chercher un travail lucratif et une expérience que le corps de mé-

tier ne lui donnait pas; l'architecte porte les secrets de son art dans toute l'Allemagne et dans la France orientale; le négociant fréquente les foires, parcourt le pays, et se met en rapport direct avec ses fabricants et ses acheteurs.

Le progrès est incontestable, mais c'est un progrès dans la voie ancienne; ce n'est pas une constitution nouvelle des classes ouvrières, c'est le développement régulier de la constitution du treizième siècle. Aussi rencontre-t-on, dans ces associations, les défauts, parfois exagérés, des associations de l'époque précédente. Ainsi le corps de métier se fortifie davantage contre la concurrence, au moment même où les barrières élevées par le travail contre la féodalité semblent être moins nécessaires dans la France plus unie sous le pouvoir royal: les digues s'élèvent, quand elles devraient s'abaisser. Le compagnonnage est jaloux et querelleur; il poursuit ceux qui ne se donnent pas à lui, et voue surtout une haine implacable à ceux qui appartiennent à une compagnie rivale. Le roi des merciers rend des services au commerce; mais il les lui fait payer cher et impose aux négociants des redevances onéreuses. La franc-maçonnerie, que le christianisme inspirait, semble, à cette époque du moins, être restée seule à l'abri de ces vices.

Les classes ouvrières sont soumises à la royauté; mais celle-ci n'est pas encore assez forte pour les protéger et les gouverner. C'est en dehors d'elle que se forment ces associations. Bien que, le plus souvent, elle les sanctionne, elle ne le crée pas; elle les accepte comme le développement spontané des tendances et des besoins de la classe ouvrière. C'est même pour ainsi dire malgré elle et contre les règles générales de sa politique, qui veut l'unité et qui ne veut pas de pouvoirs rivaux du sien, qu'elle laisse les corps de métiers s'isoler et les rois des merciers devenir les protecteurs du commerce.

CHAPITRE VII.

INTERVENTION DE LA ROYAUTÉ DANS LA POLICE ET DANS LES RÈGLEMENTS.

Les règlements du XIIIe siècle restent en vigueur et se complètent. — Action de la royauté. — Des marques de fabrique. — Statuts de Paris adoptés dans les provinces. — Rapports des maîtres et des ouvriers. — La cloche. — Jalousie contre les artisans étrangers. — Intervention de la royauté. — Artisans suivant la cour. — Privilèges divers. — Le barbier du roi. — Obstacles aux inventions nouvelles. — Comment se comporte la royauté. — Juridiction des métiers. — Police des villes. — Bouchers. — Barbiers. — Pavé, balayage. — Résumé.

Les corps de métiers sont restés, au XIVe et au XVe siècle, ce qu'ils étaient au XIIIe, et n'ont fait que se fortifier et se resserrer davantage au milieu des épreuves de la guerre. L'esprit des règlements n'a pas changé non plus, et nous avons vu qu'il n'avait même fait que devenir plus minutieux : prescriptions sur le détail de la fabrication, précautions de toute sorte contre la fraude, interdiction du travail de nuit, observation des fêtes religieuses, se retrouvent encore partout les mêmes dans la multitude infinie des statuts et des ordonnances de cette période.

L'esprit du XIIIe siècle, loin de s'affaiblir, s'étend et pénètre la société ouvrière d'une manière plus profonde et plus

uniforme. Les nouveaux corps de métiers prennent pour modèles de leurs statuts ceux de leurs devanciers [1]. Les anciens font renouveler ou confirmer les leurs : les uns, pour y faire imprimer le sceau royal, afin de les rendre plus respectables [2]; d'autres, pour consacrer de nouveau des titres perdus [3]; d'autres enfin, pour ramener leurs membres à la pratique de lois tombées en désuétude [4]; tous, pour compléter leur organisation et emprunter à leurs voisins les règlements généraux de police intérieure qu'ils peuvent s'approprier [5].

Parmi les règlements du XIIIe siècle, que le quinzième perfectionna et imposa partout, il faut signaler la marque de fabrique. Le moyen âge voulait que tout produit portât le cachet de la ville, celui du fabricant et même celui du marchand. C'était une règle déjà ancienne, mais qu'un très-grand nombre de statuts confirmèrent et rendirent alors plus générale [6].

[1] Par exemple, les teinturiers de peaux noires et rouges de Paris. — *Ord.* III, 370, octobre 1359.

[2] Par exemple, les lormiers de Paris. — *Ord.* III, 184, 26 mai 1357.

[3] Par exemple, les fabricants de draps d'Andelys (*Ord.* X, p. 41, novembre 1412), et bouchers de Rouen (*Ord.* XX, 39, novembre 1487).

[4] Par exemple, les tailleurs de Paris. — *Ord.* VIII, 549, décembre 1402.

[5] *Voir*, entre autres, les drapiers (*Comm. d'Am.* II, 150, anno 1441), les potiers d'étain (*ib.*, 469, anno 1495). — Quelquefois les anciens statuts étaient confirmés et reproduits, et à la suite on en ajoutait d'autres pour les compléter. — *Voir* les règlements anciens et nouveaux du métier de chandelier de Paris (*Ord.* VII, 430, 9 mai 1392), et, aux pièces justificatives, les statuts des tisserands de lange. On peut aussi comparer avec les *Registres* d'Etienne Boileau les statuts nouveaux des haubergiers (*Ord.* IX, 205, anno 1407), des lormiers (*Ord.* III, 284, anno 1357), des mégissiers (*Ord.* IX, 210, anno 1407), des oubliers (*Ord.* VIII, 149, anno 1397).

[6] *Voir*, entre autres, les pareurs (*Ord.* II, 114, mars 1335), les tisserands de Marvejols (*Ord.* IV, juillet 1366), les tisserands de Caen (*Ord.*

Chez les orfévres, les drapiers, les potiers, les tonneliers, dans presque tous les métiers, chaque artisan avait son poinçon ou sa marque particulière, qu'il imprimait sur ses marchandises. Les jurés étaient de plus dépositaires du cachet commun de la corporation, et ils le mettaient sur tous les objets visités : le corps de métier se rendait en quelque sorte tout entier garant de la bonne confection des produits. Aussi les fabriques renommées, telles que celles de Rouen, de Montivilliers, de Troyes, de Carcassonne, tenaient-elles à honneur de ne pas prostituer leur nom et leur réputation. Il arrivait pourtant dans la pratique que ce règlement n'avait pas toujours les bons effets qu'on en pouvait attendre et que de mauvaises marchandises portaient le sceau des meilleures fabriques : c'est que les jurés se conduisaient souvent avec négligence ou partialité, et que d'ailleurs il n'est pas de loi si parfaite qu'elle ne soit quelquefois mise en défaut par les ruses de l'intérêt personnel. Néanmoins, de tous les règlements sur le travail, celui de la marque obligatoire est peut-être un des plus sages qu'ait imaginés le moyen âge.

Sous la similitude apparente des deux époques, il y a pourtant des différences plus importantes que le perfectionnement et l'exclusion des mêmes règlements. L'unité de la France et le pouvoir royal ont gagné quelque chose à la lutte, et tout l'avantage n'est pas resté à l'égoïsme et au monopole des métiers.

A mesure que la royauté devient plus forte, les oppositions heurtées, les anomalies étranges de la féodalité tendent

IV, mars 1367), les drapiers de Châlons (*Ord.* XII, avril 1339), les drapiers de Sens (*Ord.* VI, oct. 1377), les drapiers de Rouen (*Ord.* XIII, juillet 1424), les tonneliers (*Ord.* XVII, déc. 1468), les fourbisseurs d'épées (*Comm. d'Amiens*, I, 690, anno 1377), les parmentiers et potiers d'étain (*ib.* II, 51 et 64, anno 1408), les sayeteurs et les brigandiniers (*ib.* II, 378 et 390, anno 1477 et 1481).

à disparaître. Au XIV[e] siècle, les villes empruntent les unes aux autres leurs statuts de métiers. Paris, capitale du royaume, commence à être pris comme modèle par les provinces, et les *Registres* d'Étienne Boileau deviennent en quelque sorte le type des règlements : les chandeliers de Pontoise[1], les orfèvres d'Amiens[2] et ceux de Tours[3], des corporations de boulangers[4], de bonnetiers[5], de chaudronniers[6], les adoptent. Les rois publient des édits généraux, qui obligent également tous les gens d'une même profession par toute la France[7]. Nous avons vu Jean le Bon, en 1351, et Charles VI, en 1415, rendre deux grandes ordonnances qui sont, pour ainsi dire, deux codes de police et de commerce. Elles ne concernent, il est vrai, que Paris; mais déjà Paris sert de règle à tout le royaume.

La royauté intervint dans les rapports entre les maîtres et les ouvriers. Défense fut faite aux patrons de surenchérir les uns sur les autres, et de s'enlever leurs ouvriers par l'appât d'un salaire plus élevé[8]. Le patron ne put refuser du travail à l'ouvrier qu'il venait d'embaucher, sans lui payer une indemnité; de son côté, l'ouvrier qui refusait de travailler après avoir accepté les conditions du patron, fut soumis à la même peine[9]. Certains maîtres, dans l'espoir de faire un double bénéfice, avaient chez eux des apprentis qu'ils faisaient travailler pour leur propre compte, pendant qu'eux-mêmes allaient,

[1] *Ord.* X, 28, anno 1422.
[2] *Comm. d'Amiens*, II, 220, anno 1456.
[3] *Ord.* XVII, 379, anno 1413.
[4] *Ib.* 100, anno 1468.
[5] *Comm. d'Amiens*, II, 178, anno 1446.
[6] *Ib.* II, 202, anno 1456.
[7] *Ord.* VII, 75, 6 août 1345; IX, 269, anno 1407.
[8] Ord. du pén. jour de février 1350, art. 227.—*Ord.* II, 376.
[9] *Ord.* III, 589, sept. 1363, art. 6.

comme compagnons, louer leurs services ailleurs : on proscrivit sévèrement cet abus, également nuisible à la bonne confection des produits et à l'intérêt des véritables compagnons [1]. De fréquentes contestations s'élevaient au sujet des heures de travail et des limites de la journée : on établit dans la plupart des villes une cloche qui sonnait le matin pour appeler les ouvriers à l'atelier; vers midi, pour annoncer le commencement et la fin du dîner et du repos; le soir, pour marquer le terme de la journée [2]. Cette dernière institution fut un élément d'ordre et de régularité ; mais, comme toutes les institutions du moyen âge, elle admit tant d'exceptions et de priviléges, que le bénéfice fut en partie perdu. Les officiers municipaux firent mal observer le règlement; à Amiens, parmentiers, pelletiers, févres, orfévres et autres, en furent presque entièrement dispensés ; tisserands, laneurs, foulons, refusèrent de s'y soumettre : la cloche devint la cause de plus d'un procès [3].

Un des droits dont les artisans et surtout les maîtres se montraient le plus jaloux était celui qui excluait de leur corporation et de leur ville tout maître étranger, et ne permettait de s'y établir qu'à ceux qui y avaient fait leur apprentissage. Ce droit, né de l'esprit de monopole, et accepté d'abord comme un rempart utile dans un pays morcelé où chaque ville était l'ennemie de la ville voisine, devenait un obstacle aux développements de l'industrie dans la France plus forte et plus

[1] Ord. sur le métier de pareurs de draps. — *Comm. d'Amiens*, II, 196, anno 1449.

[2] St. des tisserands de Tournay. — *Ord.* IV, 588, juillet 1365. — *Comm. d'Am.* I, 456 et 457, anno 1335.

[3] *Voir*, à ce sujet, les règlements compliqués des drapiers de Rouen (*Ord.* VI, 367, janvier 1378), et le procès entre les échevins et les drapiers d'Amiens, qui fut porté jusque devant le parlement (*Comm. d'Am.* I, 570, anno 1357).



unie. Les rois cherchèrent, dans l'intérêt commun de leurs sujets, à le supprimer. Leur ordonnance de 1351 était restée sans effet; mais ils revinrent à la charge et parvinrent, sur certains points, à corriger l'injuste exclusion des statuts [1].

Beaucoup de foulons, de tisserands, de drapiers fugitifs et ruinés avaient cherché un refuge à Rouen. Mais ils n'y avaient pas fait leur apprentissage, et leurs draps n'étaient pas identiquement semblables à ceux de la fabrique de Rouen. Les drapiers de la ville les persécutèrent sous ce double prétexte, les forcèrent à se retirer dans les faubourgs, et les y poursuivirent encore impitoyablement de leurs visites, de leurs saisies et de leurs vexations. Ces malheureux, privés de leurs biens par l'ennemi, de leur travail par leurs concitoyens, furent obligés de s'adresser à Charles V, qui, sans oser leur donner pleine licence d'exercer leur profession, leur accorda seulement une halle particulière dans la ville et la permission de travailler encore pendant dix ans dans les faubourgs sans être soumis aux visites des jurés de la ville [2].

[1] Ordonnance du pénultième jour de février 1350, art. 228.—*Ord.* II, 377.

[2] Le préambule de cette ordonnance mérite d'être cité :

Geffroy de Lanier, Jehan d'Amonville, Robert le marchant, Jehan Gueroust, et plusieurs autres de leur estat et condicion, consors en ceste partie, pour eulx et leur compaignons tixerrans, foulons et autres laboureurs forains et faiseurs de drapperie et les appartenances, en la ville et les fauxbours de nostre ville de Roüen, nous ont fait humblement supplier, que pour ce que par le fait de noz guerres et par noz ennemis, ils ont esté chaciez hors de leur lieux et païs où ils souloient demourer et gaigner leurs vies et chevances, de leur dit mestier et ouvrage de drapperie, ilz se sont retraiz en nostre dicte ville et fauxbours d'icelle, et à l'environ, pour eulx en aucune partie recouvrer de leur dit mestier, et gaingner les vies et sustentacions de eulx, leurs femmes et enfans; mais le maire et les bourgonneurs de drapperie de nostre dicte ville de Roüen, disans et maintenans que aucuns

Près d'un siècle plus tard, l'enceinte d'Orléans fut agrandie; mais les nouveaux quartiers restèrent longtemps déserts, parce qu'aucun ouvrier étranger n'osait s'y établir et se soumettre aux droits énormes que les habitants prélevaient sur les nouveaux venus : une ordonnance de Louis XI supprima ces droits et mit les artisans des quartiers neufs au même niveau que ceux de la vieille ville [1].

Cette intervention de la puissance royale, toujours combattue par la malveillance et la sourde opposition des corporations, ne donnait qu'une assistance précaire à ceux qui en étaient l'objet, mais prouvait cependant que la royauté avait des vues supérieures à celles des corps de métiers.

Elle leur faisait sentir sa puissance, et les corps de métiers acceptaient désormais sans murmurer le contrôle de son autorité. Elle confirmait ou concédait les statuts; elle accordait aux métiers la permission de se réunir, surveillait leurs assemblées et les faisait présider par un de ses officiers [2]. Elle prélevait

forains ne autres, par certains privileges ou libertez qu'il ont, ne puet en la dicte ville faire ne labourer draps ne user du mestier de drapperie, se premierement il n'a esté aprentiz en la dicte ville l'espace de certain temps, et se il ne font telx draps comme les autres d'icelles ville, que faire ne ouvrer ne saroient, combien que il facent bon et loyal drapperie, et aussi bons ou meilleurs draps que ceulx de la dicte ville, n'ont voulu ne veulent souffrir que iceulx supplians qui autre mestier ne labeur ne savent faire, en usent en la dicte ville, pourquoy dès pieça il se sont mis et traiz esdiz faubours, dont encore les veulent chascun jour débouter, et leur font et donnent plusieurs vexacions et empeschemens en leurs lammes, ouvriers et ouvrieres, quant il vont ou les portent ouvrer ou les font labourer en la dicte ville, qui est chose desraisonnable et contre le bien et utilité publique. — *Ord.* VI, 462, 8 juillet 1373.

[1] *Ord.* XVII, 260, oct. 1469.

[2] *Ib.* XIII, 132, 531, etc.

un droit sur les maîtrises [1], et semblait par là acquérir sur toutes les professions du royaume le privilége de « vendre le métier, » comme elle faisait déjà pour quelques-unes des professions de Paris, dès le temps de saint Louis. Dans certains cas, comme à l'avénement d'un prince, elle vendait des lettres de maîtrise, dispensant ainsi, moyennant finance, certains artisans des longues et coûteuses formalités qu'exigeait le corps de métier [2]. Elle dispensait aussi ses fournisseurs particuliers des lois et des servitudes générales : elle rompait en leur faveur la barrière qu'elle n'était pas parvenue à détruire pour tous dans l'intérêt général de l'industrie.

Quand la cour s'établissait dans quelque ville, les artisans qui étaient à son service s'établissaient près d'elle. Ils travaillaient non-seulement pour le roi et sa suite, mais même pour les gens de la ville, sans être soumis à la visite des jurés et sans payer aucun droit de confrérie ou de vente à ceux qu'ils venaient gêner par leur concurrence. Et ils étaient nombreux; il y avait des cordonniers, des chapeliers, des orfévres, mille autres encore; la reine, les enfants de France avaient chacun les leurs; le roi en avait pour lui seul trois de chaque métier. Leur privilége fut plusieurs fois confirmé [3]. C'était encore une atteinte grave portée à l'indépendance, et surtout au monopole des métiers; par malheur, c'était par de nouveaux priviléges, et non par l'égalité des droits, que la royauté combattait alors les priviléges.

Parfois elle semblait elle-même multiplier à plaisir ces priviléges et ces inégalités. Les ouvriers monnayeurs du serment de France et du serment de l'Empire, déjà exempts de tailles et de corvées, étaient dotés de nouveaux avantages [4]. Les

[1] *Ord.* XIV, 125.
[2] *Voir* même livre, ch. III.
[3] *Ord.* XVII, 166, nov. 1468, art. 25.
[4] *Ord.* XI, 1, 2 mai 1419.

heaumiers de Paris étaient déclarés francs de toute imposition pour les ouvrages de leur métier, qu'ils pourraient vendre dans le royaume entier [1]. Les libraires, écrivains, relieurs, enlumineurs, soumis à l'autorité directe de l'université, obtinrent de grandes immunités, dont l'exemption du guet n'était pas la moindre [2]. Les livres et le parchemin qu'ils vendaient aux écoliers ne payèrent aucune des taxes ordinaires de la marchandise [3]. C'est, de tous les priviléges du temps, celui qui trouve le plus aisément grâce devant la critique [4].

La royauté accaparait certaines professions et les érigeait, en quelque sorte, en offices; à Paris, courtiers, vendeurs, déchargeurs et autres ouvriers des ports et des marchés ne pouvaient exercer qu'en nombre déterminé, étaient nommés par elle, devaient obéir à ses tarifs et étaient directement justiciables de son prévôt. Les officiers de la couronne, qui avaient eu l'autorité sur les métiers de Paris, prétendaient, du droit universel de la royauté, l'exercer dans tout le royaume.

Les barbiers avaient seuls le droit de saigner, de panser les plaies et les blessures, et leur profession exigeait plus d'expérience, et par suite une surveillance plus active que les autres. Le premier barbier du roi, en qualité d'officier du palais, s'arrogea le droit d'exercer cette surveillance sur les autres barbiers de Paris. Diverses chartes lui confirmèrent ce pouvoir,

[1] *Ord.* X, décembre 1412.—Il est vrai que ce droit n'est que la compensation d'un autre droit accordé (en avril 1412) aux forains de venir vendre des armures à Paris concurremment avec les fabricants de la ville, et que les deux ordonnances se lient à l'histoire des troubles de Paris.

[2] *Ib.* V, 5 nov. 1367.—*Ib.* XII, 20 juin 1411.

[3] *Ib.* V, 26 sept. 1369.

[4] La même ordonnance exemptait les écoliers de tout droit sur les denrées qu'ils achèteraient pour leurs provisions et sur celles qu'ils vendraient comme provenant du produit de leurs terres.



et l'étendirent à toutes les villes et à toutes les bourgades du royaume[1]. Il devint le garde et le juge suprême du métier; il eut sa part des amendes et des droits de maîtrise; il put nommer dans chaque corporation particulière un lieutenant auquel il déléguait ses pouvoirs, qui percevait pour lui ses revenus, et qui, dans toutes les assemblées, siégeait à côté des jurés.

La royauté intervint quelquefois d'une manière efficace dans les querelles des métiers entre eux ou dans les querelles des métiers avec leur seigneur.

Nous savons que les règlements du XIIIe siècle sur la marchandise portaient surtout le caractère d'une grande défiance à l'égard de l'artisan. Ils cherchaient à déterminer avec précision le choix de la matière première, la manière de la travailler, la forme et la qualité des produits, et ils avaient la prétention de déconcerter la mauvaise foi en suivant attentivement les moindres détails de la fabrication. Ils ne s'apercevaient pas qu'ils saisissaient l'apparence sans atteindre le fond, et qu'en faisant une guerre peu dangereuse à la fraude, qui se cache, ils en faisaient une mortelle au progrès, qui se montre à découvert, et aux variations de la mode, que doit suivre l'industrie. Indépendamment des mille difficultés que l'exécution de ces règlements rencontrait dans la pratique, leur immobilité seule était un grand défaut.

Les premiers artisans qui se hasardaient à suivre une voie nouvelle étaient aussitôt arrêtés par l'opposition de la routine. Leurs marchandises, fussent-elles bien meilleures que celles de leurs voisins, étaient saisies, confisquées. Aux difficultés

[1] *Voir*, entre autres, l'ordonnance de décembre 1371, qui confirme l'autorité du premier barbier du roi sur les barbiers de Paris, et celle de novembre 1461, qui établit définitivement ses droits, jusque-là contestés, sur les barbiers des provinces. — *Ord.* V, 440; XV, 245, et XIX.

de l'invention se joignaient les difficultés et les frais plus grands encore d'une lutte inégale contre tout le corps de métier. Le marchand était le plus souvent ruiné et forcé de rentrer dans la règle : ce n'était qu'à la faveur du désordre et de l'indifférence des jurés pour leurs devoirs qu'il parvenait quelquefois à échapper. Mais, pour triompher ouvertement, l'invention avait besoin d'être déjà exploitée par un grand nombre de gens de métiers, et soutenue par la préférence marquée du public. Alors même elle ne pouvait avoir droit de cité qu'en ayant elle-même ses statuts et en composant un nouveau corps. C'était la royauté qui lui donnait ce droit par ses ordonnances, quand toutefois la royauté était assez éclairée ou assez désintéressée elle-même pour reconnaître l'utilité de l'invention.

Les chausses avaient été d'abord faites avec un simple cordon qui les serrait à la ceinture. A la fin du XIV[e] siècle, la mode vint de les rattacher au justaucorps par des aiguillettes, et beaucoup de chaussetiers, pour satisfaire leurs pratiques, mirent des aiguillettes à leurs chausses. Les anciens du métier, « qui riens ne sçavoient du nouvel ouvrage, » se récrièrent, prétendant que les règlements étaient violés, et obtinrent même des lettres royaux qui condamnaient les novateurs à rentrer dans les limites des statuts. Mais le public tint bon ; il voulait des aiguillettes, et plusieurs chaussetiers s'exposèrent à tous les dangers d'une perpétuelle contravention pour lui vendre des chausses à son goût. Le nombre en devint même peu à peu si considérable, que le parti des aiguillettes l'emporta à son tour. En 1398, il présenta au roi une requête dans laquelle il montra que si les règlements ne parlaient pas d'aiguillettes, c'est qu'on n'en connaissait pas alors l'usage, et que d'ailleurs elles ne répugnaient en rien « à la coustume ancienne [1]. » Le roi permit enfin de garnir les chausses d'aiguillettes.

[1] ..... Et plusieurs autres chaussetiers de la ville de Paris, consors en ceste partie, nous ont fait exposer en complaignant, que comme du

A Troyes, on fit, au XIV[e] siècle, une toile légère de petite largeur, dite *cuevrechief*, qui eut beaucoup de débit et qui rivalisa sur les marchés avec les anciennes toiles fortes du pays. Les acheteurs la préféraient; les fabricants y trouvaient leur avantage et pouvaient donner aux ouvriers un salaire plus élevé. Mais il n'était pas parlé de cuevrechiefs dans les statuts. Les tisserands qui n'avaient pas adopté le nouveau genre de fabrication se plaignirent au roi; c'était un ouvrage, disaient-ils, « qu'on n'avoit esté onques accoustumé de faire dans la ville; » il accaparait tous les fils du marché, tous les ouvriers du métier [1], pendant que dépérissait le commerce des toiles confor-

temps de présent et depuis peu de temps en ça, il soit accoustumé par pleusieurs de peuple de garnir chausses pour attacher à aiguillettes ou lanières, et les porte on communement, ce que anciennement on ne souloit pas faire; mais souffisoit faire chausses sens garniture, pour ce que en les atachoit à un nouet pardevant; et pour ce soit à présent expédient que les dis chaussetiers pour l'avencement des personnes, les facent et vendent toutes garnies et prestes d'atacher, ainsi que il est de présent accoustumé; car se ainsi n'estoit, à ceulx qui vouldroient achetter chausses, convendroit longuement demourer pour attendre que garnies fussent; néantmoins à l'istigacion d'aucuns ouvriers anciens vendans chausses en la dicte ville de Paris, qui riens ne scevent de nouvel ouvrage, vous avez défendu que aucun chaussetier ne vende chausses garnies, soubz occasion de ce que on dit qu'il n'est pas contenu ès registres anciens; et puet bien estre qu'il n'y est pas contenu, car adonc on n'en usoit point; mais néantmoins puis que de présent ce est venu à plaisance de peuple et à commun usaige, il est expédient que fait soit, et le puet chascun faire qui le scet et mieux le scevent faire que autres gens, et ne répugne pas à la coustume ancienne; car on n'en usoit point, comme dit est; et puet l'en ordener personnes qui congnoissent se en ce à aucune faulseté comme sur les draps, si comme lesdis supplians dient, requerans sur ce nostre provision.—*Ord.* VIII, 301, 23 oct. 1398.

[1] ..... Les marchands de cuevrechiefs..... queüilloient et acheptoient tous les fils que l'on exposoit en vente en la dite ville, et en

mes au règlement. Ils eurent l'adresse d'ajouter que ces dernières payaient de gros droits « qui valoient audit messire le roy par an deux mille livres ou environ, » tandis que les toiles nouvelles ne rapportaient aucun, ou presque aucun profit au trésor. Une ordonnance royale interdit la fabrication des cuevrechiefs [1].

La multiplication des règlements entraînait un nombre chaque jour plus considérable de procès, et le droit de justice sur les métiers était toujours une source de revenus abondante et enviée. Aussi la question seule de juridiction fournissait-elle matière à de fréquentes querelles. C'étaient ordinairement les échevins ou le prévôt du seigneur qui jugeaient sur la déposition des jurés; mais les droits étaient alors si complexes et si mal déterminés, que chacun croyait pouvoir impunément empiéter sur les priviléges de son voisin.

Les fripiers de Paris prétendirent, au milieu du quinzième siècle, s'affranchir de l'autorité du grand chambrier et l'appelèrent même devant le parlement; il fallut une ordonnance royale pour réduire le corps de métier à l'obéissance et rendre au duc de Bourbon, alors pourvu de cet office, les droits dont avaient joui ses prédécesseurs [2]. A Reims, c'était l'archevêque qui s'arrogeait sans cesse des droits nouveaux. En 1344, il fai-

pays, et retenoient tous les ouvriers tisserans, en donnant aux ouvriers autant ou plus pour faire une pièce de cuëvrechiefs, où il a moins à faire, pour ce que elle est plus estroite, comme dit est, que une toille, comme l'en avoit accoustumé à donner pour la façon d'une toille, dont les diz marchans de toilles ne povoient avoir ne finer de aucuns, ou aucunes de molt petites pièces.— *Ord.* II, 345, janvier 1350.

[1] Ordonnance de janvier 1350. — Entre autres querelles du même genre, *voir* les lettres qui permettent aux tailleurs de Paris de faire des doublés (*Ord.* III, 262, sept. 1358), et aux drapiers de Troyes de faire des draps cardés (*Ord.* VI, 282, juillet 1377).

[2] Ord. sur les fripiers.— *Ord.* XVI, 645, 24 juin 1467.

sait, de son autorité privée, saisir par la main de son prévôt des vins mis en vente à l'étape de la ville : jusque-là les échevins avaient seuls jugé sans partage les délits de ce genre [1]. En 1363, il interdisait aux bourgeois de vendre leur vin en détail plus de six deniers le pot : ce qu'aucune coutume ne l'autorisait à faire [2]. En 1386, c'était le chapitre qui, malgré les réclamations des échevins, s'attribuait la connaissance des affaires relatives aux jaugeurs [3].

Il y avait à Reims, comme dans la plupart des villes du moyen âge, une étrange complication de pouvoirs rivaux; archevêché, échevinage, bailliage seigneurial et bailliage royal, chapitre et monastères prétendaient tous intervenir dans les affaires des

[1] *Reims, arch. adm.* II, 923, anno 1344.

[2] *Ib.* III, 261, anno 1363.

[3] *Ib.* 672, anno 1386.—Il y eut encore d'autres arrêts sur des questions du même genre en 1382, 1398 et 1404.—Il y a aussi dans les archives de Reims le texte d'une curieuse amende honorable prononcée par un boucher qui avait refusé de reconnaître la juridiction des échevins. Elle mérite d'être citée. « Seigneurs eschevins, il me ra- » membre que à la foire à la coulture, qui fu ores a un an, vous, et un » des sergens monseigneur l'arcevesque de Reims, veinstes a mon » estal, où je vendoie char de viau, et en preinstes ou feistes penre » certainnes pièces pour les visiter, et jugier se bonnes estoient pour » vendre, et pour vivre les bonnes gens; et pour ce que je ne savoie » pour lors ce ad ce faire estiés commis, mais en estoie ignorans, en » affermant que la dicte char estoit bonne et souffisante, me en etent » peinne d'icelle rescourre, et de dire aucunes paroles qui sentoient » désobéissance, desquelles choses je me repens, je vous di que toutes » icelles rescouces et désobéissances par moy faites et dites contre » vous, je les vous amende; et pour ce que de la char propre qui pour » lors fu prinse, je ne vous puis faire restablissement, je, de ceste » pièce de char que je tien ci, fas à vous restablissement de fait, et que » autant vaille comme se je la vous peusse faire et faisoie de la propre » char que vous preistes, se elle fust en nature de chose. » — *Ib.*, p. 499, anno 1380.

artisans et avoir leur part du profit des amendes. Quatre d'entre eux se disputèrent le droit de visite sur les vivres, et l'arrêt qui devait terminer la querelle en conciliant les parties porta que, dans chaque profession relative aux subsistances, trois jurés seraient élus tous les ans, un par le chapitre, un autre par le monastère de Saint-Remi, un troisième par les échevins et par l'archevêque, et que tous trois de concert feraient les visites et les saisies, dont les bénéfices seraient ensuite répartis entre les prétendants [1]. Que de conflits devaient engendrer de pareils conciliations, et quels désordres elles supposent dans l'administration générale de la justice !

La royauté parvenait souvent à s'immiscer au milieu de ces querelles, à évoquer les procès et à faire tomber sous sa juridiction les métiers dépendant des seigneurs. Sa justice, tout imparfaite qu'elle fût, valait cependant mieux que la plupart

[1] ... Quant à la visitacion des vivres de la dicte ville, pour garder et meetre à exécucion l'ordonnance sur ce faicte, laquelle est cy-après incorporée, une bonne personne sera nommée par les eschevins du ban de Mgr de Reins, en chascun mestier desdiz vivres, laquelle sera instituée et sermentée par le bailli de Mgr; et pareillement une autre bonne personne sera instituée en chascun mestier desdiz vivres, par messieurs de chapitre, et sermentée par le bailli du dit chapitre; et pareillement une autre bonne personne sera instituée en chascun des métiers desdiz vivres, par messieurs les religieux, abbé et couvent de Saint-Remy, et sermentée par le maieur ou garde de leur justice; tous lesquelz esleuz, et chascun d'eulz auront pouoir de regarder, visiter, et arrester, se mestier est, tant les denrées comme les personnes délinquans en chascune des justices des seigneurs dessusdiz, sur tous vivres qui seront exposez en vente, et sur toute personne qui les exposeront en vente, exemps et non exemps.— *Item*, que dès maintenant les visiteurs seront esleuz et nommez par les seigneurs ausquelz il appartiennent, comme dit est, et seront muez ou renouvellez chascun an, entre le jour des Cendres et le jour des Brandons.—*Reims, arch. adm.* III, 712, anno 1389.

des justices seigneuriales, et le changement était un progrès vers l'ordre et un bienfait pour les artisans.

Les règlements de cette époque sur la police sont en général d'une utilité moins contestable que les règlements sur le travail. La police demandait peu alors et obtenait moins encore. Ce n'est pas que l'ordre fût parfait; c'est au contraire qu'une bonne police est un des derniers et aussi des plus précieux bienfaits d'une administration savante et d'une civilisation avancée. Au xv[e] siècle, on n'aurait pas eu les moyens de la faire exécuter, et on n'avait pas même une intelligence suffisante du bien-être pour la concevoir.

On se contentait de quelques prescriptions fort simples de salubrité. On défendait expressément de nourrir des porcs dans l'intérieur des villes, et les sergents avaient ordre, à Paris, de tuer tous ceux qu'ils rencontraient [1]; mais nous savons que de pareilles défenses étaient déjà de vieille date, et leur fréquent renouvellement prouve la difficulté que l'on éprouvait à vaincre la résistance des habitants. On surveillait les bouchers, dont les étaux étaient souvent des foyers d'infection. Ils tuaient dans leur maison, y fondaient leur suif, gardaient le sang dans des baquets pendant des semaines entières, et infectaient tout le quartier de leurs odeurs pestilentielles. Les statuts, les ordonnances royales leur prescrivaient de tenir toujours leur étal propre, de ne pas enfouir le sang corrompu dans leur cour, et de le porter chaque jour hors des murs de la ville [2]. Mais, de ce côté encore, l'habitude routinière de la malpropreté résistait opiniâtrément aux sages conseils de la police, et les mêmes plaintes s'élevaient sans cesse contre les bouchers [3].

[1] *Ord.* II, 19 juillet 1349.—*Ib.* 379, février 1350; — III, 97, janvier 1356.

[2] *Reims, arch. adm.* III, 720, anno 1389.

[3] Voici les termes d'une requête adressée par les habitants de la rue

Les barbiers qui saignaient les malades étaient l'objet d'une surveillance du même genre. Ils ne pouvaient pas mettre le sang en étalage devant leur boutique; et chaque jour ils devaient non-seulement le porter hors de la ville, mais l'enterrer avec grand soin, « afin que les pourceaux ne le manguent [1], » dit certaine ordonnance. Car, soit à tort, soit à raison, on craignait qu'ils n'engraissassent des animaux avec de la chair humaine, et c'est pourquoi on défendait à tout boucher d'acheter des bestiaux élevés chez un barbier [2].

Dans les rues, l'entretien du pavé et le soin du balayage étaient confiés aux habitants sous la surveillance du maire ou du prévôt royal; mais les rues ne pouvaient pas être tenues avec plus de propreté que l'intérieur des boutiques. Les hauts et sombres bâtiments des villes, pressés les uns contre les autres, ne laissaient pour le passage des voitures et des piétons qu'une étroite et tortueuse chaussée qu'embarrassaient encore les auvents des boutiques, les tourelles suspendues et les bornes

Sainte-Geneviéve contre les bouchers de la boucherie de Sainte-Geneviéve :..... Se douloient et complaingnoient desdiz bouchers, de ce que yceulx bouchers tuoient leurs bestes en leurs maisons, et le sanc et ordures de leurs dictes bestes getoient tant par jour comme par nuit, en la rue Sainte-Geneviéve, et plusieurs foiz l'ordure et le sanc de leurs dictes bestes gardoient en fosses et latrines qu'il avoient en leurs dictes maisons, tant et si longuement qu'il estoit corrumpu et pourri, et puis le gettoient en la dicte rüe de jour et de nuit, dont la dite rüe, la place Malbert et tout l'air d'environ étoit corrompu, infect et puant, et que pour plus aisicement getter le dit sanc et leurs ordures, pluseurs de yceulx bouchers avoient fait faire puis trois ans ou quatre, chacun en sa maison un conduit qui vient jusqu'au milieu de la rüe, et plusieurs d'iceulx bouchers avoient fosses et latrines en leurs maisons, pour recevoir le dit sanc et ordures. — *Ord.* III, 639, août 1363.

[1] *Reims, arch. adm.* III, 722, anno 1389.

[2] *Ord.* III, 639, août 1363.

multipliées, afin de servir de rempart aux maisons et de refuge aux passants. A Paris, le pavé était fait de petites dalles minces; les règlements voulaient qu'on le mît de champ, afin de lui donner plus de solidité. Mais c'étaient les propriétaires qui étaient chargés de paver, à leurs frais, le devant de leur maison [1], et le plus souvent, par économie, ils faisaient poser les dalles à plat [2]. Elles se fendaient promptement, et formaient des trous et des ornières dans lesquelles séjournaient les eaux. Les charrettes allaient cahotant sur ces chaussées inégales, et répandaient sur tout le chemin de la terre ou des gravats, sans que le charretier insouciant songeât seulement à les relever.

Longtemps l'administration se montra non moins insouciante. En 1348, les chaussées étaient mal entretenues, pleines d'immondices; nul ne nettoyait ni ne réparait, et pourtant le prévôt de Paris n'avait encore porté aucune condamnation pour obliger les bourgeois à faire leur devoir [3]. On commença, à cette époque, à punir les délits de ce genre d'une amende de trois livres; dans la suite, plusieurs ordonnances rendues sur la matière prouvent du moins qu'on s'y intéressait davantage. Les pavés durent être de meilleure qualité [4]; la défense de jeter des immondices dans les rues et dans la Seine fut renouvelée [5]; la rivière dut être curée aux frais des délinquants; une commission fut nommée pour veiller à la réparation et à l'entretien des ponts, des chemins et de chaussées [6], et l'exemption du guet fut accordée à ceux qui prendraient

[1] (5) Item. Que chacun en droit soi, face refaire chaucies tantost et senz delay, en la maniere et selon ce que il est accoustumé à faire d'ancienneté. — *Ord.* III, 97, 30 janvier 1356.

[2] *Ord.* VIII, 381, 21 mai 1400.

[3] *Traité de la police*, IV, 170.

[4] *Ord.* VIII, 381, 28 mai 1400.

[5] *Ib.* III, 97, 30 janv. 1356. — *Ord.* IX, anno 1404.

[6] *Ib.* VII, 1er mars 1388.

l'entreprise du nettoiement des rues[1]. Il y avait déjà quelque amélioration dans l'administration de la police.

L'intervention de la royauté est manifeste, et on ne saurait nier qu'elle ait apporté quelques modifications heureuses dans les règlements des métiers, quelque protection aux forains et aux industries nouvelles, plus d'ordre dans l'administration de la justice, une police meilleure, et surtout plus d'unité. Mais il ne faut rien exagérer. Cette intervention manqua de suite et de largeur; les rois n'avaient pas toujours conscience de leur œuvre, et ils s'immisçaient dans les affaires de l'industrie non moins souvent pour créer de nouveaux priviléges que pour combattre d'anciens abus. L'ordre et l'unité, qui sont le fondement de la prospérité de la France, n'ont été qu'un fruit tardif du long et laborieux enfantement des siècles. Dans le cours du XIV[e] et du XV[e] siècle, la France fit quelques pas de plus vers cette unité; mais elle s'arrêta encore bien en deçà du but.

[1] *Ord.* X, 25 janv. 1414.

CHAPITRE VIII.

ARTS, INDUSTRIE, COMMERCE.

Le XIVe siècle est une époque de décadence. — Caractère du style ogival tertiaire. — Progrès dans l'exécution des détails. — Statuaire. — Peinture sur verre. —Développement de l'architecture civile. — Luxe. —Développement de certaines industries.—Armures.—Armes à feu. — Exploitation des mines. — Orfévrerie. — Enluminure. — Peinture. — Libraires. — L'imprimerie en France. — Diverses industries. — Commerce intérieur. — Commerce avec l'étranger. — Jean de Bethencourt et Jacques Cœur. — Abandon des halles. — Variations des monnaies. — Fixation du prix des marchandises. — Règlements pour la boulangerie. — Augmentation de la valeur de l'argent à la fin du XVe siècle. — Prix divers. — Résumé.

Au treizième siècle, l'architecture religieuse avait trouvé l'expression la plus pure de la pensée chrétienne. Dès lors l'art ne pouvait plus se perfectionner. Il s'altéra au quatorzième, et il s'altéra d'autant plus vite que la foi allait s'affaiblissant dans les âmes. Si les confréries étaient plus nombreuses et les pratiques religieuses plus multipliées, la piété n'était plus aussi grande, ni la foi aussi puissante. Aux saintes ardeurs des croisades avaient succédé les troubles du schisme, le scandale de deux vicaires de Jésus-Christ s'excommuniant l'un l'autre, l'Église soulevée contre son chef, et les sèches discussions de la dialectique dans les écoles. Il y avait longtemps que la grande

voix de saint Bernard s'était éteinte; les prédicateurs n'apportaient plus dans la chaire qu'une froide rhétorique, toute hérissée d'érudition et de scolastique. Le mauvais goût était partout, parce que partout les sources de l'inspiration étaient taries; dans la littérature sacrée, l'esprit d'examen ébranlait les fermes croyances du temps passé; la littérature profane était envahie par le genre faux de l'allégorie; dans l'architecture religieuse, la recherche et la profusion des ornements remplaçaient la simple et grande manière de l'époque de saint Louis.

En architecture, le quinzième siècle suivit la voie tracée par les âges précédents. Il conserva le style ogival; mais il le dénatura, et la décadence se fit sentir dès le milieu du quatorzième siècle. La légèreté était un des principaux caractères des églises de cette belle époque. Les artistes voulurent l'exagérer, et rendirent leur œuvre lourde et disgracieuse. L'ogive s'élargit et s'abaissa jusqu'à se confondre presque avec le plein cintre. Les colonnes, les chapiteaux et les faisceaux de colonnettes qui s'élançaient droites et légères jusqu'au faîte de l'édifice disparurent. A leur place, des gerbes de nervures innombrables, partant du pied des pilastres, rayonnèrent vers les voûtes et y formèrent, par leur entrelacement, des réseaux d'un dessin bizarre et compliqué. De la voûte, déjà surchargée d'ornements, tombèrent, comme autant de stalactites, de longs pendentifs qui remplacèrent les anciennes rosaces de l'arête. Aux fenêtres, les ogives intérieures devinrent plus nombreuses, et dans la partie occupée auparavant par les roses, la pierre, tourmentée de mille façons, parut ondoyer comme la flamme. L'ancienne nudité des murailles, d'une simplicité si imposante, fut masquée par deux et trois rangs de petites arcades superposées et souvent décorées de bas-reliefs. Au dehors, les arcs-boutants furent formés de plusieurs étages de ponts. Partout la pierre se couvrit de sculptures, se détacha du corps de l'édifice en fins tissus de dentelle ou en cordons sinueux. Mais la multiplicité et

la divergence des lignes détruisirent l'harmonie de l'ensemble. Les ornements, semés avec une prodigalité confuse, blessèrent la vue et écrasèrent ce qu'ils auraient dû embellir. Les églises du quinzième siècle étonnent sans émouvoir ; on admire la hardiesse avec laquelle les pierres sont suspendues en l'air, mais on n'y sent pas Dieu : il semble que l'édifice tout entier se soit abaissé vers la terre avec la pensée du siècle qui l'a construit.

Le propre des époques de mauvais goût est de croire embellir les belles choses en y ajoutant des ornements ; ce fut le défaut du xve siècle et le caractère de son architecture, que l'on désigne sous le nom de style ogival tertiaire. On ne comprit pas alors que la beauté des cathédrales du xiiie siècle consistait dans la légèreté unie à la simplicité et à la grandeur. On voulut dépasser ses modèles en légèreté ; mais, en oubliant la simplicité, on se perdit dans la confusion des détails et on ne fut rien moins que léger. Quelques chefs-d'œuvre cependant datent de cette époque ; le plus remarquable est sans contredit la façade de la cathédrale de Strasbourg. Mais le plus souvent, dans les églises de ce temps, l'effet de l'ensemble est manqué ou compromis par l'abus de l'ornementation, et dans celles même qu'on ne peut s'empêcher d'admirer, comme dans St-Ouen de Rouen, on regrette encore quelque chose.

Cependant, si l'inspiration manque au dessin général des architectes, les artistes n'ont pas moins fait preuve d'une grande habileté dans l'exécution des détails. Les choux et les crochets qui décorent les galbes, les chardons et les feuilles frisées dont se composent les guirlandes, sont fouillés avec une exquise délicatesse ; les découpures de la pierre, percée à jour, sont souvent d'un travail surprenant ; et tous ces ornements, qui déparent l'ensemble, ont, lorsqu'on les examine de près, une finesse et une perfection que n'avait pas atteintes le ciseau du xiiie siècle.

La statuaire fit les mêmes progrès que la sculpture d'orne-

ments. A mesure qu'elle étudia, elle s'éloigna de la roideur des anciens types, et donna plus de chair et de vie à ses personnages, qu'elle multipliait à l'infini dans les niches, dans les bas-reliefs et sur les tombeaux. C'est au commencement de cette période qu'appartiennent les statues de Sabine, que l'on admire à Strasbourg. A la fin du xve siècle, Jean Hammerer y sculptait la chaire qui se trouve dans la cathédrale, et il l'ornait de statuettes dont la perfection est comparable aux meilleures œuvres de la renaissance.

La peinture sur verre perdit avec les teintes sombres des premiers temps le caractère du recueillement religieux. Le gris et le jaune [1] dominent dans les vitraux du xve siècle, et laissent pénétrer dans la nef une lumière trop éclatante. Mais le dessin est plus correct, la couleur plus naturelle, les tons plus animés ; les sujets sont encadrés dans de gracieuses arabesques ou dans des voûtes d'ogives aussi richement ornées que les églises elles-mêmes. Enfin on a trouvé le moyen, en passant les plaques de verre plusieurs fois au feu comme l'émail, de leur donner des nuances différentes; cette invention a permis de peindre des sujets plus variés, et de disposer plus régulièrement les armatures des châssis.

Le caractère religieux est moins profondément empreint dans les œuvres du xve siècle que dans celles du xiiie. Les monuments n'ont plus la simple majesté des temps antérieurs, et, sous ce rapport, l'art est sans aucun doute en décadence. Mais les détails sont charmants; le talent de chaque artiste en particulier semble s'être développé ; on imite mieux la nature, les procédés d'exécution sont perfectionnés, et l'habileté dans le travail est incontestablement plus grande qu'auparavant.

L'architecture civile, inspirée par des sentiments d'un autre

[1] L'application du jaune est due à Jacques Lallemant, d'Ulm. — *Voir* Batissier, *Hist. de l'art monumental.*

ordre, n'était pas exposée à dégénérer comme l'architecture religieuse; au contraire, elle se développa avec le goût du bien-être et des jouissances terrestres. Rien n'était plus sombre, plus glacial que les lourds donjons du XIIIe siècle. Au XIVe, les châteaux, garnis d'une enceinte de tours, continuèrent à présenter à l'ennemi un formidable rempart de murailles; on perfectionna même les mâchicoulis, et plusieurs autres parties de la fortification. Mais, à l'intérieur, les cours s'élargirent, les fenêtres se multiplièrent, les appartements eurent plus de lumière et furent décorés avec plus de recherche; les cheminées devinrent des ornements, et, sans cesser d'être une forteresse, la demeure féodale commença à devenir un lieu de plaisance.

Le château de Pierrefonds date de cette période[1]. Quoique mutilé au XVIIe siècle par les ordres de Richelieu, il reste debout comme un des monuments les mieux conservés et les plus beaux de la France du moyen âge; ses ruines imposantes, qui ont défié les hommes et le temps, attestent encore aujourd'hui le faste royal de ses seigneurs, et en même temps la solidité et l'élégance des constructions civiles de cette époque.

Dans les villes, s'élèvent des constructions plus coquettes encore. Quelques seigneurs commencent à quitter les donjons crénelés et à vivre dans des hôtels; les rois se construisent des palais, les cités des maisons communes; les bourgeois eux-mêmes ornent leurs demeures et commencent à aimer le luxe de l'architecture. Jacques Cœur, dit-on, ne dépensa pas moins de six millions de notre monnaie pour construire sa maison de Bourges. L'hôtel Saint-Paul, l'hôtel de ville de Gand datent de cette époque. Le gothique est le fond de ces constructions; mais l'architecte a dû s'y plier aux exigences de la vie civile. L'ogive se retrouve aux fenêtres, quelquefois étroite

[1] Le château de Pierrefonds est situé presque sur la lisière de la forêt de Compiègne. Il a été construit en 1390 par Louis, duc d'Orléans et de Valentinois.



et haute, le plus souvent surbaissée de manière à ne former, pour ainsi dire, qu'une ligne droite avec une flèche au milieu. Des meneaux de pierre partagent les croisées, comme dans les églises. Le pignon se dresse sur la rue, et s'élance dans l'air comme la toiture d'une cathédrale. Les escaliers figurent parfois les anciennes tourelles. Les charpentes en saillie, ornées de sculptures, des statuettes, des festons en pierre, ornent ces riches maisons. L'intérieur est déjà plus agréable à habiter que par le passé. Il y fait encore sombre, et l'on désirerait plus de régularité et plus de commodité dans la distribution; mais il y a des boiseries partout, des plafonds peints, des tentures, de vastes et belles cheminées, qui sont parfois elles-mêmes de véritables monuments.

L'amour du luxe et des plaisirs de la table devenait plus général; mais un certain mauvais goût se faisait sentir jusque dans les modes. On aimait les singularités: les habits bariolés, les souliers à la poulaine, d'une longueur démesurée, les hautes coiffures, qui, en grandissant les femmes de plusieurs pieds, les écrasaient sous des flots de rubans et de dentelles. Les tables étaient chargées d'une profusion de plats gigantesques, ou de pâtisseries bizarres[1]. Les princes de la branche des Valois, qui aimaient à mener joyeuse vie, avaient mis en vogue le goût des grandes dépenses et des choses extraordinaires, et ce goût se rencontrait encore, même pendant les plus tristes années de la guerre de cent ans, dans les fêtes et dans les mascarades de l'hôtel Saint-Paul.

La cour de France cherchait à paraître brillante et joyeuse, même au milieu des misères, dont elle ne semblait guère s'apercevoir plus que le fou qu'elle amusait. La cour de Bourgogne était aussi brillante et beaucoup plus riche; au XVe siècle, elle effaçait entièrement la royauté par l'éclat de ses fêtes.

[1] *Voir*, pour plus de détail, Legrand d'Aussi, *Vie privée des Français*, *passim*, et Châteaubriand.



Ces raffinements du luxe donnaient sans cesse de nouveaux aliments à l'industrie, et soutenaient quelque peu les artisans. Les ducs de Bourgogne avaient des fournisseurs dans les principales villes de France. D'ailleurs l'exemple des grands est entraînant, et les bourgeois essayaient d'imiter, dans leurs réunions et dans leurs confréries, la pompe des fêtes et la parure des seigneurs; les richesses qu'ils avaient acquises par le travail les conviaient à jouir plus largement de la vie. Le XIVe siècle fut l'époque du grand luxe de la bourgeoisie : une reine de France s'étonnait alors de trouver les Flamandes plus richement parées qu'elle-même. Mais, au XVe siècle, ce luxe, qui pouvait se retrouver encore en Flandre, n'existait plus guère dans le reste du royaume.

La masse de la nation, qui avait commencé par suivre l'exemple des grands sous le règne de Philippe VI, était retombée dans le silence de la médiocrité ou de la misère, et n'en sortit que sur la fin du siècle : Philippe avait rendu une dernière loi somptuaire en 1332, et, jusqu'en 1485, ses successeurs n'eurent pas besoin de renouveler de pareilles prescriptions, que nobles et bourgeois violaient sans cesse dans les temps de prospérité [1].

Ce n'est pas que l'industrie soit restée stationnaire, et que plusieurs métiers n'aient pris pendant ce temps de grands développements. Au XIIIe siècle, l'homme d'armes avait ordinairement le corps couvert d'une simple cotte de mailles, rattachée au heaume et serrée à la ceinture par un baudrier de cuir. Au XIVe siècle, l'armure changea complétement; elle se composa de pièces diverses d'acier, emboîtées les unes dans les autres; l'homme fut protégé depuis le cou jusqu'aux pieds par une enveloppe solide de fer dont les articulations se

[1] *Ord.* XII, 16, mars 1332, art. 4.—Il défend de faire grande dépense en robes, festins, etc.— Fontanon. *Ord.* I, p. 980, anno 1405, *De la réformation des habits.*

pliaient à tous les mouvements du corps ; sa tête fut défendue par un casque pesant, muni d'une visière et d'une grille et orné d'un riche cimier. Le cheval eut, comme le cavalier, une armure de fer. A mesure que les moyens de défense augmentaient, les armes offensives devinrent plus terribles : les lances s'épaissirent, les épées s'allongèrent. Le métier d'armurier devint presque un art, et se divisa lui-même en une foule de métiers divers : fourbisseurs d'épées[1], faiseurs de boucliers[1], haubergeonniers[2], brigandiniers[2], heaumiers et autres.

Dans la seconde moitié du xve siècle, lorsque l'emploi de la poudre commença à s'introduire dans les armées françaises, la fabrication des armes à feu donna naissance à de nouvelles professions, telles que celles d'artilleurs[3], d'arquebusiers, et leur usage fit de si rapides progrès, qu'en 1492 Charles VIII, partant pour son expédition d'Italie, conduisait avec lui la plus belle artillerie de l'Europe.

Ces diverses industries et d'autres encore employaient beaucoup de fer. Il y avait en France des forges dans le Roussillon, dans le Languedoc, dans le Forez, dans le Dauphiné ; les plus renommées étaient celles du Lyonnais. Mais on tirait de l'étranger une très-grande quantité de fer qui, alors comme aujourd'hui, faisait une redoutable concurrence aux fers de France. Les propriétaires des mines s'en plaignirent vivement, et, au xve siècle, les rois leur accordèrent l'exemption des douze deniers par livre sur les premiers fers tirés de chaque mine, l'exemption perpétuelle du même impôt pour leurs charbons, et de grands priviléges pour les ouvriers qu'ils emploieraient[4].

[1] *Comm. d'Amiens*, I, 690, anno 1377.

[2] *Ib.* II, 390, anno 1481.

[3] *Ord.* XIII, anno 1442.

[4] Savoir faisons que nous, les choses dessusdites considérées, et mesmement que, pour l'utilité et prouffit de la chose publicque de nostre royaume, trop mieulx est tirer et forger le fer qui est en icel-

Plusieurs fois ils les leur confirmèrent[1]; ils interdirent même l'emploi de certains fers étrangers[2], et les mines furent exploitées.

Le métier d'orfévre, que le luxe des grands fait prospérer, fut très-florissant. Rien de plus varié que le luxe de nos jours; meubles, étoffes, tentures, tableaux, statues, chevaux, carrosses, il y a mille objets divers qui peuvent tenter et satisfaire le désir du bien-être. L'industrie les diversifie à l'infini, et sait les mettre à la portée des petites et des grandes fortunes. Il y a partout du superflu, et quand on veut se distinguer des autres, on y réussit moins par la profusion que par la délicatesse et par le bon goût. Autrefois la profusion et l'éclat suffisaient. Le xive siècle est loin de ressembler aux temps barbares, où l'on étalait beaucoup d'or; cependant le moyen âge tout entier conserve en partie le caractère des époques où l'industrie n'est pas avancée; comme le luxe n'est pas sollicité par une bien grande variété de produits, il s'applique à étaler beaucoup d'or et d'argent. L'orfévrerie l'alimente et est elle-même une des professions les plus honorées.

C'est ce qui eut lieu au xive siècle; on voulait surpasser le xiiie siècle, et, comme le goût des superfluités n'avait pas encore, pour s'exercer, une bien vaste carrière, il se rejetait sur l'or-

luy et en ouvrer et faire les choses necessaires, que l'acheter de ceulx qui l'amenent d'austres pays estrangers et pour icelluy reçoivent grant nombre d'or et d'argent qu'ils emportent esdits pays estrangers et jamais ne retournent en nostre dit royaume, qui est à grant charge et foule d'icelluy, voulons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, les dites forges et mynes à fer qui à present sont et pour le temps avenir seront, estre entretenues à ce que noz subgets n'ayent cause de ouvrer d'autre fer.—*Ord.* XV, 265, déc. 1461.

[1] En 1461 (*Ord.* citée plus haut), en 1471 (*Ord.* XVII), en 1483 (*Ord.* XIX).

[2] Les fers d'Allemagne, par exemple, furent prohibés comme étant de mauvaise qualité.—*Ord.* VII, 741, sept. 1382, art. 9.

févrerie et sur les riches étoffes brochées d'or. Les châsses du XIVe et du XVe siècle sont très-nombreuses, et, si les ornements sont prodigués avec trop peu de ménagement, le travail de l'ouvrier est déjà beaucoup moins grossier qu'au siècle précédent. Les seigneurs recherchent les statuettes d'or, les tableaux en or ciselé et émaillé; ils recherchent surtout les dressoirs, les grandes pièces du service de table, salières, nefs et plats. Charles le Sage, qui ne donna dans aucun des excès de son temps, avait néanmoins 1,466 pièces d'orfévrerie, dont une nef d'or pesant 428 onces.

Le duc d'Orléans laissait à sa mort, entre autres joyaux, une nef de trente-deux marcs d'argent et de soixante-seize marcs d'or. Elle était ornée d'un grand nombre de pierreries, et, comme le duc n'avait jamais pu en payer la valeur, elle fut, après lui, vendue 6,000 livres à l'orfévre Tarenne qui l'avait fournie et auquel on redevait encore pareille somme. C'est que les seigneurs étaient plus vaniteux que riches. Ils achetaient beaucoup, mais ils payaient mal. Les puissants ducs de Bourgogne eux-mêmes étaient ruinés et endettés par le luxe, et il arriva plus d'une fois à Charles le Téméraire d'engager à ses orfévres une partie de son argenterie pour se procurer quelque pièce nouvelle. Aussi visait-on déjà à l'économie : on commence à dorer l'argent, et l'orfévrerie, quoique lourde encore, est moins massive qu'au siècle précédent. On sertit mieux les pierres précieuses; on les taille avec plus de goût; aussi le diamant commence-t-il à être en faveur. Quelques orfévres acquièrent, au XVe siècle, une grande réputation : Papillon, Jean Hasquin, Jean Leflamène, Antoine, de Bordeaux; Durosne, de Toulouse; Jean, de Rouen; Tarenne, de Paris. Ceux de Bruges, de Gand et de Liége, parmi lesquels il suffit de citer Jean Mainfroy, Louis Leblasère et Jean Pentin, sont renommés dans toute l'Europe et excellent surtout dans la joaillerie [1].

[1] *Hist. de l'orfévrerie-joaillerie*, par P. Lacroix, p. 86 et suiv.

Parmi les professions qui prirent alors une grande importance, il ne faut pas oublier les enlumineurs et les libraires. L'instruction et le goût des livres s'étaient répandus. Charles V avait fondé sous le nom de *librairie* une première bibliothèque au Louvre. Les enlumineurs du XIIIe siècle étaient, pour la plupart, des moines; au quatorzième et au quinzième, les laïcs leur font concurrence; on peint non-seulement la lettre et les têtes de chapitre, mais on orne chaque page de délicieuses arabesques et de petites peintures de tout genre; on intercale dans le manuscrit de grandes miniatures peintes avec la plus grande finesse, et des artistes célèbres, tels que les Van Eyck, ne dédaignent pas ce genre.

De ce côté, l'art avait beaucoup gagné, et la miniature perfectionnée allait bientôt conduire à la véritable peinture. Dans les monastères, dans les églises, on commençait à voir fréquemment des peintures murales; la danse des morts était un des sujets favoris de l'époque et était reproduite partout, sous toutes les formes. Jean de Bruges, un des deux frères Van Eyck, trouva, au commencement du XVe siècle, le moyen de faire sécher promptement les couleurs à l'huile, et par ce procédé nouveau rendit à l'art un service non moins signalé que par l'exactitude qu'il mit à étudier et à reproduire la nature.

Les Van Eyck firent école en France, et quelques noms commencent à percer l'obscurité dans laquelle se cachaient les talents du moyen âge. Jean Clouet, le père, passa une partie de sa vie à Tours et travailla pour les ducs de Bourgogne. A la même époque, Jean Fouquet excellait dans la miniature et se distinguait aussi dans la peinture à l'huile. D'autres artistes peuvent être cités à côté de ces premiers maîtres de l'art français : Robinet Testart, Gabriel Lefèvre, Jehan Lorens, Jehan le Saige, Jehan Bourdichon, maître Guillaume, Tassin Burel, etc. Ils étaient à la fois enlumineurs et peintres. Ils ont orné de leurs miniatures un grand nombre de manu-

scrits ; ils ont fait beaucoup de portraits, traité quelques sujets sacrés, mais rarement ils se sont élevés à la composition de grandes œuvres : c'était d'Italie que devait venir le secret de cet art nouveau. Du reste, les artistes, alors simples et modestes, se distinguaient à peine des autres artisans ; comme eux, ils formaient des corporations sous le nom de *paintres, tailleurs d'ymaiges et voirriers*, et ils étaient d'ordinaire traités comme eux [1]. Quelques-uns cependant commençaient déjà à être attachés à la personne des rois et des grands seigneurs, qui voulaient avoir leur peintre, comme ils avaient leur orfévre et leur drapier [2].

Les livres étaient toujours chers. Une bible valait 40 livres ; un saint Chrysostome se vendait jusqu'à 300 livres, un saint

[1] Voici, comme exemple, une quittance signée par Jean Clouet et par un charpentier, pour des travaux exécutés sur les ordres du duc de Bourgogne :

« Nous Jehan Cloet, painctre, Henry Bonem, charpentier et huchier, demourant à Brouxelles, confessons avoir receu la somme de trente sept livres quatre sous qui deue nous estoit pour plusieurs parties par nous faictes, vendues et livrées en le present mois de septembre, assavoir, à moy, ledit Jehan Cloet, pour la paincture de vint six pans de paveillons, où a eu chacun pant, deux fenestres atraillé de rubans que icellui a fait faire par un Italien, assavoir pour la paincture desdites fenestres, paincles a deux lez dedans et dehors et chacun pan une creste de fin or et deux ymages de sains, armoyez aux armes de mondit seigneur de ses pays et de plusieurs autres ses alyés, au pris de vingt quatre sols chaque fenestre, par marché fait avec moy par ledit receveur de l'artillerie en la presence de Jehan Hannekart, painctre de mondit seigneur, qui a veu et visité l'ouvrage, ensemble une teste dorée à quatre fusils d'or montés, et qu'il m'a esté payé comptant XXXI liv. un sol. Le IV[e] jour de septembre, l'an mil CCCC LXXV. » — *La Renaissance des arts à la cour de France*, par M. de Laborde, t. I, p. 11.

[2] Voir *la Renaissance des arts*, *passim*.

Augustin jusqu'à 1,000 livres [1]. Il ne pouvait en être autrement, parce qu'il fallait beaucoup de temps pour copier et beaucoup plus encore pour enluminer un ouvrage. Néanmoins les libraires, que nous avons vus si pauvres au XIIIe siècle, trouvaient des acheteurs. Ils formaient avec les écrivains, les enlumineurs, les historieurs, les parcheminiers et les relieurs, tous métiers presque inconnus auparavant, une riche et nombreuse classe de marchands qui, à Paris, dépendaient de l'université, et qui eurent la même fortune qu'elle : puissants au XIVe siècle, ils déclinèrent rapidement au quinzième, lorsque les derniers troubles de Paris et la domination des Anglais eurent fait déserter les écoles [2].

Une industrie nouvelle, qui devait faire une révolution non-

[1] Monteil, *XIVe siècle*, t. I, p. 257.

[2] *Ord.* XVI, 669, juin 1467.— Ils avaient fondé la confrérie de St-Jean-l'Evangéliste, dans l'église de St-André-des-Arts :

Les confreres de la dicte confrairie estoient en grand nombre, riches et oppulans, tant à l'occasion de la demeure de noz predecesseurs roys de France en la ville de Paris, que autres seigneurs du sang, et autres estrangiers de divers royaumes et nations y affluans, et aussi de la populacion et augmentacion de la dicte université; et frequentacion de marchandise en la dicte ville de Paris, et tellement que, par multitude desdicts confreres, lesdictes trois messes et autres fraiz et souffraiges estoient faiz et soustenuz en payant par chascun confrere, chascun an, douze deniers parisis pour teste; depuis laquelle fondacion sont survenues en nostre royaume, mesmement en nostre dicte ville de Paris, grant guerres, famines et mortalitez, et autres pestilenies, à l'occasion desquelles et de ce que nos dicts predecesseurs et autres grant seigneurs et gens estrangiers, et autres populaires, ont distrait leur demeure de la dicte ville, et plusieurs populaires et confreres trespassez, la dicte ville est appovrie, mesmement lesdits supplians, en telle maniere que de present lesdits libraires et consors sont en tel et si petit nombre qu'ilz ne pevent ne pourroient faire dire lesdictes trois messes ne entretenir les frais, mises et despens qu'il convient soustenir ausdicts supplians.

seulement dans la librairie, mais dans la société tout entière, allait bientôt rendre les libraires plus riches que jamais. Le XIVe siècle avait vu l'invention de la gravure sur bois; la première estampe, représentant St Christophe, date de 1423. Cette invention devait conduire à d'autres découvertes. On fit des jeux de cartes, à l'imitation du jeu d'échecs, puis des tarots, où les figures, plus nombreuses et plus compliquées, étaient d'ordinaire peintes à la main; enfin, sous Charles VII, des cartes telles que nous les connaissons, et que l'on imprimait à l'aide de planches gravées. On eut l'idée d'employer ces planches à la reproduction des manuscrits, et on imprima ainsi des almanachs, des sentences bibliques ou morales illustrées, et même des ouvrages d'éducation. Il existe encore quelques fragments de la grammaire de Donat, reproduite par la xylographie.

Ce n'était encore que l'enfance de l'art. La révolution ne data réellement que du jour où on eut inventé l'impression en caractères mobiles, beaucoup plus rapide et moins coûteuse. L'honneur de la découverte appartient, sans conteste, à Gutenberg; ses deux associés Faust et Schœffer n'ont fait que perfectionner et appliquer l'idée dont il était le véritable créateur. C'est au milieu du XVe siècle, entre les années 1450 et 1455, qu'ils publièrent à Mayence la Bible, sans date, le premier ouvrage qui soit sorti d'une presse d'imprimerie.

Moins de vingt ans après, Schœffer avait déjà à Paris un entrepositaire, Hermann de Stathoën, par l'entremise duquel il vendait ses livres, en les faisant passer au début pour des manuscrits. La fraude était, il est vrai, facile; l'imprimerie était inconnue, et d'ailleurs Schœffer laissait en blanc les grandes lettres et les têtes de chapitre, que les enlumineurs peignaient ensuite comme dans les manuscrits. Cependant la nouvelle invention finit par être acceptée sans avoir besoin de se cacher sous les allures de la contrefaçon, et, lorsqu'en 1475 Hermann mourut, Louis XI exempta ses biens du droit d'au-

baine, en récompense du service qu'il avait rendu à la France.

Le roi protégeait l'imprimerie. Déjà même, en 1462, il avait envoyé à Mayence Nicolas Jenson, directeur de la monnaie de Tours, pour étudier les procédés de Schœffer; mais Jenson ne revint pas et s'établit imprimeur à Venise. A cette époque, la maison de Sorbonne avait pour prieur un Allemand, Jean Heylin dit de la Pierre. Celui-ci connaissait la découverte qui commençait à illustrer son pays; de concert avec Guillaume Fichet, recteur de l'université, il fit venir de Mayence trois ouvriers imprimeurs, Ulric Gering, de Constance, Martin Crantz et Michel Frutiger, de Colmar. Une presse fut établie dans la Sorbonne même, et commença à fonctionner en 1469. Le premier ouvrage qui en sortit fut la Rhétorique de Guillaume Fichet, en 1470 ou 1471; le second, les Lettres de Gasparin de Pergame, revues par de la Pierre, vers 1472 : c'était un juste tribut de reconnaissance [1].

Les trois imprimeurs donnèrent ensuite un Salluste, un Florus; quittèrent, en 1473, la Sorbonne pour s'établir au Soleil-d'Or, rue Saint-Jacques, puis dans le voisinage du passage Saint-Benoît. En 1474, ils furent naturalisés Français, et, en 1475, ils donnèrent une Bible latine. Déjà même ils avaient des rivaux : Jacques Bonhome, à Paris, donnait, en 1476, trois volumes des Chroniques de France, le premier ouvrage qui ait paru en français, et, en 1477, un imprimeur de Lyon publiait la Légende dorée. L'imprimerie aussi était naturalisée française [2].

[1] *Voir*, à la bibliothèque impériale, un fragment de la grammaire de Donat, la Légende dorée, les Lettres de Gasparin de Pergame, portant ces vers :

> Primos ecce libros quos hæc industria finxit,
> Francorum in terris ædibus atque tuis.

[2] *Voir* aussi P. Lacroix, *Hist. de l'imprimerie.*



D'autres industries encore étaient nées ou avaient grandi durant cette période. On peut citer les corroyeurs et les teinturiers de peaux teintes; avant le milieu du xiv[e] siècle, ces peaux étaient déjà en usage, mais elles venaient des pays étrangers [1]. On en dirait autant de la soie. Bien que, dès l'époque de saint Louis, on fabriquât quelques soieries en France, elles venaient pour la plupart d'Italie ou d'Orient. Louis XI défendit l'importation des étoffes de l'Inde, et, en 1470, établit aux environs de Tours des plantations de mûriers et des fabriques d'étoffes de soie [2].

Malgré les misères du temps, les relations entre les villes étaient devenues beaucoup plus fréquentes dans la France, chaque jour plus unie sous la main du même maître, et le commerce intérieur avait pris de l'extension : nous en avons eu des preuves dans l'institution du compagnonnage et de la grande confrérie des merciers. A Paris, on vendait les peignes de Limoges, les fers de Toulouse, les étamines de l'Auvergne, les serges d'Arras, les étoffes de la Champagne et de la Normandie [3]. Les draps étaient surtout l'objet d'un commerce très-actif; dans la seule ville de Tours, qui n'était pas la fabrique la plus importante de France, ils attiraient tous les jours des marchands de Rouen, de Bayeux, de Lisieux, de Montivilliers, de Saint-Lô, de Bernay, de Louviers, de Bourges, d'Issoudun, de Poitiers, d'Angers, de Parthenay, de Saumur, de Bressuire, de Saint-Malo et de plusieurs autres lieux [4]. Les rois encourageaient leurs sujets dans cette voie. Ils confirmaient les traités de commerce faits entre les bourgeois de deux communes [5]; ils

[1] *Ord.* III, 370, oct. 1359.

[2] M. Cheruel, *Hist. de l'adm. mon.* I, 123.

[3] *Ord.* IX, p. 303, ann. 1407.

[4] *Ord.* XX, 244, 8 août 1490.

[5] Conf. d'un accord fait touchant le commerce entre les bourgeois de Paris et ceux de Rouen.—*Ord.* IV, mars 1345.

renouvelaient des priviléges anciens [1]. Le plus souvent, ils accordaient aux habitants d'une cité la permission de commercer librement dans tout le royaume, sans payer aucun droit pour l'achat ou la vente des marchandises : un nombre considérable de lettres patentes du xiv[e] et du xv[e] siècle confèrent ce privilége à des villes, pour les récompenser de leurs services ou pour soulager leurs misères [2].

Ils protégeaient aussi les marchands étrangers. Les Lombards avaient certains priviléges [3]; les Castillans et les Portugais, les plus hardis navigateurs du moyen âge, en avaient de plus étendus. Au xiv[e] siècle, ces derniers faisaient une grande partie du commerce extérieur du royaume; c'étaient eux qui apportaient les produits de l'Afrique; leurs bâtiments fréquentaient les ports français de l'Atlantique, principalement ceux de Harfleur, de Crotoy, d'Abbeville, et y jouissaient de nombreuses immunités. Leurs personnes et leurs marchandises n'étaient soumises à aucun droit, à aucune coutume, à aucune amende. Les villes devaient leur assurer, à des prix modérés, des magasins et des entrepôts. Leurs querelles avec les habitants étaient jugées par un tribunal mixte de bourgeois et de Portugais [4].

Ce fut surtout après la guerre, sous Charles VII et sous Louis XI, lorsque les chemins ne furent plus infestés de brigands, que l'agrandissement du pouvoir royal et sa protection devinrent réellement profitables au commerce. Alors les re-

[1] Priv. des gens des trois états de Languedoc pour le commerce par eau et par terre.—*Ord.* XIX, 1483.

[2] *Voir*, entre autres, les lettres accordées à Auch et à Lectoure (*Ord.* V, mai 1369), et à Arques (*Ord.* XVII, 10 juillet 1468).

[3] *Ord.* V, nov. 1369.

[4] *Voir*, pour les Portugais, *Ord.* III, 571, sept. 1341, et *Ord.* IV, juin 1360; pour les Castillans, *Ord.* III, 30 juin 1340; IV, juillet 1350. Les marchands français ne jouissaient pas, en Portugal du moins, de priviléges semblables.—Voir *Comm. d'Am.* I, p. 716.

lations avec les nations étrangères s'étendirent; aux Lombards, aux Castillans et aux Portugais se joignirent les Anglais, qui demandèrent l'entière liberté du commerce entre les deux nations [1]; les Hollandais, les Flamands, les Brabançons, que Louis XI délivra de tous les droits onéreux de visite et de marque [2]; les villes de la Hanse, encore toutes-puissantes dans les marchés du Nord, et avec lesquelles fut signé, en 1483, un premier traité d'alliance [3].

La France était alors, sous le rapport du commerce maritime, bien inférieure au Portugal et même aux villes du Nord. Néanmoins elle commençait à avoir une marine marchande et même une marine militaire. Charles V avait fait équiper une flotte sur les côtes de Normandie, et Jean de Vienne, son amiral, avait défié les Anglais jusque dans leur île [4]. Les Dieppois entretenaient des relations assez suivies avec le Maroc et avec les îles de l'Afrique. Au commencement du xv[e] siècle, un gentilhomme de la cour de Charles VI, Jean de Béthencourt, se fit céder la souveraineté des Canaries, partit, en 1402, avec un équipage d'aventuriers recrutés à Dieppe et à la Rochelle, conquit son royaume et y régna pendant vingt-trois ans. Jacques Cœur eut une existence non moins singulière, et qui prouve mieux encore l'extension que prenait déjà, au xv[e] siècle, le commerce français. Fils d'un pelletier de Bourges, et simple ouvrier monnayeur dans sa jeunesse, il s'appliqua au commerce, voyagea dans le Levant, créa des comptoirs en Orient et à Montpellier, et acquit d'immenses richesses et une grande renommée. « Il avait, dit un de ses contemporains, plusieurs facteurs qui allaient par tous les pays et royaumes chrétiens et

[1] *Ord.* XVIII, anno 1475.

[2] *Ord.* XV, 348, fév. 1461.

[3] *Ord.* XIX, ordonnances confirmatives; *Ord.* XX, 10 août 1489, et XX, 1490.

[4] M. Cheruel, *Hist. de l'adm. mon.* I, 83.

même dans le pays des Sarrasins. Sur la mer, il avait, à ses dépens, plusieurs grands vaisseaux qui allaient en Barbarie et jusqu'en Babylone quérir toutes les marchandises par la licence du soudan et des Turcs. Il avait bien trois cents facteurs sur terre et sur mer [1]. » « Ses navires, ajoute un autre historien du temps, transportaient en Orient des draps et des marchandises du royaume. A leur retour, ils rapportaient de l'Égypte et du Levant diverses étoffes de soie et toutes sortes d'épices. Arrivés en France, quelques-uns de ces navires remontaient le Rhône, tandis que d'autres allaient approvisionner la Catalogne et les provinces voisines, disputant par ce moyen aux Vénitiens, aux Génois et aux Catalans une branche de trafic qu'ils avaient seuls exploitée jusque-là [2]. » Aussi eut-il des comptoirs non-seulement à Montpellier, mais aussi à Marseille, à Tours, à Bourges. Il fonda plusieurs établissements industriels et entreprit l'exploitation de mines. Jacques Cœur était devenu, de simple artisan, un des plus riches seigneurs du royaume. Charles VII se servit plus d'une fois de sa bourse, lui laissa même la direction des finances, jusqu'au jour où la jalousie des autres seigneurs le perdit, et, sur une fausse accusation d'empoisonnement, le fit exiler [3]. Jacques Cœur, dépouillé d'une partie de ses biens, se retira à Chypre, et le commerce maritime de la France ne put réparer de sitôt la perte qu'il avait faite. Car de son temps, dit encore un contemporain, « il n'y eust en la mer d'Orient mat revêtu sinon des fleurs de lys. »

A l'intérieur du royaume, nous avons vu combien de foires et de marchés furent institués à cette époque. Une foule de débouchés nouveaux s'ouvrirent. Les quatre foires de Lyon

[1] Mathieu de Coucy, 691.

[2] Thomas Basin, l, IV, ch. 26.

[3] *Voir*, pour tout ce qui concerne Jacques Cœur, M. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, 2 vol.; M. Dansin, *Hist. du gouv. de la France sous Charles VII*, p. 367.

devinrent le centre d'un commerce très-actif avec l'Allemagne et l'Italie. On y faisait des affaires si considérables au XV[e] siècle, que le roi envoyait des ouvriers pour battre monnaie sur lieu, et qu'aux états généraux de 1484, on prétendit que toutes les sommes d'argent qu'on y payait aux étrangers étaient la cause de la grande diminution du numéraire en France [1].

Foires et marchés jouirent des mêmes priviléges qu'au moyen âge. Les rois essayèrent même de faire revivre entièrement les anciennes institutions ; mais sur plusieurs points ils rencontrèrent une vive résistance de la part de la classe marchande, dont le temps avait modifié les habitudes. Au XIII[e] siècle, il était défendu d'aller à la rencontre des marchands forains qui se rendaient à la ville, et de leur acheter avant qu'ils n'eussent étalé sur la place du marché ; on craignait les accaparements, les monopoles ; on craignait surtout que, le marché devenant désert, le seigneur ne fût frustré de ses revenus. Les mêmes craintes existaient au XIV[e] siècle. Les rois renouvelèrent les mêmes défenses [2] ; mais ils les renouvelèrent si souvent, qu'il faut croire que leurs ordres étaient bien peu suivis. Et il ne faut pas s'en étonner ; beaucoup de gens avaient intérêt à s'affranchir de cette obligation onéreuse, et il leur était facile de le faire à la faveur des désordres de la guerre.

Il y avait dans la législation des halles une autre coutume également opposée à la liberté du commerce. Les marchands de la ville étaient obligés, à certains jours fixés, de fermer leur boutique, et de venir, sous peine d'amende, vendre aux étaux de la halle. C'était un bon revenu pour le seigneur. C'était même peut-être, dans le principe, une commodité offerte au commerce, parce que les acheteurs, et surtout ceux de la campagne, connaissant les jours de marché, venaient de préférence

[1] *Etats gén. de* 1484. *Doc. inéd.*, p. 699.

[2] *Reims*, *arch. adm.* III, 716, anno 1389.—*Amiens*, II, 137, anno 1438. —*Ord.* II, 366, pén. de fév. 1350, art. 163.—*Ord.* IX, 330, anno 1408, etc.

faire leurs emplettes au lieu où ils trouvaient le plus de choix. Mais, quand le temps eut mieux formé les mœurs à la vie sociale et qu'un grand nombre d'acheteurs eurent pris l'habitude d'aller directement chez les marchands auxquels ils avaient affaire, ce ne fut plus qu'une gêne et un impôt inutile. On cessa peu à peu d'aller aux halles, et les boutiques, dans les grandes villes, restèrent ouvertes toute la semaine. Les rois s'en plaignirent, et rendirent, en 1368 [1], en 1408 [2], en 1454 [3], et jusqu'en 1497 [4], des ordonnances pour arrêter la désertion.

C'était surtout à Paris que l'abandon se faisait le plus sentir [5] : les bourgeois qui, au milieu du xve siècle, avaient pris à ferme la halle des basses merceries, et qui, en d'autres temps, auraient fait un bénéfice de plus de soixante livres par an, furent ruinés sans pouvoir payer leur loyer [6]. Quelques condamnations furent prononcées contre les marchands réfractaires [7]. Mais tout fut inutile ; chaque ordonnance, rappelant tristement que la précédente avait été mal suivie, en attribuait la cause aux guerres et aux divisions du royaume, et n'était pas elle-même mieux exécutée. La résistance des marchands triompha,

[1] *Ord.* V, 147, 26 mars 1368.

[2] *Ib.* IX, 329.

[3] *Ib.* XIV, 348, 28 janv. 1454.

[4] *Ib.* XX, 584, 3 mai 1497.—Sauval n'a pas eu connaissance de cette ordonnance ; il pense que celle de 1455 (28 janv. 1454) est le dernier effort qu'ait fait l'administration pour retenir les marchands aux halles.

[5] Cependant le même abandon et les mêmes ordonnances se retrouvent dans d'autres villes. —Voir *Comm. d'Am.* II, 16, anno 1404, et une ordonnance sur St-Omer.—*Ord.* II, anno 1350.

[6] Ces halles se composaient de 75 étaux, loués chacun 4 livres et plus par an. Les fermiers payaient au roi 150 livres.—*Ord.* XIV, 318, 2 mai 1454.

[7] Sauval, *Ant. de Paris*, t. I, p. 631.

et les boutiques demeurèrent ouvertes tous les jours de la semaine.

Les rois firent une tentative non moins infructueuse en voulant régler arbitrairement le taux des salaires et le prix des marchandises. On ignorait alors quels étaient le rôle et le pouvoir véritables de l'argent dans le commerce ; les princes, pressés par le besoin, se persuadaient aisément qu'ils avaient le droit de changer à leur gré le titre et le poids des monnaies, et ils usaient souvent d'un moyen si facile de se procurer des ressources. Il leur suffisait de déclarer par une ordonnance que l'on taillerait à l'avenir dix livres au lieu de cinq au marc d'argent, puis de battre monnaie : leur dépense se trouvait tout à coup réduite de moitié, sans parler du droit de seigneuriage qu'ils prélevaient sur la refonte.

Il est vrai que le profit de cette banqueroute n'était pas de longue durée ; le prix de toutes choses augmentait ; l'équilibre, en se rétablissant peu à peu, ramenait la pénurie dans le trésor royal, et il fallait recourir à de nouvelles exactions. Quelquefois un remords du prince, les plaintes des sujets ou quelque autre cause faisaient rétablir ce qu'on appelait la forte monnaie : c'était réparer une faute par une autre faute. Chacun de ces changements produisait une violente secousse qui troublait les relations de la vie. Les rentiers perdaient une partie de leurs revenus [1]. Les dettes antérieures à l'ordonnance, qui devaient ordinairement être payées au taux de l'ancienne monnaie, devenaient le sujet de mille chicanes [2]. On ne pouvait recevoir d'argent que la balance et la pierre de touche à la main. Pour

[1] (1) Toutes rentes en deniers seront payées pour les termes à venir après le jour de Noël, à tel prix comme la monnaie aura cours.— *Ord.* II, p. 43, 16 déc. 1329.

[2] (6) Les dettes créées au temps passé seront payées au prix et à la value que les bons gros tournois d'argent avaient cours aux lieux où les contrats furent passés.—*Ib.*



quelques changeurs ou quelques juifs capables de vérifier la valeur des monnaies, combien de bourgeois et de petits marchands qui se laissaient tromper! Les prix de la marchandise variaient, mais ils ne variaient pas tous ensemble d'un même coup et dans une même proportion : pendant que ceux-ci s'enrichissaient, ceux-là étaient ruinés. Quand on rétablissait la forte monnaie, les marchands n'abaissaient pas pour cela leurs prix; les ouvriers ne souffraient pas qu'on diminuât leur salaire; les acheteurs payaient plus cher, et les rois, oubliant leur propre conduite, se plaignaient hautement de la mauvaise foi de leurs sujets [1].

Philippe le Bel, le roi faux monnayeur, avait donné le premier l'exemple de ces banqueroutes déguisées. Ses successeurs l'imitèrent, le surpassèrent même, et, jusqu'à la seconde moitié du quinzième siècle, les monnaies furent soumises à de perpétuelles fluctuations. Il y eut, pendant la guerre de cent ans, 108 fixations différentes pour l'or et 179 pour l'argent. Jean le Bon, dans un règne de quatorze ans, changea dix-huit fois le prix du marc d'or, quatre-vingt-six fois celui du marc d'argent, et en éleva la valeur de 5 livres jusqu'à 102 livres [2]. Il

[1] *Lettres adressées au seneschal de Beaucaire, par lesquelles le roi lui ordonne, sous de rigoureuses peines, de punir sévèrement ceux qui survendront les marchandises et les denrées, en enfreignant les ordonnances, qui avaient remis les monnaies presque en leur premier état...* Et était notre intention que toutes denrées et marchandises dussent être mises à *raisonnable prix*, selon la valeur, le poids et la loi de ladite monnaie. Et pour ce que aucuns de nos subgiés étaient, et encore sont si pleins de *fraude* et d'*avarice*, d'*iniquité* et de *convoitise*, qu'ils ne voulaient, ni ne veulent mettre leur denrée et marchandises à raisonnable prix, encore les voulaient et veulent survendre plus cher à cette forte monnaie qui court à présent, qu'ils ne faisaient pardevant, à *la faible*, de quoi notre peuple se dolait.— *Ord.* II, 49, 6 avril 1330.— *Voir* aussi même volume, p. 58, 29 nov. 1330.

[2] Levasseur, *Rech. hist. sur le système de Law*, appendice H, p. 395.



n'y avait guère de sécurité pour les relations commerciales au milieu de pareils désordres !

. Les rois voulurent mettre des bornes au renchérissement, conséquence inévitable de l'affaiblissement des monnaies. Ils donnèrent des ordres à leurs sénéchaux dans les provinces; ils fixèrent eux-mêmes non-seulement le salaire de l'ouvrier, mais le bénéfice du marchand. « Les drapiers et tous autres marchands d'avoir de prix, dit le roi Jean, dans son ordonnance de 1351, pourront prendre de leurs marchandises deux sols pour livre d'acquest, et non plus, eu égard à ce que la marchandise leur coûte rendue à Paris, tant seulement, sans y mettre ne convertir autres cousts ne frais. Et jureront lesdits maistres et marchands par leurs sermens à ce tenir et garder [1]. » Le même prince défendit aux cordonniers de vendre des souliers d'homme plus de deux sous quatre deniers [2]; aux tondeurs, de faire payer plus de quatre deniers par aune de drap ordinaire [3]; aux chambrières, de recevoir plus de cinquante sous pour les gages d'une année [4]; à tous les ouvriers et artisans, d'exiger de leur travail plus d'un tiers au delà du prix qu'ils demandaient « avant la mortalité [5] » à laquelle on attribuait seule la cherté, et qui n'en était qu'une cause accidentelle et passagère. La cherté continua, et les seules victimes de cette inique mesure furent les faibles, les chambrières et les ouvriers, dont certains maîtres durent, pendant quelque temps, réduire les salaires.

Les rois, qui s'arrogeaient le droit d'intervenir aussi direc-

[1] *Ord.* II, pénultième de fév. 1350, art. 158, p. 364.

[2] *Ib.*, art. 157.

[3] *Ib.*, art. 199.

[4] *Ib.*, art. 184. Les nourrices à domicile n'avaient également que 50 sous; celles qui nourrissaient chez elles avaient 100 sous.

[5] *Ib.*, art. 221, 231, 191, etc.



tement dans les relations commerciales, ne pouvaient laisser sans règle le commerce de la boulangerie.

Le pain est la nourriture de tous ; sa qualité et son prix ont une telle importance pour la santé publique et pour la sûreté de l'État, qu'en France on en a toujours considéré la vente moins comme une simple affaire de commerce que comme une question de haute police. De nos jours, le pain est soumis à une taxe ; il l'était déjà au moyen âge. Mais les règlements étaient bien différents. Aujourd'hui le prix du kilogramme de pain est déterminé tous les quinze jours d'après le prix moyen de l'hectolitre de blé sur les marchés. Au XIVe siècle, le prix restait invariable : c'était le poids qui changeait. Au mois de juillet 1372, on décida, après plusieurs cuissons d'essai, que le pain de Chailly d'un denier pèserait tout cuit neuf onces un quart (à quinze onces la livre); le pain bourgeois ou de seconde qualité, douze onces; le pain de *brode* ou pain bis, vingt-quatre onces [1]. Les pains de deux deniers pesaient le double. Le froment de première qualité valait alors douze sous à Paris ; à chaque augmentation de prix de trois sous sur le marché, les pains devaient diminuer de poids : celui de Chailly, d'une demi-once ; les deux autres, d'une once ; à chaque diminution de trois sous, ils devaient augmenter d'un poids équivalent [2]. L'échelle de proportion fut modifiée la même année, après la moisson ; mais le principe resta le même [3]. Ce système pouvait produire de dangereuses illusions pour la foule, qui ne s'apercevait pas tout d'abord

[1] Ces espèces de pains n'existaient pas seulement à Paris. — Voir *Reims, arch. adm.* II, 888, anno 1343. Les prix ne restèrent cependant pas toujours les mêmes. En 1418, un pain se vendait quatre deniers. Mais la monnaie avait bien perdu de sa valeur.

[2] *Ord.* V, 500, juillet 1372.

[3] *Ib.* 554, 9 déc. 1372.

des changements qui survenaient dans les conditions de son existence, parce que le prix du pain ne changeait pas [1].

Malgré les ordres des rois, sans cesse contrariés par les altérations de monnaies, le prix des marchandises avait toujours augmenté pendant toute la durée de la guerre de cent ans. Le blé, qui valait 12 sous le setier de première qualité, en juillet 1372, et 8 sous seulement au mois de novembre de la même année, était payé, en 1418, 2 livres 5 sous le setier de qualité moyenne [2]. Avec la guerre cessèrent les altérations, et en même temps le renchérissement. Il se produisit même un phénomène tout contraire. L'argent était devenu rare dans un pays sans cesse pillé; et, à mesure que le commerce et l'industrie renaissant eurent besoin d'une quantité plus grande de numéraire, la disette s'en fit sentir. L'argent, vivement recherché, devint cher, et sa cherté produisit, vers la fin du xv[e] siècle, une diminution sensible dans le prix des marchandises.

Voici quelques exemples de ce fait; ils sont tous tirés d'appréciations faites par des tribunaux, et par conséquent moins soumis que d'autres à toutes les variations accidentelles du commerce.

			Evaluation en grammes et centigrammes d'argent fin.	
	Sous.	Deniers.	Gr.	c.
En 1428, à Falaise, le boisseau d'orge valait	»	12	1	08
Le boisseau d'avoine,	»	8	0	72
La livre de poivre,	11	»	11	88
de gingembre,	16		17	90
cire commune,	4	2	4	50
Un chapon,	»	20	1	80

[1] En 1439, le poids du pain fut fixé, et le système changea.

[2] *Traité de la police*, II, 343.

Une oie,	2	6	2	70
Dix œufs,	»	5[1]	»	45
En 1455, dans la vicomté d'Auge,				
le boisseau d'orge valait	»	15	1	80
d'avoine,	»	9	1	08
La livre de poivre,	6	»	8	64
gingembre,	7	6	10	80
cire,	4	2	9	»
Un chapon,	»	11	1	32
Un cent d'œufs,	3	4[2]	4	80
En 1486, à Poitiers, 13 boisseaux				
d'avoine valaient	8	4	10	»
Un chapon,	»	12	1	20
Une oie,	»	15	1	50
Une geline,	»	10[3]	1	»

La diminution de chacun de ces prix ne mesure pas exactement l'augmentation du pouvoir de l'argent. Il y a, dans de pareils calculs, tant de causes particulières dont il est impossible de tenir compte! Ainsi il est évident que la différence de la valeur des métaux précieux aux deux époques n'aurait pas suffi à abaisser le prix de la livre de poivre de onze sous à six sous; il faut que la facilité plus grande des relations avec l'Italie et l'Orient ait rendu ces denrées plus communes, ou qu'elles aient été, en 1428, d'une cherté extraordinaire; car, dès 1448, la livre de poivre ne se vendait déjà plus que six sous à Fa-

[1] *Collection de cinquante-six états, etc., concernant le prix des denrées*, etc. Ms. Monteil, *Arch. de l'empire*, sect. hist. KK, 1339, pièce 21. Affirmation sur serment aux assises de Falaise, 8 octobre 1428.

[2] *Ib.*, pièce 32. Appréciation faite par les assises de la vicomté d'Auge, 9 août 1455.

[3] *Ib.*, pièce 45. Enquête de la cour de Poitiers pour avoir des prix moyens, 6 juillet 1486.

laise [1]. Néanmoins, l'ensemble de ces chiffres prouve la rareté relative de l'argent, et les plaintes du xv[e] siècle sur la disparition du numéraire la confirment.

C'est encore une preuve de l'extension qu'avait prise le commerce. L'argent n'était devenu relativement rare que parce qu'il devait suffire à l'échange d'une beaucoup plus grande quantité de marchandises. Sans doute, l'industrie avait eu beaucoup à souffrir. Aux ravages de la guerre et aux calamités de la nature s'étaient jointes les fautes des rois, qui, ignorants et avides, avaient contrarié par leurs règlements les légitimes tendances du commerce, et n'avaient cessé de falsifier leurs monnaies. L'art avait dégénéré et le goût s'était perverti. Mais, comme la nation française était alors dans la vigueur de la première jeunesse, et qu'au lieu de dépérir, elle se fortifiait par les rudes épreuves de l'adversité, cette période fut loin d'être entièrement perdue pour son industrie ; de grands progrès se firent au sein même de la décadence. Des relations plus fréquentes, des usages plus commodes, des professions nouvelles préparèrent un avenir meilleur ; et, dès que la société eut recouvré avec la paix l'espoir de la sécurité, le commerce prit un essor rapide. Foires, marchés, manufactures se multiplièrent, et la rareté de l'argent témoigna de l'heureux changement qui venait de s'opérer : ce n'était encore que le prélude de la grande révolution commerciale du xvi[e] siècle.

[1] *Ib.*, pièce 30. Appréciation faite aux assises de Falaise, 12 avril 1448.

CHAPITRE IX.

ÉTAT DES CLASSES OUVRIÈRES AU XVe SIÈCLE.

Lutte de la royauté contre les corps de métiers. — Prétentions politiques de la bourgeoisie et résistance des corps de métiers. — Compromis au xve siècle. — Priviléges accordés à la bourgeoisie. — Arbalétriers. — Confréries. — De la fortune des classes ouvrières. — Salaires. — Cause de leur taux élevé. — Misère. — Mendicité.

Le xive siècle avait été pour les classes ouvrières un temps de rudes épreuves. Soumis à la royauté, dont l'appui les avait aidés à briser les chaînes de la féodalité, les gens de métiers auraient toujours voulu rester ses alliés, recevant d'elle protection et sécurité, mais restant eux-mêmes indépendants dans leurs corporations. Tout autre était le dessein de la royauté, qui, en travaillant à étendre sa propre puissance, travaillait alors à faire de la France un royaume uni sous des lois communes. C'était dans ce dessein qu'elle avait lutté contre les souverainetés féodales, et qu'elle attaquait déjà l'indépendance des petites républiques communales. L'organisation des corps de métiers, qui formaient eux-mêmes de petites républiques en dehors de son autorité, et divisaient, pour ainsi dire, non-seulement chaque ville, mais chaque profession en autant d'États distincts et ennemis, ne pouvait pas lui convenir. Elle l'attaqua comme la commune, et voulut tout d'abord la changer dans ses domaines particuliers. Nous avons vu ce que le roi Jean

tenta de faire pour la vicomté de Paris dans l'ordonnance de février 1351. Il ne réussit pas, parce qu'on ne détruit pas d'un seul coup de pareils priviléges, et que d'ailleurs les embarras de la guerre ne lui permirent pas de suivre ce projet. Toutefois, si la royauté échoua dans la grande réforme, et ne parvint pas à rompre le monopole de la corporation, elle la força du moins à reconnaître peu à peu son autorité. Elle fit des règlements de police générale qu'elle lui imposa; elle intervint dans les discussions des métiers et les trancha en souveraine; elle commença à organiser à son profit les offices des ports et des marchés; elle octroya et confirma les statuts, et de toutes parts les corporations s'adressèrent à elle pour faire sanctionner leurs usages. Elle exempta certaines personnes des formalités qu'imposait le corps de métier, et, sous Louis XI, elle s'arrogea le droit de créer, dans certaines circonstances, un maître dans chaque métier.

Ce n'est pas sans résistance que les corps de métiers s'étaient pliés à cette condition nouvelle. Ils avaient eu d'autres prétentions, et, comme la royauté, ils avaient du premier bond essayé d'atteindre le but que l'on entrevoit de loin, mais que les nations n'atteignent qu'en suivant le cours lent des siècles. Se sentant riches et forts, ils avaient voulu dominer et gouverner l'État, comme ils gouvernaient leurs propres affaires dans les communes. Mais ils n'étaient ni assez éclairés ni assez unis. Étienne Marcel échoua, et, après lui, les maillotins et les cabochiens ne réussirent qu'à produire de sanglantes émeutes. La bourgeoisie n'avait pu gouverner l'État : c'était folie de le tenter. Elle aurait peut-être pu dès lors prendre une part modeste dans les affaires politiques; les circonstances ne le permirent pas. La révolution ne se fit pas; mais de longs et tristes désordres suivirent cette tentative : il n'était pas facile de faire rentrer dans l'ordre la multitude soulevée. Cependant la royauté sortit victorieuse. La haute bourgeoisie s'était promptement ralliée à elle; la populace elle-même finit par se fatiguer de ses propres

excès. Comme il arrive d'ordinaire à la suite des orages populaires, chacun éprouva le besoin de vivre dans le calme, et de se serrer autour du pouvoir, qui pouvait donner à tous la sécurité et le repos. Sous Louis XI, les classes ouvrières étaient devenues de nouveau les fidèles sujettes de la royauté, et les corps de métiers de Paris formaient la milice qu'elle opposait à la féodalité dans sa dernière lutte contre les grands vassaux.

Les classes ouvrières n'avaient pas abandonné pour cela leurs priviléges, et la royauté, plus modérée, ne leur demandait plus alors les mêmes sacrifices qu'en 1351. Elle respectait les corps de métiers, leur organisation et leur monopole, pourvu que ce fût d'elle-même qu'ils émanassent; elle sanctionnait même l'existence des confréries, tolérait les rois des merciers, et ne dirigeait pas encore ses ordonnances contre les associations du compagnonnage.

Après les luttes qui devaient sortir naturellement de l'opposition de leurs principes, la royauté et la classe ouvrière s'étaient trouvées réunies de nouveau par les misères de la guerre de cent ans et par la nécessité de travailler en commun à chasser l'ennemi et à restaurer le royaume. Dans la seconde moitié du quinzième siècle, une sorte de compromis s'était établi entre leurs prétentions réciproques. La royauté gouvernait les corps de métiers et intervenait dans leurs affaires particulières; mais les corps de métiers subsistaient, fermés aux étrangers, entourés de barrières par la limitation fréquente du nombre des maîtres, par le chef-d'œuvre, par la maîtrise et par l'exclusion presque absolue des simples ouvriers.

Ceux-ci s'en consolaient dans leurs associations de compagnonnage, et parcouraient la France ouverte de nouveau par la paix au travail et aux voyages. Il y avait eu de grands maux et de longues souffrances, et la majeure partie du royaume avait présenté, à certaines époques, le tableau de la plus triste désolation. Les villes et les campagnes avaient été dépeuplées par la guerre, la peste et les impôts; les maisons désertes

étaient tombées en ruine ; beaucoup de métiers avaient été réduits, par pauvreté, à abandonner l'observation des statuts et à interrompre les fêtes de la confrérie. Mais une nation jeune et vigoureuse sait promptement réparer ses pertes. Dès que la nation française retrouvait le calme, elle se remettait avec ardeur à l'œuvre. L'industrie retrouva quelque vigueur sous l'administration de Charles V ; elle ne cessa jamais d'être florissante dans la Flandre ; et, après la guerre de cent ans, sous Charles VII et sous Louis XI, elle prit dans tout le royaume un nouvel essor. Les rois y contribuèrent par leur active protection ; ils favorisèrent les relations commerciales ; ils aidèrent l'armée industrielle à reformer ses rangs, en rétablissant, créant ou confirmant de toutes parts des corps de métiers. Grâce à leur administration, les ateliers se rouvrirent et le commerce reparut ; mais en même temps la France se couvrit de corporations et de confréries, et plus le royaume fut uni sous l'autorité d'un même souverain, plus l'esprit de privilége et d'exclusion se répandit dans la classe ouvrière de toutes les grandes villes : les événements avaient, de ce côté, bien modifié la politique naturelle de la royauté.

La classe ouvrière, à part quelques regrets isolés, se consola ainsi de la perte de son indépendance politique. Elle se rallia franchement à la royauté, qui la traitait avec tant de faveur, et qui semblait avoir renoncé, pour un temps au moins, à l'inquiéter dans la possession de ses priviléges industriels. Si les dernières communes tombaient successivement pour faire place aux baillis et aux prévôts du roi [1], les artisans, fatigués de la vie orageuse du XIVe siècle, s'en inquiétaient peu. D'autres priviléges remplaçaient ces libertés. Dans un grand

[1] On peut suivre dans les pièces de l'échevinage d'Amiens les progrès de cette révolution.—*Voir* principalement aux années 1382, 1383, 1446 et 1471 ; c'est dans cette dernière année que la ville d'Amiens fut réunie au domaine royal.



nombre de villes, ils obtinrent l'exemption des réquisitions de vivres et de marchandises faites par les officiers royaux, et connues sous le nom de prises[1]. Le droit d'acquérir des fiefs, autrefois concédé aux seuls bourgeois du midi, fut accordé dans le nord aux habitants de plusieurs grandes cités[2], et dans quelques-unes les fonctions de maire et d'échevin anoblirent[3].

La classe ouvrière aimait, comme toute la société du temps, les fêtes, les réunions ; elle forma des confréries d'arbalétriers. La guerre de cent ans avait forcé chaque cité, chaque bourgade à songer à sa propre défense ; les habitants s'étaient exercés au maniement des armes ; les rois avaient encouragé cette tendance, donné des chefs à ces compagnies de volontaires, et accordé à ceux qui s'y feraient inscrire l'exemption du guet et l'immunité de tout impôt[4]. Ces confréries se multiplièrent[5]. Comme toutes les confréries, elles eurent leurs messes et leurs banquets. Ce fut dès lors un grand avantage d'en faire partie. L'exercice de l'arbalète, qui avait été d'abord une nécessité, devint le délassement favori des artisans, et le titre d'arbalétrier fut recherché comme un titre d'honneur. Des seigneurs, des hommes de robe, des prêtres même y figuraient à côté des bouchers et des tailleurs de pierres[6]. La réception avait lieu

[1] *Voir*, entre autres, pour Gonesse, 4 nov. 1350 (*Ord.* VI) ; pour Paris, juin 1351 (*Ord.* IV) ; pour Montreuil, mars 1360 (*Ord.* IV).

[2] Limoges, juillet 1463 (*Ord.* XVI) ; Paris, 9 août 1471 (*Ord.* V) ; Beauvais, 1472 (*Ord.* XVII) ; Amiens, 1481 (*Comm. d'Amiens*, II, 386), etc...

[3] *Ord.* XV, anno 1462 ; XVIII, 1474, sur Bourges.

[4] *Voir* les priviléges des arbalétriers de Laon, et principalement les articles 4, 6 et 7.—*Ord.* V, 66, août 1367.

[5] Lagny, juillet 1368 ; Compiègne, sept. 1368 ; la Rochelle, août 1373 (*Ord.* V).—Ordonn. générale pour le royaume, 3 avril 1369.

[6] Voici quelques extraits de la liste des membres admis dans la confrérie des arbalétriers de Reims (*Stat.* I, 322, *note*) :

avec une certaine pompe[1]; les confrères juraient de ne jamais s'armer contre le roi, de ne jamais se nuire les uns aux autres, et de s'avertir réciproquement des dangers qui pourraient les menacer[2]. Ils ne pouvaient se présenter au tir qu'avec leurs habits du dimanche; à Reims, on condamna à faire amende honorable un tonnelier qui était venu avec son tablier de travail[3]. Souvent on proposait des prix; les arbalétriers de toutes les villes voisines venaient pour les disputer, et c'étaient des jours de réjouissance pour tous les artisans de ces confréries[4]. En 1427, un messager vint annoncer qu'un tir allait avoir lieu à Saint-Omer; l'échevinage lui vota une coupe d'argent pour le remercier de sa bonne nouvelle, et décida que les dix arbalétriers qui seraient choisis pour aller concourir recevraient chacun, pour frais de voyage, trente-deux livres sur les fonds de la commune[5].

C'est ainsi qu'au xve siècle la confrérie se représentait sous toutes les formes et amenait toujours de nouvelles réunions. A aucune époque peut-être, la classe ouvrière n'eut autant d'occasions de se distraire. Elle menait plus joyeuse vie qu'au

Jehan Moet, apothicaire, 1488.—Jehan Chenoir, seigneur de Chambrety, 1494.—Remy Legoix, prêtre et curé de Cernay-les-Reims, 1495. —Theebaut Levoirier, marchand drappier, 1495.—Nicolas Corignicourt, boucher, 1509 (chassé de la c.).—Pierre Lefrecque, correur de cuir, 1517.—Jérôme Grossaine, bailly de Reims, le même jour.—Jehan Colbert, apothicaire, 1526.—Garlache Soüyn, licencié es loix, avocat, 1533.—Regnault Noblet, tailleur de pierres, 1534.

[1] *Voir* (*ibid.*, p. 327) le dialogue en vers entre le connétable et le récipiendaire.

[2] *Ib.*, p. 328 et 329.

[3] *Arch. de Reims*, *Statuts*, t. I, p. 322.

[4] Les sociétés de chevaliers de l'arc, qui existent encore dans les campagnes, rappellent quelques-uns des traits des confréries d'arbalétriers du xive siècle.

[5] *Comm. d'Am.* II, 105, anno 1427.

XIIIe siècle, et il semble qu'elle ait cherché dans les réjouissances un oubli des maux présents. La distraction et le repos sont nécessaires à l'homme, et ces plaisirs, moins multipliés, eussent été sans contredit très-utiles. Mais l'excès les rendait souvent nuisibles; d'ailleurs le cabaret était le rendez-vous ordinaire : c'était pour beaucoup une facilité donnée à la débauche, pour tous, une perte de temps et d'argent.

Au commencement du XVe siècle, une ordonnance royale obligea les gens du clergé de participer aux corvées du guet avec les autres habitants de Reims. Les prêtres réclamèrent, et publièrent un factum dans lequel ils comparaient leur position à celle des artisans, et s'appliquaient à prouver qu'ils étaient, presque tous, beaucoup plus pauvres que les plus modestes marchands. Il est vrai qu'ils ne faisaient entrer en compte que le prix des messes, laissant entièrement de côté les profits bien plus considérables des cadeaux, des aumônes et des biens-fonds, et qu'ainsi il leur était facile d'affirmer que le salaire d'un maçon était plus élevé que celui d'un prêtre.

Sans croire avec eux que le clergé vécût alors dans une plus humble fortune que la bourgeoisie, on peut du moins, par leurs plaintes, se faire une idée des moyens d'existence de la classe ouvrière à une époque où les plaies de la guerre de cent ans n'étaient pas encore fermées. Les gros marchands, que le clergé appelle *chevaliers de la nation de Reims*, avaient en moyenne un revenu de quinze cents livres : ce serait aujourd'hui une fortune de plus de quarante-cinq mille francs de rente. Les pelletiers, les épiciers, les drapiers, gagnaient par leur industrie deux ou trois cents livres par an, c'est-à-dire à peu près six ou neuf mille francs de notre monnaie. Les compagnons, maçons, couvreurs, charpentiers, avaient par jour trois ou quatre sous, et il n'était pas si petit ouvrier dont la journée ne valût vingt deniers au moins. Ces chiffres correspondraient de nos jours à des salaires de 6 francs, 4 francs 50 cent. et

2 fr. 50 cent. [1]; de plus, ces ouvriers étaient nourris par leur patron.

Un pareil témoignage semble prouver que les classes ouvrières, depuis le marchand en gros jusqu'au simple journalier, étaient loin de se trouver alors dans une mauvaise situation. Il est généralement confirmé par le taux des salaires dans les autres villes.

	Sous.	Deniers.	Evaluation en grammes et centigrammes d'argent fin. Gr.	c.
En 1376, à Reims, un maître charpentier avait par jour	3	»	6	30

[1] ... On peut dire qu'il y a bourgois, marchans et ouvriers à Reims, guaignans ses journées, qui sont V^m et plus, *potentes ad arma* (et ceulx d'église, hors abbaïes, ne font pas XL *potentes ad arma*) qui n'ait aussi bien et mieulx son vivre comme ont les gens d'eglise, *verbi gratia*, chevaliers de la nacion de Reims, grans riches bourgois qui ont l'un par l'autre mille et sincq cens fr. tant de leurs revenues comme de leur practique et industrie ;..... il y a marchans de cuirs, de draps, d'espices, de peleteries et autres denrées, taverniers et autres gens, que leur industrie vault trop plus en rentes de II[c] ou III[c] fr. plus et moins; il y a massons, charpentiers, parementiers, panetiers, houeurs et autres gens de mestiers; or mette-on l'un contre l'autre..... vraiement pessés les fais de chascun, encore en faculté excèdent, à tout compter, au moins égualent, pour deux cent, en revenues, les lays aux gens d'eglise; *verbi gratia*, un ouvrier masson, charpentier, couvreur en toutes saisons, et un houeur en mars, gangne trois ou quatre soulz, en autre temps XX deniers ou II s. tant soit petit ouvrier; et s'il le gouverne, en reste de remenant; et vraiement un prestre tout en tache, et sans remenant, ne avera pour sa messe que XII ou XVI d., qui est toute sa journée; et s'il va jusques à deux s., c'est des plus grans; mais ung tavernier et marchant excede bien ceste guangne; et se on dit li prestres chantent festes et dimanches et li ouvrier n'y ouvre pas; response : li ouvrier guangne plus en ung jour que ne fait le prestre en trois ou quatre, veu que le ouvrier a son vivre avec sa guangne, li prestre non...— *Arch. de Reims*, *Stat.* I, 552.

Un valet,	1 (env.)[1]	»	2	10
En 1380, à Issoire, un compagnon maçon,	4	»	8	40
Un manœuvre,	»	15[2]	2	60
En 1431, à Falaise, un ouvrier charpentier,	3	4[3]	5	30
En 1496, un couvreur,	3	8[4]	3	85

Comparés aux prix des denrées, c'étaient sans doute des chiffres assez élevés.

Il y avait eu pourtant de grandes misères durant la guerre de cent ans. Comment se fait-il qu'elles n'aient pas affecté le taux des salaires d'une manière sensible ?

C'est que le dépérissement de l'industrie n'a pas toujours pour effet de réduire les salaires. Qu'un métier particulier, naguère florissant, vienne tout à coup à languir, et voilà aussitôt une multitude de bras actifs qui seront inoccupés et qui vendront leur travail à vil prix. Mais que tous les métiers et tout le commerce d'une nation languissent pendant de longues années sous le poids des calamités publiques, les habitudes d'activité se perdront, le nombre des ouvriers et des maîtres diminuera, et la main-d'œuvre deviendra chère, comme dans les siècles de barbarie.

Le taux des salaires ne mesure donc pas toujours le bien-être de la classe ouvrière. Il resterait à savoir ici combien de jours par an les ouvriers étaient réduits à chômer ; quel était, à côté des privilégiés, le nombre de ceux qui étaient privés de travail et le nombre plus grand encore de ceux qui, n'ayant plus même le courage de chercher du travail, étaient devenus vagabonds ou mendiants.

[1] *Arch. adm. de Reims*, III, 76.

[2] *Arch. imp.* Ms. Monteil, KK, 1339, pièce n° 8.

[3] *Ib.*, pièce n° 84.

[4] *Ib.*, pièce n° 47.

La population, nous l'avons déjà dit, avait considérablement diminué; le clergé lui-même ne comptait, à Reims, que cinq mille personnes vivant de leur industrie; c'est là un des signes les plus manifestes de la misère des classes ouvrières.

Un économiste a dit avec raison que la population d'un pays se proportionne toujours à la quantité d'aliments qu'il peut fournir. Mais cette proportion, qui s'établit aisément et sans secousse quand le nombre des habitants doit augmenter, ne se fait qu'au prix des plus affreuses misères, quand il doit diminuer. Nul ne veut mourir. Quelque chétive que soit son existence, l'homme s'y attache en désespéré, et plusieurs générations luttent au milieu des plus cruelles privations avant que la faim ou la maladie aient tué tous ceux qui ne pouvaient se faire une place dans le monde.

C'est ce qui arriva au quatorzième et au quinzième siècle. Le nombre des mendiants était effrayant. Les rois et les communes prenaient des mesures pour interdire le vagabondage et pour nourrir les infirmes; mais le mal était trop grand pour être guéri par la charité. Les villes se défendaient contre l'invasion des pauvres étrangers, qui affluaient de toutes parts. Les magistrats de Reims se plaignaient que « beaucoup de valides, habitués à l'oisiveté de longue date, ne voulussent plus se mettre au travail [1]. » Ils imaginèrent de créer pour eux des manufactures. Des notables bourgeois fournirent les fonds nécessaires pour l'achat des matières premières et pour les dépenses journalières; un maître ouvrier fut nommé par la ville pour diriger chaque atelier; des commissaires surveillèrent le travail, et les bénéfices furent répartis au marc le franc entre les prêteurs [2]. Cette tentative échoua comme les

[1] *Arch. de Reims*, *Stat.* I, 903, anno 1454.

[2] *Ib.* I, 903, anno 1454. — *Somm. des prat. impies...* (Tiré des archives de Reims, statuts, règlement de 1371 sur les cordonniers.)

autres, et la mendicité resta longtemps dans les villes comme un triste souvenir de la guerre de cent ans.

Le mal avait commencé avec la guerre; il ne pouvait pas cesser du jour où la guerre ne ravageait plus le territoire français. Les misères avaient été trop longues pour ne pas laisser des traces profondes. Mais, d'un autre côté, l'activité de la nation, soutenue par la protection royale, était trop grande pour ne pas résister victorieusement à ces misères. La France sortit triomphante des épreuves de cette période; et, à la fin du xve siècle, la classe ouvrière se trouva prête à profiter de l'impulsion que les expéditions d'Italie allaient communiquer aux idées et à l'industrie.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE QUATRIÈME.

La Guerre de cent ans.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Poitiers. — Typ. de A. DUPRÉ.



